

ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL
1957

Volume I

*Comptes rendus analytiques
de la neuvième session*

23 avril-28 juin 1957

NATIONS UNIES



ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL
1957

Volume I

*Comptes rendus analytiques
de la neuvième session*

23 avril-28 juin 1957

NATIONS UNIES

New-York, 1957



AVERTISSEMENT

Les comptes rendus qui suivent ont été distribués à l'origine en tant que documents miméographiés A/CN.4/SR.382 à A/CN.4/SR.430. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus analytiques provisoires à la demande des membres de la Commission et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents relatifs aux travaux de la neuvième session de la Commission sont reproduits dans le volume II de la présente publication.

A/CN.4/SER.A/1957

Août 1957

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: 1957 V. 5. Vol. I

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Membres de la Commission	ix	387ème séance (suite)	
Ordre du jour	xi	Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
382ème séance		Articles 2 à 4 (suite)	20
<i>Mardi 23 avril 1957, à 15 heures</i>		Article 5	22
Ouverture de la session.....	1	388ème séance	
Election des membres du bureau.....	1	<i>Mercredi 1er mai 1957, à 11 h. 45</i>	
Déclaration du Président.....	1	Déclaration de M. Hsu.....	26
Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/105).....	1	Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
383ème séance		Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
<i>Mercredi 24 avril 1957, à 9 h. 45</i>		Article 5 (suite)	26
Déclaration de M. Tounkine.....	2	Article 3 (suite).....	28
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98)	2	389ème séance	
Discussion générale	2	<i>Jeudi 2 mai 1957, à 9 h. 45</i>	
384ème séance		Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
<i>Jeudi 25 avril 1957, à 9 h. 45</i>		Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]		Article 3 (suite).....	28
Discussion générale (suite)	6	Article 4 (suite)	32
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91).	9	Article 5 (suite).....	32
Article premier	9	390ème séance	
385ème séance		<i>Vendredi 3 mai 1957, à 9 h. 45</i>	
<i>Vendredi 26 avril 1957, à 9 h. 45</i>		Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]		Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]		Article 5 (suite).....	34
Article premier (suite)	11	Articles 6 à 11.....	35
Articles 2 et 3.....	13	391ème séance	
386ème séance		<i>Lundi 6 mai 1957, à 15 heures</i>	
<i>Lundi 29 avril 1957, à 15 heures</i>		Constitution d'un comité de rédaction.....	39
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]		Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]		Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Articles 2 et 3 (suite) et article 4.....	16	Articles 6 à 11 (suite)	39
387ème séance		392ème séance	
<i>Mardi 30 avril 1957, à 9 h. 45</i>		<i>Mardi 7 mai 1957, à 9 h. 45</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]		Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	

	<i>Pages</i>
392ème séance (suite)	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Articles 6 à 11 (suite)	44
Question de l'insertion d'articles additionnels dans la section I	49
393ème séance	
<i>Mercredi 8 mai 1957, à 9 h. 45</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Question de l'insertion d'articles additionnels dans la section I (suite)	49
394ème séance	
<i>Jeudi 9 mai 1957, à 9 h. 45</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Section II	55
Article 12	57
395ème séance	
<i>Vendredi 10 mai 1957, à 9 h. 45</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 12 (suite)	61
396ème séance	
<i>Lundi 13 mai 1957, à 15 heures</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 12 (suite)	67
397ème séance	
<i>Mardi 14 mai 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 12 (suite)	71
Article 13	73
Article 14	73
Question de l'insertion d'un article additionnel relatif au droit de chapelle	74
Article 15	76

	<i>Pages</i>
398ème séance	
<i>Mercredi 15 mai 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 15 (suite)	77
Article 16	78
399ème séance	
<i>Jeudi 16 mai 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 16 (suite)	83
400ème séance	
<i>Vendredi 17 mai 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 16 (suite)	89
Question de l'insertion d'un article additionnel (article 16 bis)	91
Discussion générale sur la forme définitive du projet	93
Section II, sous-section B	94
401ème séance	
<i>Mardi 21 mai 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 17	94
Article 18	96
Article 19	97
402ème séance	
<i>Mercredi 22 mai 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 20	100
403ème séance	
<i>Jeudi 23 mai 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 20 (suite)	104

	<i>Pages</i>
404ème séance	
<i>Vendredi 24 mai 1957, à 9 h. 30</i>	
Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale	
Création d'un comité.....	110
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 20 (suite)	111
405ème séance	
<i>Lundi 27 mai 1957, à 15 heures</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 20 (suite)	116
Article 21	117
406ème séance	
<i>Mardi 28 mai 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 21 (suite)	120
407ème séance	
<i>Mercredi 29 mai 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 21 (suite)	126
Article 22	126
Article 23	128
Article 24	131
408ème séance	
<i>Vendredi 31 mai 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 20 (suite)	132
Article 24 (suite)	135
409ème séance	
<i>Lundi 3 juin 1957, à 15 heures</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	138
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	138
Article 24 (suite)	138

	<i>Pages</i>
410ème séance	
<i>Mardi 4 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 24 (suite)	143
411ème séance	
<i>Mercredi 5 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 24 (suite)	149
Article 25	151
Article 26	151
Article 27	152
412ème séance	
<i>Jeudi 6 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article 27 (suite)	155
Article 28	160
Articles additionnels présentés par le Rapporteur spécial	161
413ème séance	
<i>Vendredi 7 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]	
Examen du projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) [suite]	
Article additionnel proposé par M. Scelle	161
Responsabilité des Etats (A/CN.4/106)	
Discussion générale	164
414ème séance	
<i>Mardi 11 juin 1957, à 15 heures</i>	
Responsabilité des Etats (A/CN.4/106) [suite]	
Discussion générale (suite)	167
415ème séance	
<i>Mercredi 12 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Responsabilité des Etats (A/CN.4/106) [suite]	
Discussion générale (suite)	172
416ème séance	
<i>Jeudi 13 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Responsabilité des Etats (A/CN.4/106) [suite]	
Discussion générale (suite)	179

	<i>Pages</i>
417ème séance	
<i>Vendredi 14 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Collaboration avec les organismes internationaux.....	183
Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [<i>suite</i>].....	184
418ème séance	
<i>Lundi 17 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [<i>suite</i>].....	187
Responsabilité des Etats (<i>suite</i>).....	192
419ème séance	
<i>Lundi 17 juin 1957, à 15 h. 30</i>	
Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [<i>suite</i>].....	193
420ème séance	
<i>Mardi 18 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [<i>suite</i>].....	196
Projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/109 et Corr.1, annexe)	197
Article premier	197
421ème séance	
<i>Mercredi 19 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [<i>suite</i>]	
Projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/109 et Corr.1 annexe) [<i>suite</i>]	
Article premier (<i>suite</i>)	201
Article 2	203
422ème séance	
<i>Jeudi 20 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [<i>suite</i>]	
Projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/109 et Corr.1, annexe) [<i>suite</i>]	
Article 2 (<i>suite</i>)	206
Article premier (<i>suite</i>)	208
423ème séance	
<i>Vendredi 21 juin 1957, à 10 h. 30</i>	
Organisation des travaux futurs de la Commission.....	209
Date et lieu de la dixième session.....	211
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1)	211
Chapitre premier.— Organisation de la session (A/CN.4/L.70)	211
Chapitre II.— Les relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.70/Add.1)	
I. Introduction	
Paragraphes 1 à 3	211
Paragraphe 4	211
Paragraphe 5	211
Paragraphe 6	211

	<i>Pages</i>
423ème séance (suite)	
Paragraphe 7 et phrase introductive du paragraphe 8	212
II. Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques	212
Section I.— Les relations diplomatiques en général	
Article premier	212
Commentaire relatif à l'article premier.....	212
Article 2	212
424ème séance	
<i>Lundi 24 juin 1957, à 15 heures</i>	
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 et 2) [<i>suite</i>]	
Chapitre II.— Les relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.70/Add.1) [<i>suite</i>]	
II. Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (<i>suite</i>)	
Section I.— Les relations diplomatiques en général (<i>suite</i>)	213
Article 2 (<i>suite</i>)	213
Commentaire relatif à l'article 2	213
Article 3	213
Article 4	213
Article 5	213
Article 6	213
Article 7	214
Commentaire relatif aux articles 3 à 7.....	214
Article 8	215
Commentaire relatif à l'article 8.....	215
Article 9	216
Commentaire relatif à l'article 9.....	216
Article 10	216
Articles 11 et 12.....	216
Article 13	216
Commentaire relatif aux articles 10 à 13	216
425ème séance	
<i>Mardi 25 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [<i>suite</i>]	
Chapitre II.— Les relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.70/Add.1) [<i>suite</i>]	
II. Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (<i>suite</i>)	
Section I.— Les relations diplomatiques en général (<i>suite</i>)	
Commentaire relatif aux articles 10 à 13 (<i>suite</i>)	216
Article 14	217
Commentaire relatif à l'article 14.....	217
Section II.— Les privilèges et immunités diplomatiques	
Paragraphes 1 à 3.....	217
Paragraphe 4	219
Sous-section A.— Locaux et archives de la mission	
Article 15	219
Commentaire relatif à l'article 15.....	219

<i>Pages</i>		<i>Pages</i>	
425ème séance (suite)		427ème séance (suite)	
Article 16	219	Commentaire relatif à l'article 26	226
Commentaire relatif à l'article 16	219	Article 27	226
Article 17	220	Commentaire relatif à l'article 27	227
Commentaire relatif à l'article 17	220		
Article 18	220	428ème séance	
Commentaire relatif à l'article 18	220	<i>Jeudi 27 juin 1957, à 9 h. 30</i>	
Sous-section B. — Facilités accordées à la mission pour son travail. Liberté de mouvement et de communication		Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]	
Article 19	220	Chapitre II. — Les relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.70/Add.1) [suite]	
Commentaire relatif à l'article 19	220	II. Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (suite)	
Article 20	220	Section II. — Les privilèges et immunités diplomatiques (suite)	
Commentaire relatif à l'article 20	220	Sous-section C. — Privilèges et immunités personnels (suite)	
Sous-section C. — Privilèges et immunités personnels		Article 28 et commentaire	228
1. — Agents diplomatiques autres que ceux qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire	221	Article 29	229
		Commentaire relatif à l'article 29	229
426ème séance		Article 30	230
<i>Mardi 25 juin 1957, à 15 h. 30</i>		Commentaire relatif à l'article 30	230
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]		Article 31	230
Chapitre II. — Les relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.70/Add.1) [suite]		Commentaire relatif à l'article 31	230
II. Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (suite)		Section III. — Comportement de la mission à l'égard de l'Etat accréditaire	231
Section II. — Les privilèges et immunités diplomatiques (suite)		Article 32	231
Sous-section C. — Privilèges et immunités personnels (suite)		Commentaire relatif à l'article 32	232
1. Agents diplomatiques autres que ceux qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire (suite)	221	Section IV. — Fin de la mission	234
Article 21	222	Article 33	234
Commentaire relatif à l'article 21	222		
Article 22	222	429ème séance	
Commentaire relatif à l'article 22	222	<i>Jeudi 27 juin 1957, à 16 heures</i>	
Article 23	222	Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]	
Commentaire relatif à l'article 23	223	Chapitre II. — Les relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.70/Add.1) [suite]	
Article 24	224	II. Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (suite)	
		Section IV. — Fin de la mission (suite)	
427ème séance		Articles 33 (suite)	234
<i>Mercredi 26 juin 1957, à 15 heures</i>		Commentaire relatif à l'article 33	235
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]		Article 34	235
Chapitre II. — Les relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/L.70/Add.1) [suite]		Commentaire relatif à l'article 34	235
II. Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (suite)		Article 35	235
Section II. — Les privilèges et immunités diplomatiques (suite)		Commentaire relatif à l'article 35	236
Sous-section C. — Privilèges et immunités personnels (suite)		Section V. — Règlement des différends	
Article 24 (suite)	225	Article 36	236
Commentaire relatif à l'article 24	225	Commentaire relatif à l'article 36	236
Article 25	225		
Commentaire relatif à l'article 25	225	Chapitre III. — Etat d'avancement des travaux sur les autres questions dont la Commission a entrepris l'étude (A/CN.4/L.70/Add.2)	
Article 26	225	Paragraphe 1	236
		Paragraphe 2	236
		Paragraphe 3	236
		Paragraphe 4	236
		Chapitre IV. — Autres décisions de la Commission (A/CN.4/L.70/Add.3)	

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
429ème séance (suite)		430ème séance (suite)	
Paragraphe 1	236	Paragraphe 9 et 10.....	239
Paragraphe 2	236	Section II. — Les privilèges et immunités diplomatiques (<i>suite</i>)	239
Paragraphe 3 et 4.....	237	Commentaire relatif à l'article 15 (<i>suite</i>).....	239
Paragraphe 5	237	Commentaire relatif à l'article 16 (<i>suite</i>)	
Paragraphe 6	237	Paragraphe 3	239
Paragraphe 7	237	Commentaire relatif à l'article 20 (<i>suite</i>)	
Paragraphe 8	237	Paragraphe 3	240
430ème séance		Commentaire relatif à l'article 23 (<i>suite</i>).....	240
<i>Vendredi 28 juin 1957, à 9 heures</i>		Paragraphe 1	240
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [<i>suite</i>]		Paragraphe 4	240
Chapitre IV. — Autres décisions de la Commission (A/CN.4/L.70/Add.3) [<i>suite</i>]		Paragraphe 9	240
Paragraphe 9	237	Commentaire relatif à l'article 25 (<i>suite</i>)	
Paragraphe 10 et 11.....	237	Paragraphe 1	241
Paragraphe 12	237	Commentaire relatif à l'article 26 (<i>suite</i>)	
Paragraphe 13 et 14	237	Paragraphe 2, 3 et 4.....	241
Paragraphe 15	237	Paragraphe 7	241
Chapitre II. — Les relations et immunités diplomatiques (<i>suite</i>)	237	Commentaire relatif à l'article 27 (<i>suite</i>).....	242
I. Introduction (<i>suite</i>)		Paragraphe 2	242
Paragraphe 6 (<i>suite</i>).....	237	Paragraphe 3	242
II. Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (<i>suite</i>)	238	Paragraphe 9	242
Section I. — Les relations diplomatiques en général (<i>suite</i>)		Paragraphe 10	242
Commentaire relatif à l'article 2 (<i>suite</i>).....	238	Article 28 et commentaire (<i>suite</i>).....	242
Article 6 (<i>suite</i>)	238	Commentaire relatif à l'article 29 (<i>suite</i>).....	243
Commentaire relatif aux articles 3 à 7 (<i>suite</i>)		Commentaire relatif à l'article 31 (<i>suite</i>).....	243
Paragraphe 1 à 3.....	238	Commentaire relatif à l'article 32 (<i>suite</i>).....	243
Paragraphe 8	238	Commentaire relatif à l'article 33 (<i>suite</i>).....	243
		Chapitre III. — Etat d'avancement des travaux sur les autres questions dont la Commission a entrepris l'étude; chapitre IV. — Autres décisions de la Commission (<i>suite</i>)	244
		Clôture de la session.....	244

MEMBRES DE LA COMMISSION

<i>Noms</i>	<i>Nationalité</i>
M. Roberto Ago	Italie
M. Gilberto Amado	Brésil
M. Milan Bartos	Yougoslavie
M. Douglas L. Edmonds	Etats-Unis d'Amérique
M. Abdullah El-Erian	Egypte
Faris El-Khoury bey	Syrie
Sir Gerald Fitzmaurice	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. J. P. A. François	Pays-Bas
M. Francisco V. García Amador	Cuba
M. Shuhsi Hsu	Chine
M. Thanat Khoman	Thaïlande
M. Ahmed Matine-Daftary	Iran
M. Luis Padilla Nervo	Mexique
M. Radhabinod Pal	Inde
M. A. E. F. Sandström	Suède
M. Georges Scelle	France
M. Jean Spiropoulos	Grèce
M. Grigory I. Tounkine	Union des Républiques socialistes sovié- tiques
M. Alfred Verdross	Autriche
M. Kisabúro Yokota	Japon
M. Jaroslav Zourek	Tchécoslovaquie

Bureau

<i>Président:</i>	M. Jaroslav Zourek
<i>Premier vice-président:</i>	M. Radhabinod Pal
<i>Deuxième vice-président:</i>	M. Luis Padilla Nervo
<i>Rapporteur:</i>	Sir Gerald Fitzmaurice

Secrétaire de la Commission: M. Yuen-li Liang, directeur de la Division de la codification du Service juridique.

ORDRE DU JOUR

[Document A/CN.4/105]

[12 février 1957]

La Commission a adopté l'ordre du jour suivant à sa 382ème séance, tenue le 23 avril 1957 :

1. Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale.
2. Droit des traités.
3. Relations et immunités diplomatiques.
4. Relations et immunités consulaires.
5. Responsabilité des Etats.
6. Date et lieu de la dixième session.
7. Organisation des travaux futurs de la Commission.
8. Questions diverses.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA NEUVIEME SESSION

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 23 avril au 28 juin 1957

382ème SEANCE

Mardi 23 avril 1957, à 15 heures.

Président: M. Francisco V. GARCIA AMADOR;
puis M. Jaroslav ZOUREK.

Ouverture de la session

1. Le **PRESIDENT** déclare ouverte la neuvième session de la Commission du droit international.
2. Le **Président** souhaite la bienvenue aux membres nouvellement élus de la Commission: M. Ago, M. Bartos, M. El-Erian, M. Khoman, M. Matine-Daftary, M. Tounkine, M. Verdross et M. Yokota. Il note que la session s'ouvre sur une note d'optimisme, puisque l'Assemblée générale des Nations Unies a été pratiquement unanime à déclarer que les travaux effectués par la Commission sur le droit de la mer constituaient la contribution la plus précieuse qui ait jamais été apportée en ce domaine. La proposition de la Commission tendant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le droit de la mer a été adoptée par l'Assemblée, qui a rendu hommage à l'œuvre du Rapporteur spécial, M. François, qui représentait la Commission du droit international pendant les débats que la Sixième Commission a consacrés au rapport.
3. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, après avoir rappelé dans quelles circonstances il a été décidé d'augmenter le nombre des membres de la Commission, souhaite, au nom du Secrétaire général, la bienvenue aux nouveaux membres.

Election des membres du bureau

4. Le **PRESIDENT** demande que des candidatures soient soumises pour les fonctions de président, premier et second vice-président et rapporteur.
5. M. FRANÇOIS propose M. Zourek comme président, M. Pal comme premier vice-président, M. Padilla Nervo comme second vice-président et sir Gerald Fitzmaurice comme rapporteur.
6. M. SANDSTROM appuie ces propositions.
A l'unanimité, M. Zourek est élu président.
A l'unanimité, M. Pal est élu premier vice-président.
A l'unanimité, M. Padilla Nervo est élu second vice-président.
A l'unanimité, sir Gerald Fitzmaurice est élu rapporteur.
M. Zourek assume la présidence.

Déclaration du Président

7. Le **PRESIDENT** remercie la Commission de l'honneur qui lui est fait, et il félicite, au nom de la Commission, le Président sortant pour la compétence avec laquelle il a rempli ses fonctions.
8. La Commission doit examiner plusieurs textes, et le **Président** exprime l'espoir qu'au cours de la session

elle pourra préparer au moins un projet à soumettre aux gouvernements et en adopter deux autres en première lecture.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/105)

9. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à exprimer leur avis tout d'abord sur la teneur de l'ordre du jour, puis sur l'ordre dans lequel les différentes questions devraient être examinées.
10. Aucune observation n'ayant été formulée sur la teneur de l'ordre du jour, le **Président** suggère d'abord les différents points dans l'ordre suivant: Relations et immunités diplomatiques, Procédure arbitrale, Droit des traités, Responsabilité des Etats, Relations et immunités consulaires, les autres points devant être traités au moment le plus opportun.
11. M. FRANÇOIS propose d'examiner en dernier le rapport sur la procédure arbitrale étant donné qu'aux termes de la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale ce rapport ne sera pas soumis à l'Assemblée avant 1958.
12. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer qu'après les débats consacrés par l'Assemblée générale, lors de sa dixième session, au projet de convention sur la procédure arbitrale établi par la Commission, le problème se présente sous un jour totalement nouveau. Le Rapporteur spécial, M. Scelle, voudra certainement présenter un rapport verbal sur les observations formulées au cours de la session de l'Assemblée, pour compléter son rapport écrit¹. Cela étant, le meilleur serait peut-être de prévoir pour le début de la session une discussion générale sur la manière dont la question de la procédure arbitrale doit maintenant être traitée par la Commission.
13. M. SCELLE déclare qu'à son avis le droit des traités devrait avoir la priorité dans les travaux de la Commission. Ce qu'il doit dire sur les débats qui ont eu lieu à la dixième session de l'Assemblée générale ne prendra pas très longtemps. Il a simplement l'intention de proposer que la Commission, au lieu de rédiger un projet de convention, qui aurait très peu de chance d'être adopté par les Etats, établisse au sujet de la procédure arbitrale un texte type auquel les Etats pourraient se référer chaque fois qu'ils le désirent.
14. M. FRANÇOIS accepte la suggestion du Secrétaire de la Commission.
15. Le **PRESIDENT** déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera comme adoptée la proposition qu'il a faite concernant l'ordre de priorité des points de l'ordre du jour, la suggestion du Secrétaire de la Commission étant retenue.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour (A/CN.4/105) est adopté.

La séance est levée à 15 h. 40.

¹ Distribué ultérieurement sous la cote A/CN.4/109.

383^{ème} SEANCE

Mercredi 24 avril 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Déclaration de M. Tounkine

1. M. TOUNKINE tient à dire qu'il regrette profondément que le système juridique de la grande République populaire de Chine ne soit pas représenté à la Commission. Il sait que la Commission n'est pas en mesure de remédier à la situation actuelle: la Chine, cette grande puissance, n'est pas représentée à l'Organisation des Nations Unies, alors qu'elle en est membre. Il a estimé cependant devoir rappeler aux membres de la Commission, avant le début de leurs travaux, cette grave injustice faite au peuple chinois, qui constitue en même temps une violation flagrante du droit international.

2. M. TOUNKINE est persuadé que la plupart des membres de la Commission espèrent avec lui que le moment approche où les représentants de la Chine, ce grand pays moderne, seront les bienvenus dans tous les organes de l'Organisation des Nations Unies — et le plus tôt sera le mieux pour les relations internationales en général et pour le droit international, dont la Commission doit traiter.

3. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rappelle qu'il a déjà appelé l'attention de celle-ci lors de sessions précédentes, notamment en 1955, sur le fait que le système juridique de la République populaire de Chine n'était pas représenté au sein de la Commission. A l'époque, il avait exprimé l'espoir qu'à l'occasion des prochaines élections à la Commission, le système juridique de cette grande nation serait représenté. Il déplore que ce vœu n'ait pas été réalisé, et il est persuadé que la Commission ne sera pas dûment constituée conformément à l'article 8 de son statut tant que la représentation de la civilisation et du système juridique de la République populaire de Chine ne sera pas assurée grâce à l'élection d'un candidat désigné par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

4. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que, sans vouloir engager une controverse, il tient à souligner que tous les membres de la Commission sont désignés à titre personnel.

5. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission prend note de la déclaration de M. Tounkine.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98)

[Point 3 de l'ordre du jour]

6. Le PRÉSIDENT propose que, sans aborder pour l'instant les questions de rédaction, la Commission procède à une discussion générale sur le projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91) qui a été établi par le Rapporteur spécial, M. Sandström.

Il en est ainsi décidé.

DISCUSSION GÉNÉRALE

7. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, rappelle, en présentant son rapport (A/CN.4/91) que la Commission, qui avait inscrit dès l'origine la question des rela-

tions et immunités diplomatiques sur la liste des matières choisies en vue de leur codification, a été chargée par l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 685 (VII), de procéder aussitôt que possible à la codification de ce sujet parmi les questions auxquelles elle devait donner priorité. Divers amendements avaient été proposés au projet de résolution yougoslave dont procède la résolution de l'Assemblée générale¹, et notamment un amendement visant à faire figurer dans le projet la question du droit d'asile. Néanmoins, la Sixième Commission de l'Assemblée générale ayant rejeté cet amendement², on peut en conclure qu'à son avis le droit d'asile, tout en étant lié aux relations et immunités diplomatiques, constitue une matière distincte à étudier à propos du problème plus général de l'asile.

8. En préparant son projet, M. Sandström a pu puiser dans une documentation très abondante, faite notamment de conventions internationales, de législations nationales, de projets de règlements préparés par des instituts scientifiques et des savants, ainsi que de nombreuses études de doctrine. La collection de lois et règlements que le Secrétariat prépare s'est révélée particulièrement utile. Le texte le plus complet est peut-être celui de la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, qui a été adoptée à La Havane le 20 février 1928, et M. Sandström aura l'occasion de s'y référer lors de l'examen des divers articles de son projet.

9. Sir Gerald FITZMAURICE croit percevoir une certaine différence d'accent entre le commentaire établi par le Rapporteur spécial et les articles de son projet. Le projet lui-même entre immédiatement dans le vif du sujet sans que son auteur ait cherché à évoquer les aspects théoriques de la fonction diplomatique. Le commentaire, au contraire, contient un exposé très intéressant de ces aspects, qui sont d'ailleurs traités de façon approfondie dans l'excellent mémoire rédigé par le Secrétariat sur la codification du droit international en matière de relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/98).

10. Il serait pourtant utile de faire figurer soit au début du projet, soit en tête de la partie consacrée aux privilèges et immunités, un article énonçant le point de vue de la Commission — si tant est que l'on puisse dégager une opinion commune — au sujet du fondement même de la fonction diplomatique. Le Rapporteur spécial décrit les différentes théories qui existent en la matière: la théorie de l'"exterritorialité", celle de la dignité ou de la souveraineté, la théorie du caractère représentatif et la théorie de l'intérêt de la fonction; il souligne qu'elles ont toutes fait l'objet de critiques, mais il ne formule lui-même aucune conclusion quant à la valeur respective de ces diverses théories, encore que, à en juger par le paragraphe 22 de son commentaire (A/CN.4/91), il semble indiquer que la théorie de l'intérêt de la fonction lui paraît la plus satisfaisante. Sir Gerald, pour sa part, aimerait aller plus loin et dire que c'est cette théorie-là qui est la bonne. La théorie de l'exterritorialité ne résiste pas à un examen approfondi, et les autres soulèvent de graves critiques. Bien qu'elle ait aussi été critiquée, la théorie de l'intérêt de la fonction est très proche de la vérité pour cette simple raison qu'en dernière analyse, il est impossible à un agent

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.248.

² *Ibid.*, document A/2252.

diplomatique de s'acquitter de ses fonctions s'il n'a pas certaines immunités et certains privilèges.

11. Il peut être utile aussi de faire figurer dans le projet une définition de la fonction diplomatique, dont on peut dire qu'elle consiste de deux éléments, l'élément de représentation, qui est le plus apparent, et un autre, qui est souvent mal compris et qui consiste à tenir l'Etat accréditant très exactement au courant de tout ce qui peut l'intéresser des choses survenues dans l'Etat accréditaire. Etant donné qu'il est indispensable pour les gouvernements de disposer de sources d'informations autres que les journaux, la transmission des renseignements voulus est une fonction très importante de toutes les missions diplomatiques, et c'est l'une des fonctions dont ces missions doivent, par leur nature, s'acquitter. Bien entendu, une pareille définition de la fonction diplomatique ne peut manquer d'avoir une incidence sur la notion des fonctions et des privilèges des agents diplomatiques. Sir Gerald ne fera aucune proposition précise pour l'instant, mais il serait reconnaissant au Rapporteur spécial de prendre en considération les deux points qu'il vient de mentionner.

12. M. YOKOTA souligne qu'aux termes de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, la Commission a pour tâche de déterminer les principes et les règles en vigueur et la pratique reconnue des Etats concernant les relations et immunités diplomatiques. Or, le meilleur moyen de les déterminer est d'examiner les traités, multilatéraux ou bilatéraux, et la pratique reconnue.

13. Comme le Rapporteur spécial, M. Yokota ne fait pas grand cas de théories comme celle de l'"exterritorialité" ou celle de l'"intérêt de la fonction". Ces théories constituent tout au plus un essai d'expliquer les règles du droit positif et les principes existants, et elles n'ont donc qu'un intérêt assez académique. De toute façon, il existe des opinions très divergentes quant au fondement théorique de la fonction diplomatique. M. Yokota préférerait voir le projet d'articles commencer par un énoncé du droit positif.

14. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, explique que la collection de lois et règlements relatifs aux relations et immunités diplomatiques et consulaires, que le Rapporteur spécial a mentionnée, n'existe encore qu'à l'état de projet. Deux exemplaires seulement en sont disponibles et ils ont été mis à la disposition des deux rapporteurs spéciaux chargés de ces questions. La collection, qui est encore incomplète, sera probablement publiée en 1958 dans la *Série législative*.

15. Le mémoire relatif à la codification du droit international en matière de relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/98) a été publié en 1956, mais avait été préparé par le Secrétariat peu après que la Commission eut décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour. Etant donné que la collection des lois et règlements était encore loin d'être complète à l'époque, le mémoire est principalement fondé sur la doctrine et sur les documents qui étaient alors disponibles.

16. M. BARTOS déclare que l'excellent projet de codification établi par le Rapporteur spécial (A/CN.4/91) suffit à prouver qu'il existe un ensemble de règles générales de droit positif en la matière. En choisissant les éléments qu'il a trouvés dans la vaste documentation qui se prête à une codification, il a manifestement voulu formuler des règles d'intérêt pratique. Chaque règle du projet procède non pas du droit rationnel, mais de la réalité diplomatique quotidienne. En conséquence, le

projet pourrait, à quelques réserves près, recevoir une application pratique et faire l'objet d'une convention ou de tel autre instrument approprié.

17. Depuis la première guerre mondiale, une nouvelle forme d'activité diplomatique — la diplomatie "volante" ou *ad hoc* — est apparue et, en partie à cause de la création de la Société des Nations, puis de l'Organisation des Nations Unies, cette diplomatie "volante" a pris une importance si grande qu'il n'y a plus, maintenant, de problème qui ne puisse être traité par ces envoyés spéciaux. Le Rapporteur spécial a préféré limiter son projet aux règles de la diplomatie "sédentaire". Etant donné, toutefois, qu'il y a un ensemble considérable de règles régissant l'exercice des fonctions de la diplomatie *ad hoc*, règles qui sont inscrites dans les différentes conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et dans les règlements provisoires établis pour diverses conférences spéciales. M. Bartos se demande si le Rapporteur spécial ne pourrait pas élargir son projet pour y faire figurer aussi la codification de ce second aspect de l'activité diplomatique quotidienne.

18. Il est caractéristique de la méthode du Rapporteur spécial qu'il n'ait pas hésité à prendre position même sur les questions qui laissent place à un doute. Il y a, par exemple, une tendance soit à réduire, soit, au contraire, à augmenter, non seulement le nombre des personnes placées au bénéfice d'immunités diplomatiques, mais aussi le champ de ces immunités. Pour citer un exemple qui intéresse les relations entre la Yougoslavie et le Royaume-Uni, M. Bartos signale que ce dernier Etat a récemment retiré l'immunité diplomatique à certaines catégories d'agents yougoslaves en arguant du fait que la Yougoslavie n'assurait pas la réciprocité à l'égard de ce personnel. Or, le Rapporteur spécial a poussé la notion de l'unité du service diplomatique jusqu'à sa conclusion logique, puisqu'il demande la protection pour tous les agents diplomatiques, qu'il s'agisse de diplomates proprement dits, d'experts ou de domestiques, et qu'ils aient ou non la nationalité de l'Etat accréditant.

19. Le concept de l'immunité diplomatique ne saurait être appliqué d'une façon rigide lorsqu'il y a conflit entre différents droits de protection: le droit du diplomate à la franchise de l'hôtel, d'une part, et, d'autre part, le droit de l'Etat accréditaire d'intervenir, en cas de danger, pour protéger les personnes et les bâtiments situés à proximité immédiate de la résidence du diplomate. La règle générale semble être que, dans des cas de ce genre, l'intervention est autorisée; en fait, il y a même des cas où de telles interventions ont été approuvées par l'Etat accréditant. Il y a donc des exceptions au principe général, et, si la Commission veut que son projet soit accepté par les Etats, elle ne devrait y faire figurer que des règles généralement reconnues.

20. M. GARCIA AMADOR constate que la Commission est allée d'emblée au-delà de la codification proprement dite pour faire place à des innovations, déjà solidement établies et éminemment souhaitables, du droit international. Cette tendance apparaît tout particulièrement dans les projets d'articles présentés par la Commission pour le droit de la mer³, et, à en juger par l'accueil favorable que l'Assemblée générale a réservé à ces articles, il semble bien que l'on puisse dire que cette tendance a recueilli l'approbation de l'Assemblée.

³ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 9, chap. II.

21. Les relations et immunités diplomatiques constituent un des domaines dans lequel il est le plus difficile d'innover. Toutefois, comme l'a signalé M. Bartos, certains faits nouveaux se sont produits et il serait possible d'étendre, par analogie, les règles actuelles aux missions spéciales, qui ont déjà fait l'objet de conventions internationales. Il faut cependant faire une distinction entre les missions permanentes, comme celles qui sont accréditées auprès des différents bureaux des Nations Unies ou celles qu'entretiennent à Washington les membres de l'Organisation des Etats américains, missions qui, par leurs caractéristiques, sont nettement apparentées aux missions diplomatiques traditionnelles, et les missions *ad hoc* envoyées à telle ou telle conférence; dans ces cas-là, l'analogie est moins évidente.

22. Une troisième catégorie, dont les immunités diplomatiques doivent être codifiées, comprend les fonctionnaires des organisations internationales. Il arrive parfois que des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ayant des fonctions politiques soient chargés, en vertu de la charte de l'organisation ou d'une résolution spéciale, d'accomplir des tâches diplomatiques dont la portée et l'importance dépassent de beaucoup les fonctions habituelles des diplomates classiques. Ces fonctionnaires devraient jouir des droits et des immunités correspondant à leur position dans la hiérarchie diplomatique. La forme dans laquelle la Cour internationale de Justice a émis son avis consultatif en date du 11 avril 1949, au sujet des "réparations des dommages subis au service des Nations Unies"⁴, montre clairement que, selon la Cour, de telles organisations internationales ont une personnalité internationale objective. Il est donc logique que leurs fonctionnaires soient inclus dans toute codification des immunités diplomatiques.

23. Quant au droit d'asile diplomatique, question qui ne peut manquer d'intéresser un juriste de l'Amérique latine, M. García Amador souhaite que la Commission étudie cette question lorsqu'elle en aura le temps et qu'elle prévoie des dispositions appropriées dans un projet distinct.

24. M. PAL attire l'attention de la Commission sur les termes de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, et observe que la tâche confiée à la Commission consiste à formuler de façon précise les règles et principes existants et les pratiques reconnues en matière de relations et immunités diplomatiques. Le Rapporteur spécial a présenté et formulé lui-même dans son projet ce qu'il considère comme étant les règles et pratiques existantes. Il s'est limité, à juste titre, à des domaines reconnus où il existe des principes, règles et pratiques acceptés et reconnus. Des théories telles que celle de l'exterritorialité sont de pures généralisations: le mieux pour la Commission serait d'éviter toute formulation de ces théories. Aucune d'elles n'est universellement reconnue, et elles ne représentent pas les principes existants au sens des termes de la résolution de l'Assemblée générale.

25. Dans l'immédiat, la Commission devrait s'efforcer de voir si le projet présenté indique les règles existantes et les pratiques reconnues et en donne une formule précise. La Commission peut parfaitement, si elle désire aller plus loin, explorer ensuite les domaines où il n'existe pas de pratiques ni de règles bien établies.

26. M. KHOMAN pense qu'il devrait être possible de combiner la méthode adoptée par le Rapporteur spécial

et celle qui a été préconisée par sir Gerald Fitzmaurice, c'est-à-dire commencer par quelques propositions générales dont découleraient les règles figurant dans le projet. Toutefois, si l'on adoptait cette méthode, la Commission devrait s'attendre à un long débat à l'Assemblée générale lorsque celle-ci examinera le projet.

27. M. Khoman partage entièrement l'opinion selon laquelle la diplomatie *ad hoc* a fait intervenir dans la vie internationale de nouveaux éléments dont il est difficile de ne pas tenir compte. Il tient à appeler tout particulièrement l'attention de la Commission sur les missions spéciales échangées par des Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques régulières. Par exemple, le fait que la Thaïlande n'a eu jusqu'ici, avec les pays de l'Amérique latine, que fort peu de relations diplomatiques permanentes n'a empêché ni ces pays, ni la Thaïlande, de nouer des relations temporaires au moyen de missions spéciales. Il serait utile d'inclure dans le projet des dispositions réglementant cet aspect de la question.

28. Bien que M. Pal ait eu raison de signaler la portée limitée de la tâche de codification confiée à la Commission, il n'en reste pas moins qu'il existe de nombreuses organisations internationales, ce qui constitue un facteur extrêmement important dans la vie internationale, et il faut en tenir compte.

29. M. AMADO regrette de n'avoir pu assister au début de la session et d'avoir ainsi été privé du plaisir de voter pour un bureau dont l'élection reçoit son approbation la plus chaleureuse.

30. En matière de codification, la Commission doit faire choix d'une méthode. Elle peut, soit s'en tenir strictement aux questions que le Rapporteur spécial a tenté de formuler, préoccupé comme il l'a été des possibilités pratiques, soit essayer de codifier des matières dont la codification n'a pas encore été envisagée et pour lesquelles, dans certains cas, il n'existe aucune règle de droit positif. La meilleure solution pourrait être de commencer par explorer le terrain, afin de voir s'il existe des règles au sujet desquelles il n'y a aucune divergence d'opinions. La Commission pourrait ensuite passer à l'étape suivante, sans jamais perdre de vue les principes fondamentaux.

31. M. EL-ERIAN estime, comme sir Gerald Fitzmaurice, que, dans son projet, la Commission devrait énoncer clairement son opinion sur le fondement des privilèges et immunités reconnus. Bien qu'il ne sous-estime nullement le rôle que d'autres théories ont joué dans le développement des relations diplomatiques, M. El-Erian juge que le moment est venu, pour la Commission du droit international, de se déclarer nettement en faveur de la théorie réaliste moderne quant au fondement des privilèges et immunités diplomatiques, c'est-à-dire en faveur de la théorie dite fonctionnelle ou de "l'intérêt de la fonction", théorie qui a trouvé son expression dans les Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies. Certes, la théorie de l'exterritorialité a joui d'une certaine faveur, pendant quelque temps, non seulement en matière de privilèges et immunités diplomatiques, mais aussi pour justifier l'attribution de la juridiction sur un navire se trouvant en haute mer à l'Etat dont le navire bat le pavillon. Mais la doctrine contemporaine ne permet plus de fonder le droit international sur une fiction. De plus, la théorie de l'exterritorialité peut susciter une certaine confusion ou des anomalies; par exemple, d'après cette théorie, un enfant né des locaux diplomatiques devrait bénéficier de

⁴ *avis consultatif: C.I.J., Recueil 1949, p. 174.*

la nationalité de l'Etat accréditant si cet Etat applique le *jus soli*, alors qu'en pratique il n'en est rien.

32. Pour ce qui est de la forme et de la présentation de son rapport, le Rapporteur spécial a jugé nécessaire, à juste titre, d'ajouter des dispositions relatives aux devoirs de l'agent diplomatique ; mais il a placé ces clauses à la fin de son projet, et elles semblent donc constituer une sorte de réserve s'appliquant à l'ensemble des dispositions précédentes ayant trait aux privilèges et immunités. Il serait peut-être préférable de placer ces clauses au début, afin de bien montrer que les privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques résultent de la nature de leurs fonctions.

33. M. SCELLE fait observer que la Commission peut naturellement, si elle le désire, se limiter à la question des relations entre Etats ; mais elle devrait alors changer le titre de la question et l'intituler "Relations et immunités diplomatiques entre Etats". Il existe de nombreux autres types de relations et immunités diplomatiques, et c'est à ces autres types que s'applique particulièrement la théorie fonctionnelle ou de "l'intérêt de la fonction", théorie qui a été soutenue par plusieurs des orateurs précédents. M. Scelle n'insiste pas pour que la Commission étende nécessairement la portée du texte préparé par le Rapporteur spécial, mais il estime qu'elle devrait, immédiatement après, aborder des questions telles que les privilèges et immunités accordés à des organisations internationales, faute de quoi elle se trouverait en contradiction avec l'article premier de son statut, qui place le développement progressif du droit international au même rang que la codification, en tant qu'objectifs de la Commission.

34. M. YOKOTA voudrait savoir si le Rapporteur spécial entend exclure de son projet les représentants gouvernementaux permanents accrédités auprès d'organisations internationales, ou s'il estime que ces représentants peuvent être assimilés aux agents diplomatiques accrédités auprès d'Etats. Bien que les personnes de ces deux catégories soient nommées de façon différente, les privilèges et immunités qui leur sont accordés sont presque identiques. Malgré cela, il serait peut-être plus commode pour la Commission de commencer par s'occuper exclusivement des agents diplomatiques proprement dits, étant bien entendu qu'elle aborderait plus tard l'étude de la situation faite à la catégorie de personnes que M. Yokota vient de mentionner, catégorie dont l'effectif et l'importance sont en augmentation constante.

35. M. TOUNKINE estime que la Commission ne doit pas oublier qu'elle procède à l'élaboration de projets que les Etats seront ensuite invités à accepter et à mettre en pratique. Par conséquent, bien que la Commission ne puisse laisser complètement de côté les problèmes théoriques et qu'elle soit même tenue de s'attaquer résolument à ceux de ces problèmes qu'elle rencontre sur son chemin, elle devrait s'efforcer surtout d'arriver à des résultats pratiques. D'ailleurs, il est souvent plus facile de se mettre d'accord sur des questions pratiques que sur la doctrine.

36. Le Rapporteur spécial a donc eu raison d'essayer de rédiger son projet en procédant des règles internationales existantes. Toutefois, sur certains points, le projet s'écarte de ces règles, et M. Tounkine songe plus particulièrement au paragraphe 1 de l'article 12, relatif à la franchise de l'hôtel, et au paragraphe 2 de l'article 16, qui concerne le courrier diplomatique. Il voit très bien les dangers que le Rapporteur spécial a tenté d'éviter en proposant des innovations, bien qu'à son avis ces

dangers soient probablement plus théoriques que réels ; mais il craint que les difficultés et les litiges que ces innovations pourraient à leur tour provoquer s'avèrent autrement réels.

37. D'autre part, M. Tounkine partage l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle le rapport ne devrait traiter que de la question des privilèges et immunités diplomatiques, au sens strict de cette expression. Il existe incontestablement aussi un problème des privilèges et immunités accordés à des organisations internationales, mais c'est là une question toute différente.

38. M. VERDROSS souligne qu'il arrive souvent que l'on aboutisse à la même conclusion pratique en partant de prémisses différentes. Aussi juge-t-il préférable, lui aussi, que la Commission, sans trop se préoccuper des aspects théoriques de la question, aborde immédiatement l'étude des problèmes concrets.

39. S'agissant de la portée du futur projet, M. Verdross reconnaît que la question des relations entre organisations internationales, d'une part, et entre celles-ci et les Etats, d'autre part, doit être réglée par le droit international. Toutefois, à son avis, la Commission fera preuve de sagesse en commençant par établir des règles pour le domaine classique des relations internationales avant d'étudier dans quelle mesure ces règles peuvent s'appliquer aux organisations internationales.

40. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, rappelle qu'à maintes reprises, dans le passé, il a eu l'occasion d'exprimer l'opinion mûrement réfléchie du Secrétariat selon laquelle, malgré la similitude des problèmes de principe en cause, il pouvait être difficile d'étudier en même temps l'élaboration des traités par les organisations internationales et l'élaboration des traités par les Etats. Or, ce point de vue s'applique tout autant, sinon plus, au cas présent. D'après le texte de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, il semble clair que l'Assemblée générale — comme le Gouvernement yougoslave, qui avait soumis le projet qui était à l'origine de cette résolution — a voulu se référer aux privilèges et immunités diplomatiques existant dans les relations entre Etats.

41. A la différence des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques proprement dits, le statut des organisations internationales et les privilèges et immunités accordés à leurs agents et aux représentants gouvernementaux permanents accrédités auprès de celles-ci ont été presque exclusivement fixés par des conventions, et l'apport de la coutume internationale est négligeable en l'espèce. Il serait peut-être souhaitable que la Commission analyse le texte des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, les conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que les documents connexes, et qu'elle étudie la manière dont ces instruments ont été appliqués. Toutefois, ce serait assurément une tâche très différente de celle que la Commission doit accomplir dans le domaine des privilèges et immunités diplomatiques au sens strict de l'expression. Pour toutes ces raisons, M. Liang croit que la méthode suivie par le Rapporteur spécial, qui est aussi celle adoptée par l'Institut de droit international et par la Harvard Law School ("Harvard Research"), est la bonne.

42. En revanche, il serait sans doute utile d'inclure dans le projet de la Commission les questions relatives à la diplomatie *ad hoc* et aux autres formes de la diplomatie "volante".

43. M. BARTOS déclare que, ayant été à l'époque le juriste principal du Gouvernement yougoslave, il peut confirmer que, en présentant à la septième session de l'Assemblée générale son projet de résolution, son gouvernement voulait effectivement obtenir que l'on entreprenne l'étude non seulement de ce qu'il a appelé la diplomatie "sédentaire", mais également de toutes les autres formes des relations diplomatiques existant entre Etats. Il ne songeait pas aux fonctionnaires des organisations internationales, que l'on ne peut considérer comme des diplomates proprement dits — il n'a d'ailleurs pas fait allusion à cette question au cours de sa précédente intervention.

44. M. SCALLE ne s'oppose pas à ce que la Commission se limite, pour l'instant, aux relations diplomatiques entre Etats. Il ne faut cependant pas que la Commission donne l'impression de laisser entièrement de côté toutes les autres formes de relations diplomatiques.

45. Les organisations internationales sont nécessairement dotées d'un service de privilèges et immunités diplomatiques. Leur rôle est déjà très important et deviendra plus grand encore, cela au détriment de la compétence des Etats. En effet, le droit international est fait exclusivement des compétences qui ont été enlevées successivement aux Etats individuels, de même que le droit romain avait été fait exclusivement de tous les droits qui, à un certain moment, relevaient du seul pouvoir du *paterfamilias*.

46. En donnant l'impression de laisser de côté, purement et simplement, les privilèges et immunités autres que ceux conférés dans les relations entre Etats, la Commission irait à l'encontre d'un courant qui n'a fait que croître et s'accélérer au cours des dernières 50 années. Même avant la première guerre mondiale, il y avait des organisations internationales qui assumaient des responsabilités internationales, jouissaient de la personnalité internationale, et, en conséquence, avaient nécessairement la capacité d'établir et de maintenir des relations internationales.

47. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que, tout en partageant, sur de nombreux points, l'opinion exprimée par M. Scelle, il est obligé de reconnaître la valeur des observations présentées par M. Liang. En outre, du fait que les relations des organisations internationales sont réglées par voie de conventions, il est dangereux d'essayer de les codifier, car, à moins que la Commission n'entende adopter exactement les mêmes règles que celles que l'on trouve dans les instruments en vigueur, elle créerait des conflits de lois. En fait, les divers instruments ne sont pas identiques, de sorte qu'il serait impossible pour la Commission d'établir des règles qui n'entreraient pas en conflit avec certaines au moins des dispositions de ces instruments. Pour ces raisons, il considère que la Commission ne doit pas chercher, tout au moins pour le moment, à codifier la question des privilèges et immunités accordés aux organisations internationales et aux représentants gouvernementaux permanents accrédités auprès de celles-ci.

48. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il partage pleinement le point de vue selon lequel la Commission doit suivre strictement la lettre et l'esprit de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale. Il faut féliciter le Rapporteur spécial de n'avoir pas succombé à la tentation d'étendre la portée de son rapport en traitant de privilèges et immunités qui, alors même qu'ils semblent

en apparence analogues, sont de nature et d'origine très différentes. En revanche, il ne voit pas d'objection à ce que l'on ajoute au projet des dispositions relatives aux missions diplomatiques *ad hoc*.

49. Le projet du Rapporteur spécial comporte une série de questions qui, de l'avis de M. Zourek, méritent un examen particulièrement approfondi. Tout d'abord, les privilèges et immunités qu'il y avait lieu, selon le Rapporteur spécial, d'accorder aux agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire, sont bien plus étendus que ceux qui sont reconnus par le droit en vigueur. L'examen des législations nationales et de la pratique internationale font ressortir clairement que les Etats ne sont pas disposés à reconnaître des privilèges et immunités diplomatiques à leurs propres ressortissants au cas où ils deviennent fonctionnaires diplomatiques d'Etats étrangers. Si de tels cas sont assez rares actuellement, le même problème se pose plus souvent dans les cas où un fonctionnaire diplomatique épouse une ressortissante de l'Etat accréditaire et où la nationalité de cette dernière n'est pas affectée par le mariage. Ensuite, il faudrait examiner de près les innovations que le Rapporteur spécial propose d'introduire à propos des principes universellement reconnus de l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques et de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

La séance est levée à 12 h. 50.

384ème SEANCE

Jeudi 25 avril 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. EDMONDS félicite le Rapporteur spécial pour le projet qu'il a présenté (A/CN.4/91), dont le texte est concis, complet et bien charpenté. La tâche de la Commission, selon M. Edmonds, ne va pas au-delà de l'étude des droits et privilèges des fonctionnaires normalement compris dans la catégorie de ceux qui exercent les fonctions diplomatiques. La résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale semble confirmer cette impression et, ce qui est peut-être plus important, le statut des personnes chargées de négociations ou de missions diplomatiques spéciales varie tellement qu'il semble presque impossible d'élaborer des règles générales en ce qui les concerne. Si la Commission devait s'attaquer à cette tâche, elle risquerait de se perdre dans une masse de détails.

2. M. MATINE-DAFTARY, après avoir rendu hommage au Rapporteur spécial pour son magistral rapport (A/CN.4/91), et au Secrétariat pour son étude très documentée (A/CN.4/98), déclare qu'il a lu avec intérêt, au paragraphe 3 du commentaire du Rapporteur spécial, que l'une des raisons données dans le mémoire explicatif de la Yougoslavie pour demander que la Commission accorde une priorité à la tâche de codification des relations et immunités diplomatiques était que "depuis quelque temps... les violations des règles qui régissent les relations et les immunités diplo-

matiques sont devenues de plus en plus fréquentes¹. Il aimerait savoir si M. Bartos considère le projet satisfaisant de ce point de vue.

3. M. Matine-Daftary se réjouit que le projet présenté par le Rapporteur spécial contienne des dispositions tendant à mettre fin à certains abus. Entre autres, l'article 5 du projet reconnaît à l'Etat accréditaire le droit de limiter le nombre des membres d'une mission diplomatique. Cette disposition est inattaquable sur le plan de la théorie, mais il se demande comment les Etats peu influents pourraient exercer ce droit dans la pratique.

4. M. YOKOTA déclare qu'en matière de privilèges et immunités diplomatiques la question de réciprocité est capitale. Le texte ci-après, qui figure au paragraphe 36 du mémoire du Secrétariat (A/CN.4/98), risque de faire l'objet d'une interprétation erronée: "Les immunités sont accordées, cela résulte également de ces stipulations, sur une base de réciprocité, et ceci paraît d'une importance capitale en la matière". Si les Etats se considèrent libres d'accorder des immunités ou de les refuser sur une base de réciprocité, certains Etats pourront les refuser purement et simplement. Une telle interprétation est contraire à la pratique du droit international selon laquelle les Etats sont obligés d'accorder aux agents diplomatiques étrangers les privilèges et immunités reconnus. En refusant de les accorder, un Etat violerait les règles coutumières du droit international, et c'est alors qu'entre en jeu la pratique des représailles; en effet, un Etat dont les agents diplomatiques se sont vu limiter ou refuser leurs immunités par un autre Etat a le droit de prendre des mesures analogues à l'égard des agents diplomatiques de cet Etat. Il serait peut-être utile d'inclure dans le projet une disposition en ce sens.

5. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que M. Yokota a soulevé une question très importante. Le cas évoqué par lui relève plutôt des représailles que de la réciprocité. C'est peut-être un point sujet à controverse que de savoir si le principe de réciprocité fait partie du droit international, mais dans la pratique ce principe revêt incontestablement une grande importance. Certains pays se montrent très généreux dans l'octroi des privilèges et immunités, tandis que d'autres limitent le nombre des membres des missions diplomatiques auxquels ils les accordent. Une distinction est parfois établie selon la place que l'agent occupe dans la hiérarchie diplomatique. Dans ces cas, le principe de réciprocité est sans aucun doute valable. Bien entendu, un Etat peut continuer d'accorder des privilèges et immunités aux agents diplomatiques étrangers, même si ses propres agents ne bénéficient pas d'un statut analogue, mais il doit avoir le droit d'appliquer certaines restrictions s'il le juge souhaitable.

6. De l'avis de M. BARTOS, la Commission ne doit pas interpréter de façon trop étroite son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution de l'Assemblée générale. En demandant en 1952 que cette matière soit inscrite par priorité dans les travaux de codification, la délégation yougoslave songeait, il est vrai, aux relations entre Etats, et non aux relations entre Etats et organisations internationales. Mais les organisations internationales ont également la personnalité en droit international public, non seulement en vertu d'avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, mais aussi selon un principe général. Rien ne s'oppose, par conséquent, à

l'élaboration de dispositions supplémentaires s'appliquant aux privilèges et immunités des organisations internationales. Toutefois, il n'y a pas lieu de traiter cette question dans le présent projet.

7. Quant à la question des sources du droit international, il est essentiel d'être d'accord sur ce que l'on entend par "source". La pratique des nations, même s'il lui arrive de varier, est une source légitime. Toutefois, ce qui importe, c'est de déterminer les règles de droit qui, quelle que soit leur source, sont acceptables pour les Etats. Même s'il est impossible de prévoir exactement les règles auxquelles les Etats s'opposeraient, certaines d'entre elles n'en sont pas moins manifestement inacceptables et doivent, en conséquence, être écartées. Le projet serait ainsi strictement limité aux règles que l'on présumerait acceptables. L'acceptabilité n'est d'ailleurs pas toujours une question de fond, et la manière dont une règle est formulée revêt une grande importance.

8. Même si ce point de vue semble en contradiction avec l'opinion qu'il a exprimée avec insistance précédemment (383ème séance) et selon laquelle il faut choisir un critère pratique, M. Bartos tient à déclarer qu'à son avis la Commission doit, si possible, adopter une position théorique sans ambiguïté et codifier les règles du droit sur cette base. On peut prévoir des exceptions, mais, ce faisant, la Commission doit savoir dans quelle mesure elle s'écarte de sa position théorique. D'autre part, le projet ne doit pas devenir trop théorique; il faut donner la priorité aux considérations d'ordre pratique.

9. M. Bartos pense, comme d'autres orateurs, que le projet manque quelque peu de précision en ce qui concerne la nature des fonctions diplomatiques. De graves litiges se sont produits au cours des dernières années, entre des pays qui entretenaient autrement de bonnes relations, précisément au sujet de cette tendance à élargir ces fonctions et à demander, en conséquence, une protection allant bien au-delà des limites admises par le droit international classique. La protection sociale, par exemple, n'a jamais été une fonction traditionnelle des agents diplomatiques.

10. Cette question soulève celle de la distinction entre la codification et le développement progressif du droit international. On ne saurait évidemment négliger le développement progressif, et il est impossible d'établir une distinction précise entre ce développement et la codification. Toutefois, M. Bartos n'est pas en faveur d'un amalgame de ces deux conceptions. Les tendances nouvelles nettement apparentes et généralement acceptées sont les seules que l'on puisse considérer comme donnant matière à codification.

11. Il est une autre question délicate qui se pose, à une époque où des conférences diplomatiques de plus en plus nombreuses se réunissent sous les auspices d'organisations internationales: c'est celle de savoir comment distinguer les relations entre Etats à l'intérieur de ces organisations de celles qui se déroulent au dehors d'elles. Sans même parler des conférences spéciales, des réunions périodiques de groupes d'Etats, comme celles qui sont convoquées par l'Organisation des Etats américains, sont également un phénomène courant. On peut évidemment soutenir qu'en prenant part à ces conférences, les Etats ne font que participer à la vie de la collectivité internationale. Pourtant, jusqu'à présent, M. Bartos n'a pu trouver de critère précis permettant de distinguer entre l'activité diplomatique des Etats à l'intérieur des organisations internationales et à l'extérieur de celles-ci.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 58 de l'ordre du jour, document A/2144/Add.1.

12. Enfin, l'orateur n'est pas sûr du tout que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ait réellement accordé un statut diplomatique aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Les membres des délégations gouvernementales ont incontestablement reçu certains privilèges et immunités diplomatiques, et le Secrétaire général a effectivement reçu un statut diplomatique complet; mais les fonctionnaires de rang moins élevé ne jouissent que des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il est peut-être prématuré de vouloir codifier les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux ou de personnes telles que les membres de la Commission du droit international, qui ne sont pas des représentants de gouvernements.

13. En résumé, M. Bartos estime que le projet devrait régler deux questions supplémentaires: celle des missions diplomatiques *ad hoc* et celle des conférences d'Etats tenues sous les auspices d'une organisation internationale.

14. M. MATINE-DAFTARY développe la question qu'il avait posée au début de la séance: il voudrait savoir quelles sont les violations auxquelles songeait la délégation yougoslave lorsqu'elle a déposé son mémoire explicatif et si M. Bartos estime que le projet du Rapporteur spécial est rédigé de façon à empêcher des violations de ce genre à l'avenir.

15. Au sujet de la réciprocité, il rappelle que la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale se réfère explicitement à l'*observation uniforme* "par tous les gouvernements (des) principes et (des) règles existants et (de) la pratique reconnue concernant les relations et immunités diplomatiques". Tous les diplomates résidant dans une même capitale doivent être traités sur un pied d'égalité. La discrimination basée sur la réciprocité, ce serait "deux temps opposés sur le même toit", selon un proverbe persan — le soleil et la neige en même temps. Le principe de réciprocité peut être admis dans les traités de commerce et d'établissement, par exemple, mais non pas dans l'octroi des privilèges et immunités habituels.

16. M. BARTOS déclare que, en sa qualité de membre de la Commission, il n'est pas en mesure de parler au nom du Gouvernement yougoslave. Fort heureusement, les difficultés mentionnées dans le mémoire explicatif du Gouvernement yougoslave appartiennent au passé, et il vaut mieux les oublier. La Yougoslavie se félicite de voir qu'un projet a été rédigé, non pas en raison des différends auxquels elle a pu être mêlée, mais à cause des règles que ce projet a pour but d'établir.

17. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, se référant au paragraphe 36 du mémoire du Secrétariat (A/CN.4/98), indique que les auteurs de ce texte ne pensent nullement que la réciprocité doive être considérée comme le fondement du droit qui régit les immunités diplomatiques. Mais la réciprocité joue un rôle important en droit international; elle trouve sa place dans les traités, particulièrement les traités bilatéraux. Certains traités se bornent à mentionner le fait que les privilèges et immunités habituels doivent être accordés; d'autres s'occupent des immunités qui excèdent les immunités habituelles et qu'il y a lieu d'accorder sur la base de la réciprocité. M. Liang se souvient, par exemple, que, dans les traités conclus il y a une trentaine d'années entre la Chine et d'autres pays, le privilège de la franchise des bagages était accordé sur une base réciproque, parce que ce privilège n'était pas considéré

comme garanti par une règle bien établie du droit international coutumier.

18. M. KHOMAN fait observer que le principe de réciprocité se trouve à la base même du système des privilèges et immunités. En pratique, quand un Etat enfreint les privilèges et immunités des agents diplomatiques d'un autre Etat, ce dernier peut prendre des mesures similaires à titre de représailles. Mais M. Khoman se demande quelles sont les raisons que l'on pourrait invoquer en droit international pour justifier des mesures de ce genre. Bien entendu, si les articles figurant dans le projet étaient appliqués strictement, les privilèges et immunités seraient toujours respectés. Il faut néanmoins prévoir des cas d'exception.

19. M. YOKOTA note qu'en matière de réciprocité il y a lieu d'établir une distinction entre les privilèges et immunités qui sont fermement fondés sur la coutume internationale et ceux qui ne le sont pas. Toute restriction apportée aux privilèges et immunités de la première catégorie constituerait une violation du droit international qui permettrait à l'Etat lésé d'adopter des mesures analogues en guise de représailles. En revanche, dans le cas des privilèges et immunités de la seconde catégorie, les Etats sont libres de décider, sur la base de la réciprocité, quels sont les fonctionnaires diplomatiques qui y ont droit.

20. EL-KHOURI bey signale l'existence d'une autre catégorie de restrictions: celles qui ont trait à l'effectif des missions et au nombre de fonctionnaires des diverses catégories composant la mission. Certains Etats puisants ont tendance à gonfler l'effectif de leurs missions et à leur donner une ampleur excessive; ils y font figurer toute sorte d'attachés culturels ou de presse, etc., dont les activités n'ont rien à voir avec la diplomatie et qui sont quelquefois utilisés à des fins inacceptables. La Commission devrait étudier la question de savoir s'il est permis de restreindre l'effectif des missions et si les privilèges et immunités doivent être accordés à tous les fonctionnaires membres d'une mission.

21. M. AMADO estime que la discussion a été utile, bien qu'elle ait porté principalement sur des questions de doctrine. La valeur pratique d'une théorie se juge à ses effets pratiques. Ainsi, la théorie de l'exterritorialité, bien que reposant sur une fiction, a eu une valeur pratique à un stade donné de l'évolution juridique.

22. Il est cependant d'avis que la première tâche de la Commission consiste à dégager les points particuliers sur lesquels la pratique internationale et nationale est déjà uniforme, laissant de côté non seulement les points controversés visés au paragraphe 28 du commentaire du Rapporteur spécial, mais aussi les vérités d'évidence qui ressortent implicitement du principe de l'égalité des Etats et de celui de la réciprocité. La Commission aurait alors une base de travail solide, composée de faits, et elle pourrait ensuite, si elle le désire, passer à l'examen d'autres questions, telles que le fondement théorique des privilèges et immunités que l'on reconnaît dans la pratique.

23. Prenant la parole en tant que membre de la Commission, le PRÉSIDENT déclare qu'à son avis il ne semble guère possible de parler de relations diplomatiques si ce n'est sur la base du droit de légation, que ce droit soit actif ou passif. Ce droit n'existe qu'entre les Etats. Bien qu'elles ne soient pas nécessairement moins importantes, les relations entre les Etats et les organisations internationales se placent à un niveau différent; de plus, elles font l'objet de conventions qui

précisent la situation des représentants gouvernementaux permanents auprès des organisations internationales, ainsi que la situation des organisations elles-mêmes. Voilà pourquoi M. Zourek pense, lui aussi, que la Commission devrait se limiter aux relations et immunités diplomatiques, au sens que l'on a toujours donné à ces termes, c'est-à-dire en les appliquant également aux missions permanentes ou aux missions *ad hoc* envoyées par un Etat dans un autre Etat.

24. Quant à la méthode à suivre, il estime, comme M. Amado et d'autres orateurs précédents, que la Commission devrait commencer par déterminer les règles qui sont déjà universellement acceptées.

25. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, rappelle qu'il a indiqué aux paragraphes 10 à 13 de son commentaire les raisons pour lesquelles il a limité comme il l'a fait la portée de son projet, et le débat qui vient de se dérouler l'a confirmé dans son opinion que ces raisons sont valables. Il est heureux de voir que l'on n'a pas tenté de pousser la Commission à étendre la portée du texte de façon à englober les privilèges et immunités accordés à des organisations internationales. La question de savoir si la Commission doit examiner ce problème ultérieurement est une question distincte et, à son avis, le Secrétariat serait mieux placé pour procéder à cette étude.

26. Il précise que la question de la diplomatie "volante" ou *ad hoc* ne lui a pas échappé, mais que son intention était de la soulever au moment de la discussion des articles pertinents. Selon lui, il n'est pas douteux que les dispositions relatives aux missions diplomatiques permanentes devraient s'appliquer également, dans toute la mesure du possible, aux missions itinérantes, mais il peut être utile d'insérer une déclaration précise à cet effet.

27. Le Rapporteur spécial hésite à accepter la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice tendant à ce que la Commission mentionne dans son projet le fondement théorique des privilèges et immunités reconnus, car un grand nombre de règles universellement acceptées découlent de théories qui sont maintenant surannées. De plus, des jugements portés sur des questions de fait ont contribué à l'établissement des règles elles-mêmes tout autant que les théories sur lesquelles on les croyait fondées. Il a également des doutes quant à la suggestion de sir Gerald selon laquelle la Commission devrait définir la fonction diplomatique, car l'époque actuelle est caractérisée par une évolution rapide de cette notion. Aujourd'hui, les missions diplomatiques s'occupent de nombreuses questions qui échappaient autrefois à leur compétence, et toute prise de position de la Commission à ce sujet risquerait fort de paraître désuète d'ici quelques années.

28. Quant aux observations de M. Bartos, il est exact que le projet dont M. Sandström est l'auteur reflète certaines tendances, mais il n'en reste pas moins que ce projet repose principalement sur les règles existantes. Le Rapporteur spécial n'est pas disposé à reconnaître que son projet va toujours au-delà de la pratique actuelle, même dans les dispositions qui reflètent ces tendances et même si la pratique suivie n'est pas toujours uniforme. Ainsi, l'exception qu'il propose au principe de la franchise de l'hôtel, au paragraphe 1 de l'article 12, fait déjà partie du droit international — encore que l'on puisse juger préférable de ne pas mentionner la question dans le projet : cela permettrait une plus grande souplesse dans le traitement des cas d'es-

pèce, qui seraient laissés à la discrétion du ministère des affaires étrangères.

29. En ce qui concerne la réciprocité, tous les membres de la Commission seront certainement d'accord pour dire que l'idéal serait que ces règles soient appliquées à tous les Etats dans des conditions d'égalité. Pourtant, il est impossible de ne pas être frappé par la multiplicité des cas où la législation nationale a fait de la réciprocité une condition expresse de l'octroi d'immunités, en particulier dans le domaine des impôts et des droits de douane. Ces immunités sont généralement considérées comme relevant de la courtoisie plutôt que fondées sur des règles de droit international, et il ne semble donc nullement déplacé de parler en l'occurrence du principe de réciprocité. Une solution possible serait d'indiquer les privilèges et immunités constituant un minimum que tous les Etats devraient accorder aux agents diplomatiques étrangers, en ajoutant que tout Etat qui le désire pourrait accorder des privilèges et immunités supplémentaires aux agents diplomatiques des autres Etats, sous réserve de réciprocité.

30. Quant aux devoirs des agents diplomatiques (articles 27 et 28 du projet), M. Sandström a simplement voulu éviter de donner l'impression que, par le jeu de tous les privilèges et immunités mentionnés dans les articles précédents, un agent diplomatique était libre de ne tenir aucun compte des lois et règlements du pays dans lequel il est accrédité.

31. Pour ce qui est des autres questions qui ont été soulevées, la meilleure façon de les régler est d'y revenir lors de la discussion des articles auxquels ces questions se rapportent.

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91)

32. Le PRESIDENT invite la Commission à procéder à l'examen, article par article, du projet préparé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/91).

33. Il déclare qu'il est inutile que les amendements acceptés par le Rapporteur spécial soient mis aux voix. Puisque le Rapporteur spécial devra, en tout état de cause, remanier le texte du commentaire relatif aux différents articles pour tenir compte de la discussion, la Commission n'a pas besoin d'examiner dès maintenant le libellé du commentaire. Pour des raisons de commodité, dans le texte définitif, chaque article sera immédiatement suivi du commentaire le concernant.

ARTICLE PREMIER

34. M. VERDROSS fait observer que l'article premier parle d'Etats ayant le droit de légation sans dire cependant à quels Etats appartient ce droit. Or, il est clair que tous les Etats indépendants et souverains possèdent le droit de légation, mais que des Etats membres d'un Etat fédératif peuvent également posséder ce droit. C'est le cas si la constitution de l'Etat fédératif dont ils font partie leur permet d'entrer en relations diplomatiques. Par conséquent, il semble nécessaire de choisir entre deux possibilités : indiquer dans l'article premier à quels Etats appartient le droit de légation, ou supprimer les mots "ayant le droit de légation".

35. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que le principe énoncé à l'article premier est théoriquement exact, mais qu'en pratique un Etat membre de la communauté des nations et appartenant — comme c'est le

cas aujourd'hui de la quasi-totalité des Etats — à l'Organisation des Nations Unies agirait d'un façon tout à fait insolite s'il refusait d'établir des relations diplomatiques avec un autre Etat, à moins qu'il n'ait des raisons tout à fait exceptionnelles et temporaires, telles que la non-reconnaissance. Il est peut-être difficile de rendre cette idée dans le texte de l'article lui-même, mais on pourrait sans doute le faire dans le commentaire, qui a souvent été utilisé dans le passé pour donner satisfaction à tel ou tel membre de la Commission sans modifier le texte des articles.

36. M. PAL pense, comme M. Verdross, qu'il conviendrait de supprimer les mots "ayant le droit de légation". L'accord des Etats intéressés constituant la base même des relations diplomatiques, les règles formulées dans le projet prendront effet dès la conclusion de cet accord. La présence ou l'absence du prétendu droit de légation ne peut guère ajouter ou retrancher quoi que ce soit. De plus, qui serait appelé à décider si un Etat a ou non le droit de légation et suivant quel critère?

37. M. EL-ERIAN déclare qu'il a, lui aussi, des doutes au sujet de ces mots, car leur présence donnerait matière à controverse. Toute cette notion est assez complexe, car elle comporte des distinctions entre le droit de légation "parfait" et "imparfait" ou "actif" et "passif", et il est significatif que ce droit n'ait pas été mentionné dans le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats².

38. A son avis, il serait également inopportun de faire intervenir les notions d'indépendance et de souveraineté.

39. M. BARTOS fait observer que deux Etats qui sont d'accord pour établir entre eux des relations diplomatiques permanentes insèrent parfois, dans l'instrument portant établissement de ces relations, une disposition à l'effet de limiter le droit de l'un de ces Etats, ou de tous deux, en matière d'établissement d'une mission diplomatique sur le territoire de l'autre Etat. A moins que le Rapporteur spécial ne puisse régler cette question dans le commentaire, M. Bartos propose d'ajouter à la fin de l'article premier les mots suivants: "à moins qu'un autre mode d'entretenir des relations diplomatiques n'ait été convenu entre eux".

40. M. AMADO est d'avis que l'article premier, dans sa forme actuelle, constitue une tautologie. Dire qu'un Etat a le droit de légation signifie qu'il a le droit d'établir des missions diplomatiques à l'étranger. On pourrait éviter les difficultés inhérentes au texte actuel sans rien sacrifier d'important en supprimant l'article premier et en modifiant le début du paragraphe 1 de l'article 2 de la façon suivante: "Tout Etat qui entretient des relations diplomatiques permanentes avec un autre Etat doit s'assurer..."

41. M. GARCIA AMADOR appuie la proposition de M. Amado. Ce que l'on appelle droit de légation n'est pas du tout un droit au sens où il aurait force obligatoire vis-à-vis des autres Etats. En supprimant l'article premier, on n'enlèverait rien qui ne soit parfaitement évident et on éviterait en même temps les difficultés inhérentes au présent libellé. Il serait toujours possible, bien entendu, d'insérer dans le commentaire un passage dans le sens indiqué par sir Gerald Fitzmaurice, mais il est préférable de n'y faire figurer que les questions appelant réellement des explications.

42. M. SCELLE partage lui aussi l'avis de M. Amado, étant donné que, sauf dans des circonstances exception-

nelles, aucun Etat ne peut légitimement refuser d'établir des relations diplomatiques avec un autre Etat qui le désire. La Commission est donc parfaitement justifiée à considérer comme tacitement admis que tous les Etats ont le droit d'établir des relations diplomatiques avec tous les autres Etats et de créer des missions diplomatiques sur leur territoire.

43. M. KHOMAN reconnaît qu'il serait préférable de ne pas faire mention du droit de légation, en raison des difficultés que soulève ce point. En revanche, il est conforme à la pratique en vigueur de subordonner l'établissement de relations diplomatiques à un accord mutuel; cette notion doit donc être retenue. Cependant, il n'est pas totalement juste de parler de "relations diplomatiques permanentes", puisqu'il est toujours possible de rompre des relations diplomatiques. Il serait préférable de placer le mot "permanente" après l'expression "mission diplomatique", de manière à faire une distinction entre des missions de cet ordre et les missions *ad hoc* dont a parlé M. Bartos.

44. D'une façon générale, M. Khoman estime qu'il serait opportun de maintenir l'article premier sous une forme ou sous une autre, puisqu'il constitue en quelque sorte une introduction à l'ensemble du projet. Il propose donc, compte tenu des observations faites par les orateurs précédents, de le rédiger dans les termes suivants:

"Les Etats peuvent établir entre eux des relations diplomatiques, par consentement mutuel, et peuvent établir des missions diplomatiques permanentes soit sur leurs territoires, soit sur le territoire d'un Etat tiers."

45. M. VERDROSS retire sa suggestion en faveur de la proposition de M. Khoman.

46. Selon M. YOKOTA, ce qu'il faut faire ressortir à l'article premier, c'est que le consentement de l'Etat accréditaire est nécessaire. Si la Commission se range à cet avis et si l'on ne mentionne pas le droit de légation, qui n'a pas sa place dans ce texte et soulève un grand nombre de difficultés, l'article serait simplement libellé comme suit:

"Un Etat peut, par accord avec un autre Etat, établir auprès de celui-ci une mission diplomatique."

47. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que, s'il comprend les raisons dont procède la suggestion de M. Amado, il pense, en revanche, avec M. Khoman, qu'il serait bon d'inclure dans le projet un article liminaire énonçant un principe général. C'est une des raisons pour lesquelles il préférerait que le projet débute par une sorte de définition de la fonction diplomatique. Cependant, il n'insistera pas à ce sujet.

48. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, et M. PAL acceptent tous deux, pour les raisons exposées par M. Khoman et sir Gerald, que l'article premier soit maintenu sous une forme ou sous une autre.

49. M. PAL fait observer que l'article s'inspire du principe selon lequel les relations diplomatiques sont fondées sur l'accord des deux parties, et que ce principe doit être retenu dans le projet. Il s'agit d'un principe bien établi et universellement reconnu dans la pratique internationale.

50. De l'avis de EL-KHOURI bey, on pourrait conserver le texte actuel de l'article premier en supprimant les mots "ayant le droit de légation", qui n'ajoutent rien au sens et soulèvent un certain nombre de questions pré-

² *Ibid.*, quatrième session, Résolutions, p. 68.

Etats intéressés soient d'accord pour établir entre eux des relations diplomatiques.

51. M. MATINE-DAFTARY, qui partage cette opinion, signale que, si l'on supprime totalement l'article premier, l'article 2 n'aura plus aucun sens.

52. M. AMADO précise qu'il n'entend pas demander la suppression de l'article premier si la majorité des membres de la Commission souhaitent qu'il soit maintenu. Il estime simplement que, dans son libellé actuel, cet article constitue une tautologie et n'ajoute rien au sens général.

53. M. SCALLE déclare qu'il ne s'oppose pas non plus à une sorte d'article liminaire, mais uniquement à l'article premier tel qu'il est actuellement rédigé, car ce texte contient des notions qui ne conviennent pas en l'espèce ou donnent matière à controverse.

La séance est levée à 12 h. 55.

385ème SEANCE

Vendredi 26 avril 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE PREMIER (suite)

1. M. YOKOTA signale qu'il retire l'amendement qu'il a soumis à la séance précédente (384ème séance, par. 46) en faveur de l'amendement présenté par M. Khoman (ibid. par. 44), qui est identique en substance.
2. M. TOUNKINE déclare que, pour des raisons de procédure et de fond tout à la fois, il est favorable à la suppression des mots "ayant le droit de légation". Ainsi que M. Pal l'a demandé à juste titre (384ème séance, par. 36), qui va décider si tel ou tel Etat possède ou non le droit de légation? C'est une règle reconnue en droit international que tout Etat souverain est *ipso facto* sujet de droit international et, en conséquence, a le droit de légation. Comme M. Verdross l'a fait valoir à la 384ème séance, la question de savoir si les Etats constitutifs d'une fédération possèdent ce droit dépend de la constitution fédérale et ne relève pas du droit international.
3. L'établissement de relations diplomatiques permanentes et de missions diplomatiques sont, comme M. Bartos l'a fait justement observer, deux choses différentes, et une mission diplomatique peut être rappelée sans que les relations diplomatiques soient rompues pour autant. Il serait fâcheux de donner dans l'article l'impression que la création d'une mission diplomatique doit découler automatiquement de l'établissement de relations diplomatiques. Si tel était le cas, un Etat qui ne souhaite pas établir, au moment considéré, une mission diplomatique auprès d'un autre Etat ne serait pas en mesure d'établir avec lui des relations diplomatiques.
4. M. TOUNKINE ne s'associe pas à la proposition de M. Amado tendant à supprimer l'article dans son en-

semble (384ème séance, par. 40), car il pense, avec sir Gerald Fitzmaurice, que la Commission doit, dans toute la mesure du possible, énoncer un principe. M. Tounkine pense que ce principe pourrait être exprimé comme suit: l'établissement de relations diplomatiques, comme l'échange de missions diplomatiques, entre deux Etats est fondé sur l'accord entre ces Etats.

5. Bien que l'amendement soumis par M. Khoman (384ème séance, par. 44) soit acceptable en principe, M. Tounkine a des réserves à faire au sujet du verbe "peuvent", qui donne à penser que cette action est autorisée par le droit international. En outre, mentionner le territoire d'un Etat tiers, encore que cela soit sans doute exact quant au fond, ne fait que compliquer la question, et il vaudrait mieux supprimer l'expression.

6. M. Tounkine n'a pas très bien compris l'objet de l'amendement présenté par M. Bartos (384ème séance, par. 39).

7. M. FRANÇOIS est favorable à la proposition de M. Amado tendant à supprimer l'article premier. Il n'a pas d'objection sérieuse à l'encontre du texte initial du projet d'article, bien que la question de savoir si les Etats ont le droit de légation puisse soulever des difficultés. Cependant, si cette disposition était supprimée, comme c'est le cas dans l'amendement de M. Khoman, l'article deviendrait totalement inacceptable. Certaines entités, telles que parfois les Etats faisant partie d'un Etat fédératif, les protectorats, l'ancienne ville libre de Dantzig, ne sont pas habilitées d'après leurs lois constitutionnelles à établir des relations diplomatiques avec d'autres Etats; il n'est pas exact de dire que le droit international permet à ces Etats d'établir des relations diplomatiques par simple accord mutuel.

8. L'orateur regrette, lui aussi, qu'il soit fait mention du territoire d'un Etat tiers dans l'amendement de M. Khoman, qui, il le craint, deviendrait incompréhensible pour quiconque n'a pas suivi les débats de la Commission. Le point que ce texte vise à régler, à savoir le cas où les relations diplomatiques entre deux Etats sont assurées par les ambassadeurs accrédités dans un troisième pays, est très spécial et peut être, à son avis, couvert par la formule proposée par M. Bartos: "un autre mode d'entretenir des relations diplomatiques". Quoi qu'il en soit, il est difficile de parler de mission diplomatique à propos de ces modalités de représentation.

9. Sir Gerald FITZMAURICE propose une rédaction un peu simplifiée s'inspirant en partie des observations formulées par M. Pal et par M. Tounkine:

"L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et la création de missions diplomatiques permanentes se font par voie d'accord mutuel."

10. Il partage sans réserve l'avis de M. François en ce qui concerne la mention de l'établissement de missions diplomatiques sur le territoire d'un Etat tiers, qui a vraisemblablement pour objet de régler un cas cité par M. Bartos à la 384ème séance. Ce mécanisme est un moyen d'établir des relations diplomatiques et n'a rien de commun avec la création d'une mission. On pourrait évoquer des cas de ce genre dans le commentaire relatif à l'article, si besoin était, mais on compliquerait uniquement la question en les mentionnant dans l'article lui-même.

11. M. PAL appuie l'amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice, qui résout la difficulté tout en maintenant le principe dont procède le projet d'article initial.

12. L'amendement de M. Khoman ne satisfait pas M. Pal, car il introduit une notion qui ne figurait pas dans le projet d'article initial, à savoir celle du territoire où sera établie la mission diplomatique. Il ne voit pas comment on peut établir une mission diplomatique sur le territoire d'un Etat tiers, mais, si tel était le cas, le consentement de cet Etat serait également nécessaire.

13. On pourrait exprimer l'idée contenue dans l'amendement de M. Bartos en la mentionnant dans le commentaire relatif à l'article. Mais si l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice est accepté, cela ne sera même plus nécessaire.

14. M. AMADO fait observer que l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice rejoint en substance le texte du Rapporteur spécial, à ceci près qu'il ne mentionne pas le droit de légation. Comme M. Scelle, il ne voit pas pourquoi il serait nécessaire d'énoncer dans un article une vérité aussi évidente. Si des Etats établissent entre eux des relations diplomatiques et créent des missions, il va de soi qu'ils sont d'accord pour le faire. Il s'inclinera cependant devant l'avis de la majorité.

15. M. PAL rappelle que l'Assemblée générale a demandé à la Commission de codifier la question pour que tous les gouvernements observent les principes et règles existants, ainsi que la pratique reconnue — en d'autres termes, de codifier ce qui est évident. Il est donc préférable d'énoncer un principe notoire plutôt que de ne pas le mentionner du tout.

16. M. EL-ERIAN se prononce pour le maintien de l'article premier, sous une forme ou sous une autre, puisque le projet de codification tel qu'il est actuellement conçu appelle un article liminaire. L'amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice a plusieurs avantages; en particulier, il énonce le principe selon lequel des relations diplomatiques doivent être établies par accord mutuel. Tout en comprenant parfaitement le point de vue de M. Scelle, à savoir que tous les Etats doivent établir entre eux des relations diplomatiques, M. El-Erian estime que cette conception n'a pas sa place dans une codification du droit international positif. Pour souhaitable qu'il puisse être, dans l'idéal, que les Etats établissent entre eux des relations diplomatiques, aucun Etat n'est juridiquement tenu de le faire.

17. En ce qui concerne le droit de légation, les auteurs de la Charte des Nations Unies, lorsqu'ils ont traité le problème de la composition de l'Organisation, ont simplement employé le terme "Etat", laissant au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le soin de décider si telle ou telle entité répondait aux conditions voulues pour être qualifiée d'Etat ou non. La Commission elle-même s'est rangée à ce principe, lorsqu'elle a élaboré le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats¹. L'établissement de relations diplomatiques n'est qu'un attribut d'un sujet du droit international. On ne peut actuellement en parler comme d'un droit, si l'on tient compte des circonstances qui peuvent présider à la naissance d'un Etat et des règles actuelles du droit international relatives à la reconnaissance.

18. M. El-Erian appuiera l'amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice (par. 9 ci-dessus).

19. M. KHOMAN, répondant aux observations formulées au sujet de son amendement (384^{ème} séance, par. 44), déclare que le verbe "peuvent", tel qu'il est employé dans ce texte, n'implique pas permission, mais

simplement possibilité. M. Khoman a mentionné les missions diplomatiques établies sur le territoire d'un Etat tiers pour prévoir toutes les éventualités possibles. Lorsque deux Etats entretiennent des relations diplomatiques, chacun d'eux n'a pas nécessairement une mission sur le territoire de l'autre Etat. Il y a des cas, par exemple, où des ambassadeurs sont accrédités auprès de plusieurs gouvernements alors qu'ils ne résident que dans un pays. Cependant, il n'insistera pas pour maintenir cette partie de son amendement. Il estime que, dans l'ensemble, le texte de sir Gerald Fitzmaurice est acceptable.

20. M. BARTOS fait observer que la Commission semble n'être pas loin d'arriver à un accord sur un texte adéquat. Le cas dont vient de parler M. Khoman, celui d'ambassadeurs accrédités auprès de plusieurs gouvernements, n'est pas l'un de ceux auxquels il pensait. Lorsque des ambassadeurs sont accrédités auprès de plusieurs Etats, ils se rendent dans chacun de ces pays de temps à autre, et il y a donc une ambassade de l'Etat accréditant dans chacun des pays, que l'ambassadeur y soit présent ou non. Cependant, puisque le cas qu'il avait lui-même à l'esprit est exceptionnel (à savoir le cas où les deux Etats n'accréditent pas entre eux des envoyés, même lorsqu'ils ont une mission permanente dans un autre Etat auprès duquel ils sont tous deux représentés, mais déclarent comme canal de relation les envoyés accrédités auprès d'Etats tiers), il est disposé à accepter l'amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice, sous réserve que le Rapporteur spécial veuille bien mentionner ce cas dans le commentaire relatif à l'article.

21. M. MATINE-DAFTARY estime que le texte de sir Gerald Fitzmaurice est acceptable dans son ensemble. Sous sa forme actuelle cependant, il donne l'impression que les missions diplomatiques ne font pas partie des relations diplomatiques qu'entretiennent les Etats. L'orateur se demande si l'on ne pourrait pas rendre exactement l'idée en insérant dans le texte une expression correspondant à la formule française "entre autres", au lieu de "et".

22. M. TOUNKINE signale que l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice répondant en substance à ce qu'il avait déclaré, il renonce à présenter formellement un amendement.

23. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, accepte l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice. La Commission semble être pratiquement unanime à souhaiter que l'on ne mentionne pas le droit de légation, et il n'insistera pas sur ce point. Il ne serait pas très fâcheux que l'amendement de M. Amado fût accepté; pourtant, l'orateur préférerait qu'il existe un article liminaire.

24. M. YOKOTA, tout en étant disposé à appuyer, d'une façon générale, l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice, se demande s'il ne serait pas opportun de supprimer les mots "de relations diplomatiques entre Etats et la création". Le texte serait donc ainsi libellé:

"L'établissement de missions diplomatiques permanentes se fait par voie d'accord mutuel".

En fait, le projet concerne avant tout les agents diplomatiques permanents, et non pas les agents *ad hoc*.

25. M. Scelle a déclaré que les Etats étaient tenus d'établir entre eux des relations diplomatiques et ne pouvaient refuser de recevoir des agents diplomatiques quels qu'ils soient — notamment, sans doute, des agents diplomatiques permanents. M. Yokota regrette de ne pouvoir suivre M. Scelle aussi loin. Bien que ce soit

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Résolutions, p. 68.

une règle établie en droit international que des agents diplomatiques ne peuvent être envoyés en poste qu'avec l'agrément de l'Etat accréditaire, si l'on en croit un certain nombre d'auteurs, notamment Oppenheim, les Etats peuvent refuser de recevoir certains agents diplomatiques, mais ils sont tenus d'accepter les agents *ad hoc* envoyés en mission pour étudier des questions importantes précises. Puisque les membres de la Commission semblent partagés sur le point de savoir si l'établissement de relations diplomatiques et l'envoi d'agents diplomatiques *ad hoc* doivent être subordonnés à un accord mutuel, il vaudrait mieux ne pas mentionner du tout ces points et se contenter de parler de l'établissement de missions diplomatiques permanentes.

26. Sir Gerald FITZMAURICE, tout en comprenant le point de vue de M. Yokota, hésite à abandonner toute mention de l'établissement de relations diplomatiques, d'autant plus que plusieurs membres de la Commission y attachent une grande importance. Si on ne la mentionnait pas, on ne répondrait pas à l'objection soulevée par M. Bartos, par exemple. Compte tenu même des arguments de M. Yokota, on ne risquerait rien à maintenir le membre de phrase considéré, puisque l'établissement de relations diplomatiques se fait en réalité par accord mutuel, que les Etats soient ou non tenus d'établir des relations diplomatiques.

27. Il comprend également le point de vue de M. Matine-Daftary, mais n'a pas trouvé jusqu'ici un libellé satisfaisant pour un nouveau projet. On pourrait peut-être laisser au comité de rédaction, qui sera sans aucun doute constitué ultérieurement, le soin d'établir un texte.

28. M. AMADO déclare qu'il n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix, car il est disposé à accepter celui de sir Gerald Fitzmaurice. Cependant il aimerait, pour que le texte ne se ramène pas à un truisme, que l'on insère au début une expression de ce genre: "Selon une pratique établie du droit international..."

29. Le PRESIDENT dit que les observations formulées par M. Amado seront transmises au comité de rédaction.

30. M. GARCIA AMADOR fait observer que la Commission semble être favorable, en général, au texte qu'a présenté sir Gerald Fitzmaurice. Pour sa part, il est prêt à l'accepter, compte tenu des remarques faites par M. Amado.

31. Le PRESIDENT signale que tous les autres amendements ayant été retirés, soit purement et simplement, soit avec réserves, il va mettre aux voix l'amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice (par. 9 ci-dessus), étant entendu que le texte sera remanié pour tenir compte des observations formulées par M. Matine-Daftary et M. Amado.

A l'unanimité, l'amendement est adopté.

ARTICLES 2 ET 3

32. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que, pour plus de commodité, il serait préférable d'examiner le paragraphe 1 de l'article 3 en même temps que l'article 2.

33. M. Sandström a essayé, dans ces dispositions, d'énoncer les règles du droit international en vigueur. On peut concevoir des doutes au sujet du paragraphe 1 de l'article 3, car la coutume veut parfois que l'Etat accréditaire soit invité à approuver la nomination des prin-

cipaux fonctionnaires travaillant sous les ordres du chef de la mission.

34. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait observer que l'expression anglaise "*is acceptable to*" ne correspond pas exactement à l'original français "est agréée par", qui implique un agrément en forme.

35. M. VERDROSS propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 ("Si elle n'est pas agréée, elle ne sera pas nommée"), parce que la nomination du chef de la mission relève du droit interne et non du droit international. Un gouvernement peut nommer qui bon lui semble comme chef de mission, mais, si cette personne est inacceptable pour l'autre Etat, elle ne pourra être envoyée.

36. M. FRANÇOIS doute que la disposition du paragraphe 2 de l'article 2 selon laquelle l'Etat accréditaire peut, *sans en expliquer le motif*, déclarer que le chef de la mission n'est plus *persona grata*, et la disposition analogue du paragraphe 1 de l'article 3, soient conformes à la pratique internationale. L'Etat accréditaire n'est pas tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il considère inacceptable un chef de mission qui lui a été proposé: mais, une fois que le chef de mission a été accrédité, il est contraire aux bons usages, pour l'Etat accréditaire, d'exiger son rappel sans donner de raisons. Le motif fourni ne peut être discuté, mais l'Etat accréditant a le droit d'obtenir des explications quand l'Etat accréditaire déclare que le chef de mission n'est plus *persona grata*. Un grand nombre d'auteurs partagent ce point de vue.

37. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 2 ("Dans ce cas, il sera rappelé"), M. François pense qu'il serait plus exact de dire "Dans ce cas, l'Etat accréditaire aura le droit d'exiger son départ". C'est ainsi que les choses se passent dans la pratique. L'Etat accréditaire n'attend pas que la longue procédure de rappel arrive à son terme, mais rend ses passeports à la *persona non grata* et lui demande de quitter le pays.

38. M. BARTOS déclare qu'il n'est pas favorable à la proposition de M. Verdross tendant à supprimer, dans l'article 2, les mots "Si elle n'est pas agréée, elle ne sera pas nommée". Il est arrivé à plusieurs reprises que des Etats nomment des ambassadeurs auprès d'un autre Etat tout en n'ayant, pour des raisons politiques, aucune intention de les envoyer. Un tel usage manque pour le moins de courtoisie.

39. Il pense avec M. François qu'il serait souhaitable qu'un Etat donne les raisons pour lesquelles il déclare un agent diplomatique *persona non grata*, sous cette réserve, toutefois, que tous les Etats ne suivent pas toujours cette pratique. Il considère cependant que le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 3 doivent être remaniés pour bien faire ressortir que l'Etat "n'a aucune obligation expresse d'expliquer son motif".

40. On doit distinguer entre le retrait d'un agent diplomatique et son rappel. Pour cette dernière procédure, il est nécessaire qu'une lettre officielle de rappel soit adressée au diplomate par le chef de l'Etat. Dans nombre de cas, en attendant le règlement d'un différend, on a retiré des ambassadeurs sans les rappeler officiellement. Ce qui importait, c'était leur retrait.

41. Un autre principe, qu'il vaudrait peut-être mieux traiter dans le commentaire, est que les Etats ne sauraient refuser de recevoir un agent diplomatique pour des raisons de sexe ou de religion, ou autres causes de

discrimination, car cette attitude procède uniquement d'un parti pris.

42. M. YOKOTA déclare que tout Etat accréditaire a évidemment le droit de déclarer *persona non grata* le chef de la mission diplomatique désigné par un autre Etat, mais il doit avoir de bonnes raisons pour agir de la sorte, sous peine de vexer l'Etat accréditant et de compromettre ainsi les relations entre ces deux Etats. Il cite l'exemple de M. Keiley, que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait proposé en 1885 pour occuper les fonctions d'ambassadeur des Etats-Unis en Italie, mais pour qui le Gouvernement italien avait refusé l'agrément parce que, en 1871, M. Keiley avait protesté violemment contre l'annexion des Etats pontificaux par l'Italie. Le gouvernement des Etats-Unis avait accepté cette situation et désigné un autre ambassadeur en Italie. Toutefois, la même année, il nommait M. Keiley ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'Empire austro-hongrois, qui, à son tour, refusa l'agrément, le motif invoqué étant, cette fois, le fait que Mme Keiley aurait été juive. Le Gouvernement des Etats-Unis avait alors protesté énergiquement et affirmé que la décision du Gouvernement impérial n'était pas fondée sur des motifs valables; pour manifester son mécontentement, il refusa de nommer un autre ambassadeur auprès de l'Empire austro-hongrois pendant plusieurs ans. C'est pour éviter de telles difficultés que certains auteurs ont cherché à établir une liste des raisons valables permettant de déclarer le chef d'une mission *persona non grata*. Or, si la Commission adoptait le paragraphe 2 de l'article 2 sous sa présente forme, elle donnerait l'impression que les Etats sont entièrement libres de déclarer le chef d'une mission diplomatique *persona non grata* sans aucune raison valable.

43. Il propose en conséquence de supprimer les mots "et sans en expliquer le motif". Cet amendement n'a pas pour effet d'obliger l'Etat accréditaire d'indiquer le motif, mais de lui permettre de le faire s'il le juge utile.

44. M. PAL estime qu'il ne peut guère y avoir de divergence de vue sur le paragraphe 1 de l'article 2, ni sur le paragraphe 1 de l'article 3, car tous deux sont conformes à la pratique existante. Le Rapporteur spécial semble aussi croire que le paragraphe 2 de l'article 2 est également conforme à l'usage actuel; si c'est le cas — et l'orateur estime qu'il est effectivement admis qu'un Etat accréditaire peut à tout moment déclarer le chef de la mission *persona non grata* et que cet Etat peut, sans y être tenu, indiquer les raisons de cette décision — la Commission n'a pas le choix et doit accepter ce texte sans vérifier si cette pratique est justifiée ou non. D'ailleurs, si telle est bien la pratique, il ne suffirait pas de supprimer simplement les mots "et sans en expliquer le motif" pour la modifier dans le sens souhaité par M. François. Comme l'a signalé M. Yokota, même en l'absence de ces mots, les Etats resteraient en mesure de refuser toute explication s'ils jugent bon d'agir ainsi.

45. M. AMADO se déclare entièrement d'accord avec M. Pal. Il est impossible d'énumérer tous les motifs pour lesquels un Etat accréditaire pourrait souhaiter le rappel d'un ambassadeur. Il peut y avoir des cas dans lesquels il serait extrêmement embarrassant pour cet Etat de fournir le motif, par exemple lorsque la conduite de la femme de l'ambassadeur, ou de sa famille, est en jeu.

46. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 2, M. Amado pense, comme M. Verdross, que les mots "elle ne sera pas nommée" ne correspondent pas exactement à la pratique existante. A cela près, il se déclare tout à fait satisfait du texte actuel de l'article 2.

47. M. FRANÇOIS n'est pas en mesure d'accepter l'opinion de M. Pal selon laquelle la Commission doit s'occuper uniquement d'enregistrer la pratique existante. Au cours de ses travaux précédents, en particulier pour le droit de la mer, la Commission a toujours considéré que sa tâche était non seulement de codifier le droit, mais aussi d'en assurer le développement progressif. Cela découle de son statut, et M. François ne croit pas que la mention, dans la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, du désir de l'Assemblée "de voir observer uniformément par tous les gouvernements les principes et les règles existants et la pratique reconnue concernant les relations et immunités diplomatiques" signifie que la Commission doive, en l'occurrence, abandonner ses méthodes habituelles.

48. Sir Gerald FITZMAURICE ne voit aucune objection à la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2.

49. Il est également d'accord avec le Secrétaire de la Commission pour penser que, dans la première phrase, les mots anglais "*is acceptable to*" ne sont pas une traduction exacte de l'expression française "est agréée par". Il suggère l'emploi du mot français "agrément", qui est d'un emploi courant en anglais dans un tel contexte. Le texte anglais se lirait alors comme suit:

"The sending State must make certain that the person it proposes to appoint head of the mission has received the *agrément* of the receiving State."

50. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 2, sir Gerald est d'accord avec M. Pal et M. Amado sur le fait qu'il est impossible d'obliger un Etat à expliquer pour quelles raisons il a déclaré que le chef d'une mission est *persona non grata*. Toutefois, l'orateur incline également à partager l'opinion de M. Yokota, qui pense que la meilleure façon de régler la question pourrait être de n'en faire aucune mention. Il est curieux que le Rapporteur spécial l'ait mentionnée au paragraphe 2, mais non au paragraphe 1: si les mots "et sans en expliquer le motif" apparaissent dans un cas mais non dans l'autre, on en déduit que dans ce cas-ci les raisons doivent être indiquées. Ce qui est plus curieux encore, c'est que dans le projet de la Harvard Law School ("Harvard Research")², on a adopté la méthode inverse; la disposition qui correspond au paragraphe 1 de l'article 2 du texte du Rapporteur spécial est rédigée comme suit: "... l'Etat accréditaire indiquera, sans être obligé de communiquer le motif de sa décision, s'il peut accepter cette personne ou non", alors que la clause correspondant au paragraphe 2 de l'article 2 précise simplement: "L'Etat accréditaire peut, à tout moment, prier l'Etat accréditant de rappeler un membre d'une mission qui est devenu *persona non grata*". Sir Gerald se demande pourquoi le Rapporteur spécial a suivi la méthode inverse de celle qui a été adoptée dans le projet de Harvard. En tout état de cause, la Commission devrait faire preuve de suite dans les idées et supprimer ou insérer les mots en question dans chacun des deux paragraphes. A son avis, on peut sans danger omettre ces mots dans l'un et l'autre cas. Dans le silence de la loi, on ne saurait affirmer qu'une obligation existe. Il est significatif qu'aucun commentaire n'a été fait sur l'omission des mots en question dans le paragraphe premier de l'article 2.

51. M. AMADO ne croit pas que l'on puisse entièrement assimiler les cas traités respectivement aux para-

² Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.

graphes 1 et 2 de l'article 2. Lorsque l'Etat accréditaire est prié de donner son agrément, comme le demande le paragraphe 1, il ne possède généralement aucun renseignement direct sur la personne proposée, alors que, dans le cas visé au paragraphe 2, le Gouvernement de l'Etat accréditaire connaît l'intéressé. M. Amado estime donc tout à fait logique d'omettre les mots "et sans en expliquer le motif" au paragraphe 1, tout en les insérant au paragraphe 2.

52. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, est entièrement d'accord avec M. Amado. L'article 2 de son projet s'inspire de la Convention de La Havane³. Lorsqu'un Etat est prié de donner son agrément au chef d'une mission, il n'est certainement pas censé fournir les raisons d'un refus; tout ce qui intéresse l'Etat accréditant, c'est de savoir si la personne en question reçoit ou non l'agrément de l'Etat accréditaire. En revanche, lorsque cette personne est en fonction après réception de l'agrément, l'Etat accréditant a peut-être davantage droit à la communication des motifs.

53. Parlant en tant que membre de la Commission, le PRESIDENT souligne que les deux cas diffèrent également du point de vue de la gravité de l'acte. Refuser à une personne son agrément est bien moins grave que de la déclarer *persona non grata* après sa nomination.

54. M. KHOMAN indique que lui non plus ne voit aucune objection à la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2.

55. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 2, il fait observer que l'Etat accréditaire peut vouloir indiquer le motif afin d'éviter tout malentendu quant aux raisons de la mesure qu'il a prise. Le texte actuel semble signifier que l'Etat accréditaire ne devrait jamais donner le motif. Aussi, M. Khoman appuie-t-il la proposition de M. Yokota tendant à supprimer les mots "et sans en expliquer le motif", mais il suggère que l'on insère alors entre les deux premières phrases la phrase suivante: "Il peut donner ou ne pas donner le motif de cette décision".

56. Une modification analogue devrait être apportée au paragraphe 1 de l'article 3.

57. M. MATINE-DAFTARY, comme suite à l'intervention de M. Verdross, signale que la nomination d'un ambassadeur ne relève pas seulement des affaires intérieures d'un Etat: c'est aussi une décision de portée internationale, car l'ambassadeur est nommé au moyen d'une lettre de créance adressée par un chef d'Etat à un autre chef d'Etat. En conséquence, il estime que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 devrait être maintenue.

58. Le but de l'amendement que M. Khoman a proposé au paragraphe 2 de l'article 2 pourrait être atteint plus simplement, sans supprimer l'expression "et sans en expliquer le motif", en remplaçant "en expliquer" par "être obligé d'en expliquer".

59. L'orateur partage aussi l'avis de M. François au sujet de la dernière phrase du paragraphe 2, et il propose de la remplacer par les mots: "Dans ce cas, sa mission prendra fin".

60. M. AMADO estime que la première phrase du paragraphe 2 se lirait mieux si elle était rédigée comme suit: "... et sans avoir à en expliquer le motif ..."

³ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, No 3581.

61. M. TOUNKINE est prêt à accepter la suppression de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 2, non pas parce qu'elle vise une affaire purement nationale, mais parce que cette phrase est superflue; l'obligation de ne pas nommer chef de mission une personne qui ne reçoit pas l'agrément de l'Etat accréditaire est déjà reconnue dans la première phrase.

62. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 2 est conforme à la pratique actuelle. L'Etat accréditaire n'est pas tenu d'indiquer le motif, mais il peut le faire s'il le désire. L'orateur reconnaît cependant que l'on peut exprimer cette idée plus clairement en rédigeant le texte de la manière qui a été suggérée par M. Khoman, M. Matine-Daftary, ou M. Amado.

63. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 2, il est possible que la critique de M. François soit fondée. Mais il ne suffirait pas de dire que l'Etat accréditaire peut demander le rappel, car rien dans ce texte n'indiquerait que l'Etat accréditant est tenu de faire droits à cette demande.

64. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, se déclare entièrement d'accord avec M. Tounkine pour reconnaître que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 est superflue, en raison du libellé de la première. En conséquence, il la retire.

65. En revanche, il n'est pas d'accord avec M. François lorsque celui-ci affirme que l'obligation faite à l'Etat accréditaire de donner les raisons pour lesquelles il déclare que le chef d'une mission diplomatique n'est plus *persona grata* permettrait d'éviter des malentendus ou des différends internationaux. Il reconnaît cependant que la suppression des mots "et sans en expliquer le motif" ne signifierait pas qu'une telle obligation existe. Peut-être pourrait-on signaler dans le commentaire que l'Etat accréditaire peut indiquer le motif de sa décision ou ne pas le faire. M. Sandström avait pensé que le libellé de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 2 était suffisant, et que l'Etat partie à une convention exécuterait le rappel, mais il n'aurait aucune objection à modifier cette phrase pour la rédiger de la façon suivante: "Dans ce cas, si le chef de la mission n'est pas rappelé, l'Etat accréditaire est en droit d'exiger son départ."

66. Répondant à M. Matine-Daftary, M. VERDROSS maintient que l'acte de nomination relève exclusivement du droit national. L'acte qui a un caractère international est l'acte d'accréditation. En conséquence, il propose que la première phrase du paragraphe 1 de l'article 2 (qui est maintenant la seule phrase de ce paragraphe, le Rapporteur spécial ayant accepté la suppression de la deuxième phrase) soit modifiée comme suit: "L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer auprès d'un autre Etat comme chef de la mission a reçu l'agrément de cet Etat."

67. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, et M. FRANÇOIS indiquent que, réflexion faite, ils sont disposés à accepter la proposition de M. Verdross.

Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition de M. Verdross est adoptée.

68. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, pense qu'il serait préférable de remanier comme suit le libellé proposé par M. Matine-Daftary pour la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 2: "Dans ce cas, sa mission sera considérée comme ayant pris fin."

69. M. AMADO et M. PAL, ainsi que M. LIANG, Secrétaire de la Commission, doutent fort que cette for-

mule soit conforme à la pratique existante, car le rappel du chef d'une mission n'entraîne pas nécessairement le rappel des autres membres de cette mission.

La séance est levée à 12 h. 50.

386ème SEANCE

Lundi 29 avril 1957, à 15 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLES 2 ET 3 (suite) ET ARTICLE 4

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des projets d'articles, à partir du paragraphe 2 de l'article 2. Il rappelle que M. Yokota a proposé de supprimer, dans ce paragraphe, les mots "et sans en expliquer le motif" (385ème séance, par. 43). Le Rapporteur spécial a remanié la deuxième phrase du paragraphe en s'inspirant des débats de la 385ème séance, et propose le texte ci-après: "Si, dans ce cas, il n'est pas rappelé, l'Etat accréditaire peut déclarer que sa mission est terminée."

2. M. TOUNKINE désire proposer une refonte des articles 2 à 4, qui concernent des questions connexes; il ne doute pas que les membres de la Commission ne s'opposent pas à ce qu'il examine ces trois articles ensemble.

3. En ce qui concerne l'article 2, il propose de limiter le texte au paragraphe adopté à la fin de la séance précédente. Il voudrait également soumettre les trois articles ci-après pour remplacer le paragraphe 2 de l'article 2, l'article 3 et l'article 4:

"Article 3. — L'Etat accréditant nomme à son choix les autres fonctionnaires de la mission.

"Article 4. — Les membres de la mission, y compris le chef, ne pourront être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de celui-ci.

"Article 4 bis. —

"1. L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, déclarer que le chef ou tout autre fonctionnaire de la mission n'est plus *persona grata*. Dans ce cas, cette personne est rappelée.

"2. Si un Etat accréditant refuse de rappeler ou ne rappelle pas dans un délai raisonnable le chef ou tout autre fonctionnaire de la mission dont le rappel a été demandé par l'Etat accréditaire, ce dernier peut déclarer que les fonctions exercées par cette personne en qualité de fonctionnaire de la mission ont pris fin."

4. M. TOUNKINE signale que, tout en préconisant la suppression du paragraphe 2 de l'article 2 et d'une partie du paragraphe 1 de l'article 3, il en a repris le sujet dans un nouvel article 4 bis. Il a adopté cette méthode parce que s'il est souhaitable, à son avis, de traiter de la nomination du chef de la mission et des autres membres de la mission dans des articles séparés, en revanche, pour déclarer qu'une personne n'est plus

persona grata et demander son rappel, la position est sensiblement la même, qu'il s'agisse du chef ou d'un simple membre de la mission. Pour autant que M. Tounkine puisse en juger, le Rapporteur spécial semble partager ce point de vue.

5. Il propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3, parce qu'il ne le juge pas nécessaire, la question de la liste des membres étant traitée dans l'article 24 à propos des personnes bénéficiant des privilèges et immunités.

6. Etant donné que la nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres d'une mission diplomatique étrangère est mentionnée à l'article 4, M. Tounkine se demande s'il ne serait pas souhaitable de traiter en même temps la question de la désignation de ressortissants d'un Etat tiers, ou de supprimer cet article.

7. Comme on le verra, sa proposition suit de très près, en substance, le projet du Rapporteur spécial, la seule différence importante étant que le sujet est présenté différemment et que les membres de phrase "sans en expliquer le motif" et "et sans besoin d'en expliquer le motif" ont été supprimés.

8. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que, si la question de la désignation de ressortissants d'un Etat tiers peut fort bien se poser, il n'avait cependant pas estimé nécessaire d'évoquer cette éventualité. D'ailleurs, s'il a mentionné la nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire comme chef ou membres de missions étrangères, c'est uniquement parce que, du point de vue des privilèges et immunités, ils se trouveront placés dans une situation assez normale vis-à-vis de l'Etat dont ils sont les ressortissants. Sur le fond, les propositions de M. Tounkine ne s'écartent pas beaucoup de son propre texte. La présentation adoptée par M. Tounkine est peut-être préférable, et il est tout disposé à l'étudier.

9. Il a une seule objection à élever contre la suppression du paragraphe 2 de l'article 3, à savoir qu'il n'est absolument pas certain, au stade actuel des débats, que le paragraphe 5 de l'article 24 sera maintenu. L'article 24 traite de la question très épineuse des personnes bénéficiant des privilèges et immunités, que, pour sa part, il juge loin d'être résolue.

10. Le PRÉSIDENT propose qu'en attendant la distribution du texte des amendements présentés par M. Tounkine, la Commission examine sa proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 3.

Il en est ainsi décidé.

11. De l'avis de M. FRANÇOIS, il serait opportun de maintenir cette disposition, car il est extrêmement utile aux autorités de l'Etat accréditaire, et plus particulièrement aux autorités fiscales, de connaître dans le détail la liste des membres des missions étrangères. On peut conserver cette disposition sans préjuger la question de savoir quels sont les membres de la mission admis au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.

12. Sir Gerald FITZMAURICE estime, lui aussi, que cette disposition doit être maintenue; cependant, il proposerait de remplacer le mot "doivent" par l'expression "seront, si les autorités de l'Etat accréditaire le demandent". Il lui paraît souhaitable que les autorités de l'Etat accréditaire aient le moyen de savoir avec certitude qui fera partie du personnel diplomatique des missions étrangères, et cela indépendamment

de la question, tout à fait différente, de l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques, qui est traitée au paragraphe 5 de l'article 24.

13. M. PAL, pense également qu'il est opportun de conserver la disposition relative à la liste des membres des missions diplomatiques étrangères, ne serait-ce que pour assurer leur protection.

14. M. AMADO est, lui aussi, favorable au maintien de cette disposition, à condition que l'on interprète dans un sens très large l'expression "qui habitent sous le même toit". Les enfants d'un membre d'une mission diplomatique peuvent fort bien ne pas vivre dans leur famille une partie du temps, parce qu'ils sont dans une école ou une université de l'Etat accréditaire, et faire néanmoins partie intégrante de la famille.

15. M. KHOMAN pense qu'il serait possible de traiter dans l'article 24 la notion énoncée au paragraphe 2 de l'article 3. Pourtant, en ce qui concerne la présentation, il serait utile d'insérer une disposition de ce genre au début du projet.

16. Le membre de phrase "qui habitent sous le même toit" ne lui paraît pas très important, et il se demande s'il est nécessaire de le conserver.

17. Il approuve l'amendement proposé par sir Gerald Fitzmaurice.

18. M. BARTOS déclare que le paragraphe 2 de l'article 3 est très important, car il est essentiel de savoir qui a le droit d'être considéré comme membre d'une mission diplomatique. Il est également indispensable de définir la famille des membres de la mission. De nos jours, les femmes et les enfants d'agents diplomatiques mènent souvent une existence assez indépendante; ils peuvent exercer un emploi ou, dans le cas des enfants, participer aux activités politiques des étudiants de l'Etat accréditaire, M. Bartos souhaite vivement que l'on précise nettement la composition d'une mission et, dans ce contexte, le sens du mot "famille", en particulier.

19. M. VERDROSS déclare que le point de savoir qui doit être considéré comme membre d'une mission diplomatique, en particulier en ce qui concerne les membres des familles des fonctionnaires, est sans aucun doute un problème très important et épineux qui demande à être étudié de façon approfondie. Etant donné cependant que la question se pose uniquement à propos du droit aux privilèges et immunités, il vaudrait mieux l'examiner dans le cadre de l'article 24.

20. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, reconnaît que la question des familles des agents diplomatiques étrangers est une des plus délicates. Il a employé les termes "qui habitent sous le même toit" pour bien montrer que les membres de la famille doivent avoir un lien étroit avec l'agent diplomatique. Les membres de la famille d'un agent diplomatique étranger qui mènent une vie relativement indépendante ne doivent évidemment pas être admis au bénéfice de tous les privilèges et immunités accordés à l'agent diplomatique lui-même.

21. Il ne s'oppose pas à l'insertion de l'amendement proposé par sir Gerald, qui est conforme au texte du projet de la Harvard Law School¹.

22. M. MATINE-DAFTARY estime qu'il ne serait pas opportun de différer l'examen du paragraphe 2 de

l'article 3 jusqu'au moment où la Commission abordera l'article 24. Il se demande pourquoi le Rapporteur spécial souhaite que les noms des domestiques des membres d'une mission soient portés sur la liste qui sera communiquée à l'Etat accréditaire. En Iran, on a coutume de mentionner uniquement les noms des membres de la mission eux-mêmes, ceux de leur femme et de leurs enfants. L'expression "qui habitent sous le même toit" ne peut évidemment pas être interprétée *stricto sensu* — il arrive parfois qu'un diplomate habite la ville, tandis que sa famille est à la campagne.

23. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'il accepte, en principe, l'expression "qui habitent sous le même toit", parce qu'elle traduit la notion classique selon laquelle les parents proches d'un membre d'une mission, qui vivent dans un établissement distinct, ne peuvent être considérés comme membres de la famille, aux fins de la protection diplomatique. Dans les conditions actuelles d'existence, cependant, alors que les ambassadeurs ne peuvent souvent pas habiter dans leur ambassade, faute de place, il serait peut-être préférable d'adopter un autre libellé, par exemple "qui font partie de leur foyer".

24. M. FRANÇOIS estime qu'il restera difficile de saisir le sens exact de certains articles du projet aussi longtemps que l'expression "membre d'une mission" n'aura pas été clairement définie. Il constate que le Rapporteur spécial a utilisé deux expressions différentes, "membre de la mission" et "fonctionnaire". Tout en maintenant, semble-t-il, la distinction généralement adoptée dans la littérature consacrée à cette question entre les personnes officielles, c'est-à-dire celles qui ont été nommées par l'Etat accréditant, et les personnes n'ayant aucun caractère officiel mais qui se trouvent au service des précédentes, M. Sandström considère cependant les personnes de ces deux catégories comme des membres de la mission diplomatique. Le texte de la Harvard Law School indique une classification différente, comportant "les membres de la mission", leur "famille", le "personnel administratif" et le "personnel domestique" (*service personnel*).

25. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, explique qu'il a utilisé ces termes à dessein, car il voulait englober dans la mission non seulement les officiels, mais aussi le personnel administratif et le personnel de service. Il n'a pas jugé nécessaire de maintenir les distinctions qui avaient été faites dans le texte de Harvard.

26. M. PAL est d'accord avec le Rapporteur spécial pour penser qu'il est nécessaire de préciser davantage quelles sont les personnes qui constituent la famille d'un membre d'une mission diplomatique étrangère, ne serait-ce que pour les fins limitées de la liste dont il a été question.

27. Il comprend toute la valeur de l'argument de M. Amado montrant l'insuffisance de l'expression "qui habitent sous le même toit". Il ne s'agit que d'une question d'interprétation. Rien dans cette expression n'empêche les membres de la famille d'un agent diplomatique vivant dans des locaux inscrits au nom de cet agent d'être considérés comme habitant sous le même toit. Une liste des membres des missions diplomatiques est évidemment nécessaire, mais elle ne doit pas obligatoirement contenir les noms de tous les membres des familles des personnes qui composent la mission et qui se trouvent temporairement sur le territoire de l'Etat accréditaire.

¹ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.

28. M. KHOMAN suggère de remplacer les mots "membres de leurs familles qui habitent sous le même toit" par "membres de leurs familles ou leurs serviteurs personnels" (en anglais: *members of their households*), expression qui correspond exactement à la pratique habituellement adoptée pour les missions diplomatiques étrangères.

29. M. YOKOTA fait observer que le paragraphe 2 de l'article 3 est lié à la question du droit aux privilèges et immunités. Cette question pourra être discutée d'une façon plus approfondie à propos de l'article 24, mais il y a lieu de se prononcer tout au moins sur le principe de cette clause avant d'aller plus loin.

30. M. TOUNKINE estime que le problème présente deux aspects: la question purement technique de la communication d'une liste au ministère des affaires étrangères pour son information, et la question juridique du droit à être considéré comme un membre de la mission diplomatique. Cette dernière question est extrêmement importante et délicate, car sur ce point le droit interne diffère d'un pays à l'autre. L'orateur estime inopportun d'examiner cette question à fond, car elle relève plutôt de l'article 24.

31. Certains membres de la Commission n'étant guère disposés à supprimer cette disposition, M. Tounkine accepte qu'on la maintienne provisoirement, jusqu'à ce que la question du droit aux privilèges et immunités ait été réglée.

32. M. AMADO souligne que, si tous les membres de la famille et tous les serviteurs de chacun des membres d'une mission diplomatique figuraient sur la liste, celle-ci serait très longue. Il ne voit pas non plus très clairement si c'est le chef de la mission qui doit communiquer cette liste ou si chacun des membres de la mission doit présenter sa propre liste.

33. Du point de vue de la rédaction, M. Amado suggère de remplacer les mots "qui habitent sous le même toit et leurs domestiques" par "qui se trouvent placés sous leur autorité et les personnes à leur service".

34. Le PRESIDENT rappelle que la définition des membres des familles des personnes qui composent les missions diplomatiques est souvent réglée, dans les règlements nationaux concernant les agents diplomatiques et les représentants consulaires, en fonction de la notion de dépendance économique.

35. La Commission est d'avis, semble-t-il, de maintenir provisoirement le paragraphe 2 de l'article 3 pour y revenir lors de l'examen de l'article 24 qui traite du droit aux privilèges et immunités diplomatiques. Certaines questions de terminologie pourraient être renvoyées au comité de rédaction lorsqu'il aura été constitué.

36. M. TOUNKINE rappelle son intervention antérieure, et fait valoir que l'établissement des définitions ne soulève pas seulement de simples questions de rédaction.

37. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, précise, à l'intention de M. Amado, qu'il envisage une liste unique, remise sous la responsabilité du chef de la mission.

38. M. BARTOS s'associe à la suggestion formulée par M. Verdross (par. 19 ci-dessus). La Commission devra, tôt ou tard, dire qui a le droit d'être considéré comme membre d'une mission diplomatique. Il croit savoir que la pratique du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est d'appliquer aux membres des

familles du personnel d'une mission diplomatique étrangère qui exercent une activité lucrative les lois américaines ordinaires régissant l'emploi des étrangers, même s'il se trouve qu'ils ne sont pas soumis à la réglementation ordinaire en matière de visas. Le maintien par la Commission de la disposition sous sa forme actuelle pourrait avoir de graves conséquences juridiques. Même une liste du genre de celle qui est proposée au paragraphe 2 de l'article 3, et qui est simplement destinée à l'information du ministère des affaires étrangères, peut avoir des répercussions importantes. Elle peut, par exemple, entraîner un conflit de compétences, étant donné qu'en règle générale les étrangers inscrits au ministère des affaires étrangères ne sont pas considérés comme tenus de se faire immatriculer dans les registres des autorités locales.

39. Pour M. AMADO, il est évident que le projet de disposition ne donne pas entièrement satisfaction à tous les membres de la Commission; il faudrait en reprendre l'examen lors de l'étude de l'article 24. Si l'on renvoyait ce paragraphe sous sa forme actuelle au comité de rédaction, ce dernier se trouverait en présence d'un certain nombre de problèmes non résolus.

Il est décidé d'ajourner la suite du débat consacré au paragraphe 2 de l'article 3 jusqu'au moment où l'article 24 viendra en discussion.

40. Le PRESIDENT invite la Commission à aborder l'examen de l'article 3 du projet présenté par M. Tounkine (par. 3 ci-dessus).

41. M. BARTOS accepte d'examiner les amendements présentés par M. Tounkine bien qu'il n'en ait pas la traduction en français, mais il indique que c'est à titre exceptionnel, et demande qu'il en soit pris acte.

42. L'article 3 proposé par M. Tounkine ne correspond pas exactement à la pratique actuelle, sur deux points. En premier lieu, il est d'usage — et la coutume est antérieure à la deuxième guerre mondiale — que le gouvernement accréditant communique au gouvernement accréditaire le nom de toute personne qu'il a l'intention de nommer attaché militaire, naval ou de l'air et qu'il attende son acceptation, avant d'effectuer la désignation. En second lieu, depuis la deuxième guerre mondiale, le ministère des affaires étrangères d'un certain nombre d'Etats s'est donné pour règle de ne pas délivrer de visa d'entrée à un membre d'une mission diplomatique étrangère avant que son nom n'ait été communiqué à la chancellerie, qui possède ainsi le pouvoir de refuser l'accès du territoire national, et qui l'a exercé dans certains cas. Assurément, cette dernière coutume n'est pas conforme à la pratique diplomatique traditionnelle, et il se peut fort bien que la Commission préfère ne pas la reconnaître, mais elle devrait au moins reconnaître la première, qui est bien établie et qui, de plus, semble se justifier si l'on tient compte de la nature particulière des fonctions des attachés militaires, navals et de l'air.

43. M. PAL fait observer que le texte proposé par M. Tounkine est simplement une refonte du texte du Rapporteur spécial. S'il n'est pas conforme à la pratique actuelle, ce dernier ne l'est pas non plus. En fait, l'acceptation préalable de l'Etat accréditaire n'est-elle pas nécessaire seulement pour le chef d'une mission diplomatique?

44. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que son texte, ou celui de M. Tounkine, n'empêche aucunement l'Etat accréditant de demander au préalable à l'Etat accréditaire s'il est disposé à agréer une

certaine personne pour certaines catégories de postes diplomatiques dont les titulaires ont des fonctions de nature particulière. Toutefois, s'il pose cette question, c'est uniquement pour éviter de se trouver dans une situation gênante au cas où l'Etat accréditaire déclarerait le fonctionnaire en question *persona non grata* après son entrée en fonctions à la mission. On ne saurait dire qu'en procédant ainsi l'Etat accréditant se conforme à une règle reconnue du droit international, comme il le fait lorsqu'il demande à l'Etat accréditaire d'agréer le chef de sa mission.

45. Sir Gerald FITZMAURICE partage personnellement la manière de voir du Rapporteur spécial. Néanmoins, il croit que la Commission pourrait demander l'avis de spécialistes sur la question avant de se prononcer définitivement.

46. Les termes catégoriques proposés pour l'article 3 par M. TOUNKINE l'inquiètent un peu. L'un des avantages du projet du Rapporteur spécial est que le même énoncé — "L'Etat accréditant nomme à son choix les autres fonctionnaires de la mission" — est immédiatement atténué par le rappel du droit de l'Etat accréditaire de déclarer, à n'importe quel moment, qu'un fonctionnaire est *persona non grata*. Dans le texte de M. TOUNKINE, rien ne vient restreindre la portée de cette disposition. Il propose donc de faire précéder le texte de M. TOUNKINE des mots ci-après: "Sous réserve des dispositions des articles 4 *bis* et 5".

47. M. BARTOS, pour résoudre la difficulté qu'il a déjà signalée (par. 42 ci-dessus), propose d'ajouter la phrase ci-après à la fin de l'article 3 proposé par M. TOUNKINE: "L'Etat accréditaire peut déclarer qu'il refuse de recevoir les fonctionnaires de la mission appartenant à certaines catégories sans les avoir agréés au préalable."

48. M. GARCIA AMADOR rappelle que M. Bartos a déjà mentionné le cas particulier des attachés militaires, navals et de l'air. L'amendement qu'il propose maintenant, et qui vise simplement "certaines catégories" de fonctionnaires des missions, permettrait à l'Etat accréditaire de subordonner à son agrément préalable la nomination des fonctionnaires de toute catégorie quelle qu'elle soit. Ce serait absolument contraire à la pratique traditionnelle, et il ne peut pas croire que telle soit l'intention de M. Bartos.

49. M. BARTOS précise qu'il a emprunté les mots "certaines catégories" au texte du Rapporteur spécial. Il reconnaît toutefois qu'il serait peut-être préférable de viser expressément les attachés militaires, navals et de l'air, pour la raison indiquée par M. García Amador.

50. M. AMADO est d'avis que M. Bartos a formulé une observation judicieuse, mais que l'on pourrait trouver une solution meilleure. Il appelle l'attention de M. Bartos sur le fait que la section du projet qu'examine la Commission est intitulée: "Les relations diplomatiques en général". A son avis, la Commission devrait s'attacher à décider aussi rapidement que possible quels sont les principes fondamentaux du droit en vigueur, et ajourner l'examen de toutes les questions controversées et des dispositions nouvelles.

51. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, croit que l'on pourrait donner satisfaction à M. Bartos en ajoutant les mots "ou de les recevoir sans les avoir agréés au préalable" à la seconde phrase de l'article 5, qui serait donc ainsi libellée: "Il peut refuser de recevoir des fonctionnaires d'une certaine catégorie ou de les recevoir sans les avoir agréés au préalable." Toutefois,

il reconnaît que cette rédaction peut prêter à l'objection formulée par M. García Amador.

52. M. BARTOS peut accepter en principe la proposition du Rapporteur spécial. La Commission pourra l'examiner en même temps que l'article 5, et chercher alors le moyen de répondre à l'objection de M. García Amador.

53. M. VERDROSS appuie la proposition du Rapporteur spécial, qui vise également, semble-t-il, le cas où l'Etat accréditaire voit des objections à la désignation de l'une des personnes inscrites sur la liste communiquée à son ministère des affaires étrangères et refuse de la recevoir.

Il est décidé que la proposition du Rapporteur spécial (par. 51 ci-dessus) fera l'objet d'un examen plus approfondi de l'étude de l'article 5.

54. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, appuie la proposition de sir Gerald Fitzmaurice (par. 46 ci-dessus) tendant à ajouter les mots: "Sous réserve des dispositions des articles 4 *bis* et 5" au début du texte proposé par M. TOUNKINE pour l'article 3.

55. M. TOUNKINE ne voit pas d'objection de principe à cette proposition; il se demande seulement si elle est fondée en logique, puisque tous les articles du projet sont interdépendants et que l'on pourrait aussi bien ajouter ces mots dans tous.

56. M. PAL fait observer que la Commission ne peut logiquement prendre aucune décision quant à la proposition de sir Gerald Fitzmaurice avant d'avoir approuvé les articles qu'elle mentionne. Il n'est pas possible de mettre aux voix le texte de l'article 3 avant d'avoir réglé le contenu de l'article 4 *bis* et celui de l'article 5 du projet du Rapporteur.

57. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de laisser au comité de rédaction le soin de régler la question.

Il en est ainsi décidé.

58. M. KHOMAN demande que la Commission ne vote pas sur le texte proposé par M. TOUNKINE pour l'article 3 avant d'avoir examiné le texte que ce dernier a proposé pour les articles 4 et 4 *bis* ainsi que le projet d'article 5 du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

59. M. VERDROSS ne voit pas d'objection de principe au texte proposé par M. TOUNKINE pour l'article 4. Toutefois il doute que ce texte soit nécessaire vu les dispositions de l'article 2 et du projet d'article 4 *bis* de M. TOUNKINE. Il est maintenant très rare que les membres d'une mission diplomatique soient choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire.

60. M. EL-ERIAN doute également qu'il soit nécessaire ou même judicieux de faire figurer dans le projet une disposition qui sanctionne expressément une pratique que l'on considère actuellement comme tout à fait exceptionnelle, et à juste titre, eu égard à la raison d'être des relations diplomatiques et des fonctions spéciales du chef d'une mission diplomatique, en tant que représentant de l'Etat accréditant. De plus, ainsi qu'il ressort des paragraphes 178 à 184 du mémoire préparé par le Secrétariat (A/CN.4/98), de nombreux Etats refusent d'autoriser leurs ressortissants à exercer les fonctions de chef d'une mission diplomatique étrangère parce que les immunités et les relations entre le chef de la mission et les autres membres de celle-ci qui sont ressortissants de l'Etat accréditant posent alors des problèmes difficiles à résoudre.

61. Les objections ne sont peut-être pas aussi fortes quand il s'agit de la désignation de ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres d'un rang moins élevé de missions diplomatiques étrangères, et peut-être pourrait-on faire une distinction à cet égard.

62. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, expose que son projet d'article 4, dont s'inspire l'article 4 proposé par M. Tounkine, est rédigé d'après des dispositions analogues du projet de Harvard² et de la Convention de La Havane³. De même, la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international⁴, en stipulant que les membres d'une mission diplomatique qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ne doivent pas jouir des privilèges et immunités diplomatiques, a présupposé la possibilité de nommer des employés de cette catégorie.

63. Il ne voit pas pourquoi l'on devrait s'abstenir de mentionner cette pratique uniquement parce qu'elle n'est pas répandue. Si l'Etat accréditant a suffisamment confiance dans un ressortissant de l'Etat accréditaire, appartient-il à la Commission du droit international de s'opposer à ce qu'il en fasse son agent diplomatique? L'Etat accréditaire, pour sa part, a toute garantie, puisque son acceptation expresse est requise et que, s'il veut poser certaines conditions, il peut toujours le faire au cours des négociations qui précèdent cette acceptation.

64. M. MATINE-DAFTARY partage l'avis de M. Verdross et de M. El-Erian, notamment en ce qui concerne les chefs de mission. D'après la théorie de "l'intérêt de la fonction", il est nécessaire que les diplomates jouissent des privilèges et immunités diplomatiques pour s'acquitter de leurs fonctions comme il convient; un agent diplomatique qui ne jouit pas de ces privilèges et immunités (c'est le cas de la plupart de ceux qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire) ne peut donc, d'après cette théorie, s'acquitter convenablement de ses fonctions. Ainsi, par exemple, M. Matine-Daftary ne pourrait admettre qu'un ambassadeur soit ressortissant de l'Etat accréditaire.

65. M. Matine-Daftary propose formellement de supprimer dans le projet toute disposition analogue à celle qui figure dans le projet d'article 4 du Rapporteur spécial ou dans celui de M. Tounkine.

La séance est levée à 18 heures.

387ème SEANCE

Mardi 30 avril 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLES 2 à 4 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à pour-

² *Ibid.*

³ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, No 3581.

⁴ Harvard Law School, *op. cit.*, p. 186 et 187.

suivre l'examen du projet d'article 4 présenté par M. Tounkine (386ème séance, par. 3), qui correspond à l'article 4 du projet du Rapporteur spécial.

2. Sir Gerald FITZMAURICE estime que la pratique consistant à désigner comme chef d'une mission diplomatique un ressortissant de l'Etat accréditaire peut être considéré comme appartenant au passé; il ne lui semble pas, cependant, que la Commission doive tenter de l'éliminer complètement. De plus, comme M. El-Erian l'a reconnu lui-même, il est encore commode et de pratique courante pour les missions diplomatiques d'engager leur personne subalterne sur place, lorsque de bonnes connaissances de la langue, des conditions et des mœurs locales sont nécessaires. Comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial, les intérêts de l'Etat accréditaire sont pleinement sauvegardés par le texte qu'il a proposé, ainsi que par celui qui a été soumis par M. Tounkine. La seule conséquence de la suppression de cet article, alors que des dispositions similaires figurent dans des textes antérieures, serait de créer éventuellement un doute sur la légalité d'une pratique dont aucun des membres de la Commission n'a dit qu'elle serait contraire au droit international.

3. M. TOUNKINE explique qu'il a conservé en substance l'article 4 du projet du Rapporteur spécial afin que la question ne soit pas passée sous silence et qu'un débat puisse s'instaurer sur l'opportunité de traiter ou de ne pas traiter le problème. Pour sa part, il est en faveur de la seconde solution, étant donné qu'une disposition explicite pourrait être interprétée comme signifiant que la Commission approuve une pratique qui, en fait, est désapprouvée par la plupart des Etats.

4. L'orateur ne partage pas l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice selon laquelle la suppression de l'article 4 risque de faire naître des doutes. Bien entendu, toute mission diplomatique restera libre d'employer des ressortissants de l'Etat accréditaire engagés sur place à des postes subalternes. D'ailleurs, ces agents ne jouissent généralement pas des privilèges et immunités diplomatiques.

5. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que, dans l'ensemble, il est d'accord avec si Gerald Fitzmaurice, mais il ne verrait pas d'objection à la suppression de l'article 4, à condition que l'article 5 soit amendé dans le sens qu'il a indiqué à la précédente séance (386ème séance, par. 51), c'est-à-dire que l'on y insère les mots "ou de les recevoir sans les avoir agréés au préalable", car le membre de phrase "fonctionnaires d'une certaine catégorie" peut s'entendre de fonctionnaires choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire.

6. M. PAL fait observer que l'article 4 présente deux aspects, un aspect positif et l'autre, qui est le plus important, négatif; l'aspect positif réside dans l'affirmation que le chef et les autres membres d'une mission peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire; l'aspect négatif est la condition aux termes de laquelle cela ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat accréditaire. Le sens exact de cet article pourrait être rendu plus précis si l'on choisissait une rédaction négative, telle que "Le chef et les autres membres d'une mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire sans le consentement exprès de cet Etat." Sous cette forme, cet article ne devrait soulever aucune objection.

7. De plus, la suppression de l'article ne conduirait pas nécessairement à restreindre la pratique en cause; cette

suppression pourrait, au contraire, susciter certains doutes sur la question de savoir si le consentement exprès de l'Etat accréditaire est, en fait, exigé pour que des ressortissants de cet Etat puissent être désignés comme membres d'une mission diplomatique étrangère.

8. M. YOKOTA est d'avis qu'il convient de supprimer l'article 4 pour les raisons exposées par M. Verdross et M. El-Erian, et aussi parce que, du point de vue de la procédure de désignation — et c'est sur ce point que portent les articles 2 à 4 — les membres d'une mission qui sont des ressortissants de l'Etat accréditaire se trouvent dans une situation pratiquement identique à celle des autres membres de la mission.

9. M. EL-ERIAN rappelle que le Rapporteur spécial a déclaré que son projet d'article 4 s'inspire des dispositions similaires que l'on retrouve dans le projet de la Harvard Law School et dans la Convention de La Havane. Or, l'article 8 du premier de ces deux textes se termine par le membre de phrase suivant :

“sous cette réserve, toutefois, que l'Etat accréditant ne peut envoyer comme membre d'une mission un ressortissant de l'Etat accréditaire sans le consentement exprès de ce dernier ¹.”

Le cas des chefs de mission est traité dans l'article suivant, où l'on ne trouve aucune mention de la possibilité, pour les chefs de mission, d'être des ressortissants de l'Etat accréditaire. Il apparaît donc que le projet de Harvard établit une distinction à ce sujet entre le chef et les autres membres d'une mission diplomatique, distinction qui a complètement disparu dans l'article 4 du projet du Rapporteur spécial.

10. En ce qui concerne les personnes qu'il peut être nécessaire d'engager sur place pour les postes subalternes, M. Tounkine a fait observer à juste titre qu'elles ne sont pas considérées comme étant membres de la mission et ne jouissent pas des privilèges et immunités diplomatiques.

11. M. El-Erian admet sans réserve que la suppression de l'article 4 ne porterait aucunement atteinte au droit des Etats intéressés de régler par accord spécial les conditions dans lesquelles les ressortissants de l'Etat accréditaire pourraient être nommés membres de la mission diplomatique de l'Etat accréditant. Il pense seulement que la Commission ne doit pas reconnaître en termes exprès une pratique désuète. Toutefois, il ne verrait pas d'objection à ce que l'on mentionne dans le commentaire, si on le juge nécessaire, que cette pratique, bien que peu courante aujourd'hui, n'est pas contraire au droit international.

12. M. KHOMAN dit qu'à proprement parler l'article 4 est peut-être inutile, puisque les articles 2 et 3 règlent entièrement la question en ce qui concerne le chef et les autres membres d'une mission diplomatique. Le personnel de bureau et le personnel d'entretien ne sont pas visés par l'article 4, puisque leur nomination n'est pas subordonnée à l'acceptation de l'Etat accréditaire.

13. Toutefois, il serait peut-être préférable de maintenir l'article 4, car le fait que la pratique subsiste, sauf peut-être pour le chef de mission, montre qu'elle est jugée utile, notamment par les petits Etats qui éprouvent souvent des difficultés à trouver un nombre suffisant de personnes qualifiées pour constituer leurs missions diplomatiques à l'étranger. De plus, comme

¹ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 20.

le Rapporteur spécial et sir Gerald Fitzmaurice l'ont signalé, l'Etat accréditaire a toute garantie. S'il faut choisir entre la suppression et le maintien de l'article 4, M. Khoman donnera la préférence à cette dernière solution.

14. M. AGO est également d'avis de maintenir l'article 4. La pratique n'est pas si rare que d'aucuns le supposent et le cas peut se produire exceptionnellement, même pour les chefs de mission. Par exemple, les représentants du Saint-Siège et de la République de Saint-Marin en Italie peuvent parfaitement être des ressortissants Italiens, de même que les représentants de l'Ordre souverain de Malte et également de certains Etats étrangers.

15. M. AMADO ajoute que, même si l'article 4 était supprimé, la pratique subsisterait en dépit de tout ce que l'on a pu dire au sujet de sa tendance à tomber en désuétude, de son abandon, etc. Toutefois, lui consacrer un article spécial serait, semble-t-il, lui donner trop d'importance. Par conséquent, si la proposition tendant à supprimer l'article est mise aux voix, M. Amado devra probablement s'abstenir.

16. M. TOUNKINE estime, comme M. Pal (par. 6 ci-dessus), que l'article 4 présente un aspect positif et un aspect négatif, ce dernier étant le plus important. Sous l'une ou l'autre forme, l'article paraît encourager la pratique. En le supprimant, on fera disparaître cette impression, mais l'Etat accréditaire continuera, en raison des autres dispositions pertinentes, à pouvoir refuser de recevoir ses propres ressortissants comme membres de missions diplomatiques étrangères.

17. Sir Gerald FITZMAURICE signale que la suppression ou le maintien de l'article sous l'une ou l'autre des formes proposées ne sont pas les seules possibilités qui s'offrent à la Commission. Elle peut, par exemple, rédiger l'article sous une forme négative, comme l'a suggéré M. Pal; elle peut le supprimer, en indiquant dans le commentaire que la pratique en question n'a pas été mentionnée dans le projet d'articles même, parce qu'elle est maintenant assez peu courante, notamment pour les chefs de mission diplomatique, mais que, bien entendu, elle n'est pas contraire au droit international; enfin, la Commission peut supprimer l'article, mais en remaniant l'article 5 de manière à y régler la question comme l'a suggéré le Rapporteur spécial. Sir Gerald est prêt à accepter l'une quelconque de ces trois solutions.

18. M. BARTOS se prononce en faveur de la deuxième solution mentionnée par sir Gerald Fitzmaurice.

19. M. VERDROSS pencherait pour la troisième, mais il lui est difficile d'accepter la suppression de l'article 4 avant que l'article 5 n'ait été examiné.

20. El-KHOURI bey ne peut appuyer la proposition tendant à supprimer l'article 4. C'est une pratique solidement établie de choisir les spécialistes des questions locales, les interprètes, etc., parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire. Si elle refusait de reconnaître cette pratique, qui repose sur le consentement mutuel de l'Etat accréditant et de l'Etat accréditaire, la Commission limiterait sans aucun motif valable leur liberté d'action.

21. Il est exact, néanmoins, que le chef de la mission est rarement choisi parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire; on pourrait donc s'abstenir de le mentionner dans l'article.

22. M. MATINE-DAFTARY croit que les observations de El-Khouri bey procèdent d'un malentendu. L'article 4 vise "les membres de la mission", ce qui ne comprend pas le personnel subalterne: interprètes, employés de bureau, chauffeurs, etc.

23. Répondant à une question du PRESIDENT, M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare qu'il accepte de retirer provisoirement l'article 4, en se réservant le droit de le présenter à nouveau s'il le juge nécessaire à la lumière du débat consacré à l'article 5.

24. En réponse à une question de M. GARCIA AMADOR, le PRESIDENT dit que, même si le Rapporteur spécial estime nécessaire de présenter à nouveau l'article 4, la discussion consacrée à ce dernier peut être considérée comme close.

25. Le Président invite la Commission à examiner le projet d'article 4 bis de M. Tounkine (386ème séance, par. 3), qui correspond au paragraphe 2 de l'article 2 et à la dernière partie du paragraphe 1 de l'article 3 du projet du Rapporteur spécial.

26. M. PAL préférerait le texte de l'article 12 du projet de la Harvard Law School, car le mot "déclarer", qui figure au début du projet d'article de M. Tounkine ainsi que dans le texte proposé par le Rapporteur spécial, fait penser à une déclaration publique, ce qui ne s'accorderait guère avec les relations amicales que l'on suppose exister entre deux Etats qui envisagent l'établissement de relations diplomatiques.

27. M. AMADO fait observer que le mot "déclarer" est également employé à l'article 12 du projet de Harvard, mais seulement à propos des mesures que l'Etat accréditaire doit prendre au cas où l'Etat accréditant refuserait de rappeler un membre de sa mission comme il en a été prié. A cet égard, le mot "déclarer" convient, mais M. Amado pense, comme M. Pal, que pour la demande initiale de rappel il n'est pas approprié.

28. M. KHOMAN reconnaît que, pour la première demande de rappel, il ne saurait être question d'une déclaration publique, et que le chef de l'Etat accréditaire envoie simplement une communication privée au chef de l'Etat accréditant. Il signale, toutefois, que le mot "déclarer" figure également à l'article 13 du projet de Harvard, et qu'il a là exactement le même sens que dans le texte de M. Tounkine. Si néanmoins on continue à voir des objections à son emploi, on pourrait libeller comme suit la première phrase du texte de M. Tounkine:

"L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, notifier à l'Etat accréditant que le chef ou tout autre fonctionnaire de la mission n'est plus *persona grata*."

29. M. TOUNKINE accepte cette modification.

30. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, estime que l'emploi des mots "n'est plus" n'est approprié que dans le cas où l'Etat accréditaire a donné son agrément, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit du chef d'une mission.

31. M. MATINE-DAFTARY fait remarquer à l'intention de M. Pal que le simple fait d'informer l'Etat accréditant que le représentant qu'il a désigné n'est plus considéré comme *persona grata* est, en soi, une mesure assez grave, qui ne peut manquer d'avoir des répercussions sur les relations entre les deux pays. Il ne comprend pas alors pourquoi on hésite à adopter la phrase suivant laquelle la mission prend fin si le fonctionnaire n'est pas rappelé.

32. M. EDMONDS ne comprend pas pourquoi le mot "déclarer" semble soulever tant de difficultés; à son avis, ce mot est parfaitement satisfaisant, étant donné qu'il signifie "décider et faire connaître".

33. M. AGO partage l'avis de M. Edmonds, mais propose d'ajouter les mots "à l'Etat accréditant", le texte se lisant alors comme suit:

"L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, déclarer à l'Etat accréditant que le chef ou tout autre fonctionnaire de la mission n'est plus *persona grata*."

On éviterait ainsi toute interprétation du texte dans le sens d'une déclaration publique.

34. M. BARTOS indique qu'à son avis le mot "déclarer" n'est pas satisfaisant. En fait, selon la pratique suivie habituellement, le chef de l'Etat accréditaire fait courtoisement savoir au chef de l'Etat accréditant que la personne en question n'est plus considérée comme entièrement acceptable pour le poste qu'elle occupe.

35. M. TOUNKINE propose de laisser au comité de rédaction le soin de régler la question.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, par 16 voix contre zéro, avec une abstention, le projet d'article 4 bis présenté par M. Tounkine est adopté.

ARTICLE 5

36. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, précise qu'aucun autre texte ne contient une disposition analogue à celle de l'article 5. Le projet de la Harvard Law School traite ces deux questions dans le commentaire.

37. Conformément à la suggestion qu'il a présentée à la séance précédente (386ème séance, par. 51), il faudrait ajouter à la fin de la seconde phrase les mots "ou de les recevoir sans les avoir agréés au préalable".

38. M. MATINE-DAFTARY déclare qu'il approuve entièrement la substance de l'article 5. Le seul point sur lequel il ait certains doutes est l'emploi du mot "personnel", qui comprendrait les interprètes, les chauffeurs, les employés de bureau, etc.

39. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, indique qu'il a utilisé à dessein le mot "personnel" afin de viser ces catégories d'agents.

40. M. MATINE-DAFTARY fait observer que, s'il en est ainsi, l'article va très loin.

41. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pense que le moment est venu pour la Commission d'examiner la question de savoir s'il y a lieu de rédiger un article de définition, analogue à l'article premier du projet de la Harvard Law School².

42. A cet égard, il pourrait être bon de limiter la portée du projet de la Commission aux "membres de la mission", dans le sens donné à ce terme par l'article premier du projet de Harvard, c'est-à-dire aux personnes "autorisées par l'Etat accréditant à prendre part à l'exercice des fonctions diplomatiques de la mission". Une telle disposition aurait pour effet d'exclure nettement les agents recrutés sur place, tels que chauffeurs, personnel de bureau et même interprètes.

43. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, reconnaît que la Commission doit se mettre d'accord sur la ter-

² *Ibid.*, p. 19.

minologie, mais il pense que cette décision interviendrait plus utilement après l'examen des articles relatifs aux privilèges et immunités.

44. M. VERDROSS est d'avis que la seconde phrase du projet du Rapporteur spécial est trop restrictive, du fait qu'elle ne traite que de "catégories" et non pas de fonctionnaires pris à titre individuel. Il faudrait ajouter à ce texte, ou insérer ailleurs, une phrase dans le sens suivant: "Il peut également refuser de recevoir toute personne dont la désignation au sein d'une mission diplomatique lui a été notifiée."

45. Sir Gerald FITZMAURICE estime que la question soulevée par M. Verdross n'intéresse en fait aucunement l'article 5.

46. Sous sa forme actuelle, le texte proposé pour l'article 5 a une portée très vaste, peut-être trop vaste. A en juger par le commentaire, il lui semble que le Rapporteur spécial a envisagé uniquement les cas relativement peu nombreux où un Etat établit pour la première fois une mission diplomatique sur le territoire d'un autre Etat. Il peut paraître raisonnable, dans des cas de ce genre, de reconnaître à l'Etat accréditaire le droit de dire que la mission ne devrait pas comprendre plus qu'un nombre déterminé de fonctionnaires ou, par exemple, ne devrait pas compter d'attachés de presse ou d'attachés commerciaux. Toutefois, tel qu'il est conçu, le texte de cet article ne se limite pas à des cas de cette nature; or, il ne serait certainement pas raisonnable d'admettre que, lorsqu'une mission est établie depuis fort longtemps déjà, l'Etat accréditaire aurait le droit de demander subitement que son effectif soit réduit de moitié ou qu'elle cesse de compter parmi ses membres des fonctionnaires d'une certaine catégorie, alors que cette catégorie faisait partie de la mission depuis de nombreuses années.

47. Par ailleurs, sir Gerald reconnaît que l'on ne peut autoriser l'Etat accréditant à accroître indéfiniment l'effectif de sa mission diplomatique, et qu'il faut fixer une limite ou certains critères.

48. M. YOKOTA partage l'avis de sir Gerald Fitzmaurice. On a accordé dans l'article trop d'importance aux droits de l'Etat accréditaire. Si cet Etat a le pouvoir illimité de restreindre l'effectif des missions, celles-ci peuvent être mises dans l'impossibilité de s'acquitter convenablement de leur tâche.

49. Il serait préférable de dire que l'effectif des missions doit être fixé par accord mutuel, en particulier au moment de la création de la mission. Les négociations qu'ont menées récemment l'Union soviétique et le Japon à la suite de la déclaration commune d'octobre 1956 relative au rétablissement des relations diplomatiques prouvent que l'effectif d'une mission peut être fixé, en fait, par voie de négociation entre les deux puissances intéressées. Cet effectif peut être limité par accord mutuel, même entre Etats qui entretiennent depuis longtemps des relations diplomatiques. Bien que M. Yokota ne désire pas, à ce stade des travaux, soumettre un amendement formel, il propose de remanier la première phrase de l'article 5, qui serait conçue dans les termes suivants:

"L'effectif du personnel admis à faire partie de la mission peut être fixé par accord mutuel entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, soit au moment de l'établissement de la mission, soit à une date ultérieure. A défaut d'accord, l'Etat accréditaire peut limiter l'effectif de ce personnel."

50. Pour M. BARTOS, il est évident que la tendance actuelle à augmenter dans d'énormes proportions l'effectif du personnel des missions diplomatiques étrangères place certains Etats dans une situation difficile. Son propre pays, la Yougoslavie, où certaines légations étrangères comptent jusqu'à 600 membres, a été obligé de limiter l'effectif des missions en raison de la crise du logement qui sévit à Belgrade. L'Italie semble se trouver le même problème, à en juger par la demande qu'elle a adressée aux autres Etats de choisir les membres de leurs délégations permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, autant que possible, parmi le personnel des missions diplomatiques accréditées auprès du chef de l'Etat italien. La première disposition de l'article 5 est donc nécessaire et M. Bartos préconise son maintien.

51. La seconde notion actuellement débattue est le droit qu'a l'Etat accréditaire de refuser, soit de recevoir des fonctionnaires d'une certaine catégorie, soit de les accepter sans les avoir agréés au préalable. M. Bartos est favorable à cette idée, à condition que les fonctionnaires appartenant à la catégorie refusée ne soient pas indispensables à l'activité de la mission diplomatique.

52. La troisième notion faisant l'objet du présent débat est le droit qu'a l'Etat accréditaire de refuser d'accepter des fonctionnaires présentés par l'Etat accréditant comme membres de la mission. Selon Oppenheim³, la pratique communément suivie — qu'illustrent le refus du Gouvernement suisse d'admettre un conseiller économique roumain au bénéfice des immunités diplomatiques et la procédure adoptée par la France et le Royaume-Uni — veut qu'un membre subalterne d'une mission diplomatique ne soit pas porté sur la liste diplomatique et, par conséquent, n'ait pas droit au statut ni aux privilèges diplomatiques tant que son nom n'a pas été présenté par le chef de la mission et accepté par l'Etat accréditaire. La seule autre solution serait que l'Etat accréditaire déclare qu'un fonctionnaire jugé indésirable n'est plus *persona grata*, ce qu'il serait bien en peine de faire si la conduite de ce fonctionnaire a été irréprochable. M. Bartos approuve donc la proposition de M. Verdross (par. 44 ci-dessus), qui est conforme à la pratique communément suivie et traite d'un problème qui n'a pas encore été abordé dans les articles précédents du projet.

53. M. VERDROSS déclare que l'Etat accréditaire dispose de trois moyens pour ne pas recevoir des agents diplomatiques. Dans le cas du chef de la mission, il peut refuser son agrément avant la nomination. Il peut aussi refuser d'accepter un membre d'une mission lorsque celui-ci est présenté par le chef de la mission; ou, ayant accepté le chef ou un autre fonctionnaire de la mission, il peut à tout moment déclarer que l'intéressé n'est plus *persona grata*.

54. Le projet d'articles ne contient encore aucune disposition ayant trait à la seconde méthode; puisque l'article 5 mentionne uniquement le droit, pour l'Etat accréditaire, de refuser de recevoir une certaine catégorie de fonctionnaires, M. Verdross propose d'inclure une phrase telle que celle qu'il a suggérée lors de son intervention précédente (par. 44 ci-dessus) dans le texte proposé par M. Tounkine, dont elle formerait la seconde phrase ou le second paragraphe de l'article 3.

³ L. Oppenheim, *International Law-A Treatise*, 8ème éd., revue par H. Lauterpacht, Londres-New-York-Toronto, Longmans, Green and Co., édit., 1955, vol. I, p. 784.

La nomination d'un membre d'une mission diplomatique est toujours subordonnée au consentement de l'Etat accréditaire, même si ce consentement est tacite et est indiqué uniquement par l'insertion du nom de l'intéressé dans la liste diplomatique.

55. EL-KHOURI bey se félicite de ce que le Rapporteur spécial ait incorporé dans son projet un article concernant le problème qu'il a évoqué lors d'une séance précédente (384^{ème} séance, par 20). Il pense, avec M. Yokota, que l'effectif du personnel admis à faire partie d'une mission doit être limité par accord mutuel. Il ne serait pas équitable de laisser toute latitude en la matière soit à l'Etat accréditaire, soit à l'Etat accréditant.

56. M. KHOMAN estime que le projet d'article 5 est fort bien conçu. Cependant, comme on l'a déjà signalé, il est nécessaire d'établir un équilibre entre les droits de l'Etat accréditant et ceux de l'Etat accréditaire. Les membres de la Commission sont unanimes à penser qu'il est parfois de l'intérêt de l'Etat accréditaire de pouvoir restreindre l'effectif du personnel d'une mission. En revanche, une telle mesure ne doit pas entraver l'activité de la mission ni porter atteinte aux intérêts de l'Etat accréditant.

57. En ce qui concerne la seconde disposition de l'article, il est évident qu'un Etat ne doit pas refuser d'accepter un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires s'il n'a pas de raison valable. M. Khoman serait donc d'avis de libeller l'article 5 de la façon suivante :

"L'Etat accréditaire peut, dans certains cas et avec l'accord de l'Etat accréditant, limiter l'effectif du personnel admis à faire partie de la mission. Il peut refuser, pour un motif raisonnable, d'accepter tel fonctionnaire en particulier ou de recevoir des fonctionnaires d'une certaine catégorie."

58. M. AGO partage les inquiétudes formulées par les orateurs précédents aussi bien en ce qui concerne l'accroissement de l'effectif du personnel des missions qu'en ce qui regarde le danger auquel on s'exposerait en donnant à l'Etat accréditaire le droit de limiter unilatéralement l'effectif de ce personnel. Bien que les missions diplomatiques comptent parfois beaucoup plus de fonctionnaires qu'elles n'en ont besoin, il faut admettre qu'étant donné la gamme étendue des activités — dont certaines ne sont pas purement diplomatiques — qu'impliquent les relations actuelles entre Etats, il leur est parfois indispensable d'accroître leur effectif. Cela étant, une disposition analogue à la première phrase de l'article 5, qui peut même être interprétée comme encourageant les Etats à restreindre l'effectif du personnel des missions étrangères, risque de compromettre gravement l'exercice de la fonction diplomatique.

59. M. Ago ne peut dire, pour l'instant, si la suggestion de M. Khoman donne les garanties nécessaires. Peut-être le Rapporteur spécial voudra-t-il soumettre une nouvelle version de la première phrase, en s'inspirant des observations faites par M. Khoman.

60. La seconde phrase de l'article lui inspire également des inquiétudes, puisque, là encore, il s'agit d'une action unilatérale dans un domaine qui relève essentiellement de relations bilatérales.

61. Surtout, le texte n'indique pas nettement si l'Etat accréditaire est censé appliquer la même limitation à toutes les missions diplomatiques étrangères établies

sur son territoire, ou s'il peut refuser de recevoir des fonctionnaires d'une certaine catégorie appartenant à une seule mission uniquement. La Commission serait bien avisée de réfléchir avant d'adopter une disposition de cet ordre, qui peut donner lieu à des pratiques discriminatoires et soulever des malentendus graves entre Etats. D'une façon générale, s'agissant des relations diplomatiques, moins on accorde de droits unilatéraux aux Etats, et mieux cela vaut.

62. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, répondant à une question posée par le PRESIDENT, déclare que, jusqu'ici, il n'a pu tirer du débat que des conclusions purement provisoires. Lorsqu'il a rédigé la première phrase de l'article 5, il pensait uniquement au droit qu'ont les Etats accreditaires de restreindre, dans des proportions raisonnables, l'effectif du personnel des missions, et il n'envisageait pas de leur donner latitude de limiter cet effectif au point d'entraver l'activité des missions.

63. Prévoir que cette limitation ne pourra se faire que par consentement mutuel ne résout pas, à son avis, le problème puisqu'un Etat accréditaire peut toujours éviter de parvenir à un accord et exercer ensuite son droit de limitation unilatérale. Selon le Rapporteur spécial, le texte proposé par M. Khoman donnerait en fait les coudées franches à l'Etat accréditant.

64. Son premier sentiment le conduirait à proposer la suppression de toute la première phrase et l'insertion, à la fin de la seconde, des termes "ou de les recevoir sans les avoir agréés au préalable".

65. M. MATINE-DAFTARY, appuyé par d'autres membres de la Commission, déclare que si le Rapporteur spécial entendait supprimer la première phrase de l'article, pour sa part, il proposerait certainement qu'elle soit rétablie, en prenant à son compte l'amendement retiré.

66. Sir Gerald FITZMAURICE croit qu'une disposition libellée comme suit conviendrait peut-être mieux et pourrait être généralement acceptée :

"1. A défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel de la mission, l'Etat accréditaire peut restreindre (ou faire restreindre) cet effectif, dans les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances du moment et aux besoins de ladite mission.

"2. L'Etat accréditaire peut, également dans ces limites et sans aucune discrimination, refuser de recevoir des fonctionnaires d'une certaine catégorie ou de les recevoir sans les avoir agréés au préalable."

67. M. TOUNKINE reconnaît que la première phrase de l'article pourrait entraîner des complications. D'autre part, le texte modifié proposé par sir Gerald Fitzmaurice, qui introduit un critère aussi imprécis que la normalité, n'éclaircira pas la question et ne fera qu'ajouter à la confusion.

68. Pour le moment, l'orateur ne voit pas comment il conviendrait de rédiger la première phrase de l'article, et il accepterait donc plutôt la proposition du Rapporteur spécial de la supprimer. Rien n'empêcherait alors deux Etats de convenir de limiter l'effectif du personnel de leurs missions en cas de besoin, ni l'Etat accréditaire, lui-même, de restreindre le nombre des membres d'une mission étrangère.

69. La deuxième phrase de l'article dans la version proposée par sir Gerald Fitzmaurice est préférable à celle du projet. Les mots "sans aucune discrimination"

lui semblent particulièrement opportuns. En effet, comme M. Ago l'a clairement exposé, ils correspondent à une considération très importante.

70. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, indique que sa proposition de supprimer la première phrase de son projet d'article était purement provisoire.

71. Il est très favorable au texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice, mais il se demande s'il peut être inséré dans une convention. En effet, cette disposition, qui est plus précise que son projet, ne l'est pas encore assez.

72. Pour M. GARCIA AMADOR, le débat montre qu'il n'y a pas de règle précise établie dans ce domaine. M. Bartos a exposé que divers pays suivaient une certaine pratique, mais l'existence d'un principe généralement accepté que l'on puisse invoquer dans un sens ou dans l'autre n'a pas été prouvée.

73. La Commission doit donc se borner à énoncer une règle correspondant à l'état actuel des choses, c'est-à-dire à formuler une règle intermédiaire adaptée aux besoins. Le texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice semble constituer un compromis satisfaisant, et M. Garcia Amador l'appuiera.

74. Sir Gerald FITZMAURICE précise qu'il a proposé de modifier la rédaction de la première phrase uniquement parce que d'autres membres de la Commission ont souhaité qu'elle soit maintenue sous une forme ou sous une autre, bien que le Rapporteur spécial ait provisoirement proposé de la supprimer. Pour sa part, il ne voit pas d'objection à cette suppression, à condition que l'on fasse figurer dans le commentaire relatif à l'article un passage conforme à ses suggestions.

75. M. FRANÇOIS doute qu'il soit judicieux de reléguer des questions dans le commentaire uniquement parce que la Commission éprouve des difficultés à se mettre d'accord sur le texte d'un article. Personnellement, il approuve le texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice, mais il préférerait le voir figurer dans le projet lui-même.

76. M. YOKOTA tient beaucoup à ce que la première disposition de l'article 5 soit maintenue sous une forme ou sous une autre. Peut-être le Rapporteur spécial et sir Gerald Fitzmaurice pourraient-ils se consulter et établir un texte modifié pour la prochaine séance.

77. M. MATINE-DAFTARY ne peut accepter la proposition tendant à supprimer la première phrase. Le projet comporterait alors un vide — une lacune qu'aucune mention dans le commentaire ne pourrait combler.

78. M. AGO juge excellente la dernière proposition de sir Gerald Fitzmaurice. Plus il réfléchit à la première disposition de l'article 5, plus il la trouve inutile. Si des Etats peuvent s'entendre sur l'effectif du personnel de la mission, la disposition est superflue; s'il ne le peuvent pas, il est extrêmement dangereux d'introduire le principe selon lequel l'Etat accréditaire a le pouvoir de restreindre cet effectif. Il serait préférable de supprimer la disposition.

79. Il faut également considérer que, si la proposition de M. Verdross était acceptée, l'Etat accréditaire ne serait pas laissé sans moyen de protéger ses intérêts, puisque les articles précédents lui donnent le droit de refuser d'accepter tel ou tel fonctionnaire.

80. M. EDMONDS fait observer que, si les quatre premiers articles concernent essentiellement les fonc-

tionnaires pris individuellement, le cinquième a trait à des groupes de fonctionnaires. La proposition de sir Gerald Fitzmaurice constituerait un excellent commentaire pour le projet d'article primitivement proposé par le Rapporteur spécial, qu'il est d'avis de maintenir.

81. Pour M. PAL, la première partie de la proposition de sir Gerald Fitzmaurice serait un commentaire approprié pour l'article premier.

82. M. Pal fait ensuite observer que l'on n'a pas assez prêté attention à l'importante proposition présentée par M. Verdross (par. 44 ci-dessus). Si elle était acceptée, la liberté de choix qu'a l'Etat accréditant ne serait pas plus grande à l'égard des autres membres de la mission qu'elle ne l'est à l'égard de son chef. Ce qu'il est convenu d'appeler la liberté à cet égard, et qui est accordé aux termes du texte primitif de l'article 3, deviendrait illusoire. Les procédures à suivre pour l'agrément des chefs des missions et pour celui des autres membres de ces dernières seraient essentiellement semblables et, si ce point de vue est accepté, les deux questions pourraient être traitées dans un seul article. D'après M. Bartos, il n'est d'usage de demander l'agrément de l'Etat accréditaire que pour certaines catégories de fonctionnaires. Toutefois, M. Verdross va plus loin et voudrait rendre cette formalité indispensable pour tous les membres des missions diplomatiques: ce n'est certainement pas là la pratique reconnue.

83. M. AMADO prie instamment la Commission de soumettre la question à une étude approfondie avant d'accepter la proposition de M. Verdross, qui équivaut à donner à l'Etat accréditaire un droit de regard sur la liste diplomatique de l'Etat accréditant.

84. De l'avis de M. BARTOS, dans l'hypothèse où la proposition de M. Verdross serait acceptée, la deuxième partie de la proposition de sir Gerald Fitzmaurice pourrait figurer dans le commentaire approprié.

85. La disposition relative à la limitation de l'effectif du personnel des missions n'est pas indispensable et n'appelle pas nécessairement un article spécial. On pourrait formuler cette idée en insérant la première partie de la proposition de sir Gerald Fitzmaurice dans le commentaire relatif à l'article premier.

86. M. HSU déplore cette tendance à tout reléguer dans le commentaire. La limitation de l'effectif du personnel des missions et le droit de refuser de recevoir des fonctionnaires de certaines catégories sont des questions suffisamment importantes pour qu'on les traite dans le projet lui-même.

87. En ce qui concerne le principe de la non-discrimination, M. Hsu se demande s'il serait judicieux d'insister sur ce point. Dans certains cas, un Etat peut avoir des objections à la propagation de certains genres de renseignements. Si, toutefois, on insistait sur le principe de la non-discrimination, il pourrait être difficile à cet Etat de refuser d'accepter la catégorie de fonctionnaires envoyé dans ce but.

88. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a ajourné sa décision sur les articles 3 et 4 jusqu'au moment où elle se serait prononcée sur l'article 5. Elle devra donc statuer sur cet article avant de pouvoir aller plus loin.

89. Présentement, le Rapporteur spécial a retiré la première phrase de l'article 5, mais tout membre de la Commission peut proposer qu'elle soit rétablie.

90. Le texte de la deuxième phrase, modifié par sir Gerald Fitzmaurice (par. 66 ci-dessus), semble avoir l'approbation de tous les membres de la Commission.

91. M. Verdross a proposé (par. 44 et 54 ci-dessus) une adjonction à l'article 3 de l'amendement proposé par M. Tounkine (386ème séance, par 3). Le Président serait d'avis que la Commission examine cette proposition le plus tôt possible, sans toutefois rouvrir le débat sur le reste de l'article.

La séance est levée à 13 h. 5.

388ème SEANCE

Mercredi 1er mai 1957, à 11 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Déclaration de M. Hsu

1. M. HSU, qui n'a pas été en mesure d'assister aux premières séances de la session, regrette de n'avoir pu, de ce fait, répondre à la déclaration de M. Tounkine (383ème séance). Il est heureux cependant de constater cette fois un adoucissement dans le ton des déclarations que font chaque année les membres des pays communistes au sujet de la représentation du régime légal de la Chine.

2. Si, en parlant du régime juridique de la Chine, ces membres désignent le régime qui, pour l'instant, n'est plus en vigueur sur le continent chinois, ils comprendront leur erreur à la réflexion, car l'Assemblée générale a dûment élu un représentant de ce régime. Si, au contraire, ils entendent par là le régime qui, pour l'instant, est en vigueur sur le continent chinois, ils comprendront la futilité de leur regret: s'il n'y a pas de représentant de ce système, c'est parce que le régime qui s'est instauré sur le continent chinois n'a pu se faire reconnaître par l'Organisation des Nations Unies — en raison, entre autres choses, d'un acte d'agression.

3. Le PRÉSIDENT, parlant en son nom personnel, fait observer qu'en ce qui concerne la Chine, le seul système juridique dont la représentation au sein de la Commission entre en ligne de compte est le système de la République populaire de Chine. Ce système existe et doit être représenté à la Commission en vertu des dispositions du statut de la Commission.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 5 (suite)

4. Le PRÉSIDENT fait le point de la situation telle qu'elle se présentait à la fin de la séance précédente.

5. M. MATINE-DAFTARY signale que, pour les raisons qu'il a déjà exposées (387ème séance), il désire vivement que soit maintenue une disposition du genre de celle qui figure dans la première phrase du projet d'article 5. Il est cependant disposé à accepter la première phrase de l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice (*ibid.*, par. 66), si la Commission se prononce en ce sens.

6. Sir Gerald FITZMAURICE ne désire pas que soit maintenue la première disposition de l'article 5, mais si la Commission estime qu'il faut la conserver, il proposera qu'elle soit libellée dans les termes qu'il a employés dans la première phrase de son amendement, avec les restrictions qu'ils comportent. Cependant, si la Commission décide de supprimer la disposition, il voudrait que les notions énoncées dans la première phrase de son amendement soient reprises dans le commentaire, sous une forme légèrement différente évidemment.

7. M. PAL souligne que la première disposition contenue dans le projet d'article 5 présenté par le Rapporteur spécial a été retirée par son auteur. Etant donné qu'il n'y a aucune proposition formelle tendant à ce qu'elle soit rétablie, les idées énoncées dans la première phrase de l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice doivent, comme sir Gerald l'a suggéré, figurer dans le commentaire, à l'endroit qui convient: après l'article premier, déjà accepté par la Commission.

8. M. MATINE-DAFTARY déclare que, si sir Gerald Fitzmaurice ne demande pas que la première phrase de son amendement soit maintenue dans le corps même de l'article, il fera une proposition en ce sens en son propre nom. Il voudrait cependant apporter une modification de forme dans le texte français, à savoir supprimer, au début du texte, les mots "du personnel".

9. M. TOUNKINE fait observer que M. Matine-Daftary n'a pas présenté son amendement par écrit et que le débat se trouverait indûment prolongé si l'on devait attendre que le texte fût distribué. Il préconise la suppression pure et simple de toute la phrase.

10. De l'avis de M. AGO, la question débattue est importante et délicate. Il n'est pas favorable à l'adoption d'une disposition quelconque s'inspirant de la première phrase qui figure dans le projet du Rapporteur spécial et qui a été retirée par ce dernier; d'une part, elle ne traduirait pas la pratique suivie par les Etats, et, d'autre part, les pouvoirs unilatéraux qu'elle conférerait à l'Etat accréditaire ne sont pas reconnus par le droit international en vigueur aujourd'hui. Si la Commission adoptait une disposition de ce genre, elle introduirait une innovation d'importance, qui pourrait être lourde de conséquences graves.

11. Quant à la première phrase de l'amendement proposé par sir Gerald Fitzmaurice, ce dernier a lui-même suggéré de la supprimer et d'énoncer dans le commentaire les notions qui y sont indiquées. Si tel était le cas cependant, les notions qui y sont exprimées devraient être formulées différemment. M. Ago préférerait que l'on dise simplement dans le commentaire que, si la question du nombre des membres d'une mission diplomatique se posait entre deux Etats, elle devrait être réglée par accord mutuel.

12. M. YOKOTA appuie la proposition de M. Matine-Daftary.

13. Répondant à une question posée par M. FRANÇOIS, M. AGO précise qu'il préférerait que la Commission se borne, dans le commentaire, à exprimer les inquiétudes qu'elle ressent devant l'augmentation du nombre des membres des missions diplomatiques, et à suggérer que, le cas échéant, ce nombre soit limité par voie d'accord entre les deux Etats intéressés.

14. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRÉSIDENT se prononce contre l'adoption de la première phrase du projet du Rapporteur spécial ou de tout autre texte prévoyant de même un droit de limitation unilatéral — qui, M. Ago l'a fait observer, n'est

pas reconnu en droit international. La caractéristique essentielle des relations diplomatiques est précisément l'accord des Etats intéressés.

15. M. AMADO préfère la notion de réciprocité à celle d'accord mutuel, car cette dernière pourrait impliquer une manière de marchandage politique.

16. M. MATINE-DAFTARY fait valoir que le texte qu'il présente maintenant suppose l'accord des Etats intéressés.

17. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT signale que le début de l'amendement proposé par sir Gerald Fitzmaurice, qui est maintenant présenté par M. Matine-Daftary: "A défaut d'accord explicite ...", est ambigu et n'oblige aucunement l'Etat accréditaire à s'efforcer de s'entendre avec l'Etat accréditant avant de prendre une décision unilatérale.

18. M. MATINE-DAFTARY répond que, pour remédier au défaut signalé par le Président, il proposera la nouvelle rédaction ci-après:

"L'Etat accréditaire peut, par accord mutuel avec l'Etat accréditant, restreindre le nombre des membres de la mission dans les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances du moment et aux besoins de ladite mission."

La Commission peut choisir celui des textes qu'elle préfère.

19. M. BARTOS est disposé à voter pour la proposition antérieure de M. Matine-Daftary, mais il ne saurait accepter le texte modifié.

20. Sir Gerald FITZMAURICE, répondant à une question de M. FRANÇOIS, dit que sa position est très voisine de celle de M. Ago. Il votera contre le maintien du principe énoncé dans la première phrase du projet du Rapporteur spécial, qu'il considère comme une innovation. Toutefois, si la Commission préfère maintenir le principe, il insistera pour que ce dernier soit énoncé avec les restrictions qu'il lui a apportées dans son amendement, que M. Matine-Daftary a maintenant repris.

21. M. EL-ERIAN estime que, les missions diplomatiques ayant tendance depuis quelques années à prendre des proportions excessives, il y a lieu de formuler une règle sur ce point. Il est donc d'avis de maintenir le principe énoncé dans la première phrase de l'article 5, à condition de prévoir en même temps les garanties appropriées.

22. Le PRESIDENT pense que, pour préciser la situation, la Commission devrait d'abord décider si elle veut ou non maintenir le principe énoncé dans la première phrase de l'article 5 du projet du Rapporteur spécial. Elle pourrait ensuite voter, le cas échéant, sur les divers amendements.

23. M. GARCIA AMADOR expose que, si la Commission procède aux votes dans cet ordre, il se trouvera, pour sa part, dans une situation délicate. Il est opposé à la déclaration générale de principe que contient le projet du Rapporteur spécial, mais il peut voter pour le principe accompagné des limitations que lui apporte l'amendement présenté par M. Matine-Daftary. Si la Commission suivait l'ordre suggéré par le Président, il devrait voter successivement contre et pour le principe.

24. M. KHOMAN demande que les amendements au projet du Rapporteur spécial soient mis aux voix d'abord.

25. M. BARTOS se prononce également en faveur du texte proposé par M. Matine-Daftary, qui formule le principe avec certaines restrictions.

26. M. TOUNKINE appuie la proposition de M. Khoman. Il comprend l'embarras des membres de la Commission qui ne veulent pas adopter le principe dans toute son étendue, mais qui sont prêts à l'accepter si certaines restrictions lui sont apportées.

27. Le PRESIDENT est tout disposé à mettre les amendements aux voix, mais il lui paraît difficile de le faire tant que deux variantes, dont aucune n'a été présentée par écrit, sont proposées par le même membre de la Commission.

28. M. FRANÇOIS dit que, pour écarter cette difficulté, il présentera le premier paragraphe de l'amendement de M. Matine-Daftary, et proposera de le faire figurer à l'article 5.

29. Sir Gerald FITZMAURICE propose, si l'insertion dans le projet du premier paragraphe de cet amendement doit être mise aux voix, d'ajouter les mots "mais seulement" avant les mots "dans les limites".

30. M. BARTOS approuve cette modification.

31. M. EL-ERIAN propose de remplacer, dans le texte qui est maintenant proposé par M. François, les mots "aux circonstances du moment" par les mots "aux circonstances et aux conditions qui règnent dans cet Etat".

32. M. AGO considère que le texte primitivement proposé par sir Gerald Fitzmaurice est de beaucoup préférable au premier texte élaboré par le Rapporteur spécial, mais il ne sait s'il pourra voter en sa faveur. D'abord, ce texte suppose qu'en règle générale l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire doivent s'entendre sur le nombre des membres de la mission; en fait, d'après la pratique habituelle, l'Etat accréditant a toute liberté à cet égard, et c'est seulement si l'Etat accréditaire estime que la mission devient par trop nombreuse que la question peut se poser de la restreindre d'un commun accord. Ensuite, le texte proposé entraînerait en pratique des difficultés considérables, car il n'indique pas qui devra déterminer ce qui est "raisonnable et normal" et ce que sont les "besoins de ladite mission".

33. M. AMADO et M. PAL partagent l'opinion de M. Ago. M. PAL relève que l'amendement de M. El-Erian aurait pour seul effet de rendre une disposition inapplicable encore plus inapplicable.

34. Pour M. EDMONDS, la Commission doit choisir entre donner à l'Etat accréditaire le pouvoir de restreindre unilatéralement l'effectif de la mission, et passer la question sous silence, parce que l'addition de tous les critères subjectifs mentionnés dans l'amendement de M. François créerait une situation impossible.

35. M. BARTOS approuve le principe exprimé dans le texte primitivement présenté par sir Gerald Fitzmaurice, qui limite le pouvoir de l'Etat accréditaire de restreindre le nombre des membres de la mission, mais qui le fait sans porter atteinte à ses droits acquis dans ce domaine.

36. M. MATINE-DAFTARY s'abstiendra de citer des exemples de cas où des Etats ont abusé de leur droit de décider de la composition de leurs missions diplomatiques à l'étranger et du nombre de leurs membres, en particulier depuis la deuxième guerre mondiale. Il se bornera à demander comment les autres membres de la Commission pensent prévenir de tels abus.

37. M. KHOMAN votera pour le texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice qui ne fera que sanctionner juridiquement une pratique bien établie.

38. Pour ce qui est des observations de M. Ago, il est évident qu'il appartiendra aux deux Etats intéressés de déterminer par voie de négociations ce qui est "raisonnable et normal". Il ne voit pas comment la Commission pourrait adopter un texte plus précis.

39. M. YOKOTA pense, lui aussi, que la Commission ne peut espérer établir un texte qui ne prête à aucune objection. Le texte proposé par le Rapporteur spécial était nettement dangereux. Celui de sir Gerald Fitzmaurice n'est peut-être pas aussi précis qu'il serait souhaitable, mais il serait difficile de le rédiger de façon plus précise, et il votera en sa faveur.

40. M. TOUNKINE pense que la Commission devrait voter sur le texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice et laisser au comité de rédaction le soin de choisir les termes exacts à employer. A son avis, il est conforme à la pratique actuelle de prévoir que l'Etat accréditaire peut restreindre le nombre des membres de la mission dans certaines circonstances et jusqu'à un certain point.

41. M. VERDROSS croit que, si la Commission ne faisait pas figurer dans le texte une disposition analogue au projet du Rapporteur spécial ou à l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice, on en déduirait que l'Etat accréditant peut augmenter à son gré l'effectif de la mission. Toutes les relations internationales reposent sur l'accord mutuel et, en l'espèce, l'Etat accréditant n'a pas le droit absolu d'augmenter unilatéralement le nombre des membres de sa mission, et l'Etat accréditaire n'a pas davantage le droit de restreindre ce nombre de la même manière. M. Verdross pense, comme M. Tounkine, que le comité de rédaction trouvera un libellé qui corresponde exactement à la situation.

42. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, votera contre l'amendement d'abord proposé par sir Gerald Fitzmaurice et repris par M. François, car le débat lui a donné la conviction que cet amendement n'était ni nécessaire ni souhaitable.

43. Pour donner satisfaction à M. Verdross, la Commission pourrait ajouter dans le commentaire que l'Etat accréditant n'a pas le droit absolu d'augmenter unilatéralement le nombre des membres de sa mission et qu'il doit s'efforcer de s'entendre sur ce point avec l'Etat accréditaire selon les critères mentionnés dans le texte de sir Gerald Fitzmaurice.

44. Sir Gerald FITZMAURICE se trouvera dans l'obligation de voter contre l'amendement qu'il a lui-même proposé et que M. François a repris, maintenant que la Commission est appelée à se prononcer en même temps sur la question de principe — savoir si elle mentionnera à l'article 5 le pouvoir de l'Etat accréditaire de restreindre le nombre des membres de la mission — et sur la forme à donner au texte.

45. M. AGO se demande si les difficultés ne disparaîtraient pas si la Commission parlait de l'obligation de l'Etat accréditant de maintenir le nombre de ses envoyés dans des limites raisonnables, et non pas du pouvoir de l'Etat accréditaire de restreindre l'effectif de la mission.

46. M. BARTOS s'associe à la suggestion de M. Ago, qui permettra d'obtenir exactement le même résultat sans donner l'impression de contester ce qui a toujours été considéré comme une règle établie du droit international.

47. Le PRESIDENT propose de renvoyer la suite de l'examen de l'article 5 jusqu'au moment où M. Ago aura pu présenter une proposition précise, peut-être après

consultation avec M. Matine-Daftary et le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 3 (suite)¹

48. M. VERDROSS propose d'ajouter le texte ci-après, sous forme de paragraphe 2, au projet d'article 3 présenté par M. Tounkine (386^{ème} séance, par. 3), qu'il approuve entièrement d'autre part :

"Cependant, tout Etat peut refuser d'admettre toute personne dont la désignation comme membre d'une mission diplomatique lui est notifiée."

49. Il ressort du débat que, d'une façon générale, les membres de la Commission estiment que le consentement mutuel est la base nécessaire des relations diplomatiques — l'orateur constate ce fait avec satisfaction puisque sa proposition s'inspire de cette idée. A son avis, le consentement de l'Etat accréditaire est nécessaire non seulement pour le chef, mais aussi pour les autres membres de la mission diplomatique; c'est uniquement la forme du consentement qui diffère. Pour le chef de la mission, le consentement est donné expressément et d'avance sous la forme de l'agrément; pour les autres membres, il est donné implicitement, soit avant leur arrivée, quand le visa d'entrée leur est accordé, soit après leur arrivée, lorsque leurs noms sont inscrits sur la liste diplomatique. Il n'est que raisonnable, après tout, que le consentement de l'Etat accréditaire soit requis, même pour les membres subalternes des missions, étant donné que les fonctions du chef de la mission peuvent à tout moment leur incomber s'il est malade ou victime d'un accident.

La séance est levée à 13 heures.

389^{ème} SEANCE

Jeudi 2 mai 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 3 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre l'étude de l'amendement de M. Verdross (388^{ème} séance, par. 48) au projet d'article 3 présenté par M. Tounkine (386^{ème} séance, par. 3).

2. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, considère que le texte du projet d'article 3 présenté par M. Tounkine laisse subsister une lacune d'autant plus apparente que son projet d'article 4 *bis* contient l'expression "n'est plus *persona grata*", qui suppose qu'il y a eu une acceptation antérieure par l'Etat accréditaire. L'amendement de M. Verdross comble cette lacune, M. Sandström est donc en mesure de l'appuyer.

3. Sir Gerald FITZMAURICE demande si le Rapporteur spécial et M. Verdross sont tout à fait sûrs que

¹ Reprise des débats de la 387^{ème} séance.

l'amendement présenté par ce dernier correspond bien à la pratique courante. Ce texte réduit la distinction entre le chef et les autres membres de la mission au seul fait que pour le chef de la mission l'agrément doit être obtenu à l'avance, alors que pour les autres membres il est tenu pour acquis mais peut être retiré ultérieurement. Il est significatif que M. Bartos ait souligné plus particulièrement le fait que, selon lui, l'Etat accréditaire peut refuser de recevoir les attachés militaire, naval et de l'air, sans suggérer pour autant que cet Etat peut refuser de recevoir les autres membres de la mission, à l'exception du chef de celle-ci.

4. Pour sir Gerald Fitzmaurice, la garantie dont dispose l'Etat accréditaire contre la désignation, par l'Etat accréditant, d'un agent dont le choix soulève des objections du premier de ces deux Etats, réside toujours dans le pouvoir qu'il a de déclarer cet agent *persona non grata*. Si l'Etat accréditant n'est pas sûr que la personne qu'il entend nommer soit acceptée par l'Etat accréditaire, il peut procéder à l'avance aux enquêtes nécessaires pour éviter l'embarras de la voir déclarée plus tard *persona non grata*. Mais ce n'est là qu'un expédient. Peut-être l'amendement de M. Verdross n'énonce-t-il rien d'autre que ce qui constitue en dernière analyse le pouvoir de fait que cette pratique confère à l'Etat accréditaire, mais sir Gerald n'a jamais vu jusqu'ici cette pratique reconnue comme un droit.

5. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare que, d'après son expérience, la différence entre l'accréditation du chef de la mission et la nomination des autres membres ressort nettement de la procédure suivie dans ces deux cas. Selon une pratique constante, l'Etat accréditant soumet le nom du chef de la mission à l'Etat accréditaire avec une demande expresse d'agrément, alors que les noms des autres membres sont communiqués par l'intermédiaire du chef de la mission, sans aucune demande d'agrément ou d'approbation sous quelque forme que ce soit.

6. De plus, l'Etat accréditant ne considère pas comme un affront sérieux le fait que l'Etat accréditaire refuse son agrément au chef de la mission qu'il propose; la situation est beaucoup plus grave si ce fonctionnaire, ou même tout autre membre de la mission, est déclaré *persona non grata* alors qu'il est déjà en poste.

7. M. VERDROSS maintient que son amendement est nécessaire malgré les remarques que vient de faire sir Gerald Fitzmaurice, car l'Etat accréditaire peut refuser de recevoir — avant même qu'elle n'assume ses fonctions — toute personne dont la nomination à une mission lui a été notifiée. Dans ce cas, on considère que cette personne n'a jamais été membre de la mission.

8. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, pense, comme M. Liang, qu'une différence doit être marquée, du point de vue de l'admission par l'Etat accréditaire, entre le chef et les autres membres de la mission. Pour le chef de mission, l'Etat accréditant doit nécessairement demander l'agrément à l'avance. Pour les autres membres de la mission, il peut en notifier les noms au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

9. Cette idée, que M. Sandström avait formulée dans l'article 3 de son projet, est peut-être soulignée un peu plus nettement dans le texte proposé par M. Verdross, dont l'acceptation lui paraît nécessaire pour compléter le projet d'article présenté par M. Tounkine.

10. M. PAL souligne que le projet d'articles proposé par M. Tounkine ne contient aucune disposition qui corresponde au paragraphe 2 de l'article 3 du projet de

M. Sandström, et prévoyant que les noms des personnes nommées à une mission diplomatique doivent être communiqués à l'Etat accréditaire et que cette communication doit être faite à un moment déterminé. Les mots "lui est notifiée", qui figurent dans l'amendement présenté par M. Verdross au texte proposé par M. Tounkine, sont destinés à laisser entendre que la notification est requise. Si une telle notification est en fait obligatoire, on devrait faire figurer dans le projet une mention en termes exprès. Mais M. Pal ne pense pas que ce soit la pratique reconnue.

11. M. AMADO ne peut appuyer l'amendement de M. Verdross, qui n'est pas, d'après sa propre expérience, conforme à la pratique généralement suivie.

12. M. TOUNKINE considère que la question soulevée par sir Gerald Fitzmaurice (par. 3 ci-dessus) est très pertinente et regrette qu'on n'y ait pas encore répondu. La Commission doit tout d'abord décider, compte tenu de la pratique établie, si une personne, autre que le chef de la mission, que l'Etat accréditant nomme à une mission diplomatique est considérée, dès ce moment-là et *ipso-facto*, comme membre de la mission, ou si elle n'acquiert ce titre qu'au moment où l'Etat accréditaire donne son consentement, même tacite. Si la première solution est la bonne, le texte de son projet d'article 4 *bis* lui paraît suffisant. Si, en revanche, c'est l'autre règle qu'il faut retenir, l'amendement de M. Verdross devient nécessaire.

13. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT déclare avoir été impressionné par l'observation de M. Verdross, qui a fait remarquer que, dans le cas où l'Etat accréditaire refuserait d'admettre une personne dont le nom lui est notifié comme faisant partie de la mission diplomatique, cette personne serait réputée n'avoir jamais assumé ses fonctions. Si l'amendement proposé par M. Verdross vise à introduire la nécessité d'un agrément explicite ou tacite pour l'entrée en fonctions de tous les membres de la mission, les relations diplomatiques ne vont-elles pas se trouver compliquées?

14. La question se posera à nouveau au moment où la Commission aura à examiner la question de la date à laquelle les privilèges et immunités diplomatiques prennent effet. Quel serait le statut d'un secrétaire d'ambassade qui se verrait refuser l'agrément quelques jours après son arrivée dans le pays où il doit exercer ses fonctions? Même si le projet d'amendement de M. Verdross est abandonné, l'Etat accréditaire conserve la possibilité de déclarer ce fonctionnaire *persona non grata* en vertu des dispositions de l'article 4 *bis* du projet de M. Tounkine.

15. Il est à craindre qu'en voulant introduire de trop nombreuses précisions, la Commission ne crée une catégorie de personnes dont le statut serait incertain.

16. M. VERDROSS pense que l'on pourrait éliminer la difficulté en remplaçant les mots "n'est plus" par "n'est pas", dans le texte de l'article 4 *bis* présenté par M. Tounkine.

17. Sir Gerald FITZMAURICE n'est pas sûr que cette façon de faire supprime complètement la difficulté. Le chef de la mission ne peut pas partir pour le pays dans lequel il est envoyé tant que l'agrément n'a pas été obtenu, mais il est fréquent que les autres membres de la mission partent dès qu'ils ont été nommés par leur gouvernement, et ils sont considérés par tout le monde, y compris les autorités de l'Etat accréditaire, comme jouissant des privilèges et immunités diplomatiques à

partir du moment de leur nomination. Si l'une ou l'autre des suggestions de M. Verdross était adoptée, des difficultés graves pourraient surgir dans la pratique, car des personnes désignées pour faire partie d'une mission pourraient arriver à la frontière de l'Etat accréditaire ou même entrer dans ce pays avant de constater que les privilèges et immunités diplomatiques leur sont en fin de compte refusés.

18. Sir Gerald reconnaît que le consentement tacite ou explicite de l'Etat accréditaire est finalement nécessaire pour qu'un membre quelconque d'une mission reste à son poste; mais il estime que le projet d'article 3 de M. Tounkine reflète exactement la situation, pour ce qui est du stade initial.

19. M. KHOMAN est d'avis que le droit reconnu à l'Etat accréditaire (droit d'ailleurs rarement exercé en fait, car la responsabilité principale appartient au chef de la mission) par l'amendement de M. Verdross constitue la contrepartie équitable du droit de l'Etat accréditant de nommer à son choix les fonctionnaires de la mission.

20. Il est d'accord avec M. Pal pour penser que, si l'amendement de M. Verdross était accepté, il serait non seulement conforme à la pratique existante, mais également logique, à condition d'ajouter au texte proposé par M. Tounkine pour l'article 3 les mots suivants: "dont les noms seront notifiés à l'Etat accréditaire avant leur entrée en fonctions."

21. Quant à l'amendement de M. Verdross, M. KHOMAN propose d'en remanier le début de la façon suivante: "Cependant, tout Etat peut déclarer inacceptable toute personne..."

22. M. EL-ERIAN partage l'opinion exprimée par M. Tounkine et sir Gerald Fitzmaurice. La Commission ne doit pas craindre d'innover, mais, en l'occurrence, elle ferait mieux de s'en tenir à la pratique existante, en raison des responsabilités et de la position spéciales du chef de la mission.

23. EL-KHOURI bey reconnaît qu'il a, lui aussi, des doutes sérieux quant à la concordance de l'amendement de M. Verdross avec la pratique courante. Si la majorité de la Commission désire vraiment insérer une disposition de cette nature, elle devrait au moins éviter de lui donner tant d'importance. Pour sa part, El-Khoury bey ne voit aucune raison qui autorise la Commission à mettre l'Etat accréditaire en mesure de refuser l'admission de personnes que l'Etat accréditant voudrait nommer, simplement parce qu'un aspect quelconque de leurs activités passées n'est pas du goût de l'Etat accréditaire.

24. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, ne partage pas la façon de voir de sir Gerald Fitzmaurice et de M. Tounkine en ce qui concerne le statut des membres de la mission qui se voient refuser l'agrément après leur arrivée dans le pays où ils ont été nommés.

25. Si l'amendement présenté par M. Verdross lui paraît trop catégorique, la Commission devra trouver une solution intermédiaire raisonnable. Cette solution pourrait être recherchée soit dans le sens suggéré par M. Khoman, soit par deux modifications de texte consistant, la première, à ajouter les mots "Sous réserve des dispositions de l'article 4 bis" au début du projet d'article 3 de M. Tounkine, et la deuxième, à remplacer, à l'alinéa 1 de son projet d'article 4 bis, les mots "n'est plus *persona grata*" par "est *persona non grata*".

26. M. AMADO explique que l'usage actuel de ne pas exiger l'agrément préalable pour les membres de la

mission autres que le chef de celle-ci se justifie par une excellente raison pratique. Il serait, en effet, virtuellement impossible à l'Etat accréditaire de procéder à des enquêtes au sujet des activités passées de chaque troisième secrétaire qui lui est accrédité. Pour décider s'il est acceptable ou non, l'Etat accréditaire ne peut qu'attendre et juger d'après son comportement à son nouveau poste.

27. M. TOUNKINE fait observer que, à sa connaissance et sauf dans le cas du chef de la mission, pour lequel l'agrément préalable est toujours nécessaire, une personne est considérée comme membre de la mission dès sa nomination par l'Etat accréditant. Il partage entièrement l'avis de sir Gerald Fitzmaurice que toute autre solution donnerait naissance à de très grandes difficultés dans la pratique.

28. On a fait valoir qu'il doit exister une contrepartie au droit de l'Etat accréditant de choisir librement les membres d'une mission. Aux yeux de M. Tounkine, son propre projet d'article 4 bis fournit cette contrepartie, et il croit comprendre que M. Verdross aurait satisfaction si, dans cet article, les mots "n'est plus *persona grata*" étaient remplacés par les mots "est *persona non grata*". Il est prêt à accepter cet amendement.

29. M. Tounkine accepte également la suggestion du Rapporteur spécial tendant à ajouter les mots "Sous réserve des dispositions de l'article 4 bis" au début du texte qu'il a proposé pour l'article 3, encore que ces mots ne lui paraissent pas réellement nécessaires.

30. M. KHOMAN appelle l'attention de M. Amado sur le fait qu'il est parfaitement concevable qu'un troisième secrétaire ait précédemment rédigé des articles ou prononcé des discours hostiles à l'Etat accréditaire. Bien entendu, s'il était adopté, l'amendement de M. Verdross ne signifierait pas que l'Etat accréditaire est obligé de faire une enquête dans chaque cas, mais simplement qu'il a le droit de refuser d'admettre une personne au sujet de laquelle il a des renseignements justifiant une objection.

31. La réponse à sir Gerald Fitzmaurice et à l'objection élevée par M. Tounkine est sans aucun doute qu'une personne désignée pour faire partie d'une mission doit être considérée *provisoirement* comme membre de la mission jusqu'à ce que son nom ait été porté sur la liste diplomatique.

32. M. AGO rappelle que le fait que l'on parle du consentement comme base de la fonction diplomatique ne doit pas faire oublier qu'un agent diplomatique n'est pas une sorte de fonctionnaire international désigné par accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant, mais bien un fonctionnaire de l'Etat accréditant. L'agrément donné, en ce qui concerne le chef de mission, par l'Etat accréditaire, n'est pas une participation de cet Etat à sa nomination, mais seulement une condition que l'Etat accréditant doit se procurer avant de procéder à nommer le chef de sa mission, afin de s'assurer qu'il pourra s'acquitter de ses fonctions de façon satisfaisante. L'Etat accréditaire a, d'autre part, les garanties nécessaires puisqu'il a le droit de déclarer plus tard que le chef ou un autre membre quelconque de la mission est *persona non grata*, procédure qui, d'ailleurs, n'a rien de commun avec l'agrément.

33. Telle est la pratique et, à son avis, le texte proposé par M. Tounkine la traduit fidèlement. Si la Commission voulait introduire la notion d'agrément dans le cas des membres d'une mission autres que le chef, il devrait être bien entendu qu'elle ne ferait pas œuvre de codification,

mais qu'elle innoverait en la matière; M. Ago estime que les avantages éventuels d'une innovation de ce genre sont contrebalancés, et au-delà, par les inconvénients, et il pense non seulement à ceux qu'a mentionnés sir Gerald Fitzmaurice, mais encore au surcroît de travail énorme qui incomberait au département du personnel de chacun des ministères des affaires étrangères.

34. Bien qu'à première vue, l'idée de remplacer les mots "n'est plus *persona grata*" par les mots "est *persona non grata*" dans le projet d'article 4 *bis* soumis par M. Tounkine soit séduisante, on verrait à la réflexion que l'économie du système aujourd'hui en vigueur viendrait à en être changée. Pour cette raison, M. Ago hésite à l'accepter.

35. Le PRESIDENT signale que l'article 4 *bis* ayant déjà fait l'objet d'un vote (387ème séance), toute suggestion tendant à en modifier le libellé devrait être renvoyée au comité de rédaction.

36. M. MATINE-DAFTARY peut voter pour l'une ou l'autre des variantes de l'amendement soumis par M. Verdross. A son avis, les membres qui s'opposent à ces textes en exagèrent la portée. Ces amendements visent uniquement le cas exceptionnel où une personne désignée pour faire partie d'une mission est déjà connue soit à titre personnel, soit de réputation, de l'Etat accréditaire, qui estime ne pas pouvoir l'accepter; il n'est pas question d'exiger un agrément explicite pour toutes les personnes désignées comme membres d'une mission diplomatique, quelles que soient leurs fonctions, ni d'obliger l'Etat accréditaire à faire une enquête dans chaque cas. En outre, pour l'intéressé, il est certainement préférable que l'Etat accréditant soit avisé à l'avance que cette personne ne sera pas agréée, et non pas qu'elle soit déclarée *persona non grata* après son arrivée.

37. M. VERDROSS confirme qu'à son avis la désignation des membres d'une mission diplomatique est un acte qui relève du droit interne, mais que l'Etat accréditaire doit donner son consentement avant que ces membres ne puissent entrer en fonctions.

38. On a opposé à son amendement qu'il était contraire à la pratique normalement suivie, mais il existe un certain nombre de cas où l'Etat accréditaire a refusé de délivrer le visa nécessaire à une personne qui était déjà désignée par l'Etat accréditant.

39. M. Verdross ne voit pas comment des difficultés pourraient surgir dans la pratique au sujet des privilèges et immunités, puisque toute personne désignée pour faire partie d'une mission et autorisée à pénétrer sur le territoire de l'Etat accréditaire est présumée être membre de la mission tant que l'Etat accréditaire n'a pas refusé de la recevoir.

40. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime que l'amendement de M. Verdross est incompatible avec le projet d'article 3 soumis par M. Tounkine, car il enlève tout son sens à l'expression "à son choix".

41. Si les mots "n'est plus *persona grata*" étaient remplacés, dans l'article 4 *bis* proposé par M. Tounkine, par les mots "est *persona non grata*", cette disposition semblerait, en un sens, faire double emploi avec l'article 2, puisqu'elle ferait également mention de l'agrément préalable du chef de la mission.

42. Enfin, M. Liang fait valoir que le moment à partir duquel une personne désignée comme membre d'une mission diplomatique sera admise au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques ne suscitera pas nécessairement des difficultés, si l'on se souvient que, selon la

théorie de "l'intérêt de la fonction", généralement admise maintenant, ces privilèges et immunités ont pour unique objet de permettre à cette personne d'aider le chef de la mission à s'acquitter de sa tâche.

43. M. BARTOS signale que la pratique donne, ainsi que le reconnaissent plusieurs auteurs, à la chancellerie le droit de refuser l'admission d'un membre d'une mission diplomatique au moment où sa nomination lui est notifiée. Pour citer un exemple, le Gouvernement yougoslave a envoyé comme attaché culturel à Moscou un fonctionnaire dont il a simplement dit, au moment où il a demandé son visa, qu'il était troisième secrétaire. Lorsque l'Ambassadeur de Yougoslavie à Moscou a notifié au Département du protocole de l'Union soviétique l'arrivée de ce fonctionnaire comme attaché culturel, il lui fut répondu que le Gouvernement de l'Union soviétique était disposé à l'accepter en qualité de troisième secrétaire, mais non pas en tant qu'attaché culturel, étant donné qu'il n'avait pas été ainsi désigné dans la demande de visa. Le Gouvernement yougoslave n'a pas fait d'objection à cette décision soviétique, étant donné qu'il l'a considérée comme conforme à la pratique générale. La Commission doit décider si elle entend consacrer ou condamner cette pratique, mais, quelle que soit sa décision, la pratique n'en sera pas modifiée.

44. M. PAL déclare qu'il s'oppose à l'amendement de M. Verdross comme au texte de compromis que vient de proposer M. Tounkine. Après avoir suivi les débats, il est d'avis qu'en adoptant l'amendement qui a été proposé on s'écarterait de la pratique admise. Cet amendement représente peut-être une sagesse nouvelle, mais n'est pas nécessairement plus sage. En outre, à chaque étage de la sagesse se présente le risque de nouvelles erreurs.

45. Les cas auxquels a fait allusion M. Bartos (387ème séance) sont exceptionnels et peuvent être réglés par négociations spéciales entre les deux Etats intéressés. Il n'est pas nécessaire d'énoncer une nouvelle règle générale à ce sujet.

46. M. HSU signale que, dans certains cas, les activités d'un membre d'une mission sont tout aussi importantes que celles d'un ambassadeur. Cependant, puisque bon nombre des membres de la Commission estiment inopportun d'établir une nouvelle règle devant s'appliquer simplement à quelques cas exceptionnels, et, en particulier, une nouvelle règle qui compliquerait beaucoup la procédure à suivre pour désigner des membres subalternes d'une mission, M. Hsu se demande si M. Verdross serait disposé à ne pas insister pour que son amendement soit mis aux voix.

47. M. GARCIA AMADOR déclare qu'il appuie l'amendement de M. Verdross.

48. M. TOUNKINE, se séparant en cela de M. Bartos, ne pense pas qu'il soit habituel de subordonner la nomination des membres subalternes d'une mission à un accord entre les deux Etats intéressés. Le cas cité par M. Bartos (par. 43 ci-dessus) n'est pas pertinent en l'espèce, puisque l'objet du débat n'est pas l'intéressé lui-même, mais la catégorie à laquelle il appartient, question traitée dans un autre article du projet. Etant donné que certains membres craignent que l'on ait tendance à accorder de trop larges pouvoirs à l'Etat accréditaire, il serait préférable de ne pas adopter l'amendement de M. Verdross. En tout état de cause, le problème est déjà traité de façon appropriée dans l'article 4 *bis*, aux termes duquel l'Etat accréditaire peut refuser d'admettre un fonctionnaire de la mission à tout moment, même avant qu'il ne soit arrivé.

49. M. YOKOTA déclare qu'il appuiera l'amendement de M. Verdross ou, si ce texte n'était pas adopté, la proposition tendant à ajouter une clause à l'article 3 de l'amendement de M. Tounkine (386ème séance, par. 3), selon laquelle cet article serait subordonné aux dispositions de l'article 4 *bis*. L'article 3 accorde une importance considérable aux droits de l'Etat accréditant, et il est nécessaire de prévoir une disposition rétablissant l'équilibre. Il est exact qu'il n'y a pas, en droit international, de règle imposant à l'Etat accréditant l'obligation de communiquer à l'Etat accréditaire les noms des personnes qu'il désigne comme membres de la mission, mais la Commission ne doit pas se préoccuper indûment de cette question, puisqu'il est de pratique assez constante que l'Etat accréditant fasse cette notification. L'Etat accréditaire qui n'a pas été ainsi avisé peut déclarer *persona non grata* le fonctionnaire qu'il juge indésirable. L'amendement a pour seul objet d'affirmer que l'Etat accréditaire a le droit de refuser d'admettre le fonctionnaire dès le début, c'est-à-dire au moment où il est avisé de sa nomination.

50. M. Yokota ne considère pas comme une objection sérieuse le fait que, dans bien des cas, l'Etat accréditaire ne saura pas s'il peut ou non accepter de recevoir la personne désignée. S'il sait, par avance, qu'elle est indésirable, il peut prendre des mesures en application de la règle formulée dans l'amendement; s'il ne s'en aperçoit qu'ultérieurement, il peut se prévaloir de l'article 4 *bis*.

51. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement présenté par M. Verdross (388ème séance, par. 48).

Par 9 voix contre 8, avec une abstention, l'amendement est rejeté.

52. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'article 3 proposé par M. Tounkine (386ème séance, par. 3).

53. M. KHOMAN demande si M. Tounkine accepterait l'adjonction qu'il a proposée (par. 20 ci-dessus), selon laquelle les noms des membres nommés doivent être communiqués à l'Etat accréditaire.

54. M. TOUNKINE répond que ce point étant, à son avis, étroitement lié à la question de la communication au ministère des affaires étrangères de la liste des membres d'une mission, question traitée au paragraphe 2 de l'article 3 du projet présenté par le Rapporteur spécial, il préférerait qu'il soit examiné dans ce contexte.

55. M. MATINE-DAFTARY ne voit pas la nécessité de cette notification. Si l'Etat accréditaire veut refuser de recevoir un membre d'une mission, c'est au moment de la demande de visa qu'il est le mieux à même de le faire.

56. M. AMADO signale que, dans bien des cas, il n'y aura pas de demande de visa.

57. En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Khoman, M. Amado déclare que, selon la pratique généralement suivie, l'Etat accréditaire reçoit notification de la nomination des membres d'une mission étrangère dans les termes suivants: "M. X a été nommé troisième secrétaire à l'Ambassade".

58. Sir Gerald FITZMAURICE partage l'avis de M. Amado sur ces deux points. Bien entendu, l'usage veut que l'Etat accréditaire soit avisé de la nomination d'un membre d'une mission; ce qui n'est pas conforme à l'usage, c'est qu'il soit averti de l'intention de l'Etat accréditant avant que le membre de la mission ne soit nommé.

59. Le PRESIDENT est d'avis d'ajourner le débat sur l'amendement de M. Khoman jusqu'au moment où la Commission examinera les projets d'articles correspondants.

Il en est ainsi décidé.

60. Le PRESIDENT met aux voix l'article 3 présenté par M. Tounkine (386ème séance, par. 3).

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 3 est adopté.

61. M. BARTOS, expliquant son vote, déclare qu'il ne s'oppose pas au principe énoncé par M. Tounkine dans l'article 3, s'il comporte les réserves voulues. Comme il ne pouvait pas savoir si la réserve proposée serait adoptée, il a été obligé de s'abstenir.

ARTICLE 4 (suite)¹

62. Le PRESIDENT, après avoir rappelé que la décision sur l'article 4 proposé par M. Tounkine a été ajournée jusqu'au moment où la Commission se prononcerait sur les articles connexes (387ème séance), met aux voix l'article 4 (386ème séance, par. 3).

Par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'article 4 est adopté.

63. M. EL-RIAN explique qu'il a voté contre l'article qui consacre et entérine, ainsi qu'il l'a déjà indiqué (387ème séance), une pratique périmée qui ne correspond plus aux fonctions d'un agent diplomatique.

64. Prenant la parole en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT déclare qu'il s'est abstenu parce qu'il considère, lui aussi, le principe comme dépassé. Il est d'avis que la pratique consistant à nommer les ressortissants de l'Etat accréditaire comme chefs ou membres d'une mission diplomatique étrangère ne doit pas être encouragée. Il reconnaît cependant que, dans les rares cas où un ressortissant de l'Etat accréditaire est désigné comme membre d'une mission, cette nomination doit être subordonnée au consentement de l'Etat, mais il aurait préféré que cette indication fût donnée, avec plus de détails, dans le commentaire relatif au projet.

65. Parlant en sa qualité de Président, il rappelle que l'article 4 *bis* a déjà été adopté (387ème séance).

66. M. KHOMAN demande si le règlement l'autorise à proposer, au stade actuel des débats, étant donné la décision prise au sujet de l'article 3, l'adjonction suivante au paragraphe premier de l'article 4 *bis*, pour qu'elle soit étudiée par le comité de rédaction:

"Il (l'Etat accréditaire) peut également déclarer indésirable tout autre fonctionnaire, nommé ou non."

67. Le PRESIDENT répond que le comité de rédaction examinera l'amendement dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les décisions prises précédemment.

ARTICLE 5 (suite)²

68. Le PRESIDENT demande si la Commission accepterait de remplacer la première disposition de l'article 5 par le texte suivant, que M. Ago a soumis en reprenant la suggestion qu'il a faite à la séance précédente (388ème séance):

"1. Dans la détermination du nombre des membres de sa mission, l'Etat accréditant ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal, eu

¹ Reprise des débats de la 387ème séance.

² Reprise des débats de la 388ème séance.

égard aux circonstances du moment, aux conditions du pays accréditaire et aux besoins de ladite mission.”

69. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare qu'il acceptera l'amendement de M. Ago avec une modification de forme consistant à remplacer les mots : “Dans la détermination du nombre des membres de sa mission, l'Etat accréditant ne doit pas” par les termes : “Le nombre des membres du personnel de la mission d'un Etat ne doit pas”. Ce libellé, plus neutre, répond au souci de ne pas donner l'impression que l'Etat accréditant a le droit de fixer le nombre des membres du personnel de sa mission.

70. M. AMADO s'oppose à cet amendement et préfère le texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 5.

71. M. MATINE-DAFTARY déclare que l'amendement de M. Ago est une solution acceptable, encore qu'elle ne soit pas idéale. Il préférerait pourtant l'amendement soumis à l'origine par sir Gerald Fitzmaurice (387ème séance, par. 66), qui a été repris par M. François (388ème séance, par. 28), puis amendé par sir Gerald (*ibid.*, par. 29).

72. M. EL-ERIAN, tout en comprenant les efforts déployés par M. Ago pour trouver une solution, ne peut accepter son amendement, qui modifie totalement le processus. Il ressort de l'amendement de M. Ago qu'il appartient à l'Etat accréditant de fixer l'effectif de sa mission, bien que ce soit sur le territoire de l'Etat accréditaire que cette mission s'acquitte de sa tâche.

73. L'amendement primitivement soumis par sir Gerald Fitzmaurice procède au contraire du principe selon lequel il appartient à l'Etat accréditaire de fixer l'effectif des missions étrangères, mais il est assorti d'une réserve en ce qu'il invite l'Etat accréditaire à demander l'accord de l'Etat accréditant et qu'il prévoit, d'autre part, qu'à défaut d'accord l'Etat accréditaire doit tenir compte de certains faits lorsqu'il détermine le nombre des membres du personnel de la mission.

74. Ainsi donc, les pouvoirs de l'Etat accréditaire sont loin d'être illimités. Quant au point de savoir qui décidera de ce qui est “raisonnable et normal”, il est bien évident que ce doit être l'Etat accréditaire. Son pouvoir discrétionnaire est, cependant, atténué par le fait qu'une décision arbitraire provoquerait la désapprobation de la communauté internationale. Ce n'est certainement pas le seul cas où la crainte d'encourir cette désapprobation est l'unique limite au pouvoir discrétionnaire des Etats.

75. M. YOKOTA demande si M. Ago accepterait de faire précéder son amendement de la phrase liminaire énoncée dans le texte de sir Gerald Fitzmaurice : “A défaut d'accord explicite”. Bien qu'il n'existe pas de règle établie selon laquelle le nombre des membres du personnel des missions doit être fixé par accord entre les Etats intéressés, il estime cependant souhaitable d'insister sur ce point.

76. M. FRANÇOIS déclare que, si l'amendement de M. Verdross ou la solution de compromis proposée pour en tenir lieu était accepté, il serait disposé à retirer le texte primitivement présenté par sir Gerald Fitzmaurice et qu'il a repris à son compte, puisque l'Etat accréditaire aurait toujours le droit de restreindre l'effectif d'une mission en refusant d'accepter certaines nominations.

77. Si toutefois l'amendement n'était pas adopté, M. François n'est pas sûr que le remplacement des mots “n'est plus *persona grata*” par les mots “est *persona non*

grata” dans l'article 4 *bis* résoudrait la difficulté, car il n'est absolument pas certain que le fait qu'une mission soit trop nombreuse sera considéré comme un motif suffisant pour que l'Etat accréditaire puisse déclarer un membre *persona non grata*.

78. Il se voit donc obligé de maintenir le texte qu'il a repris à son compte, car celui de M. Ago ne garantit pas de façon suffisante les intérêts de l'Etat accréditaire.

79. M. AGO, répondant à une question posée par M. MATINE-DAFTARY, déclare que l'expression “conditions du pays accréditaire” qui figure dans son amendement désigne les conditions “existant dans” ce pays et non pas telle ou telle condition “imposée par” cet Etat.

80. L'amendement que présente M. Ago a pour seul objet d'éviter d'accorder à l'Etat accréditaire le droit de déterminer unilatéralement l'effectif du personnel des missions étrangères — droit qui n'est pas reconnu par le droit international aujourd'hui en vigueur et qui contredit en quelque sorte le principe selon lequel un Etat désigne librement ses propres agents pour le représenter. Il ne s'agit pas de consentir à l'Etat accréditaire le droit de fixer ou même de réduire le nombre des membres d'une mission étrangère, mais d'affirmer le devoir de l'Etat accréditant de rester dans des limites raisonnables lorsqu'il fixe le nombre des membres de sa propre mission.

81. M. Ago ne demande pas que l'on supprime toute référence à un accord possible, mais il désirerait que l'on ne donne pas l'impression que l'effectif d'une mission doit, en principe, être fixé par voie d'accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. Tout comme sir Gerald Fitzmaurice, il voudrait que l'on souligne dans le commentaire que, si une divergence de vues se produit entre les deux Etats au sujet du nombre des membres de la mission de l'un d'eux, il serait opportun de résoudre cette divergence par voie d'accord.

82. Il est disposé à accepter le libellé, plus neutre, proposé par le Rapporteur spécial pour le début de son amendement, cette rédaction n'impliquant aucune modification quant au fond.

83. Le PRESIDENT, répondant à M. BARTOS, reconnaît que l'amendement de M. Ago doit être mis aux voix en premier, puisque c'est le texte qui s'écarte le plus de la proposition initiale.

84. M. MATINE-DAFTARY déclare que, si les textes sont mis aux voix dans cet ordre, certains membres de la Commission vont se trouver dans l'embarras. Par exemple, il préfère, pour sa part, le texte que M. François a repris à son compte, mais il aimerait encore mieux que la Commission adopte celui de M. Ago qu'aucun texte du tout. Il sera donc obligé de voter pour ce dernier texte et peut-être de contribuer à son adoption parce qu'il n'aurait pas la possibilité de le reprendre sous une forme ou sous une autre si la proposition de M. François était ensuite rejetée. Il propose donc que le texte de M. François soit mis aux voix en premier.

85. Après un échange de vues, le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à procéder d'abord au vote sur le texte de M. François.

Par 9 voix contre 5, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

86. M. FRANÇOIS, répondant à M. EL-ERIAN, déclare qu'il accepte sa proposition (388ème séance, par. 31) tendant à remplacer les termes “circonstances

du moment" par l'expression "circonstances et aux conditions qui règnent dans cet Etat".

87. Le PRESIDENT met aux voix la version amendée de la proposition de M. François, dont le texte est ainsi conçu :

"A défaut d'accord explicite sur le nombre des membres du personnel de la mission, l'Etat accréditaire ne peut restreindre ce nombre que dans les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et aux conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission."

Par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée en tant que paragraphe premier de l'article 5.

La séance est levée à 13 heures.

390ème SEANCE

Vendredi 3 mai 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 5 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le deuxième principe énoncé à l'article 5 du Rapporteur spécial (A/CN.4/91) au sujet duquel sir Gerald Fitzmaurice a présenté un amendement (387ème séance, par. 66).

2. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, rappelle qu'il a déjà accepté, en principe, de faire sienne l'opinion de M. Bartos sur le droit de l'Etat accréditaire de refuser de recevoir des fonctionnaires de certaines catégories sans les avoir agréés au préalable.

3. M. HSU formule de nouveau l'objection qu'il a formulée à la 387ème séance et qu'appelle de sa part la présence des mots "et sans aucune discrimination" dans l'amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice. A son avis, les mots "dans ces limites", c'est-à-dire dans les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et aux conditions qui règnent dans l'Etat accréditaire et aux besoins de ladite mission constituent une sauvegarde suffisante.

4. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT demande si M. Hsu ne reconnaît pas que la pratique établie en droit international est que l'Etat accréditaire ne peut pas accepter des fonctionnaires d'une catégorie déterminée quand il s'agit de certaines missions accréditées auprès de lui et refuser de le faire pour d'autres missions.

5. M. HSU précise qu'il ne veut proposer aucune modification de la pratique établie. Toutefois, les pratiques doivent être assez souples pour ne pas exclure un état de choses qui existe effectivement.

6. M. GARCIA AMADOR est disposé à accepter une proposition correspondant à l'opinion de M. Bartos

selon laquelle un Etat peut refuser, pour des raisons de sécurité, d'accepter de recevoir des attachés militaires, navals et de l'air, mais il n'approuve pas la proposition rédigée en termes très généraux dont la Commission est saisie et qui élargit le droit de l'Etat accréditaire et lui permet d'opposer un refus pour n'importe quelle catégorie de fonctionnaires. L'amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice accorde en somme à cet Etat le droit de fixer la composition de la mission de l'Etat accréditant. Une telle disposition permettrait toutes sortes d'abus. Ce n'est pas l'Etat accréditaire, mais l'Etat accréditant, qui doit arrêter la composition d'une mission, compte tenu de ses intérêts.

7. M. PAL fait siens les commentaires de M. García Amador sur l'amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice. L'amendement prête à une autre objection du fait du caractère vague de la condition qui y figure. Les mots "dans ces limites" — c'est-à-dire "dans les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances du moment" —, loin d'éliminer la possibilité de pratiques discriminatoires, fourniraient seulement un prétexte commode pour des actions arbitraires à cet égard. Toutefois, en acceptant le paragraphe 1 de l'amendement, la Commission a déjà sanctionné cette expression.

8. M. KHOMAN pense aussi que, de façon générale, le principe de non-discrimination doit incontestablement régir les relations internationales. Toutefois, il constate que le paragraphe 1 du texte de sir Gerald Fitzmaurice, qui a été repris par M. François et adopté à la 389ème séance, ne contient aucune mention de ce principe. Il ne voit pas d'objection à ce qu'il soit énoncé au paragraphe 2, mais il serait plus logique, en l'occurrence, de le passer sous silence.

9. M. BARTOS rappelle que c'est lui qui a évoqué le premier la question de la désignation des attachés militaires, navals et de l'air des missions diplomatiques (386ème séance, par. 42). Il est de pratique constante que l'Etat accréditant, après avoir nommé ces attachés, demande le consentement de l'Etat accréditaire, qui est considéré comme acquis en l'absence d'objection. Les attachés se présentent alors au Deuxième Bureau de l'état-major de l'armée du pays accréditaire, et c'est seulement après cette démarche qu'ils sont en droit d'assumer leurs fonctions. Le texte de sir Gerald Fitzmaurice étend cette procédure d'agrément à d'autres catégories de fonctionnaires des missions diplomatiques. M. Bartos ne s'oppose pas à cette généralisation, mais il doit faire observer qu'initialement il n'avait entendu viser que les attachés militaires, navals et de l'air.

10. Il approuve la présence, dans le texte de sir Gerald Fitzmaurice, des mots "sans aucune discrimination", mais il tient à souligner la différence qui sépare la non-discrimination et la réciprocité. Le refus par un Etat d'agréer une certaine catégorie de fonctionnaires, parce que l'autre Etat lui a déjà notifié qu'il ne voulait pas recevoir cette catégorie d'agents, ne constitue pas une discrimination, mais simplement une application du principe de réciprocité.

11. En l'absence d'une règle internationale bien établie, les Etats sont en droit d'accorder ou de refuser les immunités diplomatiques à certaines catégories spéciales d'agents diplomatiques.

12. Sir Gerald FITZMAURICE précise, en réponse aux remarques de M. García Amador, que la partie de son amendement qui est examinée traite de deux questions différentes. C'est seulement la seconde, celle du

droit de l'Etat de refuser de recevoir des fonctionnaires sans les avoir agréés au préalable, qui procède des observations de M. Bartos. Pour la première question, savoir le droit de refuser de recevoir des fonctionnaires d'une certaine catégorie, sir Gerald s'est inspiré du texte initial de l'article 5 du Rapporteur spécial; la disposition vise à limiter la portée de la déclaration de principe, par trop générale, que contient cet article.

13. Pour ce qui est des observations de M. Khoman sur la non-discrimination, sir Gerald Fitzmaurice dit que l'on ne peut rapprocher à cet égard les paragraphes 1 et 2 de son amendement. La question du droit de limiter l'effectif du personnel d'une mission, qui est traitée dans le paragraphe 1, doit évidemment être résolue en fonction des circonstances particulières de ladite mission. En énonçant dans ce paragraphe le principe de non-discrimination, on donnerait à entendre que toutes les missions établies dans une capitale doivent comprendre le même nombre de membres, ce qui serait absurde. Il n'en reste pas moins que le principe de non-discrimination doit être appliqué lorsqu'il s'agit du refus de recevoir des fonctionnaires d'une certaine catégorie. Si un Etat accréditaire oppose un tel refus de caractère général, sa conduite est peut-être anormale, mais au moins il n'y a pas de discrimination.

14. Quant à l'idée de subordonner la désignation à l'agrément préalable, il semble que, d'une façon générale, les membres de la Commission partagent en principe l'opinion de M. Bartos, mais l'idée s'est quelque peu élargie au cours du débat. Néanmoins, le texte de sir Gerald donne satisfaction dans une large mesure à M. Bartos et à M. García Amador, puisqu'il reconnaît à l'Etat accréditaire le droit de refuser de recevoir des fonctionnaires d'une certaine catégorie, sans les avoir agréés au préalable, mais seulement dans les cas où ce refus est compatible avec la pratique normale.

15. M. TOUNKINE relève que le genre de disposition préconisée par M. García Amador et celle qui contient l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice sont toutes deux en contradiction avec l'article 3, tel qu'il a été adopté, qui porte que "l'Etat accréditant nomme à son choix les autres fonctionnaires de la mission".

6. M. Tounkine préférerait limiter l'application de la deuxième partie de l'article 5 aux attachés militaires, navals et de l'air.

17. Pour M. HSU, ce qui importe, c'est non pas l'absence de discrimination entre les missions établies dans une même capitale, mais la réciprocité entre les Etats.

18. Il pense, comme M. Khoman, qu'il est illogique que le principe de non-discrimination soit mentionné dans le paragraphe 2 du texte de sir Gerald Fitzmaurice et ne le soit pas dans le paragraphe 1. Mais, d'autre part, il serait inopportun aussi de l'énoncer dans le paragraphe 2. Il se peut qu'un Etat refuse de recevoir, par exemple, les attachés de presse du genre de ceux qu'envoyaient les anciens gouvernements nationaux-socialistes et qui se livraient à une propagande inadmissible, mais considère cependant les attachés de presse en général comme des membres légitimes des missions diplomatiques. Or, en vertu du principe de non-discrimination, il devrait ou les refuser tous ou n'en refuser aucun. La mention de la non-discrimination dans le texte est inutile et pourrait même entraîner de graves inconvénients. Il propose donc formellement sa suppression.

19. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, indique que la Commission sera peut-être amenée à examiner

la question générale de la non-discrimination lorsqu'elle étudiera l'application dans la matière du principe de réciprocité et de la clause de la nation la plus favorisée. Quoi qu'il en soit, la limitation apportée aux pouvoirs de l'Etat accréditaire, et notamment la clause relative à la non-discrimination, sont nécessaires pour empêcher les abus.

20. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Hsu tendant à ce que les mots "et sans aucune discrimination" soient supprimés dans le texte de sir Gerald Fitzmaurice.

Par 11 voix contre une, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée.

21. Le PRESIDENT propose de mettre aux voix le texte de sir Gerald Fitzmaurice.

22. M. MATINE-DAFTARY demande au Président de lui laisser le temps d'élaborer, de concert avec M. García Amador, un amendement à ce texte, que, semble-t-il, plusieurs membres de la Commission voudraient rendre plus précis.

23. M. GARCIA AMADOR dit qu'à la réflexion il ne voit pas comment le texte pourrait être modifié. Après l'exposé de sir Gerald Fitzmaurice, il suffira, si le texte est adopté, que la Commission explique clairement dans le commentaire la portée de la disposition.

24. M. TOUNKINE demande que la Commission vote séparément sur les mots "l'Etat accréditaire peut, également dans ces limites et sans aucune discrimination, refuser de recevoir des fonctionnaires d'une catégorie spéciale" et sur les mots "ou de les recevoir sans les avoir agréés au préalable", qui s'appliqueraient uniquement aux attachés militaires, navals et de l'air.

Il en est ainsi décidé.

25. Le PRESIDENT met aux voix la première partie du texte de sir Gerald Fitzmaurice.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première partie du texte est adoptée.

26. M. AGO fait observer que M. Tounkine a employé les mots "catégorie spéciale", alors que le texte français dit "certaine catégorie". Il y a une différence entre les deux expressions, et le comité de rédaction devrait choisir celle qui est préférable.

Il en est ainsi décidé.

27. Le PRESIDENT met aux voix le reste du texte de sir Gerald Fitzmaurice: "ou de les recevoir sans les avoir agréés au préalable", sous réserve de renvoi au comité de rédaction, en vue de limiter la portée de la disposition aux attachés militaires, navals et de l'air.

Par 7 voix contre 5, avec 5 abstentions, le texte est adopté sous cette réserve.

28. Le PRESIDENT, répondant à M. KHOMAN et à M. SANDSTROM, déclare que, le texte ayant été adopté en deux parties, dont l'une au moins doit être remaniée, la Commission aura l'occasion de décider ultérieurement si elle approuve l'ensemble du texte définitif.

ARTICLES 6 à 11

29. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, en présentant les articles 6 à 11 de son projet, émet l'avis que la Commission devrait les examiner ensemble et trancher tout d'abord la question générale de principe suivante: faut-il reviser le classement des agents diplomatiques, en trois catégories, établi par le règlement adopté au

Congrès de Vienne, puis complété ultérieurement par le Protocole de la Conférence d'Aix-la-Chapelle, qui a ajouté une nouvelle classe, celle des "ministres résidents" (A/CN.4/98, par. 21 à 26)?

30. La question de la révision du classement des agents diplomatiques a déjà été soulevée au cours des travaux de codification entrepris par la Société des Nations, qui, à cette époque, l'a tranchée par la négative (*ibid.*, par. 105 à 112).

31. Diverses considérations ont incité M. Sandström à rouvrir le débat sur cette question. Tout d'abord, les raisons évoquées en 1927 en faveur de la révision par le Sous-Comité créé par le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international (*ibid.*, par. 107 à 110) semblent toujours valables, alors que les arguments opposés à la révision (*ibid.*, par. 112) ne sont pas très convaincants. Il ne semble pas, par exemple, que deux Etats qui entendent créer entre eux des liens spécialement étroits doivent manifester cette intention en accordant un rang plus élevé à leurs représentants diplomatiques.

32. En outre, l'existence de deux classes de chefs de mission à caractère représentatif, à savoir ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, est contraire au principe de l'égalité formelle des Etats. Lorsque l'envoi d'ambassadeurs était une prérogative des grandes puissances, ou même au temps de la Société des Nations, cette distinction pouvait se justifier. Depuis, cependant, l'usage de nommer des ambassadeurs s'est considérablement généralisé, et la distinction n'est plus justifiée. Elle cause aussi des inconvénients pratiques, n'étant pas favorable à la stabilité du corps diplomatique dans les petites capitales.

33. La question du classement des représentants diplomatiques a été posée à la dixième session de l'Assemblée générale lorsque le représentant de la Suède a déclaré, le 3 novembre 1955, devant la Sixième Commission que "la Sixième Commission ne devrait pas... perdre de vue l'urgente nécessité d'une révision du classement des agents diplomatiques... Les Etats ayant de plus en plus tendance à nommer des ambassadeurs, l'ancienne distinction entre ambassades et légations perd toute justification. La situation qui en résulte est une source de désagrément et d'embarras pour nombre d'Etats. Les anomalies qui subsistent devraient donc être supprimées... Il faut espérer que la Commission du droit international... présentera à l'Assemblée générale une série de propositions destinées à régler la question du classement. Il y aurait même avantage à ce que cette question fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour¹". Le représentant de la Norvège a constaté de même que "le système de classement actuel est parfois gênant" et que "chacun se féliciterait de le voir rapidement corrigé²".

34. La Commission doit évidemment se rendre compte que les représentants scandinaves à la Sixième Commission ne s'étaient pas concertés avec l'orateur. Les gouvernements scandinaves ont soulevé cette question sans l'avoir consulté.

35. Les débats ont été résumés en ces termes dans le rapport de la Sixième Commission: "Certains représentants ont rappelé qu'il fallait d'urgence réviser le classement des agents diplomatiques; ils ont exprimé l'espoir que la Commission pourrait, à sa huitième

session, préparer à l'intention de l'Assemblée générale une proposition concernant cette question, en traitant à part, le cas échéant, le problème du classement³."

36. Le PRESIDENT invite la Commission à prendre une décision au sujet de l'article 6, qui ne semble pas prêter à controverse.

37. M. AGO signale que, si la Commission devait décider que tous les chefs de mission appartiendraient à la même classe, l'article 6, tel qu'il est actuellement libellé, ne serait plus pertinent.

38. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, reconnaît qu'il serait peut-être nécessaire de remanier l'article.

39. Le PRESIDENT fait observer que, même si la Commission décide de préconiser la suppression de la classe intermédiaire des ministres plénipotentiaires, il restera une troisième classe, celle des chargés d'affaires.

40. M. YOKOTA serait d'avis d'examiner les articles, et même les paragraphes des articles, séparément, conformément à la procédure déjà adoptée par la Commission.

41. M. KHOMAN estime qu'il serait logique d'examiner les articles 6 à 11 comme un tout. Il partage les vues de M. Ago. Il signale incidemment qu'il préférerait que l'on emploie, dans l'article 6, le terme "statut" au lieu du mot "classe".

42. Il ne pense pas que les chargés d'affaires constituent vraiment une classe bien définie; si les chargés d'affaires temporaires ne sont pas l'exception, il est très rare que des chargés d'affaires soient accrédités.

43. M. AMADO fait observer qu'il existe des chargés d'affaires accrédités en tant que tels. S'il ne fait pas erreur, le Royaume-Uni est représenté à Pékin par un chargé d'affaires.

Il est décidé de ne pas poursuivre l'examen de l'article 6 avant que la question du classement des chefs de mission n'ait été réglée.

44. M. VERDROSS déclare, à propos de l'article 7, qu'il lui paraît opportun de remanier le texte, puisque les légats ne sont jamais chefs d'une mission permanente, mais seulement envoyés pour une mission spéciale et individuelle, et, en règle générale, non accrédités auprès des chefs d'Etat.

45. Il se demande s'il serait possible de supprimer la catégorie des ministres plénipotentiaires, reconnue dans le règlement adopté par le Congrès de Vienne.

46. M. BARTOS déclare que la suppression de la catégorie intermédiaire des ministres plénipotentiaires et autres serait parfaitement conforme à la tendance du droit international moderne, et il est favorable, sans réserve, à cette idée. Cette catégorie est une survivance de l'époque où les ambassadeurs étaient considérés comme ayant le droit de traiter directement avec le souverain, alors que les ministres ne l'avaient pas. Ce droit étant depuis longtemps tombé en désuétude, cette catégorie subsidiaire a absolument perdu toute raison d'être.

47. Tout le droit international moderne tend à consacrer la suppression de cette catégorie. Aux termes de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres, et le principe a pour corollaire évident que les représentants diplomatiques des Etats doivent eux aussi avoir le même statut.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Sixième Commission, 453^{ème} séance, par. 13 et 14.

² *Ibid.*, par. 18.

³ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/3028, par. 5.

48. Dès 1918, l'Union soviétique a fait une tentative, infructueuse d'ailleurs, en vue de supprimer la distinction entre les envoyés diplomatiques, lorsqu'elle a établi la classe unique des "représentants plénipotentiaires". Cependant, comme les autres Etats ont classé ces représentants dans la catégorie des chargés d'affaires, l'Union soviétique a dû se conformer à la tradition.

49. Depuis lors, les Etats ont de plus en plus tendance à se faire représenter en général par des ambassadeurs. Indépendamment des Etats qui, tels la Pologne et l'Espagne, arguent de motifs historiques ou juridiques, il faut citer le cas des Etats de l'Amérique latine qui ont décidé, avant la deuxième guerre mondiale, de se faire représenter uniquement par des envoyés ayant le statut d'ambassadeur. En 1942, les puissances alliées contre l'Axe ont pris la même décision. La Suisse, où il n'y avait qu'une seule ambassade, celle de la France (ses missions dans les capitales étrangères étant simplement des légations), vient dernièrement de s'aligner sur les autres pays pour échanger des ambassadeurs.

50. La distinction entre ambassadeurs et ministres plénipotentiaires est purement académique, tout au moins en ce qui concerne les privilèges et immunités accordés par l'Etat accréditaire. C'est ainsi qu'après la première guerre mondiale, les Gouvernements de la Roumanie, de la Turquie et de la Yougoslavie ont été convenus de se faire représenter par des ambassadeurs et non plus par des ministres, comme ils le faisaient auparavant, mais ont en même temps précisé que ces ambassadeurs ne jouiraient pas de privilèges qui ne seraient pas accordés aux ministres des autres Etats accrédités dans leurs capitales respectives. En outre, certains pays, comme la Belgique, ne reconnaissent pas, à des fins purement intérieures, la qualité d'ambassadeur à un agent diplomatique, mais donnent néanmoins le titre d'ambassadeur à leurs représentants dans certains autres pays.

51. Pour aider la Commission à faire table rase de ce qui n'est plus, comme il vient de le montrer, qu'un vestige du passé, M. Bartos votera bien volontiers pour la réforme proposée par le Rapporteur spécial.

52. M. MATINE-DAFTARY déclare qu'avant d'accepter ce qui serait une innovation très importante, il aimerait connaître mieux les difficultés d'application auxquelles a donné lieu le système actuel. On a dit que, conformément au principe de l'égalité des Etats, tous les représentants diplomatiques doivent être rangés dans une seule classe. Cependant, le fait que tous les hommes sont égaux devant la loi ne signifie pas qu'ils doivent précisément traiter d'égal à égal et avoir des relations égales avec tout le monde. Il est inévitable qu'un homme ait des relations plus étroites, et plus importantes pour lui, avec certains de ses semblables qu'avec d'autres, et il semble bien qu'il en soit de même pour les Etats.

53. Si la Commission reconnaît que le souverain n'est plus l'incarnation même du pouvoir, elle doit en bonne logique supprimer le terme "ambassadeur", puisque l'ambassadeur, ayant été jusqu'ici le représentant personnel du souverain, rappelle l'idée du Congrès de Vienne. On pourrait ainsi adopter le terme "représentant plénipotentiaire" pour tous les Etats, si l'on décide de n'avoir qu'une seule classe.

54. Les chargés d'affaires sont uniquement des chefs de mission par intérim, et M. Matine-Daftary est tout prêt à reconnaître qu'ils ne doivent pas constituer une classe à part.

55. M. AMADO signale qu'il existe des chargés d'affaires à titre quasi permanent, par exemple dans les cas où un ambassadeur a été rappelé du fait que les relations entre les deux Etats intéressés se sont tendues. Il reconnaît toutefois que l'on ne peut pas dire des chargés d'affaires qu'ils constituent une classe distincte, puisqu'il y a presque autant de catégories différentes de chargés d'affaires qu'il y a de chargés d'affaires.

56. M. FRANÇOIS estime, lui aussi, que la classe des ministres plénipotentiaires doit être supprimée. La répartition actuelle des chefs de mission en deux grandes catégories, ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, entraîne des pratiques discriminatoires contre certains Etats. Au moment du Congrès de Vienne, la distinction se justifiait par la position spéciale dont bénéficiaient les grandes puissances, en droit comme en fait. Même après la première guerre mondiale, lorsque la Belgique a préconisé le maintien du système, on a pu faire valoir que dans certains cas un Etat désirait peut-être établir des relations particulièrement étroites avec certains autres Etats. A l'heure actuelle, cependant, la nomination d'un ambassadeur ne signifie nullement que les relations entre les deux Etats intéressés sont spécialement étroites ou importantes. De plus en plus, on nomme des ambassadeurs là où ils ne s'imposent pas, si bien que les ministres plénipotentiaires se trouvent maintenant dans une position d'infériorité qui les blesse dans leur dignité. Par exemple, ils peuvent prendre rang après les représentants d'Etats qui ont avec l'Etat accréditaire des relations beaucoup moins étroites et moins importantes pour lui, tout simplement parce que ces Etats se font représenter par des "ambassadeurs".

57. On pourrait soutenir que, si deux Etats veulent continuer à échanger des ministres plénipotentiaires plutôt que des ambassadeurs, la Commission n'a aucune raison de les en empêcher ; mais, le plus souvent, il s'agit d'un Etat qui voudrait élever son représentant au rang d'ambassadeur, alors que l'autre Etat n'est pas disposé à prendre la même mesure.

58. L'orateur est donc entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial pour penser que la classe des ministres plénipotentiaires devrait être supprimée, mais le texte de l'article 7 ne permettra pas nécessairement ce résultat. Si le projet de la Commission doit servir de base à un projet de convention, les Etats qui ratifieront celle-ci s'engageront de ce fait à nommer ambassadeurs tous leurs ministres plénipotentiaires. Si le projet de la Commission doit être simplement une sorte de code type, sa publication n'entraînera pas la disparition de la classe des ministres plénipotentiaires et, dans ce cas, il serait préférable de les mentionner à l'article 7 et de ne parler de l'abolition de cette classe que dans le commentaire.

59. M. TOUNKINE dit que, sans aucun doute, la pratique a beaucoup changé depuis le Congrès de Vienne et la Conférence d'Aix-la-Chapelle et qu'en théorie il serait souhaitable de tenir compte de ces changements dans le projet de la Commission. Il voit avec satisfaction que la proposition du Rapporteur spécial procède du principe de l'égalité des Etats. C'est en s'inspirant du même principe que l'Union soviétique, en 1918, a adopté un décret aux termes duquel tous les représentants diplomatiques de l'Etat soviétique s'appelleraient "représentants plénipotentiaires". Il est certain que, d'une façon générale, en particulier depuis la deuxième guerre mondiale, la classe des ministres plénipotentiaires tend à disparaître. En outre, dans la plupart des pays, sinon dans tous, ambassadeurs et ministres bénéficient du même statut.

60. Il n'en reste pas moins que divers Etats continuent à nommer des ministres plénipotentiaires, et M. Tounkine n'est pas sûr que la Commission doive essayer de devancer les événements. L'absence de toute mention des ministres plénipotentiaires amènera sûrement un certain nombre d'Etats à émettre des objections. Quelle que soit la forme que le projet de la Commission doit revêtir, il semble judicieux de ne pas s'exposer inutilement à de telles objections, ce que l'on ferait dans le cas particulier, puisque les ministres plénipotentiaires sont traités exactement comme les ambassadeurs, et les Etats sont libres de nommer soit ambassadeurs soit ministres. La question des classes est donc sans importance et n'enfreint en rien le principe de l'égalité des Etats.
61. M. EL-ERIAN est aussi d'avis que la Commission doit tenir compte des réalités de la vie internationale, en particulier de l'acceptation générale du principe de l'égalité des Etats. Néanmoins, du moment que, dans le régime actuel, tous les Etats ont également le droit de nommer des ministres plénipotentiaires ou des ambassadeurs à leur gré et qu'il n'y a aucune distinction entre les devoirs et les privilèges respectifs des ministres plénipotentiaires et des ambassadeurs, la Commission ne doit pas trop se hâter de modifier ce régime. Avant de se prononcer définitivement, elle devrait en tout cas attendre de connaître les observations formulées par les gouvernements au sujet de son projet initial.
62. M. El-Erian éprouve des doutes quant à la proposition de M. Khoman tendant à remplacer dans l'article 6 les mots "la classe à laquelle doivent appartenir" par les mots "le statut dont doivent bénéficier", étant donné que le statut des chefs de missions diplomatiques est régi par le droit international. C'est en fait exactement de la classe à laquelle ils doivent appartenir que les Etats conviennent.
63. M. HSU partage l'opinion de M. Tounkine : il n'y a aucun inconvénient à maintenir la classe des ministres plénipotentiaires. On a reproché au système actuel de classification d'être contraire au principe de l'égalité des Etats, mais cette critique n'aurait jamais été formulée s'il n'y avait pas eu des abus. Heureusement, ces derniers sont à l'heure actuelle, pour la plupart, du domaine du passé, mais, bien entendu, il serait très souhaitable que la Commission puisse assurer la disparition de ceux qui subsistent et dont la source est le principe de réciprocité.
64. En fait, il convient à certains Etats, notamment aux petits Etats, pour des raisons financières et aussi parce qu'ils manquent de personnel qualifié, de maintenir deux classes de missions diplomatiques à l'étranger.
65. Toutefois, si la majorité de la Commission se prononce en faveur de la proposition de M. Sandström, M. Hsu n'y verra pas d'objection.
66. D'après M. AGO, même s'il existe réellement aujourd'hui une tendance à élever tous les chefs de mission au rang d'ambassadeur, il y a lieu de se demander s'il est de bonne politique pour la Commission de hâter les choses. M. François a clairement exposé les arguments qui militent en faveur de la proposition du Rapporteur spécial. D'autre part, M. Matine-Daftary a rappelé à juste titre que l'égalité des Etats n'est pas le seul élément pertinent et qu'il faut également prendre en considération le fait qu'un Etat n'entretient pas avec tous les Etats des relations d'une intensité égale. Cela peut recommander le maintien de différentes classes de missions diplomatiques.
67. En outre, et c'est un fait que la Commission ne peut négliger, certains Etats sont convenus d'échanger seulement des ministres, alors que les systèmes juridiques en vigueur dans d'autres Etats ne prévoient même pas la nomination d'ambassadeurs. A son avis donc, la Commission n'a pas d'autre choix que de mentionner les ministres plénipotentiaires à l'article 7, mais elle peut dire, dans le commentaire, qu'il serait souhaitable que tous les chefs de mission soient ambassadeurs, si elle estime vraiment qu'il en est ainsi.
68. Sir Gerald FITZMAURICE pense, comme M. Ago et M. Tounkine, que la Commission doit faire état des ministres plénipotentiaires, bien qu'elle puisse, dans le commentaire, signaler aux gouvernements qu'il serait souhaitable de modifier le système actuel de classification. Toutefois, si elle le fait, elle doit préciser que deux questions se posent : premièrement, doit-on continuer à employer les deux titres "ambassadeur" et "ministre plénipotentiaire", et, deuxièmement, une différence de traitement, qui peut paraître désobligeante, doit-elle correspondre à la différence d'appellation. Plusieurs Etats qui, sur le plan international, ont élevé leurs légations au rang d'ambassade, continuent sur le plan national à distinguer entre les ambassadeurs de première classe et les ambassadeurs de deuxième classe, notamment pour les émoluments. Il est donc parfaitement possible d'abolir toute distinction entre ambassadeur et ministre plénipotentiaire dans l'Etat accréditaire et d'en maintenir une dans l'Etat accréditant. Néanmoins, la Commission ne peut faire plus qu'appeler l'attention sur ces points dans le commentaire.
69. M. KHOMAN expose qu'assez souvent les Etats qui viennent d'établir entre eux des relations diplomatiques commencent par échanger des ministres, puis, quand leurs relations se développent, ils les élèvent au rang d'ambassadeur. La Commission ne peut donc, dans son œuvre de codification, passer complètement sous silence l'existence des ministres plénipotentiaires. La différence entre ces derniers et les ambassadeurs est, en tout cas, très faible ; pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, la seule distinction faite est que les ambassadeurs ont droit au titre d'Excellence. La Commission devrait s'efforcer d'éliminer les différences qui subsistent. Comme sir Gerald l'a indiqué, la question du maintien en usage de deux titres ou de deux termes différents est une autre affaire.
70. M. YOKOTA admet que le principe de l'égalité des Etats est un règle fondamentale du droit international, mais ce n'est pas un principe absolu. Il souffre un grand nombre d'exceptions, même à l'Organisation des Nations Unies, où certains Etats occupent un siège permanent au Conseil de sécurité et jouissent du droit de veto. Pour ce qui est de la question étudiée, la seule conséquence du principe est, de l'avis de M. Yokota, le droit égal pour tous les Etats de convenir, à leur gré, de la classe de leurs agents diplomatiques.
71. Pour ce qui est des classes des agents diplomatiques, il n'existe, en pratique, pas de différence réelle entre les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires quant aux privilèges et immunités, au mode de désignation ou aux fonctions. La différence est purement nominale. M. Yokota penche donc en faveur de la proposition du Rapporteur spécial.
72. En revanche, les chargés d'affaires constituent une classe différente puisqu'ils sont désignés par les ministres des affaires étrangères et accrédités auprès d'eux.
73. M. AMADO estime lui aussi que, de façon générale, c'est seulement en matière de préséance que les

ambassadeurs se distinguent des ministres plénipotentiaires. Il se peut qu'il existe une tendance à grouper les uns et les autres en une seule classe, mais il n'appartient pas plus à la Commission de l'encourager que de la décourager.

74. Parlant en sa qualité de membre de la Commission, le **PRESIDENT** reconnaît que la classe des ministres plénipotentiaires existe toujours et qu'elle répond à un réel besoin, contrairement à celle des ministres résidents, qui, elle, a pratiquement disparu et dont aucun membre de la Commission n'a demandé le maintien.

75. Il est exact qu'entre ambassadeur et ministre plénipotentiaire, la seule différence est d'ordre protocolaire. La tendance à grouper les chefs de mission en une seule classe est certaine, mais, l'Assemblée générale ayant chargé la Commission de procéder à la codification du droit international sur les relations et les immunités diplomatiques, il serait difficile à la Commission d'omettre la classe des ministres plénipotentiaires. Toutefois, elle devra expliquer dans le commentaire que l'on peut constater, en pratique, une tendance à réunir les deux premières classes déterminées par le règlement adopté en 1815 par le Congrès de Vienne (A/CN.4/98, par. 22) en une seule classe d'agents diplomatiques.

76. A la prochaine session, lorsqu'elle aura pris connaissance des observations que son projet aura suscitées de la part des gouvernements, la Commission pourra prendre une décision définitive. Si les gouvernements se prononcent pour la suppression de la classe des ministres plénipotentiaires, elle pourra modifier son projet en conséquence.

77. **M. SANDSTROM**, rapporteur spécial, a été impressionné par les arguments de **M. François**, qui ont été approuvés par d'autres membres de la Commission. Les ministres plénipotentiaires existent et existeront encore pendant un certain temps. Ce fait l'amène à penser qu'au lieu de suivre dans son projet les travaux de la Société des Nations, il aurait pu recommander, non pas la suppression d'une classe, mais la suppression de toute distinction de préséance entre les deux classes.

78. **M. Sandström** s'efforcera de présenter à la Commission, lors de sa prochaine séance, un nouveau texte établi sur cette base.

79. **M. EDMONDS** pense que tous les membres de la Commission admettent que l'on ne peut négliger les différences qui existent entre ambassadeurs et ministres plénipotentiaires et que celles-ci sont justifiées au moins en ce qui concerne les dispositions d'ordre intérieur prises par l'Etat accréditant. Il n'est pas convaincu que les pouvoirs et les devoirs des deux classes soient identiques. Quoi qu'il en soit, la Commission ne doit pas aller jusqu'à supprimer toute mention de l'une de ces classes.

80. **M. GARCIA AMADOR** expose que les Etats de l'Amérique latine ont nommé des ambassadeurs à la place d'un grand nombre de leurs ministres plénipotentiaires, conformément à la tendance générale, mais que, ce faisant, ils se sont créés toutes sortes de difficultés. La généralisation de cette pratique entraînerait des difficultés encore plus grandes. La Commission doit donc tenir compte des réalités et décider de maintenir la classe des ministres plénipotentiaires en tant que classe distincte.

La séance est levée à 13 heures.

391ème SEANCE

Lundi 6 mai 1957, à 15 heures.

Président: **M. Jaroslav ZOUREK**.

Constitution d'un comité de rédaction

1. Le **PRESIDENT** propose que le Comité de rédaction, dont la Commission a déjà approuvé la création en principe, soit composé de la façon suivante: **M. Pal**, président, **sir Gerald Fitzmaurice**, **M. García Amador**, **M. François**, **M. Sandström** et **M. Tonkine**.

Il en est ainsi décidé.

2. Le **PRESIDENT** pense qu'il serait souhaitable que le Comité de rédaction se mette au travail le plus vite possible.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLES 6 À 11 (suite)

3. Le **PRESIDENT** invite le Rapporteur spécial à faire connaître à la Commission le résultat de l'étude qu'il s'était engagé à entreprendre, à la fin de la 390ème séance.

4. **M. SANDSTROM**, rapporteur spécial, rappelle qu'à ce moment-là il a émis l'idée que, pour échapper aux difficultés que les débats avaient fait apparaître en ce qui concerne le classement des chefs de mission, une solution pouvait être envisagée qui, laissant tels qu'ils sont dans le règlement adopté le 19 mars 1815 par le Congrès de Vienne (A/CN.4/98, par. 22) les différents titres que portent les différents chefs de mission, consisterait à régler l'ordre de préséance. Pour matérialiser cette idée, il a élaboré le texte suivant, destiné à remplacer les articles 6 à 9:

"Article 6

"Les Etats accréditant et accréditaire se mettent d'accord sur le titre à donner aux chefs de leurs missions.

"Article 7

"1. Les ambassadeurs, (légats ou) nonces, envoyés, ministres, ministres résidents ou autres accrédités auprès des chefs d'Etat prendront rang avant les chargés d'affaires accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères, et entre eux d'après la date de notification officielle de leur arrivée.

"2. Le fait qu'à la suite d'un événement ou l'autre une lettre de créance est changée n'affecte pas l'ordre ainsi établi.

"3. Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du pape.

"4. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques. Il en est de même des alliances politiques."

5. Ce texte ne saurait cependant être considéré comme une proposition, parce qu'il ne pourrait être, lui non

plus, accepté sans hésitation: en particulier, le paragraphe 1 de l'article 7 paraît présenter de plus grands inconvénients que les articles qu'il est destiné à remplacer. Il créerait un nouveau système juxtaposé à l'ancien et les Etats suivraient des régimes différents selon qu'ils accepteraient ou non ce système. Le règlement adopté par le Congrès de Vienne a l'avantage de l'uniformité.

6. Dans ces conditions, il semble préférable de s'en tenir au texte adopté par le Congrès de Vienne et de se contenter d'exprimer dans le commentaire l'espoir que l'on verra, à l'avenir, s'affermir la tendance déjà marquée à la suppression des ministres plénipotentiaires et des légations, ce qui résoudrait automatiquement le problème du classement des chefs de mission.

7. M. FRANÇOIS reconnaît qu'en faisant disparaître la dernière différence qui subsiste entre les ministres et les ambassadeurs, mais en conservant les deux termes comme s'ils recouvraient des notions différentes, la seconde version proposée par le Rapporteur spécial donnerait constamment lieu à des confusions et à des difficultés pratiques, en particulier si le projet qu'élabore la Commission devait revêtir la forme d'une convention. En effet, les Etats qui n'adhérait pas à la convention continueraient à considérer les ambassadeurs et les ministres comme appartenant à deux classes distinctes, la première ayant la préséance sur la seconde, tandis que les Etats parties à la convention leur assigneraient un même rang. Il serait donc préférable de conserver le classement établi par le Congrès de Vienne en 1815 et d'exprimer dans le commentaire l'espoir que les ministres seront de plus en plus souvent remplacés par des ambassadeurs.

8. M. VERDROSS déclare qu'il avait eu l'intention de proposer que les termes "chefs des missions", employés par le Rapporteur spécial au début de l'article 7 de son projet initial, soient remplacés par les mots "agents diplomatiques". Etant donné que ces termes n'apparaissent pas dans la seconde version, son amendement ne se justifie plus. Pour la même raison, on peut conserver le mot "légats".

9. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 7 (seconde version), M. Verdross signale que le traité d'alliance conclu en 1936 entre l'Égypte et le Royaume-Uni prévoyait que l'ambassadeur britannique au Caire aurait la préséance sur tous les autres. Un traité signé entre la France et le Maroc contient une disposition analogue. Bien qu'il n'oppose pas d'objection au libellé actuel de la phrase, M. Verdross estime que la Commission devrait préciser que ce texte ne reflète pas absolument la pratique suivie autrefois.

10. M. TOUNKINE demande au Rapporteur spécial si, à sa connaissance, des chargés d'affaires permanents ou des ministres résidents ont été nommés depuis la deuxième guerre mondiale.

11. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, indique que si ses souvenirs sont exacts, il est arrivé que la Suède nomme des chargés d'affaires auprès des gouvernements d'Etats avec lesquels elle n'entretient pas de relations spécialement étroites. Il croit savoir aussi que la Suède est représentée dans un pays par un ministre résident.

12. Abordant la question dans son ensemble, il déclare que, si elle n'accepte pas la réforme qu'il a proposée, la Commission n'aura pas à traiter, dans son projet, du classement des chefs de mission; il lui suffira de laisser

les choses en l'état c'est-à-dire de s'en tenir au règlement du Congrès de Vienne sans le modifier.

13. M. EL-ERIAN déclare que la seconde version proposée par le Rapporteur spécial pour l'article 6 ne le satisfait pas pleinement. Il pense que la Commission est, en général, d'avis qu'il serait souhaitable que tous les chefs de mission constituent une classe unique. Dans certains cas et pour certaines raisons, d'ordre constitutionnel ou autre, les Etats doivent peut-être donner à leurs chefs de mission des titres particuliers, mais ces cas sont toujours exceptionnels et méritent au plus une brève mention dans le commentaire. Les articles élaborés par la Commission doivent consacrer non pas l'exception mais la règle.

14. D'une façon générale, M. El-Erian partage les vues de M. François au sujet de l'article 7.

15. Il se demande s'il est opportun de mentionner les alliances politiques dans le paragraphe 4 de l'article 9 du projet initial soumis par le Rapporteur spécial (paragraphe 4 de l'article 7 de la seconde version). On a même fait valoir que ces alliances n'étaient pas compatibles avec le système de sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies.

16. Le traité conclu en 1936 par l'Égypte et le Royaume-Uni et que M. Verdross a mentionné a, depuis lors, été abrogé. En tout état de cause, la disposition à laquelle a fait allusion M. Verdross n'a en pratique été appliquée qu'à l'ambassadeur en poste au moment de la signature du traité; ses successeurs ont été traités exactement à égalité avec les ambassadeurs des autres pays.

17. M. PAL signale que le traité entre l'Égypte et le Royaume-Uni et le traité entre la France et le Maroc, en prévoyance des préséances spéciales, violaient, semble-t-il, l'article IV du règlement de Vienne. A son avis, on ne peut pas laisser aux Etats le soin de trancher la question de préséance, par voie d'accord, elle doit être réglée par le droit international.

18. Sir Gerald FITZMAURICE partage le point de vue exprimé par M. François.

19. M. EL-ERIAN a exactement indiqué comment fut appliqué le traité signé en 1936 par l'Égypte et le Royaume-Uni. Des dispositions analogues à celles qu'a mentionnées M. Verdross deviennent de plus en plus rares et, dans son projet, la Commission peut ne pas en tenir compte. Sir Gerald ne s'oppose donc pas à ce que l'on dise que des alliances politiques ne confèrent aucun rang aux agents diplomatiques des Etats alliés.

20. M. BARTOS déclare qu'à Moscou le représentant de l'Autriche, qui porte le titre de représentant politique, et le représentant de l'Italie, qui est appelé représentant diplomatique, ont été considérés, à une certaine époque, comme des chargés d'affaires; le Gouvernement de l'Union soviétique a également reconnu comme chefs de mission des ambassadeurs ou des ministres qui portaient ce titre *ad personam*. M. Bartos n'a pu trouver aucun autre cas de chefs de missions diplomatiques qui soient des ministres résidents ou des chargés d'affaires permanents à Moscou.

21. M. MATINE-DAFTARY se déclare, comme sir Gerald Fitzmaurice, en parfait accord avec M. François.

22. M. KHOMAN est favorable à la seconde version proposée par le Rapporteur spécial pour l'article 6. Le mot "classe" employé dans le texte primitif est impropre; puisqu'il n'existe aucune différence de classe

entre les Etats, il ne doit pas y en avoir entre leurs représentants diplomatiques. A son sens, c'est le mot "titre" qui devrait être employé, mais, s'il devait soulever des difficultés, on pourrait utiliser le terme "catégorie" par exemple.

23. M. Khoman fait observer que, dans la seconde version de l'article 7, le Rapporteur spécial fait état non seulement des ministres, mais encore des envoyés et des ministres résidents. Pour autant qu'il le sache, aucun membre de la Commission n'a spécialement demandé qu'il soit fait mention de l'une ou l'autre de ces catégories. Les ministres résidents ne figurent pas dans le règlement du Congrès de Vienne et, à l'heure actuelle, il n'y a pratiquement pas de distinction entre les envoyés et les ministres.

24. D'une façon générale, il estime que la Commission, qui est chargée maintenant de faire œuvre de codification, ne doit pas tenter d'aller au-delà de la pratique suivie communément par les Etats, sauf si tous les pays décident, d'un commun accord, qu'il lui appartient de le faire. En l'espèce, elle doit demander aux Etats s'ils désirent en fait supprimer la distinction entre ministres et ambassadeurs; lorsqu'elle connaîtra leur avis sur ce point, elle n'aura sans doute aucune difficulté à rédiger un texte approprié.

25. M. TOUNKINE approuve l'objet auquel répond la seconde version de l'article 7, puisqu'il pense, lui aussi, qu'il serait souhaitable que tous les chefs de missions diplomatiques soient mis sur le même rang, conformément au principe de l'égalité des Etats. Comme il l'a déjà signalé, cependant, toute proposition visant à supprimer la distinction qui existe actuellement entre ambassadeurs et ministres se heurterait inévitablement à l'opposition d'un très grand nombre d'Etats. Il serait donc préférable de s'en tenir au règlement du Congrès de Vienne, c'est-à-dire de conserver le texte des articles 6 et 7 figurant dans le projet initial du Rapporteur spécial (A/CN.4/91), à ceci près qu'on ajouterait dans l'article 7 la classe des ministres accrédités auprès des chefs d'Etat.

26. M. AMADO se range à l'avis de M. Tounkine et propose formellement que l'article 7 soit rédigé comme suit :

"Les chefs de mission sont partagés en trois classes :

"a) Celle des ambassadeurs, légats ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat ;

"b) Celle des ministres accrédités auprès des chefs d'Etat ;

"c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des Affaires étrangères."

Ce libellé donne une idée exacte de la situation. La Commission pourrait ensuite signaler dans le commentaire que l'on a tendance actuellement à remplacer les ministres par des ambassadeurs.

27. M. YOKOTA appuie la proposition de M. Amado. A son avis, la Commission doit se borner, dans ses projets d'articles, à consacrer la pratique ordinaire, normale, qui admet, en général, les trois classes qu'a mentionnées M. Amado; les cas rares et les catégories exceptionnelles peuvent être indiqués dans le commentaire. C'est pourquoi il n'y a pas lieu, à son sens, de mentionner dans l'article 7 les ministres résidents; ceux-ci, s'il en existe encore actuellement, constituent une catégorie d'agents peu nombreuse et qui disparaîtra complètement.

28. M. SPIROPOULOS qui, à son grand regret, n'a pu assister aux premières séances de la présente session, déclare qu'à son avis l'article 7 ne présente pas d'importance du point de vue juridique, si tous les chefs de mission jouissent des mêmes droits. Bien que, pour sa part, il soit favorable à la réforme proposée par le Rapporteur spécial, il pense avec M. Amado que la Commission doit s'en tenir au règlement du Congrès de Vienne, tout au moins lorsqu'elle établira son premier projet. C'est uniquement sur la base des observations que formuleront les gouvernements qu'elle pourra prendre une décision définitive.

29. Il n'est pas nécessaire que la Commission fasse quoi que ce soit pour renforcer la tendance à remplacer les ministres par des ambassadeurs.

30. M. AGO estime que, dans certains cas, le maintien des deux classes se justifie. C'est pourquoi la Commission, dans son commentaire, ne devrait pas trop insister sur l'opportunité de fusionner les deux classes en une seule.

31. En substance donc, il accepte la proposition faite par M. Amado, mais il serait d'avis, pour répondre aux objections soulevées par M. Verdross et d'autres orateurs, d'apporter les modifications de rédaction suivantes: à l'article 6, l'expression "les chefs de leurs missions" pourrait être remplacée par "leurs agents diplomatiques" et à l'article 7, les termes "les chefs de mission" par "les agents diplomatiques", puisque les légats, par exemple, ne sont pas des chefs de mission; à l'alinéa b de l'article 7, il faudrait substituer au mot "ministres" les termes "envoyés, ministres ou autres", disposition plus large et qui correspondrait au texte du Congrès de Vienne; et aux alinéas a et b, il conviendrait de remplacer l'expression "accrédités auprès des chefs d'Etat" par "accrédités auprès des organes suprêmes des Etats", puisque ces organes ne sont pas toujours des individus, mais parfois des corps collectifs.

32. Enfin, M. Ago propose de supprimer l'article 8, qui n'est pas conforme à la doctrine reconnue.

33. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, ne voit pas d'objection à ce que l'on supprime l'article 8, qu'il a laissé subsister dans son projet uniquement parce que cette disposition figure dans le règlement adopté par le Congrès de Vienne.

34. Si la Commission préfère ne pas remanier le classement des chefs de mission, comme il l'a recommandé dans son rapport et comme l'ont demandé plusieurs Etats, elle n'aura pas besoin d'insérer une disposition sur ce qui est un problème de pure étiquette. Autrement dit, elle pourra supprimer les articles 6 à 11 du projet primitif (A/CN.4/91).

35. Le règlement du Congrès de Vienne n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse d'application. D'une part, il serait inutile que la Commission sanctionne des distinctions appelées à disparaître.

36. M. SCHELLE se rallie à la proposition de M. Amado, qui ne fait que constater l'état de choses existant et est conforme au mouvement qui porte à revendiquer l'égalité théorique de tous les Etats.

37. Il estime, lui aussi, que l'article 8 doit être supprimé, puisqu'il est en contradiction absolue avec l'article 7.

38. M. AMADO déclare, à propos des amendements suggérés par M. Ago, qu'il préfère l'expression "les chefs de mission" plus conforme aux conceptions modernes; l'adjonction des termes "ou autres" complique

inutilement le texte; enfin, les mots "chefs d'Etat" peuvent, le cas échéant, s'appliquer à des organes collectifs tout autant qu'à des individus.

39. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale, au sujet du premier amendement de M. Ago, que le terme "agents diplomatiques" a été employé par le Rapporteur spécial dans les articles 27 et 28 de son projet pour désigner tous les membres d'une mission.

40. Sir Gerald FITZMAURICE ne voit pas, pour sa part, pourquoi on n'assouplirait pas le texte des articles 6 et 7, par exemple en ajoutant après les mots "les chefs de mission" l'expression "ou autres agents diplomatiques supérieurs", et à l'expression "des chefs d'Etat" les termes "ou auprès d'un autre organe suprême de l'Etat".

41. M. KHOMAN propose de remplacer le mot "classes" par le terme "catégories".

42. M. AMADO est d'avis qu'il faut laisser au Comité de rédaction le soin de régler toutes ces questions.

Il en est ainsi décidé.

43. De l'avis de M. BARTOS, l'égalité des Etats — principe de droit positif consacré par la Charte des Nations Unies et par la pratique — a pour conséquence logique que les représentants diplomatiques de tous les Etats doivent porter le même titre. Il reconnaît, cependant, qu'il est impossible de ne pas tenir compte des survivances de l'époque où les Etats n'étaient pas égaux en droit. On pourrait le signaler dans le commentaire.

44. M. Bartos demande un vote sur le principe de l'égalité des titres des chefs de mission. Lorsque la Commission aura tranché cette question, elle pourra aborder plus librement les questions de détail. Si ce principe était rejeté, il voterait pour la proposition de M. Amado, qui s'en éloigne le moins.

45. Le PRESIDENT signale que, la Commission étant saisie d'une proposition précise, il est tenu de mettre le texte aux voix.

46. M. TOUNKINE souligne, à propos des observations faites par M. Bartos, que, si la Commission se prononce pour les trois classes, cela ne signifiera nullement qu'elle a voté contre le principe de l'égalité des Etats.

47. Le PRESIDENT met aux voix le texte proposé par M. Amado (par. 26 ci-dessus), étant entendu que le Comité de rédaction le reprendra pour régler des points de détail.

Par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce texte est adopté.

48. M. BARTOS s'est abstenu de voter parce qu'il estime que le principe de l'égalité des Etats exige que les chefs de mission accrédités auprès des chefs d'Etat constituent une classe unique.

49. M. MATINE-DAFTARY déclare qu'il n'aurait jamais voté en faveur d'une proposition contraire au principe de l'égalité des Etats. Toutefois, ce principe n'empêche nullement les Etats de choisir en toute liberté le mode de représentation diplomatique qu'ils préfèrent en fonction des relations plus ou moins étroites qu'ils entretiennent.

50. Le PRESIDENT rappelle que le vote sur l'article 6 a été ajourné jusqu'au moment où la Commission aurait pris une décision quant à la classification des chefs de mission (390ème séance), et invite la Commission à se prononcer sur l'article 6, étant entendu que la

question du terme qui pourrait être employé à la place du mot "classe" sera renvoyée au Comité de rédaction.

** A l'unanimité, l'article 6 est adopté.*

51. Le PRESIDENT, après avoir indiqué que l'article 8 a été retiré par le Rapporteur spécial (par. 33 ci-dessus), invite la Commission à examiner l'article 9 que le Rapporteur spécial a présenté dans son projet.

52. Il indique que M. Tounkine propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots: "ou d'après la date de remise de leurs lettres de créance".

53. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, signale que le texte de l'article 9 suit de très près les articles IV et VI du règlement adopté par le Congrès de Vienne.

54. M. EL-ERIAN estime, au sujet du paragraphe 4 de l'article, que la disposition aux termes de laquelle les liens de parenté ou d'alliance entre les cours ne donnent aucun rang à leurs agents diplomatiques, si elle était peut-être nécessaire au temps du Congrès de Vienne, n'a plus de raison d'être dans les conditions actuelles. La question de préséance étant déjà réglée par l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 9, il est inutile de maintenir une telle disposition.

55. M. AMADO pense, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article, que l'expression "chefs de mission" conviendrait mieux que "agents diplomatiques", expression qui comprend également les membres subalternes des missions, pour lesquels la question de préséance ne se pose pas.

56. Il se demande comment la disposition proposée par M. Tounkine s'appliquerait à l'égard des chargés d'affaires, qui ne présentent pas de lettres de créance au chef de l'Etat.

57. M. MATINE-DAFTARY préfère, comme M. Amado, l'expression "chefs de mission". A son avis, il vaudrait mieux que l'ordre de préséance soit fixé d'après la date de la notification officielle de l'arrivée. En effet, un chef de mission peut choisir l'heure de son arrivée, alors que la date de la présentation de ses lettres de créance ne dépend pas de lui.

58. M. TOUNKINE expose au sujet de son amendement que, pour autant qu'il le sache, d'après la pratique des Etats, les chefs de mission prennent rang dans leurs classes respectives suivant la date à laquelle ils ont présenté leurs lettres de créance.

59. Il pense, comme M. Amado, qu'il convient de remplacer les mots "agents diplomatiques" par "chefs de mission" et, comme M. El-Erian, que la première phrase du paragraphe 4 de l'article 9 est superflue.

60. M. VERDROSS objecte à l'amendement de M. Tounkine qu'il est impossible de prévoir deux critères différents pour l'établissement de l'ordre de préséance des chefs de mission. La Commission doit adopter soit l'un, soit l'autre, et le critère énoncé dans le projet du Rapporteur spécial paraît préférable. La présentation des lettres de créance peut être retardée par une maladie ou toute autre contingence.

61. M. YOKOTA demande que les quatre paragraphes de l'article 9 soient examinés successivement, puisqu'ils traitent de questions différentes.

Il en est ainsi décidé.

62. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que, si le paragraphe 1 est amendé, les Etats se trouveront en présence de deux régimes différents, celui

du Congrès de Vienne et celui que la Commission préconisera ; il est difficile de prévoir celui qu'ils choisiront.

63. M. BARTOS se prononce en faveur de l'amendement de M. Tounkine. La détermination de l'ordre de préséance des chefs de mission soulève des problèmes très divers. Si deux chefs de mission arrivent dans le pays accréditaire par le même avion, quel sera le plus ancien ? La France a adopté dans ce cas une solution ingénieuse : c'est le plus âgé des deux chefs de mission qui est appelé à remettre ses lettres de créance le premier. Si un ambassadeur se trouve dans l'impossibilité de présenter ses lettres de créance à la date prévue parce qu'elles ne lui sont pas parvenues, perdra-t-il de ce fait le rang auquel il aurait eu droit ? De même, si, après son arrivée dans le pays accréditaire, un ambassadeur retourne dans son pays pour affaires privées, avant de présenter ses lettres de créance, les autres chefs de mission arrivés après lui seront-ils obligés d'attendre son retour pour présenter leurs lettres de créance ? Il se peut également que l'Etat accréditaire retarde de propos délibéré la présentation des lettres de créance si, par exemple, comme un Etat l'a fait une fois, il change d'avis après avoir donné son agrément à la nomination d'un chef de mission, et plutôt que de revenir sur son acceptation, il ajourne à plusieurs reprises la remise des lettres de créance dans l'espoir que l'Etat accréditant demandera une explication et fournira ainsi l'occasion de lui donner à entendre que le chef de mission dont il s'agit est *persona non grata*.

64. Un autre problème s'est posé dans un cas où le service du protocole yougoslave, en prenant connaissance de la copie des lettres de créance d'un ambassadeur, a constaté que les titres du chef de l'Etat mentionnaient un Etat qui avait acquis son indépendance et que la Yougoslavie avait reconnu. La rectification nécessaire fut apportée finalement, mais alors la question s'est posée de savoir à quelle date prendrait rang le diplomate intéressé : à compter de la remise des premières lettres de créance, ou de celle des lettres de créance rectifiées ?

65. Toutefois, ces problèmes ne changent rien au fait que, d'après la pratique générale, le rang des chefs de mission dépend de la date à laquelle ils entrent officiellement en fonctions, c'est-à-dire la date de présentation de leurs lettres de créance. Bien qu'il soit d'usage de fixer la date de la remise des lettres de créance d'après celle de la notification officielle ou semi-officielle de leur arrivée, il y a là uniquement une marque de courtoisie de la part de l'Etat accréditaire.

66. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, cite deux exemples, tirés de sa propre expérience, où des ambassadeurs n'ont pas pu présenter leurs lettres de créance dans les quelques jours suivant leur arrivée. Ces retards surviennent le plus souvent dans les monarchies, où les ambassadeurs ne peuvent remettre leurs lettres de créance qu'un jour de réception à la Cour.

67. Il est difficile de dire quelle est la pratique correcte, celle qui fait dépendre le rang de la date d'arrivée ou celle qui le fait dépendre de la date de présentation des lettres de créance. Pour certains, cette présentation est une pure formalité, et non pas un acte essentiel témoignant de l'agrément de l'ambassadeur par l'Etat accréditaire. En tout cas, il s'agit plutôt là de l'uniformisation du protocole que de la codification d'une règle de droit, et il paraît douteux que la Commission soit fondée à présenter une recommandation à cet égard.

68. Pour M. KHOMAN, le problème n'est pas tant de choisir entre deux pratiques que de trouver une formule qui les englobe toutes deux. Bien que les chefs

de mission puissent avoir des entretiens officieux avec les fonctionnaires de l'Etat accréditaire avant de présenter leurs lettres de créance, ils n'entrent officiellement en fonctions qu'après s'être acquittés de cette formalité. Il pense qu'en établissant son règlement, le Congrès de Vienne a songé à la date de l'entrée en fonctions officielle plutôt qu'au véritable moment de l'arrivée des agents diplomatiques. Il ne faut pas être trop précis dans ce domaine, et la Commission pourrait adopter une formule générale telle que "la date à laquelle ils sont officiellement entrés en fonctions". Si la Commission approuve cette suggestion, il la présentera sous forme d'amendement.

69. Il juge, comme les orateurs qui l'ont précédé, que l'expression "chefs de mission" est préférable.

70. M. SPIROPOULOS s'associe aux observations de M. Amado et de M. El-Erian. La question de préséance n'est plus le sujet d'âpres discussions, et le seul point dont la Commission est saisie n'a pas grande importance. Il est évident, toutefois, qu'il ne doit y avoir qu'un seul critère. M. Spiropoulos n'est pas d'avis de reviser le règlement adopté par le Congrès de Vienne, qui est en vigueur depuis si longtemps, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de le faire. Mais si la pratique générale est maintenant de faire dépendre la préséance de la date de présentation des lettres de créance, il ne verra pas d'objection à ce que l'on modifie la disposition en conséquence.

71. M. AMADO pense, comme M. Spiropoulos, qu'il serait inopportun de modifier sans raison des dispositions en vigueur depuis longtemps. Il signale que la date de notification de l'arrivée, aux termes du règlement du Congrès de Vienne, est la date d'arrivée de l'agent diplomatique dans la capitale de l'Etat accréditaire.

72. M. YOKOTA ne croit pas que l'on soit fondé à modifier la disposition. Les Etats intéressés peuvent régler entre eux, dans chaque cas d'espèce, les situations exceptionnelles qui se présentent, par exemple lorsque des ambassadeurs arrivent par le même avion.

73. M. TOUNKINE se demande si la Commission n'étudie pas la disposition sur un plan un peu trop abstrait. Il est à présumer que tous ses membres connaissent la pratique suivie dans leurs pays respectifs. En Union soviétique, la date de la notification officielle de l'arrivée est considérée comme étant la date à laquelle le chef de la mission remet ses lettres de créance.

74. M. PAL pense que si l'application de la disposition a donné des résultats satisfaisants jusqu'à présent, les Etats l'interprétant comme ils l'entendent, il n'y a pas de raison de la modifier.

75. M. TOUNKINE fait valoir qu'il ne s'agit pas tant de modifier la disposition que d'en préciser le sens exact.

76. M. BARTOS dit qu'environ les deux tiers des Etats souverains du monde suivent la pratique préconisée par M. Tounkine dans son amendement.

77. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, expose que, si le règlement adopté par le Congrès de Vienne choisit, pour déterminer la préséance dans chaque classe des représentants diplomatiques, le moment de la notification officielle de l'arrivée du représentant diplomatique, la pratique semble se fonder dans la plupart des pays, et en particulier aussi en Tchécoslovaquie, sur la date de la présentation officielle des lettres de créance, qui est la plus facile à

déterminer. M. Zourek se demande si la Commission, tenant compte de la pratique établie, ne pourrait adopter la date de la remise des lettres de créance au chef de l'Etat comme le critère principal, et la notification officielle de l'arrivée comme le critère subsidiaire, pour le cas où deux ou plusieurs représentants diplomatiques ont remis leurs lettres de créance le même jour.

La séance est levée à 18 h. 5.

392^{ème} SEANCE

Mardi 7 mai 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLES 6 À 11 (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit encore prendre une décision au sujet du paragraphe 1 de l'article 9 contenu dans le projet du Rapporteur spécial. Une des solutions consisterait à faire fixer l'ordre de préséance d'après la date de la remise des lettres de créance, la date de la notification officielle de l'arrivée étant prise comme critère subsidiaire. Cette question n'est pas très importante et la disposition serait soumise, pour observations, aux gouvernements.

2. Le Président indique que M. Matine-Daftary a présenté l'amendement suivant:

"1. Les chefs de mission prendront rang entre eux dans chaque classe d'après la date de la notification officielle de leur arrivée ou d'après la date de remise de leurs lettres de créance, selon le protocole uniforme appliqué sans discrimination dans chaque capitale."

3. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, se réfère à Genet¹, lequel estime que les envoyés diplomatiques prennent rang entre eux, dans chaque classe, d'après la date à laquelle la notification officielle de leur arrivée, accompagnée de la copie de leurs lettres de créance, est envoyée au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Cet auteur ajoute cependant que, pour des raisons de commodité, l'Etat accréditaire a coutume de dresser une liste des chefs de mission indiquant la date de présentation des lettres de créance, ce qui revient à mettre l'accent non plus sur la transmission de la copie, mais sur la remise des lettres elles-mêmes.

4. Quoi qu'il en soit, M. Sandström préfère reprendre le texte du règlement adopté par le Congrès de Vienne (A/CN.4/98, par. 22), estimant qu'il n'y a pas lieu de modifier une règle qui s'est révélée commode pendant près d'un siècle et demi.

5. M. EL-ERIAN pense avec le Secrétaire de la Commission (391^{ème} séance, par. 67) que la question examinée dans le paragraphe relève du protocole, et non pas d'une règle de droit. Cela ne signifie pas pour autant que cette disposition soit sans objet. Dans sa résolution

¹ Raoul Genet, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, Paris, A. Pedone, édit., 1931, t. I, par. 376.

685 (VII), l'Assemblée générale semble craindre que le droit et la pratique reconnus concernant les relations et immunités diplomatiques ne prêtent à controverse, parce qu'ils sont ambigus, et la délégation de la Yougoslavie, qui fut à l'origine de cette résolution, a exprimé le même souci, de façon beaucoup plus détaillée, dans le mémoire explicatif qu'elle a présenté à ce sujet². Il y a donc place dans le projet pour une disposition de ce genre, qui pourrait aider à supprimer une source possible de malentendu.

6. M. El-Erian en vient au texte même du paragraphe. L'essentiel, à son avis, est de bien comprendre que le critère dont il faut s'inspirer pour trancher la question de préséance est tout à fait distinct du critère à appliquer pour savoir quand les privilèges et immunités diplomatiques peuvent être accordés aux intéressés. Il signale, à cet égard, que la Convention de La Havane³ et le projet de la Harvard Law School⁴ comportent l'un et l'autre une disposition fixant la date à laquelle les intéressés sont admis au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques, mais aucun de ces deux instruments n'indique un critère permettant de déterminer l'ordre de préséance. Comme M. Bartos l'a souligné (391^{ème} séance), les deux systèmes présentent des inconvénients. L'orateur estime que la Commission devrait d'abord régler la question de principe, c'est-à-dire décider si le sujet doit être traité dans le projet et, au cas où elle la trancherait par l'affirmative, soumettre ensuite les différentes variantes aux gouvernements; elle rédigerait alors une disposition en tenant compte des observations de ces gouvernements.

7. M. PAL fait observer que l'ordre de préséance entre les représentants diplomatiques n'a eu d'intérêt qu'à l'époque où le rang qui était assigné aux envoyés donnait une indication de l'importance de l'Etat accréditant. A l'heure actuelle, l'ordre de préséance est établi d'après des circonstances fortuites, telles que la date d'arrivée, la date de présentation des lettres de créance, ou autres circonstances de ce genre, si bien que la question est très secondaire et ne peut avoir de sérieuses conséquences.

8. Les difficultés auxquelles M. Bartos a fait allusion ne sont pas simplement des difficultés qui peuvent se présenter à l'avenir; elles tiennent à la nature même du sujet et elles se sont déjà posées, et ont été réglées. Puisque l'application de l'article IV du règlement du Congrès de Vienne n'a pas, semble-t-il, soulevé de contestations graves, M. Pal ne voit pas pour quel motif on s'écarterait de la règle qu'il formule. L'orateur préconise donc d'adopter le paragraphe 1 de l'article 9 que présente le Rapporteur spécial et de signaler dans le commentaire comment les différents pays interprètent, en pratique, cette disposition.

9. M. AMADO signale que cette disposition établit un ordre de préséance entre les chefs de mission uniquement, et que l'importance relative des Etats n'est pas en cause.

10. Au Brésil, un chef de mission est reconnu tel à partir du moment où il foule le sol brésilien, conformé-

² Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 58 de l'ordre du jour, document A/2144/Add.1.

³ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, No 3581.

⁴ Harvard Law School, *Research in International Law*, I. *Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.

ment à la doctrine défendue par Oppenheim⁵. D'autre part, en ce qui concerne l'ordre de préséance, l'élément décisif est la date de la remise des lettres de créance. M. Amado est disposé, cependant, à accepter l'une ou l'autre des méthodes permettant de déterminer l'ordre de préséance.

11. Sir Gerald FITZMAURICE pense, avec M. Pal et M. Amado, que la question vise uniquement l'ordre de préséance entre des individus et non pas entre des Etats. Il partage également le point de vue de M. El-Erian, à savoir que la disposition n'a aucune incidence sur la question de la date à partir de laquelle le chef de mission est considéré comme s'acquittant de ses fonctions. La remise des lettres de créance elles-mêmes n'est guère qu'une formalité et peut sans aucun doute se faire très tardivement, sans qu'il y ait là rien d'anormal. Même si cette formalité est accomplie avec de grands retards, le chef de la mission est néanmoins considéré dans l'intervalle comme s'acquittant officiellement de ses fonctions.

12. La meilleure coutume est celle selon laquelle l'ordre de préséance est fixé d'après la date de notification officielle de l'arrivée.

13. M. TOUNKINE partage les vues exposées par les orateurs précédents et pense, lui aussi, que ce point ne présente qu'une importance très relative. Si le débat se prolonge, c'est surtout parce qu'on ne connaît pas avec certitude la pratique suivie en matière de préséance. Puisqu'on ne sait pas exactement si tous les Etats prennent comme critère la date de remise des lettres de créance, bien que la plupart le fassent sans aucun doute, la seule solution est d'énoncer les deux critères dans le projet.

14. C'est pourquoi M. Tounkine retire son amendement (391ème séance, par. 52) en faveur de celui de M. Matine-Daftary, qui laisse latitude aux Etats de choisir entre les deux critères, sous réserve qu'ils appliquent sans discrimination celui qu'ils ont adopté.

15. M. MATINE-DAFTARY, qui, à l'origine, était partisan de la disposition figurant dans le règlement adopté par le Congrès de Vienne, a été convaincu par ce qu'ont dit à la 391ème séance M. Bartos et M. Tounkine de la pratique suivie par les Etats, et pense maintenant qu'on doit tenir compte de la coutume née d'une interprétation différente de cette règle. Il a donc mis au point une solution de compromis aux termes de laquelle chaque Etat peut adopter n'importe quel critère qui soit conforme à la pratique qu'il suit, à condition qu'il applique constamment et sans discrimination.

16. Il a également remplacé les termes "agents diplomatiques" par les mots "chefs de mission", pour mettre le paragraphe en harmonie avec les articles 6 et 7.

17. M. HSU pense que, si la question ne présente évidemment qu'une importance secondaire et relève uniquement du protocole, il serait préférable, cependant, d'énoncer une règle nette à ce sujet, si l'on peut ainsi éviter les différends. Il s'était rallié à l'amendement de M. Tounkine, qui consacre une tendance impossible à freiner. Cet amendement ayant été retiré, il ne voit pas d'objection à ce que l'on indique les deux solutions entre lesquelles les gouvernements pourront choisir.

18. M. SPIROPOULOS ne peut admettre que la question ne relève pas du droit relatif aux relations

diplomatiques. Le règlement du Congrès de Vienne a formulé une règle qui, à défaut de toute disposition différente du droit international coutumier, est obligatoire pour les Etats. M. Spiropoulos serait d'avis de maintenir la disposition telle qu'elle figure dans ce règlement. L'ordre de préséance doit être fixé par une action de l'Etat accréditant et jamais de l'Etat accréditaire, car les risques d'abus sont moins grands.

19. Néanmoins, la proposition de M. Matine-Daftary offre une solution acceptable.

20. M. BARTOS ne peut se ranger à l'interprétation qu'a donnée M. Amado de la règle relative à l'entrée officielle en fonctions des chefs de mission, même si elle est acceptée au Brésil. S'il est évident qu'un ambassadeur est présumé être tel à partir du moment où il arrive sur le territoire de l'Etat accréditaire, il n'est pas officiellement reconnu tant qu'il n'a pas présenté ses lettres de créance.

21. La question de préséance n'est pas aussi négligeable que certains orateurs inclinent à le croire. Elle a parfois des répercussions importantes. Si deux envoyés sollicitent une audience en même temps, celui qui a l'ordre de préséance le plus élevé est reçu le premier, et, en période de crise, ce fait peut avoir une importance considérable. L'ordre de préséance détermine également la désignation du doyen du corps diplomatique, fonctionnaire dont les attributions ne sont pas toujours de pure forme.

22. Tout en appartenant au groupe qui considère la date de la remise des lettres de créance comme l'élément décisif, M. Bartos est disposé à accepter la proposition de M. Matine-Daftary, non pas simplement parce que c'est un moyen commode de résoudre le problème, mais parce qu'elle reflète exactement la situation actuelle.

23. EL-KHOURI bey déclare que c'est la date de la remise des lettres de créance qui décide du moment où les envoyés diplomatiques sont reconnus comme tels. C'est une date dûment enregistrée par tous les ministères des affaires étrangères, qui établissent des listes dans lesquelles les envoyés sont classés dans cet ordre.

24. Toutefois, en matière de préséance, les différents Etats appliquent tel ou tel critère, et les représentants diplomatiques doivent se conformer au protocole de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités. La proposition de M. Matine-Daftary énonce les deux critères et codifie avec exactitude la pratique actuellement suivie, si bien qu'elle ne prête nullement à controverse.

25. M. MATINE-DAFTARY, répondant à M. Verdross, accepte de remplacer, dans le texte de son amendement, les mots "dans la capitale" par les termes "dans le pays".

26. Le PRESIDENT estime que les autres questions de forme pourraient être renvoyées au comité de rédaction; cela étant entendu, il met aux voix le paragraphe 1 dans le texte proposé par M. Matine-Daftary (par. 2 ci-dessus).

Par 10 voix contre une, avec 8 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

27. M. AMADO, expliquant pourquoi il s'est abstenu de voter, déclare que la qualité de chef de mission est reconnue à l'intéressé non pas à partir du moment où il est officiellement reçu, mais à partir du moment où ses lettres de créances lui sont remises par l'Etat accréditant.

28. M. SPIROPOULOS déclare que, tout en étant partisan de la disposition contenue dans le règlement

⁵ L. Oppenheim, *International Law-A Treatise*, 8ème éd., revue par H. Lauterpacht, Londres-New-York-Toronto, Longmans, Green and Co., édit., 1955, vol. I, par. 376.

adopté par le Congrès de Vienne, il n'a pas voté contre la proposition parce qu'elle constitue une solution commode.

29. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 2 de l'article 9.

30. M. YOKOTA déclare qu'il ne voit aucune objection au principe énoncé dans ce paragraphe, mais préconise néanmoins la suppression des mots "à la suite d'un événement ou l'autre", qui lui semblent n'avoir aucune portée ni aucune signification du point de vue juridique.

31. M. SPIROPOULOS pense, avec M. Yokota, que cette expression est dénuée de sens. Il se demande quelles modifications le Rapporteur spécial avait à l'esprit. Si, par exemple, les pouvoirs d'un ministre sont modifiés parce que son poste a été élevé au rang d'ambassade, "l'ordre ainsi établi" sera affecté, puisque le ministre sera accrédité en tant que dernier ambassadeur arrivé.

32. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare qu'il songeait à des événements tels que la mort du chef de l'Etat ou à un changement dans la forme du gouvernement.

33. M. TOUNKINE estime que la disposition contenue au paragraphe 2 se justifie. Il faudrait cependant qu'elle soit libellée différemment pour s'appliquer au cas mentionné par M. Spiropoulos qui, évidemment, affecte l'ordre de préséance. Il propose que la Commission adopte le paragraphe tel qu'il est rédigé, sous réserve que le texte soit remanié dans le sens qu'il vient d'indiquer.

34. Cette réserve étant admise, le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l'article 9.

Par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

35. Le PRESIDENT invite la Commission à aborder l'examen du paragraphe 3 de l'article 9.

36. M. HSU se demande s'il est nécessaire de reprendre la disposition qui figure dans le règlement adopté par le Congrès de Vienne.

37. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, précise qu'au moment où le règlement fut adopté, dans bon nombre de pays catholiques romains le représentant du Vatican était d'office le doyen du corps diplomatique. La disposition a été insérée dans le règlement parce que cette coutume a prêté à discussion.

38. M. VERDROSS signale que le paragraphe 3 traite d'une pratique établie. Le représentant du Vatican a encore la préséance sur les autres représentants diplomatiques dans un grand nombre de pays où il jouissait de ce droit avant le Congrès de Vienne.

39. EL-KHOURI bey ne voit pas pourquoi une disposition reprise d'un instrument juridique adopté il y a fort longtemps serait incorporée dans une codification du droit international et de la pratique modernes, qui peut être en définitive adoptée en tant que convention internationale régissant les relations diplomatiques dans le monde entier.

40. M. AGO souligne que cette disposition ne fait que sanctionner une pratique en vigueur dans son propre pays et dans la plupart des pays catholiques romains. Elle n'a soulevé et ne soulève aucune difficulté. En revanche, sa suppression poserait des problèmes.

41. M. SPIROPOULOS fait remarquer qu'au Congrès de Vienne il y avait surtout des Etats chrétiens. Or, une très forte proportion des pays qui seront visés par la codification ne sont pas des Etats chrétiens et peuvent désirer que cette disposition n'y figure pas. Il ne s'oppose pas, pour sa part, à ce qu'elle soit conservée, mais estime qu'elle devrait être énoncée en termes un peu plus clairs afin que tout le monde comprenne que seul l'ordre de préséance est en cause.

42. M. BARTOS déclare que cette disposition, qui peut paraître assez naïve, a cependant des incidences importantes. Elle a bel et bien donné lieu à des difficultés lorsque la Croatie et la Slovénie, pays catholiques, ont constitué, avec la Serbie et le Monténégro, de religion grecque orthodoxe, le Royaume serbo-croate-slovène. En Serbie, le nonce du pape n'avait aucun rang spécial. Dans le nouveau royaume, cependant, où le catholicisme romain et la religion grecque orthodoxe étaient sur un pied d'égalité, la préséance fut accordée au nonce, sans doute parce qu'il n'aurait pas été possible de maintenir des relations diplomatiques avec le Vatican sur une autre base. Bien que M. Bartos n'approuve pas, en principe, la disposition, il reconnaît qu'elle est conforme à la pratique habituelle et ne s'y opposera donc pas.

43. Selon sir Gerald FITZMAURICE, ce n'est pas seulement, et à beaucoup près, une question de pratique qui est en cause. En se pliant à la coutume en vigueur dans les pays où le représentant du Vatican a la préséance sur tous les représentants diplomatiques, les autres Etats l'ont acceptée comme une règle de droit.

44. Il pense avec M. Spiropoulos que l'on pourrait améliorer le texte. Peut-être pourrait-on remplacer les termes "relativement aux représentants du pape" par l'expression "à la pratique actuellement suivie en ce qui concerne la préséance des représentants du pape". On pourrait aussi combiner cette disposition avec le paragraphe 1 du même article, en ajoutant au début du texte actuel de ce paragraphe les mots "Sous réserve de la pratique actuellement suivie en ce qui concerne la préséance des représentants du pape".

45. Si M. HSU n'est pas opposé au but auquel répond le paragraphe 3, il pense néanmoins, avec sir Gerald Fitzmaurice, que la Commission devrait, puisqu'elle rédige un nouveau code ou une nouvelle convention, en profiter pour que le texte soit intelligible au lecteur contemporain.

46. M. FATINE-DAFTARY ne voit pas, lui non plus, d'objection à ce que les Etats qui le désirent donnent la préséance aux représentants du pape. Cependant, les auteurs de la disposition pensaient avant tout aux Etats européens. Maintenant que le droit international doit avoir le caractère mondial, il ne semble pas du tout opportun de maintenir cette disposition dans les articles eux-mêmes. La Commission serait mieux avisée d'indiquer dans le commentaire que les pays catholiques romains peuvent, s'ils le désirent, continuer à donner la préséance aux représentants du pape, bien qu'il n'existe aucune coutume analogue dans les pays musulmans. On ne fait dans ces pays aucune distinction entre Etats musulmans et Etats chrétiens.

47. M. KHOMAN déclare que cette disposition correspond à une situation particulière qui a eu quelque importance à un certain moment de l'histoire. Cet usage ne s'est pas répandu, et il appartient à la Commission d'en préciser tout au moins la portée. On pourrait, par exemple, ajouter à la fin du texte actuel les mots "dans les pays qui accordent à ces représentants une préséance ou un rang spécial".

48. M. SPIROPOULOS signale que le texte actuel du paragraphe 3 peut faire l'objet de deux interprétations différentes. Il peut signifier que la préséance accordée aux représentants du pape dans chaque pays sera nécessairement maintenue comme dans le passé, ou bien que tous les Etats sont libres de décider du rang qu'ils entendent accorder à ces représentants. La Commission doit choisir entre ces deux interprétations; si elle se prononce en faveur de la première, une nouvelle question se posera, celle de savoir quelle règle s'appliquera aux Etats nouvellement constitués.

49. M. GARCIA AMADOR fait observer qu'il n'existe aucune clause correspondante dans le projet de la Harvard Law School ou dans la Convention de La Havane. Dans ce dernier cas, l'omission est particulièrement significative, étant donné que la grande majorité des Etats signataires de la Convention de La Havane sont des pays catholiques.

50. Selon lui, même sans le paragraphe 3, le projet de la Commission, pas plus que la Convention de La Havane, n'empêchera les Etats d'accorder la préséance aux représentants du pape. Par contre, une disposition ayant été incluse dans le projet initial du Rapporteur spécial, son omission pourrait être interprétée à tort comme signifiant que la Commission s'oppose à une telle pratique. En conséquence, si la Commission supprime cette disposition, elle doit expliquer dans le commentaire qu'elle ne s'oppose pas à cette pratique et que les Etats sont libres de la suivre, s'ils le jugent bon. Toutefois, M. Garcia Amador ne s'oppose pas au maintien de cette clause, quitte, au besoin, à ce qu'elle soit amendée, afin que son sens soit clair.

51. M. AGO déclare que le seul but de cette clause est de reconnaître à l'Etat qui désire agir ainsi le droit d'accorder au nonce une préséance sur les autres chefs de mission. Il est exact de dire qu'il s'agit d'une pratique constituant seulement un vestige du passé et que la situation a beaucoup changé en la matière depuis le Congrès de Vienne. Certains des Etats qui avaient pris une part très active au Congrès n'étaient pas des Etats catholiques, mais des Etats orthodoxes ou protestants. Cela ne les a pas empêchés d'accepter qu'une place particulière soit faite aux représentants du pape. Aujourd'hui, on peut dire que la proportion entre Etats non catholiques et Etats catholiques n'est pas bien différente de ce qu'elle était à l'époque du Congrès de Vienne; il y a beaucoup d'Etats nouveaux, mais les Etats catholiques de l'Amérique latine contrebalancent les Etats non catholiques de l'Asie et de l'Extrême-Orient, et, dans leur grande majorité, ils ont aussi adopté la pratique indiquée.

52. M. Ago souligne qu'il n'est pas question d'obliger les Etats à donner la préséance aux nonces: il s'agit simplement de permettre aux Etats qui désirent suivre cette pratique de le faire librement. Il pense, comme sir Gerald Fitzmaurice, que l'on pourrait amender le texte pour le rendre plus clair, et considère qu'on peut en laisser le soin au comité de rédaction.

53. M. PAL signale à l'attention de M. Garcia Amador que ni la Convention de La Havane, ni le projet de Harvard ne traitent de la question de préséance.

54. Comme le projet de la Commission doit traiter de la préséance, M. Pal reconnaît qu'il est impossible de passer sous silence la question du rang particulier accordé aux nonces. Il propose de rédiger comme suit la clause en question:

“Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à la pratique existante en ce qui concerne les représentants du pape.”

55. M. FRANÇOIS doute que le règlement adopté par le Congrès de Vienne ait réellement laissé aux Etats une liberté totale en ce qui concerne la possibilité d'accorder, s'ils le désirent, la préséance aux nonces. A son avis, le règlement visait uniquement à permettre aux Etats qui avaient déjà précédemment accordé cette préséance aux nonces de continuer à le faire. Une limitation à leur liberté paraît logique, car les relations entre l'Etat intéressé et le Saint-Siège ne sont pas seules en cause; le rang des représentants des autres Etats s'en trouve forcément affecté aussi.

56. M. VERDROSS attire l'attention de M. François sur le fait que deux traités, conclus l'un entre l'Italie et le Saint-Siège en 1929, l'autre entre l'Allemagne et le Saint-Siège en 1933, accordaient aux nonces, dans chacun de ces deux pays, une préséance qu'ils n'avaient pas et ne pouvaient avoir à l'époque du Congrès de Vienne, puisque ni l'Italie ni l'Allemagne ne constituaient à cette époque des Etats indépendants.

57. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, reconnaît que l'on pourrait rendre la disposition dont il s'agit plus explicite en modifiant son libellé. Il a préféré, pour sa part, s'abstenir de changer quoi que ce soit aux termes du règlement du Congrès de Vienne, et le débat a montré combien il peut être dangereux de remanier un texte ancien qui sanctionne une tradition établie et qui n'a jamais soulevé de difficultés.

58. A son avis, il est inutile de remplacer les mots “relativement aux représentants” par les termes “relativement au rang respectif des représentants”. Le contexte indique clairement l'objet du paragraphe 3, car l'ensemble de l'article 9 est consacré à la question de la préséance entre les chefs de mission.

59. M. SPIROPOULOS ne partage pas l'opinion de M. François; à son avis, cette disposition du règlement adopté par le Congrès de Vienne signifie qu'on avait pris l'habitude de donner aux nonces la préséance sur les chefs de toutes les autres missions et que cette pratique devait rester en vigueur, nonobstant les autres dispositions du règlement.

60. L'orateur reconnaît avec le Rapporteur spécial qu'il est dangereux de changer des textes en vigueur depuis longtemps, mais la Commission doit décider sans ambiguïté si elle entend faire sienne l'interprétation de ce texte donnée par M. Pal et M. François, ou l'interprétation de M. Ago.

61. M. AGO estime que le bien-fondé de son interprétation est démontré non seulement par les exemples cités par M. Verdross, mais aussi par le fait qu'aucun des Etats de l'Amérique latine (qui, presque tous, accordent la préséance au nonce) n'existait en 1815. La latitude accordée par le règlement du Congrès de Vienne ne joue d'ailleurs pas dans un sens seulement: un Etat qui donnait jusqu'ici la préséance au nonce peut cesser de le faire s'il n'est pas lié à cet égard par un accord spécial avec le Saint-Siège. Si l'interprétation contraire était acceptée, ce changement d'attitude éventuel serait impossible, tout comme il serait impossible, pour les Etats nouveaux, d'adopter la pratique qui prévoit la préséance au nonce.

62. En raison des doutes qui semblent exister en la matière, la Commission serait peut-être bien avisée de saisir l'occasion qui lui est offerte d'indiquer clairement le sens de cette disposition.

63. M. BARTOS envisage l'hypothèse dans laquelle le Tibet serait devenu indépendant et se demande si dans ce cas les Etats bouddhistes auraient le droit d'accorder à l'envoyé du dalaï-lama la préséance sur les autres chefs de mission.

64. La clause du règlement de Vienne qui concerne les représentants du pape est une survivance historique. Pour sa part, M. Bartos ne s'opposera pas à son maintien, mais il voudrait demander que sa portée soit nettement définie.

65. M. SPIROPOULOS fait observer que le dalaï-lama est le chef temporel d'un Etat en même temps que le chef spirituel d'une communauté religieuse. La question que la Commission examine ne peut se poser que pour les représentants du pape.

66. M. BARTOS reconnaît la valeur de l'argument de M. Spiropoulos, mais indique qu'à l'époque du Congrès de Vienne le pape avait aussi "ses Etats territoriaux" (*Romagna*).

67. Le PRESIDENT admet qu'il y a une différence très nette entre les interprétations données, respectivement, par M. Ago et par M. Pal du paragraphe 3 de l'article 9. Toutefois, il suggère que la Commission commence par décider si elle veut traiter la question dans le texte même des articles ou dans le commentaire. Une fois cette décision prise, la Commission pourrait choisir entre les deux interprétations, voter sur le texte proposé par le Rapporteur spécial, et laisser ensuite au comité de rédaction le soin d'apporter les modifications qui pourraient être nécessaires.

Par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, il est décidé d'insérer dans le projet une disposition concernant les représentants du pape, le soin de rédiger cette disposition étant laissé au Comité de rédaction.

68. M. MATINE-DAFTARY signale que le projet demandé au Comité de rédaction ne devrait pas avoir pour effet d'obliger les Etats catholiques à continuer d'accorder la préséance aux représentants du pape, puisque, de l'avis de certains membres de la Commission, le règlement du Congrès de Vienne laisse aux Etats une liberté absolue en la matière.

69. EL-KHOURI bey explique qu'il a voté en faveur du maintien de cette clause dans les articles, estimant que les explications nécessaires seraient insérées dans le commentaire, afin que le projet qu'adoptera la Commission soit parfaitement clair et compréhensible, alors que le texte actuel ne l'est pas.

70. M. SPIROPOULOS indique qu'il a voté en faveur de l'insertion dans les articles de la Commission d'une disposition visant à donner une solution satisfaisante pour l'avenir et non pas simplement d'un texte destiné à fournir une interprétation rétrospective du règlement de Vienne.

71. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 4 de l'article 9, et rappelle la proposition de M. El-Erian tendant à supprimer ce paragraphe (391^{ème} séance, par. 54).

72. M. HSU se rend parfaitement compte des changements intervenus depuis 1815, mais si la Commission attache tant d'importance au principe de l'égalité des Etats, elle contreviendrait certainement à la logique en supprimant une disposition qui a été, de toute évidence, rédigée de façon à sauvegarder ce principe.

73. Prenant la parole en tant que membre de la Commission, le PRESIDENT se déclare d'accord avec

M. El-Erian pour reconnaître que la disposition en question présente un caractère anachronique. Il était tout naturel de la traiter au Congrès de Vienne, à une époque où le principe était encore controversé. Aujourd'hui, son acceptation est tellement générale qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ne pas l'énoncer.

74. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, se rallie à cette opinion; en conséquence, il retire de son projet le paragraphe 4 de l'article 9.

75. Le PRESIDENT met aux voix l'article 10.

A l'unanimité, l'article 10 est adopté, sous réserve des modifications que le Comité de rédaction pourra lui apporter.

76. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'article 11.

77. Pour M. LIANG, Secrétaire de la Commission, la question qui fait l'objet de l'article 11 relève plutôt du droit des traités.

78. M. SPIROPOULOS, M. FRANÇOIS et M. TOUNKINE partagent cette opinion.

79. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare qu'il retire donc l'article 11, bien qu'à son avis, l'on soit non moins fondé à soutenir qu'il traite d'une question d'étiquette.

80. M. BARTOS propose d'insérer un article 10 *bis* nouveau, ainsi conçu :

"1. Si le poste du chef de la mission diplomatique est vacant ou si le chef de la mission est absent ou empêché de remplir ses fonctions, la gestion de la mission est assurée par un chargé d'affaires *ad interim*;

"2. Le chargé d'affaires *ad interim* est le membre de la mission diplomatique désigné à cet effet par l'Etat accréditant. A défaut de notification, est présumé comme désigné le membre de la mission placé sur la liste diplomatique de la mission immédiatement après le chef de la mission."

81. Le règlement adopté par le Congrès de Vienne ne mentionne pas les chargés d'affaires par intérim. Dans la pratique, le choix de ces chargés d'affaires ne s'effectue pas toujours suivant des règles uniformes et peut parfois prêter à certaines difficultés. En Europe, c'est toujours le membre de la mission le plus élevé en grade qui est nommé chargé d'affaires, sauf dans les pays qui suivent le système français, par exemple la Yougoslavie, où le chargé d'affaires *ad interim* est toujours un collaborateur diplomatique général du chef de la mission. Ce poste ne peut être occupé par le titulaire de fonctions spéciales; c'est ainsi qu'un conseiller économique ne sera pas désigné comme chargé d'affaires — c'est l'agent du grade le plus élevé après lui, qui peut être un premier secrétaire, qui sera désigné, le cas échéant. Il est également possible que le chef de la mission et le chargé d'affaires soient l'un et l'autre absents ou empêchés de remplir leurs fonctions.

82. Quoi qu'il en soit de ces cas d'espèce, M. Bartos a simplement voulu appeler l'attention de la Commission sur la question, afin qu'elle décide s'il y a lieu de reconnaître officiellement une catégorie dont l'existence ne fait pas de doute.

83. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, expose qu'il n'a pas jugé nécessaire de mentionner les chargés d'affaires par intérim dans son projet parce qu'il ne voulait pas entrer dans les détails. Pourtant, la Convention de La Havane traite la question dans son article 11, dont le texte proposé par M. Bartos se rapproche beaucoup. Il ne fera pas, quant à lui, d'objection si la Commission décide d'introduire une telle disposition dans son projet.

84. Le PRESIDENT propose que la Commission se prononce d'abord sur le principe de l'insertion d'un article relatif aux chargés d'affaires par intérim.

Par 16 voix contre une, avec 2 abstentions, il est décidé d'insérer un tel article dans le projet.

85. M. BARTOS propose de laisser au Comité de rédaction le soin de donner à l'article son libellé exact.

86. Le PRESIDENT approuve cette solution. Il tient à faire observer que l'on rencontre dans la pratique des Etats également une fonction désignée comme "chargé des affaires". A la différence du chargé d'affaires par intérim, qui est un fonctionnaire diplomatique, possédant une compétence générale, le "chargé des affaires" d'une mission diplomatique, nommé lorsqu'il n'y a point de fonctionnaires diplomatiques sur place, ne possède que des attributions très limitées.

87. M. SPIROPOULOS se demande s'il est vraiment nécessaire que l'Etat accréditant nomme un chargé d'affaires lorsque le chef de mission est absent ou temporairement empêché.

88. M. BARTOS précise que, le plus souvent, c'est le chef de mission qui avise le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire de son absence ou de son empêchement et qui, dans la même communication, désigne pour agir en son lieu et place un membre du personnel de l'ambassade. La deuxième phrase du paragraphe 2 de sa proposition vise essentiellement le cas où cette notification n'est pas faite parce que le chef de la mission est décédé.

L'article 10 bis (par. 80 ci-dessus) est adopté en principe, le soin d'établir son libellé exact étant laissé au Comité de rédaction.

QUESTION DE L'INSERTION D'ARTICLES ADDITIONNELS DANS LA SECTION I

89. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, croit que, le titre du projet mentionnant les relations diplomatiques aussi bien que les immunités diplomatiques, la Commission devrait à un moment quelconque rechercher s'il n'y aurait pas lieu d'insérer, peut-être après l'article 11, un article semblable à celui qui, dans la Convention de La Havane, est consacré au commencement et à la fin des missions diplomatiques.

90. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, dit qu'après s'être demandé s'il y avait lieu d'aborder, dans le projet, la question des missions extraordinaires, qui est mentionnée dans le règlement de Vienne, et qui est également traitée dans la Convention de La Havane, il lui a paru suffisant de s'occuper des missions permanentes.

91. Pour ce qui est de l'observation de M. Liang, il lui paraît qu'il importe surtout de préciser le moment où les immunités diplomatiques doivent commencer et prendre fin, question qu'il a traitée à l'article 25 de son projet. Il n'a pas jugé utile de s'occuper du commencement et de la fin de la mission des représentants.

92. M. SPIROPOULOS fait observer que le contenu du projet de la Commission dépendra dans une large mesure de sa forme. Il est de plus en plus convaincu que les projets de la Commission ne devraient pas être des projets de convention, mais de simples "restate-ments". Il en est ainsi particulièrement dans le cas présent, où la Commission ne fait pas d'innovations importantes, et peut-être devrait-elle traiter la question de façon plus détaillée qu'il ne conviendrait dans une convention. Les questions signalées par le Rapporteur

spécial et le Secrétaire de la Commission révèlent l'une et l'autre une importance réelle et devraient être réglées dans le projet qu'adoptera la Commission — mais elles le seraient plus facilement si ce projet était présenté comme un simple "restatement".

La séance est levée à 13 h. 15.

393ème SEANCE

Mercredi 8 mai 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/ 91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

QUESTION DE L'INSERTION D'ARTICLES ADDITIONNELS DANS LA SECTION I (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner si, comme le Rapporteur spécial et le Secrétaire l'ont dit à la fin de la séance précédente, il convient d'insérer dans la section I du projet des articles additionnels relatifs aux missions extraordinaires et à la date du commencement et de la fin des fonctions diplomatiques. Au cours de la discussion générale, plusieurs membres de la Commission ont exprimé l'opinion qu'elle devrait étudier les missions extraordinaires, qui, aujourd'hui, jouent un rôle important et utile dans les relations diplomatiques.

2. Parlant en qualité de membre de la Commission, le Président indique qu'il partage cette opinion. Il estime aussi qu'il ne devrait pas être difficile de rédiger une disposition relative à la date du commencement et de la fin des fonctions diplomatiques, comme le Secrétaire de la Commission l'a suggéré.

3. M. TOUNKINE doute qu'il soit si facile de rédiger cette disposition, qui, d'autre part, ne lui semble pas nécessaire. Comme le Rapporteur spécial l'a signalé à la 392ème séance, l'article 25 de son projet règle déjà la seule question qui présente une importance pratique à cet égard, à savoir la durée des privilèges et immunités. Toutefois, si la majorité de la Commission est d'avis d'ajouter au projet un article conforme à la suggestion du Secrétaire, il n'y verra pas d'objection.

4. Quant aux missions extraordinaires, on ne saurait nier qu'elles posent un vaste problème difficile à résoudre. Pour cette raison même, la Commission devrait s'en tenir, pour le moment, aux relations et immunités diplomatiques au sens strict de l'expression. Il sera bien temps d'aborder la question des missions extraordinaires lorsque l'on connaîtra le sort du projet actuellement étudié.

5. D'après M. YOKOTA, il importe, en pratique, de connaître la date où un agent diplomatique commence ou cesse d'exercer ses fonctions, qui se distingue de la date où il commence ou cesse de jouir des privilèges et immunités diplomatiques. Les deux dates ne coïncident pas nécessairement. M. Yokota n'est pas certain de savoir quelle est la pratique générale, mais il

estime qu'il faut au moins étudier la question et qu'il faut formuler une règle.

6. Le PRESIDENT déclare qu'il demandera donc à la Commission de décider s'il y a lieu d'ajouter au projet un article relatif à la date du commencement et de la fin des missions diplomatiques.

7. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que l'article peut avoir trait soit aux dates où l'on doit considérer qu'une mission permanente commence ou cesse son activité, soit aux dates où l'on doit considérer que le chef de mission assume ou quitte ses fonctions. Quel sens faut-il donner à l'expression "mission diplomatique"?

8. M. BARTOS estime que les deux questions sont importantes et qu'il conviendrait donc de consacrer à chacune un article additionnel.

9. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense aussi que les deux questions présentent de l'importance et signale qu'elles sont, l'une et l'autre, implicitement posées dans le texte que la Commission a adopté comme article premier, à savoir :

"L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et la création de missions diplomatiques permanentes se font par voie d'accord mutuel."

10. D'autre part, le commencement et la fin des relations diplomatiques entre Etats ne soulèvent guère, à son avis, de difficultés dans la pratique, alors que le commencement et la fin des fonctions du chef d'une mission diplomatique posent de nombreux problèmes.

11. M. GARCIA AMADOR considère que la Commission n'a pas encore suffisamment discuté la question pour pouvoir décider si elle ajoutera au projet des dispositions de cet ordre.

12. M. TOUNKINE est aussi de cet avis. La Commission ne peut se prononcer sur ce point avant d'être saisie d'un texte.

13. Le PRESIDENT propose donc de charger le Rapporteur spécial d'élaborer un ou plusieurs articles conformes aux suggestions présentées et que la Commission examinera plus tard au cours de la session.

Par 18 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

14. M. KHOMAN, parlant de la suggestion d'insérer dans le projet des dispositions additionnelles relatives aux missions extraordinaires, dit que la proposition de M. Tounkine ne soulève de sa part aucune objection, mais il se demande si, dans ce cas également, le Rapporteur spécial ne pourrait pas établir un texte que la Commission examinera ultérieurement.

15. M. BARTOS est d'accord avec M. Khoman : la Commission devrait prier le Rapporteur spécial de commencer l'étude de la question très vaste de la "diplomatie volante", qui a beaucoup évolué avant, pendant et depuis la deuxième guerre mondiale. Aujourd'hui, il est très fréquent que des ministres d'Etat effectuent des missions auprès de gouvernements étrangers. Le personnel des missions extraordinaires et celui des missions permanentes se trouvent parfois mêlés au sein d'une même délégation (à une conférence diplomatique, par exemple), et la délégation tout entière prend alors le caractère de mission *ad hoc*. Le Rapporteur spécial rendrait compte de ses travaux, soit à la présente session, soit à la suivante.

16. De l'avis de M. TOUNKINE, en raison de la complexité et de la nouveauté de la question, il ne serait

pas judicieux de demander au Rapporteur spécial de soumettre un texte à l'examen de la Commission dès la présente session. Il sera plus facile de traiter cette question lorsque la Commission aura reçu les observations des gouvernements sur le projet qu'elle étudie actuellement.

17. M. YOKOTA partage entièrement l'opinion de M. Tounkine, étant donné surtout que le problème des missions extraordinaires soulève la question des délégations aux conférences tenues sous les auspices d'organisations internationales et celle des délégations aux organisations internationales elles-mêmes ; or, la Commission a déjà décidé, en principe, de ne pas aborder ces questions tant qu'elle n'aura pas achevé ses travaux sur les relations et immunités diplomatiques *stricto sensu*.

18. M. EL-ERIAN s'associe aux opinions exprimées par M. Tounkine et M. Yokota, eu égard en particulier au fait que l'ordre du jour de la présente session est déjà chargé.

19. M. KHOMAN pense qu'il n'y a aucune divergence de vues. Il a seulement suggéré de prier le Rapporteur spécial d'élaborer un projet, et il reconnaît volontiers que ce travail prendra du temps.

20. Le PRESIDENT dit que, comme M. Yokota l'a rappelé, la Commission a effectivement décidé de ne pas aborder l'ensemble de la question des privilèges et immunités des organisations internationales. Toutefois, à son avis, cette question ne doit pas être liée à celle des missions extraordinaires.

21. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer qu'il lui serait tout à fait impossible de soumettre à la Commission dès la présente session un projet qui traiterait également la question des privilèges et immunités des délégations auprès des organisations internationales et des organisations internationales elles-mêmes. Il se tient à la disposition de la Commission, mais il est persuadé, pour sa part, que ces questions devraient être laissées de côté.

22. Le PRESIDENT déclare que la seule question dont il s'agisse est celle des missions extraordinaires ou *ad hoc*. Il semble que, selon certains membres de la Commission, celle-ci aurait le temps d'étudier cette question à la présente session.

23. M. SCALLE expose que l'envoi de missions extraordinaires ou *ad hoc* par les Etats devient de plus en plus fréquent. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par exemple, envoie des "*ambassadors at large*" (ambassadeur itinérants), et des ministres des affaires étrangères remplissent de nombreuses missions extraordinaires à l'étranger.

24. Si la Commission se borne à reproduire, avec quelques changements, les décisions prises au Congrès de Vienne, le public estimera, non sans raison, qu'elle n'a traité qu'une partie de la question et qu'elle est en retard sur l'évolution de la pratique. Il ne devrait pas être trop difficile de consacrer quelques articles du projet à cette nouvelle forme de diplomatie qui est de plus en plus répandue, qu'il s'agisse des rapports des Etats entre eux ou des rapports entre les Etats et les organisations internationales.

25. M. GARCIA AMADOR sait que, pendant la discussion générale, la majorité de la Commission a semblé être d'avis de limiter les travaux de la présente session aux missions permanentes et peut-être aux missions extraordinaires, mais il n'a pas été décidé formellement de

ne pas aborder la question des privilèges et immunités des délégations auprès des organisations internationales et des organisations internationales elles-mêmes.

26. Selon EL-KHOURI bey, si l'on veut que le projet de la Commission contienne une série complète de règles sur les relations et immunités diplomatiques, il doit traiter de tous les genres de missions que l'on peut, à bon droit, considérer comme des missions diplomatiques. El-Khoury bey reconnaît que la question des missions extraordinaires, par exemple, pose des problèmes complexes, mais ce n'est pas une raison pour que la Commission évite de l'aborder. Elle aura, en tout cas, l'occasion, à la prochaine session, de reviser son projet à la lumière des observations reçues des gouvernements. Ces derniers ne manqueront certainement pas de relever les lacunes du projet. Par exemple, la Commission a traité la question de préséance entre chefs de mission, mais elle n'a pas abordé une question connexe au sujet de laquelle la pratique n'est pas uniforme présentement et qui cause souvent des mésententes et des contestations, savoir la préséance entre chefs de mission et dignitaires locaux aux banquets, réceptions et autres réunions officielles. Seule la Commission peut donner des directives à cet égard, et les Etats s'attendent, sans aucun doute, à ce qu'elle le fasse.

27. M. SPIROPOULOS juge également que les missions extraordinaires ou *ad hoc* revêtent une importance toujours croissante et qu'il est souhaitable que la Commission étudie cette question. Il pense aussi qu'à la présente session la Commission doit absolument s'en tenir aux relations et immunités diplomatiques au sens ordinaire de l'expression. Toutefois, il ne verra pas d'objection à ce que l'on demande au Rapporteur spécial d'entreprendre une étude préliminaire des missions extraordinaires ou *ad hoc*, à la lumière de laquelle la Commission pourra décider à sa prochaine session si des dispositions spéciales sont nécessaires à cet égard et, dans l'affirmative, quelle doit en être la nature.

28. M. MATINE-DAFTARY reconnaît que, son ordre du jour étant très chargé, la Commission ne peut au cours de la présente session rédiger des règles spéciales concernant les missions extraordinaires, d'autant plus qu'elle ne dispose en la matière d'aucune étude du Rapporteur spécial pouvant servir de base de discussion. Toutefois, la Commission doit préciser qu'elle a l'intention de reprendre cette question plus tard, en rédigeant le titre du projet de façon à indiquer que celui-ci ne traite que des missions diplomatiques permanentes.

29. M. Matine-Daftary estime que le texte actuel de l'article 10 répond déjà dans une certaine mesure aux préoccupations de El-Khoury bey en ce qui concerne les questions de préséance. Peut-être le Comité de rédaction trouvera-t-il le moyen d'élargir quelque peu la portée de cet article pour résoudre entièrement le problème.

30. M. BARTOS partage l'opinion de ceux des membres de la Commission qui estiment que ce serait une erreur de se borner à reproduire les dispositions, souvent dépassées, du règlement adopté par le Congrès de Vienne.

31. A l'époque du Congrès de Vienne, d'ailleurs, on tenait déjà compte de la diplomatie *ad hoc*, surtout, il est vrai, du point de vue des questions de protocole qu'elle soulevait. A l'heure actuelle, la pratique de la diplomatie *ad hoc* étant devenue générale, une étude approfondie et prolongée s'impose, car il est extrêmement difficile d'établir le droit et la coutume en la matière.

32. La Commission ne peut certainement pas régler la question à la présente session, mais M. Bartos pense qu'elle devrait, sans fixer aucun délai, charger le Rapporteur spécial de l'étudier et de lui faire rapport.

33. De l'avis de sir Gerald FITZMAURICE, il ne reste qu'un point sur lequel l'accord général n'a pu encore se faire, celui de savoir si la Commission doit demander au Rapporteur spécial de soumettre un rapport en temps utile pour qu'il puisse être étudié à la dixième session. Selon lui, ce serait indispensable, car si la Commission n'est pas saisie d'un rapport du Rapporteur spécial à sa dixième session, elle se trouvera dans la même situation qu'à l'heure actuelle et ne pourra inclure dans son texte définitif des dispositions relatives aux missions extraordinaires.

34. M. EL-ERIAN considère, comme M. Garcia Amador, que la Commission n'a pris aucune décision concernant les missions extraordinaires ou *ad hoc*, les organisations internationales, et les délégations aux conférences internationales; toutes ces questions sont étroitement liées à celles que la Commission examine en ce moment, et elle devra sans aucun doute les étudier par la suite, bien qu'elle n'ait pas le temps de le faire au cours de la présente session. Toutefois, la Commission jugera peut-être utile d'insérer dans son rapport sur les travaux de sa présente session un paragraphe demandant aux gouvernements de faire connaître leur opinion sur les trois questions mentionnées.

35. M. HSU peut appuyer la proposition de M. Bartos, mais il aurait préféré qu'un texte soit soumis à la présente session.

36. Un grand nombre d'Etats nouveaux ayant été créés, il serait éminemment souhaitable que la Commission donne des directives sur toutes les questions qui donnent lieu à des difficultés pratiques, comme celle qui a été mentionnée par El-Khoury bey (par. 26 ci-dessus).

37. M. TOUNKINE déclare que, pour tenir compte du vœu exprimé par de nombreux membres de la Commission, il est prêt à accepter la proposition de M. Bartos, étant bien entendu que la question de la diplomatie extraordinaire ou *ad hoc* sera traitée comme une question distincte de celle qui fait l'objet du présent projet et que cette étude ne retardera pas la présentation dudit projet.

38. M. AGO considère que tous les membres de la Commission sont d'accord pour estimer que le projet à l'étude ne traite qu'une partie d'un domaine beaucoup plus vaste. Si la Commission a décidé de n'aborder, pour commencer, qu'une partie de ce domaine — comme elle l'avait fait antérieurement pour le droit de la mer — c'est parce qu'il lui est impossible d'étudier toutes les questions en même temps. Si elle a choisi de commencer par cette partie et non par une autre, c'est, sans doute, parce que le droit international est particulièrement développé en la matière. M. Ago peut donc appuyer la proposition de M. Bartos, qui permettra à la Commission d'aborder la deuxième partie de son travail aussitôt qu'elle en aura terminé avec la première.

39. Répondant à une question de M. GARCIA AMADOR, le PRESIDENT souligne que le terme "missions extraordinaires" ne doit pas être compris dans le sens que lui donne la Convention de La Havane¹. On entend par là toute mission entreprise à l'étranger à une fin précise.

¹ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, No 3581.

40. Le Président met aux voix la proposition tendant à demander au Rapporteur spécial d'étudier la question des missions extraordinaires ou *ad hoc* comme une question distincte de celle qui a trait aux missions diplomatiques permanentes, et d'élaborer à ce sujet un rapport que la Commission pourra examiner à sa prochaine session.

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

41. Expliquant son vote, M. SCALLE rappelle que le texte à l'élaboration duquel la Commission travaille est un texte provisoire. Lorsque la question connexe des missions extraordinaires aura été étudiée, la Commission sera certainement amenée à modifier son texte à maints égards, par exemple en insérant une disposition réglementant la présence entre chefs de mission et ambassadeurs itinérants.

42. Le PRÉSIDENT confirme que les articles rédigés par la Commission pour être envoyés aux gouvernements afin que ceux-ci fassent connaître leurs observations sont toujours qualifiés de provisoires ; c'est seulement lorsque les observations des gouvernements auront été reçues que le projet d'articles pourra être rédigé sous sa forme définitive — "définitive" en ce qui concerne la Commission.

43. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, voudrait savoir si la Commission l'a chargé de préparer un projet d'article relatif aux fonctions des missions permanentes aux fins d'insertion éventuelle dans le texte, question que sir Gerald Fitzmaurice a déjà évoquée (383ème séance, par. 11). En élaborant son projet, M. Sandström avait jugé inutile de traiter cette question, mais il devra reconsidérer sa position à cet égard, car les décisions prises par la Commission pourront l'amener à étudier d'autres questions.

44. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle qu'il a soulevé la question d'une définition de la fonction diplomatique au cours de la discussion générale, à la 383ème séance. Il serait utile que la Commission procède au moins à un examen sommaire de cette question, qui a donné lieu à certaines controverses au cours de ces dernières années. En fait, il y aurait peut-être même intérêt à insérer une définition dans le texte des articles, et sir Gerald Fitzmaurice espère que le Rapporteur spécial soumettra à l'examen de la Commission un projet d'article.

45. M. KHOMAN déclare que le problème est lié à la question soulevée antérieurement par M. Spiropoulos, qui a demandé si l'objectif de la Commission était de rédiger un projet de convention ou simplement un code type dont les Etats pourraient s'inspirer. Si la Commission entend élaborer un code type, M. Khoman serait en faveur de l'insertion d'un article définissant la fonction diplomatique.

46. Le PRÉSIDENT admet, avec M. Spiropoulos, que la teneur du texte dépendra en partie du caractère qui lui sera donné, mais il juge préférable d'aborder la question de la forme à donner à ce texte plus tard au cours de la présente session. C'est seulement à la prochaine session, une fois reçues les observations des gouvernements sur son projet initial, que la Commission saura si un projet de convention aurait des chances d'être adopté.

47. M. SPIROPOULOS persiste néanmoins à penser que la Commission doit prendre une décision quant à l'objet auquel le projet d'articles doit, à son avis, répondre.

48. M. EL-ERIAN estime qu'il convient de renvoyer à une date ultérieure la suite de l'examen de cette question.

49. Selon M. BARTOS, si la Commission ne délimite pas avec le plus grand soin le champ d'activité des missions diplomatiques, elle ne sera pas à même d'en régler le fonctionnement, ni de préciser les mesures nécessaires pour permettre aux missions de s'acquitter de leurs fonctions. La définition de la fonction diplomatique est une question fondamentale qui se posera de toute manière, que la Commission décide de rédiger un code ou un projet de convention.

50. M. AMADO pense qu'il serait extrêmement difficile au Rapporteur spécial de définir la fonction diplomatique et il signale qu'il semble nécessaire de mentionner dans le projet le statut des missions non permanentes. Pour ce qui est de ces dernières, la Convention de La Havane a résolu le problème très simplement, dans son article 9.

51. M. SPIROPOULOS fait observer qu'il s'agit de définir les pouvoirs des chefs des missions permanentes, et non pas de définir les missions permanentes. A son avis, le Rapporteur spécial devrait être prié de préparer un article consacré à la première de ces deux questions.

52. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare qu'il a toujours été en faveur de l'élaboration d'articles relatifs aux relations diplomatiques, en tant que question distincte des privilèges et immunités. Il serait extrêmement difficile de définir les fonctions diplomatiques. Pourtant, les Etats ont une idée très nette des limites de ces fonctions, et si un Etat accréditaire juge que le chef d'une mission accrédité auprès de lui a dépassé ces limites, la seule solution qui s'offre à lui consiste à déclarer que cet agent n'est plus *persona grata*.

53. Pour M. PAL, la Commission devrait s'abstenir de rechercher une définition pour une notion comme la "fonction diplomatique". Si toute définition présente des dangers, le danger est encore plus grand de chercher à définir une fonction qu'il est plus facile de comprendre que d'exprimer. Il n'est pas possible d'offrir une définition utile de cette fonction *per genus et species*. Toute définition par description, énumération ou exclusion ne peut manquer d'induire en erreur, à moins que la Commission n'accomplisse ce tour de force de procéder à une énumération exhaustive qui trace nettement les limites et le contour de la notion de façon à en déterminer le contenu. Si une définition est nécessaire, c'est pour les parties intéressées, y compris les membres de la mission. Une définition qui n'en est pas une, qui n'indique pas de façon non équivoque les cas limites, est une définition qui n'est d'aucune utilité. Dans ces cas limites, le diplomate est alors réduit à ses seules ressources et contraint d'agir à ses risques et périls.

54. Comme l'a signalé le Secrétaire de la Commission, lorsqu'un agent diplomatique excède les limites de ses fonctions, il peut en résulter qu'il soit déclaré *persona non grata*. Or, en vertu d'une décision antérieure de la Commission (387ème séance), l'Etat accréditaire n'est pas obligé d'indiquer la raison pour laquelle il déclare un agent diplomatique *persona non grata*. Par conséquent, même dans l'hypothèse où la Commission ferait figurer dans son projet une définition des fonctions diplomatiques, l'Etat accréditaire restera toujours libre de décider si les limites de ces fonctions ont été dépassées ou non.

55. Sir Gerald FITZMAURICE précise que le problème auquel il pense est tout différent de celui

qu'ont évoqué le Secrétaire de la Commission et M. Pal. Il ne se préoccupe pas de ce qui se passe lorsqu'un agent diplomatique tente d'outrepasser ses fonctions. Ce qu'il voudrait que l'on spécifie, ce sont les types de fonctions que l'Etat accréditaire ne peut pas refuser à une mission diplomatique d'exercer. La Commission devrait au moins examiner cette question, même si elle décide ensuite qu'il n'est pas opportun de la traiter dans le projet d'articles.

56. Selon M. BARTOS, c'est par trop simplifier le problème que de ramener la question qui se pose quand un agent diplomatique outrepassa ses fonctions au simple fait de déclarer cet agent *persona non grata*. Un agent diplomatique peut dépasser les limites de ses fonctions sans qu'il y ait faute de sa part, car il peut avoir simplement appliqué des instructions établies d'après une conception différente de la fonction diplomatique.

57. Il est très difficile de dire où commence et où finit la légitimité dans le cas d'activités d'observation et de renseignement. Certains Etats ont, en toute bonne foi peut-être, autorisé leurs agents diplomatiques à se livrer à des activités que l'Etat accréditaire considérerait comme de l'espionnage. D'autres Etats ont nommé des attachés de "public relations" — accrédités, semblerait-il, auprès du grand public. Ces cas et le comportement assez anormal de certaines missions en Yougoslavie, qui, en temps de pénurie, ont distribué des médicaments de première nécessité à la population sans passer par la voie commerciale normale ou par la Croix-Rouge, prouvent que les activités des missions diplomatiques vont très au-delà des quatre ou cinq attributions conférées de tout temps aux agents diplomatiques.

58. Les Etats ne sont pas toujours en mesure de déclarer un agent diplomatique *persona non grata*, et, si un avertissement, des représentations officieuses et une protestation formelle restent sans effet, ils n'ont à peu près d'autre ressource que la rupture des relations diplomatiques, mesure qu'ils ne sont pas toujours décidés à prendre.

59. Il importe donc de définir les fonctions normales des missions diplomatiques. Une définition de ce genre serait extrêmement utile aux petits pays qui viennent d'accéder à l'indépendance. Ce sont précisément les Etats qui s'en tiennent au règlement du Congrès de Vienne qui se montrent très "progressistes" en ce qui concerne l'étendue des fonctions diplomatiques, dont ils préconisent toujours le développement au nom d'une coopération internationale qui s'élargit sans cesse.

60. Le PRESIDENT signale que la question que la Commission doit trancher n'est pas de savoir s'il faut inclure dans le projet un article sur cette question, mais de savoir s'il faut demander au Rapporteur spécial de préparer un texte.

61. M. AMADO fait observer que les devoirs des fonctionnaires diplomatiques sont résumés dans la section III de la Convention de La Havane. Il estime que la Commission ne doit pas essayer de définir la fonction diplomatique, car, ce faisant, elle s'égarerait dans le détail. Or, la tâche de la Commission est déjà bien assez ardue.

62. M. EL-ERIAN sait combien il est difficile de définir la fonction diplomatique et n'ignore pas que les définitions sont surtout affaire de doctrine et non pas de législation. Il estime pourtant que la Commission doit étudier et, si nécessaire, adopter une définition de ce genre.

63. La Commission doit s'y essayer pour quatre raisons au moins. Tout d'abord, les fonctions diplomatiques ont subi des modifications considérables et fondamentales ces dernières années. En second lieu, étant donné la tendance à rationaliser le système des immunités d'après la théorie de "l'intérêt de la fonction", il est indispensable d'indiquer en quoi consistent les fonctions diplomatiques. Troisièmement, les fonctions diplomatiques sont mentionnées à plusieurs reprises dans le projet d'articles; le paragraphe 1 de l'article 17, où l'on trouve l'expression "toutes les facilités nécessaires pour l'exercice de ses fonctions", et l'article 27, qui contient cette réserve "pourvu qu'ils ne fassent pas obstacle à l'exercice de ses fonctions," semblent appeler des précisions sur la nature exacte des fonctions d'un agent diplomatique. Enfin, le problème de la nature de la fonction diplomatique se posera à propos des immunités diplomatiques dans les pays qui n'accordent pas ces immunités dans le cadre de la juridiction civile. Dans ces cas, il est essentiel de pouvoir établir une distinction entre les actes accomplis par un agent diplomatique, à titre personnel d'une part, et dans l'exercice de ses fonctions, de l'autre.

64. Il n'est pas nécessaire que cette définition soit précise et limitative, mais elle doit être explicative: les Etats doivent pouvoir s'y référer pour savoir en quoi consistent, à l'heure actuelle, les fonctions diplomatiques. Elle n'indiquera pas les rôles respectifs du chef et des divers membres de la mission, mais les caractéristiques essentielles de la fonction diplomatique en général. Elle peut faire l'objet soit d'un article, soit d'un paragraphe dans le commentaire.

65. M. AGO partage l'avis du Président; ce que doit décider la Commission, c'est de savoir s'il faut ou non demander au Rapporteur spécial d'examiner la possibilité d'inclure un projet d'article définissant les fonctions des missions diplomatiques. Le Rapporteur spécial pourra conclure que cela est possible, ou que les fonctions des missions diplomatiques ne peuvent être définies que par une formule négative, ou encore qu'un article sur ce sujet ne peut pas être incorporé dans le projet. Cependant, la Commission ne devrait se ranger à cette conclusion pessimiste qu'après mûre réflexion.

66. Pour sa part, M. Ago aimerait qu'un article traitant de cette question soit inclus dans le projet. La Commission a déjà estimé nécessaire d'y faire figurer des articles sur le commencement et la fin des missions diplomatiques, et son projet serait plus complet si elle indiquait également quelles sont les fonctions de ces missions. Une définition de ce qui entre dans le cadre des fonctions diplomatiques aiderait aussi beaucoup les Etats à régler les différends qui se produisent parfois entre eux à ce sujet.

67. M. Ago reconnaît à ce propos que le problème de savoir quand un agent diplomatique outrepassa ses fonctions ne se ramène pas à celui de savoir quand cet agent peut être déclaré *persona non grata*. Des contestations touchant l'étendue des fonctions diplomatiques peuvent naître entre des Etats sans que le comportement de membres d'une mission soit en cause, tandis que, en revanche, un agent diplomatique peut être déclaré *persona non grata* pour d'autres raisons que celle d'avoir outrepassé ses fonctions.

68. M. SCALLE déclare qu'une série d'articles sur les relations diplomatiques qui ne comporterait aucune définition de la fonction diplomatique serait étrangement incomplète.

69. Cent ans, ou presque, avant le Congrès de Vienne, Montesquieu avait déjà tenté de définir le rôle de l'ambassadeur en disant qu'il est la voix, l'œil et l'oreille de son souverain, parce qu'il a le droit de se faire entendre, le droit d'écouter et d'avoir des collaborateurs qui rassemblent des renseignements — ce qui les amène peut-être à dépasser les limites de leurs fonctions. Les ambassadeurs doivent s'acquitter de tâches très diverses dans l'Etat accréditaire: représentation, négociation, rassemblement de renseignements, enfin, et surtout, signature d'instruments diplomatiques. Tous ces points sont peut-être très connus, mais il est néanmoins indispensable de les indiquer, car ils constituent les fonctions essentielles de la mission diplomatique.

70. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime, lui aussi, qu'un article général allant dans le sens indiqué par sir Gerald Fitzmaurice trouverait utilement sa place dans un code complet des relations diplomatiques. Cependant, il ne sera pas facile d'énoncer une définition. Il s'agit surtout, en l'espèce, de déterminer ce qui ne doit pas entrer dans la notion de la fonction diplomatique.

71. Le PRESIDENT pense, avec M. El-Erian, que, mention ayant été faite dans le projet d'articles des fonctions diplomatiques, il faudrait essayer de définir la nature de la fonction diplomatique. Il y a d'ailleurs un autre argument qui milite en faveur de l'inclusion dans le projet d'une telle définition. L'immunité de juridiction subsiste, après que les fonctions diplomatiques ont pris fin, en faveur des actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. Pour tracer la ligne de partage entre les actes officiels et les actes de caractère privé de l'agent diplomatique, une définition des fonctions diplomatiques serait d'une grande utilité.

72. Aucun membre n'ayant opposé d'objection formelle, le Président en déduit que la Commission souhaite que le Rapporteur spécial prépare un texte relatif à la fonction diplomatique.

Il en est ainsi décidé.

73. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, demande si la Commission désire qu'il incorpore dans le projet une disposition s'inspirant de l'article 13 de la Convention de La Havane, c'est-à-dire stipulant que les fonctionnaires diplomatiques ne doivent s'adresser qu'au ministère des affaires étrangères uniquement, et ne prendre contact avec les autres autorités que par l'entremise de ce ministère. Il n'a pas inclus une disposition de ce genre dans son projet, parce qu'à son avis un agent diplomatique qui prend contact avec des autorités sans passer par le truchement du ministère des affaires étrangères ne contrevient pas au droit international. C'est plutôt dans les instructions adressées aux diplomates que doit figurer une disposition de cet ordre.

74. M. SPIROPOULOS fait observer que, faute d'avoir tranché la question auparavant, la Commission se trouve à nouveau placée devant le problème de savoir si elle entend élaborer un projet de convention ou un code. Si elle prépare un code à l'intention des chancelleries, tous les points de détail, analogues à ceux qu'a mentionnés le Rapporteur spécial, y trouveront place. Mais la question initiale n'ayant pas été réglée, il est encore plus difficile de prendre une décision au sujet de la disposition actuellement à l'étude. Le problème de la filière que doivent suivre les agents diplomatiques n'est pas important du point de vue juridique, mais est bien plutôt affaire de protocole, au sens le plus large du terme. M. Spiropoulos propose formellement que le projet ne comporte pas de disposition à ce sujet.

75. M. TOUNKINE, qui se rallie sans réserve aux vues du Rapporteur spécial, estime lui aussi inutile d'inclure dans le projet une disposition de ce genre. Cette question peut d'ailleurs être tranchée, que la série d'articles revête, en définitive, la forme d'un code ou d'un projet de convention, puisque dans l'un ou l'autre cas le texte constituera un ensemble de règles de droit international et non pas simplement un manuel.

76. Tous les Etats sont libres de choisir les organes par l'entremise desquels ils entendent conduire leurs relations avec d'autres Etats. Certains peuvent décider que le ministère des affaires étrangères sera la seule voie à suivre pour les relations diplomatiques, mais il en est qui voudront peut-être que d'autres organes entretiennent des relations directes avec les organismes d'autres Etats.

77. M. BARTOS considère que la question des relations avec les diverses autorités de l'Etat accréditaire doit être étudiée ultérieurement, au titre de la section III du projet, intitulée "Les devoirs de l'agent diplomatique". Si l'Etat accréditaire s'en tient strictement à la règle selon laquelle les relations doivent être menées uniquement par l'entremise du ministère des affaires étrangères, les agents diplomatiques en poste dans ce pays devront s'y conformer. Dans les Etats où cette règle souffre des exceptions, les agents diplomatiques, au contraire, auront latitude de se mettre directement en rapport avec d'autres autorités.

78. Selon M. MATINE-DAFTARY, il faut établir une distinction entre les contacts officiels et les contacts officieux. Dans certains pays, l'Union soviétique par exemple, les relations diplomatiques se mènent uniquement par l'entremise du ministère des affaires étrangères, et les contacts directs avec d'autres autorités sont interdits. D'autres pays, en revanche, autorisent des contacts officieux avec d'autres autorités parce que ces contacts sont nécessaires dans bien des cas. L'orateur aimerait savoir si les Etats de l'Amérique appliquent strictement l'article 13 de la Convention de La Havane pour ce qui est de leurs relations diplomatiques.

79. De l'avis de M. GARCIA AMADOR, la question actuellement débattue ne doit être examinée que dans le cadre de la section III du projet. Il a l'intention de soumettre, pour cette partie du projet, des amendements fondés sur les articles 12 et 13 de la Convention de La Havane. Mais il a été pris au dépourvu par ce qu'il considère être une discussion prématurée des devoirs de l'agent diplomatique. Il demande instamment à la Commission de ne pas poursuivre l'examen d'une question qui, par nature, constitue, en fait, la dernière partie du projet.

80. M. KHOMAN estime judicieux le principe général selon lequel le ministère des affaires étrangères doit être la voie officielle des relations diplomatiques. En pratique, cependant, on indique souvent à des membres subalternes des missions qu'ils peuvent prendre directement contact avec d'autres autorités: attachés commerciaux qui entrent en rapport avec le ministère du commerce ou des affaires économiques, et attachés militaires, navals et de l'air qui se mettent en relations avec les ministères de la défense.

81. Sir Gerald FITZMAURICE trouve qu'il serait inopportun d'inclure dans le projet une disposition relative à cette question. Certes, la règle veut encore que les membres d'une mission ayant des activités strictement diplomatiques s'adressent uniquement au ministère des affaires étrangères, mais, selon une pratique assez

répandue, de nombreux spécialistes qui font partie de la mission prennent directement contact avec les départements ministériels correspondant à leur sphère d'activité. D'ailleurs, si ces contacts directs n'étaient pas autorisés, les divers attachés auraient une peine extrême à s'acquitter de leurs fonctions. La plupart des pays préfèrent, en réalité, que ces spécialistes s'adressent directement aux départements compétents. Ce principe est si généralement accepté qu'il n'y a peut-être pas lieu d'inclure un article à ce sujet; cependant, si la Commission en décidait autrement, la disposition devrait être rédigée avec grand soin et préciser que l'on peut faire des exceptions à la règle générale dans le cas des spécialistes attachés aux missions.

82. M. EL-ERIAN, qui partage les vues de M. Tounkine et de sir Gerald Fitzmaurice, n'est pas certain, lui non plus, qu'il convienne d'inclure une disposition qui serait de nature à limiter les contacts qu'appellent les relations diplomatiques, la Commission ne doit pas tenter d'énoncer une règle en la matière, mais laisser l'Etat accréditaire trancher la question à sa discrétion. Indépendamment des attachés techniques, les chefs de mission eux-mêmes peuvent estimer que des contacts avec des départements autres que le ministère des affaires étrangères, ou même avec les membres les plus importants du cabinet, sont de nature à améliorer les relations diplomatiques. Les circonstances varient tellement d'un pays à l'autre qu'une règle catégorique ne contribuerait pas à l'amélioration des relations internationales.

83. M. SPIROPOULOS demande que sa proposition tendant à ce qu'aucune disposition en la matière ne soit incorporée dans le projet soit mise aux voix.

84. Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT propose que la Commission vote sur l'insertion d'une telle disposition dans le projet au moment où elle examinera la section III du projet, étant entendu que le débat ne sera pas ouvert à nouveau.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

394ème SEANCE

Jeu­di 9 mai 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

SECTION II

1. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, désire appeler l'attention de la Commission sur le problème de l'ordre des questions traitées dans la section II de son projet. Il a, quant à lui, estimé qu'il convenait d'étudier d'abord les immunités qui s'attachent aux locaux diplomatiques, mais les facilités que l'Etat accréditaire doit donner à la mission pour qu'elle puisse exercer son activité et, en dernier lieu, les immunités attachées à la personne de l'agent diplomatique. Afin de bien distinguer ces trois questions, il propose d'insérer avant

l'article 16 le sous-titre suivant: "B.—Facilitation du travail de la mission: protection de la correspondance". Cette modification obligerait, par voie de conséquence, à supprimer les mots "et de la correspondance" dans le sous-titre A — et la sous-section B deviendrait la sous-section C.

2. Le PRÉSIDENT signale que sir Gerald Fitzmaurice a proposé d'ajouter au sous-titre A l'expression suivante: "Liberté et facilités en matière de communications et de déplacements".

3. Il propose de laisser au Comité de rédaction le soin d'établir la structure de la section et de libeller les titres.

Il en est ainsi décidé.

4. M. VERDROSS veut soulever deux questions préliminaires. La première porte uniquement sur la terminologie. Il remarque que le Rapporteur spécial a utilisé l'expression traditionnelle "privilèges et immunités diplomatiques" dans le titre de la section. A son avis, il serait préférable de parler seulement de "privilèges diplomatiques", puisque les immunités font précisément partie de ces privilèges.

5. Sa seconde question a d'importantes incidences juridiques. M. Verdross considère la franchise de l'hôtel comme la simple conséquence logique de l'inviolabilité de la mission. L'inviolabilité et les immunités attachées aux locaux de la mission ne commencent qu'à partir du moment où ces locaux sont effectivement utilisés par la mission. Cela étant, il semblerait plus logique d'examiner les privilèges attachés aux membres de la mission avant les privilèges *in rem*.

6. M. TOUNKINE regrette de ne pouvoir partager l'avis de M. Verdross sur la base juridique de la franchise de l'hôtel. Au moment du Congrès de Vienne, la mission diplomatique tout entière était considérée comme attachée à la personne même du chef de la mission, les autres membres constituant sa suite et les locaux sa résidence. Cette notion ne correspond plus à la réalité actuelle. Une mission diplomatique est aujourd'hui considérée comme un organe de l'Etat et le chef de la mission comme la personne qui a la responsabilité de cet organe, qui tire ses privilèges essentiellement de sa position et non pas du fait qu'il est le représentant personnel du souverain. L'ordre adopté par le Rapporteur spécial est donc tout à fait pertinent.

7. M. PAL craint qu'au stade actuel une discussion sur l'ordre dans lequel doivent être rangés les articles n'engendre la confusion. Il vaudrait mieux examiner d'abord la teneur des articles tels qu'ils sont disposés actuellement, pour revenir ensuite, lors de l'examen du projet dans son ensemble, à la question de l'ordre des articles.

8. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, signale, à propos de l'expression "privilèges et immunités", qu'il n'a pas attaché une grande importance à la question de terminologie, mais a simplement repris l'expression traditionnelle, qui a d'ailleurs été utilisée par la Société des Nations.

9. En ce qui concerne le second point soulevé par M. Verdross, il partage l'avis de M. Tounkine. Les locaux de la mission sont en quelque sorte son siège d'activité permanent et le symbole matériel de sa présence. Il signale incidemment que son texte suit l'ordre employé dans le projet de la Harvard Law School¹.

¹ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.

10. M. EL-ERIAN propose d'ajouter, avant l'article 12, le nouvel article suivant, inspiré de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies :

“Les missions diplomatiques jouissent sur le territoire de l'Etat accréditaire des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions et s'acquitter de leurs devoirs.”

11. M. BARTOS rappelle, à propos du premier point évoqué par M. Verdross, que la différence entre les privilèges et les immunités a donné lieu à un débat prolongé lors de l'élaboration de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a été décidé, alors, de maintenir une distinction entre ces deux termes, étant donné que les immunités ont en général une base juridique alors que seuls certains privilèges sont fondés sur le droit, les autres étant simplement affaire de courtoisie.

12. M. AMADO signale que l'expression “privilèges et immunités” a une très longue histoire et qu'elle est chargée de résonance. D'autre part, c'est l'expression qui a été employée à la fois par la Société des Nations et dans la Charte des Nations Unies.

13. Parlant en sa qualité de membre de la Commission, le *PRESIDENT* estime que cette expression se justifie pour d'autres raisons également. Le terme “immunités” est associé, depuis le moyen-âge, à la notion de l'affranchissement de la juridiction locale, alors que les privilèges ou prérogatives sont quelque chose de différent. Ce sont des prérogatives reposant sur le droit international, coutumier ou conventionnel, et conférant aux agents diplomatiques des droits positifs dont ne jouissent pas les autres habitants de l'Etat accréditaire. On ne peut pas considérer comme des immunités le droit à la liberté de la correspondance ou le droit de correspondre par chiffre. L'expression “privilèges et immunités” est employée non seulement dans la Charte des Nations Unies, mais aussi dans un grand nombre de conventions internationales.

14. En dehors des privilèges et immunités diplomatiques, basés sur le droit international, il existe de simples avantages (concessions) accordés en vertu de la courtoisie internationale.

15. M. VERDROSS n'insiste pas sur cette question de terminologie.

16. Cependant, l'autre problème est d'ordre juridique. Il est important de savoir quand commence la franchise de l'hôtel ; est-ce au moment où l'Etat accréditant achète ou loue les locaux qui seront utilisés pour des activités diplomatiques, ou bien au moment où la mission en prend possession ? Si la franchise de l'hôtel commence avec l'entrée en possession, elle découle de l'immunité de la mission.

17. M. BARTOS déclare que c'est habituellement au stade de l'installation que l'on demande la franchise de l'hôtel pour de nouveaux bâtiments destinés à des activités diplomatiques. Tout ce qui a trait à l'urbanisme, à l'assainissement, à la solidité de l'édifice, relève de la compétence de l'Etat accréditaire, mais, pour permettre à la mission de prendre les mesures qui lui assureront le secret de ses travaux, les aménagements intérieurs et la décoration sont effectués sous la surveillance de l'Etat accréditant et sous le couvert de la franchise de l'hôtel. La question du point de départ exact de l'inviolabilité des locaux est très épineuse et, faute de règles établies, la Commission serait mieux avisée de ne pas la soulever.

18. Sir Gerald FITZMAURICE, revenant au premier point signalé par M. Verdross, partage l'avis des orateurs précédents et estime, lui aussi, préférable de s'en tenir à l'expression “privilèges et immunités”. Le droit de la liberté des communications n'est pas une immunité non plus qu'un privilège accordé par courtoisie : c'est un droit ayant un fondement juridique.

19. Il n'est pas certain que la franchise de l'hôtel soit vraiment liée à l'arrivée du chef de la mission. C'est plutôt une immunité dont jouit l'Etat, attachée à un bâtiment utilisé par des services publics, bien que, par commodité et pour des raisons évidentes, elle ait été classée parmi les immunités diplomatiques. Dans l'énorme majorité des cas, il n'est pas question d'occuper un nouveau bâtiment. Un grand nombre de missions sont établies dans un pays depuis deux ou trois siècles, et des ambassadeurs ou, à défaut, des chargés d'affaires s'y sont succédé, la franchise de l'hôtel continuant à être appliquée entre le départ d'un ambassadeur et l'arrivée de son successeur. Même lorsqu'un immeuble est affecté pour la première fois à une mission, la coutume veut que les locaux soient acquis et que le personnel en prenne possession bien avant l'arrivée du chef de la mission. Dans ces cas, les locaux jouissent de l'inviolabilité à dater du moment où ils sont mis à la disposition de la mission.

20. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, partage l'avis de M. Bartos, qui a cité l'exemple de la jurisprudence yougoslave à l'appui de ce que vient de dire sir Gerald Fitzmaurice, à savoir que l'immunité continue à s'attacher aux locaux pendant les intervalles qui s'écoulent entre le départ d'un ambassadeur et l'arrivée de son successeur.

21. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime que l'inviolabilité des locaux est une notion tout à fait différente de l'immunité de l'agent diplomatique, attachée à sa personne. Le fait que, surtout dans les grandes capitales, la chancellerie n'est pas d'habitude située dans le bâtiment où réside le chef de la mission est un argument de plus en faveur de cette distinction. Cependant, les locaux utilisés par des Etats étrangers pour des missions commerciales ou pour des services d'information ne jouissent pas de la même immunité que les locaux diplomatiques, car, en l'espèce, le droit coutumier n'est pas encore parfaitement au point.

22. A propos des mots “ou (appartenant) au chef de la mission”, utilisés par le Rapporteur spécial, M. Liang fait observer qu'il est très rare à l'heure actuelle que les locaux occupés par la mission appartiennent à son chef. Dans la plupart des cas, c'est l'Etat accréditant qui en a la propriété. Si le chef de la mission achète un immeuble, c'est en général pour en faire sa résidence personnelle. On pourrait peut-être préciser le texte en s'inspirant du projet de la Harvard Law School.

23. M. SPIROPOULOS reconnaît que les vues émises par M. Verdross au sujet des privilèges et immunités se défendent en théorie pure, mais il pense, avec les orateurs précédents, qu'il convient de garder les deux termes.

24. Il est hors de doute que la franchise de l'hôtel commence au moment même où les locaux sont mis à la disposition de la mission. Il vaudrait mieux cependant de ne pas dire avec précision à quel stade de la construction d'un nouvel immeuble commence l'immunité.

25. M. AGO pense, lui aussi, que l'inviolabilité des locaux d'une mission ne dépend pas de l'immunité personnelle dont jouit le chef de la mission. Quant au

moment où commence cette inviolabilité, il croit savoir que l'Etat accréditant a coutume de notifier à l'Etat accréditaire que certains locaux seront désormais destinés à être le siège de sa mission. L'inviolabilité peut donc commencer à la date où cette notification parvient à l'Etat accréditaire, même si le chef de la mission arrive beaucoup plus tard.

26. M. HSU partage l'avis de M. Verdross au sujet du principe dont procède la franchise de l'hôtel. Il importe de savoir à partir de quel moment les locaux d'une mission deviennent inviolables. Le fait que les missions brûlent souvent leurs archives lorsqu'elles s'en vont donne à penser qu'elles n'attachent pas toujours une grande valeur à la garantie de l'inviolabilité accordée par l'Etat accréditaire.

27. Selon M. BARTOS, la Commission, avant d'étudier en détail les privilèges et immunités diplomatiques, devrait voir quelles catégories d'agents sont appelés à en bénéficier. D'après la vieille doctrine libérale, tous les privilèges et immunités dont jouit le chef de la mission s'étendent à sa suite. Depuis la deuxième guerre mondiale, cependant, les pays de l'Europe continentale, exception faite — et elle est importante — de la République fédérale d'Allemagne, appliquent une théorie plus limitative. Au Royaume-Uni, qui jusqu'ici accordait sans réserve ces privilèges à tous les agents diplomatiques, un *Order in Council* (ordre en Conseil) a récemment modifié cette pratique. Aux termes de cette ordonnance, qui énonce une nouvelle théorie élaborée par le Ministère des affaires étrangères, les privilèges et immunités diplomatiques ne peuvent être consentis que sous bénéfice de la réciprocité.

28. Si la Commission se range à la doctrine libérale, elle peut poursuivre l'examen des divers articles consacrés à la question. Dans le cas contraire, elle devra préciser, pour chaque disposition, à quelle catégorie d'agents diplomatiques s'appliquent les immunités.

29. Sir Gerald FITZMAURICE se voit tenu de préciser qu'aucune nouvelle théorie mise au point par le Ministère des affaires étrangères n'a été adoptée au Royaume-Uni, contrairement à ce qui vient d'être dit. Tout récemment encore, la règle voulait, au Royaume-Uni, que toutes les personnes portées sur la liste diplomatique jouissent sans réserve des privilèges et immunités. Certains pays, cependant, avaient pris l'habitude de n'accorder les privilèges et immunités qu'aux agents diplomatiques d'un certain rang, les fonctionnaires subalternes n'en bénéficiant pas. Le Gouvernement du Royaume-Uni, considérant cette distinction comme contraire à la pratique établie, en est venu à conclure qu'il fallait appliquer le principe de la réciprocité, d'autant plus qu'il accordait des privilèges et immunités dans des cas où il n'y était pas strictement tenu. C'est alors, et alors seulement, qu'il a adopté une législation lui permettant d'établir cette même distinction entre les membres des missions des pays intéressés. Cependant, la loi prévoit qu'au moment où les pays en question portent des membres subalternes des missions britanniques sur la liste des agents ayant droit aux privilèges et immunités, les membres correspondants des missions des pays intéressés, en poste à Londres, bénéficient automatiquement du même traitement. Ainsi donc, il ne s'agit pas d'une théorie nouvelle — tout au plus la pratique a-t-elle été modifiée.

30. Après un nouvel échange de vues, le PRESIDENT propose que les questions soulevées par M. Bartos soient examinées dans le cadre de la sous-section C (ancienne sous-section B).

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 12

31. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'article 12, paragraphe par paragraphe.

32. Il indique que les amendements suivants ont été soumis au sujet du paragraphe 1 :

33. Sir Gerald Fitzmaurice a présenté les amendements ci-après :

a) Ajouter un nouveau paragraphe 1 ainsi conçu :

“L'Etat accréditant est libre d'acquérir ou d'occuper sur le territoire de l'Etat accréditaire les locaux nécessaires au logement adéquat et au fonctionnement efficace de la mission et de son personnel.”

b) Donner au paragraphe 1 actuel le numéro 2.

c) Ajouter le paragraphe 3 nouveau ci-après :

“Sauf dans les limites admises par des usages locaux établis, ou s'il s'agit de sauver des vies humaines ou de prévenir des atteintes physiques graves, en cas de menace immédiate ou d'urgence, les locaux d'une mission ne pourront servir pour donner abri à des personnes accusées en vertu de la loi locale, si les accusations ne sont pas motivées par des considérations politiques.”

Variante :

“Toute personne qui prend abri dans les locaux d'une mission devra être expulsée sur demande en bonne forme des autorités locales compétentes, attestant que l'intéressé est accusé pour une infraction prévue par la loi locale, à moins que l'accusation ne soit motivée par des considérations politiques.”

34. M. Tounkine a présenté un amendement consistant à insérer, après les mots “sauf avec le consentement du chef de la mission”, le texte ci-après :

“toutefois, l'inviolabilité des locaux de la mission ne confère pas le droit d'y retenir de force qui que ce soit ou d'y accorder asile à des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener émanant des autorités compétentes de l'Etat.”

35. Enfin, M. Yokota a présenté les amendements ci-après :

a) Remplacer les mots “du gouvernement accréditaire” par les mots “de l'Etat accréditaire”.

b) Remplacer les mots “sauf avec le consentement du chef” par les mots “sauf sur la demande ou avec le consentement du chef”.

c) Remplacer les mots “doit, si possible, être obtenue” par les mots “doit être obtenue, sauf impossibilité absolue due aux circonstances”.

36. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, présente l'article 12 de son projet et précise qu'il est consacré au principe de l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques. Cette règle comporte deux éléments. Premièrement, l'Etat accréditaire doit s'abstenir d'entraver les activités de la mission et de s'introduire dans les locaux sans le consentement du chef de la mission. En second lieu, il doit protéger les locaux contre les intrusions éventuelles de tiers. Ce principe est assorti de certaines réserves, puisque les locaux d'une mission ne peuvent évidemment pas être utilisés pour violer la loi. Cependant, il est extrêmement difficile de définir les exceptions à cette règle et, si la Commission estime

que l'énumération qu'il a donnée n'est pas satisfaisante, elle peut supprimer purement et simplement toute la fin du paragraphe, à partir des mots "ou, en cas d'extrême urgence".

37. M. TOUNKINE, présentant son amendement (par. 34 ci-dessus), fait observer que le paragraphe 1 de l'article 12 comporte évidemment deux parties. Dans la première, on réaffirme simplement cette règle universellement acceptée en droit international selon laquelle les locaux des missions diplomatiques doivent être inviolables — règle qui figure également dans le projet de règlement adopté en 1895 par l'Institut de droit international (article 5)², dans la résolution, portant amendement du règlement adopté en 1895, adoptée par l'Institut en 1929³, dans les articles 14 et 16 de la Convention de La Havane⁴ et dans l'article 3 du projet de Harvard⁵. Cette règle est extrêmement importante du point de vue des relations entre Etats souverains.

38. En revanche, la seconde partie du paragraphe énonce des réserves importantes, qui reviennent à dire que l'Etat accréditaire peut, à tout moment, violer les locaux d'une mission. M. Tounkine comprend parfaitement qu'en prévoyant ces exceptions le Rapporteur spécial a obéi à deux mobiles : d'une part, il se préoccupe, ce qui est bien naturel, du danger que l'inviolabilité des locaux d'une mission étrangère peut présenter pour l'Etat accréditaire; d'autre part, il veut éviter que ce privilège ne donne lieu à des abus. Il ne faut pas oublier cependant qu'il n'existe pas de règle juridique qui ne comporte ses dangers et qu'il n'y a pas de privilège dont on ne puisse abuser. En cherchant ainsi à limiter des risques problématiques, le Rapporteur spécial a ouvert la porte à un danger beaucoup plus réel, à savoir que l'exercice effectif du privilège de l'inviolabilité pourrait être compris. Or, pour éviter les conflits entre Etats, pour renforcer et développer les relations amicales qu'ils entretiennent, il est indispensable que le principe de l'inviolabilité reste intact.

39. M. TOUNKINE propose donc de supprimer toute la partie du paragraphe 1 venant après les mots "sauf avec le consentement du chef de la mission". Le texte qu'il propose à la place est destiné à sauvegarder le principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques, mais en le limitant sur certains points clairement définis.

40. M. Tounkine ne peut se rallier aux vues exprimées dans le paragraphe 12 du commentaire du Rapporteur spécial, lequel estime que la question de savoir si et dans quelles circonstances une mission diplomatique peut offrir asile à une personne poursuivie pour délit ne doit pas être examinée à propos de la franchise de l'hôtel, mais en relation avec le problème de l'asile des réfugiés politiques dans son ensemble. Ces deux questions sont distinctes et doivent être traitées séparément.

41. M. FRANÇOIS, prenant la parole sur une question d'ordre, déclare que la Commission outrepasserait ses instructions si elle abordait la question de l'asile à sa présente session. Comme on peut le voir dans le paragraphe 10 du mémoire du Secrétariat (A/CN.4/98), la Sixième Commission de l'Assemblée générale, lorsqu'elle a examiné le projet de résolution yougoslave qui est à l'origine de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, en application de laquelle la Commission exa-

mine la question des relations et immunités diplomatiques, a rejeté un amendement de la Colombie tendant à ce que la Commission examine non seulement les privilèges et immunités diplomatiques mais aussi le droit d'asile, "la majorité de la [Sixième] Commission étant d'avis qu'il s'agissait d'une question distincte que la Commission du droit international avait toujours considérée comme telle". C'est donc à fort juste titre que le Rapporteur spécial n'a pas évoqué la question du droit d'asile dans son projet.

42. En outre, étant donné le temps que la Commission a consacré à l'examen des onze premiers articles du projet, elle serait fort mal avisée d'élargir le projet pour y inclure une question extrêmement complexe, pour l'étude de laquelle elle ne dispose même pas d'une étude préliminaire du Rapporteur spécial. M. François propose donc que le Président décide que la question de l'asile ne sera pas abordée à la présente session.

43. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, approuve sans réserve M. François — c'est d'ailleurs ce qui ressort clairement de ce qu'il a dit au paragraphe 12 de son commentaire.

44. Sir Gerald FITZMAURICE est disposé à se ranger aux avis émis par M. François et M. Standström, mais, si la Commission décide de ne pas examiner cette question à sa présente session, elle devra s'en expliquer clairement dans son rapport. Sinon, personne ne comprendrait que la Commission n'ait pas étudié une question si étroitement liée à celle de l'inviolabilité des locaux diplomatiques, à moins de connaître fort bien l'histoire des débats qui se sont déroulés au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1952.

45. Quoi qu'il en soit, sir Gerald se demande jusqu'à quel point le problème se ramène uniquement à la question de l'asile, au sens communément donné à ce terme. Il y a des cas, tout récents même, où des personnes accusées d'infractions relevant du droit commun ont trouvé refuge dans une ambassade et n'ont pas été remises sur demande en bonne forme des autorités locales. En fait, ces cas ne soulevaient vraiment pas le problème du droit d'asile; en revanche, ils ont posé la question de l'inviolabilité des locaux diplomatiques, là où ces locaux étaient utilisés à des fins qui, à son sens, n'étaient pas compatibles avec la fonction diplomatique. Le Rapporteur spécial en a tenu compte, sans aucun doute, dans son texte, qui donne aux agents du Gouvernement accréditaire le droit de pénétrer dans les locaux diplomatiques, dans certaines circonstances. C'est pourquoi sir Gerald n'est vraiment pas certain que la Commission ne doive pas insérer dans son projet, pour qu'il soit complet, la question évoquée dans l'amendement présenté par M. Tounkine (par. 34 ci-dessus) et au paragraphe 3 du texte qu'il a lui-même proposé (par. 33 ci-dessus) à la place de l'article 12.

46. D'autre part, tout comme M. Tounkine, sir Gerald pense qu'il ne serait peut-être pas sage d'énoncer des exceptions au principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques, en tout cas dans les termes proposés par le Rapporteur spécial. On pourrait, sans formuler aucune de ces exceptions dans l'article 12, dire un mot dans la section III, consacrée aux devoirs de l'agent diplomatique, des activités auxquelles ne doivent pas se livrer les missions diplomatiques, et signaler, à ce propos, qu'elles ne doivent pas donner asile à des personnes accusées en vertu de la loi locale.

47. Ce qu'il est beaucoup plus important d'indiquer, c'est que, si une mission diplomatique se livre à ces

² *Annuaire de l'Institut de droit international, quatorzième volume, 1895-1896*, Paris, A. Pedone, édit., p. 240.

³ Harvard Law School, *op. cit.*, p. 186 et 187.

⁴ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, No 3581.

⁵ Harvard Law School, *op. cit.*, p. 19 à 25.

activités, le Gouvernement accréditaire a le droit de pénétrer de force dans les locaux qu'elle occupe. Dire qu'elle peut le faire afin de "sauvegarder la sécurité de l'Etat" peut signifier n'importe quoi. Sir Gerald aimerait savoir quelles sont les situations auxquelles songeait le Rapporteur spécial lorsqu'il a fait état "des risques graves et imminents pour les biens ou la santé de la population". L'Etat accréditaire dispose — sir Gerald tient à le souligner — d'autres moyens d'action; si la situation s'est envenimée au point que le Gouvernement accréditaire est prêt à pénétrer de force dans les locaux de la mission, il lui appartiendrait assurément, en l'occurrence, de demander le rappel de la mission.

48. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, précise que M. François a très exactement exposé ce qui s'était passé à la septième session de l'Assemblée générale, en 1952. Au cours des débats qui se sont déroulés à la Sixième Commission, les mots "droit d'asile", qui figuraient dans l'amendement de la Colombie, ont effectivement été remplacés par les termes "asile diplomatique"⁶, et, bien que l'importance de la modification ne soit pas passée inaperçue, les représentants n'ont pas nettement tranché la question. En fin de compte, comme M. François l'a indiqué, l'amendement colombien a été rejeté.

49. En outre, lors de sa première session, la Commission avait invité M. Jesús M. Yepes à rédiger un document de travail sur le droit d'asile⁷; M. Yepes n'ayant pu le faire, la question n'a pas été reprise depuis lors.

50. M. TOUNKINE souligne que l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de codifier la question des "relations et immunités diplomatiques". Le problème que sir Gerald Fitzmaurice et lui-même ont soulevé dans leurs amendements respectifs a trait aux immunités diplomatiques, bien qu'on l'assimile parfois au droit d'asile. En fait, il s'agit de savoir si le principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques donne ou non à la mission le droit d'empêcher l'Etat accréditaire d'exercer sa juridiction sur des personnes qui ne jouissent pas de l'immunité diplomatique. L'orateur ne peut donc se ranger à l'avis de M. François.

51. M. SPIROPOULOS n'est pas certain que la Commission n'ait pas le droit d'examiner la question, comme l'a laissé entendre M. François. Le fait que l'Assemblée générale a rejeté une proposition qui aurait obligé la Commission à aborder le problème de l'asile en même temps que les relations et immunités diplomatiques, ne signifie pas nécessairement que l'Assemblée désire empêcher la Commission de le faire, si elle le souhaitait.

52. Il est exact que la Commission avait demandé à M. Yepes de rédiger un document de travail à ce sujet, mais elle en avait ainsi décidé avant de savoir que la Cour internationale de Justice était saisie d'une affaire liée à ce problème. Dès qu'elle a eu connaissance de cette affaire, elle a jugé préférable de différer sa propre étude.

53. Ce qui est bien différent, c'est de savoir si la Commission agirait sagement en étudiant ce problème à l'heure actuelle. De l'avis de M. Spiropoulos, il va de soi qu'aucune mission n'a le droit de donner asile à des personnes qui ont commis des délits de droit commun. La seule question qui se pose a trait aux réfugiés politi-

ques. Pour que le projet de la Commission soit complet, il serait souhaitable d'insérer une disposition sur ce sujet. En revanche, un grand nombre de membres de la Commission ne sont pas, semble-t-il, de cet avis. Pour sa part, M. Spiropoulos réserve son jugement.

54. M. BARTOS reconnaît qu'il convient de distinguer entre le droit d'asile et l'inviolabilité des locaux d'une mission.

55. La question des moyens dont peut user l'Etat accréditaire dans les cas où il estime que ce droit a donné lieu à des abus, en particulier la question de savoir si l'Etat accréditaire peut pénétrer dans les locaux de la mission ou simplement faire pression de l'extérieur, en coupant l'électricité et l'eau, par exemple, s'est souvent posée dans la pratique. De l'avis général, les locaux restent inviolables même s'ils servent d'asile.

56. Les pays de l'Amérique latine reconnaissent le droit d'asile, à condition qu'il fasse l'objet d'une convention préalable entre les Etats intéressés. Il est donc accordé conformément à une coutume régionale sanctionnée par une convention.

57. Etant donné ces difficultés, il paraît opportun de ne pas aborder la question de l'asile à la présente session.

58. M. GARCIA AMADOR estime que la question de l'asile est très étroitement liée au principe de l'inviolabilité des locaux des missions. On pourrait même dire que, dans un certain sens, ces deux questions sont inséparables. Une autre question se pose cependant: celle de la nature du délit ou du prétendu délit pour lequel l'intéressé est recherché par les autorités de l'Etat accréditaire. De l'avis de l'orateur, la Commission doit étudier le problème dans son ensemble, mais uniquement lorsqu'elle pourra y consacrer tout le temps voulu. L'aborder uniquement à propos de l'article 12 du projet actuel serait très insuffisant et irait à l'encontre de la décision prise à la première session, à savoir que le problème doit être examiné séparément.

59. Selon M. AGO, pour faire un projet aussi complet que possible, la Commission ne saurait passer sous silence, non pas le problème général de l'asile, mais la question des fins auxquelles les locaux de la mission peuvent être utilisés et des limites qu'il convient d'assigner en la matière. Toutefois, il ne croit pas que cette question puisse être traitée dans le cadre de l'article 12. L'amendement de M. Tounkine, de même que la partie pertinente de l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice, ont trait, en fait, aux obligations de l'Etat accréditant, et M. Ago estime donc que c'est au titre de la section III du projet qu'il convient d'examiner le problème, et non pas en liaison avec l'article 12, qui concerne les obligations de l'Etat accréditaire. En l'étudiant à propos de l'article 12, on risquerait de donner l'impression que l'Etat accréditaire, au cas où il se plaindrait que les locaux d'une mission étrangère sont utilisés à des fins impropres, aurait le droit de se considérer, exceptionnellement, comme libéré de l'obligation de respecter l'inviolabilité desdits locaux et pourrait y pénétrer, ce qui n'est certainement pas le cas.

60. M. EDMONDS partage l'avis de M. François. La Commission doit expliquer dans le commentaire pour quelle raison elle n'aborde pas le problème, et laisser aux gouvernements le soin d'indiquer s'ils estiment qu'elle doit le faire.

61. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article, tel que l'a libellé le Rapporteur spécial, l'orateur se rallie, d'une façon générale, aux vues exprimées par sir Gerald

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 58 de l'ordre du jour, document A/2252, par. 16.

⁷ Ibid., quatrième session, Supplément n° 10, par. 23.

Fitzmaurice; il ira plus loin cependant et propose de supprimer tout ce qui vient après l'expression "sauf avec le consentement du chef de la mission". Les exceptions au principe de l'inviolabilité qu'a mentionnées le Rapporteur spécial sont généralement reconnues. M. Edmonds rappelle, néanmoins, qu'une mission a refusé qu'on pénètre dans ses locaux pour éteindre un incendie, si bien que tout l'immeuble a brûlé — mais c'est une chose que de mentionner ces exceptions dans le commentaire et c'est tout autre chose que d'essayer de les énoncer dans un article, ce qui leur donnerait un relief qu'elles ne méritent pas.

62. M. PAL déclare que la motion d'ordre soulevée par M. François ne supprime pas la question de l'asile, à moins que la Commission ne soit prête à reconnaître l'inviolabilité comme un principe absolu. Dans le cas contraire, la question des limites et des conditions à lui fixer se posera inévitablement, et avec elle la question de l'asile.

63. Cependant, quand elle essayera de formuler ces conditions et ces limites, la Commission devra éviter de faire quoi que ce soit qui aurait pour résultat de réduire à néant le principe de l'inviolabilité. A cet égard, M. Pal approuve les critiques formulées par sir Gerald Fitzmaurice contre le texte du Rapporteur spécial. Il indique cependant que l'amendement de sir Gerald lui-même n'est pas exempt de ce défaut. En proposant que le fait d'utiliser les locaux pour "donner abri à des personnes accusées en vertu de la loi locale" constitue une exception à l'inviolabilité, l'amendement de sir Gerald réduit lui aussi l'inviolabilité à une existence précaire. A cet égard, M. Pal attire l'attention de la Commission sur l'article 20, qui fait bénéficier le personnel de la mission de l'immunité de juridiction pénale. En ce qui concerne l'exception à cette exception, qui a été suggérée sous la forme suivante: "si les accusations ne sont pas motivées par des considérations politiques", M. Pal demande qui déterminera si les accusations sont ou non "motivées par des considérations politiques", et à quel moment?

64. M. AMADO maintient que la franchise de l'hôtel est un principe absolu. Si une mission diplomatique abuse du droit de l'inviolabilité, l'Etat accréditaire a d'autres recours, mais il ne peut pénétrer dans les locaux qu'avec le consentement exprès du chef de la mission. On a déjà cité un exemple pour montrer que les prétendues exceptions signalées par le Rapporteur spécial ne sont pas reconnues dans la pratique. Pour en citer un autre, M. Amado indique qu'une épidémie de fièvre jaune ayant éclaté au Brésil, les autorités ont voulu pénétrer dans les locaux d'une mission diplomatique pour découvrir une source présumée d'infection; le chef de la mission, prié d'apporter son concours, est resté sourd à tout appel; les autorités n'ont pu que s'incliner devant son refus de les laisser entrer.

65. En outre, comme sir Gerald Fitzmaurice l'a fait remarquer, c'est en termes beaucoup trop généraux que le Rapporteur spécial propose d'énoncer les prétendues exceptions au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission: en particulier, l'expression "la sécurité de l'Etat" peut s'appliquer à n'importe quoi.

66. En revanche, et il se sépare en cela de sir Gerald Fitzmaurice, M. Amado ne pense pas que la Commission doive examiner le problème de l'asile sous certains de ces aspects. Il partage sans réserve sur ce point l'opinion de M. François, bien qu'à son avis la Commission serait

bien avisée d'expliquer dans le commentaire les raisons pour lesquelles elle a adopté cette ligne de conduite.

67. M. PAL déclare que, si l'inviolabilité des locaux diplomatiques est vraiment un droit absolu, qui ne souffre aucune exception, tout le problème devient naturellement beaucoup plus simple. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 12 devrait suffire pour le régler.

68. M. FRANÇOIS constate que des membres de la Commission ne se rangent pas à son avis, à savoir qu'elle n'a pas le droit d'examiner la question de l'asile à sa présente session; cependant, tout à fait indépendamment de cet aspect précis de la question, l'attitude adoptée auparavant par la Commission empêche celle-ci de se rallier aux vues de M. Tounkine et de sir Gerald Fitzmaurice. L'asile a toujours été traité comme une question distincte, non seulement par la Commission lorsqu'à sa première session elle a décidé de la classer parmi les sujets devant faire l'objet d'une codification et a invité M. Yepes à rédiger un document de travail, mais aussi par M. Sandström, rapporteur spécial chargé d'étudier la question des relations et immunités diplomatiques, et par le Secrétariat, dans le mémoire qu'il a préparé à ce sujet (A/CN.4/98). M. François ne saurait partager l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice selon laquelle le texte présenté par celui-ci ne soulève pas le problème général de l'asile diplomatique sous tous ses nombreux et complexes aspects. La Commission doit sans aucun doute aborder cette question, mais à une autre session, et en se fondant sur une étude préparatoire élaborée avec soin par un rapporteur spécial.

69. Par contre, M. François ne pense vraiment pas que la Commission puisse l'étudier à sa prochaine session, simplement parce que cette question est "liée" à la question des relations et des immunités diplomatiques. En droit international, tous les sujets se tiennent. De toute façon, la Commission a d'autres questions importantes inscrites à son programme de travail. Elle doit donc simplement nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier le droit d'asile, et décider en même temps de l'ordre de priorité à accorder à cette question.

70. M. SCALLE considère que la Commission peut examiner l'article 12 sans trancher au préalable la question de savoir si elle s'occupera de l'asile. Il déplore que la Commission limite constamment la portée de ses travaux, et il craint que le projet élaboré selon ces méthodes ne paraisse squelettique.

71. Il s'agit, pour l'article 12, de savoir si ne pas pénétrer dans les locaux de la mission est pour les autorités locales une obligation absolue. De fait, tout principe, fut-il essentiel, comporte des exceptions. Il est des cas où les autorités locales ne pourront pas ne pas pénétrer dans l'hôtel diplomatique, mais ces cas sont très rares, et tenter de les énumérer, comme le Rapporteur spécial l'a fait dans l'article 12, serait ouvrir la porte à des dissensions innombrables et risquerait de détruire le principe même de l'inviolabilité. Le droit de pénétrer dans l'hôtel diplomatique doit être limité aux cas exceptionnels d'extrême urgence et doit être subordonné à l'autorisation expresse du gouvernement de l'Etat accréditaire, qui en assume la responsabilité. Une énumération des exceptions n'est pas possible; c'est aux juridictions arbitrales et à la Cour internationale de Justice qu'il appartient d'élaborer peu à peu une jurisprudence en la matière.

72. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de M. François tendant à ce que la Commission n'examine

pas la question de l'asile diplomatique à la présente session.

Par 12 voix contre une, avec 8 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 10.

395ème SEANCE

Vendredi 10 mai 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 12 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 12 du projet du Rapporteur spécial (A/CN.4/91), en tenant compte de la décision qu'elle a prise à la fin de la séance précédente de ne pas aborder la question de l'asile diplomatique à la présente session.

2. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, retire la seconde partie du paragraphe 1 de l'article 12, c'est-à-dire tout ce qui vient après les mots "sauf avec le consentement du chef de la mission". Comme il l'a dit en présentant l'article (394ème séance, par. 36), il est extrêmement difficile de définir les exceptions à la règle de l'inviolabilité des locaux diplomatiques, et le débat l'a convaincu qu'il fallait supprimer le passage en question. On pourrait peut-être, en s'inspirant de ce qu'a dit M. Scelle à la séance précédente (*ibid.*, par. 71), expliquer dans le commentaire la portée de ces exceptions.

3. Le PRESIDENT remercie le Rapporteur spécial de simplifier ainsi la tâche de la Commission. Il reste à examiner uniquement les amendements proposés par M. Yokota (394ème séance, par. 35) et par M. El-Erian (*ibid.*, par. 10), ainsi que les parties des amendements de sir Gerald Fitzmaurice (*ibid.*, par. 33) qui ne concernent pas la question de l'asile.

4. M. YOKOTA précise qu'en soumettant son premier amendement, qui consiste à remplacer les mots "du Gouvernement accréditaire" par les mots "de l'Etat accréditaire", il voulait éviter que le cas des Etats fédératifs ne donne lieu à malentendu. Son second amendement, selon lequel il faut ajouter les termes "sur la demande ou" avant l'expression "avec le consentement du chef de la mission", est nécessaire parce que le chef de la mission peut lui-même demander aux autorités locales de pénétrer dans les locaux, par exemple en cas d'incendie ou pour appréhender un malfaiteur. En revanche, son troisième amendement, qui porte sur la seconde partie du paragraphe 1 de l'article 12, est devenu sans objet, cette partie du paragraphe ayant été supprimée.

5. M. VERDROSS, s'excusant de revenir sur une question qui a déjà été débattue au cours de la séance précédente, persiste à croire qu'il est absolument indispensable de déterminer le moment à partir duquel com-

mence la franchise de l'hôtel. C'est pourquoi il propose d'ajouter, après la première phrase du paragraphe 1, le passage ci-après, qui reprend une disposition figurant dans l'article 3 du projet de la Harvard Law School¹ et tient compte des observations formulées par M. Tounkine, par sir Gerald Fitzmaurice et par M. Ago: "à condition que leur affectation à un service diplomatique ait été auparavant notifiée à l'Etat accréditaire".

6. De l'avis de M. KHOMAN, la discussion de la séance précédente a montré qu'il était nécessaire d'inclure dans la section II du projet une disposition indiquant que les privilèges et immunités dont il est question découlent rationnellement de la nature de la fonction diplomatique. M. El-Erian et sir Gerald Fitzmaurice ont tous deux soumis des propositions qui conviendraient en l'espèce, et il peut se rallier à l'un ou l'autre de ces textes.

7. En revanche, en supprimant la dernière partie du paragraphe 1 de l'article 12, on donnerait à penser que l'Etat accréditant a le droit absolu d'interdire l'entrée des locaux de la mission, ce qui n'est certainement pas le cas. En fait, il y a conflit de droits souverains: ceux de l'Etat accréditant et ceux de l'Etat sur le territoire duquel est établie la mission. Il est possible que certaines des exceptions au principe de l'inviolabilité, mentionnées par le Rapporteur spécial, soient sujettes à caution, mais ce qui ne peut être mis en doute, à son avis, c'est que, dans les cas où des vies humaines ou la sécurité de l'Etat accréditaire sont en jeu, les autorités locales peuvent pénétrer dans les locaux de la mission, à l'extrême rigueur sans le consentement du chef de la mission. M. Khoman propose donc d'ajouter au texte tronqué que vient de proposer le Rapporteur spécial, et après l'expression "sauf avec le consentement du chef de la mission", le passage suivant: "ou, en cas d'extrême urgence, lorsque des vies humaines ou la sécurité de l'Etat accréditaire sont gravement menacées".

8. M. FRANÇOIS ne saurait accepter la proposition de M. Khoman, en particulier les termes "la sécurité de l'Etat accréditaire". L'Etat accréditaire a évidemment le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder sa sécurité, mais, ce faisant, il use de son droit de légitime défense. L'orateur rappelle qu'au moment où la Commission a examiné le problème de la zone contiguë, on a proposé d'accorder à l'Etat riverain des droits spéciaux en matière de sécurité. Cependant, ainsi qu'il est dit dans le commentaire relatif à l'article 66 du projet relatif au droit de la mer établi par la Commission:

"La Commission n'a pas reconnu, dans la zone contiguë, des droits spéciaux en matière de sécurité. Il lui a paru, d'une part, que le caractère extrêmement vague du terme "sécurité" ouvrirait la voie aux abus; d'autre part, elle a estimé que l'attribution d'un pareil droit ne serait pas nécessaire. L'exercice de la police douanière et sanitaire suffira dans la plupart des cas à sauvegarder la sécurité de l'Etat. Pour ce qui est des mesures de légitime défense contre une menace imminente et directe à la sécurité de l'Etat, la Commission se réfère aux principes généraux du droit international et à la Charte des Nations Unies²."

Ces considérations restent valables en l'occurrence.

¹ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 9, p. 42.

9. M. François estime également inutile de dire que les autorités locales ont le droit de pénétrer dans les locaux de la mission pour prévenir un danger menaçant de façon imminente des vies humaines. Si l'on tire sur des passants d'une fenêtre de l'ambassade ou si un incendie s'est déclaré dans l'immeuble, il est évident que personne ne refusera à la police ou aux pompiers le droit de pénétrer dans les locaux.

10. Il n'est pas nécessaire, à son sens, de mentionner aucun des cas spéciaux auxquels s'appliquent déjà d'autres principes de droit universellement reconnus.

11. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime que la position adoptée en ce qui concerne le siège de l'Organisation des Nations Unies offre une analogie frappante à cet égard, bien que le principe de la franchise de l'hôtel ait été établi des centaines d'années avant la création de l'Organisation. On admet généralement, et c'est ce qui a été souligné au moment de la rédaction, à Londres, de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies, que le siège de l'Organisation jouit de l'immunité en ce que les autorités locales n'y peuvent pénétrer pour y arrêter qui que ce soit ou exécuter un mandat d'amener; toute contestation qui surgirait entre l'Organisation et les autorités locales à propos de cette immunité serait soumise à un arbitrage.

12. Il en a toujours été de même pour les missions diplomatiques. M. Liang pense avec M. Ago qu'il serait contraire au droit international que les autorités locales arrêtent de force dans un hôtel diplomatique pour arrêter une personne recherchée pour un délit de droit commun, et que les différends qui pourraient opposer l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, en l'espèce, doivent être réglés selon la même procédure que toute autre contestation relevant du droit international.

13. Il cite l'affaire classique du Dr Sun Yat-sen, qui, en 1896, a été enlevé par des agents de la Légation de Chine à Londres, où il fut gardé prisonnier. De toute évidence, la mission de l'Etat accréditant avait violé le droit international. Cependant, le Gouvernement britannique n'est pas intervenu matériellement pour libérer le Dr Sun et n'a pas pénétré dans l'immeuble de la légation chinoise. Il a respecté l'inviolabilité de la mission. Il se contenta de faire pression sur le Gouvernement chinois par la voie diplomatique, et parvint ainsi à faire libérer rapidement le Dr Sun.

14. Les seuls cas où les autorités locales ont peut-être le droit de pénétrer dans des locaux diplomatiques sans le consentement du chef de la mission sont ceux que le Rapporteur spécial a signalé dans la partie du projet qu'il vient de retirer, non parce qu'elle n'était pas conforme à la pratique existante, mais parce qu'elle était inutile, comme M. François l'a souligné.

15. M. GARCIA AMADOR déclare que le principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques, comme tout autre principe de droit, comporte des exceptions et des réserves. Si la Commission essaie d'énumérer ces exceptions et ces réserves, elle ouvrira la voie aux abus. A son avis, le texte qu'a proposé, puis retiré, le Rapporteur spécial allait très au-delà de ce qui est généralement admis. Cet article, pour tronqué qu'il soit maintenant, donne encore aux autorités de l'Etat accréditaire, comme M. François l'a indiqué, le droit de pénétrer dans les locaux de la mission sans le consentement du chef de mission, en cas de force majeure ou lorsque la sécurité de l'Etat est en jeu. C'est pour cette raison que l'amendement présenté par M. Khoman (par. 7 ci-dessus) est sans objet.

16. M. HSU reconnaît qu'il n'existe aucune règle de droit *absolue*, si l'on entend par là qu'elle ne souffre pas d'exception, mais, en l'espèce, il ne voit pas l'intérêt de ne mentionner aucune exception. Si l'on ne mentionne aucune exception, il sera, en effet, inévitable que des différends continuent à surgir; or, même si ces différends peuvent être soumis à l'arbitrage ou réglés de toute autre manière, il n'en reste pas moins qu'ils ne favorisent pas l'existence de relations amicales entre les Etats intéressés. La Commission ne doit pas reculer devant sa tâche simplement parce qu'elle se heurte à des difficultés politiques ou autres; tout compte fait, ce n'est pas la Commission, mais l'Assemblée générale, qui tranche en dernière instance. C'est pourquoi, s'il ne voit aucune objection à ce que la Commission n'examine pas la question de l'asile à la présente session, M. Hsu espère en revanche qu'elle prendra les dispositions nécessaires pour qu'un rapport à ce sujet lui soit soumis à sa prochaine session. Il serait donc peut-être opportun de ne pas poursuivre l'examen de l'article 12 avant d'avoir ce rapport.

17. Le PRESIDENT signale que la Commission a déjà décidé de ne pas aborder la question de l'asile politique à sa session actuelle. Le problème qu'elle étudie maintenant lui paraît tout différent.

18. M. AGO se félicite de ce que le Rapporteur spécial ait retiré la dernière partie du paragraphe 1 de l'article 12. Ainsi que M. François l'a signalé, les cas d'urgence sont déjà largement couverts par les principes reconnus. Essayer d'énumérer ces cas serait dangereux, car on donnerait simplement à l'Etat accréditaire tous les prétextes possibles pour ne pas respecter le principe de l'inviolabilité, s'il le désire.

19. A la différence des auteurs du projet de Harvard, le Rapporteur spécial a, dans son projet, suivi le système qui consiste à traiter séparément les locaux officiels de la mission et la résidence privée des agents diplomatiques. Cela étant, M. Ago serait d'avis de supprimer, dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 12, les termes "ou au chef de la mission". En fait, il se demande si l'on ne pourrait pas supprimer tout le membre de phrase: "qu'ils se trouvent dans une maison appartenant à l'Etat accréditant ou au chef de la mission ou qu'ils soient loués".

20. Enfin, il estime avec M. Verdross que la Commission devrait préciser la date à partir de laquelle les locaux de la mission deviennent inviolables. On pourrait y parvenir, à son avis, en insérant dans la première phrase du paragraphe 1 les termes "à partir du moment où notification est faite à l'Etat accréditaire qu'ils sont affectés au service de la mission". Le paragraphe 1 se lirait donc:

"Les locaux de la mission sont inviolables à partir du moment où notification est faite à l'Etat accréditaire qu'ils sont affectés au service de la mission."

21. M. VERDROSS se rallie à la suggestion de M. Ago.

22. M. PADILLA NERVO approuve les suggestions de M. Ago. Il estime, lui aussi, que le paragraphe 1 de l'article 12 doit se terminer avec les mots "sauf avec le consentement du chef de la mission". La Commission ne doit pas, en limitant le principe de l'inviolabilité, donner à l'Etat accréditaire le pouvoir de décider unilatéralement quand il peut pénétrer dans les locaux de la mission. Il y a évidemment des cas exceptionnels où il sera indispensable de pénétrer dans ces locaux; mais, si ce sont des cas où l'acte se justifie, par exemple parce

qu'il s'agit de sauver une vie humaine ou en cas de désastre public, le chef de la mission ne s'y opposera normalement pas. Quoiqu'il en soit, la Commission ne peut espérer dresser la liste complète des cas qui peuvent se poser en pratique, et des notions aussi générales que "la sécurité de l'Etat" sont particulièrement dangereuses. Toutefois, dire que la mission est inviolable ne signifie pas qu'elle n'ait pas, en même temps, le devoir juridique de ne faire qu'un usage légitime de ses locaux. Mais ce qu'il est important de noter, c'est que la violation de ce devoir ne donne pas le droit de pénétrer de force dans les locaux de la mission; elle ouvre seulement la voie aux recours habituels. C'est pourquoi M. Padilla Nervo proposera, en temps opportun, que l'on indique dans la section III du projet que les locaux de la mission ne peuvent être utilisés que pour l'exercice normal et légitime de la fonction diplomatique, telle qu'elle est définie dans le règlement que la Commission élabore actuellement et par d'autres règles du droit international.

23. M. KHOMAN déclare que la majorité des membres de la Commission semblant nettement préférer que l'on ne mentionne pas dans les articles les exceptions au principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques, il retire sa proposition (par. 7 ci-dessus). Il voudrait simplement signaler que le cas cité par M. François n'est pas strictement analogue à la question actuellement débattue, puisque la zone contiguë ne se trouve pas, comme le sont les missions diplomatiques, au milieu du territoire de l'Etat accréditaire.

24. Il relève que M. François reconnaît que les autorités locales peuvent pénétrer dans l'hôtel diplomatique si des vies humaines sont en danger; elles devront évidemment chercher d'abord à obtenir le consentement du chef de la mission et ne pénétrer dans les locaux sans son consentement que dans des cas exceptionnels.

25. M. MATINE-DAFTARY approuve l'amendement de M. Verdross, qu'il s'agisse du texte primitif (par. 5 ci-dessus) ou de la version modifiée proposée par M. Ago (par. 20 ci-dessus).

26. Il estime que le Rapporteur spécial a eu raison de retirer la seconde partie du paragraphe 1 de l'article 12, mais il serait assez important, à son avis, que cette question soit mentionnée dans le commentaire, car la Commission doit éviter que l'Etat accréditant ainsi que l'Etat accréditaire n'abusent de ce droit.

27. M. GARCIA AMADOR déclare que ses recherches l'ont amené à penser que le droit national a tendance, en général, à interdire aux autorités locales d'entrer dans les locaux des missions diplomatiques étrangères, sauf dans des cas extrêmement rares et tout à fait exceptionnels. Si telle est bien la tendance générale, la Commission ne doit pas aller à l'encontre en donnant aux autorités de l'Etat accréditaire des pouvoirs que cet Etat même ne revendique pas pour elles.

28. M. TOUNKINE se félicite, pour les raisons qu'il a exposées à la séance précédente, de ce que la dernière partie du paragraphe 1 de l'article 12 ait été supprimée, non pas, comme certains membres de la Commission l'ont laissé entendre, parce qu'elle constituait une vérité d'évidence et qu'il suffit d'évoquer la question dans le commentaire, mais parce qu'elle n'était pas conforme à la pratique actuelle.

29. Il estime, avec M. Padilla Nervo et M. García Amador, que la Commission doit énoncer le principe sans équivoque et ne mentionner aucune exception, soit dans l'article lui-même, soit dans le commentaire.

30. M. Khoman a parlé d'un conflit de souverainetés. Cependant, en acceptant de recevoir une mission diplomatique envoyée par l'Etat accréditant, l'Etat accréditaire doit accepter la souveraineté de l'Etat accréditant et ne pas chercher à exercer sa juridiction sur un organe aussi important que l'une des missions diplomatiques étrangères.

31. On a également fait valoir que les droits de l'Etat accréditaire doivent être respectés. Dans le cas d'espèce dont on s'occupe, l'Etat accréditaire, ainsi que plusieurs membres de la Commission l'ont souligné, dispose d'un grand nombre de recours — il peut, par exemple, demander le rappel du chef de la mission. En revanche, si les autorités de l'Etat accréditaire pénètrent dans les locaux de la mission, l'Etat accréditant n'a aucun moyen d'action puisque, en dernier ressort, seul l'Etat accréditaire a sur place les forces lui permettant de faire ce qu'il entend.

32. M. SPIROPOULOS estime, avec M. Ago, que l'on peut supprimer l'expression "qu'ils se trouvent dans une maison appartenant à l'Etat accréditant ou au chef de la mission ou qu'ils soient loués". Mais il ne pense pas que la seconde suggestion de M. Ago, qu'a acceptée M. Verdross, s'impose. Il ressort implicitement des termes "les locaux de la mission" que les locaux sont précisément affectés au service diplomatique.

33. La seule question sur laquelle il ne semble pas que tous les membres de la Commission soient d'accord est celle de savoir s'il faut indiquer dans le commentaire les exceptions possibles au principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques. Or, le commentaire est adopté par la Commission exactement au même titre que les articles, et exactement la même autorité. On ne diminuerait donc pas les risques d'abus en reléguant les exceptions dans le commentaire au lieu de les indiquer dans les articles mêmes. A son avis, la Commission ne doit pas tomber dans la casuistique et peut sans danger négliger des cas de conscience analogues à ceux qu'a mentionnés M. François.

34. M. AMADO est heureux que tous les membres de la Commission admettent le principe de l'inviolabilité. Quant au point de savoir s'il faut mentionner les exceptions possibles, il estime utile de signaler que diverses dispositions du code pénal des différents pays assurent, dans la pratique, le respect de ce principe.

35. Il ne s'oppose pas à l'amendement de M. Verdross, encore qu'il ne le juge pas indispensable.

36. M. YOKOTA pense, lui aussi, qu'il n'y a pas lieu d'essayer d'établir la liste de toutes les exceptions possibles; mais il est hors de doute que le principe même de l'inviolabilité risque de donner lieu à des abus. C'est pourquoi il aimerait qu'on indique, d'une façon ou d'une autre, que ce principe n'est pas sans limites; l'article supplémentaire proposé par M. El-Erian (394ème séance, par. 10) pourrait peut-être suffire en l'occurrence.

37. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRÉSIDENT déclare qu'on ne peut dire, à son avis, que les exceptions au principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques sont couvertes par les principes généraux du droit, en particulier par le principe de légitime défense.

38. Il ne saurait être question d'accorder à l'Etat accréditaire le droit unilatéral de contrevenir au principe de l'inviolabilité, qui est l'un des plus solidement établis du droit international. Bien entendu, l'Etat accréd-

ditant peut toujours en abuser, mais alors, l'Etat accréditaire doit recourir à l'un ou l'autre des moyens de règlement pacifique des différends. En conséquence, l'orateur ne pense pas qu'il faille signaler dans le commentaire relatif à l'article 12 les exceptions au principe.

39. M. EL-ERIAN est convaincu, lui aussi, que le principe de l'inviolabilité est l'une des règles fondamentales, universellement reconnues, du droit international. On ne peut nier cependant que ce droit qui est conféré à l'Etat accréditant est, comme toujours en droit international, limité de par sa nature même. Ce qui est difficile, c'est de trouver une formule qui traduise exactement la situation. M. El-Erian serait d'avis d'insérer les mots "si ce n'est en cas d'extrême urgence" après les termes "sauf avec le consentement du chef de la mission".

40. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, se range à l'avis de M. Spiropoulos en ce qui concerne la seconde suggestion de M. Ago, bien qu'elle ne soulève de sa part aucune objection quant au fond.

41. A son sens, la Commission n'est guère à même de décider s'il est nécessaire de mentionner dans le commentaire les exceptions au principe de l'inviolabilité, avant d'avoir en sa possession le projet de commentaire.

42. M. BARTOS estime que l'amendement de M. Verdross, tel que l'a modifié M. Ago, laisse subsister des lacunes. Pour que le principe de l'inviolabilité puisse jouer, il ne suffit pas que l'Etat accréditaire soit avisé que les locaux seront affectés au service d'une mission; il faut que les locaux soient réellement utilisés à cette fin — en d'autres termes, que tous les autres locataires ou occupants les aient quittés.

43. La présence de locataires a donné lieu à divers incidents. C'est ainsi qu'à Belgrade, il est arrivé que des locataires conservent la jouissance d'une partie d'un immeuble qui avait été acheté par une mission diplomatique désirant l'utiliser pour ses activités. La police a été amenée à pénétrer dans ces locaux pour arrêter un des locataires, qui était accusé d'un délit de droit commun, et, afin de perquisitionner dans l'appartement, elle a été obligée d'emprunter l'entrée principale de l'hôtel diplomatique.

44. Il s'agit là cependant d'un cas particulier, et M. Bartos n'est pas partisan d'énumérer les exceptions à la règle. Le règlement yougoslave relatif au service des sapeurs-pompiers, à l'élaboration duquel l'orateur a participé, dispose que les pompiers n'ont pas le droit de pénétrer dans des locaux diplomatiques si un membre de la mission s'y oppose; ils peuvent uniquement prendre les mesures nécessaires pour circonscrire le danger et, avant d'intervenir, ils doivent avertir le chef du protocole.

45. M. VERDROSS estime que l'on donnerait satisfaction à M. Bartos si l'on insérait, dans le texte proposé par M. Ago, le mot "exclusivement" avant le terme "affectés".

46. Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction tiendra compte de cette observation lorsqu'il examinera les suggestions de M. Ago.

Par 16 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 1 de l'article 12 est adopté dans le texte abrégé proposé par M. Sandström (par. 2 ci-dessus).

47. M. MATINE-DAFTARY s'est abstenu de voter parce qu'il ne saurait admettre que l'inviolabilité des missions diplomatiques est une règle établie ne souffrant aucune exception. Cette conception est peut-être con-

forme à l'interprétation que l'on donne en Europe du droit international, mais ne saurait trouver place dans le droit international nouveau, applicable au monde entier, que la Commission est chargée de codifier. L'expérience qu'a faite son propre pays, lorsque certaines missions étrangères allaient jusqu'à fomenter des guerres civiles, justifie amplement des réserves à ce principe général.

48. M. KHOMAN s'est abstenu parce que la disposition mise aux voix ne tient compte que d'un seul aspect de la question et ne sauvegarde pas comme il convient les intérêts de l'Etat accréditaire. On a fait valoir qu'il reste toujours à l'Etat accréditaire la ressource d'user de son droit de demander le rappel du chef de la mission. Mais c'est là une garantie purement illusoire, car, si les intrigues politiques de la mission étrangère sont couronnées de succès, le gouvernement de l'Etat accréditaire sera renversé et remplacé par un autre, totalement dévoué à la mission, et il ne sera pas question de demander le rappel de qui que ce soit.

49. Si M. HSU s'est abstenu, ce n'est pas parce qu'il s'oppose à un principe de droit international aussi universellement accepté, mais parce qu'il estime qu'il ne faut pas se borner à énoncer purement et simplement le principe.

50. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, est d'avis que le moment est venu d'examiner les amendements présentés par sir Gerald Fitzmaurice à propos du paragraphe 1 de l'article 12 (394^{ème} séance, par. 33).

51. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que le nouveau paragraphe, qu'il propose d'insérer avant le paragraphe qui vient d'être adopté, a son équivalent dans les projets de codification élaborés auparavant en la matière. Ce texte a pour objet de consacrer le droit qu'a l'Etat accréditant d'obtenir des locaux convenant à la mission établie sur le territoire de l'Etat accréditaire, car certaines difficultés ont surgi autrefois à ce sujet. Dans certains pays, des missions ont été obligées d'user de détours pour acquérir des immeubles, par exemple les acheter au nom du chef de la mission ou de la banque centrale de l'Etat accréditant. Dans d'autres pays, il n'est pas certain qu'un gouvernement étranger, en tant que tel, ait même le droit d'acquérir une propriété.

52. M. BARTOS s'oppose au nouveau paragraphe proposé, qui se fonde sur des notions juridiques "bourgeoises", dépassées. Les missions diplomatiques ne peuvent violer les lois d'un Etat accréditaire où le droit de propriété n'est pas fondé sur ces conceptions. Il vaudrait mieux dire simplement que l'Etat accréditaire a le devoir de veiller à ce que la mission obtienne des locaux appropriés, ou d'ajouter la clause suivante "sous réserve des dispositions de la législation de l'Etat accréditaire". On ne saurait cependant s'attendre à voir l'Etat accréditaire expulser des occupants pour fournir, en période de crise du logement, des locaux à une mission.

53. M. PAL fait observer que la disposition correspondante de l'article 2 du projet de la Harvard Law School³ contient cette réserve: "conformément à la législation de l'Etat accréditaire". Etant donné que la question de savoir si, en droit international, un Etat accréditant est habilité à acquérir des locaux pour sa mission, quelle que soit la législation de l'Etat accréditaire, est très controversée, il y aurait peut-être intérêt à inclure une réserve de ce genre dans le texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice. Il pourrait être

³ Harvard Law School, *op. cit.*, p. 19 à 25.

utile aussi de mentionner le droit d'aliénation tout autant que le droit d'acquisition.

54. Le PRESIDENT fait observer que, dans certains pays, la législation interdit aux Etats étrangers d'être propriétaires d'immeubles. Il serait difficile d'obliger les Etats accréditaires à contrevenir à leur propre législation en la matière. Peut-être serait-il possible de modifier le texte de sir Gerald Fitzmaurice en précisant que l'Etat accréditaire a le devoir de veiller à ce que des locaux adéquats soient mis à la disposition des missions diplomatiques étrangères.

55. De l'avis de M. TOUNKINE, le nouveau paragraphe proposé, bien qu'il soit destiné à tourner une difficulté, en entraîne d'autres. Dans un certain nombre de pays, notamment le sien, toute la terre appartient à l'Etat et ne peut être rachetée ni par les nationaux ni par des particuliers ou des organismes étrangers. En Union soviétique, les biens immobiliers ne peuvent être que prêtés ou loués à une mission. Dans ces conditions, l'orateur doute fort qu'il soit possible d'accepter une disposition donnant à entendre que l'Etat accréditant peut acquérir des locaux sur le territoire de l'Etat accréditaire, quelle que soit la législation de celui-ci. En revanche, cette proposition peut très facilement devenir acceptable si on l'amende dans le sens indiqué par le Président.

56. Il se demande, d'ailleurs, si cette disposition est bien nécessaire et si le problème qu'elle cherche à résoudre se pose réellement à l'heure actuelle. Une mission peut évidemment avoir quelques difficultés à obtenir des locaux dans certains pays où sévit une crise du logement, mais cela n'est vraiment pas une raison suffisante pour énoncer en principe que l'Etat accréditaire est obligé d'autoriser une mission à acquérir des locaux. Néanmoins, si les autres membres de la Commission estiment qu'une disposition de ce genre répond à un besoin réel, il ne s'opposera pas formellement à un texte dûment amendé.

57. M. EL-ERIAN déclare que M. Pal, en comparant l'amendement proposé par sir Gerald et l'article 2 du projet de Harvard, a mis le doigt sur une question importante. De même qu'un chef de mission, encore qu'il ne puisse être arrêté et ne relève pas de la juridiction de l'Etat accréditaire, porte cependant la responsabilité de tout délit qu'il pourrait perpétrer, de même une mission diplomatique échappe simplement à la juridiction de l'Etat accréditaire sans se trouver pour autant au-dessus des lois.

58. Il pense, avec le Président et M. Tounkine, que la Commission peut examiner si la disposition est vraiment nécessaire et, si tel est son avis, inclure une restriction telle que "sous réserve de la législation de l'Etat accréditaire".

59. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, précise que, s'il n'a pas prévu de disposition analogue à l'article 2 du projet de Harvard, c'est qu'il n'ignore pas que son application se heurterait à des difficultés dans les pays où il est interdit aux étrangers d'acquérir des biens fonciers.

60. En revanche, il estime que l'Etat accréditaire a, envers la mission, une obligation qui ne consiste pas seulement à lui *permettre* d'obtenir des locaux. Cette obligation comporte un élément actif: le devoir de veiller à ce que la mission obtienne ces locaux. C'est pourquoi il avait inclus dans l'article 17 une disposition selon laquelle l'Etat accréditaire doit accorder à l'agent diplomatique toutes les facilités nécessaires à

l'exercice de ses fonctions, disposition qu'il a ultérieurement transférée à l'article 16, qui traite des travaux de la mission. On pourrait expressément indiquer que ces facilités comportent l'octroi de locaux appropriés.

61. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que l'article 17 figure dans la section qui traite des privilèges et immunités attachés à la personne de l'agent diplomatique, alors que son amendement a trait aux locaux de la mission. Il ne pense donc pas que le texte proposé par lui soit à sa place dans l'article 17.

62. Il n'a pas voulu donner à penser que l'Etat accréditant peut acquérir des locaux d'une manière qui ne serait pas conforme à la législation de l'Etat accréditaire, et il ne verrait aucun inconvénient à ce que l'on ajoute une réserve inspirée du projet de Harvard.

63. En ce qui concerne les observations formulées par M. Bartos et M. Tounkine, sir Gerald précise qu'il a rédigé son amendement dans ces termes parce que, dans l'énorme majorité des Etats, ceux qui veulent acquérir des biens immobiliers ont latitude de le faire. Il ne voit pas d'objection, cependant, à ce que l'on tienne compte de la situation différente qui règne dans leurs pays respectifs. Le texte suivant, qui comporte une alternative, pourrait résoudre le problème :

"L'Etat accréditaire autorisera l'Etat accréditant à occuper, ou mettra à la disposition de celui-ci, les locaux nécessaires au logement adéquat et au fonctionnement efficace de la mission et de son personnel".

On pourrait en outre ajouter, à l'endroit voulu, l'expression "conformément à sa législation". La question dont il est traité dans son amendement est très importante. Certains Etats accréditants ont eu beaucoup de peine à trouver des locaux pour leurs missions. Faute d'une disposition du genre de celle qu'il préconise, une mission ne pourrait, du fait des autorités locales, trouver à s'installer qu'au prix d'extrêmes difficultés.

64. Sir Gerald partage sans réserve l'avis de M. El-Erian, à savoir que l'immunité de juridiction dont jouit la mission ne signifie pas que cette mission est au-dessus des lois de l'Etat accréditaire.

65. M. TOUNKINE s'élève contre les observations formulées par sir Gerald Fitzmaurice, lequel a laissé entendre que les Etats où les étrangers ne peuvent acquérir de la terre constituent une simple exception. Il faut bien comprendre qu'il y a, à l'heure actuelle, deux systèmes économiques différents dans le monde. Le droit international général ne doit être élaboré qu'en tenant compte de ce fait essentiel.

66. M. PAL, après avoir entendu sir Gerald Fitzmaurice expliquer sa proposition et se déclarer prêt à modifier le texte de son amendement, de manière à bien préciser que les privilèges demandés à cet égard pour l'Etat accréditant sont soumis à la législation de l'Etat accréditaire, estime que les deux groupes d'Etats mentionnés par M. Tounkine pourront, sans difficulté, accepter cette proposition. Ainsi modifié, le texte soumis par sir Gerald Fitzmaurice reconnaît pleinement les principes selon lesquels la vie collective internationale doit être considérée non comme liée à un ensemble particulier de principes d'ordre intérieur propres à un groupe d'Etats seulement, mais comme un système neutre, où tous les types de sociétés actuellement connus peuvent s'insérer. Un texte comme celui que propose sir Gerald Fitzmaurice ne peut susciter

aucune appréhension, car, si le régime de propriété en vigueur dans un pays rend impossible l'acquisition de biens immobiliers, c'est, de toute évidence, la législation de l'Etat qui prévaut. Sir Gerald est près à supprimer le verbe "acquérir" pour ne conserver que le terme "occuper". Ce qui compte, en fait, n'est pas la fiction légale de propriété, mais bien le contrôle réel.

67. M. VERDROSS propose de combiner les deux idées, celle du droit de l'Etat accréditant et celle de l'obligation de l'Etat accréditaire, dans un texte qui serait ainsi libellé :

"L'Etat accréditaire est tenu de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir et d'occuper, sur son territoire, les locaux nécessaires à la mission, ou d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission."

68. M. SPIROPOULOS estime qu'il n'y a pas, semble-t-il, de divergence de vues réelles entre les membres de la Commission. A son avis, en remplaçant le mot "acquérir" par le mot "occuper", on résoudrait le problème, ainsi que l'a souligné M. Pal.

69. M. TOUNKINE signale que la proposition de sir Gerald Fitzmaurice et celle de M. Verdross ne sont pas identiques. La première, en effet, ne donne aucun droit à l'Etat accréditant, puisqu'il doit se conformer à la législation de l'Etat accréditaire. La seconde, au contraire, impose un devoir précis à l'Etat accréditaire, celui d'aider la mission à se procurer des locaux appropriés.

70. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'il accepte la proposition de M. Verdross.

71. M. EL-ERIAN n'est pas satisfait de l'expression "l'Etat accréditaire est tenu de". Il préférerait de beaucoup que l'on dise, par exemple, "permettra". En outre, il ne sait pas quelles seront, sur le plan juridique, les incidences exactes du terme "occuper"; il aimerait mieux qu'on emploie le verbe "acquérir" ou une expression du genre de: "l'Etat accréditaire mettra à la disposition".

72. Selon M. SPIROPOULOS, il est inutile que la Commission aille jusqu'à introduire l'idée d'une obligation pour l'Etat accréditaire, car il n'existe aucun pays où les étrangers n'ont pas au moins le droit d'"occuper" une propriété.

73. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que l'Etat accréditaire n'a aucune obligation tant que l'acquisition des biens immobiliers est absolument libre, mais, si tel n'est pas le cas, il y a bel et bien obligation, et l'Etat accréditaire doit veiller à ce que l'Etat accréditant puisse se procurer des locaux. Puisqu'il y a deux régimes différents de propriété, comme M. Tounkine l'a souligné, il est indispensable d'introduire la notion d'obligation. Le texte de M. Verdross, complété éventuellement par l'expression "conformément à la législation du pays" serait tout à fait acceptable.

74. M. AMADO estime qu'il vaudrait mieux dire "permettra" plutôt que "est tenu de permettre".

75. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense qu'en l'espèce on pourrait utilement se référer à la législation des différents pays. Par exemple, dans le District of Columbia, aux Etats-Unis d'Amérique, une loi de 1887, disposant que seuls les citoyens des Etats-Unis peuvent légalement acquérir, occuper ou posséder en propre des biens fonciers, a été précisée, l'année suivante, par une autre loi stipulant que, dans

le District of Columbia, cette disposition ne s'applique pas aux hôtels diplomatiques, ni à la résidence des représentants de gouvernements étrangers ou de leurs attachés⁴.

76. Une disposition analogue à celle que l'on envisage pourrait donc mettre les Etats dans l'obligation soit de promulguer des dispositions d'exception à la législation en vigueur, soit de prévoir des exemptions en faveur des missions.

77. Selon M. PADILLA NERVO, lorsqu'un Etat accepte de recevoir une mission étrangère, il est tenu de lui permettre de se loger convenablement — non, nécessairement, d'acquérir des immeubles en propriété. Le régime de la propriété varie très sensiblement d'un pays à l'autre. Parfois, les étrangers ne peuvent acquérir un titre de propriété absolu et, dans ces cas, les locaux sont généralement loués aux missions étrangères pour 99 ans. Au Mexique, en revanche, les missions étrangères n'ont pas le droit d'acquérir des propriétés en dehors de la capitale. L'important, d'ailleurs, c'est de s'assurer que les missions jouissent d'une possession, quel qu'en soit le titre juridique dans le pays considéré, qui permette au diplomate de se loger convenablement et dans des conditions de stabilité raisonnables. Si l'on mettait l'accent sur cette notion, et non pas sur celle de la propriété, on éviterait les difficultés dont on discute actuellement.

78. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que, le problème de fond étant réglé, la Commission se consacre maintenant à des questions de forme, qu'il vaudrait mieux laisser au Comité de rédaction le soin de régler.

79. M. YOKOTA pense qu'il faut appeler l'attention du Comité de rédaction sur le fait que le point le plus important est l'obligation de l'Etat accréditaire. A son avis, l'Etat accréditaire n'est nullement tenu de permettre à l'Etat accréditant d'obtenir des locaux pour sa mission, ni de l'aider à s'en procurer. Il n'a d'autre obligation que de ne pas empêcher l'Etat accréditant d'en obtenir ou le gêner dans ses démarches.

80. M. BARTOS déclare que, la Commission s'acheminant vers un texte de compromis qui respecte le droit interne, il retire l'objection qu'il avait formulée. Il aimerait cependant que le Comité de rédaction tienne compte de ses observations. Il pourrait être dangereux d'introduire la notion de *possessio*, car le mot "possession" pourrait être interprété dans le sens de "occupation sans titre".

81. Un point qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on étudie l'immunité de juridiction accordée aux missions, c'est de savoir si les relations avec les propriétaires ou occupants mitoyens doivent être régies par le principe de l'immunité ou par les dispositions du droit interne. La pratique des Etats varie à cet égard.

82. M. SPIROPOULOS trouve très pertinente la suggestion de M. Padilla Nervo. L'essentiel, c'est que la mission doit avoir la jouissance des locaux. Le moins que le droit international puisse garantir à l'Etat accréditant, c'est l'exercice du droit d'occupation.

83. Le PRESIDENT fait observer que le seul texte dont la Commission est actuellement saisie est celui de M. Verdross (par. 67 ci-dessus), pour lequel on a suggéré diverses modifications de forme.

⁴ Harvard Law School. *op. cit.*, p. 50.

84. Il propose que la Commission ne vote pas sur cette question avant que le Comité de rédaction n'ait préparé un texte tenant compte des observations formulées pendant la discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 45.

396ème SEANCE

Lundi 13 mai 1957, à 15 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 12 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 2 de l'article 12, et signale que sir Gerald Fitzmaurice a déposé deux amendements consistant, le premier, à faire des paragraphes 2 et 3 actuels un article 12 *bis* distinct, et le deuxième, à remplacer les premiers mots du paragraphe 2: "L'Etat accréditaire prendra..." par "L'Etat accréditaire à l'obligation spéciale de prendre..."

2. Le Président propose de renvoyer directement le premier de ces amendements au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

3. Sir Gerald FITZMAURICE explique que son deuxième amendement est en grande partie rédactionnel. Comme les Etats ont d'ores et déjà l'obligation permanente de protéger les locaux des ressortissants étrangers en vertu d'un principe consacré du droit international, sir Gerald a estimé qu'il convenait de marquer nettement dans le paragraphe que l'obligation de protéger les locaux des missions étrangères qui est imposée à l'Etat rentre dans une catégorie spéciale.

4. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, aperçoit bien l'intention dont procède l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice. Toutefois, alors qu'il serait parfaitement compréhensible de faire état du caractère spécial de l'obligation dont il s'agit dans un paragraphe qui en suivrait un autre où l'on aurait énoncé une obligation générale, ce serait à son avis, ouvrir la porte à des méprises d'y faire allusion après un paragraphe énonçant une autre obligation d'égale importance. La solution de ce problème pourrait être confiée au Comité de rédaction.

5. M. SPIROPOULOS rappelle que le Comité spécial de juristes nommé par le Conseil de la Société des Nations à la suite de l'affaire "Tanina-Corfou" avait considéré que "le caractère public reconnu que revêt un étranger" entraîne pour l'Etat "un devoir de vigilance spéciale à son égard"¹. Ce cas d'espèce présente une certaine analogie avec le point soulevé par sir Gerald Fitzmaurice.

6. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, émet l'avis que la question n'est pas uniquement d'ordre rédactionnel. Dans de nombreux pays, les sanctions pour atteintes à la personne sont plus rigoureuses quand la victime est un diplomate que lorsqu'elle est une personne privée. Il serait préférable que la Commission tranche elle-même la question au lieu de la renvoyer simplement au Comité de rédaction.

7. M. SCELLE considère qu'il suffirait de renvoyer l'amendement au Comité de rédaction. Il n'y a aucun intérêt à mentionner qu'il s'agit d'une obligation "spéciale" puisqu'en l'occurrence, la Commission ne s'occupe pas de l'obligation générale des Etats de protéger la propriété des étrangers.

8. M. GARCIA AMADOR fait observer que l'amendement est lié à la question de la responsabilité internationale, pour laquelle il est lui-même rapporteur spécial. Certains des projets élaborés en la matière pour la Conférence pour la codification du droit international tenue à la Haye en 1930 ont fait mention de la règle que l'Etat est tenu d'exercer "une diligence suffisante" pour protéger les étrangers contre les coups et blessures, et la base de discussion No 10 établie par le Comité préparatoire à l'intention de la conférence contient l'observation suivante: "Le caractère public reconu que revêt un étranger entraîne pour l'Etat un devoir spécial de vigilance"².

9. Bien que l'amendement dont il s'agit vise non pas la protection des agents diplomatiques contre les atteintes à leur personne, mais la protection des locaux des missions, pour empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés, c'est le même principe qui est en cause, savoir l'obligation spéciale de protéger. L'amendement proposé par sir Gerald Fitzmaurice sera parfaitement à sa place dans un article qui traite d'une matière qui peut engager la responsabilité des Etats. De plus, il renforcera la demande en réparation de l'Etat lésé dans le cas où les locaux de sa mission auraient été endommagés.

10. M. AMADO attache une grande importance au principe énoncé dans la dernière partie du paragraphe, savoir que l'Etat accréditaire doit empêcher tout ce qui amoindrit la dignité de la mission. En conséquence, il appuiera l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice, qui souligne la nature spéciale de l'obligation de l'Etat à cet égard.

11. M. EL-ERIAN reconnaît avec le Secrétaire de la Commission qu'un principe est en cause et qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de rédaction. Le problème est de savoir si, dans le cas d'une mission, il suffit que l'Etat exerce une diligence suffisante ou s'il faut des précautions plus étendues. Dans sa réponse, le Comité de juristes nommé par le Conseil de la Société des Nations après l'affaire "Tanina-Carfou" (1923) avait souligné que, s'agissant d'étrangers dont le caractère public est reconnu, l'Etat a une obligation spéciale de protection envers eux. M. El-Erian appuie l'amendement, qui concorde avec la position prise par la Commission dans les articles précédents du projet.

12. Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice (par. 1 ci-dessus).

Par 16 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

¹ Société des Nations, *Journal officiel*, 5ème année, No 4, (avril 1924), p. 524.

² Publications de la Société des Nations, *V. Questions juridiques*, 1923.V.3 (document C.75.M.69.1929.V), p. 67.

A l'unanimité, le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.

13. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 3 de l'article 12; à son avis, il serait opportun d'étudier en même temps la proposition de sir Gerald Fitzmaurice tendant à ajouter à l'article 13 un paragraphe 3 nouveau reproduisant le texte du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de la Harvard Law School³, savoir:

"L'Etat accréditaire déclarera insaisissables tous biens meubles ou immeubles, dans la mesure où l'Etat accréditant en serait propriétaire, locataire ou possesseur pour les besoins de sa mission."

14. En réponse à M. PAL, le Président explique que l'amendement à l'article 13 présenté par sir Gerald Fitzmaurice traite d'une question du même ordre que le paragraphe 3 de l'article 12, et que, s'il n'est pas examiné en même temps que ce paragraphe, la décision que la Commission prendra sur ce texte pourrait préjuger le sort à réserver à l'amendement.

15. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'il a déposé cet amendement en grande partie afin de découvrir pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas introduit dans son projet une disposition qu'il considère, quant à lui, comme utile. La question visée au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de Harvard n'est pas absolument réglée par le paragraphe 3 de l'article 12, car les mots "*an interest... in property*" visent quelque chose de moins complet que la propriété. On pourrait toutefois tenir compte de cette catégorie de droits en ajoutant au paragraphe 3, dans le texte anglais, les mots "*or any interest therein*" après les mots "*the premises and their furnishings*". Si la Commission ne considère pas la question comme assez importante pour justifier la modification du projet, sir Gerald Fitzmaurice n'insistera pas.

16. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, considère que la notion exprimée par le mot "*interest*" est couverte par les termes de l'article 12. Si l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice était adopté et placé avant l'article 13, il pourrait donner l'impression que les "*interests*" de l'Etat accréditant ne sont pas exempts de saisie pour non-paiement de contributions. Afin d'éviter l'équivoque, on pourrait introduire cette disposition ailleurs.

17. M. AMADO relève que le projet de Harvard vise les biens dont l'Etat accréditant est propriétaire, locataire ou possesseur "pour les besoins de sa mission". C'est là une précision importante qu'il faudrait introduire également, semble-t-il, dans le projet de la Commission.

18. M. BARTOS rappelle qu'à l'occasion d'un procès civil portant sur des immeubles achetés par le Gouvernement yougoslave en vue de loger le personnel de sa mission en Italie, la question s'est posée de savoir si les logements des membres des missions sont protégés contre les perquisitions, réquisitions, saisies ou mesures d'exécution, au même titre que les locaux officiels de la mission. Le différend ayant été réglé à l'amiable entre les deux gouvernements, la question n'a jamais été tranchée par le tribunal. Lorsqu'il examinera le texte définitif de l'article, le Comité de rédaction pourra se charger de déterminer quels sont les locaux

qui sont essentiels à la mission pour l'exercice de ses fonctions.

19. M. SCELLE fait observer qu'à s'en tenir à la traduction en français du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de Harvard, le texte que sir Gerald Fitzmaurice a proposé d'insérer à l'article 13 est incomplet, puisqu'il se contente de stipuler que l'Etat accréditaire "déclarera insaisissables" les biens de la mission. Il importerait de mentionner expressément la perquisition, la réquisition, la saisie et toutes mesures d'exécution.

20. M. AGO partage l'avis de M. Scelle. L'expression "déclarera insaisissables" ne lui paraît pas satisfaisante, car les obligations de l'Etat accréditaire en la matière sont essentiellement des devoirs d'abstention — des obligations de l'Etat de ne pas accomplir certains actes concrets — tandis que le texte indiqué paraît en faire une sorte d'obligation positive d'émettre, à l'égard des biens de la mission, une déclaration, ce qui ne répond pas à ce qui est requis en réalité.

21. Le point soulevé par M. Bartos est intéressant. Toutefois, le projet de Harvard et le texte du Rapporteur spécial diffèrent sous le rapport de la représentation: l'un vise dans un même article les locaux de la mission et les locaux occupés par les membres de la mission, tandis que, dans l'autre, ces deux catégories de locaux sont mentionnées séparément, l'une à l'article 12, l'autre à l'article 18. Il vaudrait donc mieux que ledit point fût traité lors de l'examen de l'article 18.

22. M. Ago fait observer, à propos de la suggestion de M. Amado, qu'il ne serait pas très indiqué d'introduire inopinément l'expression "nécessaires pour les besoins de sa mission" dans le paragraphe 3 de l'article 12. Il est indispensable que l'article vise dans toutes ses dispositions exactement les mêmes locaux, et que, partant, l'expression employée dans chacune d'elles soit identique.

23. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que le texte du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de Harvard paraît viser toutes les mesures énumérées par M. Scelle.

24. En employant dans son article 12 les mots "locaux de la mission", il n'a entendu viser que les locaux officiels, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, même si ceux-ci sont loués par l'Etat accréditant ou lui appartiennent.

25. M. AMADO n'insistera pas pour que sa proposition soit retenue.

26. Sir Gerald FITZMAURICE retire son amendement après avoir suivi la discussion auquel il a donné lieu.

27. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3 de l'article 12 (A/CN.4/91).

Par 18 voix contre zéro avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

28. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner un amendement de M. François, qui consiste à ajouter à l'article 12 un paragraphe 4 nouveau ainsi conçu:

"4. Aucun acte d'huissier ne pourra être signifié au siège de la mission."

29. M. FRANÇOIS a déposé cet amendement parce qu'il a estimé utile d'incorporer dans le projet une

³ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.

disposition visant une question qui a donné et donne encore lieu à des difficultés dans divers pays. Dans une série de conférences sur les immunités diplomatiques, sir Cecil Hurst a rappelé divers cas d'espèce dans lesquels les tribunaux et les pouvoirs publics de la Prusse (dès 1723), de la France (en 1834) et du Royaume-Uni ont condamné la signification d'actes de procédure dans les locaux des missions diplomatiques comme contraire au droit international⁴. De fait, il semble que l'unanimité soit presque complète sur ce point.

30. M. MATINE-DAFTARY ne voit pas d'objections au principe énoncé dans l'amendement de M. François, mais se demande si ce principe n'est pas déjà couvert par le mot "exécution" au paragraphe 3 de l'article 12.

31. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, pense que l'on a tenu compte de l'idée en question non pas au paragraphe 3, mais au paragraphe 1, de l'article 12. Toutefois, si M. François le désire, on pourrait l'énoncer expressément dans l'article.

32. M. BARTOS signale que les codes civils de certains pays prévoient la signification d'exploits d'huissiers aux missions et aux chefs de mission en dépit du fait que de tels actes sont contraires au droit international. Il approuve l'amendement de M. François et ne considère pas que la question soit réglée par le paragraphe 3 de l'article 12.

33. M. AMADO estime, lui aussi, que l'amendement est acceptable.

34. M. TOUNKINE partage l'avis du Rapporteur spécial. Il n'y aurait pas d'inconvénient à incorporer la disposition dont il s'agit dans l'article 12, mais ce principe est déjà convenu, semble-t-il, dans la règle positive énoncée au paragraphe 1 de l'article, puisqu'on ne peut pas signifier un acte d'huissier sans pénétrer dans les locaux de la mission. Il y aurait une objection à mentionner expressément ce cas précis dans l'article, car on risquerait de faire naître des doutes sur le point de savoir si d'autres cas déterminés sont également visés par le texte.

35. M. FRANÇOIS ne peut se rallier à l'opinion de M. Matine-Daftary, selon laquelle il aurait déjà été tenu compte de la substance de son amendement au paragraphe 3. Le cas de la signification d'un acte d'huissier à un ressortissant de l'Etat accréditaire habitant dans les locaux de la mission n'est pas visé par les dispositions concernant l'exécution.

36. Il ne peut pas non plus admettre, avec M. Tounkine, que l'interdiction de pénétrer sans consentement, qui est énoncée au paragraphe 1, règle la question. Si l'article n'est pas modifié, on ne saura pas s'il est permis de signifier un exploit sans franchir le seuil de la mission. La question a soulevé des difficultés pratiques et fait l'objet de décisions judiciaires dans divers pays, ce qui, semble-t-il, justifie amplement une mention expresse dans l'article. Toutefois, M. François n'insistera pas pour que la mention dont il s'agit soit faite dans le projet lui-même. Il se contenterait d'une indication dans le commentaire.

37. M. SCALLE invoque à l'appui de l'amendement de M. François une décision du Tribunal administratif du Bureau international du Travail (BIT), qui a estimé qu'une assignation faite par un tribunal des Etats-Unis

d'Amérique à un fonctionnaire de l'UNESCO n'aurait pas dû lui être envoyée au siège de cette organisation⁵.

38. Il serait souhaitable d'introduire dans le projet une disposition précisant que toute assignation à faire à un membre du personnel de la mission ou à une personne habitant sous le même toit que le chef de la mission doit être adressée au chef de mission, qui pourra apprécier s'il y a lieu ou non de la transmettre à l'intéressé. Cette solution laisserait intactes les prérogatives du chef de la mission.

39. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que de nombreuses législations internes prévoient la façon dont les citations doivent être remises aux missions diplomatiques. Quant à lui, il n'a pas voulu aborder cette question dans son projet, mais il n'avait pas pensé à l'éventualité où une citation est affichée à l'extérieur des locaux de la mission. Tout bien considéré, il se prononce en faveur de la proposition de M. François.

40. M. SPIROPOULOS considère que le paragraphe 1 du texte du Rapporteur spécial ne vise pas le cas dont il s'agit, et il appuie l'amendement de M. François, qui cadre bien avec le paragraphe 3.

41. M. PAL estime que l'amendement proposé est soit superflu, étant inclus dans les dispositions déjà adoptées, soit hors de propos dans l'article 12, n'ayant pas trait au principe de l'inviolabilité. Si cet amendement a pour but de faire respecter l'inviolabilité des locaux diplomatiques et la dignité de la mission, il fait double emploi avec les paragraphes 1 et 2 de l'article. La signification d'un acte d'huissier se fait, d'ailleurs, de façon très différente suivant les pays. S'il n'est pas possible de signifier l'acte d'huissier sans pénétrer dans les locaux diplomatiques, le paragraphe 1 suffit; si, au contraire, l'assignation peut être faite sans pénétrer dans les locaux, le principe de l'inviolabilité n'est en cause que dans la mesure où il y a atteinte à la dignité de la mission, et le paragraphe 2 suffit. Si l'on se propose de rendre sans effet l'assignation, l'amendement n'est absolument pas à sa place dans le projet actuel.

42. M. MATINE-DAFTARY déclare bien saisir maintenant le but visé par l'amendement, mais ne pas encore comprendre ce qui se passerait dans le cas où il serait nécessaire, par exemple, de signifier un exploit à quelqu'un qui habite sous le même toit que l'ambassadeur, mais ne jouit pas des privilèges diplomatiques.

43. M. FRANÇOIS déclare que les observations de M. Pal et de Matine-Daftary appellent la même réponse, à savoir que son amendement vise à déclarer illicite la signification d'un acte d'huissier à la porte du siège de la mission. C'est donc l'application à un cas particulier du principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 12 puisque, même si on ne pénètre pas dans les locaux, la dignité de la mission est mise en cause.

44. Pour M. SCALLE, l'amendement de M. François présente une double utilité: il respecte l'inviolabilité des locaux diplomatiques et il prévient un risque d'incidents.

45. M. PADILLA NERVO accepte l'amendement de M. François. Cela ne signifie nullement qu'il n'y ait pas de cas où le diplomate ne puisse être légalement cité, comme par exemple lorsque l'agent dont il s'agit renoncera volontairement à son immunité. Même en pareil cas, on devra signifier l'acte non pas directement mais, normalement, par l'intermédiaire du ministère des

⁴ *International Law — The Collected Papers of Sir Cecil Hurst*, Londres, Stevens and Sons Ltd., édit., 1950, quatrième partie.

⁵ Bureau international du Travail, *Bulletin officiels*, vol. XXXVII, n° 7, 31 décembre 1954, p. 299.

affaires étrangères. La Commission ne s'occupe que d'empêcher la signification directe des actes d'huissier dans les locaux de la mission par un acte d'autorité.

46. Sir Gerald FITZMAURICE appuie, lui aussi, l'amendement de M. François, qui vise à empêcher l'accomplissement d'actes d'autorité dans les locaux diplomatiques. L'inviolabilité des locaux n'empêcherait pas, par elle-même, l'accomplissement de ces actes, car un huissier peut pénétrer dans les locaux de façon tout à fait normale et pacifique.

47. Parlant du texte anglais de l'amendement, il considère que l'expression: "*No process may be served*" a une trop vaste portée parce qu'elle empêcherait même les notifications par la poste, ce qui n'est pas, semble-t-il, ce que recherche M. François. Il suggère de la remplacer par: "*No personal service of process may be carried out*".

48. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement présenté par M. François (par. 28 ci-dessus) sous réserve d'une décision du Comité de rédaction quant au point de savoir si ce texte doit figurer à l'article 12 ou dans le commentaire et quant à la rédaction du texte anglais.

Par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

49. M. FRANÇOIS déclare qu'il est arrivé que l'Etat accréditaire ait dû exproprier en totalité ou en partie les locaux d'une mission diplomatique étrangère, pour élargir une voie publique par exemple, et que le chef de mission ait fait de la résistance en invoquant l'extra-territorialité. Or, le principe de l'extra-territorialité ne vise qu'à permettre au personnel d'une mission diplomatique de s'acquitter de ses fonctions sans immixtion de la part des nationaux ou des dirigeants de l'Etat accréditaire. A son avis, il n'est pas possible d'invoquer ce principe pour échapper à une mesure d'expropriation répondant réellement à l'intérêt public de l'Etat accréditaire. En conséquence, M. François propose d'introduire à l'article 12 un autre paragraphe additionnel qui se lirait:

"L'inviolabilité prévue par le paragraphe 1 ne saurait empêcher l'expropriation par l'Etat accréditaire dans l'intérêt public."

Il va sans dire que l'Etat accréditaire doit verser une indemnité équitable pour toute propriété expropriée.

50. M. YOKOTA déclare que l'amendement vise des cas extrêmement rares, qui peuvent fort bien être laissés de côté. De plus, cet amendement pose nécessairement la question de l'indemnité afférente aux propriétés expropriées pour cause d'utilité publique, sur laquelle il n'y a pas unanimité. Il lui paraît difficile d'énoncer une règle concernant l'indemnité sans étudier la question dans son ensemble, et, si la Commission n'en dit rien, des différends ne manqueront pas de se produire. En conséquence, il vaudrait mieux laisser entièrement de côté la clause dont il s'agit, mais, si la majorité des membres de la Commission se prononce en faveur de son insertion, il faudra absolument ajouter les mots "moyennant paiement d'une indemnité équitable".

51. M. KHOMAN souligne qu'après s'être refusée à formuler des exceptions au principe de l'inviolabilité pour le cas de risques graves et imminents pour des vies humaines ou la sécurité de l'Etat accréditaire, la Commission est actuellement invitée à admettre des exceptions au simple titre de "l'intérêt public". Pour autant qu'il le sache, les cas visés par M. François sont

toujours réglés par négociation entre les deux Etats intéressés, et il ne saurait, quant à lui, admettre de reconnaître à l'Etat accréditaire le droit d'exproprier des biens appartenant à une mission diplomatique étrangère.

52. M. EDMONDS n'approuve pas non plus l'amendement proposé. En particulier, l'emploi du mot "expropriation" est impropre. M. François a certainement entendu viser le droit de domaine éminent, qui crée l'obligation de transférer la propriété à l'autorité publique à condition que ce soit en vue d'un objectif déterminé et sous réserve de paiement d'une juste indemnité. Même si l'on modifiait le texte de l'amendement afin d'y apporter cette précision, M. Edmonds n'en serait pas moins obligé de voter contre, car, dans les cas où le droit de domaine éminent a été invoqué en vue d'obliger une mission étrangère à céder à l'autorité locale une propriété lui appartenant, la transaction a été d'ordinaire réglée non pas selon la procédure ordinaire, mais par négociation entre les deux Etats intéressés.

53. M. EL-ERIAN se prononce en faveur de l'amendement, non seulement pour les raisons pratiques invoquées par M. François, mais encore parce que la mission diplomatique étrangère qui achète des immeubles pour son usage n'acquiert qu'un droit de propriété privé, et que l'Etat sur le territoire duquel ces immeubles sont situés conserve à leur égard le domaine éminent.

54. On a fait valoir que le droit pour l'Etat accréditaire d'exproprier les locaux de la mission dans l'intérêt public est incompatible avec le principe de l'inviolabilité. Or, à son avis, l'inviolabilité n'intervient pas en l'occurrence, parce qu'il n'est pas question de pénétrer par la force dans les locaux diplomatiques ou de s'immiscer dans l'activité qui s'y déroule.

55. La question est plus importante dans la pratique que certains membres ne paraissent le croire. En 1952, le Gouvernement égyptien s'est vu obligé de demander à l'Ambassade du Royaume-Uni au Caire de renoncer à quelques mètres de sa cour extérieure pour faire place à une nouvelle voie publique, la rue du Nil. Fort heureusement, la question a été réglée à l'amiable, mais il n'en est pas toujours ainsi. Il est donc indispensable de dissiper toutes les incertitudes quant aux droits de l'Etat accréditaire. La suggestion de M. Pal consistant à inclure les mots "conformément à la législation de l'Etat accréditaire" dans le texte qui sera inséré au début de l'article 12 (395ème séance, par. 53) pourrait être considérée comme réglant la question, mais il vaut mieux être absolument explicite.

56. M. MATINE-DAFTARY s'associe à ce que vient de dire M. El-Erian. A son avis, les mots "expropriation... dans l'intérêt public" ne devraient pas donner lieu à des difficultés d'interprétation. Les législations internes des pays les plus civilisés reconnaissent cette limitation du droit de propriété privé et la formulent en des termes tels que l'Etat accréditaire ne pourrait pas abuser de la faculté qui lui est reconnue en la matière. Il considère avec M. François qu'il va sans dire que l'expropriation doit s'accompagner du paiement préalable d'une juste indemnité.

57. M. SPIROPOULOS se demande si l'amendement a une grande importance pratique. Il ne fait sans doute qu'exprimer le droit de l'Etat accréditaire, mais, si l'on remplace le concept de propriété par celui de *possessio* dans le nouveau paragraphe 1 de l'article, comme l'a suggéré M. Padilla Nervo (395ème séance, par. 77), le projet de la Commission ne contiendra rien qui donne

l'impression qu'une mission diplomatique étrangère propriétaire n'est pas exactement dans la même situation du point de vue de l'expropriation qu'un autre propriétaire privé quelconque.

58. Bien entendu, il est possible que l'Etat accréditaire abuse de son droit, mais tous les différends de cet ordre sont à régler par les moyens ordinaires de règlement des conflits.

59. M. HSU pense, lui aussi, que l'amendement est superflu. M. François a dit qu'il était nécessaire en vue de détruire les arguments fondés sur la théorie de l'extra-territorialité, mais cette théorie est déjà généralement abandonnée.

60. M. SCILLE estime que sous sa forme actuelle l'amendement de M. François pourrait donner lieu à de graves difficultés. Aucune précaution ne pourrait empêcher l'organe responsable de la décision d'exproprier (en France, le jury d'expropriation) de se laisser entraîner parfois par des passions nationalistes ou des considérations politiques. Dans ces conditions, M. Scille ne pourra accepter l'amendement de M. François que si la Commission incorpore à son projet une disposition prévoyant que les différends entre Etats nés de l'exercice des fonctions diplomatiques seront soumis à une autorité judiciaire impartiale. Il déposera un amendement à cet effet au moment opportun.

61. M. PADILLA NERVO souligne que les missions diplomatiques ne refuseront pas, normalement, d'évacuer les locaux lorsque le gouvernement le leur aura demandé, même si le motif d'utilité publique ne leur paraît pas évident. Les cas visés par l'amendement sont donc très exceptionnels, mais les conflits qu'ils pourraient engendrer ne seraient pas faciles à régler, car ils mettent en jeu le prestige national. M. Padilla Nervo reconnaît qu'en dernier ressort le droit international donne à l'Etat accréditaire le droit d'expropriation sous réserve du paiement d'une juste indemnité, mais, en vue d'éviter les différends, il vaut peut-être mieux le dire explicitement, comme l'a proposé M. François.

La séance est levée à 18 h. 5.

397ème SEANCE

Mardi 14 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 12 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la proposition soumise par M. François et tendant à insérer dans l'article 12 un nouveau paragraphe donnant à l'Etat accréditaire le droit d'exproprier les locaux diplomatiques pour cause d'utilité publique (396ème séance, par. 49).

2. M. TOUNKINE déclare que la proposition de M. François pose, sans en résoudre aucune, un certain

nombre de questions auxquelles on n'a d'ailleurs pas répondu de façon satisfaisante au cours de la discussion. Une chose est claire: les biens appartenant à l'Etat accréditant ne peuvent être traités de la même manière que la propriété privée. En outre, puisque les cas qui se posent en pratique sont réglés par voie de négociations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, il semble que ce dernier n'ait pas le droit d'exproprier, en totalité ou en partie, par décision unilatérale, les locaux d'une mission. Dans la pratique, ces cas sont très rares et, de l'avis de M. Tounkine, on devrait laisser aux Etats intéressés la latitude de les régler par accord, comme ils l'ont fait jusqu'ici.

3. Sir Gerald FITZMAURICE comprend parfaitement les considérations qui ont inspiré la proposition de M. François. Ce texte cependant, de par son libellé, se présente comme une exception au principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques. On pourrait donc en inférer que, si la mission refuse d'évacuer l'hôtel diplomatique, les autorités locales ont le droit d'y pénétrer de force et d'expulser le personnel, ce qui est évidemment inadmissible. Si l'on veut que leur inviolabilité soit respectée, les locaux de la mission doivent jouir d'une immunité les mettant à l'abri de toute mesure de contrainte.

4. Il ne saurait admettre non plus qu'une mission diplomatique étrangère soit obligée de se conformer à des lois locales visant à la déposséder de ses locaux ou de ses intérêts, qui sont ceux de l'Etat dont elle dépend, même si ces lois ne peuvent lui être imposées. Il a toujours été reconnu qu'un Etat n'est pas, à cet égard, soumis à l'autorité gouvernementale d'un autre Etat (*par in parem non habet imperium*). Les navires appartenant à l'Etat ne peuvent être réquisitionnés pendant qu'ils se trouvent dans des ports étrangers; à son avis, les locaux de la mission, qui sont en général la propriété de l'Etat accréditant, ne peuvent pas non plus être réquisitionnés par le gouvernement de l'Etat accréditaire. Or, même si l'Etat accréditant n'en est pas le propriétaire, il possède toujours un titre légal sur ces locaux.

5. En ce qui concerne la forme de la proposition de M. François, sir Gerald estime, avec M. Edmonds, que le terme "expropriation" a des connotations telles qu'il vaut mieux ne pas l'employer; il serait préférable de parler "d'acquisition". En outre, l'expression "dans l'intérêt public" peut servir à des fins tout à fait différentes de celles auxquelles M. François semble penser.

6. Sir Gerald tient à souligner, comme M. Yokota l'a déjà fait (396ème séance, par. 50), que le texte ne fait pas état de l'indemnisation; sauf si l'indemnité est versée à l'avance et si elle est suffisamment forte pour que la mission puisse trouver d'autres locaux lui convenant, l'Etat accréditaire est obligé de lui fournir lui-même ces nouveaux locaux.

7. Il estime que la Commission donnerait satisfaction à M. François en indiquant, dans son commentaire, que des différends surgiront sans aucun doute si une mission diplomatique étrangère refuse son concours aux autorités locales au cas où une partie, ou la totalité, du terrain occupé par ses locaux est réellement indispensable à des projets d'urbanisme, et que l'Etat accréditaire est moralement tenu de se montrer aussi conciliant que possible, alors même qu'il n'a évidemment aucune obligation légale en la matière.

8. M. AMADO partage pleinement l'avis de M. Khoman, selon lequel il serait illogique de prévoir, au principe de l'inviolabilité, l'exception que propose main-

tenant M. François, alors que la Commission a refusé d'énoncer une exception visant la sauvegarde de la vie humaine. Il comprend cependant les considérations d'ordre pratique qui ont amené M. François à proposer son texte. Il s'agit là d'un problème qui se pose dans la pratique, mais il ne peut être réglé que par des négociations entre les Etats intéressés. La proposition de M. François, étant donné son énoncé, n'est pas, et ne peut pas être, une règle de droit international; la Commission ne peut donc pas l'insérer dans son projet. Tout ce qu'elle peut faire, c'est d'inclure, dans la section III, relative aux devoirs de l'agent diplomatique, un passage du genre de celui qui a été suggéré par sir Gerald Fitzmaurice.

9. M. AGO saisit très bien, lui aussi, les raisons pour lesquelles M. François a soumis son texte, et il tient à dire que certaines des craintes que cette proposition a suscitées lui paraissent exagérées. Il ne peut y avoir, à son avis, aucun malentendu sur le terme "expropriation dans l'intérêt public", consacré par le droit public de tant de pays, et il est si généralement admis que cette mesure implique le versement d'indemnités qu'il est inutile de le dire.

10. Toutefois, étant donné qu'on reconnaît généralement que les missions diplomatiques étrangères sont soumises à la législation locale, et que dans presque tous les pays l'expropriation pour cause d'utilité publique est prévue par la loi, la proposition de M. François est sans objet; elle pourrait même être dangereuse, car, avant tout, en mentionnant uniquement l'expropriation, on pourrait donner à entendre que les missions diplomatiques ne sont pas, tout compte fait, soumises aux autres dispositions de la législation locale. D'autre part, et surtout, M. Ago pense, avec sir Gerald Fitzmaurice, qu'en mentionnant cette question là où l'on traite de l'inviolabilité, on donne à penser que l'Etat accréditaire peut, si l'occasion se présente, recourir à des mesures de contrainte, ce qui est absolument inconcevable.

11. Une solution possible consisterait à traiter de cette question dans la section III, comme l'ont suggéré sir Gerald Fitzmaurice et M. Amado, mais il vaudrait mieux que ce soit dans le commentaire, et non pas dans les articles eux-mêmes.

13. EL-KHOURI bey estime qu'un Etat souverain a le droit, à n'importe quel moment, d'exproprier pour cause d'utilité publique toute propriété se trouvant sur son territoire. On admet généralement que, dans ce cas, il doit verser une indemnité; mais si, dans certains pays, la législation prévoit "une indemnisation totale", dans d'autres, elle prescrit uniquement "une juste indemnité"; d'autre part, dans certains pays, les indemnités sont payables à l'avance, et dans d'autres, non. La définition de "l'expropriation pour cause d'utilité publique" varie également de pays à pays; parfois même, il n'en existe aucune définition et ce sont les autorités locales qui sont chargées d'interpréter l'expression à leur gré. Dans un domaine où la pratique est aussi mal définie et aussi variable, les différends sont inévitables; c'est pourquoi la Commission doit nettement indiquer dans son projet quelle est la situation du point de vue juridique.

13. La proposition de M. François n'est peut-être pas aussi précise qu'on pourrait le souhaiter, mais elle a du moins ce mérite qu'il sera plus facile au chef de la mission de se soumettre à la législation locale sans être arrêté par des considérations de prestige. A Damas,

il y a un hôtel diplomatique qui se trouve encore sur le passage d'une grande route parce que le chef de la mission refuse de déménager et que le gouvernement préfère accepter cette situation plutôt que de s'exposer à un différend avec l'Etat accréditant. Si le Gouvernement syrien avait pu se prévaloir d'une règle nette de droit international, cela ne serait jamais arrivé.

14. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, reconnaît qu'il est parfois souhaitable de procéder à l'expropriation de locaux diplomatiques pour cause d'utilité publique, mais il se demande si, pour une question aussi délicate, il est nécessaire d'énoncer une règle de droit rigoureuse. Si la Commission se prononce en ce sens, elle devra en tout cas délimiter de façon beaucoup plus nette les droits de l'Etat accréditaire, en précisant, par exemple, que cet Etat doit fournir, à la mission qu'il prive de ses locaux, un autre immeuble approprié.

15. Il partage l'opinion des membres de la Commission qui ont pris parti contre la proposition, mais il reconnaît qu'il serait opportun de mentionner la question dans le commentaire.

16. M. YOKOTA déclare que le débat l'a convaincu que la proposition ne devait pas être adoptée, même si l'on y ajoutait, comme cela a été suggéré à la séance précédente, les termes "moyennant paiement d'une indemnité équitable" (396ème séance, par. 50). En effet, si elle était adoptée, l'Etat accréditaire aurait juridiquement le droit de trancher unilatéralement une question qui ne peut être réglée que par accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant, et les locaux diplomatiques ne jouiraient plus de la protection spéciale que la Commission leur a reconnue.

17. On a dit qu'il suffirait d'indiquer que les locaux sont acquis et occupés sous réserve des dispositions de la législation locale, mais l'Etat accréditaire pourrait prétendre avoir le droit de procéder à l'expropriation des locaux au cas où la loi autorisant l'expropriation serait promulguée *après* l'acquisition des locaux. Il faudrait préciser nettement que l'on ne saurait admettre une telle interprétation.

18. M. PAL estime, lui aussi, que sous sa forme actuelle la proposition est inacceptable. Le droit d'expropriation, quel que soit le sens de ce terme, ne peut en aucun cas être considéré comme une exception au principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques. Si l'on fait de ce droit une exception au principe de l'inviolabilité, l'Etat accréditaire peut, sous prétexte de l'exercer, enfreindre ce principe. Le droit d'expropriation ne saurait jouer lorsque le principe de l'inviolabilité est en cause, et il ne peut être considéré comme une exception à l'inviolabilité aux termes du paragraphe 1 ou 3 de l'article 12.

19. Parlant du fond de la proposition, M. Pal signale que la pratique internationale ne reconnaît pour ainsi dire aucun droit absolu de ce genre. L'expropriation doit toujours être acceptée par l'autre Etat souverain: l'Etat qui désire prendre des mesures d'expropriation a le devoir de chercher à obtenir l'accord de l'autre Etat souverain, qui est, de son côté, tenu d'apporter toute l'aide possible. Le prétendu droit d'expropriation ne peut donc guère être considéré comme un véritable droit lorsqu'il s'agit des locaux d'une mission. De toute façon, le point qui fait l'objet de cette proposition n'est pas à sa place dans l'article 12, et il serait peut-être plus opportun de le ranger dans la section III du projet.

20. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare que le débat a permis de dégager certaines questions fondamentales de doctrine, qui, à son avis, méritent examen. Plusieurs membres de la Commission ont souligné que l'immunité des agents diplomatiques réside dans leur immunité de juridiction et non pas dans le fait qu'ils ne sont pas tenus de se soumettre à la législation locale. Si tel est bien le cas, il s'agit d'une évolution remarquable, qui montre nettement combien la théorie de l'exterritorialité est maintenant dépassée. Cependant, de l'avis de M. Liang, la proposition s'applique moins à des actes tels que la *possessio* de locaux diplomatiques qu'à des faits relevant du droit privé — celui de contracter une dette commerciale, par exemple.

21. M. Liang pense, lui aussi, que ce serait prêter à malentendu que de mentionner l'expropriation à propos du principe de l'inviolabilité, qui doit avant tout permettre à la mission de ne pas être gênée dans ses activités. L'expropriation concerne le droit de domaine éminent, dont jouit l'Etat accréditaire, et, si l'on devait soulever le problème de la validité de ce droit, s'agissant des locaux diplomatiques, il ne faudrait pas, en tout cas, le faire dans l'article 12. Il semble que les membres de la Commission désirent simplement indiquer que la mission a le devoir, en l'espèce, de se prêter à des négociations, si l'Etat accréditaire le lui demande. Etant donné que la mission a pour devoir de mener des négociations avec l'Etat accréditaire dans un grand nombre de domaines, il n'apparaît guère nécessaire de mentionner spécialement l'expropriation dans les articles mêmes relatifs aux devoirs des agents diplomatiques; cependant, si la Commission le juge réellement indispensable, elle peut aborder la question dans le commentaire relatif à ces articles.

22. M. TOUNKINE déclare que El-Khoury bey a mis en lumière une question qu'il avait lui-même à l'esprit lorsqu'il a critiqué la proposition de M. François. A son avis, il est hors de doute qu'un Etat a toujours le droit souverain de décréter propriété publique la totalité des terres domaniales, la seule réserve étant qu'une mesure de ce genre doit être appliquée sans discrimination aucune, en l'occurrence entre une mission et une autre. Bien qu'une nationalisation générale n'ait rien de commun avec les mesures spéciales d'expropriation auxquelles pensait M. François, la Commission, si elle adoptait cette proposition, semblerait dénier à l'Etat accréditaire le droit de prendre des mesures générales de cet ordre, parce qu'elle n'aurait mentionné que des mesures particulières.

23. M. FRANÇOIS estime que sa proposition a provoqué une discussion très intéressante. On a fait valoir que les problèmes de ce genre doivent être réglés par voie d'accord entre les Etats intéressés — mais la Commission pense-t-elle vraiment qu'elle s'acquittera de la tâche dont l'a chargée l'Assemblée générale si elle se borne à donner cette réponse chaque fois qu'elle se trouve en présence d'une question épineuse? La Commission n'est pas uniquement chargée de codifier le droit coutumier, elle doit se préoccuper aussi du développement progressif du droit. Lorsqu'il existe des abus, elle ne doit pas se refuser à les voir, sous prétexte que le droit coutumier les passe sous silence.

24. On a laissé entendre que sa proposition donnerait à l'Etat accréditaire le droit de pénétrer de force dans des locaux diplomatiques, si l'occasion s'en présentait. Telle n'a jamais été son intention, car les locaux de la mission doivent jouir de l'inviolabilité tant que les

agents diplomatiques les occupent. Il existe d'ailleurs une distinction très nette entre le fait de ne pas être soumis à des mesures de contrainte et l'immunité de juridiction. C'est une règle admise, du reste, qu'un Etat a juridiction sur des biens immobiliers, sis sur son territoire, appartenant à un autre Etat.

25. Cependant, puisque sa proposition a rencontré une forte opposition, M. François est prêt à la retirer, à condition que cette question soit mentionnée dans le commentaire, mais non pas sous la forme proposée par sir Gerald Fitzmaurice. A son avis, l'Etat accréditant est juridiquement tenu de faire droit à la demande de l'Etat accréditaire si elle répond vraiment à l'intérêt public. Si cela n'était pas reconnu, l'Etat accréditant serait en mesure — la possession étant l'un des piliers du droit — de retarder pendant des années ce qui peut être une entreprise urgente et importante. Il est exact qu'on parvient presque toujours à résoudre le problème, mais bien souvent après des délais longs et vexatoires.

26. Le PRESIDENT suggère que M. François et le Rapporteur spécial rédigent de concert un texte qui pourrait être inséré dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 13

27. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que son projet reproduit les règles en vigueur, telles qu'elles sont formulées par l'article 18 de la Convention de la Havane¹, le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de Harvard², et l'article 19 de la résolution de 1929 de l'Institut de droit international³.

28. En réponse à M. KHOMAN, M. Sandström précise que les différences par rapport au texte du projet de Harvard répondent essentiellement au souci de se rapprocher de la terminologie en usage en Europe continentale.

Par 20 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 13 est adopté.

ARTICLE 14

29. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense qu'il conviendrait d'employer l'expression "archives et documents" de préférence au seul mot "archives". Il peut être tout aussi utile, voire plus utile, de protéger les documents courants de la mission que ses archives proprement dites.

30. M. Liang se demande quelle est la portée exacte de l'expression "leur caractère confidentiel". L'Etat accréditaire pourrait s'autoriser de l'atténuation qu'elle apporte au principe pour soutenir que certains documents ne bénéficient pas de la protection. Les documents ne sont pas tous confidentiels, mais ils sont tous inviolables. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies se borne à poser le principe de l'"inviolabilité de tous papiers et documents"⁴.

31. M. AMADO considère qu'il est souhaitable de viser, outre les archives elles-mêmes, les locaux dans lesquels ces archives se trouvent. Il propose d'introduire à l'article 14 une disposition analogue à celle contenue dans l'article 5 du projet de Harvard: "en quel-

¹ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581.

² Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.

³ *Ibid.*, p. 186 et 187.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, 1946-1947, p. 21.

que lieu que ces archives se trouvent dans les limites du territoire de l'Etat accréditaire, pourvu que notification de leur situation ait été préalablement donnée à l'Etat accréditaire⁵. Les documents de la mission peuvent ne pas se trouver toujours dans les locaux de la mission; l'ambassadeur peut en emporter avec lui au cours de ses déplacements dans le pays. Pour que la responsabilité de l'Etat accréditaire en matière de protection des documents joue, il faut évidemment qu'il sache où ces documents se trouvent.

32. M. Amado reconnaît avec le Secrétaire de la Commission que la protection s'étend à tous les documents que la mission considère comme faisant partie de ses archives.

33. Sir Gerald FITZMAURICE accepte, bien entendu, intégralement le principe formulé, mais se demande si un article distinct sur cette question est rigoureusement nécessaire. Si les archives se trouvent dans les locaux de la mission, elles se trouveront protégées par l'inviolabilité des locaux, déjà énoncée à l'article 12. Les autres éventualités pourraient être traitées dans d'autres parties du projet. Le Rapporteur spécial visait peut-être le cas où l'on voudrait obliger le chef de la mission à communiquer des documents de la mission lors de procès. S'il en est ainsi, on pourrait régler ce point d'une autre manière, à l'article 20.

34. M. EL-ERIAN note que le principe formulé dans l'article ne rencontre aucune objection. Comme la Commission s'inquiète seulement de savoir si l'idée énoncée pourrait être traitée dans d'autres articles, le plus simple serait de renvoyer la question au Comité de rédaction.

35. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, reconnaît que, lorsque les archives se trouvent dans les locaux de la mission, leur inviolabilité découle de l'inviolabilité générale des locaux — mais les archives ne sont pas nécessairement dans les locaux de la mission.

36. En présentant cet article, il a eu une autre préoccupation, celle de faire précéder d'une introduction l'article suivant, aux termes duquel, quand une mission est terminée ou interrompue, même en cas de guerre, l'Etat accréditaire doit respecter ses locaux et ses archives.

37. M. VERDROSS pense que la disposition est très importante. Toutefois, il ne croit pas suffisant de dire que l'Etat accréditaire doit "protéger" les archives "contre toute atteinte"; cet Etat a également l'obligation de respecter lui-même ces archives. En conséquence, il propose la rédaction suivante:

"L'Etat accréditaire respectera et fera respecter les archives de la mission."

38. M. SPIROPOULOS accepte à la fois le principe énoncé dans l'article et l'idée d'introduire dans le projet une disposition sur ce sujet. Toutefois, il ne partage pas entièrement le point de vue de M. Verdross. Dès lors que l'on déclare que l'Etat accréditaire doit protéger les archives, il va de soi qu'il doit également les respecter.

39. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, partage l'avis de M. Spiropoulos, mais suggère la variante suivante:

"L'Etat accréditaire respectera les archives de la mission et les protégera contre toute atteinte."

40. M. TOUNKINE reconnaît avec le Secrétaire de la Commission que les archives d'une mission sont inviolables, qu'elles soient confidentielles ou non. Les

derniers mots de l'article sont donc parfaitement inutiles. Il relève, à l'appui de la suggestion de M. Verdross, que le paragraphe 1 de l'article 15 contient la formule "respectera et protégera".

41. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, indique que la section 4 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule:

"Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent⁶".

Ce texte semble devoir donner satisfaction à M. Amado et à M. Verdross, puisqu'il touche la question de la situation et que, en proclamant les documents "inviolables", il implique qu'il faut, à la fois, les respecter et les protéger. La Commission pourrait s'inspirer de cette disposition.

42. M. VERDROSS rappelle que les auteurs font couramment la distinction entre "respecter" et "faire respecter". Toutefois, il se contenterait d'une note dans le commentaire indiquant que l'article implique que l'Etat accréditaire est également tenu de respecter les archives.

43. M. YOKOTA suggère l'emploi éventuel de la formule:

"Les archives de la mission sont inviolables et protégées contre toute atteinte quelle qu'elle soit."

44. M. AMADO rappelle l'embarras qu'a causé au cours de l'histoire la révélation de confidences d'ambassadeurs sur le caractère ou la conduite de dirigeants des Etats dans lesquels ils remplissaient leur mission, et souligne que l'Etat accréditaire a le devoir moral de respecter l'inviolabilité des archives des missions.

45. M. BARTOS fait observer qu'il vaudrait mieux ne s'occuper que du caractère purement juridique de l'obligation de l'Etat. Il appuie M. Verdross.

46. M. SCALLE souligne qu'en adoptant le principe de l'inviolabilité absolue des archives des missions, on ferait obstacle à l'utilisation de ces archives par le tribunal pénal international qui pourrait être institué en vue de juger les personnes inculpées du crime d'agression. Ce serait refuser de prendre en considération le précédent créé par le Tribunal de Nuremberg.

47. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, offre d'élaborer un nouveau texte qui tiendrait compte de la discussion.

48. Après un nouvel échange de vues, le PRESIDENT fait observer que la Commission approuve le principe de l'article. Il propose de laisser au Comité de rédaction le soin d'élaborer un texte satisfaisant à la lumière des suggestions faites par M. Amado, M. Verdross, M. Yokota et le Secrétaire de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

QUESTION DE L'INSERTION D'UN ARTICLE ADDITIONNEL RELATIF AU DROIT DE CHAPELLE

49. M. VERDROSS propose d'insérer un article additionnel 13 *bis* ainsi conçu:

"Le chef de mission peut avoir dans son hôtel une chapelle de son culte."

Ce texte est l'exacte reproduction de l'article 8 de la résolution sur les immunités diplomatiques adoptée en 1929 par l'Institut de droit international⁷.

⁵ Harvard Law School, *op. cit.*, p. 20.

⁶ Nations Unies, *op. cit.*, p. 19.

⁷ Harvard Law School, *op. cit.*, p. 186 et 187.

50. Bien que l'antique privilège du droit de chapelle, qui est généralement accepté, ait perdu beaucoup d'importance depuis que prévaut la liberté de religion, il pourrait encore répondre à un réel besoin dans certains cas — car la liberté de tous les cultes n'est pas reconnue dans tous les pays. Il semble donc nécessaire de maintenir l'ancien privilège du droit de chapelle. L'article nouveau vise à assurer la liberté de culte pour les membres de la mission, même si l'Etat accréditaire interdit la pratique de leur religion.

51. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare qu'il a estimé qu'une telle disposition n'est plus nécessaire. D'ailleurs, l'Etat accréditaire ne pourra guère s'opposer à l'exercice d'un culte quel qu'il soit dans l'enceinte des locaux de la mission.

52. M. VERDROSS, répondant à une suggestion faite par M. Spiropoulos, accepte, de remplacer l'expression "son hôtel", utilisé par l'Institut de droit international dans sa résolution, par "les locaux de la mission".

53. M. SPIROPOULOS fait observer que les chapelles visées ne sont pas nécessairement dans les locaux de la mission; elles peuvent être situées sur le même terrain que les locaux ou dans un autre bâtiment, considéré comme faisant partie de la mission. Bien que le droit de chapelle repose sur une tradition bien établie, il ne s'oppose pas à ce qu'on lui consacre un article.

54. M. SCALLE déclare que cette disposition, indispensable à l'époque des guerres de religion et encore nécessaire au XVIIe siècle, a perdu depuis longtemps toute raison d'être. Il ne servirait à rien, semble-t-il, d'insérer dans le projet un article la concernant.

55. M. FRANÇOIS n'est pas d'avis que l'article soit inutile, la liberté religieuse étant encore loin d'être universellement établie. Si la chapelle est réservée aux seuls membres de la mission, le principe se justifie de lui-même; si, en revanche, la chapelle est ouverte à une catégorie plus vaste de fidèles, par exemple à la colonie des compatriotes du chef de mission, ou encore, aux ressortissants de l'Etat accréditaire, l'article est assez important.

56. M. BARTOS juge la disposition inutile, mais il ne s'y opposera pas, pourvu qu'il soit nettement précisé que la chapelle est destinée uniquement à la mission. Il rappelle le cas de la chapelle de la mission austro-hongroise à Belgrade, qui avait été ouverte au public sans le consentement du Gouvernement serbe. Le desservant, un prêtre catholique romain qui jouissait des immunités diplomatiques, s'était prononcé en chaire en faveur de la politique austro-hongroise, ce qui avait provoqué une certaine effervescence.

57. Le PRÉSIDENT considère que le principe va maintenant de soi. Pour autant que la chapelle soit établie dans les locaux de la mission, la question est déjà réglée à l'article 12.

58. M. VERDROSS déclare que, si la Commission considère que le principe est compris dans la franchise de l'hôtel, il lui suffira, pour avoir satisfaction, que le fait soit mentionné dans le commentaire.

59. M. AGO ne voit pas grande différence entre un article et une indication dans le commentaire. Il reconnaît avec M. Verdross que la disposition garde encore une certaine valeur pratique, puisque, pour autant qu'il le sache, l'interdiction de certains cultes est strictement appliquée dans quelques pays. Il appuiera le projet d'article, étant bien entendu toutefois qu'il s'agit d'une

chapelle située dans les locaux de la mission et réservée uniquement aux membres de la mission.

60. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, ne verrait pas d'objection à ce que le principe soit mentionné dans le commentaire, pourvu que la chapelle dont il s'agit soit réservée à la mission. Une mission diplomatique outrepasserait ses attributions en ouvrant une chapelle au public.

61. M. SPIROPOULOS partage l'avis du Rapporteur spécial.

62. M. PAL déclare que, si le principe est mentionné dans le commentaire en termes généraux, il conviendra de préciser qu'il vaut pour toutes les religions sans discrimination.

63. M. AMADO pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à marquer de la sympathie pour un principe aussi ancien et respectable. La Commission donnerait ainsi à son projet un parfum de poésie.

64. M. MATINE-DAFTARY signale que rien n'empêche les membres d'une mission de pratiquer leur culte dans les locaux de la mission. Toutefois, il s'opposerait à ce que l'on mentionne le principe, à moins qu'on n'y ajoute les réserves dont ont parlé M. Bartos et d'autres membres de la Commission. Un ambassadeur peut avoir une chapelle privée dans l'hôtel de l'ambassade, mais il ne saurait être question qu'elle soit ouverte au public.

65. M. EL-ERIAN, constatant qu'il est impossible d'énumérer exhaustivement dans le projet tous les privilèges du chef de mission, pense qu'il n'est pas souhaitable d'accorder à l'un de ces privilèges un traitement particulier en le mentionnant spécialement. On a déjà invoqué cet argument pour critiquer la proposition de M. François relative à la signification des actes d'huissier au siège de la mission.

66. Quant à lui, il propose à la Commission de ne pas adopter un article sur cette matière, mais d'y faire allusion dans le commentaire dans des termes qui pourraient être à peu près les suivants:

"La Commission n'a pas estimé nécessaire d'entrer dans les détails des divers privilèges du chef de mission. Certains membres ont mentionné le droit de celui-ci d'avoir une chapelle privée."

67. EL-KHOURI bey pense qu'il n'est nécessaire ni d'adopter un article ni de mentionner le principe dans le commentaire, puisque tous les chefs de mission semblent en mesure de pratiquer leur religion sans aucune gêne. De toute manière, la question se pose de savoir quel est le culte qui sera pratiqué. Sera-ce, le cas échéant, celui de la religion d'Etat dans l'Etat accréditaire, ou sera-ce celui de la religion à laquelle appartient le chef de la mission du moment? En bonne logique, la mission devrait assurer l'exercice des cultes de toutes les croyances professées par les membres de la mission, ce qui pourrait obliger à multiplier les lieux de culte dans les locaux de la mission.

68. M. VERDROSS déclare qu'il accepte les limitations dont M. Spiropoulos, M. Bartos, M. Pal et d'autres orateurs ont proposé d'assortir le principe.

69. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Verdross tendant à mentionner le droit de chapelle dans le commentaire, sous réserve des limitations précitées.

Par 10 voix contre 3, avec 8 abstentions, la proposition est adoptée.

ARTICLE 15

70. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, signale que, pour l'article 15, il s'est inspiré des dispositions de l'article 7 du projet de Harvard, en ajoutant toutefois que la règle s'applique "même en cas de guerre".
71. Répondant à une observation antérieure de M. Scelle (par. 46 ci-dessus), selon laquelle l'inviolabilité absolue des archives des missions empêcherait un Etat d'utiliser celles-ci après une guerre comme preuve de la culpabilité de personnes accusées de crime contre l'humanité, il considère qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance des éléments de preuves fournis par les archives diplomatiques. Les questions spéciales qui se poseraient pourront être résolues dans chaque cas d'espèce, et il serait dangereux d'en tirer argument pour atténuer la règle générale selon laquelle les archives des missions sont inviolables même pendant ou après une guerre.
72. M. FRANÇOIS reconnaît que les archives des missions doivent être respectées dans tous les cas. Bien entendu, un nouveau gouvernement institué après une guerre dans un Etat vaincu est libre de révéler le contenu des archives des missions diplomatiques envoyées par le gouvernement précédent, mais si l'Etat accréditaire violait ces archives de son propre chef, ce serait un acte extrêmement grave.
73. La question de la violation des locaux est différente. Pendant la deuxième guerre mondiale, il est arrivé que les locaux des missions aient été saisis par l'Etat accréditaire, qui les a utilisés à d'autres fins et ne les a jamais restitués à leurs occupants initiaux. Toutefois, les archives devront être respectées.
74. M. BARTOS fait observer que le Rapporteur spécial a omis, peut-être avec raison, de mentionner l'institution du *custos*. L'Etat accréditaire accepte souvent qu'après le départ d'une mission un membre de cette mission reste sur place en qualité de gardien des locaux. Toutefois, cette pratique n'a pas été respectée dans tous les pays pendant la deuxième guerre mondiale.
75. Une autre question à trancher est celle de la situation des missions dans les pays occupés. Le Troisième Reich n'a pas eu pour pratique de respecter les missions des Etats ennemis dans les pays qu'il occupait. Des bâtiments ont été confisqués, des archives violées. En conséquence, la Commission alliée des réparations, instituée après la guerre, invoquant un droit de rétorsion pour les pratiques des puissances de l'Axe, a écarté de l'accord avec l'Allemagne toute clause visant la protection des missions diplomatiques en temps de guerre. Toutefois, une clause de ce genre a été insérée dans les traités de paix conclus avec l'Italie, la Finlande, la Hongrie et d'autres pays. Les obligations énoncées dans l'article n'ont pas toujours été observées pendant et après la deuxième guerre mondiale.
76. M. SPIROPOULOS propose à la Commission de régler, avant d'aborder la discussion des détails, la question préliminaire de savoir s'il y a lieu de mentionner le cas de guerre dans le projet.
77. M. AGO signale que l'article ne vise pas en réalité les conséquences de la fin d'une mission, mais celles de la fin de l'interruption des relations diplomatiques, y compris celles de leur rupture. Dans ces conditions, il serait difficile que la Commission ne se préoccupe pas de la règle qui doit être applicable en cas de guerre puisqu'en pareil cas le sort des archives de la mission revêt une très grande importance. M. Ago croit qu'il est
- indispensable d'affirmer le principe de l'inviolabilité des archives, même en cas de guerre.
78. M. MATINE-DAFTARY pense que la Commission perdrait son temps si elle tentait d'édicter une réglementation applicable à l'état de guerre. Le droit international en temps de guerre, hélas! laisse beaucoup à désirer.
79. Le PRESIDENT signale que plusieurs conventions consulaires, par exemple la convention consulaire du 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni, reconnaissent le principe de la protection des archives même en cas de conflit armé. Il paraît difficile que la Commission laisse hors de son étude de la fin des missions diplomatiques l'examen de l'immunité des archives en cas de guerre.
80. M. AMADO est d'avis de maintenir l'expression "même en cas de guerre" pour manifester que la Commission est fidèlement attachée au principe que certaines obligations sont sacrées même en temps de guerre.
81. M. EL-ERIAN pose la question de savoir s'il faut traiter dans un même article des obligations de l'Etat en cas de guerre et de la simple fin de la mission. La Commission se doit de régler le cas des conflits armés par des dispositions appropriées. Un certain nombre de traités internationaux, y compris les conventions de Genève de 1949⁸, contiennent des dispositions qui procèdent de l'hypothèse que des conflits armés peuvent se produire.
82. Sir Gerald FITZMAURICE pense que la Commission ne peut pas se dispenser de s'occuper des obligations de l'Etat en cas de guerre — non pas d'une façon générale, mais à propos de questions déterminées telles que le sort des locaux et des archives des missions. La guerre est, après tout, l'une des causes les plus courantes de rupture des relations diplomatiques et de terminaison des missions. Il y aura lieu, toutefois, de faire une distinction entre la situation des missions à l'ouverture des hostilités ou pendant celles-ci et leur situation après la guerre, qui doit être fixée dans le cadre des négociations de paix.
83. En ce qui concerne la situation des missions en territoire occupé, c'est une règle bien établie de droit international qu'aucune annexion ne peut être réalisée pendant la guerre. Par analogie, la puissance occupante doit respecter les missions diplomatiques en territoire occupé jusqu'au règlement de paix.
84. M. PAL pense que l'article 15 n'est pas celui où il convient de prévoir des dispositions applicables en temps de guerre. Il ne conviendrait certainement pas de traiter le sujet à la légère en se contentant d'employer des expressions telles que "même en cas de guerre". La matière oblige à étudier une série de questions entièrement distinctes. La question de savoir si une puissance occupante a les mêmes obligations que l'Etat accréditaire dont elle occupe le territoire n'est qu'une des questions qui méritent un examen plus approfondi. Pendant la deuxième guerre mondiale, les puissances n'ont pas toujours respecté les archives des missions dans les territoires occupés. D'autre part, l'obligation de protéger et l'obligation de ne pas violer peuvent être différenciées, du moins en temps de guerre.
85. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, considère qu'il est indispensable d'affirmer l'inviolabilité des lo-

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950.

caux en cas de guerre. L'article 25, qui vise le départ des membres de la mission en cas de guerre, lui paraît indispensable également.

86. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale que la Commission a eu à se poser la question soulevée par M. Spiropoulos en plusieurs occasions, dont la plus récente s'est présentée à propos de son projet relatif au droit de la mer. A l'époque, elle avait décidé de ne pas formuler de règles applicables en temps de guerre. Si maintenant elle décide de stipuler pour le cas de guerre, elle s'écartera de l'attitude qu'elle a adoptée jusqu'ici. Il est donc à se demander s'il n'y aurait pas lieu d'étudier plus à fond cette question. Dans le cas où la Commission déciderait d'envisager les conséquences de l'état de guerre pour les missions diplomatiques, elle devrait faire de même pour le droit des traités, par exemple.

87. M. SCALLE considère qu'il est indispensable de mentionner dans l'article la règle applicable en cas de guerre, puisque c'est en pareil cas que le problème du respect des archives des missions se pose avec le plus d'acuité. Pour sa part, il est d'avis de stipuler que, quant à la protection des archives des missions, l'Etat accréditaire a les mêmes obligations en temps de guerre qu'en temps de paix.

88. Toutefois, il n'est pas d'avis de faire de l'inviolabilité des archives une règle à ce point absolue qu'elle empêche de poursuivre devant une cour internationale les personnes responsables du crime suprême d'agression.

89. M. SPIROPOULOS, considérant que la Commission paraît unanime à vouloir traiter de la situation des archives en temps de guerre, retire sa question préliminaire.

La séance est levée à 13 h. 5.

398ème SEANCE

Mercredi 15 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 15 (suite)

1. De l'avis du PRESIDENT, la Commission, maintenant qu'elle a décidé de maintenir dans le projet la mention de l'éventualité d'une guerre, est peut-être en mesure de voter sur le paragraphe 1 de l'article 15.

2. M. BARTOS, revenant sur les observations faites par M. Ago à la séance précédente, déclare que le Rapporteur spécial a eu raison, à son avis, de distinguer entre le cas où la mission se termine et celui où elle est interrompue. Il peut arriver qu'il soit mis fin à une mission diplomatique pour des raisons d'économie ou parce que les relations diplomatiques entre les deux pays cessent d'être importantes.

3. La Commission doit trancher le point de savoir si la pratique consistant à laisser une personne chargée de la garde des locaux diplomatiques après le départ d'une mission correspond à un usage ou est une institution juridique.

4. M. AGO n'est pas entièrement convaincu par ce que vient de dire M. Bartos. Il estime donc qu'il faut demander au Comité de rédaction de voir s'il faut parler de la fin ou de l'interruption d'une mission ou bien des relations diplomatiques.

5. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT suggère, à l'intention du Comité de rédaction, que l'on remplace les mots "même en cas de guerre" par les termes "même en cas de conflit armé".

Par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 de l'article 15 est adopté, étant entendu que le Comité de rédaction étudiera les points soulevés au cours de la discussion.

6. En ce qui concerne une question soulevée par M. GARCIA AMADOR au sujet des cinq derniers mots du paragraphe 2, M. FRANÇOIS, M. SPIROPOULOS et M. TOUNKINE s'accordent à penser que l'on peut charger une puissance d'assurer la garde des archives d'une mission sans avoir le consentement préalable de l'Etat accréditaire, mais que cet Etat a le droit de s'opposer à la désignation de telle ou telle puissance en particulier.

7. M. PADILLA NERVO déclare qu'il faut distinguer deux cas: celui où l'on ne confie à une autre puissance que la garde des locaux et des archives, et celui où on lui confie en outre les intérêts de l'Etat accréditant. Lorsqu'elle est également chargée d'assurer la protection des intérêts de l'Etat accréditant, la puissance désignée doit obtenir le consentement de l'Etat accréditaire, pour être à même de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Pendant la guerre civile espagnole, par exemple, le Gouvernement mexicain a informé le Gouvernement de l'Uruguay qu'il était chargé des intérêts espagnols et qu'il assurait la protection des archives et des locaux des missions espagnoles en Uruguay. Dans sa note, le Gouvernement mexicain a demandé au Gouvernement de l'Uruguay de lui remettre les locaux qui étaient utilisés par la mission espagnole avant la rupture des relations diplomatiques. S'il a formulé cette demande, c'est parce que l'ancien représentant espagnol continuait à occuper ces locaux. Cependant, pour autant que l'orateur le sache, c'est le seul cas où la garde des locaux d'une mission ait suscité des difficultés. En pratique, l'Etat accréditaire ne s'oppose jamais à ce que la puissance chargée de la garde s'acquitte de ses fonctions, bien qu'il puisse mettre un certain temps à répondre à une demande officielle.

8. M. SPIROPOULOS partage la manière de voir de M. Padilla Nervo. Pour sa part, il ne connaît qu'un cas où l'Etat accréditaire se soit opposé à ce que la garde soit confiée à la puissance désignée.

9. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, estime qu'il suffirait, pour que le texte français corresponde parfaitement à la pratique existante, de remplacer les mots "accepté par" par les termes "acceptable à", qui sont conformes à l'anglais.

10. Sir Gerald FITZMAURICE estime que, dans l'énorme majorité des cas, la situation est telle que l'a indiquée M. Padilla Nervo, c'est-à-dire qu'un Etat

ayant rompu ses relations diplomatiques avec un autre Etat demande à un Etat tiers, non seulement d'accepter la garde des locaux et des archives de la mission, mais également de protéger ses intérêts. Ce dernier point est plus important que la garde des locaux et des archives d'une mission et ne doit pas être passé sous silence.

11. En ce qui concerne la forme proprement dite, il pense qu'il faudrait préciser que les mots "quand une mission est terminée ou interrompue" s'appliquent aux deux paragraphes de l'article 15, et non pas seulement au paragraphe 1. Il conviendrait peut-être d'indiquer au paragraphe 2 qu'il est nécessaire d'informer l'Etat gardien que sa mission a été chargée des fonctions en question.

12. M. AGO estime, avec sir Gerald Fitzmaurice, que la Commission doit signaler le problème que pose la désignation d'un Etat tiers pour protéger les intérêts et les ressortissants de l'Etat accréditant. L'article 15, cependant, est inclus dans la partie du projet qui traite uniquement des locaux, des archives et de la correspondance des missions. A son avis, toutes les obligations de l'Etat gardien devraient être indiquées dans un même article, qui constituerait une sous-section spéciale consacrée à la cessation des relations diplomatiques.

13. M. TOUNKINE partage ce point de vue.

14. Le PRESIDENT pense que la Commission pourrait adopter le paragraphe 2, étant entendu que le Comité de rédaction décidera de l'endroit où il doit être inséré, et que le Rapporteur spécial rédigera un article relatif à la protection des intérêts et des ressortissants de l'Etat accréditant, article qui trouverait place dans une sous-section spéciale concernant la fin des activités des missions diplomatiques.

15. M. SPIROPOULOS ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de désigner un gardien pour les locaux d'une mission au cas où cette mission serait terminée.

16. M. AGO se demande si dans la pratique il arrive vraiment que des relations diplomatiques soient terminées. Tout ce qui peut arriver, c'est que les relations diplomatiques soient interrompues.

17. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, souligne que dans un cas au moins on peut dire qu'une mission est terminée, à savoir lorsque l'Etat accréditant cesse d'exister. Cependant, le Comité de rédaction pourrait tenir compte de ce fait.

Par 19 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 de l'article 15 est adopté, compte tenu des suggestions faites par le Président et sous réserve des modifications de forme que pourrait apporter le Comité de rédaction.

18. M. BARTOS s'est abstenu de voter, afin d'appeler l'attention du Comité de rédaction sur le cas où l'Etat accréditaire est occupé par une tierce puissance, et sur le cas où l'Etat gardien demande à être déchargé de ses obligations.

19. M. AGO reconnaît que la question de l'occupation est importante, mais elle doit être traitée dans un article distinct. Le Comité de rédaction devrait, d'autre part, examiner s'il convient ou non de tenir compte du cas où les locaux de la mission ne se trouvent pas sur le territoire de l'Etat auprès duquel cette mission est accréditée; par exemple, il y a sur le sol italien un nombre considérable de missions qui ne sont pas accréditées

auprès du Gouvernement italien, mais auprès du Saint-Siège ou de la république de Saint-Marin.

20. M. SPIROPOULOS estime que le cas dont vient de parler M. Ago est tout à fait exceptionnel et qu'on peut le négliger sans risque aucun. Si la Commission s'en donnait la peine, elle trouverait des cas aussi exceptionnels à propos de tous les articles de son projet.

21. M. TOUNKINE pense, lui aussi, que la Commission est en train d'énoncer des règles générales et ne s'occupera pas de tous les détails.

22. A son avis, on peut classer le problème de l'occupation parmi les cas spéciaux. Il hésiterait donc à s'attaquer à cette question, bien que le Comité de rédaction puisse juger opportun de le faire.

23. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, partage l'avis de M. Spiropoulos et de M. Tounkine et demande s'il n'existe pas, en fait, un traité entre l'Italie et le Saint-Siège établissant le statut des missions qui sont accréditées auprès du Saint-Siège et dont les locaux se trouvent sur le sol italien. Raison de plus, alors, pour que la Commission ne s'occupe pas du cas mentionné par M. Ago.

24. M. BARTOS reconnaît que les cas exceptionnels sont très nombreux — celui des gouvernements en exil en est encore un. D'une façon générale, ils peuvent être réglés par accord entre les gouvernements intéressés. Cependant, comme il serait difficile à la Commission de s'occuper de l'un d'entre eux sans les examiner tous, M. Bartos ne voit aucune objection à ce qu'on les écarte complètement.

25. M. AGO ne voit pas non plus d'inconvénient à ce que la Commission, si elle le désire, laisse de côté dans son rapport les cas spéciaux que M. Bartos et lui-même ont mentionnés. Il en a fait mention seulement pour que la Commission prenne sa décision après avoir considéré lesdits cas.

26. Le PRESIDENT, estimant que tel est l'avis de la plupart des membres de la Commission, propose de laisser de côté ces cas spéciaux.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 16

27. Le PRESIDENT signale que le Rapporteur spécial a présenté le texte ci-après, destiné à remplacer l'article 16 figurant dans son projet (A/CN.4/91) :

*"B — Facilitation du travail de la mission :
protection de la correspondance*

"Article 16

"1. L'Etat accréditaire accordera toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement du travail de la mission. Notamment, il permettra et protégera les communications entre la mission, d'un côté, et le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant, ainsi que ses consulats et ressortissants sur le territoire de l'Etat accréditaire, de l'autre côté, quels que soient les moyens employés pour ces communications, y compris les messagers munis de passeports spéciaux à cet effet et les messages écrits en code ou en chiffre.

"2. La valise du courrier diplomatique sera exempte d'inspection.

"3. Le messenger qui transporte le courrier sera protégé par l'Etat accréditaire.

- “4. L'Etat tiers doit la même protection aux courrier et messagers en transit.”
- Le sous-titre B, qui suit dans le projet initial l'article 16, devient le sous-titre C.
28. Le Président invite la Commission à examiner d'abord le paragraphe 1.
29. Pour que le texte soit complet, sir Gerald FITZMAURICE propose en premier lieu de remplacer, après le mot “messages”, le terme “écrits” par “envoyés par écrit, par téléphone, par télégraphe ou par radio”, et, en second lieu, de compléter le membre de phrase: “entre la mission, d'un côté... sur le territoire de l'Etat accréditaire, de l'autre côté” de façon à y insérer toutes les catégories énumérées au paragraphe 1 de l'article 14 du projet de la Harvard Law School¹.
30. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, signale que, s'il n'a pas inclus dans le paragraphe 1 une longue liste de personnes et d'institutions, c'est pour éviter de donner l'impression que cette liste était complète. Il a estimé préférable de mentionner uniquement les communications qu'il était essentiel de protéger; puisque la mission doit certainement communiquer avec d'autres personnes et d'autres institutions, il est évident que la liste est incomplète.
31. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale tout d'abord qu'à son avis la première phrase du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial ne peut, étant donné son caractère général, être insérée dans un article dont les autres dispositions sont consacrées exclusivement à la question des communications.
32. En second lieu, on peut penser qu'il ne suffit pas que l'Etat accréditaire “permette et protège” simplement les communications de la mission, mais qu'il faut également introduire la notion de la liberté des communications, comme le font nettement le projet de Harvard et la Convention de La Havane².
33. En troisième lieu, il estime, comme le Rapporteur spécial, que le projet de Harvard donne tant de détails au sujet des personnes et des institutions avec lesquelles la mission peut communiquer librement que l'on est inévitablement amené à penser que cette liste est complète. Cependant, il craint que le texte de M. Sandström, beaucoup plus concis il est vrai, ne donne précisément la même impression; on ne peut vraiment concevoir que le mot “notamment” vise les trois catégories de correspondants mentionnées par M. Sandström. Au lieu d'essayer de donner des exemples, il serait préférable de s'en tenir à la formule employée dans la Convention de La Havane et de parler simplement de “communications officielles” ou d'utiliser un autre terme très général.
34. Enfin, en ce qui concerne les passeports spéciaux, il signale que les courriers diplomatiques possèdent souvent des passeports ordinaires les désignant comme tels.
35. M. VERDROSS estime, lui aussi, que la question de la protection des communications doit faire l'objet d'une sous-section distincte, ce qui est le cas dans le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial, car elle n'a qu'un rapport très lointain avec le pro-

blème de l'inviolabilité des locaux diplomatiques. Il remarque que le paragraphe 1 est énoncé en termes catégoriques. Il serait peut-être bon de signaler, dans le commentaire, que la liberté des communications diplomatiques est parfois limitée; par exemple, les autorités britanniques y ont apporté des restrictions au cours de la deuxième guerre mondiale, en 1924, immédiatement avant le débarquement en Normandie.

36. Sir Gerald FITZMAURICE pense, avec le Secrétaire de la Commission, que la première phrase du paragraphe 1 n'est pas à sa place à l'article 16.

37. En principe, il partage l'avis du Rapporteur spécial et trouve dangereux de donner des précisions, sauf si l'on estime que les points énumérés forment une liste complète. Le texte du Rapporteur spécial a ceci de gênant, en ce qui concerne les deux points au sujet desquels sir Gerald a soumis des amendements, qu'il donne certaines précisions, cite quelques exemples, pas nécessairement les plus importants d'ailleurs, sans indiquer qu'il s'agit uniquement d'exemples; en fait, il va ou trop loin ou pas assez loin. Il deviendrait tout à fait satisfaisant si, dans l'un et l'autre cas, il était libellé en termes généraux; sans quoi, l'orateur ne voit pas d'autre solution que d'énumérer tous les moyens de communication possibles et tous les organes ou individus qui peuvent être appelés à recevoir des communications officielles.

38. M. YOKOTA signale que, si l'on s'en tient au texte du Rapporteur spécial, la mission de l'Etat accréditant pourrait légitimement communiquer avec ses ressortissants sur le territoire de l'Etat accréditaire en code ou par correspondance chiffrée. Puisque telle n'est vraisemblablement pas l'intention du Rapporteur spécial, il propose de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, l'expression “et ressortissants”, et d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante:

“L'Etat accréditaire permettra et protégera également les communications entre la mission et les ressortissants de l'Etat accréditant, sur le territoire de l'Etat accréditaire.”

Le projet de Harvard traite séparément, lui aussi, la question des communications entre la mission et les ressortissants de l'Etat accréditant; quant à la Convention de La Havane, elle n'en fait pas état du tout.

39. M. VERDROSS approuve, en principe, la proposition de M. Yokota.

40. M. BARTOS se rallie, lui aussi, en principe, à cette proposition.

41. Il demande en outre au Comité de rédaction de ne pas oublier tout d'abord qu'en français, tout au moins, on ne peut pas utiliser le terme “passeport” pour la lettre de courrier. La pratique veut, en Europe, que les courriers reçoivent du chef de la mission ou du ministre des affaires étrangères des documents spéciaux indiquant le nombre et le numéro d'enregistrement des lettres ou paquets qu'ils convoient; dans certains pays, ces documents doivent être estampillés. Il est vrai que certains Etats emploient des courriers diplomatiques ordinaires, porteurs de passeports diplomatiques, mais ils doivent également avoir une lettre de courrier. D'autre part, indépendamment des valises confiées aux courriers, il y a d'autres paquets diplomatiques, strictement confidentiels, qui sont expédiés par la poste ou confiés aux soins des commandants d'aéronefs; ils ne peuvent pas non plus être inspectés par la douane ou la police.

¹ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.

² Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581.

42. En ce qui concerne le second amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice, M. Bartos estime qu'il faudrait allonger très sensiblement la liste des personnes et institutions donnée par le Rapporteur spécial. Il conviendrait cependant de modifier la liste indiquée à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 14 du projet de Harvard, pour tenir compte de l'évolution survenue depuis la guerre.
43. M. PAL estime que la première phrase du paragraphe 1 est à sa place. L'article débute par un énoncé général, puis entre dans le détail.
44. Il pense, lui aussi, que le premier amendement de sir Gerald Fitzmaurice est nécessaire si la Commission veut mentionner les "messages écrits en code ou en chiffre". Il réserve ses observations sur le second amendement.
45. On pourrait répondre à la seconde question soulevée par le Secrétaire de la Commission en insérant après "permettra et protégera" l'expression "la liberté des", avant le mot "communications". Il reconnaît que cet amendement est nécessaire, car, avec le texte actuel, on ne pourrait empêcher que les communications ne soient interceptées, à condition qu'elles parviennent ensuite à destination. Le principe sur lequel repose le privilège qui fait l'objet du paragraphe 2 doit être étendu à toutes les communications, quels que soient les moyens employés pour celles-ci.
46. M. TOUNKINE se rallie à l'avis des membres de la Commission qui jugent que la première phrase du paragraphe 1 devrait être insérée dans une autre disposition du projet.
47. Il fait siennes également les vues de ceux qui estiment qu'il faudrait beaucoup développer la liste qu'à établie le Rapporteur spécial des personnes et institutions avec lesquelles la mission peut communiquer librement. Cependant, la liste qui figure dans le projet de Harvard n'est pas satisfaisante non plus; par exemple, elle ne mentionne pas les communications avec des organes gouvernementaux établis dans un Etat tiers.
48. Il approuve également, en principe, la proposition de M. Yokota, qui, cependant, devrait être un peu remaniée. Le plus rapide serait peut-être que la Commission demande au Rapporteur spécial de modifier le paragraphe 1 en tenant compte de la discussion, et de présenter un texte que la Commission examinerait à sa prochaine séance.
49. M. KHOMAN pense, lui aussi, que la première phrase devrait figurer dans un autre article; on pourrait la combiner avec le texte dont M. El-Erian a proposé l'insertion au début de la section II (394^{ème} séance, par 10).
50. Il estime, avec le Secrétaire de la Commission, qu'il faut parler de la liberté des communications, mais il prévoit une difficulté du fait des postes émetteurs de radiodiffusion qu'une mission est souvent autorisée à installer, mais uniquement sous le bénéfice de la réciprocité. En d'autres termes, l'Etat accédant ne jouit pas d'une liberté absolue en ce domaine, bien qu'elle lui soit assurée dans d'autres.
51. Il n'est pas nécessaire, à son avis, ni de mentionner les passeports spéciaux, puisque les conditions varient tellement sur ce point, ni d'énumérer toutes les personnes et institutions avec lesquelles la mission peut communiquer librement. L'orateur ne doute pas que le Comité de rédaction trouve une formule générale appropriée.
52. M. AGO est également d'avis qu'on pourrait demander au Rapporteur spécial de présenter un texte révisé, maintenant que tous les membres de la Commission ont pu exprimer leurs vues à ce sujet. A son sens, la liberté de communications devrait faire l'objet d'une sous-section séparée, et il faudrait par conséquent supprimer la première phrase du paragraphe 1.
53. Il se rallie, en principe, au second amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice, tendant à ce que l'on énumère toutes les catégories, même si, à cet égard, la liste figurant dans le projet de Harvard doit être modifiée sur certains points.
54. M. AGO pense également, avec M. Yokota, que la question des communications avec les ressortissants de l'Etat accédant doit faire l'objet d'une disposition distincte.
55. M. EL-ERIAN se rallie à la plupart des observations qui ont été faites, et en particulier à ce qu'a dit M. Khoman au sujet de la première phrase du paragraphe 1.
56. En ce qui concerne le premier amendement de sir Gerald Fitzmaurice, il estime qu'il serait préférable d'employer une formule générale analogue à celle qui figure dans le projet de Harvard, c'est-à-dire "quels que soient les moyens disponibles pour les communications officielles", et de donner les explications nécessaires dans le commentaire. L'expérience a souvent prouvé combien il est dangereux de donner une liste qui pourrait être considérée comme complète.
57. M. SPIROPOULOS pense que le seul point sur lequel les membres de la Commission ne sont peut-être pas d'accord concerne les deux amendements de sir Gerald Fitzmaurice, que certains membres préféreraient voir libellés en termes très généraux, analogues à ceux qu'a indiqués M. El-Erian. Cela étant, le plus rapide, à son avis, serait non pas de demander au Rapporteur spécial de présenter un texte révisé, comme l'a suggéré M. Tounkine, mais simplement de renvoyer ce paragraphe au Comité de rédaction.
58. M. TOUNKINE est tout à fait disposé à se rallier à la suggestion de M. Spiropoulos.
- Il est décidé de renvoyer le paragraphe 1 au Comité de rédaction.*
59. Le PRESIDENT signale que la Commission doit encore se prononcer sur la question, soulevée par M. Spiropoulos, de savoir s'il faut énumérer dans l'article tous les modes de communication possibles et toutes les personnes et institutions avec lesquelles la mission peut communiquer librement, ou si, dans chacun de ces cas, il convient d'utiliser une formule générale et de donner l'énumération dans le commentaire. Cette question ne doit pas être difficile à trancher, puisque sir Gerald Fitzmaurice s'est déclaré disposé à accepter une formule générale si l'on pouvait en mettre une au point. Pour le texte de l'article, une formule générale serait plus conforme aux autres dispositions du projet qu'une liste complète, et le Président propose donc que l'on charge le Comité de rédaction de travailler en ce sens.
- Il en est ainsi décidé.*
60. M. PAL estime que, si M. Yokota voulait, par son amendement, faire en sorte que le privilège ne s'applique pas à l'usage d'un code ou du chiffre dans des

communications entre les missions et leurs ressortissants sur le territoire de l'Etat accréditaire, il n'est pas exactement parvenu à ses fins. Il serait préférable de refuser le privilège explicitement, et non pas implicitement.

61. Pour M. YOKOTA, lorsque les communications entre les missions et leur gouvernement sont réglées dans un paragraphe aux termes duquel l'usage du code ou du chiffre est autorisé, et que les communications entre les missions et leurs ressortissants sur le territoire de l'Etat accréditaire sont traitées dans un autre paragraphe ne mentionnant ni le code ni le chiffre, on est amené à en conclure qu'il n'est pas permis dans ce dernier cas d'utiliser un code ou un chiffre. C'est vraisemblablement pour cette raison que, dans le projet de Harvard, ces deux cas font l'objet de paragraphes distincts.

62. M. PADILLA NERVO estime qu'avant de renvoyer le paragraphe 1 au Comité de rédaction, la Commission doit préciser nettement le sens exact de l'expression "quels que soient les moyens employés pour ces communications", car on peut l'interpréter comme s'appliquant soit "aux moyens normaux et publics existant déjà dans l'Etat accréditaire" soit "à tous les moyens que les missions étrangères peuvent techniquement employer". Si l'expression doit être prise dans ce deuxième sens, l'Etat accréditaire ne pourra refuser à une mission étrangère le droit d'utiliser une station privée de radiodiffusion, principe qui semble pour le moins sujet à caution. Cette autorisation n'est en général accordée que sous le bénéfice de la réciprocité et par un accord bilatéral — il connaît d'ailleurs des cas où elle a été refusée.

63. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, précise qu'il entendait dire, dans ce paragraphe, que tous les moyens de communication quels qu'ils soient peuvent être utilisés sans que l'Etat accréditaire ait besoin de donner son consentement.

64. M. SPIROPOULOS pense avec M. Khoman et M. Padilla Nervo qu'en règle générale il faut obtenir l'autorisation de l'Etat accréditaire pour pouvoir mettre en service des stations privées de radiodiffusion. En conséquence, si la Commission adopte une formule très générale, elle doit faire figurer, tout au moins dans le commentaire, une précision en ce sens. Il faut également prévoir que d'autres moyens de communication peuvent être découverts et utilisés par la suite.

65. De l'avis de sir Gerald FITZMAURICE, la Commission doit, en l'espèce, se montrer aussi réaliste que possible. Les "radiogrammes diplomatiques", comme on les appelle, sont maintenant utilisés pratiquement dans le monde entier et ont virtuellement remplacé les autres relations. Si la Commission veut codifier la pratique établie, elle a là une bonne occasion de consacrer ouvertement l'usage des émetteurs privés et de réglementer leur utilisation.

66. L'orateur n'est absolument pas certain que l'emploi d'émetteurs de radiodiffusion doive toujours être subordonné au consentement de l'Etat accréditaire. En raison du principe de l'inviolabilité des missions, il est très difficile à l'Etat accréditaire d'empêcher que ces émetteurs ne soient utilisés. Si les orateurs précédents désirent avant tout assurer la réciprocité en ce domaine, la Commission leur donnerait satisfaction en posant en principe que les missions peuvent dans tous les cas utiliser des émetteurs de radiodiffusion privés.

A son avis, l'expression "quels que soient les moyens employés" doit être prise à la lettre.

67. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT signale que la Convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic City, en 1947³, impose aux Etats certaines obligations concernant l'émission de messages radiodiffusés. Avant de mettre en service leurs propres stations de radiodiffusion, les missions doivent obtenir l'autorisation de l'Etat accréditaire.

68. M. BARTOS fait observer que la Convention internationale des télécommunications prévoit que certains privilèges doivent être accordés pour les communications diplomatiques, à savoir la priorité d'appel et le droit de ne pas parler en clair.

69. M. SCELLE pense, avec sir Gerald Fitzmaurice, que les missions doivent pouvoir utiliser tous les moyens possibles, y compris les émetteurs de radiodiffusion, pour communiquer avec les autorités de l'Etat accréditant. Il faut cependant établir une distinction entre les moyens qui peuvent être utilisés à cette fin et ceux que la mission est appelée à employer pour communiquer avec ses ressortissants dans l'Etat accréditaire. C'est à la Commission qu'il appartient de trancher ce point, et non pas au Comité de rédaction.

70. M. AMADO estime, comme M. Scelle, que la Commission ne peut pas renvoyer au Comité de rédaction un texte sur lequel l'accord ne s'est fait qu'en apparence. L'expression "quels que soient les moyens employés pour ces communications" doit être précisée si l'on ne veut pas donner aux missions des pouvoirs illimités.

71. M. VERDROSS est d'avis que l'on pourrait donner satisfaction à M. Pal et à M. Scelle en insérant dans le paragraphe la réserve suivante: "conformément à la législation de l'Etat accréditaire".

72. M. EL-ERIAN rappelle qu'il a proposé qu'on adopte pour l'article une formule générale tout en expliquant dans le commentaire ce qu'on entend par "tous les moyens disponibles". L'emploi d'émetteurs privés de radiodiffusion ayant déjà été la cause de litiges, la Commission serait bien avisée d'indiquer expressément dans le commentaire que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de l'autoriser. L'Etat accréditant peut utiliser uniquement les moyens de communication mis habituellement à la disposition du public. Pour employer des moyens spéciaux, il doit obtenir l'autorisation, librement consentie, de l'Etat accréditaire.

73. Il est une raison d'ordre pratique pour laquelle l'emploi d'émetteurs privés de radiodiffusion doit être soumis à contrôle, à savoir que, si tel n'était pas le cas, l'Etat accréditaire pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations concernant la réglementation des fréquences que lui imposent les conventions internationales des télécommunications d'Atlantic City (1947)⁴ et de Buenos-Aires (1952)⁵.

74. M. KHOMAN fait observer que, si dans bien des cas l'Etat accréditaire autorise sous le bénéfice de la réciprocité l'usage d'émetteurs privés de radiodiffusion, cette réciprocité est souvent plus théorique que réelle, car seuls les Etats assez fortunés pour avoir toute une

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, 1954, n° 2616.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952)*, Genève, Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications, 1953.

chaîne de relais peuvent communiquer par radio avec les missions éloignées. Il suffirait, à son sens, d'indiquer dans le commentaire que la mise en service de stations privées de radiodiffusion est subordonnée au consentement et à la législation de l'Etat accréditaire.

75. Le PRESIDENT demande si M. Padilla Nervo estimerait suffisant que l'on dise dans le commentaire que, s'il faut obtenir la permission de l'Etat accréditaire pour mettre en service des stations de radiodiffusion, c'est en raison des dispositions des conventions internationales des télécommunications.

76. M. PADILLA NERVO répond par l'affirmative.

77. Selon M. SPIROPOULOS, il est à peu près hors de doute que les vues exprimées par sir Gerald Fitzmaurice finiront par être généralement acceptées. Pour le moment, cependant, l'opinion publique n'admet pas sans méfiance que des missions diplomatiques emploient des stations privées de radiodiffusion et n'accepterait pas qu'elles les utilisent librement.

78. Il propose que la Commission vote sur le point de savoir s'il faut signaler dans le commentaire qu'en vertu des conventions internationales des télécommunications, l'emploi par les missions de stations de radiodiffusion doit être subordonné au consentement de l'Etat accréditaire.

79. Sir Gerald FITZMAURICE désirait simplement que la Commission reconnût, d'une manière ou d'une autre, ce qui est maintenant le moyen le plus normalement utilisé pour les communications diplomatiques. Si la Commission insérait dans le commentaire un passage qui semblerait condamner ce moyen de communications ou jeter un doute sur sa validité, elle pourrait donner une impression fautive.

80. En ce qui concerne les dispositions relatives à la réglementation des fréquences, tous les Etats ayant accepté les conventions internationales des télécommunications observeront vraisemblablement, en leur qualité d'Etat accréditant, les dispositions concernant les émetteurs employés par les missions diplomatiques. Il est évident que ces stations ne doivent pas être utilisées pour des émissions publiques, mais uniquement pour les communications diplomatiques. La question du secret ne se pose pas. Tous les messages confidentiels transmis par ondes hertziennes étant soit en code, soit chiffrés, la radiodiffusion n'assure ni plus ni moins le secret que n'importe quel autre moyen de communications. On s'en sert tout simplement parce qu'elle est plus pratique et plus rapide que les autres relations. Son emploi doit constituer un privilège diplomatique ayant pour objet de permettre aux missions de s'acquiescer de leur tâche.

81. M. PADILLA NERVO fait observer que, si les missions diplomatiques utilisent souvent la radiodiffusion pour recevoir des messages, elles n'ont pas l'habitude, en général, d'avoir des stations émettrices. Du moins n'a-t-il pas eu l'occasion d'en voir, ni au Mexique, ni dans les pays auprès desquels il a été accrédité. L'emploi d'émetteurs pose un problème touchant l'ordre public. On se trouverait devant une situation impossible si, dans une même capitale, une quarantaine d'ambassades émettaient des messages radiodiffusés, sur la fréquence qui leur convient le mieux. Il serait impossible au système de communications radiophoniques de fonctionner dans de telles conditions. L'Etat accréditaire est tenu, aux termes des conventions internationales, de réglementer les fréquences utilisées sur son

territoire. La Commission doit donc préciser que les missions ne peuvent se servir d'émetteurs de radiodiffusion sans le consentement de l'Etat accréditaire et sans prendre les dispositions voulues pour que leur emploi soit conforme à la législation de l'Etat accréditaire et aux règlements internationaux.

82. M. SCHELLE signale qu'il ne faut pas confondre le droit interne et le droit international. Il serait inexact de dire que les moyens de communications diplomatiques sont soumis à la législation de l'Etat accréditaire. Comme sir Gerald Fitzmaurice l'a montré, peu importe que l'Etat accréditaire donne ou non son consentement; on ne peut empêcher les missions d'utiliser des stations de radiodiffusion, et toute tentative visant à subordonner leur emploi au consentement de l'Etat accréditaire n'aurait d'autre résultat que d'ouvrir la voie à des litiges. Il ne pense pas que, s'agissant des communications, la réglementation prévue par les conventions internationales des télécommunications affecte les privilèges diplomatiques.

83. Le PRESIDENT met aux voix la question de savoir si la Commission entend indiquer dans le commentaire que, aux termes des conventions internationales des télécommunications, l'emploi par les missions de stations de radiodiffusion doit être subordonné au consentement de l'Etat accréditaire.

Par 11 voix contre 3, avec 7 abstentions, la Commission tranche la question par l'affirmative.

84. Le PRESIDENT demande si le Rapporteur spécial accepte l'amendement par M. Tounkine pour le paragraphe 2 de l'article 16; le texte est ainsi conçu:

"La valise du courrier diplomatique ne peut, en aucun cas, être ouverte ni retenue."

85. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, est prêt à accepter la disposition relative à l'ouverture et à la retenue de la valise, mais il ne pense pas, en revanche, que l'expression "en aucun cas" soit opportune. Qu'arrivera-t-il si le sac paraît contenir des objets constituant un danger pour le public?

86. M. VERDROSS déclare que tout dépend de ce qu'on entend par la "valise du courrier diplomatique". La valise diplomatique qui contient les papiers officiels ne doit en aucun cas être soumise à l'inspection, mais les autres paquets joints au courrier diplomatique, qui souvent contiennent des cadeaux ou des denrées alimentaires, ne peuvent bénéficier de cette immunité.

87. M. SPIROPOULOS, répondant à M. Verdross, estime qu'il s'agit là essentiellement d'une question de rédaction. Le courrier diplomatique, au sens exact du terme, est toujours dans une enveloppe scellée, à laquelle est jointe une lettre de couverture, et qui peut être transportée soit dans la valise, soit à la main.

88. M. TOUNKINE estime que l'expression "la valise du courrier diplomatique" correspond mieux à ce qu'il veut dire que les mots "*diplomatic despatches*", qui peuvent être pris dans une acception trop étroite.

89. M. BARTOS fait observer que le courrier diplomatique de certaines ambassades en Yougoslavie peut se composer de colis pesant jusqu'à 300 ou 500 kilogrammes et représenter 50 tonnes environ par an. Des libraires se font régulièrement adresser leurs livraisons par la valise diplomatique, et des remarques ont été faites à ce sujet aux missions diplomatiques de la part du service du protocole yougoslave.

90. Il est partisan de donner, dans le commentaire relatif à l'article, une définition de la valise diplomatique, précisant que cette valise doit contenir uniquement la correspondance et les publications imprimées destinées à la mission, bien que, dans des cas exceptionnels, elle puisse renfermer aussi d'autres choses — par exemple des objets qui peuvent être utilisés comme pièces à conviction. La pratique adoptée au Royaume-Uni dans les cas où l'on soupçonne des irrégularités semble parfaitement saine. Si un fonctionnaire des douanes soupçonne, d'après l'aspect extérieur de la valise, qu'elle contient autre chose que des documents ou des publications imprimées, il demande au service du protocole d'intervenir.

91. M. AGO n'est pas certain qu'il soit possible d'élaborer une définition qui empêcherait l'utilisation abusive de la valise diplomatique. A choisir entre deux maux, à savoir courir le risque qu'on laisse acheminer irrégulièrement des cadeaux par la valise diplomatique, ou consentir aux abus que peut comporter la libre inspection de cette valise, il préfère sans aucun doute le premier. Toute exception à la règle bien établie selon laquelle le courrier diplomatique ne doit pas être soumis à l'inspection ouvrirait la voie à des abus de toutes sortes.

92. Pour sir Gerald FITZMAURICE, il est hors de doute que la valise diplomatique doit, en principe, n'être soumise à aucune inspection, mais il se demande si cette règle ne souffre vraiment pas d'exception. La valise diplomatique, chacun le sait, est couramment utilisée à des fins tout à fait fâcheuses: trafic illicite de diamants ou de devises, par exemple. En ne tolérant aucune exception, on encourage ce trafic illicite. Il serait donc plus sage de réserver la possibilité de vérifier le contenu de la valise diplomatique, mais cela uniquement pour les cas où il y a de très sérieuses raisons de soupçonner une irrégularité, et encore à deux conditions: l'autorisation doit émaner des plus hautes instances, et la mission intéressée doit être avertie.

93. Sir Gerald se demande pourquoi le Rapporteur spécial a renoncé à son texte primitif, ainsi conçu:

"La valise du courrier diplomatique sera exempte d'inspection à moins qu'il n'existe des motifs très sérieux de croire qu'elle contient des objets illicites. La valise ne pourra être ouverte pour inspection qu'avec le consentement du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire et en présence d'un représentant autorisé de la mission (A/CN.4/91)."

Pour sa part, il préférerait ce texte, sous réserve de certaines modifications.

94. M. AMADO, tout en comprenant que M. Bartos et sir Gerald Fitzmaurice se préoccupent des nombreux abus auxquels donne lieu ce privilège, n'en demeure pas moins fidèle à la règle selon laquelle la valise diplomatique ne doit jamais être soumise à l'inspection.

95. M. FRANÇOIS partage sans réserve la manière de voir de sir Gerald Fitzmaurice. Non seulement la valise diplomatique elle-même, mais des quantités considérables de paquets, et même des malles, sont transportées sous le couvert de l'immunité. Le trafic illicite s'effectue par l'entremise du courrier diplomatique, souvent à l'insu du chef de la mission. Le texte initial du Rapporteur spécial donne toute garantie contre la violation du secret de la correspondance diplomatique, et M. François ne voit pas pourquoi l'on devrait traiter les paquets acheminés par la valise diplomatique, au-

tres que cette correspondance, de la manière prévue dans l'amendement.

96. M. EDMONDS demande instamment à la Commission d'examiner sérieusement les conséquences d'une disposition prévoyant une exception à la règle de l'inviolabilité de la valise diplomatique. Bien qu'il y ait des abus, il s'oppose fermement à ce que l'on s'écarte en quoi que ce soit du principe.

97. Le texte initial du Rapporteur spécial, qui admet des exceptions, est trop général pour être accepté. Il n'énonce aucun critère précis, car celui des "motifs très sérieux" est trop subjectif. Il est significatif que ni le projet de la Harvard Law School ni la Convention de la Havane ne prévoient d'exception à la règle. Si la Commission décidait néanmoins de tolérer des exceptions, il faudrait qu'elle élabore son texte avec grand soin et formule des critères bien nets.

98. M. MATINE-DAFTARY partage l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice et de M. François. Déclarer que la valise ne peut en aucun cas être soumise à l'inspection, c'est encourager les abus. Il se demande, lui aussi, pourquoi le Rapporteur spécial a renoncé à son texte initial.

99. M. PADILLA NERVO se prononce en faveur de l'immunité absolue. En dépit des risques d'abus, il ne croit pas que l'Etat accréditaire ait le droit de violer le secret de la valise diplomatique d'un autre Etat. Cela ne veut pas dire toutefois que l'Etat accréditant n'ait pas le devoir de n'utiliser la valise que pour le transport de la correspondance diplomatique. Cependant, le point essentiel est que même l'inobservation de ce devoir ne donne pas le droit de violer le secret de la valise, et qu'il faut au contraire remédier à cette situation par d'autres moyens.

100. M. Padilla Nervo propose que, d'une part, l'on consacre le principe de l'inviolabilité, et que, d'autre part, l'on indique, dans l'article ou dans le commentaire, que l'Etat accréditant a le devoir de n'utiliser la valise que pour le transport de la correspondance et de documents diplomatiques.

La séance est levée à 13 h. 5.

399^{ème} SEANCE

Jeudi 16 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 16 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe 2 de l'article 16 remanié par le Rapporteur spécial (398^{ème} séance, par. 27).

2. M. TOUNKINE déclare qu'en stipulant, comme il l'a proposé lui-même, que la valise diplomatique ne pourrait être ni ouverte ni retenue, la Commission ne ferait

qu'énoncer une règle existante du droit international. Lorsqu'elle s'est occupée de l'article 12, elle a déjà décidé d'éliminer toutes les atténuations au principe fondamental de l'inviolabilité des locaux des missions en se fondant sur cette considération qu'en établissant des exceptions on risquerait d'aboutir à l'abandon de la règle générale. L'observation vaut également pour le paragraphe 2 de l'article 16. Pour fréquents et graves qu'ils soient, les abus en matière d'immunité de la correspondance diplomatique n'autorisent pas, selon lui, à renoncer au principe de l'inviolabilité absolue. Les dangers d'abus que comporte cette règle absolue ne sont pas aussi grands que ceux qu'on pourrait créer en permettant des dérogations à la règle. M. Tounkine est surpris que plusieurs membres de la Commission préfèrent le texte initial du Rapporteur spécial (A/CN.4/91), qui, s'il était accepté, conduirait dans la pratique à l'abandon du principe même de l'inviolabilité.

3. M. Tounkine croit comprendre que le Rapporteur spécial veut bien accepter son amendement (398ème séance, par. 84), les mots "en aucun cas" étant toutefois supprimés. S'il en est ainsi, il accepte cette suppression.

4. M. YOKOTA pense que la meilleure façon de conserver dans son intégralité la règle de l'inviolabilité de la valise diplomatique, tout en empêchant les abus éventuels, est de définir la valise diplomatique. On pourrait s'inspirer pour cette définition des expressions dont Oppenheim s'est servi: "D'après l'usage général, les parties du bagage des courriers qui contiennent des dépêches diplomatiques et qui sont scellées du sceau officiel ne doivent être ni ouvertes ni inspectées¹."

5. Si on limite l'inviolabilité absolue à la correspondance diplomatique proprement dite, non seulement scellée, mais encore authentifiée par le chef de mission ou le ministre des affaires étrangères, il n'y aura pour ainsi dire plus aucune possibilité d'abus. Les autres valises ou colis diplomatiques qui sont scellés seulement, mais non authentifiés, resteraient exposés à être ouverts dans des circonstances exceptionnelles et sous les conditions spéciales énoncées par le Rapporteur spécial dans son texte initial. Le Comité de rédaction pourrait être chargé de préparer un texte sur cette base.

6. M. FRANÇOIS, évoquant l'objection sérieuse faite par plusieurs membres de la Commission à la formule initialement proposée par le Rapporteur spécial, déclare que la règle selon laquelle la correspondance diplomatique peut être ouverte dans des circonstances exceptionnelles et sous des conditions spéciales est déjà en vigueur dans quelques pays, qui la considèrent comme conforme au droit international existant. La Commission peut être certaine, d'ailleurs, que de nombreux pays se refuseraient à considérer l'interdiction absolue d'ouvrir la valise diplomatique comme une règle du droit international existant.

7. Peut-être serait-il possible de trouver un terrain d'entente entre les deux conceptions. La Commission pourrait, par exemple, énoncer le principe général de l'inviolabilité de la valise diplomatique dans l'article et ajouter dans le commentaire une mention dont les termes seraient à peu près les suivants:

"La Commission s'est estimée tenue d'énoncer le principe général de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique, mais elle n'a pas entendu, pour autant, stigmatiser comme contraire au droit international la

pratique suivie dans quelques pays qui consiste à revendiquer le droit d'ouvrir cette valise dans des cas très spéciaux et seulement avec le consentement du ministère des affaires étrangères et en présence d'un représentant de la mission."

Par cette solution, des exceptions seraient prévues, mais elles seraient entourées des garanties nécessaires.

8. M. SCHELLE partage d'une manière générale l'avis de M. Amado selon lequel les immunités diplomatiques doivent être aussi absolues que possible, mais il redoute les dangers grandissants qui découlent de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique. Il y a déjà plus de 80 Etats indépendants dans le monde, et tous ne sont pas liés par les mêmes traditions que les puissances anciennes. S'il ne s'agissait que de contrebande de diamants ou de parfums, la perspective d'abus ne serait pas tellement préoccupante, mais M. Scelle sait, par divers membres de la Commission des stupéfiants des Nations Unies, qu'il est notoire qu'un trafic de substances dangereuses s'opère sous le couvert de la valise diplomatique. La contrebande de pièces essentielles de bombes atomiques par la valise diplomatique reste encore du domaine du roman, mais rien n'empêcherait qu'elle devienne une réalité. Ces considérations l'amènent à estimer qu'il est nécessaire de permettre aux Etats de faire ouvrir la valise diplomatique dans des circonstances exceptionnelles et en entourant cette autorisation de garanties appropriées. La proposition de M. François est parfaitement raisonnable.

9. M. SPIROPOULOS confesse que la proposition de M. François ne lui donne pas pleinement satisfaction. Si on laisse à certains pays une latitude plus ou moins complète, il n'y aura bientôt plus de règle du tout. Pourtant, la Commission ne peut pas délibérément méconnaître les abus très réels qui se commettent. Il y aurait une solution, qui consisterait à définir la valise diplomatique comme un moyen d'acheminer la correspondance diplomatique et les documents officiels. Ces objets, qu'ils soient dans un sac scellé ou sous enveloppe scellée, jouiraient de l'immunité intégrale. Si les Etats veulent envoyer d'autres articles sous le couvert de leur sceau, ils devront accepter à l'avance de les soumettre à l'inspection.

10. De l'avis de M. Spiropoulos, le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial ne donnait pas les garanties nécessaires, car il laissait la décision d'ouvrir la valise diplomatique à l'entière discrétion de l'Etat accréditaire. Il vaudrait mieux stipuler que la valise diplomatique ne peut être ouverte pour inspection qu'avec le consentement de l'Etat accréditant et en présence de son représentant autorisé. Le Comité de rédaction pourrait être chargé de formuler un article en ce sens.

11. M. AMADO reconnaît que les abus de l'immunité de la valise diplomatique sont presque quotidiens et que les Etats sont désarmés pour les empêcher. Toutefois, la Commission devrait se demander si ces abus sont assez graves pour justifier l'acceptation de la proposition de M. François. L'ouverture de la valise diplomatique dans des circonstances exceptionnelles est, il faut le reconnaître, une pratique acceptée, mais qu'aucune règle de droit international ne sanctionne.

12. Comme il est impossible de définir les abus auxquels peut donner lieu la valise diplomatique, la Commission pourrait définir la valise diplomatique elle-même en disant:

¹ L. Oppenheim, *International Law - A Treatise*, 8ème éd., revue par H. Lauterpacht, Londres - New-York - Toronto, Longmans, Green and Co., édit., 1955, vol. I, p. 813.

“La valise diplomatique, en tant que moyen d'ache-miner la correspondance diplomatique entre les Etats et leurs missions, est inviolable.”

Elle pourrait ensuite ajouter dans le commentaire que la valise peut être ouverte s'il y a des motifs graves de présumer qu'elle contient des articles illicites, et sous réserve de précautions appropriées.

13. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait remarquer que les abus se produisent principalement à propos des bagages transportés par le courrier. La valise diplomatique elle-même, qui porte habituellement un sceau apposé par un haut fonctionnaire de la mission ou du ministère, ne prête pas facilement aux abus. M. Liang ne se rappelle aucun cas de découverte d'articles illicites dans la valise diplomatique proprement dite.

14. Il estime souhaitable que la Commission affirme sans ambiguïté l'inviolabilité de la valise diplomatique. Elle pourra régler par d'autres moyens la question des abus. Lorsqu'un Etat accréditaire a des motifs graves de suspecter une irrégularité, il peut s'adresser à l'Etat accréditant, qui, en règle générale, se prêtera à une inspection du contenu de la valise. Si cet Etat s'en tient à la lettre de son droit et refuse d'ouvrir la valise, l'Etat accréditaire aurait matière à réclamation. Pourtant, M. Liang ne se rappelle pas, quant à lui, qu'un Etat accréditant ait jamais adopté cette attitude.

15. M. PADILLA NERVO rappelle qu'à la séance précédente il a demandé de façon pressante qu'au lieu de définir la valise diplomatique, la Commission déclare que l'Etat accréditant a le devoir de se servir de cette valise uniquement pour la correspondance diplomatique avec ses missions (398^{ème} séance, par. 100). On pourrait ajouter une mention de ce genre au texte de M. Tounkine ou, à défaut, l'introduire dans le commentaire. Une fois que l'obligation aura été nettement établie, toute violation entraînera une responsabilité internationale. On pourrait recourir contre les abus en portant une plainte contre l'Etat responsable.

16. M. MATINE-DAFTARY appuie la proposition de M. François, laquelle énonce le principe de l'inviolabilité dans l'article, mais prévoit un recours contre les abus dans le commentaire. Bien entendu, s'il faut ouvrir une valise diplomatique, la correspondance diplomatique doit rester à l'abri de toute visite. En tout cas, la présence d'objets illicites dans le courrier peut être détectée par des appareils à rayons X et d'autres moyens, sans qu'il y ait nécessité d'ouvrir les colis.

17. M. BARTOS signale que le caractère de la valise diplomatique s'est modifié. Souvent, les courriers empruntant le chemin de fer voyagent avec des colis diplomatiques remplissant tout un compartiment; tous ces colis sont scellés, mais ils contiennent, pour la plupart, autre chose que de la correspondance diplomatique.

18. M. Bartos reconnaît avec M. François que certains Etats revendiquent le droit d'ouvrir la valise diplomatique dans des circonstances spéciales; il ajoutera même que cette pratique se fonde sur le droit des Etats de défendre leurs intérêts et de prévenir les infractions à leur législation. L'ouverture de la valise diplomatique est toujours entourée des garanties nécessaires: consentement du ministre des affaires étrangères, intervention du service du protocole, et présence du courrier et d'un représentant de la mission intéressée. De plus, comme M. Matine-Daftary l'a souligné, on peut détecter les articles illicites sans ouvrir la valise.

19. M. Bartos ne s'est jamais opposé à la règle de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique, mais il estime que la Commission ne saurait pas se contenter d'énoncer la règle générale en ignorant de propos délibéré les abus notoires et la pratique reconnue des Etats fondée sur des droits acquis. En conséquence, il se rallie à la solution préconisée par M. François. Toutefois, il faudrait y ajouter une clause supplémentaire, qui préciserait que la pratique ne doit pas dégénérer en un moyen de tracasserie. Il recommande cette clause à l'attention du Comité de rédaction en vue de son insertion soit dans l'article, soit dans le commentaire.

20. M. TOUNKINE s'associe aux observations de M. Spiropoulos et de M. Amado. Il accepte également la proposition de M. Padilla Nervo visant à spécifier les obligations des Etats en ce qui concerne la valise diplomatique. Il préférerait pourtant voir figurer la définition dans le commentaire.

21. En dépit de l'évolution de son caractère, décrite par M. Bartos, la valise diplomatique reste un moyen très important de communication entre les gouvernements et leurs missions. Bien que le domaine et le volume de la correspondance diplomatique se soient considérablement étendus ces dernières années, ce changement n'autorise pas à assortir d'exceptions la règle de l'inviolabilité.

22. M. PAL approuve le projet de paragraphe 2, tel qu'il figure dans le texte remanié du Rapporteur spécial (398^{ème} séance, par. 27). Il ressort du débat que ceux que l'on accuse d'abuser de l'immunité de la valise diplomatique sont non pas les Etats eux-mêmes, mais des fonctionnaires de ces Etats, agissant de leur propre chef. Or, la Commission codifie des règles pour les Etats. Comme le Secrétaire de la Commission l'a signalé, il y a d'autres moyens d'agir contre les abus dont on se plaint; le fait même que ces abus existent ne suffit pas à justifier les restrictions que l'on pourrait apporter à la règle de l'inviolabilité absolue.

23. La question des abus pourrait dans le commentaire faire l'objet d'une note qui préciserait quel est le contenu légitime d'une valise diplomatique, tout en laissant aux Etats le soin de prendre des sanctions contre ceux de leurs fonctionnaires qui en font un usage illicite. Les abus signalés ont des conséquences insignifiantes, tandis que les restrictions que l'on propose d'apporter à ce privilège prêtent à des abus qui pourraient avoir de très graves répercussions sur l'ensemble des relations diplomatiques. De plus, une restriction de ce genre entraîne d'autres, et cela aboutit inévitablement à la suppression même du privilège.

24. M. KHOMAN pense qu'il est nécessaire de distinguer entre les valises diplomatiques convoyées par un courrier et les valises non convoyées.

25. Il s'agit de savoir si la Commission doit poser la règle de l'inviolabilité de la valise diplomatique sans atténuations, comme elle l'a fait dans le cas des locaux de la mission. Il serait plus logique d'énoncer le principe général dans l'article et de traiter la question des abus dans le commentaire, par un texte qui s'inspirerait des propositions faites par M. François et par M. Padilla Nervo.

26. M. AMADO suggère que l'on précise dans le commentaire que l'inviolabilité concerne uniquement les bagages du courrier, à l'exclusion des bagages des membres des missions diplomatiques ou des objets transportés par ceux-ci.

27. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le **PRESIDENT** déclare qu'il approuve le principe de l'inviolabilité absolue tel que l'ont formulé M. Tounkine, M. Amado et M. Padilla Nervo.

28. Comme c'est l'absence de définition de la valise diplomatique qui rend les abus possibles, il est d'avis de donner une définition dans le commentaire relatif à l'article. Il pense, comme le Secrétaire de la Commission, que les contestations touchant de prétendus abus peuvent être réglées par les moyens normaux disponibles. Il faudra également régler la question des colis diplomatiques non accompagnés.

29. M. **SANDSTROM**, rapporteur général, explique pourquoi il a renoncé à son texte initial : il avait rédigé ce texte avant d'avoir pu étudier les législations nationales dans ce domaine. S'étant aperçu qu'aucune des nombreuses législations qui s'occupent de la question de la valise diplomatique ne prévoit des exceptions au principe de l'inviolabilité, il en est venu à la conclusion qu'il vaudrait mieux énoncer le principe sans aucune atténuation dans l'article et rechercher si la Commission désire introduire dans le commentaire des atténuations analogues à celles que prévoyait le texte initial.

30. Il appuie, bien entendu, la proposition de M. François, mais estime qu'il serait utile également de donner dans l'article une définition de la valise diplomatique ; la rédaction de la mention à insérer dans le commentaire s'en trouverait facilitée.

31. M. **AMADO** retire sa proposition en faveur de celle de M. Padilla Nervo.

32. Le **PRESIDENT** met aux voix le texte suivant, proposé par M. Padilla Nervo :

“La valise diplomatique sert uniquement à la transmission de la correspondance diplomatique.”

La question de savoir si ce texte aura sa place au paragraphe 2 de l'article 16 ou dans le commentaire relatif à l'article pourrait être laissée à l'appréciation du Comité de rédaction.

Par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions, ce texte est adopté.

33. M. **FRANÇOIS** est favorable à ce texte, mais a dû s'abstenir parce que son approbation dépendra de la nature du texte qui figurera dans le commentaire.

34. M. **SCELLE** s'est abstenu, parce que le texte n'énonce pas clairement le principe sur lequel la Commission a voté.

35. M. **MATINE-DAFTARY** déclare qu'en votant pour le texte il n'a pas entendu éliminer la proposition de M. François.

36. M. **BARTOS** a voté pour le texte parce que celui-ci représente tout au moins un progrès vers l'atténuation du principe.

37. M. **PADILLA NERVO** fait observer que, sous sa forme actuelle, le texte qu'a proposé M. Tounkine (398^{ème} séance, par. 84) ne traite pas de la correspondance diplomatique non accompagnée.

38. M. **TOUNKINE** accepte, pour tenir compte de l'observation de M. Padilla Nervo, la suppression des mots “*carried by diplomatic messengers*” dans le texte anglais, et des mots “du courrier” dans le texte français.

39. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement de M. Tounkine dans le texte français révisé suivant :

“La valise diplomatique ne peut être ouverte ni retenue.”

Par 14 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

40. M. **BARTOS** s'est abstenu, parce que, tout en approuvant le principe, il estime qu'il faut l'atténuer quelque peu par des exceptions, pour faciliter la lutte contre les abus du principe à la base.

41. M. **MATINE-DAFTARY** s'est abstenu, bien qu'il admette le principe de l'inviolabilité de la correspondance diplomatique, parce que des dispositions propres à prévenir les abus sont indispensables.

42. M. **GARCIA AMADOR** déclare qu'ayant voté pour l'amendement de M. Tounkine, il n'en est pas moins amené à se demander avec une réelle inquiétude si ce texte est compatible, en théorie et en pratique, avec celui de M. Padilla Nervo, en faveur duquel il s'est également prononcé. Logiquement, si la Commission stipule que l'Etat accréditant a le devoir de veiller à ce que la valise diplomatique contienne uniquement la correspondance diplomatique, elle doit reconnaître à l'Etat accréditaire le droit de faire en sorte que cette condition soit remplie. Or, le principe général qui vient d'être voté prive l'Etat accréditaire de ce droit. C'est pourquoi, si la contradiction n'est pas levée, il se réserve, quant à lui, la faculté de se prononcer contre le texte définitif lorsqu'il sera présenté par le Comité de rédaction, et de suggérer de faire ressortir l'existence de cette contradiction dans le commentaire relatif à l'article.

43. M. **EDMONDS** déclare qu'il n'a pas voté pour l'amendement de M. Tounkine parce que l'insertion de ce texte dans le projet représente un double emploi.

44. M. **PADILLA NERVO**, à propos de l'observation de M. Garcia Amador, déclare que le texte de M. Tounkine constate le droit pour l'Etat accréditant à l'inviolabilité de sa valise diplomatique, tandis que le texte qu'il a lui-même présenté établit le devoir correspondant à ce droit, à savoir celui d'utiliser la valise à des fins diplomatiques exclusivement. Il n'y a pas contradiction entre les deux textes.

45. M. **EL-ERIAN** a voté pour l'amendement de M. Tounkine, afin de marquer qu'il souscrit au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, principe qui est à la base du droit des relations et immunités diplomatiques. Toutefois, il n'a perdu de vue, pour autant, ni l'élément ajouté par M. Padilla Nervo en vue d'être inclus dans le commentaire, ni les autres dispositions du projet qui constitueront le contrepois nécessaire à celles qui concernent les immunités diplomatiques.

46. M. **PADILLA NERVO** accepterait que le texte que la Commission a adopté sur sa proposition figure soit dans l'article, soit dans le commentaire, mais il préférerait pourtant qu'il soit incorporé dans l'article, car, de cette façon, la Commission formulerait une obligation juridique claire sur laquelle elle pourrait donner toutes les explications nécessaires dans le commentaire. Au surplus, si une obligation juridique claire est formulée, la Commission pourra attendre des ministères des affaires étrangères qu'ils veillent avec un plus grand soin à ce que la valise diplomatique soit uniquement utilisée aux fins auxquelles elle est destinée.

47. C'est pourquoi il propose formellement que le texte qui a été adopté soit inséré dans l'article 16 lui-même.

48. En ce qui concerne la proposition de M. François, en vertu de laquelle la Commission devrait indiquer dans le commentaire que la valise diplomatique peut être inspectée s'il y a des motifs graves de présumer qu'elle contient des objets illicites, M. Padilla Nervo signale

qu'au paragraphe 2 de l'article 23 du projet (A/CN.4/91) une exception du même ordre est formulée pour la règle selon laquelle les bagages personnels des membres de la mission doivent être exempts d'inspection. Bien entendu, il est trop tôt pour dire si la Commission conservera cette disposition, mais, dans la pratique, les agents des douanes n'ouvrent jamais le bagage personnel des membres des missions. Il ne s'agit guère d'exercer une plus grande vigilance à l'égard des envois faits par le ministère des affaires étrangères qu'à l'égard des bagages d'un membre de mission diplomatique ordinaire.

49. M. SPIROPOULOS est également d'avis que le texte de M. Padilla Nervo qui a été adopté doit avoir sa place dans l'article 16 lui-même, qui s'en trouvera renforcé. Ce texte n'apporte rien de nouveau; il n'exprime que ce qui est reconnu universellement — on pourrait même penser qu'il va de soi.

50. M. TOUNKINE déclare qu'à son avis il faudrait énoncer la règle elle-même dans l'article, mais que, si la Commission tient à donner en quelque sorte une définition de la valise diplomatique en précisant ce que contient cette valise et à quoi elle sert, c'est dans le commentaire qu'il faut le faire. Si la Commission introduisait une définition dans l'article 16 lui-même, elle risquerait de créer une véritable confusion et même de conduire à des violations de la règle.

51. M. YOKOTA n'a pas d'objection de principe au texte de M. Padilla Nervo, mais ne voit pas la nécessité de l'introduire dans l'article lui-même, puisque la Commission a décidé de faire figurer dans le commentaire la définition de la valise diplomatique.

52. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Padilla Nervo tendant à introduire son texte dans l'article 16 lui-même.

Par 11 voix contre 6, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

53. Le PRESIDENT rappelle que divers membres de la Commission ont émis l'idée qu'il faudrait introduire dans le commentaire une définition de la valise diplomatique. Cette idée n'a, jusqu'ici, rencontré aucune objection, et le Président propose que la Commission décide de l'adopter.

Il en est ainsi décidé.

54. Le PRESIDENT rappelle également que M. Spiropoulos avait suggéré que l'on pouvait stipuler, à titre de compromis entre la proposition de M. François (par. 7 ci-dessus) et les opinions d'autres membres, que, dans le cas où il y aurait de très sérieux motifs de présumer qu'elle contient des articles illicites, la valise diplomatique pourrait être inspectée, d'entente entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire (par. 10 ci-dessus).

55. M. SPIROPOULOS retire sa suggestion, parce qu'il va vraiment sans dire que la valise diplomatique peut être inspectée si l'Etat accréditant l'accepte.

56. M. Matine-Daftary ayant formellement demandé au cours de la discussion que l'on vote sur la proposition de M. François visant à insérer dans le commentaire un texte prévoyant la possibilité d'ouvrir, dans des cas exceptionnels et sous certaines conditions, la valise diplomatique, le PRESIDENT met aux voix cette proposition (par. 7 ci-dessus), étant entendu que le vote définitif ne pourra avoir lieu que lorsque le commentaire de tout le projet sera soumis à la Commission.

Par 12 voix contre 7, avec une abstention, la proposition est adoptée.

57. M. AMADO considère que, par son vote, la Commission vient d'"enterrer" le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

58. M. GARCIA AMADOR reconnaît que le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique est sacré. Il ne s'ensuit pas, toutefois, qu'il ne puisse pas donner lieu à des abus. La seule façon de prévenir ces abus est de reconnaître à l'Etat accréditaire, comme M. François l'a proposé, certains droits nettement délimités. M. Garcia Amador a voté pour la proposition de M. François parce qu'il a considéré qu'elle tient compte des intérêts existant de part et d'autre et laisse intact le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

59. M. TOUNKINE considère qu'il faut énoncer les règles de droit non pas dans le commentaire, mais dans les articles eux-mêmes. D'une façon générale, le commentaire n'a donc pas force obligatoire à ses yeux.

60. M. SPIROPOULOS fait observer que, si le commentaire n'était pas obligatoire, il serait difficile de comprendre pourquoi la Commission se donne la peine de l'adopter. A son avis, le commentaire a une certaine valeur en tant qu'interprétation des articles, et, ayant une certaine valeur, il a nécessairement une certaine force.

61. Il reconnaît que le droit que la proposition de M. François accorde à l'Etat accréditaire est limité, mais il n'en faut pas moins déplorer que la Commission ait accepté d'introduire dans le commentaire quelque chose qu'elle venait de refuser d'insérer dans le texte.

62. M. PADILLA NERVO a voté contre la proposition de M. François, parce qu'elle est incompatible avec l'amendement de M. Tounkine au paragraphe 2 déjà adopté par la Commission (par. 39 ci-dessus). Cette addition au commentaire aura pour seule utilité de signaler le fait que la Commission s'est trouvée dans l'embarras, mais il faudra, avant de présenter le projet à la signature des gouvernements, éliminer la contradiction entre l'article et le commentaire — ce qui ne peut logiquement être réalisé qu'en mettant ce dernier d'accord avec les dispositions de l'article.

63. M. MATINE-DAFTARY ne voit pas de contradiction entre l'amendement de M. Tounkine et la proposition de M. François, surtout si l'on considère que le premier de ces textes est, dans une certaine mesure, atténué par l'amendement de M. Padilla Nervo. Les sauvegardes disposées dans la proposition de M. François sont, à son avis, entièrement suffisantes: l'inspection aura pour unique objet la découverte d'objets illicites, et les autorités de l'Etat accréditaire n'y trouveront ni une excuse ni une occasion pour prendre connaissance des documents diplomatiques contenus dans la valise.

64. M. AGO a voté contre la proposition de M. François, qu'il considère comme s'écartant très dangereusement du principe de l'inviolabilité de la correspondance diplomatique — la plus importante, peut-être, de toutes les immunités diplomatiques. Au surplus, il pense que l'adoption de l'amendement de M. Padilla Nervo constitue déjà une sauvegarde pleinement suffisante pour ce qui est des préoccupations exprimées par M. François.

65. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, souligne que, en vertu de l'article 20 du statut de la Commission, le commentaire doit contenir:

“a) Une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes, y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine;

“b) Des conclusions précisant:

“i) L'étendue de l'accord réalisé sur chaque point dans la pratique des Etats et dans la doctrine;

“ii) Les divergences et désaccords qui subsistent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chacune des thèses.”

66. Il est vrai que, précédemment, la Commission a introduit dans son commentaire des passages qui ne rentrent dans aucune de ces trois catégories, mais elle n'y a jamais fait figurer un texte qui s'apparente aussi étroitement à ce qui a normalement sa place dans les articles que celui qu'elle vient de décider d'y incorporer sur la proposition de M. François. On a l'impression d'un règlement fixant les détails d'application d'une loi. Très certainement, la Commission reprendra par la suite l'examen de ce point.

67. M. TOUNKINE pense que la Commission devrait être reconnaissante au Secrétaire de lui avoir rappelé à quoi doit servir le commentaire: il ne doit pas accueillir des règles nouvelles, surtout si ces règles sont incompatibles avec celles qui sont déjà contenues dans les articles — comme c'est, semble-t-il, le cas en l'espèce.

68. M. SCELLE partage entièrement l'avis du Secrétaire de la Commission. S'il y a une contradiction entre les articles et le commentaire, il faut la faire disparaître. La Commission ne doit pas se charger d'édicter des règles absolues; de fait, il n'existe pas de règle absolue. Chaque règle a ses exceptions et, si on ne reconnaît pas les exceptions, la règle “saute”. Le point de savoir si tels ou tels actes non conformes à la règle sont des exceptions reconnues ou des violations doit être laissé à l'appréciation d'un organe indépendant, d'une impartialité absolue.

69. M. BARTOS a voté pour la proposition de M. François, qui ne lui paraît pas en contradiction avec celle de M. Tounkine. Le commentaire ne formule pas une règle nouvelle; il se contente d'énoncer ce qui devrait arriver s'il y a des motifs graves de suspecter une violation de la règle formulée dans l'article. Actuellement, le droit international s'occupe beaucoup plus couramment des cas d'abus ou de violation des droits, et cela à très juste titre, puisque de tels cas sont une source abondante de contestations.

70. M. HSU a voté pour les trois propositions, celle de M. Tounkine, celle de M. Padilla Nervo et celle de M. François. A son avis, elles sont non pas contradictoires, mais complémentaires les unes des autres.

71. EL-KHOURI bey a voté pour la proposition de M. François, parce que la règle reconnue vise à conférer l'immunité aux communications diplomatiques elles-mêmes, et non aux objets qui y seraient joints de façon illicite. Il estime, en plein accord avec M. Matine-Daftary, que le texte proposé par M. François ne fournira aux autorités de l'Etat accréditaire ni une excuse ni une occasion pour prendre connaissance de la correspondance diplomatique.

72. M. KHOMAN a voté pour la proposition de M. François parce qu'il a estimé qu'elle était conforme à la pratique existante. Elle vise uniquement à fixer la procédure à suivre dans des cas nettement exceptionnels. Il partage entièrement l'avis de M. Scelle, à savoir qu'il n'y a pas de règle absolue et que toutes les règles doivent être considérées dans leurs rapports les unes avec les

autres. En l'occurrence, il y a indiscutablement un conflit de droits. Le droit de l'Etat accréditant ne peut pas être considéré comme supérieur à celui de l'Etat accréditaire. La proposition de M. François respecte à la fois les droits des deux Etats. Avec M. Matine-Daftary et El-Khoury bey, il pense qu'il n'y a pas de motif de ne pas respecter l'inviolabilité absolue des documents contenus dans la valise diplomatique.

73. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, a voté pour la proposition de M. François, sans, pour autant, négliger de prendre en considération les différentes interventions des autres membres de la Commission. Il a estimé toutefois que la proposition était compatible avec le texte de l'article tel qu'il a été amendé par M. Padilla Nervo.

74. Il partage l'avis du Secrétaire de la Commission que le commentaire ne doit pas contenir de règlement d'application détaillé, mais il est persuadé que l'on saura parer à cette éventualité et donner au commentaire une forme qui ne donne pas l'impression d'une règle de droit incompatible avec l'article.

75. M. EL-ERIAN déclare qu'il a voté pour l'amendement de M. Tounkine bien qu'il ait aussi voté pour l'amendement de M. François, et cela malgré les hésitations qu'il a pu avoir. Toutefois, à la réflexion, il lui a semblé qu'il n'y avait pas nécessairement incompatibilité entre le fait d'énoncer le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique dans l'article lui-même et celui de déclarer, dans le commentaire, que la valise pourra être ouverte dans des circonstances extrêmement exceptionnelles et sous réserve de certaines garanties clairement définies.

76. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT déclare qu'il a voté contre la proposition de M. François parce qu'il l'a estimée incompatible avec le paragraphe 2 adopté et contraire au droit international en vigueur. Au surplus, cette proposition pourra donner lieu à de si graves abus qu'elle risque de détruire le principe même de l'inviolabilité de la correspondance diplomatique — l'un des trois grands principes, avec l'inviolabilité des locaux et l'immunité de la personne, sur lesquels reposent les relations diplomatiques.

77. En aucun autre endroit de son projet, la Commission n'a tenté de déterminer ce qui doit se passer lorsque ses dispositions sont violées. Elle est toujours partie de cette prémisses que les violations devront être réglées de la même façon que tous les autres manquements aux règles du droit international.

78. Le Président invite la Commission à examiner le paragraphe 3 remanié du projet du Rapporteur spécial (398^{ème} séance, par. 27).

79. M. TOUNKINE propose d'ajouter *in fine* la phrase suivante:

“Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire.”

80. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, accepte l'amendement de M. Tounkine.

81. M. KHOMAN suggère de mettre l'expression “le messenger qui transporte le courrier” en harmonie avec le reste du texte. Le soin pourrait en être laissé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

82. M. FRANÇOIS fait observer que, si, comme il arrive souvent, la valise diplomatique est confiée au commandant d'un aéronef, celui-ci, en vertu de l'amenagement de M. Tounkine, jouira de l'inviolabilité de sa personne et ne pourra être ni retenu ni arrêté.

83. M. TOUNKINE déclare que ce n'est pas du tout ce qu'il a voulu dire. Il ne visait que les courriers diplomatiques réguliers. Une valise confiée au commandant d'un aéronef doit être considérée comme non accompagnée.

84. M. BARTOS pense que, dans le cas évoqué par M. François, le commandant de l'aéronef ne devrait pas pouvoir être arrêté tant qu'il n'a pas remis la valise, puisque, s'il en était autrement, la valise risquerait de s'égarer.

85. Le PRESIDENT considère avec M. Tounkine qu'il ne se produira pas de difficulté si la Commission s'en tient fermement à la notion bien établie qu'un courrier diplomatique est une personne munie de documents constatant cette qualité, et notamment d'une lettre de courrier.

86. M. PADILLA NERVO partage cette opinion. A son avis, la confusion provient de l'expression: "le messenger qui transporte le courrier". Si on la remplaçait, par exemple, par "la personne accréditée en tant que courrier diplomatique", la difficulté disparaîtrait.

87. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'à sa connaissance jamais l'immunité diplomatique n'a été accordée à un messenger qui n'était pas employé comme courrier diplomatique à titre ordinaire ou occasionnel. Toute personne employée en cette qualité reçoit habituellement des papiers spéciaux, et parfois un insigne ou toute autre marque d'identification. Le pilote d'un aéronef commercial ordinaire effectuant le transport de voyageurs ou de marchandises ne peut pas être considéré comme employé en qualité de courrier diplomatique pour la seule raison qu'une valise diplomatique lui est confiée. Par suite, le fait qu'il ne jouit pas de l'immunité diplomatique signifie qu'il y a un petit risque à courir, risque que les gouvernements acceptent d'ailleurs délibérément en contrepartie des commodités très grandes que présente l'expédition des valises diplomatiques par ce moyen.

La séance est levée à 13 heures.

400ème SEANCE

Vendredi 17 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 16 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe 3 de l'article 16 (398ème séance, par. 27, et 399ème séance, par. 79), et propose, pour tenir compte des débats de la séance précédente,

de modifier comme suit la première phrase: "Le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire."

2. M. MATINE-DAFTARY, revenant sur la question des commandants d'aéronefs qui assurent le transport du courrier diplomatique, déclare qu'ils se trouvent exactement dans la même situation qu'un facteur ordinaire, sauf s'ils sont munis d'un passeport diplomatique.

3. M. TOUNKINE estime que la notion de "courrier diplomatique" est si bien établie qu'il vaut mieux ne pas y toucher. Confier du courrier diplomatique à des pilotes n'est pas une pratique courante, et il faudrait laisser aux États intéressés le soin de régler les problèmes auxquels cette pratique pourrait donner lieu. L'insertion dans le projet d'une disposition spéciale consacrée à cette question pourrait susciter des objections de la part des États, et il vaut mieux se borner à mentionner le problème dans le commentaire.

4. M. BARTOS fait observer que les pilotes appelés à transporter du courrier diplomatique peuvent être rangés en trois catégories. La première comprend les pilotes des lignes aériennes commerciales, qui transportent du courrier diplomatique simplement comme partie du fret chargé dans l'avion; bien entendu, ces pilotes n'ont droit à aucun privilège diplomatique. La deuxième catégorie comprend les pilotes des lignes aériennes commerciales qui sont également accrédités en tant que courriers diplomatiques. Les cas de ce genre sont très fréquents. M. Bartos est d'avis que ces pilotes bénéficient du privilège d'inviolabilité jusqu'au moment où ils remettent le courrier diplomatique à un représentant de la mission, cette formalité étant généralement accomplie à l'aéroport. Mais il existe une troisième catégorie, de création tout à fait récente, celle des courriers "volants", qui pilotent des avions affectés à une ambassade à seule fin de transporter le courrier diplomatique. L'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Belgrade dispose de deux appareils de ce genre depuis deux ans. Cette innovation ayant été apportée sans que l'accord du Gouvernement yougoslave ait été obtenu, ce dernier a élevé une protestation. Toutefois, après plus ample examen de la question, le Gouvernement yougoslave a reconnu que cette pratique était conforme au droit international: tout Etat a le droit d'utiliser n'importe quel moyen de communication pour assurer la liaison avec ses missions, et tous les aéronefs civils ont le droit de survoler les pays signataires des conventions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Cette pratique n'est du reste pas limitée à la Yougoslavie, ni aux ambassades des Etats-Unis d'Amérique.

5. M. FRANÇOIS rappelle que le privilège de l'inviolabilité est accordé aux courriers diplomatiques uniquement lorsque ceux-ci sont porteurs de la valise diplomatique.

6. M. TOUNKINE estime qu'il serait inopportun de limiter strictement l'inviolabilité des courriers diplomatiques aux périodes durant lesquelles ces courriers sont porteurs de la valise diplomatique. En général, ces courriers vont de capitale en capitale et ne restent que fort peu de temps dans chacune de ces villes; une décision tendant à ce qu'ils soient au bénéfice de l'inviolabilité à certains moments, mais non à d'autres, ne ferait que semer la confusion.

7. M. Tounkine estime inutile d'insérer dans l'article une mention relative aux pilotes d'aéronefs transportant la valise diplomatique. Il suffirait d'utiliser l'expression "courrier diplomatique" et de préciser dans le commen-

taire que ces courriers doivent être munis d'un passeport diplomatique ou d'un laissez-passer pour pouvoir se prévaloir de l'inviolabilité diplomatique.

8. M. VERDROSS estime que, si les fonctions de pilote et de courrier diplomatique sont exercées par une seule et même personne, cette personne a droit à la protection. En revanche, s'il s'agit simplement d'un pilote qui n'est pas courrier diplomatique accrédité, il n'a pas droit à cette protection.

9. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, est d'avis que, dans le cas des pilotes de lignes aériennes commerciales qui sont également courriers accrédités, cette deuxième fonction ne joue qu'un rôle secondaire.

10. M. SPIROPOULOS rappelle que le droit des Etats d'utiliser des aéronefs pour communiquer avec leurs ambassades est un droit établi qui est régi par les conventions de l'OACI. Lorsque le pilote d'un avion est en même temps un courrier diplomatique, l'avion peut être considéré comme étant simplement le moyen de transport choisi. Personne n'a jamais envisagé d'élaborer des dispositions spéciales pour les courriers diplomatiques qui voyagent en voiture.

11. M. AMADO estime que, si l'Etat accréditant choisit un moyen de transport tel que l'avion, et empêche ainsi l'Etat accréditaire d'assurer la protection nécessaire au courrier diplomatique, il doit en supporter les conséquences.

12. M. BARTOS signale que l'utilisation des pilotes d'avions comme courriers diplomatiques pose un grave problème juridique. En vertu des conventions de l'OACI, les pilotes d'avions peuvent être mis en état d'arrestation pour des raisons d'ordre individuel, par exemple lorsqu'il n'ont pas la compétence ou le brevet requis ou lorsque leur responsabilité civile vis-à-vis de tiers est engagée. Les pilotes accrédités en tant que courriers diplomatiques resteraient soumis à la loi, mais bénéficieraient d'une immunité qui empêcherait leur arrestation pour des raisons de ce genre.

13. M. SPIROPOULOS est du même avis.

14. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, comprend fort bien que les pilotes appartenant à la troisième catégorie indiquée par M. Bartos doivent bénéficier de l'inviolabilité. Pour les pilotes des lignes aériennes commerciales, la situation, en revanche, est différente.

15. Le PRESIDENT fait observer que la majorité des membres de la Commission semble être d'avis que, s'agissant des pilotes des lignes aériennes commerciales, c'est uniquement la valise diplomatique qui bénéficie de l'immunité, et non pas le pilote.

16. Il met aux voix le texte ci-après, qui combine l'article établi par le Rapporteur spécial (398^{ème} séance, par. 27) et l'amendement de M. Tounkine (399^{ème} séance, par. 79) :

“Le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire.”

Par 19 voix contre zéro, avec une abstention, ce texte est adopté.

17. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 4 de l'article 16 (398^{ème} séance, par. 27).

18. Il propose de laisser au Comité de rédaction le soin de décider si ce paragraphe doit figurer dans l'ar-

ticle 16 ou dans un article relatif aux obligations incombant en général à l'Etat tiers (article 19).

Il en est ainsi décidé.

19. Le PRESIDENT serait d'avis, pour éviter tout malentendu, de remplacer les mots “courrier et messagers” par les termes “courriers diplomatiques”.

20. M. YOKOTA signale, à propos de l'expression “doit la même protection”, que la Commission a reconnu, par sa dernière décision, que les courriers diplomatiques jouissaient de l'inviolabilité de leur personne sur le territoire de l'Etat accréditaire. On ne peut cependant attendre d'un Etat tiers qu'il leur accorde le même privilège. Il suggère donc de rédiger le paragraphe comme suit :

“Le messenger diplomatique a le droit de passage innocent sur le territoire d'un Etat tiers.”

21. M. EL-ERIAN n'est pas certain qu'il soit opportun d'introduire la notion du “passage innocent”. Pour autant qu'il le sache, cette expression n'est utilisée que pour le passage de navires dans les eaux territoriales d'un autre Etat, et la Commission se rappelle sans doute combien il lui a été difficile d'en déterminer les répercussions lorsqu'elle a rédigé le projet relatif au droit de la mer. Il voit un autre inconvénient à l'amendement de M. Yokota, à savoir que ce texte oblige l'Etat tiers à laisser passer des courriers diplomatiques en transit. Si l'Etat tiers est disposé à recevoir des courriers diplomatiques, il est évidemment tenu d'assurer leur protection. Mais il n'existe aucune règle de droit spécifiant qu'il doit les admettre.

22. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, estime que l'on pourrait dire que l'Etat tiers “est tenu d'accorder libre passage et protection”.

23. M. GARCIA AMADOR approuve la suggestion de M. El-Erian et du Rapporteur spécial. Sauf sur le choix de l'expression “passage innocent”, il partage l'avis de M. Yokota.

24. M. AMADO estime que le droit de libre passage est inclus dans la notion de “protection”.

25. Selon M. TOUNKINE, il serait peu opportun d'accepter le texte de M. Yokota, car il vise uniquement à assurer le droit de “passage innocent” du courrier diplomatique, mais non à protéger ce dernier contre les mesures de contrainte auxquelles pourraient le soumettre les autorités locales. L'inviolabilité du courrier diplomatique tient au fait qu'il convoie une valise diplomatique. Si l'Etat tiers admet des courriers diplomatiques, il doit respecter leur inviolabilité, qui est étroitement liée à celle de la valise diplomatique.

26. L'adjonction proposée par le Rapporteur spécial est inutile et impose une nouvelle obligation à l'Etat tiers, en ce qu'il est tenu d'admettre des courriers diplomatiques. Puisque la Commission a reconnu auparavant que l'Etat accréditaire a le droit de refuser de recevoir des agents appelés à faire partie de missions établies sur son territoire, elle ne peut guère, en bonne logique, adopter un principe selon lequel un Etat tiers doit admettre n'importe quel courrier diplomatique qui désire franchir ses frontières.

27. M. AGO demande que le Comité de rédaction soit prié de préciser qu'une puissance occupant le territoire d'un Etat tiers a, s'agissant des courriers diplomatiques, les mêmes obligations que l'Etat tiers lui-même.

Il en est ainsi décidé.

28. Le PRESIDENT met aux voix le texte suivant, proposé pour le paragraphe 4 :

“L’Etat tiers doit la même protection aux courriers diplomatiques en transit.”

Par 16 voix contre zéro, avec 4 abstentions, ce texte est adopté.

29. M. EL-ERIAN, qui a d’ailleurs voté en faveur du paragraphe, tient à bien préciser cependant qu’il se dissocie absolument des membres qui interprètent la disposition comme impliquant que l’Etat tiers est obligé d’admettre des courriers diplomatiques. En l’état actuel du droit international, cette obligation n’existe pas.

30. M. KHOMAN estime qu’on pourrait modifier le texte pour le mettre en harmonie avec l’article 19, où il est dit que “l’Etat tiers accordera”.

31. Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction tiendra compte de l’observation de M. Khoman.

32. EL-KHOURI bey s’est abstenu de voter, parce qu’il s’oppose à l’emploi du terme “protection”, lequel donne à penser, semble-t-il, que l’Etat tiers doit faire escorter les courriers diplomatiques qui traversent son territoire. La disposition doit simplement indiquer que l’Etat tiers ne doit pas gêner le courrier diplomatique dans l’accomplissement de sa mission.

33. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, signale que le paragraphe précédent de l’article 16 indique nettement ce qu’il faut entendre par “protection”.

QUESTION DE L’INSERTION D’UN ARTICLE ADDITIONNEL (ARTICLE 16 bis)

34. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l’amendement déposé par sir Gerald Fitzmaurice et qui tend à insérer dans le projet, après l’article 16, un nouvel article, 16 bis, dont le texte est ainsi conçu :

“L’Etat accréditaire assure et facilite à tous les membres de la mission l’entière liberté de déplacement et de circulation sur son territoire, dans l’exercice de leurs fonctions, et leur accorde notamment toutes facilités spéciales nécessaires en vue d’acquiescer, conduire et utiliser des automobiles, que ces véhicules soient conduits par eux-mêmes ou par un chauffeur.”

35. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu’une disposition de ce genre n’aurait pas été nécessaire il y a 30 ans. De tout temps, on a tenu pour une vérité d’évidence que les membres des missions diplomatiques ont l’entière liberté de déplacement sur le territoire de l’Etat accréditaire, sous réserve de quelques rares exceptions, sans grande importance, pour les zones fortifiées dont l’accès est interdit pour des raisons stratégiques. Ce droit est très important. Lorsqu’ils ne peuvent se déplacer librement dans le pays, les membres des missions ne sont pas en mesure de donner à leur gouvernement des renseignements exacts sur la situation locale, ce qui — est-il vraiment besoin de le dire — ne favorise pas de bonnes relations entre les Etats.

36. Ces dernières années, certains pays ont imposé des restrictions draconiennes à la liberté de déplacement. L’orateur ne veut pas citer d’exemples précis. Cependant, il est arrivé que les membres des missions ne puissent se déplacer hors d’un rayon de 15 ou 20 kilomètres de la capitale du pays où ils étaient accrédités. En outre, ils étaient filés partout où ils allaient, étaient obligés d’obtenir une autorisation spéciale pour voyager, et étaient escortés, au cours de ces voyages, par des membres de la police — qui se tenaient, il est vrai, dis-

crètement à distance. On les empêchait, par tous les moyens matériels possibles, de conduire eux-mêmes leur automobile, pour les obliger à employer des chauffeurs. Les épreuves du permis de conduire, en particulier, étaient si difficiles que même les coureurs les plus expérimentés n’en auraient pas triomphé.

37. En temps normal, la disposition du paragraphe 1 de l’article 16 selon laquelle “l’Etat accréditaire accordera toutes les facilités nécessaires pour l’accomplissement du travail de la mission” (398ème séance, par. 27) aurait été tout à fait suffisante, mais, étant donné les pratiques que sir Gerald vient de signaler, il serait opportun d’apporter des précisions. En vérité, il ne voit pas pourquoi les membres des missions ne jouiraient pas de la liberté de déplacement en tant que personnes privées également ; cependant, pour que son amendement soit plus facilement accepté, il en a limité la portée en ajoutant la précision : “dans l’exercice de leurs fonctions”.

38. M. TOUNKINE souligne que la Commission est chargée de codifier les règles et les pratiques en vigueur. Or, la règle énoncée par sir Gerald Fitzmaurice dans son amendement n’existe pas en pratique. Chaque gouvernement adopte des règlements concernant les déplacements des membres des missions diplomatiques sur son territoire, d’après la situation du moment et compte tenu, en particulier, de considérations de sécurité. La plupart des Etats, sinon tous, possèdent des règlements de cette nature.

39. Personne ne s’opposera au principe général de la liberté de déplacement. En revanche, tous les membres de la Commission voudront bien reconnaître qu’ils sont chargés d’établir un projet qui puisse être adopté et mis en œuvre par les Etats, et non pas un texte que l’on mettrait tout simplement au rancart. Cela étant, la Commission ne doit pas se borner à énoncer, dans l’abstract, de sains principes, mais doit tenir compte de la situation de fait.

40. Puisque la question a été soulevée — ce qu’il regrette d’ailleurs — M. Tounkine tient à préciser pourquoi l’Union soviétique, par exemple, a imposé des restrictions aux déplacements des membres des missions, leur interdisant certaines régions du pays et exigeant des permis spéciaux pour certains voyages. Elle n’a jamais voulu ces restrictions, mais elle n’a pu agir autrement étant donné la situation internationale, que caractérise la course aux armements déclenchée par certains Etats, qui ont établi à proximité des frontières de l’Union soviétique des bases militaires pourvues, notamment, de bombes et armes atomiques. Tout Etat, dans des circonstances analogues, aurait été obligé d’y voir une menace à la sécurité du pays et de la population, et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder cette sécurité. S’il ne peut parler au nom du Gouvernement de l’Union soviétique, tout au moins pense-t-il, en tant que citoyen de ce pays, que son gouvernement n’aurait pu adopter une autre ligne de conduite.

41. Il doit donc s’opposer à l’amendement de sir Gerald Fitzmaurice, car il n’est pas conforme aux règles actuelles du droit international et ne respecte pas le droit des Etats à prendre sur leur propre territoire toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder leur sécurité, mesures qui ne compromettent d’aucune manière la sécurité ou les droits d’autres Etats.

42. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, approuve sans réserve le principe formulé par sir Gerald Fitzmaurice. S’il n’a fait figurer dans son projet aucune

disposition de ce genre, c'est parce qu'il sait que l'on ne peut énoncer la règle sans la préciser, tout Etat ayant le droit d'interdire l'accès à certaines régions de son territoire. Ces exceptions une fois admises, cependant, ouvrent la voie à des pratiques analogues à celles que sir Gerald Fitzmaurice vient d'exposer. Un article formulait uniquement une règle de principe ne présenterait donc qu'un mince intérêt. Lorsqu'il a rédigé la première phrase du paragraphe 1 de l'article 16, M. Sandström pensait avant tout au principe de la liberté de déplacement.

43. M. SPIROPOULOS estime que l'on aurait pu examiner l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice dans le cadre de l'article 17. Puisque le principe général est admis même par l'orateur qui s'oppose à l'ensemble de l'amendement, tous les membres s'accordent en outre à penser qu'il est nécessaire d'apporter des précisions, il propose d'ajouter après les mots "sur son territoire" les termes "pour autant que cela soit compatible avec la sécurité publique".

44. M. YOKOTA estime parfaitement acceptable en principe l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice, selon lequel les membres des missions doivent jouir de la liberté de déplacement qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. La Commission a déjà décidé, à propos du paragraphe 1 de l'article 16, que l'Etat accréditaire doit accorder toutes les facilités nécessaires. Aux termes de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, la Commission est chargée de codifier les principes et les règles existants et la pratique reconnue. Obliger les membres des missions diplomatiques à ne pas sortir d'une zone très proche de la capitale de l'Etat accréditaire est en un sens une innovation et, bien que ce soit la pratique depuis quelques années dans certains pays, M. Yokota n'est absolument pas certain que l'on puisse y voir une "pratique reconnue", au sens où l'entend la résolution de l'Assemblée générale.

45. M. AGO fait observer que les membres de la Commission semblent tous reconnaître que le principe énoncé par sir Gerald Fitzmaurice est un élément essentiel pour permettre aux missions diplomatiques à l'étranger de s'acquitter de leurs fonctions. Il lui semble donc souhaitable de faire figurer dans le projet une déclaration de principe de ce genre. Il se rallie à la proposition de M. Spiropoulos tendant à préciser que l'Etat accréditaire a le droit d'interdire certaines zones, mais cette interdiction doit être l'exception, et non pas la règle. Déclarer, par exemple, que 80 pour cent de la superficie d'un pays est interdite aux membres des missions étrangères, ce serait violer le principe même de la liberté de déplacement.

46. M. AMADO serait d'avis d'insérer, dans l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice, après les mots "sur son territoire", la réserve suivante: "hors des zones interdites pour des raisons de sécurité".

47. M. KHOMAN fait observer que tous les membres de la Commission semblent voir dans le principe de la liberté de déplacement un des privilèges diplomatiques qui doivent être accordés aux missions. L'amendement de sir Gerald est en harmonie parfaite avec les principes dont procède tout le projet. Cependant, dans la plupart des pays, sinon dans tous, la liberté de déplacement est soumise à certaines restrictions dans des régions qui sont également interdites à la population civile en général. Le seul problème, c'est l'étendue de ces zones. Interdire de vastes régions est contraire au principe général.

48. M. Spiropoulos et M. Amado ont proposé d'inclure des réserves fondées sur le critère de la sécurité

de l'Etat. Cependant, lorsqu'elle a examiné l'inviolabilité des locaux de la mission (article 12), la Commission a refusé de limiter ce principe dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat. Si elle ne veut pas se contredire, elle ne doit pas repousser cette réserve dans un cas et l'adopter dans un autre. Affirmer ce principe ne signifiera pas que les Etats ne peuvent pas prendre des mesures de sécurité. Dans des circonstances critiques ou en temps de guerre, ils auront la possibilité d'interdire certaines régions aux membres des missions, sans limiter de façon draconienne leur liberté de déplacement.

49. M. TOUNKINE estime indispensable de faire le départ entre les problèmes relevant du droit international et les questions qui sont affaire de juridiction interne. La plupart des membres ont déjà fait valoir que les agents diplomatiques, s'ils jouissent de certains privilèges et de certaines immunités, ne se trouvent pas, pour autant, au-dessus des lois nationales — et, en l'espèce, les membres des missions ne peuvent avoir toute liberté de se déplacer quels que soient les lois et règlements de l'Etat accréditaire. M. Yokota a soutenu que les restrictions appliquées en Union soviétique au déplacement des membres des missions ne constituaient pas une pratique reconnue. Mais elle n'a pas besoin d'être reconnue. Un Etat est libre de prendre des mesures de ce genre, et beaucoup d'Etats l'ont fait.

50. Les observations de M. Khoman ne l'ont pas fait changer d'avis, et M. Tounkine persiste à penser que la Commission doit tenir compte des faits tout autant que des principes — qui ne sont jamais absolus.

51. Sir Gerald FITZMAURICE comprend parfaitement qu'il y ait, dans de nombreux pays, des zones interdites, par exemple, les régions frontalières; mais elles sont l'exception, et les diplomates étrangers peuvent aller et venir librement dans le reste du pays — c'est-à-dire la plus grande partie, et de loin. Cependant, les cas auxquels il pense — et ils ne se limitent pas à un seul pays — au lieu d'être l'exception, sont **devenus la règle**: la plus grande partie du pays, y compris même des régions situées au voisinage de la capitale, est interdite aux diplomates étrangers, qui, de ce fait, ne peuvent comprendre parfaitement le pays et ses habitants, ce que leur charge leur impose pourtant.

52. Il est exact, jusqu'à un certain point, que la Commission doit maintenir la distinction entre le droit international et le droit interne. Cependant, tout le droit international, de par sa nature même, limite la souveraineté nationale; un Etat qui reconnaît l'intérêt des relations diplomatiques, dans la mesure où il autorise un Etat étranger à établir une mission diplomatique sur son territoire, ne peut, sans se déjuger, édicter une règle qui rend à peu près impossible, par exemple, l'utilisation d'automobiles par les membres de la mission.

53. Sir Gerald n'insiste pas pour maintenir sa proposition sous sa forme actuelle, et accepterait n'importe laquelle des suggestions formulées par M. Ago, M. Amado ou M. Spiropoulos. Cependant, si le texte de ce dernier était adopté, il faudrait dire dans le commentaire que les zones interdites doivent être l'exception et non la règle.

54. M. SPIROPOULOS appelle l'attention de M. Khoman sur le fait que le problème actuellement débattu est tout à fait différent de celui qu'il a signalé. Pour l'article 12, la Commission a refusé d'adopter une disposition visant des situations critiques de caractère exceptionnel — mais que les gouvernements déterminent

des zones interdites, c'est là une pratique normale, reconnue.

55. M. YOKOTA, tout en admettant qu'en principe l'Etat accréditaire a le droit de réglementer le déplacement des étrangers sur son territoire, n'est absolument pas certain que cette règle s'applique également aux membres des missions diplomatiques. Si les agents diplomatiques peuvent toujours se déplacer librement hors de certaines zones interdites — et tel est bien le cas, à son avis — il ne pense pas que l'Etat accréditaire puisse brusquement promulguer une loi les privant de leurs droits en la matière.

56. La question de l'expropriation n'est pas sans analogie avec le point débattu. En principe, tout Etat a le droit de promulguer des lois lui permettant d'exproprier des biens étrangers, sous réserve d'une indemnisation. La Commission a cependant reconnu que ce droit ne pouvait s'appliquer aux locaux des missions étrangères, car la pratique en ce cas veut que l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire cherchent d'abord à régler la question d'un commun accord.

57. M. EL-ERIAN estime nécessaire de trouver un libellé qui concilierait deux principes : celui de la liberté de déplacement, pour permettre aux missions diplomatiques de s'acquitter de leur tâche — et il se félicite de ce que presque tous les membres de la Commission l'aient expressément reconnu — et celui du droit qu'a l'Etat accréditaire de protéger sa propre sécurité en établissant des zones interdites. La solution serait d'insérer l'amendement de M. Spiropoulos (par. 43 ci-dessus) dans le texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice (par. 34 ci-dessus) ; toutefois, on pourrait ajouter, après les termes "la sécurité publique", les mots "et la législation de l'Etat accréditaire", pour prévoir les cas où certaines régions sont interdites aux étrangers pour des raisons religieuses.

58. Il estime également que le Comité de rédaction pourrait envisager de supprimer les mots "et de circulation" pour parler simplement de "la liberté de déplacement" (le droit de circuler librement), comme le fait la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 13, paragraphe 1¹.

59. M. KHOMAN rappelle qu'un grand nombre de membres de la Commission se sont auparavant opposés à l'expression "la sécurité de l'Etat", estimant qu'on pouvait l'utiliser à toutes fins, ou peu s'en faut. Si l'on veut mentionner, comme M. El-Erian le suggère, la législation de l'Etat accréditaire, il n'est peut-être pas nécessaire de conserver le terme "sécurité" ; il suffirait, pour se conformer aux décisions antérieures de la Commission, d'indiquer dans le commentaire que, de l'avis de la Commission, cette législation s'entend également des lois destinées à protéger la sécurité de l'Etat contre une agression armée.

60. Le PRESIDENT rappelle que sir Gerald Fitzmaurice s'est déjà déclaré disposé à accepter l'amendement de M. Spiropoulos, à condition qu'une note explicative figure dans le commentaire.

61. Il suggère d'inviter le Rapporteur spécial à soumettre un texte révisé que la Commission examinerait à une de ses prochaines séances. A son avis, ce texte peut fort bien être combiné avec la phrase "l'Etat accréditaire accordera toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement du travail de la mission", dont la

plupart des membres ont estimé (398ème séance) qu'elle ne devait pas figurer dans l'article 16.

La suggestion du Président est adoptée.

DISCUSSION GÉNÉRALE SUR LA FORME DÉFINITIVE DU PROJET

62. Le PRESIDENT estime qu'avant de passer à l'examen de la sous-section B de la section II du projet (art. 17 à 26), il serait opportun de revenir sur un point qu'a déjà soulevé M. Spiropoulos, c'est-à-dire de décider si le projet, sous sa forme définitive, sera une convention, un code modèle, ou ce qu'il a appelé un "simple *restatement*" (392ème séance, par. 92).

63. En effet, de cette décision dépendra la méthode de travail et la teneur d'un grand nombre d'articles, notamment ceux de la sous-section B. Ainsi, par exemple, l'article 23, relatif aux franchises douanières, devrait nécessairement avoir une teneur différente dans le cas où la Commission déciderait de formuler exclusivement le droit existant sous forme d'un code et dans le cas où elle voudrait préparer un projet de convention. Dans ce dernier cas, en effet, elle pourrait aller au-delà du droit international en vigueur en proposant de codifier une pratique qui n'est pas encore du droit, mais qui est suffisamment généralisée, afin que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que les textes proposés par la Commission soient acceptés par les gouvernements.

64. Parlant en sa qualité de membre de la Commission, M. ZOUREK émet l'avis que seule une convention permettra à la Commission d'uniformiser la pratique et d'écarter par là les causes de friction entre Etats ; or, tel est précisément son objectif.

65. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, précise qu'il a préparé son projet en supposant qu'il constituerait la base d'un projet de convention, et cela non seulement pour la raison indiquée par M. Zourek, mais aussi parce que l'accord est déjà réalisé en bonne partie dans ce domaine particulier du droit international.

66. M. EL-ERIAN et M. SCALLE pensent, eux aussi, que la Commission doit s'efforcer d'établir un projet de convention et que, dans le cas des relations et immunités diplomatiques, cette forme répond davantage à la réalité que pour toute autre question inscrite à son programme.

67. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que le projet actuel a autant de chances de devenir une convention que tout autre texte que présenterait la Commission, mais il se demande si un projet de convention est bien ce qui convient le mieux. Il est très peu probable que l'Assemblée générale approuve purement et simplement un projet de convention dans la forme où le lui soumettra la Commission et l'ouvre à la signature, ou qu'elle convoque une conférence spéciale pour l'examiner, comme elle l'a fait pour le projet d'articles relatifs au droit de la mer. Il est beaucoup plus vraisemblable qu'elle l'examinera elle-même et disposera, pour une étude approfondie, de beaucoup moins de temps que la Commission n'aura pu y consacrer ; or, toute modification apportée dans ces circonstances peut n'être pas la meilleure qui soit. En outre, même si l'Assemblée générale approuve la convention et l'ouvre à la signature, nul ne sait combien d'Etats la ratifieront — et des difficultés surgiront inévitablement entre ceux qui le feront et ceux qui ne le feront pas. Le problème des réserves se posera également. C'est pourquoi l'orateur n'est pas certain qu'une convention présente nécessairement plus d'intérêt qu'un code modèle, dont l'Assem-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Résolutions, p. 74.

blée générale pourrait simplement prendre acte, peut-être même en signifiant son approbation.

68. Il serait sage de ne pas prendre de décision définitive en la matière avant la prochaine session de la Commission. Si, d'après les observations qu'ils soumettront au sujet du projet actuel, on voit que la grande majorité des gouvernements sont disposés à adhérer à une convention qui reprendrait ce texte en substance, il faudra leur donner la possibilité de le faire, sir Gerald Fitzmaurice le reconnaît. Dans le cas contraire, il faudra examiner à nouveau la situation.

69. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, rappelle qu'à la huitième session de la Commission le rapport sur le droit des traités, établi par sir Gerald Fitzmaurice, a donné lieu à un débat analogue². Sir Gerald a fait valoir alors, en sa qualité de rapporteur spécial, que le projet d'articles figurant dans son rapport ne pourrait constituer la base d'un projet de convention que s'il était radicalement modifié; la Commission a donc décidé qu'elle n'essaierait pas de faire un projet de convention en la matière. Si elle s'était prononcée différemment, le Rapporteur spécial aurait été obligé de recommencer tout son travail.

70. M. Liang, pense, avec sir Gerald Fitzmaurice, qu'il n'est cependant pas urgent, en l'occurrence, de prendre une décision définitive. Toutefois, si l'on veut présenter les articles sous la forme d'un code, au sens où l'entend sir Gerald, ils devront certainement être revus.

71. M. AGO estime, comme sir Gerald Fitzmaurice et le Secrétaire de la Commission, qu'il ne faut prendre de décision définitive sur ce point qu'à la prochaine session.

72. Selon M. TOUNKINE, la Commission devrait, dès sa présente session, prendre au moins une décision provisoire pour être en mesure, lorsqu'elle soumettra son projet aux gouvernements, d'indiquer la forme que devrait avoir, à son avis, l'instrument définitif. Tout bien considéré, la question est d'importance, et il n'est pas sans intérêt non plus que la Commission sache exactement à quoi elle vise.

73. A son sens, il faut, toutes les fois que c'est possible, s'efforcer d'établir un projet de convention, et l'on a des raisons de croire qu'en l'occurrence la grande majorité des Etats accepteraient d'accéder à une convention. Si leurs observations donnent à penser le contraire, la Commission pourra toujours reprendre le problème à sa prochaine session.

74. Pour M. SPIROPOULOS, puisque le Rapporteur spécial a rédigé ses articles en pensant à un projet de convention, et puisque l'on en a déjà étudié la moitié, ou plus, dans cette perspective, la Commission n'a, en fait, d'autre solution que de continuer comme elle a commencé. Elle ne peut pas changer son fusil d'épaule en cours de route.

75. Après un nouvel échange de vues, le PRESIDENT propose que la Commission poursuive ses travaux en supposant que son projet deviendra la base d'un projet de convention, étant entendu que la question sera reprise, le cas échéant, à la prochaine session.

Il en est ainsi décidé.

SECTION II, SOUS-SECTION B

76. Le PRESIDENT rappelle que M. Bartos a suggéré (394ème séance, par. 27 et 28) que la Commission,

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1956, vol. I, 368ème à 370ème séances.*

avant d'aborder la sous-section B de la section du projet (art. 17 à 26), se prononce sur les catégories de personnes qui doivent être admises au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.

77. M. BARTOS précise que la Commission n'a, jusqu'ici, établi de distinction qu'entre le chef et les autres membres d'une mission. Il y a cependant beaucoup d'autres catégories à différencier. Tout d'abord, les collaborateurs techniques du chef de mission (attachés spéciaux), qui, en général, constituent une catégorie distincte. En second lieu, le personnel administratif, qui peut être ou non recruté sur place; dans certains pays, ces fonctionnaires sont admis au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques uniquement dans l'exercice de leurs fonctions officielles, alors que, dans d'autres, ces privilèges et immunités leur sont accordés sans restriction. En troisième lieu, les domestiques, qui peuvent, eux aussi, être recrutés sur place ou venir de l'Etat accréditant. En quatrième lieu, les épouses et les familles; à cet égard, certains pays établissent une distinction entre les filles selon qu'elles sont mariées ou célibataires. En cinquième lieu, d'autres parents proches, à qui certains privilèges et immunités sont reconnus, par courtoisie, dans quelques pays comme la France, ou de droit, dans d'autres pays tels que les Etats-Unis d'Amérique. Enfin, il y a d'autres catégories particulières de moindre importance, par exemple celle des chapelains attachés à la personne de l'ambassadeur.

78. Si la Commission s'en tient à la vieille théorie de l'exterritorialité, ou même si elle accepte la doctrine moderne "du caractère représentatif", toutes les personnes appartenant à ces diverses catégories doivent être admises au bénéfice absolu des privilèges et immunités diplomatiques. En revanche, si elle se rallie à la théorie de "l'intérêt de la fonction", la situation se présente évidemment sous un jour différent.

La séance est levée à 13 h. 5.

401ème SEANCE

Mardi 21 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 17

1. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, présente l'article 17 de son projet (A/CN.4/91), dans lequel il propose de supprimer le membre de phrase "lui accordera toutes les facilités nécessaires pour l'exercice de ses fonctions", qui figure maintenant au paragraphe 1 de l'article 16.

2. M. Sandström a beaucoup hésité sur le point de savoir s'il fallait inclure une disposition aux termes de laquelle l'agent diplomatique ne pourrait être soumis à aucune mesure de contrainte, d'arrestation, d'expulsion ou d'expulsion, inspirée de l'article 7 de la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit interna-

tional¹. Il a décidé de ne pas le faire, parce qu'il estime que la question est réglée par l'article 20, relatif à l'immunité de juridiction, mais il est prêt à insérer une disposition de ce genre si la Commission le désire.

3. M. VERDROSS fait observer que les articles précédents visent les "chefs de mission". Pour bien préciser que la sous-section B de la section II concerne les agents diplomatiques en général, il estimerait préférable d'employer toujours le pluriel.

4. M. SPIROPOULOS appelle l'attention des membres de la Commission sur l'article 24, où il est dit que les membres du personnel d'une mission jouissent eux aussi des privilèges et immunités énumérés dans les articles 12 à 20. Il propose donc que, pour l'instant, la Commission emploie dans les articles 17 et suivants l'expression "chefs de mission", et laisse au Comité de rédaction le soin d'établir le texte définitif. L'autre solution possible consisterait à modifier l'article 24.

5. Pour M. AGO, si l'on devait, dans l'article 17 et les articles qui le suivent immédiatement, faire état uniquement des chefs de mission, il faudrait évoquer plus loin la question des autres agents diplomatiques.

6. Il propose de rédiger comme suit la première phrase du paragraphe 1: "La personne de l'agent diplomatique est inviolable", ce libellé étant plus conforme à celui des articles précédents.

7. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Ago.

8. Répondant à M. Spiropoulos, il déclare qu'il a choisi l'expression "agent diplomatique" parce qu'elle a une signification plus générale.

9. M. PADILLA NERVO serait d'avis d'insérer un article analogue à l'article 2 de la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international, dans lequel seraient énumérées les catégories d'agents ayant droit aux diverses immunités.

10. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait remarquer que l'article 24 remplit cet office, d'une façon différente il est vrai.

11. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale que la sous-section B, dans son ensemble, se compose de dispositions s'appliquant à tous les membres des missions diplomatiques. Si l'on remplace l'expression "agent diplomatique" par les mots "chef de mission" dans cette série d'articles, il faudra évidemment prévoir un groupe d'articles analogues visant les fonctionnaires subalternes des missions, ce qui serait malencontreux. Avoir des articles concernant les chefs de mission, puis signaler au paragraphe 1 de l'article 24 qu'ils s'appliquent également au personnel des missions, ne serait pas particulièrement heureux non plus. Cela impliquerait une distinction trop nette entre le chef de la mission et ses collaborateurs. M. Liang se demande si l'on ne pourrait pas faire précéder le sous-titre d'une disposition générale indiquant les catégories d'agents diplomatiques ayant droit aux divers privilèges et immunités.

12. Selon M. TOUNKINE, l'expression adoptée, quelle qu'elle soit, ne pourra être que provisoire. Il relève que les expressions "membres d'une mission diplomatique" et "membres du personnel diplomatique"

figurent dans les projets d'articles déjà préparés par le Comité de rédaction.

13. Après un nouvel échange de vues, M. SPIROPOULOS retire sa proposition.

14. M. AMADO préférerait qu'on emploie l'expression "toutes les mesures nécessaires", et non pas l'expression "toutes les mesures raisonnables", qui est assez subjective.

15. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT se demande s'il est sage d'indiquer que les agents diplomatiques ne peuvent jamais faire l'objet de mesures d'expulsion. Il y a eu des cas, très rares il est vrai, où l'Etat accréditaire a été obligé d'intimer à un agent diplomatique l'ordre de quitter le pays après que l'Etat accréditant eut refusé de le rappeler.

16. M. AMADO fait observer que l'expulsion dont il est question dans le texte est vraisemblablement une mesure en bonne et due forme, analogue à celle qui peut être prise contre des délinquants ou des indésirables.

17. M. MATINE-DAFTARY estime tout à fait suffisant d'indiquer que l'agent diplomatique jouit de l'inviolabilité quant à sa personne. En précisant le principe, on ne ferait que l'affaiblir.

18. Le PRESIDENT met aux voix, sous réserve de modifications de forme, l'amendement ci-après au texte du paragraphe 1 de l'article 17:

"L'agent diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne. Il ne peut être soumis à aucune mesure de contrainte, d'arrestation, d'extradition ou d'expulsion. L'Etat accréditaire lui assure le respect qui lui est dû et prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir des atteintes contre sa personne, sa liberté et sa dignité."

A l'unanimité, ce texte est adopté, étant entendu que la forme pourra en être remaniée.

19. Le PRESIDENT fait observer que le paragraphe 2 semble assez elliptique et peut prêter à des interprétations très diverses. On ne voit pas bien si ce paragraphe vise la légitime défense de l'Etat accréditaire ou le cas de légitime défense d'un particulier. Il vaudrait mieux, peut-être, supprimer le paragraphe et traiter la question dans le commentaire.

20. M. VERDROSS estime tout à fait insuffisant de mentionner simplement le droit de légitime défense. La police a le droit de prendre des mesures de force pour empêcher les agents diplomatiques de commettre des actes illégaux, par exemple pénétrer dans des zones interdites ou photographier des fortifications. Il serait d'avis d'ajouter la disposition suivante: "Il ne peut être pris des mesures de contrainte contre un agent diplomatique que pour l'empêcher de commettre un délit".

21. M. SPIROPOULOS n'approuve ni la disposition proposée par le Rapporteur spécial, ni celle de M. Verdross. Il va sans dire que les particuliers ont le droit de se défendre lorsqu'ils sont attaqués par des agents diplomatiques. Il vaudrait mieux ne pas évoquer du tout cette question.

22. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, souligne que l'on trouve dans d'autres projets une disposition analogue à celle qu'il a proposée. Le paragraphe n'est cependant pas indispensable, et il estime qu'il serait suffisant de traiter la question dans le commentaire.

¹ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 186 et 187.

23. M. EL-ERIAN déclare que le principe de la légitime défense ne s'appliquant évidemment que s'il s'agit de deux individus ou de deux Etats, et non pas d'un particulier et d'un Etat, il voudrait que l'on précise dans le commentaire que l'inviolabilité dont jouissent les agents diplomatiques n'empêche pas l'Etat accréditaire de prendre toutes les mesures nécessaires au cas où un agent diplomatique menacerait, dans l'imédiat, la sécurité de cet Etat.

24. M. SPIROPOULOS se demande s'il est bien nécessaire de mentionner les cas limites évoqués par M. Verdross et M. El-Erian. Lorsqu'elle a réglé, dans l'article 12, la question de l'inviolabilité des locaux de la mission, la Commission a décidé de n'apporter aucune réserve au principe général.

25. Le PRESIDENT propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article 17 et de traiter du droit de légitime défense dans le commentaire, en tenant compte des observations formulées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 18

26. M. TOUNKINE serait d'avis, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 18, que l'on demande au Comité de rédaction de voir s'il n'y aurait pas lieu de remplacer l'expression "la même exemption d'intrusion" par les mots "la même inviolabilité".

Il en est ainsi décidé.

Cela étant entendu, à l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

27. M. EL-ERIAN fait observer que le terme "biens", qui figure au paragraphe 2, est trop général. On peut l'interpréter comme s'appliquant à tous les avoirs d'un agent diplomatique qui ferait également du commerce, par exemple.

28. M. SPIROPOULOS partage la manière de voir de M. El-Erian. Aux termes de la disposition telle qu'elle est actuellement rédigée, ce serait un délit que de traverser un terrain, situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, qu'aurait acquis un agent diplomatique avant d'être affecté à la mission.

29. M. BARTOS déclare qu'en l'espèce la jurisprudence est assez au point — en France, notamment, où les biens d'un agent diplomatique ne jouissent d'aucune protection, exception faite des comptes bancaires. En ce qui concerne les comptes bancaires, la situation est loin d'être claire, mais, d'une façon générale, les comptes courants ne peuvent être saisis, car ils sont indispensables à l'agent diplomatique dans sa vie quotidienne. La propriété foncière est protégée si l'agent diplomatique l'occupe dans l'exercice de ses fonctions, mais dans ce cas, l'immunité découle non de la qualité du propriétaire, mais de l'usage qu'il en fait. Les meubles et autres objets personnels sont toujours considérés comme devant être protégés.

30. M. Bartos pense qu'il faut inclure soit dans l'article, soit dans le commentaire, une définition du terme "biens". On pourrait cependant laisser ce soin au Comité de rédaction.

31. M. YOKOTA, faisant observer que la propriété immobilière privée étant évoquée dans l'article 20, en conclut que les biens dont il est question à l'article 18 sont des biens meubles. Il ne voit aucune objection au

principe selon lequel les biens meubles d'un agent diplomatique doivent également jouir de l'immunité, mais il estime nécessaire de préciser que ces biens doivent se trouver "dans sa demeure". En outre, il trouverait opportun que l'on mentionne expressément "la documentation et la correspondance", puisque ce sont surtout ces biens qui doivent être protégés.

32. M. PAL fait observer que, même si l'on précise, comme M. Yokota l'a demandé, que les biens doivent se trouver "dans sa demeure", on n'aura pas exclu pour autant tous les avoirs commerciaux. L'agent diplomatique peut fort bien emmagasiner ses stocks dans sa résidence particulière. Il faut indiquer d'une autre façon que l'expression s'applique uniquement aux avoirs personnels de l'agent diplomatique qui ont droit à la protection.

33. M. SPIROPOULOS, tout en estimant essentiel de préciser ce qu'on entend par "biens" dans ce contexte, pense que l'on perdrait beaucoup trop de temps à mettre au point une définition séance tenante. Le mieux serait de demander au Rapporteur spécial de préparer un autre texte, plus précis.

34. M. TOUNKINE estime, lui aussi, qu'il faut établir un nouveau texte, mais il serait préférable, à son avis, de connaître l'opinion des membres de la Commission sur ce point, puis de renvoyer la question directement au Comité de rédaction.

35. Il est difficile, à son sens, d'accepter les conclusions de M. Yokota, car certaines catégories de biens, autres que les biens meubles, ont également droit à la protection. Il propose de préciser le mot "biens" en ajoutant "ne constituant pas une source de revenu".

36. M. Tounkine ne s'oppose pas, en principe à ce que l'on mentionne expressément "la documentation et la correspondance", mais il n'est pas certain que d'autres articles ne traitent pas déjà de ce problème. C'est là encore une question que le Comité de rédaction doit étudier.

37. Sir Gerald FITZMAURICE estime, lui aussi, que le paragraphe doit être précisé. Si ce texte a pour objet d'étendre la protection aux biens que l'agent diplomatique possède dans sa résidence particulière, il ne doit pas être difficile de le remanier en conséquence. L'orateur suppose que l'article a été rédigé sous cette forme par analogie avec l'article 12, dont le premier paragraphe énonce le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et le second le devoir qui incombe à l'Etat accréditaire de les protéger. Si, en revanche, le Rapporteur spécial pensait à une disposition de portée plus large, il faut prendre d'autres éléments en considération, et le paragraphe doit donc être précisé.

38. M. EL-ERIAN déclare que, si l'on s'en tient aux titres de l'article lui-même et de la sous-section B, il n'est guère possible d'admettre que ce paragraphe vise uniquement la résidence particulière de l'agent diplomatique. Ce qu'a dit M. Yokota, à savoir que l'article 18 doit s'appliquer aux biens meubles, parce que les biens immeubles sont traités dans l'article 20, n'est pas concluant. Les deux articles portent sur des questions différentes: l'article 18 sur l'inviolabilité, et l'article 20 sur l'immunité de juridiction.

39. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que la "protection" qu'il avait à l'esprit lorsqu'il a rédigé l'article 18 est uniquement la protection contre

une agression. L'immunité de juridiction est traitée à l'article 20. Par "biens", il entendait les biens personnels que possède l'agent diplomatique dans sa résidence particulière, mais il a pris le terme dans un sens assez large pour qu'il s'applique à des objets tels que l'automobile de l'agent, même si elle ne se trouve pas dans le garage.

40. M. GARCIA AMADOR appelle l'attention des membres de la Commission sur l'article 14 de la Convention de La Havane², qui règle la question d'une manière très satisfaisante. Il ressort de cet article, tel qu'il est libellé, que seuls les biens personnels de l'agent diplomatique sont en cause. On pourrait demander au Comité de rédaction de présenter la question d'une façon analogue.

41. Le PRESIDENT signale que le Comité de rédaction tiendra compte des observations que vient de formuler M. García Amador.

42. Pour M. BARTOS, seuls les biens qui sont nécessaires à l'agent diplomatique pour s'acquitter de ses fonctions, ou qu'il utilise dans sa vie privée, ont droit à la protection. C'est ainsi que les biens utilisés à des fins professionnelles, même s'il s'agit de services professionnels rendus gratuitement, ne doivent pas être admis au bénéfice de cette disposition.

43. M. AMADO s'oppose à ce qu'on essaye de préciser les catégories de biens ayant droit à la protection, puisqu'une liste de cet ordre ne pourra jamais être complète. La formule adoptée dans la Convention de La Havane est tout à fait satisfaisante. Il vaudrait mieux rédiger la disposition en termes généraux — ce qui ne veut pas dire vagues — par exemple en parlant de "biens attachés à la résidence privée de l'agent diplomatique", formule qui pourrait s'appliquer à des objets tels que les automobiles.

44. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer qu'on avait autrefois l'habitude d'inclure "l'équipage" de l'ambassadeur dans les biens ayant droit à la protection.

45. Le PRESIDENT propose que le paragraphe 2 soit envoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 19

46. M. TOUNKINE propose d'ajouter dans l'article 19, après les mots "sa protection", l'expression "conformément aux dispositions de la sous-section B". Le terme "protection" étant assez vague, il serait opportun de mentionner la sous-section B pour bien préciser les obligations dont il s'agit.

47. Sir Gerald FITZMAURICE estime que l'Etat tiers est tenu d'assurer mieux que la simple protection des agents diplomatiques traversant son territoire. Après tout, les Etats sont, d'une façon générale, tenus de protéger toutes les personnes, y compris les étrangers, se trouvant sur leur territoire, qu'elles exercent ou non des fonctions diplomatiques.

48. Il fait remarquer à cet égard, que le Rapporteur spécial a signalé, dans son commentaire relatif à l'article (A/CN.4/91, par. 47), qu'on a prétendu que l'agent diplomatique devait jouir de tous ses privilèges et immunités quand il se trouve sur le territoire d'un Etat tiers dans les conditions indiquées dans le texte

de cet article, mais qu'à son avis cette assertion est exagérée et n'est pas confirmée par la pratique. Sir Gerald Fitzmaurice ne peut partager entièrement cette manière de voir. Pour lui, c'est une règle bien établie que l'Etat tiers est au moins tenu, lorsqu'un agent diplomatique traverse son territoire pour se rendre dans le pays auprès duquel il est accrédité ou pour en revenir, de ne prendre aucune mesure qui puisse empêcher cet agent de poursuivre son voyage, à condition qu'il soit dûment avisé de ses intentions. En d'autres termes, non seulement l'agent doit être protégé, mais encore il ne peut être arrêté et doit bénéficier de l'immunité de juridiction pénale, sinon peut-être civile. Le paragraphe 303 du mémoire préparé par le Secrétariat (A/CN.4/98) semble confirmer cette opinion, même si l'on peut penser que sir Cecil Hurst est peut-être allé trop loin en disant que, dans ce cas, un agent diplomatique est "exempt de la juridiction des tribunaux"³.

49. Le principe lui paraît mieux énoncé dans l'article 15 du projet de Harvard⁴ que dans le texte du Rapporteur spécial. Sir Gerald soumettra, le cas échéant, un amendement inspiré de cet article, mais il voudrait auparavant connaître les raisons qui ont amené le Rapporteur spécial à rédiger son texte comme il l'a fait.

50. M. SPIROPOULOS estime avec sir Gerald Fitzmaurice que les agents diplomatiques traversant le territoire d'un Etat tiers dans les circonstances indiquées dans l'article ne peuvent être arrêtés et jouissent de l'immunité de juridiction pénale. En fait, ils bénéficient souvent de l'immunité de juridiction civile, bien que ce soit alors par simple courtoisie.

51. Il se demande pourtant si l'article est bien à sa place. Tous les autres articles figurant dans la sous-section B ont trait aux devoirs de l'Etat accréditaire. Ne serait-il pas préférable de grouper toutes les dispositions mettant en cause l'Etat tiers dans une série d'articles qui pourraient trouver place à la fin du projet?

52. M. FRANÇOIS pense, avec sir Gerald Fitzmaurice, qu'un agent diplomatique doit jouir de tous les privilèges et immunités diplomatiques lorsqu'il traverse le territoire d'un Etat tiers pour aller assumer ses fonctions ou pour rentrer dans son pays. En revanche, il ne paraît pas nécessaire qu'il en bénéficie lorsqu'il se rend dans un Etat tiers pour des vacances, par exemple. L'expression "ou se trouve temporairement sur ce territoire pendant qu'il occupe son poste" doit donc être supprimée, ou, tout au moins, précisée.

53. Il demande au Rapporteur spécial s'il entendait que l'article 19 fût également applicable en temps de guerre.

54. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que, sauf dans les cas qu'il a expressément indiqués, il a délibérément laissé de côté la question de savoir ce qui arrivera en temps de guerre. En l'occurrence, il ne pense pas que le problème ait une grande importance pratique.

55. Dans son esprit, le terme "protection" devait s'appliquer à la liberté de passage et, si tel n'est pas le cas, il reconnaît qu'une modification du texte serait nécessaire. L'expression employée dans le projet de

² Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581.

³ Sir Cecil Hurst, "Les immunités diplomatiques", dans Académie de droit international, *Recueil des cours*, 1926, II, Paris, Librairie Hachette, édit., 1927, p. 224.

⁴ Harvard Law School, *op. cit.*, p. 19 à 25.

Harvard: "les privilèges et immunités qui sont nécessaires pour faciliter son passage"⁵, est loin d'être satisfaisante, parce qu'on se demande inévitablement en quoi consistent ces privilèges et immunités.

56. M. VERDROSS estime que les agents diplomatiques ont droit à l'immunité diplomatique pendant qu'ils traversent le territoire d'un Etat tiers. A l'appui de ce principe, on peut mentionner la situation dans laquelle se trouvent les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

57. M. EDMONDS signale que, mise à part la question de savoir ce qui se passerait en temps de guerre, l'article 19, tel qu'il est actuellement rédigé, oblige l'Etat tiers à accorder sa protection aux agents diplomatiques d'Etats avec lesquels il n'entretient pas de relations diplomatiques. Si, en temps normal, il est hors de doute que l'Etat tiers accorde cette protection, il est cependant essentiel, à son avis, d'inclure soit dans l'article, soit dans le commentaire, une réserve analogue à celle qui figure dans le projet de Harvard, à savoir "à condition que l'Etat tiers ait reconnu le gouvernement de l'Etat accréditant"⁶.

58. M. BARTOS estime qu'un Etat est juridiquement tenu d'accorder aux agents diplomatiques d'un autre Etat la liberté de passage sur son territoire, même si ces deux Etats n'entretiennent pas de relations diplomatiques. Cette obligation découle du devoir qui incombe à tous les Etats de favoriser des relations internationales amicales — elle est d'ailleurs conforme à la pratique existante. La Yougoslavie, par exemple, autorise les diplomates espagnols à traverser son territoire lorsqu'ils se rendent en Europe orientale ou en reviennent, bien qu'elle ait rompu les relations diplomatiques avec l'Espagne pendant la deuxième guerre mondiale.

59. En temps normal, l'Etat tiers est, à son avis, obligé d'accorder aux agents diplomatiques étrangers la liberté de passage, à quelque fin que ce soit; même en temps de guerre ou dans des circonstances critiques pour le pays, il est tenu de leur assurer le libre passage, s'ils traversent son territoire pour aller assumer leurs fonctions ou pour rentrer dans leur pays.

60. M. KHOMAN pense, avec sir Gerald Fitzmaurice, que les agents diplomatiques traversant le territoire d'un Etat tiers ne sauraient être arrêtés et doivent jouir en général de l'immunité de juridiction pénale. En revanche, il est évident, à son sens, que l'Etat tiers ne peut pas être tenu d'accorder à des agents diplomatiques étrangers la liberté de passage sur son territoire, dans quelque circonstance que ce soit; qu'il doive entretenir des relations diplomatiques avec l'Etat accréditant est une réserve possible, mais l'orateur n'est pas sûr que ce soit la meilleure. Il serait peut-être préférable de reconnaître simplement le droit de l'Etat tiers de s'opposer au passage sur son territoire d'agents diplomatiques étrangers, sans essayer d'énumérer les cas dans lesquels il peut en user.

61. La solution consisterait à remplacer le dernier mot de la phrase, "présence", par "passage" — qui, de toute façon, est plus approprié — et d'ajouter "et ne s'y soit pas opposé".

62. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRÉSIDENT estime que les agents

diplomatiques traversant le territoire d'un Etat tiers ont droit à l'exemption, non seulement de juridiction pénale, mais aussi de juridiction civile. En ce qui concerne d'autres cas où l'agent diplomatique se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, il faudrait distinguer probablement s'il s'agit d'un séjour rendu nécessaire par l'exercice d'une fonction officielle (par exemple, par la participation à une conférence avec un autre agent diplomatique de l'Etat accréditant) ou non.

63. M. TOUNKINE fait remarquer que son amendement répond exactement à ce que sir Gerald Fitzmaurice avait à l'esprit. Il ne verrait par conséquent aucun inconvénient à le retirer, si la Commission préférerait mentionner expressément les immunités.

64. Se séparant en cela de M. Bartos, M. Tounkine estime que l'Etat tiers n'est pas juridiquement tenu d'accorder le libre passage sur son territoire. Il rappelle que la Commission, à propos de la section I du projet, a reconnu que l'Etat accréditaire a toujours le droit de ne pas donner un visa d'entrée; cela étant, elle ne peut logiquement dénier à l'Etat tiers le droit de refuser un visa de transit. Il vaudrait mieux laisser complètement de côté la question de l'entrée sur le territoire de l'Etat tiers, et dire simplement qu'un agent diplomatique se trouvant sur ce territoire jouit des privilèges et immunités diplomatiques.

65. M. SPIROPOULOS déclare que la Commission doit pour le moins se rendre clairement compte que l'article 19, sous sa forme actuelle, ne règle pas la question de la liberté de passage sur le territoire d'un Etat tiers. Cependant, puisque cette question pose le problème très délicat de la reconnaissance et de la non-reconnaissance, avec toutes leurs conséquences, il incline à penser, comme M. Tounkine, qu'il vaudrait mieux ne pas l'aborder.

66. A son avis, l'article doit simplement indiquer que, dans les cas où un agent diplomatique traverse le territoire d'un Etat tiers pour aller assumer ses fonctions ou rentrer dans son pays, cet Etat doit lui accorder les privilèges et immunités diplomatiques, à condition qu'il soit avisé de sa présence. Il est exact qu'en pratique l'Etat tiers octroie ces mêmes privilèges et immunités à un agent diplomatique en poste qui se rend temporairement sur son territoire, mais il le fait par courtoisie.

67. D'une façon générale, la Commission doit se garder de conclure de l'existence d'une pratique à l'existence d'une obligation, en particulier en ce qui concerne les relations et immunités diplomatiques, où la courtoisie tient une si grande place.

68. Selon M. EL-ERIAN également, on ne peut pas considérer que l'article 19 oblige l'Etat tiers à accorder libre passage sur son territoire à un agent diplomatique, fût-ce pour aller assumer ses fonctions ou rentrer dans son pays. Cet article, en effet, comme tous les autres articles du projet, ne peut être isolé du contexte, mais doit être examiné par rapport aux autres principes acceptés du droit international, y compris ceux qui concernent l'admission des étrangers. Depuis la première guerre mondiale, il est admis, en principe, qu'aucun particulier n'a le droit de pénétrer sur le territoire d'un Etat sans le libre consentement de celui-ci.

69. Sir Gerald FITZMAURICE se demande si l'entrée des agents diplomatiques étrangers pose vraiment un problème. L'Etat tiers exige des visas d'entrée pour tous ceux qui pénètrent sur son territoire, ou, par voie d'accord avec certains autres Etats, dispense

⁵ *Ibid.*, p. 22.

⁶ *Ibid.*

de cette formalité les ressortissants de ces pays. Dans le premier cas, un agent diplomatique étranger doit obtenir, comme quiconque, un visa, qui peut lui être refusé si l'Etat tiers s'oppose à sa venue. Dans le second cas, puisque n'importe quel particulier peut pénétrer librement sur le territoire de l'Etat tiers, il n'est guère possible de refuser l'entrée à un diplomate. L'orateur pense donc, avec M. Spiropoulos, que la Commission peut laisser de côté la question de l'entrée.

70. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, partage cette manière de voir. En revanche, il estime qu'on irait trop loin en accordant à un agent diplomatique qui traverse le territoire d'un Etat tiers l'immunité totale de juridiction pénale. Si le délit est mineur, les autorités n'en tiendront vraisemblablement pas compte, mais, s'il est grave, il n'y a aucune raison inhérente à la nature de la fonction diplomatique pour qu'elles agissent nécessairement de même.

71. M. YOKOTA pense, comme M. Tounkine, qu'un agent diplomatique, du moment qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, doit bénéficier de tous les privilèges et immunités diplomatiques, que l'Etat accréditant soit ou non reconnu par l'Etat tiers. Si le projet de Harvard prévoit une réserve au sujet de la reconnaissance, c'est uniquement parce que ce texte ne traite pas de la seule question des privilèges et immunités pendant le passage en transit, mais aussi de la liberté de passage, qui comporte le droit de pénétrer librement dans le pays. M. Yokota n'est absolument pas certain que la Commission ne doive pas adopter cette méthode.

72. De toute façon, aucune décision définitive ne doit être prise en la matière avant que le texte définitif du paragraphe 4 de l'article 16 n'ait été adopté, car il serait illogique que l'Etat tiers soit tenu d'accorder la liberté de passage aux courriers diplomatiques et non pas aux agents diplomatiques eux-mêmes.

73. Pour M. BARTOS, il est hors de doute, si l'on tient compte de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, que, d'une façon générale, un Etat tiers est juridiquement tenu d'autoriser les agents diplomatiques étrangers à traverser librement son territoire. Il peut refuser, dans certains cas particuliers, de délivrer les visas, mais la question des visas doit être distinguée du problème principal, car il s'agit en fait des entraves apportées au libre passage de *personae non gratae*. En outre, le fait que le droit au libre passage est reconnu en temps de guerre constitue, *a fortiori*, un argument en faveur de la thèse selon laquelle les Etats doivent se concéder mutuellement ce droit en temps de paix.

74. Il estime, lui aussi, que la Commission ne peut insérer dans son projet de règles fondées sur la seule courtoisie. Elle est chargée, d'une part, d'élaborer des règles obligatoires pour les Etats, et, d'autre part, d'établir un projet de règles relatives au libre passage: il en découle que les Etats sont juridiquement tenus de reconnaître le droit de libre passage, à moins qu'il ne soit expressément prévu dans la règle pertinente qu'elle n'a aucun caractère obligatoire.

75. M. Bartos propose que l'on renvoie l'article au Comité de rédaction pour qu'il l'examine plus avant en tenant compte de la discussion.

76. M. MATINE-DAFTARY fait observer qu'avant de renvoyer l'article au Comité de rédaction, la Com-

mission doit décider si elle désire que cet article s'applique ou non à la liberté de passage. A son avis, cela n'est pas nécessaire, et l'article doit simplement indiquer qu'un agent diplomatique, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, bénéficie non pas de l'immunité totale, mais des immunités qui doivent faciliter son passage.

77. Pour M. AGO, si la question de la liberté de passage ne doit peut-être pas être examinée dans le cadre de l'article 19, elle présente en revanche une telle importance pratique que l'on ne saurait la passer complètement sous silence. Dans les cas où l'Etat accréditaire, par exemple, est totalement entouré par un Etat ou par des Etats n'ayant pas reconnu l'Etat accréditant, toute relation diplomatique entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire pourrait se révéler impossible si le principe de la liberté de passage, pour les agents diplomatiques comme pour les courriers diplomatiques, n'était pas respecté.

78. M. SPIROPOULOS estime que les cas mentionnés par M. Ago sont tout à fait exceptionnels. Il pense également qu'on ne peut établir de parallèle entre les règles du droit international, qui s'appliquent à l'ensemble de la communauté internationale, et les dispositions d'une convention, qui lient uniquement les Etats l'ayant ratifiée.

79. Pour résoudre cette difficulté, il se demande si la Commission ne pourrait indiquer, dans le commentaire, qu' "en règle générale", l'Etat tiers doit accorder la liberté de passage — la Conférence pour la codification du droit international, qui s'est tenue à La Haye en 1930, a déjà utilisé cette formule pour le passage de navires de guerre étrangers dans les eaux territoriales de l'Etat riverain (articles concernant le régime juridique de la mer territoriale, article 12⁷).

80. Après un nouvel échange de vues, le PRESIDENT signale que la Commission n'est saisie d'aucune proposition précise tendant à ce que la question de la liberté de passage soit évoquée dans l'article 19. Dans ces conditions, la Commission, avant de renvoyer l'article au Comité de rédaction, comme M. Bartos l'a proposé, doit simplement voter sur la proposition, indiquée dans ses grandes lignes par M. Tounkine et sir Gerald Fitzmaurice, de ne plus faire état seulement de "sa protection", mais également des privilèges et immunités diplomatiques.

Par 12 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

81. M. MATINE-DAFTARY s'est abstenu de voter parce qu'à son avis un agent diplomatique traversant le territoire d'un Etat tiers ne doit pas bénéficier de tous les privilèges et immunités diplomatiques, mais uniquement de ceux qui doivent faciliter son passage.

82. M. KHOMAN s'est abstenu parce que la proposition n'indique pas clairement si l'Etat tiers aura le droit de s'opposer au passage d'un agent diplomatique étranger. Si l'Etat ne s'y oppose pas, il devra, selon M. Khoman, accorder à l'agent tous les privilèges et immunités diplomatiques.

L'article 19 est renvoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 h. 10.

⁷ Publications de la Société des Nations, *V. Questions juridiques, 1930.V.14* (document C.351.M.145.1930.V), p. 168.

402ème SEANCE

Mercredi 22 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 20

1. Le PRESIDENT prie la Rapporteur spécial de présenter l'article 20. La Commission pourra ensuite examiner ce texte paragraphe par paragraphe.
2. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que la partie la plus importante de l'article, qui énonce le principe que l'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction criminelle et civile de l'Etat accréditaire, ce sont les exceptions à cette immunité. En vertu de l'une d'elles, si l'agent diplomatique a la nationalité de l'Etat accréditaire, il ne jouit que de l'immunité de juridiction criminelle. Ainsi qu'on le verra par les amendements qui ont été déposés, les avis sont partagés sur ce point. Une autre exception vise les actions réelles concernant la propriété foncière privée et les actions concernant les successions.
3. M. BARTOS déclare qu'à propos de l'article 20 il faudra se demander si les agents diplomatiques en transit jouissent de l'immunité de juridiction dans les pays tiers. Il semble qu'il en soit ainsi en vertu d'un accord tacite. On pourra prier le Comité de rédaction d'envisager l'utilité de mentionner ce problème à l'endroit approprié.
4. M. TOUNKINE propose d'ajouter après les mots "situé dans le pays", à l'alinéa a du paragraphe 1, les mots "et destiné à lui procurer un revenu".
5. Son amendement vise les cas où, parce que la loi locale ne permet pas les acquisitions de biens fonciers par un Etat étranger, l'immeuble utilisé aux fins d'une mission est nominalement la propriété du chef de la mission. Le cas d'espèce auquel il pense s'est produit à New-York, où la propriété destinée à la délégation permanente de l'Union soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies a dû être acquise au nom du chef de cette délégation. Il est nécessaire d'atténuer quelque peu la règle pour qu'en pareil cas les agents diplomatiques puissent bénéficier de l'immunité de juridiction civile.
6. M. VERDROSS signale que beaucoup de pays ont aussi des tribunaux administratifs et financiers, et propose d'ajouter les mots "et administrative" après les mots "criminelle et civile".
7. M. GARCIA AMADOR admet la nécessité d'une certaine atténuation pour couvrir les cas du type mentionné par M. Tounkine, mais se demande si les termes proposés conviennent entièrement. Un agent diplomatique pourrait acheter un terrain en friche qui ne donne aucun revenu régulier, mais qui, par la suite, peut être une source importante de bénéfices s'il est vendu comme terrain à bâtir. Il serait peut-être plus simple d'apporter une atténuation au principe par une mention dans le commentaire.
8. Sir Gerald FITZMAURICE fait remarquer qu'en vertu du texte actuel du paragraphe, les exceptions s'appliquent à la fois à la juridiction criminelle et à la juridiction civile. Or, c'est une pratique bien établie que les agents diplomatiques jouissent d'une immunité de juridiction criminelle absolue. En tout cas, il est difficile d'apercevoir comment des actions réelles concernant un immeuble privé ou une action concernant une succession pourraient être justiciables des tribunaux pénaux.
9. Le Rapporteur spécial accepterait peut-être de remanier comme suit la première partie du paragraphe: "L'agent diplomatique de nationalité étrangère jouit de l'immunité de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile à moins qu'il ne s'agisse..."
10. M. PADILLA NERVO ne pense pas que l'amendement de M. Tounkine convienne pour régler le problème posé. L'atténuation proposée: "destiné à lui procurer un revenu" introduit une notion qu'il serait très difficile de définir dans la pratique. Dans les actions réelles, l'objet du procès est non pas le propriétaire, mais l'immeuble, de sorte que l'immeuble peut être l'objet d'une action que l'agent diplomatique en tire un revenu ou non.
11. En outre, comme l'a signalé M. García Amador, une propriété qui ne procure pas un revenu régulier peut avoir été acquise comme placement en vue d'un bénéfice ultérieur.
12. M. PAL reconnaît avec sir Gerald Fitzmaurice qu'il est souhaitable de préciser que l'immunité de juridiction criminelle est absolue.
13. Tout en comprenant bien l'observation de M. Tounkine, il ne voit pas comment l'addition proposée couvrirait le cas mentionné. En réalité, des locaux occupés pour le compte d'un gouvernement par un agent diplomatique ne sont en aucune façon la propriété de l'occupant. Celui-ci n'est qu'un prête-nom ou un mandataire, l'Etat dont il est ressortissant étant le véritable propriétaire. On peut faire encore cette objection supplémentaire que, dans de nombreux pays, le seul fait d'être propriétaire est considéré comme une sorte de revenu.
14. M. SPIROPOULOS appuie également la proposition de sir Gerald Fitzmaurice.
15. Il reconnaît, avec M. Padilla Nervo et M. Pal, que l'amendement de M. Tounkine ne règle pas vraiment le problème particulier soulevé. Dans une action réelle, c'est la propriété qui est en cause, que le propriétaire en tire un revenu ou non. On ne voit pas comment on pourrait empêcher d'intenter une action réelle concernant une telle propriété. De toute manière, il faudrait supprimer le mot "privé", puisque un agent diplomatique ne peut pas être propriétaire d'un immeuble public.
16. M. AGO partage l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice en ce qui concerne l'opportunité de séparer la mention de l'immunité de la juridiction criminelle de celle de la juridiction civile.
17. Il comprend bien, lui aussi, les préoccupations de M. Tounkine, mais il ne pense pas que l'amendement de celui-ci résolve la question. Le problème que M. Tounkine a en vue est celui d'une propriété privée qui est affectée à un service officiel, ce qui est quelque chose de différent du cas d'une propriété privée qui ne constitue pas une source de revenu. Au surplus, dans de nombreux cas, il serait très difficile de déterminer

si la propriété dont il s'agit procure ou non un revenu. Une action réelle peut très bien être intentée au sujet de la villa d'un agent diplomatique qui n'est pour celui-ci qu'une source de dépenses.

18. M. TOUNKINE accepte, lui aussi, les remaniements que sir Gerald Fitzmaurice a suggéré d'introduire dans la première partie du paragraphe.

19. Il persiste à penser qu'il faut introduire une atténuation en utilisant dans ses grandes lignes l'amendement qu'il a présenté, car, si le texte est laissé tel qu'il est, un agent diplomatique ne jouira pas de l'immunité pour les actions réelles concernant les immeubles dont il n'est le propriétaire que de nom.

20. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare qu'il n'a jamais voulu dire que les actions visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 pourraient conduire à une instance pénale. Le Comité de rédaction pourra remanier le texte en suivant dans ses grandes lignes la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice.

21. Il accepte également la proposition de M. Verdross tendant à mentionner expressément la juridiction administrative.

22. Le PRESIDENT propose que la Commission renvoie au Comité de rédaction le nouveau texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice pour le début du paragraphe 1 et que l'on y fasse mention de la juridiction administrative.

Il en est ainsi décidé.

23. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, se demande s'il y a des motifs suffisants pour introduire dans le paragraphe l'amendement présenté par M. Tounkine. La règle, selon laquelle les immeubles qui sont propriété privée d'agents diplomatiques sont soumis à la juridiction locale, ne souffre pas d'exceptions.

24. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que le problème soulevé par M. Tounkine est très réel et se pose assez fréquemment. Il est arrivé que, par suite de la législation en vigueur dans l'Etat accréditaire, des Etats n'ont eu d'autre solution que de faire inscrire au nom de l'ambassadeur les locaux qu'ils acquéraient aux fins de leur mission. Il serait absurde qu'une propriété appartenant en réalité à l'Etat accréditant soit soumise à la juridiction civile de l'Etat accréditaire pour la seule raison qu'en la forme et pour respecter la loi locale elle est inscrite au nom du chef de la mission.

25. M. Tounkine aurait peut-être satisfaction si, après les mots "immeuble privé", on ajoutait: "possédé par l'agent à titre privé et non pour le compte de son gouvernement aux fins d'une mission".

26. M. TOUNKINE déclare que cette suggestion est excellente et pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

27. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, se demande si le texte que vient de proposer sir Gerald Fitzmaurice réglera mieux la question que celui de M. Tounkine. Dans de nombreux pays, la législation relative aux droits réels est catégorique. Le cas soulevé par M. Tounkine ne pourrait jamais se produire en Suède, par exemple, où la loi interdit l'acquisition de biens fonciers par des personnes physiques pour le compte de personnes morales.

28. M. MATINE-DAFTARY croit souhaitable que l'on mentionne que les actions personnelles relatives, par exemple, aux dettes impayées des agents diplomatiques, sont réglées par la voie diplomatique. Bien en-

tendu, il n'entend pas suggérer que les agents diplomatiques doivent être soumis à la juridiction civile en pareil cas, mais il pense que la Commission créerait un malentendu si elle passait la question entièrement sous silence.

29. M. BARTOS rappelle que, dans une affaire qui mettait en cause les droits des voisins immédiats à propos de la propriété d'un immeuble appartenant à un agent diplomatique au Canada, le tribunal canadien a statué que la loi applicable était la loi de la situation de l'immeuble.

30. M. Bartos comprend les préoccupations de M. Tounkine. La Yougoslavie a rencontré le même problème quand sa législation a interdit l'acquisition de biens fonciers par les Etats étrangers. Depuis lors, toutefois, la loi yougoslave a été modifiée, et la Yougoslavie peut, désormais, demander aux autres pays une réciprocité de traitement.

31. Les syndicats yougoslaves ont demandé à M. Bartos de soulever une question particulière à propos de l'immunité de juridiction. On peut s'appuyer sur de nombreuses décisions de jurisprudence pour prétendre que, en concluant un contrat tacite ou formel avec des domestiques, l'agent diplomatique accepte par là même la juridiction des tribunaux du travail. Toutefois, lorsque des diplomates ont été accusés de renvoyer des domestiques sans juste cause ou sans le préavis réglementaire, le service du protocole est souvent intervenu en faisant valoir que le prestige de la mission étrangère était en jeu. En pareil cas, le domestique lésé n'a d'autre recours que d'intenter un procès dans le pays du diplomate, ce qui est une opération délicate et coûteuse, rarement justifiée par l'importance de la réclamation. Le problème se complique encore du fait que de nombreux Etats ne permettent à leurs agents diplomatiques de renoncer à l'immunité de juridiction qu'avec le consentement préalable du ministère des affaires étrangères. Dans ces conditions, même si un agent diplomatique accepte la juridiction des tribunaux du travail dans un contrat d'engagement de domestique, cette acceptation pourra se révéler ultérieurement inopérante parce qu'elle n'a pas été donnée avec le consentement préalable du ministère des affaires étrangères.

32. Il serait prématuré d'affirmer que l'engagement de personnel par contrat implique, en vertu d'une règle définie, l'acceptation de la compétence des tribunaux du travail, mais la jurisprudence s'oriente nettement dans cette voie. La Commission pourra se demander s'il y a lieu d'encourager cette tendance ou, simplement, de laisser les choses évoluer d'elles-mêmes.

33. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, reconnaît que l'immunité diplomatique de juridiction est souvent une source d'inconvénients. Toutefois, il n'est pas sûr que l'inconvénient signalé par M. Bartos soit suffisant pour justifier une exception à la règle. Il compatit pleinement aux malheurs des humbles, mais il ne juge pas souhaitable de multiplier les exceptions.

34. On pourra donner satisfaction à M. Matine-DAFTARY à l'occasion de la proposition tendant à l'insertion d'un paragraphe 5 nouveau que M. François a, croit-il savoir, l'intention de formuler. Bien entendu, les procès intentés contre un agent diplomatique doivent, en vertu de la règle, être engagés dans l'Etat accréditant.

35. M. SPIROPOULOS partage l'avis de M. Sandstrom quant au caractère catégorique des dispositions de nombreuses lois nationales en ce qui concerne les

droits réels. Toutefois, la Commission ne peut pas se refuser d'examiner le problème mentionné par M. Tounkine et sir Gerald Fitzmaurice. Bien entendu, si une convention internationale règle le cas, aucune action ne pourra être intentée parce que le droit international l'emporte sur le droit interne. La solution consisterait à amender la loi interne pour permettre aux Etats d'acquiescer des immeubles en leur nom propre.

36. M. YOKOTA approuve les observations faites par sir Gerald Fitzmaurice et par M. Pal.

37. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement au paragraphe 1 proposé par sir Gerald Fitzmaurice.

Par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

38. M. SPIROPOULOS fait observer que la Commission vient apparemment d'adopter un texte incompatible avec le droit international. Même le droit anglo-saxon prévoit une exception pour une action réelle concernant des biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire.

39. Pour sir Gerald FITZMAURICE, l'essentiel est que l'immeuble soit utilisé pour les activités officielles de la mission. Il est exact que si un gouvernement occupe simplement un bien immeuble situé dans un autre pays, cet immeuble ne bénéficie d'aucune immunité, mais il y aura toujours immunité si l'immeuble est le siège des activités d'une mission diplomatique.

40. M. AGO estime que ce problème s'apparente plutôt à l'immunité des Etats.

41. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait remarquer que l'observation de M. Ago, si elle s'inscrit dans le programme général de travail de la Commission, dépasse néanmoins la question des relations et des immunités diplomatiques.

42. Il se demande pourquoi ces deux exceptions à l'immunité de juridiction ne figurent pas dans le projet de la Harvard Law School¹. La première exception, en particulier, est très connue. Si elle n'a pas été mentionnée, c'est peut-être parce qu'une action réelle est une action *in rem*. Les auteurs du projet de Harvard ont peut-être omis de la signaler parce qu'ils ont estimé que l'immunité ne pouvait s'appliquer qu'à une action personnelle — mais c'est là une conception étroite des choses.

43. Le PRESIDENT constate qu'il y a des divergences de vues dans la doctrine sur l'immunité des biens immeubles utilisés aux fins d'une mission diplomatique. Si certains auteurs admettent que de tels immeubles sont entièrement exempts de la juridiction civile de l'Etat accréditaire, d'autres, par contre, soutiennent que ces immeubles ne jouissent de l'immunité de juridiction que dans la mesure où la juridiction affecterait leur inviolabilité.

44. M. TOUNKINE reconnaît qu'il y a peut-être désaccord sur le problème général des biens immeubles que possède un Etat sur le territoire d'un autre Etat, mais il n'y a aucune divergence de vues pour ce qui est de l'immunité des bâtiments utilisés pour les activités officielles d'une mission diplomatique. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur une question que la Commission a déjà tranchée par un vote.

45. M. FRANÇOIS, se séparant en cela de M. Tounkine, ne pense pas que ce principe soit admis

sans réserve en droit international. Même en ce qui concerne une ambassade, la question a donné lieu à des controverses.

46. Le PRESIDENT propose que la Commission examine plus longuement la question soulevée par M. Ago lorsqu'elle rédigera le commentaire relatif à l'article 20.

Il en est ainsi décidé.

47. M. GARCIA AMADOR pose la question générale de savoir si la Commission doit établir un projet aussi détaillé que le projet de Harvard, pour lequel on a suivi une technique totalement différente, fondée sur la codification du droit de l'Amérique du Nord. La Commission n'a jamais employé une méthode de ce genre parce qu'elle soulève des difficultés de détail innombrables, indépendamment du fait qu'en évitant d'énoncer des principes généraux et en énumérant des cas d'espèce on risque de dresser une liste incomplète. Il faut bien réfléchir à cet inconvénient, qu'il s'agisse des exceptions à insérer dans l'article 20 ou du projet définitif dans son ensemble.

48. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, répond qu'il appartient évidemment à la Commission de juger, dans chaque cas, s'il faut énoncer la règle générale ou prévoir également les exceptions. Bien souvent, l'énoncé d'une règle générale ne présente pratiquement aucun intérêt, car l'existence de la règle dépend du nombre des exceptions. Les exceptions, dans le cas de l'article 20, sont si importantes et si généralement reconnues qu'elles méritent d'être mentionnées.

49. M. VERDROSS estime que, si elle ne veut pas travailler en vain, la Commission doit faire une codification aussi complète que possible.

50. M. GARCIA AMADOR fait observer que la Convention de la Havane² était destinée à énoncer les grands principes. Elle prévoit quelques exceptions hypothétiques, mais qui sont toujours énoncées en termes généraux.

51. Selon M. SPIROPOULOS, les dispositions de l'article 20 qui, en apparence, constituent des exceptions sont en fait des règles fondamentales, qu'il est donc indispensable d'inclure dans le texte.

52. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, sans vouloir diminuer le mérite de la Convention de la Havane, signale cependant qu'elle est destinée à une région où les conditions et la législation sont homogènes, alors que le projet qu'étudie la Commission doit s'appliquer à tous les pays du monde, et, par là-même, entrer plus avant dans le détail.

53. M. MATINE-DAFTARY estime, avec M. Spiropoulos, que l'immunité de juridiction locale accordée aux agents diplomatiques doit être considérée comme une exception à la règle générale relative à la juridiction de l'Etat accréditaire. En énonçant expressément cette exception, la Commission consacre la règle générale.

54. M. AGO demande au Rapporteur spécial pourquoi il a mentionné expressément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 l'exception relative à une succession, alors qu'elle ne figure ni dans le projet de Harvard, ni dans la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international³. Il pense que les préoccupations auxquelles le Rapporteur spécial a voulu répondre sont, en réalité,

¹ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.

² Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581.

³ Harvard Law School, *op. cit.*, p. 186 et 187.

déjà couvertes par l'exception relative aux actions réelles, qui toutefois ne devrait pas être limitée aux seuls biens immeubles. Partant, il vaudrait peut-être mieux régler la question en mentionnant, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, les biens meubles tout autant que les immeubles.

55. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, précise qu'il a inclus cette disposition parce que les affaires de succession impliquent nécessairement un for commun, et que, si ce for se trouve sur le territoire de l'Etat accréditaire, il est bien naturel que l'immunité diplomatique ne constitue pas un obstacle.

56. M. SPIROPOULOS déclare que, dans ces cas-là, l'immunité ne doit pas être accordée aux agents diplomatiques, qui sont soumis à la juridiction locale s'ils figurent dans une succession en qualité d'héritiers ou de légataires. Il pense, avec M. Ago, qu'il faut mentionner à l'alinéa *a* du paragraphe 1 les biens meubles, qui peuvent faire l'objet d'une action réelle. La Commission ne doit pas aller à l'encontre de l'intention nette de l'Institut de droit international, sauf lorsque le droit a évolué depuis l'adoption de sa résolution, qui, au paragraphe 1 de l'article 12, fait état à la fois des biens meubles et des biens immeubles.

57. M. AMADO dit qu'il est opposé aux exceptions dont le texte fait état. Il souligne que ces exceptions ne figurent ni dans le projet de Harvard ni dans la résolution de l'Institut de droit international.

58. Sir Gerald FITZMAURICE nourrit les mêmes doutes que M. Ago, car, dans la plupart des pays, y compris le Royaume-Uni, il serait tout à fait anormal d'intenter une action personnelle contre un agent diplomatique, en tant qu'héritier. En cas de décès, la succession du *de cuius* est normalement réglée par les exécuteurs, qui ne sont pas nécessairement les héritiers ou les légataires. Toute action intentée le serait donc contre l'exécuteur. L'alinéa est inutile, car le cas invoqué ne se présentera pratiquement jamais.

59. Le PRESIDENT estime qu'il peut fort bien arriver que la validité d'un testament instituant un diplomate comme héritier ou légataire soit contestée. Dans le cas visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 20, il s'agirait plutôt, d'ailleurs, d'une renonciation à l'immunité. Si l'agent diplomatique réclame le bénéfice d'un testament devant un tribunal étranger, il est censé accepter la juridiction locale.

60. M. MATINE-DAFTARY estime, lui aussi, que plusieurs cas de ce genre peuvent fort bien se présenter. Un agent diplomatique peut considérer qu'il est l'ayant droit d'une succession en cours de liquidation; il peut être héritier ou légataire; son droit de succession peut être contesté. Tous ces cas, néanmoins, ne sont pas liés à sa qualité d'agent diplomatique, et il devra donc se soumettre à la juridiction locale.

61. M. AGO signale que, si, dans un grand nombre de pays, la loi accorde une grande importance à l'unité de la succession, il y en a d'autres où domine, au contraire, le principe de la distinction entre succession mobilière et succession immobilière. La disposition prévue, qui parle d'une "succession commise à la juridiction de l'Etat accréditaire", susciterait des difficultés considérables à cause des conflits de juridictions et d'autres problèmes analogues.

62. M. BARTOS déclare que la question consiste en fait à savoir ce qui arriverait si un tiers impliqué dans une succession intentait une action contre un héritier ou un légataire qui, jouissant de l'immunité

diplomatique, refuserait de comparaître devant un tribunal. La question de juridiction en la matière est extrêmement délicate, et il n'y a probablement pas un seul groupe d'Etat où les mêmes règles soient appliquées.

63. L'unité de la succession est d'ailleurs une notion plus théorique que pratique.

64. Le PRESIDENT estime inutile de s'appesantir sur la question de compétence, puisque le texte procède de cette idée fondamentale que les tribunaux de l'Etat accréditaire sont compétents.

65. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, estime, lui aussi, que la disposition faisant l'objet du débat peut s'appliquer à un grand nombre de cas possibles. C'est pourquoi il l'a insérée dans son projet, encore qu'il soit tout prêt à reconnaître que, dans son libellé actuel, elle n'est peut-être pas très claire. Il est évident que, si une succession est contestée, un tribunal ne pourra agir que si toutes les parties sont soumises à sa juridiction.

66. M. EL-ERIAN fait observer que le principe n'a soulevé aucune objection. La discussion a dévié sur la question de savoir s'il y avait lieu de maintenir l'alinéa *b* du paragraphe 1, ou si le sujet était déjà traité à l'alinéa *a* du même paragraphe. On pourrait accepter provisoirement l'alinéa *b*, et demander au Comité de rédaction de décider s'il doit figurer dans le projet définitif.

67. M. AMADO signale que, si un agent diplomatique refuse de renoncer à son immunité, il peut conclure un arrangement à titre privé. Certains membres paraissent en mesure d'accepter la disposition, et d'autres hésitent; pour sa part, M. Amado s'abstiendra.

68. Le PRESIDENT déclare que le point soulevé par le Rapporteur spécial mérite qu'on s'y arrête. Si un agent diplomatique est le seul héritier et refuse de renoncer à son immunité au cas où son droit à la succession serait contesté devant un tribunal de l'Etat accréditaire, l'affaire ne pourrait pas être réglée.

69. Le Président propose d'ajourner le vote sur l'alinéa *b* pour donner aux membres de la Commission le temps de réfléchir encore à ce problème.

Il en est ainsi décidé.

70. M. VERDROSS présente un amendement visant à ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa *c* rédigé comme suit:

"D'un acte concernant une activité professionnelle en dehors de ses fonctions officielles."

71. Il s'est inspiré de l'article 13 de la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international, qui est ainsi conçu:

"L'immunité de juridiction ne peut être invoquée par l'agent diplomatique pour les actes concernant une activité professionnelle en dehors de ses fonctions⁴."

Le texte se rapproche également du paragraphe 2 de l'article 24 du projet de Harvard, ainsi libellé:

"L'Etat accréditaire peut refuser d'accorder les privilèges et immunités prévus dans la présente convention à un membre d'une mission ou à un membre de sa famille qui, sur son territoire, fait des opérations commerciales ou exerce une profession n'entrant pas dans le cadre des fonctions de la mission,

⁴ *Ibid.*, p. 187.

pour des actes accomplis en liaison avec ces opérations ou avec cette profession ⁵.”

72. Certes, les cas visés par l'amendement sont relativement rares, mais ils peuvent se poser. La Commission du droit international est la première commission composée de juristes représentant les divers systèmes de droit et, pour que sa codification soit aussi complète que possible, elle doit inclure dans son projet des solutions qui sont tenues pour acquises dans des collectivités homogènes.

73. M. FRANÇOIS s'oppose à l'amendement, qu'il juge inutile. Les agents diplomatiques n'ont pratiquement jamais d'activités professionnelles en dehors de leurs fonctions officielles. S'ils en ont, et si l'État accréditaire s'y oppose, cet État peut toujours mettre fin à ces activités en déclarant l'agent *persona non grata*. La question peut éventuellement se poser si l'agent diplomatique est membre du conseil d'administration d'une société anonyme, fonction qu'il peut aisément cumuler avec son activité diplomatique. Cependant, il n'aura pas à reconnaître la juridiction de l'État accréditaire, mais sera soumis à celle de l'État accréditant, conformément au principe: *ne impediatur legatio*.

74. L'agent diplomatique conserve son immunité même pour une affaire de divorce, qui en apparence n'a aucun lien avec le problème débattu, parce qu'une action en divorce intentée dans le cadre de la juridiction locale est incompatible avec sa dignité de diplomate.

75. M. EL-ERIAN approuve l'amendement de M. Verdross. Si un agent diplomatique exerce une profession libérale ou se livre à des opérations commerciales — et le mot “commercial” doit sans aucun doute être inséré dans l'amendement — il ne bénéficiera d'aucune immunité, mais sera traité exactement sur le même pied que d'autres personnes exerçant la même profession ou se livrant aux mêmes opérations commerciales. On ne peut vraiment assimiler ce cas à celui d'un divorce. Un agent diplomatique, précisément en raison de sa dignité, ne doit pas exercer d'activités en dehors de ses fonctions officielles.

76. M. AMADO estime que l'amendement de M. Verdross ne va pas assez loin; il préférerait l'énoncé plus complet du paragraphe 2 de l'article 24 du projet de Harvard. Ou bien la disposition ne doit pas être insérée, ou bien elle doit être rédigée en termes aussi précis que possible, pour comprendre tous les membres de la famille de l'agent diplomatique qui peuvent se livrer à des activités n'ayant rien à voir avec les fonctions de l'agent.

77. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, se rallie, pour l'essentiel, à la manière de voir de M. François. Un agent diplomatique qui aurait une activité professionnelle en dehors de ses fonctions compromettrait, non seulement sa propre dignité, mais celle de toute la mission. Si l'on se décide à insérer une disposition, il préférerait donc qu'elle s'inspire de l'article correspondant du projet de Harvard, mais il tient pour inconcevable qu'un agent diplomatique ait une activité professionnelle en dehors de ses fonctions officielles.

78. M. VERDROSS approuve la suggestion de M. Amado. Le texte du projet de Harvard est certainement préférable à celui de l'Institut de droit international; s'il a repris ce dernier, c'est uniquement parce qu'il est plus bref. Le Comité de rédaction voudra probablement, si le texte, plus long, du projet de Harvard est adopté, le reprendre dans un paragraphe distinct.

79. M. BARTOS préfère l'amendement de M. Verdross et au texte du projet de Harvard, et à celui de l'Institut de droit international, parce qu'il répond mieux au sentiment général des gouvernements.

80. M. EL-ERIAN est disposé à accepter le texte de M. Verdross ou tout autre libellé de ce genre.

81. Il propose que la Commission signifie immédiatement par son vote qu'elle accepte, en principe, d'insérer dans le projet une disposition selon laquelle un agent diplomatique, ou un membre de sa famille, ne doit pas bénéficier de l'immunité de juridiction civile s'il exerce une profession libérale ou se livre à des opérations commerciales en dehors de ses fonctions officielles. On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin d'établir le texte.

Par 16 voix contre zéro, avec 4 abstentions, ce principe est adopté, et le texte est renvoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 heures.

403ème SEANCE

Jeudi 23 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 20 (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa séance précédente la Commission avait réservé sa décision sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 pour donner aux membres le temps de la réflexion, et il met aux voix cet alinéa.

Par 10 voix contre une, avec 3 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 est adopté.

2. Sir Gerald FITZMAURICE explique qu'il a voté contre l'alinéa, parce que le problème est posé sous une forme qui ne se présentera probablement jamais. Toutefois, l'alinéa dont il s'agit serait parfaitement valable s'il était remanié quelque peu. Sir Gerald suggère de le rédiger comme suit:

“Le simple fait qu'une personne intéressée dans une succession est un agent diplomatique ne peut empêcher ou arrêter les recours en justice.”

3. M. BARTOS s'est abstenu, mais il appuie la proposition de sir Gerald Fitzmaurice.

4. EL-KHOURI bey s'est abstenu, parce qu'il considère que les agents diplomatiques devraient jouir uniquement de l'immunité de juridiction pénale. Ni l'État accréditaire ni l'agent diplomatique n'ont intérêt à ce que l'immunité couvre aussi la juridiction civile.

5. M. SPIROPOULOS a voté pour le principe, mais reconnaît avec sir Gerald Fitzmaurice qu'il serait bon de remanier le texte.

6. Le PRÉSIDENT déclare que le texte a été adopté sous réserve des changements qui pourraient être apportés à sa rédaction.

⁵ *Ibid.*, p. 24.

7. Le Président invite la Commission à examiner le paragraphe 2, et signale la nouvelle rédaction présentée par M. Verdross :

“L’agent diplomatique ressortissant de l’Etat accréditaire ne jouit du privilège de l’immunité que pour des actes de sa fonction diplomatique.”

8. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que le nombre des amendements que le paragraphe a suscités témoigne de la diversité des opinions quant à l’opportunité d’accorder l’immunité de juridiction aux agents diplomatiques qui ont la nationalité de l’Etat accréditaire. Il estime, quant à lui, que l’Etat accréditaire ayant accepté la nomination d’un de ses nationaux comme membre d’une mission étrangère doit accorder à ce ressortissant une certaine immunité de juridiction pour préserver la dignité de la fonction et de la mission. L’amendement proposé par M. Verdross représente le strict minimum à accorder en matière d’immunité à ces agents diplomatiques. Quant à lui, M. Sandström aurait préféré une pleine immunité de juridiction pénale.

9. M. EL-ERIAN propose que le paragraphe 2 devienne le paragraphe 4 et soit rédigé comme suit :

“L’agent diplomatique ressortissant de l’Etat accréditaire ne jouit que des immunités de la juridiction de celui-ci qui lui sont spécifiquement accordées par cet Etat.”

10. La Commission ayant adopté à la majorité le principe que l’Etat accréditant peut nommer membre de sa mission un ressortissant de l’Etat accréditaire avec le consentement de celui-ci, il est nécessaire de déterminer le statut dont doivent jouir ces agents diplomatiques. En effet, dans les rares cas où des nominations de ce genre ont eu lieu, la position des intéressés a parfois prêté à contestations.

11. Ainsi que le signale le commentaire relatif à l’article 8 du projet de la Harvard Law School¹, certaines législations nationales refusent même expressément les privilèges et immunités diplomatiques aux nationaux de l’Etat accréditaire qui sont membres de missions étrangères. Dans d’autres cas, la règle admise est que ces agents diplomatiques sont seulement au bénéfice de l’immunité si l’Etat accréditaire les a acceptés sans faire aucune réserve ; c’est notamment ce qui a été jugé au Royaume-Uni le 24 février 1890 dans l’affaire *Macartney c. Garbutt*². Cela revient à dire qu’il faut le même consentement pour l’octroi des privilèges et immunités que pour la nomination d’un ressortissant de l’Etat accréditaire comme agent diplomatique étranger.

12. On pourrait soutenir que la disposition aux termes de laquelle un consentement doit être donné à la nomination suffit, puisque l’Etat accréditaire a toujours la possibilité de refuser son consentement s’il voit des objections aux conséquences qui vont en découler. Pour sa part, M. El-Erian croit pourtant inopportun d’enfermer l’Etat accréditaire dans une alternative aussi rigoureuse et de l’obliger à refuser son consentement à une nomination qui ne soulève aucune autre objection de sa part pour la seule raison qu’il n’entend pas accorder une immunité absolue à la personne désignée. Beaucoup d’Etats, en particulier ceux qui ont connu les excès du régime des capitulations, s’opposent certainement à une tentative qui vise à présenter ce droit à l’immunité comme une règle de droit international.

13. Si l’on accordait l’immunité de juridiction pénale à ces agents diplomatiques, on les placerait dans une position exceptionnellement favorisée. Les agents diplomatiques ordinaires, qui bénéficient de l’immunité de juridiction pénale dans l’Etat accréditaire, n’en sont pas moins soumis à la juridiction de l’Etat accréditant. Or, un agent diplomatique qui, ayant la nationalité de l’Etat accréditaire, jouirait de l’immunité dans cet Etat pourrait commettre impunément des meurtres parce qu’il échapperait aussi à la juridiction pénale de l’Etat accréditant.

14. Le Code pénal égyptien spécifie, comme d’ailleurs la plupart des codes des autres pays, qu’il ne s’applique qu’aux infractions commises en territoire égyptien (article premier), à moins qu’il ne s’agisse de crimes contre la sécurité de l’Etat ou d’actes visant à compromettre la stabilité de la monnaie nationale (article 2). Or, si le ressortissant d’un autre Etat est nommé membre de l’ambassade d’Egypte dans cet Etat et jouit de l’immunité de juridiction pénale, il ne pourra être jugé ni dans cet Etat ni en Egypte pour les infractions qu’il commettrait dans cet Etat et qui n’appartiennent pas aux deux catégories d’infractions dont traite l’article 2 du Code pénal égyptien.

15. Etant donné les objections d’ordre juridique auxquelles le principe donne lieu et les difficultés d’application pratique qu’il susciterait, M. El-Erian considère qu’il est indispensable de stipuler que les agents diplomatiques jouissent seulement des immunités qui leur sont expressément accordées par l’Etat accréditaire.

16. M. FRANÇOIS déclare que l’amendement qu’il présente se rapproche beaucoup sur le fond de celui de M. El-Erian. Il consiste à supprimer le paragraphe 2 et à traiter la position des agents diplomatiques dont il s’agit, à l’égard des immunités et des exemptions d’impôts, de droits de douane et d’inspection, dans un paragraphe 3 nouveau de l’article 24, qui serait ainsi libellé :

“3. Les membres du personnel de la mission ressortissants de l’Etat accréditaire, ainsi que leurs épouses, leurs enfants et leur personnel privé, ne jouissent des privilèges et immunités que dans la mesure reconnue par l’Etat accréditaire.”

17. Pour les mêmes motifs que M. El-Erian, M. François ne peut accepter le texte du Rapporteur spécial. L’argument selon lequel l’Etat accréditaire qui a consenti à la nomination de l’un de ses nationaux dans une mission étrangère serait tenu de reconnaître son extraterritorialité ne tient pas. C’est le contraire qui est vrai, à savoir qu’en sollicitant le consentement de l’Etat accréditaire, l’Etat accréditant renonce automatiquement au droit à l’immunité pour l’agent diplomatique dont il s’agit.

18. De nombreux pays, dont les Pays-Bas, sont nettement opposés à l’octroi de privilèges et immunités à leurs ressortissants qui sont membres de missions étrangères, et c’est précisément l’immunité de juridiction pénale qu’ils estiment la moins acceptable. L’éventualité d’une infraction pénale commise par ces agents est loin d’être imaginaire. Par exemple, ils pourront facilement se rendre coupables d’infractions par négligence à l’occasion d’un accident de la circulation.

19. M. François juge l’amendement de M. Verdross (par. 7 ci-dessus) tout aussi inacceptable. L’expression “actes de sa fonction diplomatique” est si vague qu’elle empêcherait, par exemple, de poursuivre un agent diplomatique qui commet une infraction par négligence alors

¹ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 70.

² *Law Reports*, 24 Q.B.D. 368.

qu'il se rend en voiture au ministère des affaires étrangères pour y remettre une communication de sa mission.

20. S'il le désire, l'Etat accréditaire peut accorder une pleine immunité à un ressortissant devenu avec son consentement membre d'une mission étrangère, mais il doit être libre aussi de ne lui accorder aucune immunité.

21. M. VERDROSS reconnaît avec le Rapporteur spécial que, lorsque l'Etat accréditaire a consenti à la nomination d'un de ses ressortissants comme membre d'une mission étrangère, il est tenu de lui accorder un minimum de droits. Cette opinion est conforme aux principes adoptés par la Commission dans les articles précédents du projet. Il reconnaît également, avec M. El-Erian et M. François, qu'il est impossible que tous les actes de ces agents diplomatiques échappent à la juridiction pénale. Toutefois, les actes visés par son amendement ne sont pas de ceux dont l'agent diplomatique pourrait être tenu personnellement responsable; ce sont des actes de l'Etat accréditant, qui, à ce titre, échappent à la juridiction de l'Etat accréditaire. Pour sa part, il considère que les agents diplomatiques dont il s'agit doivent avoir l'immunité de juridiction pénale et civile pour les actes de leur fonction diplomatique.

22. M. TOUNKINE considère, comme M. El-Erian et M. François, que l'octroi d'immunités aux agents diplomatiques qui ont la nationalité de l'Etat accréditaire doit, tout autant que leur nomination même, être subordonné au consentement de cet Etat. L'usage de nommer à de telles fonctions des ressortissants de l'Etat accréditaire est, dans la plupart des cas, un vestige du régime colonial et ne survit, en général, que dans les pays qui ne sont pas encore parvenus à effacer toutes les traces de leur passé colonial — si bien que, fréquemment, l'Etat accréditaire ne donne son consentement que contraint et forcé. La formule proposée par M. El-Erian et par M. François a donc le mérite de donner à l'Etat accréditaire une deuxième occasion d'affirmer ses droits souverains.

23. Il ne saurait se rallier à l'opinion de M. Verdross selon laquelle l'Etat accréditaire est tenu, en pareil cas, d'accorder un minimum de droits. Il est possible de renverser l'argumentation et de soutenir que tout Etat désirant nommer un ressortissant de l'Etat accréditaire doit en supporter les conséquences.

24. M. Tounkine serait personnellement d'avis de fonder ensemble les propositions de M. François et de M. El-Erian dans le texte suivant, qui devrait de préférence figurer à l'article 24 :

“Les membres du personnel de la mission ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi que leurs épouses, leurs enfants et leur personnel privé, ne jouissent, dans l'Etat accréditaire, que des immunités de juridiction qui leur sont spécifiquement accordées par cet Etat.”

25. M. PAL déclare, à propos de l'amendement présenté par M. Verdross, qu'il ne voit pas comment la responsabilité pénale peut être engagée à propos d'actes qui ne seraient accomplis que dans le strict exercice de la fonction diplomatique. Il est évident que la responsabilité pénale ne serait engagée que si l'on adoptait une définition assez large pour englober tous les actes accomplis dans l'exercice de la fonction diplomatique.

26. M. Pal appuie la proposition de M. François, mais pour d'autres motifs que M. Tounkine. Sans oublier que, récemment encore, l'impérialisme et le colonialisme asservissaient certaines sections des populations dépendantes, il ne peut cependant accepter la thèse selon

laquelle l'usage de nommer des nationaux de l'Etat accréditaire membres d'une mission diplomatique est un vestige de ces régimes. Cette pratique n'est du reste pas répandue et lorsqu'on y a recouru, très rarement d'ailleurs, c'était pour servir, non pas les intérêts de l'Etat accréditaire, mais ceux de l'Etat accréditant. Si M. Pal appuie la proposition de M. François, c'est parce qu'il estime que l'Etat accréditaire, même s'il accepte de voir servir un de ses ressortissants comme agent diplomatique d'un Etat ami, ne devrait pas être privé de tout recours au cas où ce ressortissant se rendrait coupable d'un acte de déloyauté à son égard; cette considération a un certain poids à une époque où il est tant question de “cinquième colonne”. Les nationaux de l'Etat accréditaire nommés membres d'une mission étrangère peuvent, par exemple, se conduire comme des agents d'une cinquième colonne et, en pareil cas, ils échapperaient à la justice s'ils n'étaient pas soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire. Pour fermer la porte à de telles possibilités, M. Pal est plutôt, quant à lui, d'avis de supprimer entièrement le paragraphe, comme l'avait d'abord proposé M. François (par. 16 ci-dessus). Dans ces conditions, l'Etat accréditant réfléchirait à deux fois avant de nommer un ressortissant de l'Etat accréditaire.

27. M. YOKOTA considère que l'amendement présenté par M. Verdross est parfaitement correct d'un point de vue purement théorique. Toutefois, il ne pense pas que l'on puisse dire que ce principe soit une règle bien établie du droit international. C'est ainsi que l'article 15 de la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international³, par exemple, stipule que l'immunité de juridiction ne s'applique pas aux agents appartenant par leur nationalité au pays auprès du gouvernement duquel ils sont accrédités. Il n'est nullement évident qu'en droit international ces agents jouissent de l'immunité de juridiction pénale, et il est plus douteux encore qu'ils jouissent de l'immunité de juridiction civile. En revanche, beaucoup d'auteurs soutiennent que, si l'Etat accréditaire consent à la nomination, il doit accorder la plénitude des privilèges diplomatiques.

28. En présence de cette incertitude et vu l'absence de toute règle établie, M. Yokota ne peut qu'approuver les amendements de M. El-Erian et de M. François, mais il préfère le second, qui convient mieux à l'exercice satisfaisant des fonctions diplomatiques.

29. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que la formule employée dans le texte anglais de l'amendement de M. Verdross: “acts performed in the exercise of his diplomatic functions”, a une portée un peu plus large que les mots: “des actes de sa fonction diplomatique”. Les agents diplomatiques doivent naturellement jouir de l'immunité pour ces actes.

30. Le paragraphe 2 de l'article 20 doit être considéré, non pas hors de son contexte, mais dans ses rapports avec les dispositions des autres articles. Dès lors que l'article 4 subordonne la désignation de ces agents diplomatiques au consentement de l'Etat accréditaire, il donne à cet Etat le moyen de restreindre les privilèges et immunités qu'il leur accorde. L'article 21, relatif à la renonciation à l'immunité, est également à considérer, car l'Etat accréditant lèvera sans doute plus facilement l'immunité dans le cas d'un ressortissant de l'Etat accréditaire.

31. De fait, il n'y aurait pas vraiment d'inconvénient à accepter le principe pour lequel M. François et M. El-Erian ont exprimé leur préférence.

³ Harvard Law School, *op. cit.*, p. 187.

32. M. SPIROPOULOS déclare que l'argument, selon lequel l'Etat accréditaire, ayant de prime abord consenti à la nomination d'un de ses ressortissants comme membre d'une mission étrangère, doit nécessairement lui accorder un minimum de privilèges, n'est pas sans valeur. Il est évident que l'Etat accréditaire n'a pas le droit de poursuivre un tel agent diplomatique du chef d'actes publics dont il s'est acquitté. En employant l'expression "actes publics", on pourrait restreindre la portée de l'amendement de M. Verdross. On exclurait certainement, ainsi, la catégorie de cas mentionnée par M. François. C'est d'ailleurs une question de rédaction; pour sa part, M. Spiropoulos n'est pas encore en mesure de se prononcer définitivement sur l'amendement.

33. Indépendamment du minimum de droits que M. Verdross l'estime tenu d'accorder, l'Etat accréditaire pourra bien entendu octroyer, s'il le désire, une immunité plus large. Toutefois, dans la pratique, le système ne fonctionnera pas parfaitement. D'habitude, lorsqu'ils soumettent la liste des membres dont ils envisagent de composer leur mission, les Etats ne précisent pas la nationalité des intéressés. De fait, la Grèce, une certaine fois, a accepté une personne portant un nom turc qui figurait sur la liste des membres de la mission de la Turquie, sans se rendre compte que l'intéressé possédait aussi la nationalité grecque. De plus, M. Spiropoulos croit savoir qu'au moment où il accepte les membres d'une mission l'Etat ne précise jamais les catégories d'immunités qu'il accorde à chacun d'eux.

34. M. GARCIA AMADOR considère que les trois amendements présentés à la Commission sont solidement étayés et qu'il pourrait être possible d'en rechercher le commun dénominateur. Toutefois, les amendements de M. El-Erian et de M. François auraient, s'ils étaient acceptés, des conséquences graves et fâcheuses, car ils laissent la question des immunités, qui est à la base même de l'exercice de la fonction diplomatique, à l'entière discrétion de l'Etat accréditaire. Un agent diplomatique pourra-t-il remplir ses fonctions sans avoir tout au moins un minimum d'immunités? S'il n'a pas de privilèges, il subira une sorte de *capitis diminutio* et, tout en remplissant les mêmes fonctions que les autres membres du corps diplomatique, il fera parmi eux assez piètre figure.

35. C'est pourquoi, tout en reconnaissant que l'amendement de M. Verdross a besoin de retouches, M. García Amador est d'avis d'introduire dans le projet une disposition de ce genre. Toutefois, il est possible de combiner les principes apparemment opposés formulés par M. El-Erian et M. François, d'une part, et par M. Verdross, d'autre part. La Commission pourrait dire que, lorsqu'un Etat accréditaire consent à la nomination de l'un de ses nationaux comme membre d'une mission diplomatique étrangère, il a le droit de spécifier les privilèges et immunités dont jouira l'intéressé, sans préjudice du minimum d'immunités dont tout agent diplomatique doit bénéficier pour exercer ses fonctions.

36. Sir Gerald FITZMAURICE se demande si la question n'a pas été abordée sous un mauvais angle, comme si la nomination d'un ressortissant de l'Etat accréditaire comme membre d'une mission diplomatique étrangère était imposée par l'Etat accréditant. Bien entendu, la question de ces nominations ne se pose jamais dans les territoires coloniaux proprement dits, puisque ceux-ci n'ont pas le droit de légation, actif ou passif. Elle ne se pose que dans les pays récemment émancipés et, en pareil cas, il ne s'agit jamais de désigner un ressortissant de ces pays comme membre de

la mission de l'ancienne puissance coloniale. Ce sont, au contraire, les Etats récemment émancipés qui, en raison de l'insuffisance relative de leurs services diplomatiques, trouvent commode de nommer des nationaux des Etats auprès desquels leurs missions sont accréditées. A sa connaissance, le Royaume-Uni n'a jamais choisi de représentant qui ne fût britannique, mais, en revanche, sir Gerald connaît plusieurs exemples de pays, dont les services diplomatiques ne sont pas entièrement organisés, qui ont désigné un sujet britannique pour les représenter au Royaume-Uni. La situation est donc exactement l'inverse de celle qu'a évoquée M. Tounkine. L'Etat accréditant n'est pas obligé de nommer un ressortissant de l'Etat accréditaire, mais, s'il le fait et si la nomination est acceptée, il a intérêt à ce que son représentant jouisse d'immunités aussi larges que possible. Ainsi, la pratique qui consiste à désigner des ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres de missions étrangères profite, dans la mesure où elle répond à un réel besoin, aux Etats moins développés, et non aux anciennes puissances coloniales.

37. Deux théories peuvent être invoquées dans ce domaine. On peut dire, tout d'abord, que l'Etat accréditaire n'est en aucune façon tenu d'accepter la nomination de l'un de ses ressortissants comme membre d'une mission étrangère et que, s'il le fait, il peut subordonner cette nomination à certaines conditions. M. El-Erian a avancé de très solides arguments en faveur de cette théorie, en particulier celui que les pays disposés à accepter l'un de leurs nationaux comme membre d'une mission étrangère seraient acculés à un refus absolu s'ils ne sont pas libres de délimiter l'immunité accordée à l'intéressé. L'autre théorie consiste à dire que l'Etat accréditaire peut refuser mais que, s'il consent, il doit accorder les immunités habituelles. En dépit des solides considérations pratiques qui militent en faveur de la première théorie, sir Gerald Fitzmaurice pense que, techniquement, c'est la seconde qui est correcte.

38. Parlant de l'amendement de M. François, sir Gerald se demande comment son auteur le concilie avec le principe *ne impediatur legatio*, auquel il s'est montré si vivement attaché à la séance précédente (402ème séance, par. 73). Si la soumission à la juridiction de l'Etat accréditaire empêche l'exercice normal de la fonction diplomatique dans un cas, comment ne l'empêcherait-elle pas dans l'autre?

39. Il pense, comme M. Verdross, M. Spiropoulos et M. García Amador, que l'Etat accréditaire qui consent à la nomination d'un de ses nationaux comme membre d'une mission étrangère doit accorder à l'intéressé le minimum d'immunités indispensable pour l'exercice des fonctions qu'il l'a autorisé à assumer. Ne pas accorder ce minimum, ce serait retirer d'une main ce qu'on a donné de l'autre. Sir Gerald Fitzmaurice approuve donc l'amendement de M. Verdross, sous réserve de changements de rédaction.

40. M. MATINE-DAFTARY déclare que sa façon d'envisager la question qui fait l'objet du débat lui est dictée par le souvenir des injustices cruelles que l'Iran a dû supporter au cours de la centaine d'années qui a précédé l'abolition du régime des capitulations, intervenue en 1928. Tous les peuples d'Orient repousseront certainement l'idée que l'Etat accréditaire doit accorder des immunités à ses ressortissants nommés membres d'une mission étrangère. La pratique qui consiste à nommer des ressortissants de l'Etat accréditaire est de toute manière mauvaise — elle n'est qu'un pis-aller. Si l'Etat accréditant tient à ce que ses diplomates jouissent

de la plénitude des privilèges, il n'a qu'à les choisir parmi ses nationaux.

41. En conséquence, M. Matine-Daftary appuie les amendements proposés par M. El-Erian et M. François, qui feront progressivement renoncer les Etats à la pratique dont il s'agit.

42. Pour M. PADILLA NERVO, un Etat a toujours la faculté de refuser d'admettre un de ses nationaux comme agent diplomatique d'un Etat étranger et, s'il y consent, il n'est pas tenu d'accepter inconditionnellement. Toutefois, pour éviter les controverses, il est indispensable que l'Etat accréditaire qui désire assortir son acceptation de certaines conditions indique celles-ci au moment même, de façon à permettre à l'Etat accréditant d'apprécier si ces conditions sont acceptables ou si elles sont de nature à entraver le bon exercice de la fonction diplomatique.

43. C'est pourquoi M. Padilla Nervo propose de modifier le projet du paragraphe 3 de l'article 24 présenté par M. François (par. 16 ci-dessus) de façon à marquer que, dans le cas considéré, les intéressés ne jouiront de privilèges et immunités que dans une mesure à déterminer par l'Etat accréditaire au moment où cet Etat accepte qu'ils servent comme agents diplomatiques de l'Etat accréditant.

44. On pourrait introduire le même amendement dans le texte proposé par M. El-Erian (par. 9 ci-dessus). S'ils sont modifiés de cette façon, les deux textes seront en réalité plus satisfaisants que celui de M. Verdross (par. 7 ci-dessus), tant du point de vue de l'Etat accréditant que de celui de l'Etat accréditaire, puisque la situation sera parfaitement clarifiée à l'avance; si l'Etat accréditaire n'y trouve pas son compte, il pourra prendre d'autres dispositions. En revanche, si l'amendement de M. Verdross était accepté, des contestations seraient possibles sur la question de savoir quels sont les "actes de la fonction diplomatique".

45. M. KHOMAN considère que, malgré la discussion qu'elle suscite, la question n'a, dans la pratique, qu'une très faible importance, puisque très rares sont aujourd'hui les cas où un ressortissant de l'Etat accréditaire est nommé chef d'une mission diplomatique étrangère. Même lorsque la chose se produisait, il ne semble pas que l'Etat accréditaire eût le moindre sujet d'inquiétude, puisqu'en fait on lui donnait une preuve de confiance en affectant à un poste aussi important et délicat un de ses propres ressortissants de préférence à un ressortissant de l'Etat accréditant.

46. Sans aucun doute, il y a, en logique, de bons motifs pour n'accorder ni privilèges ni immunités aux personnes qui sont dans ce cas. Il est à remarquer, toutefois, que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴ ne distingue pas entre les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires qui ont la nationalité du pays dans lequel ils exercent leur activité, d'une part, et ceux des autres fonctionnaires internationaux, d'autre part, si ce n'est sous le rapport des impôts. Bien que les deux situations ne soient pas entièrement comparables, il faut voir dans cette convention un exemple parmi d'autres de la tendance actuelle à accorder à tous les agents diplomatiques, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Etat accréditaire, les privilèges et immunités diplomatiques essentiels à l'exercice de la fonction diplomatique.

47. C'est pourquoi M. Khoman donnerait la préférence à la proposition de M. Verdross, tout en reconnaissant

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, 1946-1947, p. 15.

que le Comité de rédaction devrait s'efforcer de la rendre moins susceptible d'interprétations diverses. Ni la proposition de M. El-Erian ni celle de M. François n'appellent d'objection de sa part, à condition qu'elles soient modifiées dans le sens indiqué par M. Padilla Nervo. Au cas où l'une d'entre elles serait acceptée, la grande majorité des Etats, dont la législation ne règle pas, pour le moment, le statut de ceux de leurs ressortissants qui sont nommés agents diplomatiques d'un autre Etat, seront obligés de légiférer sur ce point, et il n'est pas certain qu'ils le fassent tous avec beaucoup d'empressement.

48. M. AMADO fait remarquer qu'il est étrange que, au sein d'une commission qui est censée travailler à une œuvre de codification, on se soit si peu occupé de la fréquence des cas envisagés et de la pratique existante dans de tels cas. Pour autant qu'il le sache, les cas d'espèce sont rarissimes, et, comme M. Matine-Daftary, il pense que, du point de vue du droit international, la situation à laquelle ils donnent lieu est des plus anormales.

49. C'est pourquoi M. Amado préconise la suppression intégrale du paragraphe 2, mais, si la Commission estime qu'il faut en conserver la substance, il acceptera soit la solution de M. Verdross, sous réserve que le texte présenté par celui-ci soit clarifié, soit celle de M. François ou celle de M. El-Erian, sous réserve de l'amendement proposé par M. Padilla Nervo (par. 43 ci-dessus).

50. M. HSU reconnaît que de nombreux Etats, parmi lesquels la Chine, gardent un pénible souvenir de la façon dont le système de l'exterritorialité, ou des capitulations a fonctionné, mais il admet avec sir Gerald Fitzmaurice que ces réminiscences n'ont rien à voir avec la question dont il s'agit. Il ne s'agit ni de colonialisme ni d'impérialisme. Sous l'Empire, le Gouvernement chinois avait, lui aussi, l'habitude de nommer comme agents diplomatiques des ressortissants de certains Etats accréditaires, et il faut souligner qu'il le faisait de son propre mouvement, et non à la suggestion de ces Etats. Bien que ces cas deviennent de plus en plus rares, on ne saurait, pour autant, les passer entièrement sous silence.

51. A son avis, la solution de la difficulté actuelle peut être trouvée dans un texte qui combinerait la proposition de M. Verdross et celle de M. El-Erian. La Commission devrait dire qu'en règle générale l'agent diplomatique qui est un ressortissant de l'Etat accréditaire doit être au bénéfice de l'immunité pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa fonction diplomatique, pourvu, toutefois, que l'Etat accréditaire puisse en décider autrement au moment où il accepte l'intéressé en qualité d'agent diplomatique de l'Etat accréditant.

52. M. VERDROSS souligne que si la Commission admet le principe qu'un agent diplomatique qui est le ressortissant d'un Etat accréditaire n'a pas l'immunité, les autorités de l'Etat accréditaire pourront, si elles détiennent l'intéressé, produire en justice les documents diplomatiques dont il était porteur au moment où il a été arrêté; or, ces documents peuvent traiter des actes publics de l'Etat accréditant, qui se trouverait ainsi, soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire — ce qui est manifestement tout à fait inadmissible.

53. Bien que les autorités austro-hongroises n'aient pas eu, apparemment, de difficultés en pareille circonstance à distinguer entre les actes de la fonction diplomatique et ceux qui étaient étrangers à cette fonction, M. Verdross est disposé à accepter toute formule qui sauve-

garderait l'immunité pour les actes publics, mais laisserait l'Etat accréditaire libre de décider s'il doit accorder l'immunité à raison des actes privés, et dans quelle mesure.

54. Pour M. EDMONDS, il est une notion qui domine la question : celle de la conduite des affaires gouvernementales. En droit anglo-saxon tout au moins, la doctrine de l'immunité souveraine s'applique encore, d'une manière générale, à l'agent de l'Etat aussi bien qu'à l'Etat lui-même. Un Etat qui envoie une mission diplomatique à l'étranger ne fait que remplir une fonction de gouvernement sur un autre territoire. Aux Etats-Unis d'Amérique, un citoyen américain nommé, à quelque titre que ce soit, membre d'une mission diplomatique étrangère — situation très exceptionnelle — est au bénéfice de l'immunité absolue de juridiction pénale et civile, sauf peut-être à raison des dettes contractées avant sa nomination.

55. Pourvu qu'on reconnaisse — comme le fait d'ailleurs le projet qu'examine la Commission — que l'Etat accréditaire a le droit de faire obstacle à la nomination, M. Edmonds ne considère pas que le texte préparé par le Rapporteur spécial soit dangereux. Toutefois, il ne s'opposera ni à l'amendement de M. Verdross ni, sous réserve de l'addition proposée par M. Padilla Nervo, aux amendements de M. François et de M. El-Erian.

56. M. BARTOS déclare qu'au moment où l'article 4 a été adopté, il s'est abstenu, à la demande du Président, d'émettre une opinion dissidente. Il le fait maintenant, car ses objections portent également sur le paragraphe en discussion.

57. Pendant le débat sur l'article 4, la plupart des membres de la Commission ont admis qu'il est actuellement exceptionnel de choisir les agents diplomatiques parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire — dont le consentement est de toute manière nécessaire avant que ces agents puissent être nommés. A son avis, cette exception, qui a plutôt, en réalité, le caractère d'une survivance historique, devrait être réglée de la façon dont la Commission a décidé de régler d'autres cas exceptionnels, c'est-à-dire par une simple mention dans le commentaire. Le fait d'exiger le consentement de l'Etat accréditaire ne saurait être considéré comme impliquant l'approbation d'une pratique qui est contraire aux principes généraux du droit international et inhabituelle ; il constitue simplement une tentative pour parer à certains des abus auxquels la pratique peut donner lieu.

58. La souveraineté nationale s'exerce en matière de diplomatie par l'intermédiaire de personnes qui ont le caractère de représentants de la nation et sont choisies parmi les ressortissants de celle-ci. Il est contraire aux conceptions modernes du droit international public et du droit constitutionnel comparé qu'un homme soit placé, dans son propre pays, dans une position privilégiée par le fait qu'il représente un autre Etat. Celui qui se trouve dans cette situation n'est plus responsable de ce qu'il fait dans son propre pays. Exerçant son activité sur le territoire de l'Etat dont il est ressortissant, mais pour le compte et au nom d'un autre Etat, il est par avance déchargé de toute responsabilité à raison de tout acte de déloyauté qu'il commettrait envers son pays ; or, il sera nécessairement déloyal s'il s'acquitte avec conscience de ses devoirs envers l'Etat accréditant. Pour cordiales que soient leurs relations, les intérêts des deux Etats sont nécessairement divergents. En revanche, en tant que citoyen, son devoir est indiscutablement

de défendre les intérêts de son pays, et non ceux du pays au service duquel il est entré.

59. De plus, l'Etat moderne exerce son autorité par des représentants du peuple élus ou nommés. Il est aujourd'hui presque universellement érigé en règle que dans un pays, quel qu'il soit, la fonction publique est exclusivement réservée aux ressortissants de ce pays. Lorsque l'Etat accréditant demande à l'un des nationaux de l'Etat accréditaire d'être son agent diplomatique, il manque pour le moins de tact, car il oblige l'intéressé à renoncer à la plupart de ses droits civiques et il le place dans la position d'un étranger — un étranger privilégié, il est vrai. En effet, cet agent sera nécessairement favorisé, puisque, s'il en était autrement, il ne pourrait pas s'acquitter convenablement de ses fonctions.

60. Les exemples invoqués par M. Ago lors de la discussion sur l'article 4, savoir le Saint-Siège, l'Ordre de Malte et la république de Saint-Marin (387ème séance, par. 14), sont très exceptionnels et ne modifient pas vraiment les règles du droit international. Ces règles reposent sur l'idée de relations amicales entre les peuples et sur l'obligation pour les diplomates étrangers de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités, obligation incompatible avec les devoirs civiques des citoyens du pays.

61. Telle est la position théorique, abondamment confirmée par la pratique. En 1925, la personne nommée ministre d'Albanie à Belgrade se trouvait posséder à la fois la nationalité yougoslave et la nationalité albanaise ; c'est pourquoi elle avait dû renoncer à sa nationalité yougoslave avant de prendre ses fonctions. Il en va de même de l'un des ambassadeurs actuellement en poste à Belgrade, qui se trouve, lui aussi, avoir acquis dans son enfance la nationalité yougoslave.

62. Il y a eu également des agents diplomatiques des Etats-Unis d'Amérique en poste à Belgrade qui étaient originaires de Yougoslavie et possédaient la double nationalité au moment de leur nomination. En vertu d'un accord spécial de réciprocité entre les Etats-Unis et la Yougoslavie, ils n'ont pas été contraints à renoncer à la nationalité yougoslave, mais leur nationalité américaine a été considérée comme dominante, à condition qu'ils ne se fixent pas dans le pays. M. Bartos croit comprendre que dans cet accord, lorsqu'il est question d'agents diplomatiques, on entend par ce terme non seulement les chefs de mission, mais tout le personnel diplomatique proprement dit (c'est-à-dire à l'exclusion seulement du personnel administratif et technique et des domestiques) — la question se pose pour eux aussi bien que pour les ambassadeurs, car à tout moment ils peuvent, les uns ou les autres, être appelés à remplir les fonctions de chargé d'affaires par intérim.

63. M. YOKOTA est d'avis que l'on pourrait invoquer de solides arguments en faveur à la fois de la solution de M. Verdross et de celle que préfèrent M. François et M. El-Erian. Il pense qu'on pourrait trouver une issue en combinant ces deux solutions, c'est-à-dire en conservant le texte proposé par M. Verdross en tant qu'énoncé de la règle générale et en y ajoutant une disposition qui pourrait être à peu près celle-ci : "pourvu toutefois que, au moment où il accepte que l'intéressé remplisse les fonctions d'agent diplomatique de l'Etat accréditant, l'Etat accréditaire ait le droit de limiter les privilèges et immunités qui lui seront accordés".

64. M. FRANÇOIS déclare que la seule raison pour laquelle il s'est opposé à l'amendement de M. Verdross est qu'il craignait que ce texte ne puisse conduire à des

abus. Il pourra l'accepter à condition que la rédaction en soit rendue plus précise, par exemple par l'addition du mot "*legitimate*" avant le mot "*exercise*", dans le texte anglais, ou sous réserve que sa portée soit expliquée dans le commentaire. Bien entendu, cet amendement pourrait être associé à celui qu'il a lui-même déposé, ou à celui de M. El-Erian.

65. Sans y voir d'objection, M. François se demande si le complément que M. Padilla Nervo a proposé (par. 43 ci-dessus) d'apporter à l'amendement dont il est lui-même l'auteur présente une importance pratique. Si un ambassadeur qui est ressortissant de l'Etat accréditaire se conduit de telle façon que cet Etat doive restreindre ses privilèges et immunités, ledit Etat demandera son remplacement et veillera sans doute à ce que le successeur, s'il est aussi son ressortissant, n'ait pas la même liberté d'action.

66. M. EL-ERIAN partage l'avis de M. Tounkine et pense que la disposition considérée doit être retirée de l'article 20 et placée à un endroit tel qu'elle s'applique à l'ensemble de la sous-section B de la section II.

67. Aucune disposition n'aurait été nécessaire si, dans son article 4, la Commission n'avait pas insisté pour reconnaître une pratique qui est extrêmement rare et dépassée. M. García Amador a dit que puisque la pratique existe, et bien qu'elle soit rarissime, on ne doit pas laisser le droit interne maître de la réglementer. Or, il y a beaucoup de questions dont la réglementation est laissée au droit interne: pour ne citer qu'un exemple, il y a la question des immunités dont jouissent les anciens chefs d'Etat. On a invoqué également la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, mais M. El-Erian estime qu'il ne semble pas possible d'assimiler la catégorie des fonctionnaires internationaux, dont l'effectif et l'importance grossissent d'année en année, à celle, négligeable et en constante diminution, des agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire.

68. Toutefois, puisque la Commission a rappelé cette pratique dans l'article 4, il est nécessaire d'introduire dans le projet une disposition du genre de celle qui fait l'objet du débat. En ce qui concerne les observations de M. Amado, M. El-Erian s'est déjà efforcé de montrer que, dans les rares cas où l'Etat accréditaire accepte que l'un de ses ressortissants occupe les fonctions d'agent diplomatique de l'Etat accréditant, il est de pratique courante que l'Etat accréditaire stipule que l'intéressé ne jouira que de privilèges et immunités nettement spécifiés. L'amendement de M. Verdross empêcherait cette pratique; c'est pourquoi M. El-Erian ne pourra pas l'accepter, du moins sous sa forme actuelle.

69. L'amendement qu'il a lui-même déposé est conforme à la pratique courante, mais, en vue de simplifier le débat, il le retire en faveur de celui de M. François — qu'il y aura lieu, toutefois, de modifier de la manière proposée par M. Padilla Nervo, en vue de dissiper toutes les incertitudes.

70. M. SPIROPOULOS pense que le texte de M. Verdross ne s'applique qu'au cas où il n'y a pas accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. Bien entendu, les deux Etats peuvent décider d'un commun accord que l'intéressé jouira d'une immunité plus large, d'une immunité plus étroite, ou n'aura pas d'immunité du tout. Le principe que la *lex specialis* doit prévaloir est d'ailleurs bien établi. Toutefois, pour clarifier la question, on pourrait peut-être ajouter au début de l'amendement de M. Verdross le membre de phrase

suivant: "Sauf disposition contraire adoptée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire".

71. Le PRESIDENT prononce la clôture de la discussion sur le paragraphe 2 de l'article 20, et suggère de confier au Rapporteur spécial le soin de présenter un texte révisé, que la Commission examinerait à sa prochaine séance.

72. La question de savoir à quel endroit la disposition doit être insérée dans le projet n'est plus qu'un simple problème de rédaction, mais pourra être réglée ultérieurement.

La suggestion du Président est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 5.

404ème SEANCE

Vendredi 24 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale

[Point 1 de l'ordre du jour]

CRÉATION D'UN COMITÉ

1. Le PRESIDENT rappelle que le projet de convention sur la procédure arbitrale qu'a adopté la Commission¹ a été examiné par l'Assemblée générale à sa dixième session. L'Assemblée, dans sa résolution 989 (X), a invité la Commission à "étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session" et décidé "d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session la question de la procédure arbitrale, y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la procédure arbitrale".

2. Depuis lors, M. Scelle, rapporteur spécial sur cette question, a présenté un nouveau rapport (A/C.N.4/109), et les observations des gouvernements ont été distribuées sous la cote A/2899 et Add.1 et 2².

3. Dans ces conditions, le bureau de la Commission propose, pour hâter les débats au sein de la Commission elle-même, de créer un comité qui serait chargé d'étudier la situation et de faire rapport à la Commission pendant la présente session. Tenant compte du fait qu'il est souhaitable que le comité reflète, par sa composition, les différentes opinions exprimées devant la Commission ou à l'Assemblée générale, et du fait également que certains membres de la Commission sont déjà très absorbés par les travaux du Comité de rédaction, le bureau propose que le comité se compose de M. Ago, M. Amado, M. El-Erian, M. Khoman, M. Padilla Nervo, M. Scelle, M. Spiropoulos, M. Verdross et le Président lui-même.

Les propositions du bureau sont adoptées.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9, par. 57.

² *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 20 (suite)

4. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à examiner les autres paragraphes de l'article 20, en attendant que le texte révisé du paragraphe 2 soit distribué.

5. **M. TOUNKINE** estime que le problème évoqué au paragraphe 3 comporte deux aspects: tout d'abord, un agent diplomatique ne peut pas être contraint de témoigner en justice, sous quelque forme que ce soit. En second lieu, si, de son plein gré, il décide de témoigner, il ne peut pas être tenu de le faire devant le tribunal, mais peut, par exemple, présenter son témoignage par écrit.

6. On pourrait peut-être dire que le texte proposé par le Rapporteur spécial traite le problème sous ses deux aspects, mais, pour plus de clarté, **M. Tounkine** propose de le modifier comme suit:

“L'agent diplomatique ne peut être contraint de donner son témoignage dans des affaires judiciaires, et, s'il accepte de le faire, il ne peut être contraint de témoigner devant les tribunaux.”

7. **M. SANDSTROM**, rapporteur spécial, n'ignore pas que dans un grand nombre de pays la législation indique très en détail la procédure à suivre dans les cas où il serait bon qu'un agent diplomatique apporte son témoignage dans une affaire judiciaire. Il a cependant estimé inutile que la Commission s'engage dans cette voie. L'amendement de **M. Tounkine** est plus détaillé que son propre texte, mais ne l'est pas trop; c'est pourquoi **M. Sandström** peut l'accepter.

8. **M. BARTOS** propose d'indiquer clairement dans le commentaire que l'immunité de juridiction n'est pas accordée par respect pour la personne de l'agent diplomatique, mais par respect pour l'Etat qu'il représente et pour permettre à l'agent de s'acquitter de ses fonctions, et que, si cette immunité donne lieu à des abus, l'Etat accréditant a le devoir d'y renoncer. Cette dernière notion a trouvé une expression, claire et formelle dans le statut des fonctionnaires internationaux; en outre, la pratique actuelle suit la même tendance dans le cas des agents diplomatiques. Aujourd'hui, des considérations de prestige font souvent perdre de vue l'ensemble du problème, si bien que l'Etat accréditant refuse de renoncer à l'immunité, même lorsqu'il sait fort bien qu'il devrait le faire.

9. **M. MATINE-DAFTARY** se demande si le paragraphe est bien nécessaire, étant donné qu'une personne jouissant de l'immunité de juridiction pénale et civile ne peut évidemment être “contrainte” de faire quoi que ce soit.

10. **M. EDMONDS** ne voit pas pourquoi le texte proposé par **M. Tounkine** ne se terminerait pas après les mots “dans des affaires judiciaires”. Si un agent diplomatique accepte de témoigner lorsqu'il n'est pas contraint de le faire, il va sans dire qu'il peut poser des conditions quant à la manière d'apporter son témoignage.

11. Le **PRESIDENT** serait d'avis que le Comité de rédaction examine le point soulevé par **M. Edmonds**.

Par 15 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le texte proposé par M. Tounkine (par. 6 ci-dessus) est adopté, étant entendu que le Comité de rédaction examinera le point soulevé par M. Edmonds.

12. A propos du paragraphe 4, **M. SANDSTROM**, rapporteur spécial, signale que le commentaire du projet de la Harvard Law School³ donnerait à penser qu'il n'est pas certain que l'exemption des mesures d'exécution dont jouit un agent diplomatique doive être étendue aux biens qui ne sont pas indispensables à la fonction diplomatique. Cependant, comme il n'y a pas de distinction de ce genre pour l'immunité de juridiction en général, il serait illogique, à son avis, de l'établir uniquement pour l'exemption des mesures d'exécution.

13. **M. LIANG**, Secrétaire de la Commission, estime que le texte présenté par le Rapporteur spécial implique que des mesures d'exécution ne peuvent être prises même en ce qui concerne les biens immeubles privés de l'agent diplomatique. Or, il doute fort que cela soit conforme à la pratique existante.

14. Le **PRESIDENT** partage cette manière de voir. En outre, on a déjà indiqué dans le paragraphe 1 qu'un agent diplomatique ne jouit pas de l'immunité de juridiction lorsqu'il s'agit d'une action réelle concernant un immeuble privé de cet agent; il est donc essentiel, évidemment, que des jugements ou des actes officiels relatifs à cet immeuble puissent être exécutés.

15. **M. BARTOS** se range à l'avis du Président, tout au moins en ce qui concerne l'exécution indirecte, c'est-à-dire quand il n'y a pas violation de l'immunité personnelle de l'agent diplomatique ni des locaux qu'il occupe.

16. **M. MATINE-DAFTARY** signale que le texte anglais du paragraphe 4 ne correspond pas au texte français. Le texte anglais fait état uniquement des jugements de tribunaux, et doit être mis en harmonie avec le texte français, qui est l'original et vise également les actes transmis par officiers auxiliaires de justice et les actes directement exécutoires — la clause de défaut dans un contrat hypothécaire, par exemple.

17. Le **PRESIDENT** reconnaît que le texte anglais doit suivre le texte français.

18. **M. EL-ERIAN** propose de modifier le texte comme suit:

“4. Il ne peut pas non plus faire l'objet de mesures d'exécution, sauf dans les cas indiqués à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus.”

19. **Sir Gerald FITZMAURICE** estime que le paragraphe doit être beaucoup modifié, ne serait-ce que pour préciser s'il vise ou non les biens meubles. On pourrait le rédiger comme suit:

“4. Il ne peut pas non plus faire l'objet de mesures d'exécution visant sa personne ou ses biens, sauf dans les cas indiqués à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus.”

20. Cependant, de l'avis de **Sir Gerald**, même en ce qui concerne les immeubles privés, on ne peut pas prendre de mesures d'exécution impliquant que l'agent diplomatique doit évacuer les locaux qu'il occupe. Si la Commission se rallie à ce point de vue, elle pourrait peut-être laisser au Comité de rédaction le soin d'établir le texte.

³ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 97 et suiv.

21. Selon M. SPIROPOULOS, l'élément déterminant, dans le cas des biens meubles, est l'endroit où ils se trouvent. S'ils sont dans la demeure de l'agent diplomatique, ils ne peuvent faire l'objet de mesures d'exécution; sinon, ils ne bénéficient d'aucune exemption.

22. M. AMADO maintient que le texte actuel est satisfaisant, car on ne peut jamais envoyer de citation à comparaître à un agent diplomatique.

23. M. PAL et M. SPIROPOULOS soulignent que l'alinéa *a* du paragraphe 1 prévoit déjà une exception expresse au principe de l'immunité de juridiction en ce qui concerne une action réelle concernant un immeuble privé. S'agissant d'une telle action, l'agent diplomatique se trouve exactement dans la même situation que qui ce soit d'autre.

24. M. VERDROSS déclare qu'il faut également prévoir le cas où une décision d'un tribunal, concernant par exemple le droit à l'exercice d'une servitude sur un immeuble d'un diplomate, doit être transcrite dans le registre du cadastre. Il s'agit là de l'exécution d'un jugement, même s'il n'est pas question d'envoyer à l'agent diplomatique une citation à comparaître.

25. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose, pour tenir compte des observations formulées par sir Gerald Fitzmaurice et d'autres membres de la Commission, de rédiger le texte comme suit:

"Il ne peut pas non plus faire l'objet de mesures d'exécution, à moins qu'il ne soit soumis, en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, à la juridiction de l'Etat accréditaire et que l'exécution puisse se faire sans empêcher l'accomplissement de ses fonctions diplomatiques."

26. M. MATINE-DAFTARY fait observer que le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial ne s'applique pas à tous les cas qu'il a mentionnés, par exemple la clause de défaut dans un contrat hypothécaire.

27. Le PRESIDENT pense que l'on pourrait donner satisfaction à M. Matine-Daftary en employant une formule un peu plus générale que "en vertu du paragraphe 1 ci-dessus".

28. M. SPIROPOULOS estime qu'il serait chimérique d'essayer de viser tous les cas concevables. Si des mesures d'exécution peuvent être prises contre un agent diplomatique lorsqu'il s'agit d'une action réelle concernant un immeuble privé, il en sera ainsi à plus forte raison dans le cas mentionné par M. Matine-Daftary.

Par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le texte amendé proposé par le Rapporteur spécial (par. 25 ci-dessus) est adopté, étant entendu qu'il sera examiné par le Comité de rédaction.

29. M. FRANÇOIS propose d'ajouter à l'article 20 un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"5. L'agent diplomatique est justiciable des tribunaux de l'Etat accréditant. Le for compétent est celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditant, à moins que la législation de ce dernier n'en désigne un autre."

30. La première phrase énonce simplement un principe universellement reconnu et considéré, dans tous les manuels de droit international, comme la contrepartie nécessaire de l'immunité de juridiction dans l'Etat accréditaire.

31. Sur le point de savoir quel doit être le for compétent dans l'Etat accréditant, la pratique n'est pas uni-

forme actuellement; dans certains pays, le for compétent est celui du siège du gouvernement; dans d'autres, c'est celui du dernier domicile de l'intéressé; dans d'autres encore, notamment aux Pays-Bas, la loi est muette en la matière. Dans la résolution qu'il a adoptée en 1929⁴, l'Institut de droit international a opté pour la deuxième solution, mais M. François estime que la première est préférable d'une façon générale, bien qu'il ne tienne pas à énoncer une règle inflexible — c'est pourquoi, d'ailleurs, il a prévu une clause de sauvegarde.

32. Sir Gerald FITZMAURICE tient pour exact que tous les manuels de droit international reconnaissent qu'un agent diplomatique, s'il jouit de l'immunité de juridiction de l'Etat accréditaire, ne bénéficie pas pour autant de l'immunité de juridiction de l'Etat accréditant; néanmoins, à sa connaissance, le droit international n'impose pas aux Etats l'obligation précise de laisser intenter des poursuites contre leurs agents diplomatiques devant leurs propres tribunaux.

33. Indépendamment de cette question de droit international, l'amendement de M. François pose des problèmes relevant du droit interne. Etant donné les règles de l'Etat accréditant relatives aux conflits de juridictions, il risque d'être impossible aux tribunaux locaux de connaître des cas où un agent diplomatique a, par exemple, contracté des dettes dans l'Etat accréditaire. Même sans l'amendement de M. François, rien n'empêche que ce soit d'essayer de poursuivre un agent diplomatique devant les tribunaux de l'Etat accréditant, mais le succès de cette tentative dépend des règles en vigueur dans l'Etat accréditant en matière de conflits de juridictions.

34. D'autre part, l'assignation soulève, elle aussi, des difficultés. Il n'est pas possible normalement d'intenter des poursuites contre une personne dans le pays d'origine de l'intéressé sans l'assigner en justice, et, dans le cas des agents diplomatiques, on ne peut délivrer à l'agent une assignation en mains propres — bien que, dans certains cas, il soit peut-être possible de signifier une assignation par la poste.

35. Sir Gerald se demande donc si la Commission ne devrait pas se contenter de dire que l'immunité dont jouit l'intéressé dans l'Etat accréditaire ne lui confère pas l'immunité dans l'Etat accréditant, à condition que les règles en vigueur dans l'Etat accréditant permettent de déférer un agent diplomatique devant les tribunaux de cet Etat.

36. M. MATINE-DAFTARY approuve, en principe, l'amendement de M. François, mais, à son avis, il faudra bien préciser — dans le commentaire, éventuellement — qu'il ne s'applique pas aux deux catégories de cas mentionnées dans le paragraphe 1, lorsqu'un agent diplomatique est soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire.

37. M. VERDROSS approuve, lui aussi, la proposition de M. François, parce qu'il est tout à fait justifié, à son sens, d'imposer une obligation de cet ordre à l'Etat accréditant.

38. M. EDMONDS estime que l'amendement de M. François suscitera des difficultés de tous ordres, pour les raisons qu'a indiquées sir Gerald Fitzmaurice. Aucune disposition du texte actuel de l'article 20 ne donne à penser qu'un agent diplomatique n'est pas soumis à la juridiction de l'Etat accréditant.

39. EL-KHOURI bey accepte, en principe, l'amendement de M. François, et pense que l'on pourrait résoudre

⁴ *Ibid.*, p. 186 et 187.

les problèmes évoqués par sir Gerald Fitzmaurice en modifiant le texte. Il suffirait, selon lui, de dire :

“L’agent diplomatique ne jouit d’aucune immunité devant les tribunaux de l’Etat accréditant”.

40. M. TOUNKINE partage les doutes exprimés par sir Gerald Fitzmaurice et M. Edmonds. Si l’amendement de M. François était adopté, un très grand nombre d’Etats se verraient tenus d’apporter à leur droit interne des modifications très importantes. Il estime qu’il est tout à fait évident qu’un agent diplomatique ne jouit pas de l’immunité de juridiction dans l’Etat accréditant, mais il ne verrait aucun inconvénient à ce que l’on dise, par exemple :

“L’agent diplomatique est justiciable des tribunaux de l’Etat accréditant, conformément à la législation de cet Etat.”

41. Selon M. SPIROPOULOS, une question de principe est en jeu. Il est parfaitement exact que l’article 20 concerne la juridiction de l’Etat accréditaire; ce qui se passe dans l’Etat accréditant est une toute autre affaire. En outre, comme sir Gerald Fitzmaurice l’a signalé, il n’existe aucune règle de droit international imposant à l’Etat accréditant l’obligation d’avoir un tribunal compétent pour connaître des actions mettant en cause des agents diplomatiques qui jouissent de l’immunité dans le pays où ils sont accrédités. Néanmoins, s’il existe des pays où ce tribunal n’est pas prévu — ce qui est très improbable, à son avis — M. Spiropoulos ne verrait aucun inconvénient à ce que la Commission mentionne ce problème, pour que son projet soit plus complet. Il est bien évident qu’on ne peut accorder l’immunité totale aux agents diplomatiques. En Grèce, les agents sont justiciables du tribunal de leur dernier domicile ou, à défaut, du tribunal de la capitale.

42. Peut-être la Commission pourrait-elle, sans se prononcer sur le point de savoir s’il constitue une obligation, énoncer simplement le principe indiqué dans la première phrase de l’amendement de M. François.

43. M. AMADO appelle l’attention des membres de la Commission sur l’article 9 de la résolution adoptée en 1929 par l’Institut de droit international,⁵ selon lequel le chef de mission et les membres de sa famille ne perdent pas leur domicile antérieur. Le for compétent pour juger les agents diplomatiques dans leur pays d’origine est normalement celui de leur domicile, et il ne voit pas pourquoi la Commission essaierait de stipuler que le for compétent doit être celui de la capitale de l’Etat accréditant.

44. M. FRANÇOIS fait observer que les membres de la Commission qui critiquent son amendement n’ont pas un point de vue aussi éloigné du sien qu’on pourrait le penser à première vue. M. Tounkine s’est demandé si l’amendement était vraiment nécessaire. M. François estime que, même si l’on fait valoir que son texte ne concerne pas directement la question de l’immunité diplomatique, ce texte est lié sans aucun doute à la question des relations diplomatiques, qui est la matière même du projet à l’examen. M. Spiropoulos a laissé entendre qu’il est très improbable qu’il existe des pays dont la législation ne prévoit pas la mise en jugement de diplomates accusés d’un délit commis dans l’Etat accréditaire; or, M. François tient à signaler que ces cas se présentent en effet.

45. Il lui faut dissiper certains malentendus quant au but de son amendement. Il s’agit essentiellement de

stipuler que les Etats sont tenus d’avoir un tribunal devant lequel puissent être intentées les actions dirigées contre les agents diplomatiques qui jouissent de l’immunité dans l’Etat où ils sont accrédités. M. François n’a nullement voulu suggérer que la législation des Etats devrait être modifiée de manière à permettre à leurs tribunaux de connaître de toutes les affaires qui pourraient se présenter. Le tribunal compétent pour connaître des affaires où des agents diplomatiques sont en cause appliquera la loi du for, et si, d’après cette loi, le cas n’est pas couvert, la situation sera sans remède. L’accord pourra certainement se faire au sein de la Commission sur le texte, si celui-ci est remanié.

46. Sir Gerald FITZMAURICE estime que la première phrase du paragraphe nouveau peut être acceptée dans ses grandes lignes, avec les mots “conformément à la législation de cet Etat”, que M. Tounkine propose d’y ajouter.

47. Il n’éprouve aucune difficulté à accepter le principe selon lequel les Etats doivent désigner le tribunal qui sera compétent pour juger les agents diplomatiques contre lesquels une action ne peut pas être intentée dans l’Etat accréditaire, mais il serait difficile d’aller plus loin. Un grand nombre de pays déterminent leur compétence en matière criminelle d’après le principe de la territorialité, et leur juridiction sur leurs ressortissants pour les infractions commises à l’étranger est extrêmement limitée. Sauf pour quelques crimes ou délits tels que le meurtre, le Royaume-Uni, par exemple, n’exerce pas de juridiction générale en ce qui concerne les infractions commises par ses nationaux à l’étranger. Il serait impossible au Royaume-Uni de modifier sa législation de manière à permettre à ses tribunaux de connaître d’un vol commis à l’étranger par l’un de ses agents diplomatiques. Bien qu’elle ne puisse imposer aux Etats d’obligation absolue, la Commission pourrait préciser que les agents diplomatiques sont justiciables des tribunaux de l’Etat accréditant, conformément à la législation de ce dernier.

48. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que le Secrétariat, peut-être parce qu’il n’y a pas pensé, n’ayant pas fait figurer dans son recueil des lois nationales relatives aux relations diplomatiques toutes les dispositions concernant la compétence judiciaire à l’égard des agents diplomatiques, il ne lui est pas possible de dire si dans tous les pays, ou presque tous, un tribunal est compétent pour connaître des actions intéressant ces agents. Toutefois, il en est en réalité bien ainsi dans un très grand nombre de pays.

49. A un certain moment, il avait envisagé d’insérer la disposition suivante dans son projet: “L’agent diplomatique peut être cité devant le tribunal de l’Etat accréditant qui est compétent en vertu du droit de ce dernier”; mais il a abandonné cette idée pour la raison que sir Gerald Fitzmaurice vient d’indiquer, savoir que le problème de la compétence en matière criminelle complique la question. Il a songé à mentionner la question dans le commentaire, mais il ne verrait pas d’objection à la traiter dans le projet si la Commission le désire.

50. M. YOKOTA doute, comme sir Gerald Fitzmaurice, que l’Etat accréditant soit réellement tenu d’avoir des tribunaux du type mentionné. Peut-être le paragraphe pourrait-il être rédigé comme suit :

“L’immunité de juridiction d’un agent diplomatique dans l’Etat accréditaire n’empêche pas qu’il soit justiciable des tribunaux de l’Etat accréditant.”

⁵ *Ibid.*, p. 187.

Cette énonciation du principe sous une forme négative serait, pense-t-il, plus conforme au droit international en vigueur.

51. Pour M. KHOMAN, la première phrase de l'amendement de M. François ne soulève apparemment aucune difficulté, puisque tous les membres de la Commission admettent que les agents diplomatiques ne doivent pas jouir d'une impunité complète.

52. La seconde phrase, elle, prête davantage à controverse et, en tout cas, elle n'aurait guère de portée pratique. D'après les orateurs précédents, la plupart des pays ont déjà des tribunaux compétents dans ce domaine et, comme M. François lui-même a déclaré qu'il ne préconisait rien qui soit contraire à la législation locale, M. Khoman ne voit pas les effets positifs que cette disposition pourrait avoir, si elle était adoptée, à l'égard des Etats où de tels tribunaux n'existent pas.

53. La meilleure solution serait de supprimer la deuxième phrase et de demander au Rapporteur spécial de présenter un nouveau texte qui tienne compte des propositions de M. Tounkine et de M. Yokota.

54. M. SPIROPOULOS fait observer que, plus la Commission discute la question, plus celle-ci paraît compliquée. Les agents diplomatiques sont peut-être justiciables des tribunaux de leur Etat d'origine pour les crimes commis dans l'Etat accréditaire, mais il est douteux qu'ils le soient pour les infractions moins graves. Qu'arrivera-t-il si les tribunaux de l'Etat accréditant ne sont pas compétents pour juger une infraction donnée? Il semble que l'on ait l'intention de reconnaître leur compétence à tout prix, même là où elle n'existe pas.

55. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale qu'en règle générale les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni ne peuvent pas être jugés pour un crime ou un délit commis dans un autre pays. Toutefois, il ne croit pas que M. François ait envisagé d'établir une règle aux termes de laquelle les agents diplomatiques devraient à tout prix être jugés pour toute infraction qu'ils commettraient.

56. M. BARTOS cite le cas d'un diplomate étranger accrédité à Belgrade qui a rendu sa propriétaire infirme pour le restant de ses jours. En réponse à une note du Gouvernement yougoslave transmettant les résultats de l'enquête judiciaire relative à l'affaire, l'Etat accréditant a déclaré que le coupable comparaitrait devant sa juridiction disciplinaire, car, d'après sa législation, seuls les crimes commis sur son territoire pouvaient être punis par ses tribunaux répressifs. Cette affaire montre clairement que, si un Etat qui fonde sa compétence en matière pénale sur le principe de la territorialité refuse de lever l'immunité du coupable, il n'y a aucun moyen d'intenter une action contre ce dernier, devant quelque tribunal que ce soit.

57. La Commission devrait examiner la question de savoir si l'on peut tolérer, en droit international, que les agents diplomatiques soient entièrement exonérés de toute responsabilité pour les crimes ou délits de droit commun qu'ils ont commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, et si les tribunaux ne devraient pas être compétents *ratione personae*, indépendamment du lieu où le crime a été commis. La Commission devrait signaler ces anomalies dans le commentaire relatif à l'article, et même aller jusqu'à déclarer que c'est un devoir pour les Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir soit pour lever l'immunité, soit pour déférer le délinquant à la justice.

58. Selon M. AMADO, les principes énoncés par M. Bartos sont des principes idéaux dont les conséquences pratiques sont très graves. L'amendement de M. François ne suscite de sa part aucun enthousiasme, mais il est prêt à l'accepter, avec la modification proposée par M. Tounkine.

59. M. FRANÇOIS accepte l'amendement de M. Tounkine (par. 40 ci-dessus) à la première phrase de son texte.

60. Le PRESIDENT regrette de voir la discussion s'orienter sur une question qui se trouve, à son avis, complètement en dehors du sujet en discussion, c'est-à-dire sur celle de savoir si, et dans quelle mesure, les lois pénales peuvent avoir des effets extraterritoriaux. Il pense qu'il serait exagérément ambitieux, de la part de la Commission, de vouloir résoudre cette question extrêmement difficile dans le cadre du sujet à l'examen, et de vouloir poser en principe que l'Etat accréditant a le devoir de veiller à ce qu'une action puisse être intentée contre un agent diplomatique pour toute infraction qu'il commettrait dans l'Etat accréditaire. Elle irait ainsi au-delà des limites du possible.

61. M. SPIROPOULOS est d'avis que l'amendement de M. Tounkine retirerait toute portée au texte de M. François. Si les agents diplomatiques sont déjà justiciables des tribunaux de l'Etat accréditant, il n'y a pas lieu de formuler la règle. S'ils ne le sont pas, la disposition prévoyant qu'ils ne doivent l'être que conformément à la législation de l'Etat accréditant revient à dispenser les pays de toute obligation de désigner un tribunal compétent.

62. M. TOUNKINE rappelle qu'il a déjà exprimé l'opinion que le paragraphe était peut-être inutile; il n'a proposé de le modifier que pour le cas où la Commission voudrait l'adopter.

63. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose que la Commission se borne à recommander, dans le commentaire relatif à l'article, que les Etats rédigent leurs lois de manière à empêcher que les agents diplomatiques ne jouissent de l'impunité uniquement parce qu'il n'y a pas de tribunal compétent pour les juger.

64. M. FRANÇOIS maintient qu'il ne suffirait pas de se borner à mentionner le problème dans le commentaire relatif à l'article. Si les articles doivent servir de base à un projet de convention, il est nécessaire de prendre une décision plus positive.

65. M. EL-ERIAN considère que la proposition de M. François est utile en ce qu'elle donne à la Commission l'occasion de réduire les inconvénients incontestables du régime de l'immunité diplomatique. Il pense, comme le Secrétaire de la Commission, que le texte n'oblige aucunement les Etats à modifier leur législation. Quant à lui, il considère même que le texte tient dûment compte de la législation des Etats accréditants et quant au fond et quant à la procédure.

66. Comme il l'a signalé à un autre propos à la séance précédente (403ème séance, par. 14), en Egypte, aux termes de l'article premier du Code pénal, la compétence en matière criminelle est régie par le principe de la territorialité, mais l'article 2 apporte certaines exceptions à cette règle: dans les cas de crimes contre la sécurité de l'Etat ou d'actes visant à compromettre la stabilité de la monnaie nationale. L'article 3 prévoit que, lorsqu'un ressortissant égyptien commet un crime ou délit à l'étranger, il peut être jugé devant les tribunaux égyptiens à condition que l'acte soit punissable aux

termes de la législation de l'Etat où il a été commis et que l'intéressé n'ait pas déjà passé en jugement devant les tribunaux de cet Etat. La Commission ne doit pas essayer de résoudre la question de l'extraterritorialité. Elle doit se borner à énoncer le principe selon lequel l'Etat accréditant doit avoir des institutions qui empêchent les agents diplomatiques d'échapper à la justice.

67. M. FRANÇOIS confirme l'observation du Secrétaire de la Commission: il n'entend pas proposer que les Etats soient tenus de constituer à tout prix des tribunaux chargés de connaître de toutes actions intéressant leurs agents diplomatiques. Si les tribunaux de l'Etat accréditant ne sont pas compétents pour statuer dans certaines affaires, il n'y a aucun moyen de remédier à cette situation. En revanche, si la Commission adopte son amendement, la justice pourra être saisie de certaines actions civiles au sujet desquelles, actuellement, le for compétent n'a pas été désigné.

68. M. SPIROPOULOS signale qu'il est à craindre que l'amendement ne place les agents diplomatiques dans une situation plus défavorable que leurs compatriotes. Un citoyen ordinaire d'un Etat qui commet un délit dans un autre Etat peut échapper à la justice s'il se rend dans un troisième Etat avant que son délit ne soit découvert. Or, aux termes de l'amendement, un diplomate qui a commis une infraction dans l'Etat accréditaire, et qui a quitté ensuite ce pays pour se rendre dans un autre Etat, pourrait être ramené dans son pays d'origine et jugé.

69. Le PRESIDENT fait observer que les membres de la Commission semblent se préoccuper de la question de la compétence en matière criminelle, à l'exclusion de l'importante question de la compétence en matière civile. Les problèmes que soulève l'amendement de M. François seraient résolus plus facilement si l'application du texte était limitée à la juridiction civile.

70. Il semble que la Commission soit disposée à accepter dans ses grandes lignes la première phrase de l'amendement de M. François, telle qu'elle a été modifiée par M. Tounkine (par. 40 ci-dessus). Ce texte est en effet en accord avec le droit international en vigueur.

71. La difficulté est de savoir si la Commission doit insérer dans le projet une clause stipulant que les Etats où n'existe pas de tribunal compétent pour connaître des actions intentées contre un de leurs agents diplomatiques en service à l'étranger ont le devoir d'en établir un. La détermination de la compétence des tribunaux est incontestablement une question purement nationale. Toutefois, la Commission pourrait formuler une proposition *de lege ferenda* pour signaler le problème à l'attention des Etats et les inciter à prendre les mesures nécessaires, car il ne serait pas dans l'intérêt des relations diplomatiques entre Etats qu'un agent diplomatique, jouissant de l'immunité de juridiction dans l'Etat accréditaire, soit exempt de la juridiction également dans l'Etat accréditant pour la simple raison que ce dernier aurait omis de déterminer un for compétent pour les cas dont il s'agit.

72. M. FRANÇOIS dit que le besoin de disposer de tribunaux compétents pour connaître des actions intéressant les agents diplomatiques est encore plus évident en matière civile qu'en matière pénale.

73. Il lui est impossible de partager l'opinion de M. Spiropoulos, qui pense que les agents diplomatiques seraient, par l'effet de son amendement, dans une situation plus défavorable que les citoyens ordinaires du

même Etat résidant à l'étranger. Ils continueraient à jouir du privilège de l'immunité dans l'Etat accréditaire.

74. De l'avis de M. GARCIA AMADOR, l'amendement de M. François, surtout avec la réserve ajoutée par M. Tounkine, ne résoudrait pas véritablement le problème dont la Commission est saisie. La règle qu'il énonce serait sans effet. En réalité, il ne s'agit pas de savoir quel tribunal particulier doit être compétent, mais de décider si tout Etat a l'obligation de modifier sa législation, le cas échéant, afin que l'un de ses tribunaux soit compétent pour connaître de toute infraction commise par ses agents diplomatiques dans les Etats où ils sont accrédités.

75. M. MATINE-DAFTARY pense que M. Spiropoulos, en présentant son dernier argument, a attribué une importance excessive à un cas tout à fait exceptionnel. Pour sa part, il n'est pas partisan du "tout ou rien", et il lui paraît indispensable de faire figurer dans le projet une disposition du genre de celle que propose M. François — même si, peut-être, elle ne vise pas tous les cas possibles. La proposition répond à un besoin réel, et M. Matine-Daftary n'est pas d'avis de laisser la question de côté ou de la traiter dans le commentaire.

76. M. FRANÇOIS précise qu'il a accepté la proposition de M. Tounkine à condition qu'elle ne s'applique qu'à la première phrase de son amendement, et qu'elle ne porte aucunement sur la seconde.

77. M. TOUNKINE fait observer que la première phrase de l'amendement de M. François, avec les mots qu'il a proposés d'y ajouter, peut être considérée comme une disposition complète et indépendante. Mais alors, si d'après la législation de l'Etat accréditant, il n'y a pas de tribunal compétent pour juger les agents diplomatiques, il n'y aura aucun moyen de déférer ces derniers à la justice pour les infractions commises dans l'Etat accréditaire. En revanche, si la Commission accepte la seconde phrase, cela signifiera que les Etats où n'existe aucun tribunal compétent sont tenus de modifier leur législation. Dans ces conditions, il serait préférable que les deux phrases soient mises aux voix séparément.

78. Sir Gerald FITZMAURICE approuve la suggestion de M. Tounkine. Il n'est pas très malaisé de prévoir un for. Si, d'après sa législation, un Etat peut réprimer les infractions commises par ses ressortissants dans un pays étranger, la désignation d'un tribunal ne soulève aucun problème.

79. La principale difficulté consiste à décider si les Etats doivent être tenus d'avoir un tribunal compétent, quelle que soit leur législation. Le problème revêt autant d'importance en matière civile qu'en matière criminelle. Il est possible, par exemple, que les seuls contrats que les tribunaux puissent rendre exécutoires soient ceux qui sont conclus dans le pays intéressé ou qui doivent y être exécutés. Les contrats conclus à l'étranger par des diplomates et qui doivent aussi être exécutés à l'étranger échappent peut-être à la compétence des tribunaux du pays. Néanmoins, sans l'addition de la clause "conformément à la législation de l'Etat accréditant", l'amendement risque de mettre les pays dans l'obligation de se reconnaître, pour les diplomates, une compétence qu'ils déclinent dans tout autre cas.

80. Tout bien considéré, sir Gerald préfère la forme négative préconisée par M. Yokota, et propose de rédiger la disposition de la façon suivante:

"L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire n'exempte pas cet agent de la

juridiction de l'Etat accréditant, à laquelle il reste soumis conformément au droit de cet Etat."

La séance est levée à 13 h. 5.

405ème SEANCE

Lundi 27 mai 1957, à 15 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 20 (suite)

1. Le PRESIDENT annonce que le Rapporteur spécial, M. Sandström, et M. François, sont malheureusement souffrants et ne peuvent assister à la séance.

2. Il invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe supplémentaire proposé par M. François (404ème séance, par. 29).

3. M. EDMONDS comprend que plusieurs membres de la Commission tiennent à ce qu'un agent diplomatique ne jouisse pas de l'immunité complète lorsqu'il a commis un délit et ne bénéficie pas de l'immunité entière de juridiction lorsqu'une action au civil est engagée contre lui. Cependant, M. Edmonds indique que la Commission ne tient pas compte d'un ou deux aspects fondamentaux de la question.

4. La section du projet actuellement en discussion concerne uniquement les privilèges et immunités diplomatiques conférés à un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire, et n'a rien à voir avec la situation de cet agent dans l'Etat accréditant. Si, en vertu de la législation de l'Etat accréditant, l'agent est déjà soumis à la juridiction des tribunaux de ce pays, le texte proposé par M. François est inutile; dans le cas contraire, la proposition ne peut que susciter des difficultés. Pour l'instant, la Commission travaille en supposant que son projet sera la base d'un projet de convention. Les nombreux Etats qui ne reconnaissent pas encore à leurs propres tribunaux compétence pour connaître, au civil ou au criminel, d'actes commis par leurs agents diplomatiques pendant qu'ils sont en poste à l'étranger, ne pourront, à moins qu'ils ne soient disposés à modifier radicalement leur législation, adhérer à la convention qu'en faisant une réserve grave. Au nombre des Etats devant faire des réserves figureront nécessairement tous les Etats fédératifs. Si, en revanche, le projet de la Commission devient en définitive un code, un paragraphe du genre de celui qu'a proposé M. François ne serait qu'un vœu platonique.

5. De l'avis de M. Edmonds, la Commission doit estimer qu'il est suffisant de savoir que la législation de certains Etats empêche les agents diplomatiques de bénéficier de l'immunité absolue, dans leur propre pays comme dans l'Etat accréditaire, et que, pour ce qui est des autres pays, elle ne peut rien faire pour remédier à la situation existante.

6. M. HSU estime que, si la Commission était disposée à demander aux Etats où, en vertu de la législation, les

agents diplomatiques ne sont pas encore soumis à la juridiction des tribunaux nationaux de modifier le droit en conséquence, il n'y aurait aucune raison de ne pas agir de la sorte. Les Etats pourront toujours faire des réserves au moment d'accéder à la convention envisagée, et il ne pense pas que ces réserves donnent lieu à des objections, puisqu'il est évident que des changements de cet ordre ne peuvent être immédiatement appliqués. En revanche, si la majorité des membres de la Commission ne sont pas partisans de demander aux gouvernements d'accepter cette obligation — et il semble que tel soit le cas —, la situation est évidemment différente, et le mieux serait, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré, de signaler aux gouvernements, dans le commentaire, que, dans certains pays, les agents diplomatiques jouissent de l'immunité complète pour les actes commis dans l'Etat accréditaire, non seulement à l'égard des tribunaux de cet Etat, mais encore à l'égard de ceux de l'Etat accréditant.

7. Le PRESIDENT rappelle que M. François a accepté la proposition de M. Tounkine tendant à ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe supplémentaire les mots "conformément à la législation de cet Etat" (404ème séance, par. 59).

8. M. BARTOS, s'il n'est pas opposé à l'amendement de M. François, sera cependant obligé de s'abstenir lors du vote, car le texte, à son avis, ne présente pas le moindre intérêt pratique.

9. M. AGO pense lui aussi que, avec l'adjonction proposée par M. Tounkine à la première phrase de l'amendement de M. François, qui, dans son libellé actuel, a soulevé des objections sérieuses, cet amendement n'a plus de raison d'être.

10. On peut d'ailleurs opposer les mêmes objections à la deuxième phrase. Le for compétent étant déterminé par la législation de l'Etat accréditant, la disposition ou bien est superflue, ou bien elle se propose de modifier la législation en vigueur, ce qui serait discutable.

11. De l'avis de M. AMADO, M. François, en formulant sa proposition, a obéi à des considérations d'ordre essentiellement pratique. Il est extrêmement important de savoir où un agent diplomatique peut être poursuivi devant les tribunaux, et il semble parfaitement raisonnable qu'il conserve le domicile qu'il avait dans son pays d'origine, comme le prévoit l'article 9 de la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international¹. Cependant, une disposition de ce genre ne semble absolument pas à sa place dans l'un des articles d'un projet concernant les immunités diplomatiques dans l'Etat accréditaire.

12. M. EL-ERIAN estime, lui aussi, qu'avec l'adjonction proposée par M. Tounkine la première phrase de l'amendement de M. François n'a guère d'intérêt pratique. Pour autant que l'amendement ait quelque importance, celle-ci viendrait de la deuxième phrase.

13. M. GARCIA AMADOR serait d'avis que la Commission décide tout d'abord s'il faut vraiment insérer une disposition du genre de celle qu'a proposée M. François.

14. Le PRESIDENT partage cette manière de voir, mais estime qu'il ne faut pas trancher cette question par un vote avant que M. François puisse participer au débat.

¹ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 187.

15. M. SPIROPOULOS veut, avant que la Commission ne passe au vote, lui rappeler un mémoire adressé par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à la Grèce, et sans doute à d'autres Etats, pour leur demander de présenter leurs observations sur une loi que le Gouvernement de l'Union envisageait de faire adopter. Aux termes de cette loi, l'agent diplomatique aurait bénéficié de l'immunité de la juridiction civile, mais l'Etat accréditaire lui-même aurait été justiciable des tribunaux. Cette disposition n'est pas aussi illogique qu'il le paraît au premier abord, car on peut faire valoir qu'un Etat qui dénie à ses citoyens le droit d'engager des poursuites contre des personnes appartenant à une certaine catégorie, doit accepter, le cas échéant, d'être poursuivi aux lieux et places de ces personnes.

Il est décidé d'ajourner le vote sur le point de savoir s'il convient d'inclure dans le projet une disposition inspirée de l'amendement proposé par M. François.

16. Le PRESIDENT rappelle qu'à la fin de la 403ème séance, la Commission a invité le Rapporteur spécial à préparer une nouvelle version du paragraphe 2. Le Rapporteur spécial a proposé le texte suivant :

“L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire jouit de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis légitimement dans l'exercice de ses fonctions. Il jouit, en outre, des privilèges et immunités qui lui ont été reconnus par l'Etat accréditaire.”

17. M. TOUNKINE rappelle que plusieurs membres de la Commission ont souligné que l'Etat accréditaire doit avoir voix prépondérante en ce qui concerne les immunités conférées aux agents diplomatiques qui sont ses ressortissants, ce qui n'apparaît pas dans le nouveau texte du Rapporteur spécial. Aussi propose-t-il d'ajouter dans la première phrase les mots suivants :

“sauf si cet Etat en décide autrement au moment où il reconnaît à l'intéressé la qualité d'agent diplomatique de l'Etat accréditant.”

18. M. MATINE-DAFTARY demande instamment que la Commission ne vote pas sur cette question avant que le Rapporteur spécial puisse participer au débat.

19. M. EL-ERIAN estime, lui aussi, qu'il faut différer le vote, d'autant que deux des membres qui ont présenté des amendements au texte primitif du Rapporteur spécial, à savoir M. François et M. Padilla Nervo, sont également absents.

20. Le PRESIDENT propose de ne pas poursuivre le débat sur le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial avant que celui-ci ne soit présent, puisque les difficultés ne semblent encore pas résolues.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 21

21. M. BARTOS estime que l'article 21 porte sur un sujet important qui, dans la pratique, donne lieu à de nombreuses difficultés. Il se félicite de ce que le Rapporteur spécial ait nettement reconnu dans le paragraphe 1 qu'il appartient à l'Etat accréditant de renoncer à l'immunité. Cependant, faute d'avoir établi une distinction entre le civil et le criminel, le Rapporteur spécial a été amené à se contredire. En effet, aux termes du paragraphe 2, qui concerne la juridiction civile, l'agent diplomatique lui-même peut, sans avoir le consentement même du chef de la mission, renoncer à son immunité du seul fait qu'il engage la procédure judiciaire — et c'est bien ce qui se passe dans un grand nombre de pays, encore que la pratique ne soit pas du tout uniforme.

22. Le problème, dans son ensemble, est beaucoup plus complexe que ne le donne à penser le texte du Rapporteur spécial. Non seulement il y a une différence entre la juridiction civile et la juridiction criminelle, mais encore entre les affaires civiles proprement dites et celles qui portent sur des questions purement administratives.

23. En outre, puisque la Commission est chargée non seulement de codifier, mais encore de faire progresser, le droit international, elle doit tenir compte du fait qu'à l'heure actuelle on se préoccupe de plus en plus de savoir si l'immunité est invoquée pour des raisons personnelles ou pour la protection de la fonction diplomatique. Une distinction nette a été établie à cet égard dans le cas des fonctionnaires internationaux. On a fait valoir qu'il n'est pas possible d'établir une analogie, même lointaine, entre les règles conventionnelles de la Charte des Nations Unies, ou d'instruments analogues, et les règles générales du droit international — mais l'Organisation des Nations Unies considère sans aucun doute qu'elle représente les intérêts du monde entier, et elle groupe pratiquement les mêmes Etats que la communauté internationale.

24. M. VERDROSS pense, avec M. Bartos, que la Commission doit établir une différence entre la juridiction civile et la juridiction criminelle. Au criminel, il ne peut y avoir renonciation à l'immunité que par décision formelle du gouvernement de l'Etat accréditant ; au civil, l'agent diplomatique peut lui-même y renoncer.

25. Il faut également faire une différence entre les agents diplomatiques et leurs domestiques. Un domestique ressortissant de l'Etat accréditaire ne peut évidemment bénéficier d'aucune immunité de juridiction ; toutefois, s'il est étranger, il jouit de l'immunité aussi longtemps qu'il est employé par la mission, et la question de la renonciation ne se pose pas habituellement en pratique puisque la mission dénonce le contrat de travail de l'intéressé dès qu'elle le sait impliqué dans une affaire judiciaire. L'orateur entend proposer un amendement au paragraphe 1 de l'article 21 pour bien préciser la situation en ce qui concerne les domestiques.

26. Le PRESIDENT est d'avis qu'il vaudrait mieux examiner l'amendement de M. Verdross dans le cadre de l'article 24.

Il en est ainsi décidé.

27. Sir Gerald FITZMAURICE pense, lui aussi, que, sous sa forme actuelle, l'article 21 n'est pas entièrement satisfaisant. Aux fins de la renonciation à l'immunité, on établit, en général, une distinction entre le chef de la mission et ses subordonnés. Pour le chef de la mission, le consentement de l'Etat accréditant est nécessaire ; mais le chef peut, lui-même, renoncer à l'immunité pour l'un de ses collaborateurs, quel qu'il soit, sans en référer nécessairement à son gouvernement. Dans l'un et l'autre cas, il est probablement exact, comme l'a dit le Rapporteur spécial, que “la déclaration du chef de la mission à cet effet en fait preuve”.

28. Si cette déclaration faisait défaut, on pourrait demander dans quelle mesure le tribunal est tenu de chercher à savoir si le consentement nécessaire a bien été donné. Dans un grand nombre de pays, il n'y est probablement pas obligé du tout : il suffit que l'intéressé indique qu'il accepte la juridiction du tribunal. On pourrait cependant faire valoir qu'au criminel, tout au moins, le tribunal est tenu de s'assurer, avant de se saisir de l'affaire, qu'il y a eu renonciation dans les formes.

29. M. SPIROPOULOS estime, lui aussi, qu'au criminel, le tribunal doit d'office se déclarer incompétent s'il n'y a pas eu renonciation expresse à l'immunité; au civil, au contraire, il y a présomption de renonciation tant que l'immunité n'est pas expressément invoquée soit par le chef de la mission, soit par l'agent diplomatique lui-même.

30. M. AMADO pense également qu'il faut préciser le paragraphe 1, en exprimant d'une manière affirmative le principe de droit qu'il contient. La question ne porte pas seulement sur l'immunité de juridiction; l'article 26 du projet de la Harvard Law School contient la formule suivante: "L'Etat accréditant peut renoncer à l'un quelconque des privilèges et immunités prévus dans la présente convention, ou les lever".² Il est évident que tout le problème est hérissé de difficultés.

31. M. PAL estime que les insuffisances du texte soumis par le Rapporteur spécial pour l'article 21 tiennent avant tout à ce que son auteur n'a pas reconnu que l'immunité de juridiction repose sur trois notions: les exigences de la fonction diplomatique elle-même, la dignité de l'Etat accréditant, et la sécurité de l'agent diplomatique. Cela étant, l'octroi de l'immunité implique un pacte non seulement entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, mais entre ces deux Etats et l'agent diplomatique. Afin de déterminer la compétence en matière de renonciation à l'immunité de juridiction, la Commission ne saurait laisser de côté la question de savoir à qui appartient le droit à l'immunité à laquelle il est renoncé. Bien entendu, le texte proposé par le Rapporteur spécial serait acceptable si on le considérait comme suggérant seulement l'organe par le truchement duquel la renonciation doit s'effectuer, indépendamment de la question de savoir à qui il appartient de renoncer à l'immunité. Mais même dans ce cas, M. Tounkine n'est pas en mesure d'appuyer ce texte, et il lui préférerait celui de l'article 19 de la Convention de La Havane³.

32. M. TOUNKINE déclare que l'agent diplomatique jouit des immunités non pas à titre personnel mais en tant que membre d'une mission diplomatique, parce qu'elles sont indispensables à l'exercice de ses fonctions et au maintien du caractère représentatif de la mission. Dans ces conditions, il ne lui appartient pas de renoncer à ses immunités, et la première phrase du paragraphe 1 de l'article 21 procède d'un principe bien fondé. Seul, le gouvernement de l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité.

33. En outre, puisque l'immunité est, dans les deux cas, accordée au même titre, il se demande s'il est souhaitable d'établir, pour la renonciation à l'immunité de juridiction, une distinction entre le criminel et le civil, d'autant que la Commission a déjà accepté certaines limites à l'immunité de juridiction civile dont jouit l'agent diplomatique.

34. Quant au fait de savoir si le chef de la mission peut renoncer à l'immunité pour le compte de ses collaborateurs, l'orateur ne croit pas que la Commission se rallie à l'idée qui a prévalu au moment du Congrès de Vienne, à savoir qu'un ambassadeur jouit des privilèges et immunités en sa qualité de représentant personnel du souverain, les autres membres de l'ambassade les partageant uniquement parce qu'ils appartiennent à sa suite. Au contraire, sans entendre minimiser

la différence qui existe entre un ambassadeur et les autres membres du personnel de l'ambassade, M. Tounkine estime que la Commission considère, comme lui-même, que les autres membres de la mission jouissent des immunités non pas parce qu'ils sont protégés par les immunités dont jouit l'ambassadeur, mais parce qu'ils sont ses collaborateurs et sont des fonctionnaires exactement au même titre que lui. S'il en est bien ainsi, la Commission devra examiner s'il n'est pas essentiel que la décision de renoncer à l'immunité émane du gouvernement de l'Etat accréditant, même lorsqu'il s'agit d'un membre subalterne de la mission.

35. Comme les orateurs qui l'ont précédé, M. Tounkine pense qu'il conviendrait de remanier le paragraphe 1. Pour la première phrase, il propose le texte ci-après, qui énonce ce qui constitue à son avis une règle de droit international en vigueur:

"L'Etat accréditant peut renoncer à l'un des privilèges ou immunités prévus dans le présent projet. Cette renonciation ne peut être faite que par le gouvernement de l'Etat accréditant."

36. M. Tounkine propose la deuxième phrase. En général, un ambassadeur demande des instructions à son gouvernement avant de renoncer à l'immunité; s'il ne le fait pas et si, par la suite, son gouvernement infirme sa décision, il peut en résulter un litige entre les deux Etats intéressés. A son avis, un ambassadeur doit pouvoir déclarer *expressis verbis* au nom de son gouvernement qu'il est autorisé à renoncer à l'immunité d'un membre de sa mission.

37. M. AGO maintient que les immunités diplomatiques étant une prérogative internationale des Etats, la renonciation à ces immunités est, dans tous les cas, un acte de l'Etat. Autre chose est de savoir qui accomplit cet acte au nom de l'Etat. Il est évident que, normalement, seul le gouvernement de l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité d'un chef de mission, mais le chef de la mission peut, dans une hypothèse normale, renoncer à l'immunité de l'un de ses subordonnés. Le chef de la mission est le représentant de son Etat dans l'Etat accréditaire, et, lorsqu'il accomplit un acte officiel dans le cadre de ses fonctions, il est, pour ainsi dire, cet Etat lui-même.

38. Il est extrêmement improbable qu'une question soit soulevée au sujet de la compétence d'un chef de mission lorsqu'un acte de renonciation émane de ce dernier. Cet acte pourrait être la cause d'un différend entre le chef de mission et son gouvernement, mais ce serait là une question purement interne. Lorsqu'un chef de mission a déclaré au nom de l'Etat qui l'a accrédité que l'immunité d'un agent diplomatique était levée, l'Etat accréditaire est parfaitement en droit de considérer que cette déclaration est définitive. L'Etat accréditant peut regretter que le chef de mission ait agi comme il l'a fait, mais il ne peut pas désavouer son acte.

39. Il est donc partisan d'adopter un texte du genre de celui que propose M. Tounkine, portant que seul l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité et que la déclaration de renonciation doit être faite par le gouvernement de cet Etat s'il s'agit d'un chef de mission, mais peut l'être par le chef de la mission s'il s'agit d'autres membres de celle-ci.

40. M. YOKOTA suppose, puisque la question des privilèges et immunités dont jouit le personnel de la mission n'est pas mentionnée avant l'article 24, qu'en rédigeant l'article 21 le Rapporteur spécial a pensé uniquement à la renonciation à l'immunité du chef de

² *Ibid.*, p. 24.

³ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581, p. 282.

la mission. Comme pour cette renonciation la procédure est différente de celle qu'il faut suivre quand il s'agit de l'immunité de membres subalternes des missions, il serait préférable de n'examiner l'article 21 qu'en ce qui concerne les chefs de mission et de traiter la question dans le cadre de l'article 24 pour les autres membres de la mission. La Commission devrait trancher cette question avant d'aller plus avant.

41. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, est d'avis que le Rapporteur spécial a énoncé de façon exacte le droit en la matière. En fait, c'est dans tous les cas l'Etat qui invoque l'immunité de ses agents diplomatiques ou qui y renonce, même si le chef de la mission peut, au nom de l'Etat qui l'a accrédité, invoquer l'immunité de ses subordonnés ou y renoncer. Il n'a pas souvenir d'une disposition d'un traité ou d'un autre texte qui établisse une distinction entre les chefs et les membres des missions pour ce qui est de la renonciation à l'immunité. Sur le plan théorique, il partage l'opinion de M. Tounkine et de M. Ago.

42. M. Liang estime également que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 21 est inutile. Il est évident, semble-t-il, que la déclaration du chef de la mission constitue une preuve valable, et que le chef de la mission ne peut pas parler pour lui-même et renoncer à son immunité. Quand il s'agit de lui, la déclaration doit être faite par son gouvernement.

43. M. SPIROPOULOS reconnaît qu'en principe c'est toujours l'Etat qui renonce à l'immunité de ses agents diplomatiques. Toutefois, en pratique, un tribunal civil saisi d'une action intentée contre un diplomate étranger n'attend pas le dépôt d'une pièce établissant la renonciation à son immunité. Du fait même que l'immunité n'est pas invoquée, le tribunal est fondé à présumer qu'il y a été renoncé.

44. La déclaration de renonciation à l'immunité ne doit pas toujours émaner du gouvernement de l'Etat accréditant. Les chefs de mission font plus qu'attendre simplement des instructions de leur gouvernement; ils jouissent du droit de représentation générale, qui leur donne une certaine latitude. En revanche, M. Spiropoulos ne peut se rallier à l'opinion de M. Ago selon laquelle la déclaration de renonciation à l'immunité faite par un chef de mission ne peut être désavouée par son gouvernement. Au contraire, il est d'avis qu'elle peut l'être, à condition que le désaveu intervienne immédiatement. Mais il n'est guère nécessaire d'aller aussi loin dans le détail, parce que, en général, les ambassadeurs consultent leur gouvernement avant d'agir.

45. Le PRESIDENT, répondant à M. Yokota, dit qu'il serait préférable de discuter simultanément la renonciation à l'immunité du chef d'une mission et la renonciation à l'immunité des membres de la mission car, dans l'un et l'autre cas, le principe fondamental est le même.

Il en est ainsi décidé.

46. Pour M. HSU, quoique le texte ait besoin d'être remanié, le principe énoncé au paragraphe 1 est tout à fait simple et acceptable. La décision effective en matière de renonciation à l'immunité est une affaire d'Etat, mais il appartient au chef de mission de l'exprimer. S'il excède ses pouvoirs, c'est à son gouvernement qu'il appartient d'intervenir — et celui-ci peut même aller jusqu'à désavouer sa déclaration.

47. M. KHOMAN reconnaît que les immunités sont accordées à l'Etat accréditant pour permettre à ses

représentants diplomatiques de s'acquitter de leurs fonctions. Il est donc inutile et même dangereux de distinguer la renonciation à l'immunité faite par le chef de la mission pour lui-même de la renonciation relative à l'un de ses subordonnés, car les autorités de l'Etat accréditaire pourraient alors mettre en doute la validité d'une déclaration de renonciation.

48. L'immunité vaut pour la juridiction civile comme pour la juridiction criminelle, et M. Khoman ne peut accepter la distinction qui est faite entre les deux par certains membres de la Commission. A son avis, c'est seulement quand l'agent diplomatique lui-même intente une action devant une juridiction civile de l'Etat accréditaire, ou se présente volontairement devant un tribunal civil de cet Etat, qu'il est permis de présumer qu'il y a eu renonciation implicite à l'immunité.

49. M. SPIROPOULOS indique, à propos de la question de la renonciation à l'immunité de la juridiction civile, que, si un agent diplomatique conclut au fond dans un procès qui est intenté contre lui devant un tribunal civil de l'Etat accréditaire, il n'a pas le droit de revendiquer ensuite l'immunité lorsque l'affaire est portée devant une juridiction supérieure. La Cour de cassation grecque, dans un arrêt que M. Spiropoulos estime être entièrement erroné, a décidé que l'immunité pouvait être invoquée même en cassation.

50. M. MATINE-DAFTARY voudrait savoir si, dans le cas où un agent diplomatique ne ferait rien pour invoquer l'immunité dans une affaire civile, il incombe au tribunal de s'enquérir auprès de lui ou de son gouvernement s'il a l'intention de s'en réclamer.

51. A son avis, si, comme on l'admet, les immunités sont une prérogative de l'Etat, il est impossible d'établir aucune distinction entre la juridiction criminelle et la juridiction civile. M. Matine-Daftary voudrait que l'on précise si l'immunité diplomatique est assimilable à l'immunité parlementaire, à savoir s'il est possible d'intenter contre une personne qui a cessé d'avoir la qualité d'agent diplomatique une action fondée sur un fait antérieur à la disparition de l'immunité.

52. Le PRESIDENT dit qu'il faut distinguer s'il s'agit d'actes accomplis dans l'exercice des fonctions diplomatiques ou non. Dans le premier cas, l'exemption de juridiction subsiste même après la fin de la fonction. Il indique que ce point sera examiné lors de l'étude de l'article 25, qui traite de la durée des privilèges et immunités.

53. Sir Gerald FITZMAURICE expose que, du point de vue purement logique, M. Matine-Daftary est sans doute parfaitement dans le vrai en soutenant qu'il n'y a aucune raison de distinguer la juridiction civile de la juridiction criminelle en matière de renonciation à l'immunité, puisque les deux genres d'immunité reposent dans une certaine mesure sur la même idée, savoir qu'une procédure judiciaire engagée contre un agent diplomatique peut empêcher ou gêner l'exercice normal de ses fonctions diplomatiques. En pratique, toutefois, les Etats font une distinction. C'est ainsi qu'il n'a jamais entendu avancer, même dans l'hypothèse où l'agent est défendeur, qu'un tribunal de l'Etat accréditaire doive demander la production d'une déclaration expresse du gouvernement de l'agent diplomatique portant renonciation à son immunité dans les affaires civiles. En revanche, au criminel, il est fort possible qu'une telle déclaration soit requise.

54. Tout en pensant, comme M. Spiropoulos, que l'agent diplomatique qui intente une action devant un tribunal civil peut être considéré comme ayant renoncé d'avance à son immunité, il ne saurait partager l'opinion selon laquelle le tribunal peut présumer que l'agent diplomatique a renoncé à son immunité s'il ne l'invoque pas lorsqu'il est défendeur. L'agent diplomatique peut ne pas avoir connaissance de l'action ou ne pas avoir une possibilité suffisante d'opposer son immunité. C'est là une question controversée, et il se peut que sa thèse ne soit pas exacte. Toutefois, sir Gerald pense qu'une distinction est faite dans la pratique entre la juridiction criminelle et la juridiction civile en matière de renonciation à l'immunité.

55. M. MATINE-DAFTARY objecte qu'aucune distinction n'est établie entre les deux juridictions à l'article 19 de la Convention de La Havane.

56. Le PRESIDENT déclare que les membres de la Commission paraissant unanimes à considérer que la renonciation à l'immunité est un acte de l'Etat, il mettra aux voix la première phrase du paragraphe 1, étant entendu qu'elle pourra être remaniée par le Comité de rédaction.

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase est adoptée.

57. M. AGO indique qu'il a voté pour l'adoption du texte sous réserve qu'il soit remanié et rédigé en termes positifs, comme l'a proposé M. Amado, et que les mots "le gouvernement de" soient supprimés.

58. M. PAL s'est abstenu, parce qu'il doute que le principe ressortant du texte adopté soit valable. Il aurait, pour sa part, préféré que l'on s'inspire des termes employés dans l'article 19 de la Convention de La Havane. Le consentement de l'Etat accréditant est certainement nécessaire, mais la question est de savoir si ce consentement est suffisant. M. Pal n'est absolument pas sûr que l'Etat accréditant seul puisse renoncer à l'immunité. En outre, il faut tenir compte du fait que la renonciation à l'immunité n'a pas la même importance selon qu'elle a lieu avant ou après l'incident qui la motive.

59. EL-KHOURI bey n'a voté pour la proposition que sous la réserve que la renonciation à l'immunité vaille seulement pour une action donnée. Aucune disposition de l'article ne limite la portée ou la durée d'une renonciation.

60. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Tounkine tendant à supprimer la seconde phrase du paragraphe 1 (par. 36 ci-dessus).

Par 8 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la proposition est adoptée.

61. M. AMADO précise qu'il a voté pour la suppression de la phrase, parce qu'elle énonce une vérité évidente.

62. M. BARTOS a été obligé de s'abstenir, parce qu'en supprimant purement et simplement la seconde phrase, on n'indique pas clairement qu'une déclaration de renonciation à l'immunité ne doit pas nécessairement être faite par le chef de la mission. Si M. Tounkine avait proposé de remplacer cette phrase par une disposition portant qu'une déclaration formelle de l'Etat accréditant est requise, mais sans spécifier par qui elle doit être faite, il aurait voté pour la proposition.

63. M. KHOMAN s'est abstenu parce qu'il estime qu'une déclaration formelle est nécessaire comme preuve

de la renonciation à l'immunité. Il a constaté que de nombreux juristes sont de cet avis, entre autres sir Cecil Hurst, selon qui "il doit y avoir un acte que les tribunaux puissent considérer comme l'expression du consentement du souverain du pays que le diplomate représente".⁴

La séance est levée à 18 h. 10.

406ème SEANCE

Mardi 28 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 21 (suite)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le paragraphe 2 de l'article 21, et signale à leur attention la variante proposée par M. François, qui se lit comme suit:

"Au cas où l'agent diplomatique intente un procès, il est forclos d'invoquer l'immunité de juridiction en ce qui concerne tant les demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale que les demandes en appel formées contre la décision rendue."

2. M. BARTOS fait observer que, si l'immunité des agents diplomatiques est absolue pour ce qui est de la juridiction criminelle, la jurisprudence permet de conclure d'une façon à peu près générale que les agents diplomatiques peuvent renoncer de différentes manières à leur immunité de juridiction civile. Au Royaume-Uni, aux Etats-Unis d'Amérique et en France, par exemple, la jurisprudence montre de façon unanime qu'en acceptant la clause de juridiction dans les baux et contrats de location, les agents diplomatiques renoncent implicitement par là même à l'immunité de juridiction civile. Aussi M. Bartos est-il opposé au paragraphe 2, parce que, dans de nombreux cas, ce n'est pas le fait d'intenter un procès qui empêche l'agent diplomatique d'invoquer l'immunité, mais l'acte antérieur par lequel il a conclu un contrat.

3. Rappelant sa précédente intervention (405ème séance, par. 50 et 51), M. MATINE-DAFTARY déclare que si, comme il le croit, l'immunité de juridiction appartient à l'Etat accréditant, on ne peut faire aucune distinction à cet égard entre la juridiction civile et la juridiction criminelle; un agent diplomatique ne peut renoncer à l'immunité qu'avec le consentement de son gouvernement. Or, rien dans le paragraphe 2 n'indique qu'une action judiciaire ne peut être intentée qu'avec le consentement de l'Etat accréditant. Du point de vue de la rédaction, il ne voit pas pourquoi le Rapporteur spécial a inséré dans son texte les mots "liées à la demande principale". Pour être recevable, une demande reconventionnelle doit nécessairement être liée à la demande principale.

⁴ *International Law - The Collected Papers of Sir Cecil Hurst*, Londres, Stevens and Sons Ltd., édit. 1950, p. 249.

4. M. SPIROPOULOS craint que la Commission ne fasse fausse route. Puisqu'elle a adopté au paragraphe 1 le principe selon lequel la renonciation à l'immunité doit, en fin de compte, émaner de l'Etat accréditant, la Commission doit maintenant prendre soin de n'adopter aucune disposition qui paraisse aller à l'encontre de ce principe. A lire le paragraphe 2, on a l'impression que toutes les fois qu'un agent diplomatique se présente comme demandeur devant un tribunal de l'Etat accréditaire, le juge est obligé de conclure que cet agent a renoncé à son immunité de juridiction civile. Mais il est possible de mettre le paragraphe 2 en harmonie avec le paragraphe 1 si l'on précise qu'un agent diplomatique doit obtenir le consentement de son gouvernement avant d'intenter une action dans l'Etat où il est accrédité.

5. En évoquant la question des contrats, M. Bartos a encore compliqué les choses, en faisant intervenir l'idée d'une renonciation à l'immunité par anticipation. Là aussi, on peut se demander si le consentement de l'Etat accréditant est nécessaire avant que l'agent diplomatique puisse accepter la clause de juridiction, et si ce consentement doit être mentionné dans la clause.

6. M. PAL estime que la Commission doit examiner dans quelle mesure le paragraphe 2 est compatible avec le principe adopté au paragraphe 1. Aux termes du paragraphe 1, c'est à l'Etat accréditant qu'il appartient de renoncer à l'immunité de juridiction. Si cela implique que le droit d'invoquer l'immunité de juridiction appartient uniquement à l'Etat, il est difficile de comprendre comment le seul fait d'intenter une action judiciaire équivaut, pour l'agent diplomatique, à renoncer à cette immunité. Certes, on peut considérer que le paragraphe 1 ne fait qu'indiquer qui peut renoncer à l'immunité, indépendamment de la question de savoir à qui appartient le droit à l'immunité. De même, on peut considérer que le paragraphe 2 ne fait qu'énoncer les conséquences de l'action judiciaire en question, indépendamment des conséquences logiques que peut entraîner la question de savoir qui a droit à l'immunité.

7. La Commission devrait, dans son commentaire sur le paragraphe 1, éclaircir ce point, et elle ferait bien également de préciser, dans son commentaire sur le paragraphe 2, que le droit, qui appartient à l'Etat, est exercé par l'agent diplomatique. Ainsi, lorsque cet agent intente une action judiciaire, il sera présumé avoir agi avec le consentement de l'Etat accréditant, ce qui entraîne la conséquence énoncée dans le paragraphe.

8. Il existe deux manières d'accepter une juridiction : intenter une action judiciaire, ou comparaître pour répondre à une citation en justice, sans invoquer l'immunité. Dans ce dernier cas, ainsi que l'indique la jurisprudence, la possibilité subsiste d'invoquer l'immunité, même à un stade ultérieur. Il importe de ne pas passer sous silence cette partie de la question.

9. M. Pal n'est toujours guère satisfait de la forme dans laquelle le paragraphe 1 a été adopté, et il a les mêmes hésitations en ce qui concerne le paragraphe 2.

10. De l'avis de M. VERDROSS, M. Tounkine a exposé de façon exacte la nature de l'immunité diplomatique (405ème séance, par. 32 et suiv.). C'est un droit qui appartient à l'Etat, l'agent diplomatique étant simplement la personne en faveur de qui ce droit est exercé. Par ailleurs, il est de pratique courante pour

des agents diplomatiques de conclure des contrats qui entraînent la nécessité d'accepter la juridiction civile. La jurisprudence fournit de nombreux exemples de demandes reconventionnelles formées contre des agents diplomatiques et de sentences condamnant les agents diplomatiques aux dépens. Selon M. Verdross, la seule façon d'éviter un conflit apparent entre le principe et la jurisprudence consiste à considérer l'Etat comme l'ayant droit à l'immunité, cet ayant droit pouvant habiliter le titulaire à exercer ce droit.

11. M. AGO fait observer que la Commission ne devrait pas se laisser impressionner d'une façon excessive par le principe selon lequel l'immunité diplomatique est un droit appartenant à l'Etat dont dépend l'agent diplomatique. Certes, seul un Etat a le droit de demander à un autre Etat de respecter l'immunité de ses agents diplomatiques, mais il est vrai aussi que cette immunité n'est pas une immunité concernant l'Etat, mais bien une immunité concernant l'agent diplomatique lui-même, surtout lorsqu'il s'agit d'actes commis par cet agent à titre privé.

12. Là encore, il est indispensable de ne pas oublier ce qu'implique, au vrai, l'immunité de juridiction. Le fait, pour un agent diplomatique, de jouir de cette immunité ne signifie pas que la juridiction de l'Etat accréditaire ne pourra jamais fonctionner à l'égard de cet agent, même lorsqu'il y aurait lui-même recours. Jouir de l'immunité de la juridiction signifie seulement jouir du droit de ne pas être poursuivi en justice, c'est-à-dire de n'être pas obligé de comparaître comme défendeur devant les tribunaux à la suite d'une action judiciaire intentée contre lui. Cela n'a jamais voulu dire impossibilité de se faire demandeur devant les mêmes tribunaux. L'immunité ne signifie pas non plus que les tribunaux ne sont jamais compétents pour connaître d'affaires dans lesquelles un agent diplomatique est impliqué.

13. D'autre part, le fait qu'un agent diplomatique qui comparait devant un tribunal comme demandeur ne peut pas invoquer son immunité s'il fait, par la suite, l'objet d'une demande reconventionnelle n'est pas seulement une pratique solidement établie ; c'est aussi une conséquence parfaitement logique, qui n'est nullement en contradiction avec le principe.

14. Sir Gerald FITZMAURICE pense, comme M. Ago, qu'il n'y a aucune contradiction entre le principe et la pratique. D'autre part, il partage ses doutes sur la question de savoir si la Commission est dans la bonne voie, tout au moins en ce qui concerne la juridiction civile. Il en va tout autrement d'une action pénale, car celle-ci n'est jamais intentée par un particulier et constitue, en un certain sens, un acte d'Etat. On pourrait donc considérer l'immunité de l'agent diplomatique comme appartenant à l'Etat dont il dépend, et non pas à lui-même. Au civil, en revanche, l'immunité de l'agent diplomatique a, en partie, du moins, un caractère personnel, bien qu'il puisse y avoir un accord préalable entre l'agent et l'Etat accréditant au sujet de la renonciation à l'immunité.

15. La plupart des difficultés viennent du fait que la Commission n'a pas vraiment mis au point le paragraphe 1. Ce paragraphe ne saurait être interprété comme signifiant que seul un Etat peut invoquer l'immunité ou y renoncer ; il dit simplement que l'immunité ne peut pas être invoquée lorsque l'Etat accréditant y a renoncé.

16. A son avis, il y aurait lieu d'insérer après le paragraphe 1 un nouveau paragraphe précisant les cas

où la renonciation est possible. Le paragraphe 2 fournirait alors opportunément un exemple de la façon dont se pratique la renonciation à l'immunité quand un agent diplomatique intente lui-même un procès.

17. M. AMADO réaffirme sa conviction que l'agent diplomatique jouit d'une inviolabilité absolue. S'il renonce à l'immunité, cela signifie nécessairement que l'Etat accréditant y consent. L'orateur ne peut accepter l'argumentation de M. Ago et de sir Gerald Fitzmaurice. A cet égard, il attire l'attention de la Commission sur le mémoire préparé par le Secrétariat, où il est dit que la doctrine est pratiquement unanime à considérer que, même dans les cas où une renonciation a été faite dans les formes, une décision judiciaire subséquente ne peut être exécutée contre le diplomate par saisie de ses biens ou arrestation de sa personne (A/CN.4/98, par. 290).

18. M. YOKOTA, après avoir rappelé la décision de la Commission sur le paragraphe 1, déclare que la renonciation à l'immunité peut être expresse ou tacite. Le paragraphe 2 sera plus acceptable si la Commission insère un nouveau paragraphe énonçant les cas où la renonciation tacite est présumée.

19. Il propose à cet effet le texte suivant :

“Il y a présomption de renonciation à l'immunité de juridiction dans les cas suivants :

“a) Lorsqu'un agent diplomatique comparait pour une action intentée contre lui et laisse l'instance se poursuivre sans invoquer l'immunité ;

“b) Lorsqu'il intente lui-même une action devant les tribunaux de l'Etat accréditaire.”

20. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime, lui aussi, mais pour des raisons différentes, qu'il n'y a pas contradiction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2. Pour utiliser une terminologie quelque peu désuète, on peut considérer l'Etat comme le sujet du droit à l'immunité, et l'agent diplomatique comme l'objet de ce droit. C'est une pratique reconnue en droit international que l'Etat autorise son agent diplomatique à intenter une action judiciaire et à en supporter les conséquences. Toutefois, en pareil cas, le chef de la mission a le devoir d'en avertir son gouvernement à l'avance, et de s'abstenir de toute action si ses instructions sont en ce sens. La contradiction apparente entre les deux paragraphes tient peut-être à la rédaction.

21. M. MATINE-DAFTARY partage l'opinion de M. Amado quant à l'invulnérabilité de l'agent diplomatique. Laisser à l'agent diplomatique la liberté de renoncer à son immunité de juridiction civile, ce serait le ramener à la situation d'un homme d'affaires. En revanche, il est illogique de déclarer qu'à cause de son immunité un agent diplomatique ne peut être cité comme défendeur, mais peu se porter demandeur.

22. M. HSU considère lui aussi qu'il n'existe aucune contradiction entre les deux paragraphes. Tout en estimant que l'immunité de l'agent diplomatique est un droit appartenant à l'Etat, il n'ignore pas que la jurisprudence admet que, dans certains cas, l'agent diplomatique peut renoncer à son immunité.

23. D'après le paragraphe 2, on doit conclure que, chaque fois que l'agent diplomatique renonce expressément ou tacitement à son immunité, il le fait avec l'accord de son gouvernement.

24. M. TOUNKINE rappelle sa déclaration antérieure concernant le fondement de l'immunité diplo-

matique (405ème séance, par. 32 et suiv.). L'agent diplomatique jouit de son immunité *ès qualités* et non à titre privé, quand bien même son immunité couvre les actes qu'il commet en tant que personne privée. Dans ces conditions, il ne peut disposer à sa guise de son droit à l'immunité.

25. Toutefois, il peut être possible de donner au paragraphe 2 une forme juridique qui évitera tout **conflit** entre ce paragraphe et le paragraphe 1. Les observations de M. Verdross et de M. Yokota méritent d'être retenues en l'occurrence. Peut-être la première partie du paragraphe pourrait-elle être modifiée de la façon suivante :

“Si l'agent diplomatique intente une action judiciaire devant les tribunaux civils, il est censé renoncer à son immunité et il est forclo.”

26. M. PAL estime que le droit à l'immunité n'appartient pas seulement à l'Etat, qui le partage avec l'agent diplomatique. Il ne comprend donc pas comment l'Etat peut, par un acte unilatéral, renoncer à l'immunité de son agent. Il serait plus conforme au principe véritable de déclarer que le gouvernement renonce à l'immunité avec le consentement de l'agent diplomatique.

27. Il reconnaît toutefois qu'en bonne logique il n'y a pas contradiction entre le paragraphe 2 et le principe catégorique posé au paragraphe 1 qui a été adopté par la majorité de la Commission et qui n'accorde à l'agent diplomatique aucun droit personnel à l'immunité.

28. M. AGO précise qu'il n'a pas voulu dire qu'un agent diplomatique avait le droit de renoncer à son immunité de son propre chef. La renonciation émane toujours de l'Etat, car il s'agit de renoncer à un droit international de l'Etat, mais rien n'est plus normal que le fait que la renonciation soit exprimée, au nom de l'Etat, par cet organe de l'Etat qu'est l'agent diplomatique, et surtout le chef de mission.

29. Pour ce qui concerne, en particulier, la question des demandes reconventionnelles, il voudrait faire observer que, probablement, certaines difficultés proviennent du fait que le paragraphe 2 n'est pas à sa place. En réalité, il fait partie des exceptions à l'immunité de juridiction, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 20. A ce sujet, il signale l'article 12 de la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international¹, où les demandes reconventionnelles figurent au même titre que les actions réelles parmi les actes pour lesquels l'immunité ne peut être invoquée.

30. M. Ago suggère de faire figurer le texte que le Rapporteur spécial a présenté à ce sujet, dûment amendé, comme alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 20.

31. M. EL-ERIAN considère que l'immunité n'appartient ni à l'Etat accréditant ni à l'agent diplomatique, mais bien à la fonction diplomatique. La pratique suivie depuis une dizaine d'années confirme cette conception. On en trouve un exemple à la section 14 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, relative aux privilèges et immunités des représentants des Membres², et à la section 20, consacrée aux privilèges et immunités des fonctionnaires³. Dans les sections 16 et 22 de la Convention sur les privi-

¹ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 187.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, 1946-1947, p. 23.

³ *Ibid.*, p. 27.

lèges et immunités des institutions spécialisées⁴, et dans les articles 14 et 23 de la Convention sur les privilèges et immunités de la Ligue des Etats arabes, adoptée en 1953 par le Conseil de la Ligue des Etats Arabes, on retrouve des dispositions presque identiques.

32. Ces conventions donnent également des indications utiles quant à la pratique suivie en ce qui concerne l'autorité habilitée à renoncer à l'immunité. D'après la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'immunité des représentants des Membres ne peut être levée que par les Etats eux-mêmes; pour le Secrétaire général, par le Conseil de sécurité; et pour les fonctionnaires, par le Secrétaire général. Ces dispositions sont donc conformes au principe selon lequel seul l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité du chef de la mission, alors que c'est le chef de la mission qui agit en ce qui concerne ses subordonnés.

33. L'orateur demande instamment à la Commission d'adopter une disposition du même genre afin que l'article 21 soit conforme à la pratique actuellement suivie par les Etats.

34. Parlant en qualité de membre de la Commission, le **PRESIDENT** souligne que, en vertu de la Charte des Nations Unies, les juges à la Cour internationale de Justice jouissent des privilèges et immunités diplomatiques, mais non pas les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Ceux-ci jouissent uniquement des "privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation". Ce ne sont donc pas des immunités diplomatiques. Pour cette raison, il serait mal avisé de baser le travail de codification de la Commission sur les dispositions des conventions citées par M. El-Erian.

35. M. **SPIROPOULOS** exprime son accord complet avec le Président. Il est quelque peu surpris de voir que le débat est axé sur la question du fondement de l'immunité diplomatique, matière qui fait l'objet d'une littérature abondante et qu'il considère comme à peu près épuisée. L'immunité est accordée pour que l'agent diplomatique puisse exercer ses fonctions en toute liberté. Dans le cas de la juridiction criminelle, l'agent diplomatique ne peut renoncer lui-même à son immunité parce que ce droit ne lui appartient pas personnellement, mais bien à l'Etat qu'il représente. Au civil, la pratique n'est pas aussi uniforme.

36. M. **Spiropoulos** propose d'insérer à l'article 21 une disposition aux termes de laquelle, devant une juridiction civile, il y a présomption de renonciation à l'immunité quand un agent diplomatique comparait comme défendeur ou quand une action reconventionnelle est formée contre lui. Au criminel, la renonciation à l'immunité ne se présume pas.

37. La seule question qui reste à trancher est celle de savoir s'il faut considérer comme définitive la renonciation expresse ou tacite à l'immunité de juridiction civile, ou si, comme sir Gerald Fitzmaurice semble le croire, l'Etat accréditant peut intervenir pour désavouer son agent diplomatique.

38. Selon M. **KHOMAN**, si, en dehors des cas exceptionnels mentionnés à l'article 20, où l'immunité de la juridiction civile ne peut être invoquée, un agent diplomatique renonce de façon tacite ou expresse à

l'immunité dans une affaire civile, c'est parce que, en l'espèce, l'immunité n'est pas nécessaire à l'exercice de ses fonctions. L'agent diplomatique peut renoncer à l'immunité de la juridiction civile, et l'Etat peut autoriser son agent à ester en justice. Mais l'agent diplomatique est toujours responsable envers son gouvernement et si, en conséquence de l'action intentée, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer, comme il convient, ses fonctions dans l'Etat accréditaire, il peut être rappelé.

39. Il pense, comme M. Yokota et sir Gerald Fitzmaurice, qu'il y a une solution de continuité entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2. Peut-être cette lacune serait-elle comblée par la disposition indiquant les cas où la renonciation à l'immunité peut ou ne peut pas être présumée, que M. Spiropoulos propose d'insérer dans le projet.

40. Sir Gerald **FITZMAURICE** est entièrement d'accord avec M. Spiropoulos. Le Secrétaire de la Commission avait sans doute à peu près les mêmes considérations présentes à l'esprit lorsqu'il a distingué la renonciation expresse et la renonciation implicite.

41. La confusion actuelle tient, semble-t-il, en partie au fait que la Commission n'a pas établi de distinction entre la position d'un agent diplomatique vis-à-vis de son gouvernement et sa position vis-à-vis des tribunaux de l'Etat accréditaire. Dans le cadre du service, il est probablement exact qu'un agent diplomatique ne peut jamais renoncer à son immunité sans le consentement de son gouvernement. Toutefois, il ne faut pas en conclure, en tout cas pour ce qui est des affaires civiles, que le tribunal de l'Etat accréditaire est tenu de s'assurer si un agent diplomatique a obtenu le consentement de son gouvernement avant d'accepter la juridiction de l'Etat accréditaire. Sir Gerald reconnaît qu'en matière pénale la situation est assez différente.

42. Pour ces raisons, il propose d'insérer, après le texte abrégé du paragraphe 1 dont le principe a été adopté à la séance précédente, le paragraphe nouveau ci-dessous:

"2. Au criminel, la renonciation doit être expresse et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant, qui la communique par les voies appropriées. Au civil, la renonciation peut être expresse ou implicite. Il y a présomption de renonciation implicite lorsque le membre de la mission accepte volontairement la juridiction du tribunal soit en engageant lui-même la procédure, soit en comparaisant en tant que défendeur au cours d'une instance sans contester la compétence du tribunal."

43. M. **SCELLE** admire les scrupules que la plupart des membres de la Commission ont manifestés dans un domaine où certes les difficultés sont multiples, mais qui, assurément, n'est pas nouveau et au sujet duquel il se serait attendu à voir les vues concorder dans l'ensemble.

44. Bien qu'il puisse accepter l'addition proposée par sir Gerald Fitzmaurice, il ne saurait admettre que le projet du Rapporteur spécial soit défectueux. Au contraire, même s'il est possible d'en améliorer la rédaction, sa manière générale d'aborder la question est tout à fait logique et conforme non seulement aux nécessités de la vie diplomatique, mais aux règles les plus anciennes du droit international.

45. Le principe énoncé au paragraphe 1 est hors de contestation; il est universellement reconnu que l'im-

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, 1949, p. 273 et 277.

munité de juridiction est une prérogative de l'Etat accréditant, et non pas de son agent diplomatique. Il est également reconnu de façon universelle, et il est même évident, que la portée de l'immunité de juridiction diffère selon qu'il s'agit d'une procédure civile ou d'une procédure pénale.

46. La difficulté semble plutôt provenir du paragraphe 2, mais, à son avis, ce dernier est une contrepartie nécessaire et logique du paragraphe 1. A dire vrai, il ne voit aucune objection à la suppression des cinq derniers mots: "liées à la demande principale", étant donné que la particularité essentielle de la demande reconventionnelle est d'être liée à la demande principale, et il semble clair que nul ne saurait renoncer à l'immunité afin d'intenter une action tout en invoquant en même temps l'immunité à l'égard de ce qui n'est rien de plus qu'une manière légitime de se défendre contre elle.

47. Il ne peut partager entièrement l'opinion de ceux qui soutiennent que, même si un agent diplomatique a accepté la juridiction des tribunaux locaux dans une affaire civile, l'Etat accréditant reste libre de le désavouer. A son avis, la renonciation à l'immunité est un acte définitif. Les cas où un agent diplomatique fait une "gaffe" en renonçant à l'immunité de juridiction ne diffèrent pas, pour ce qui est de la relation de cause à effet, des cas où il se rend coupable d'une maladresse dans d'autres affaires, peut-être plus importantes; en aucun cas, le mécontentement ou l'embarras de son gouvernement n'ont pour effet d'effacer son erreur. Le permettre serait contraire au principe de l'égalité des Etats. Après tout, le chef d'une mission diplomatique incarne l'Etat accréditant, et il doit supporter une lourde responsabilité. S'il commet trop de bévues, il sera rappelé. Ce serait trop facile, si ses actes restaient sans conséquence uniquement parce qu'ils procèdent d'une erreur de jugement ou d'une appréciation erronée de la situation.

48. M. EL-ERIAN se sent obligé de préciser son attitude, en raison des observations du Président et de M. Spiropoulos. Il est entièrement de l'avis du Président: la Commission ne doit pas procéder par analogie d'après la situation en matière d'immunités des organisations internationales dans les cas où il n'y a pas lieu de le faire. Il y a assurément une différence entre les immunités diplomatiques et les immunités des organisations internationales, mais, s'il a cité les dispositions pertinentes des conventions régissant les privilèges et immunités des organisations internationales, c'était pour mettre en lumière la pratique actuelle des Etats. Dans les cas exceptionnels, où il existe une ressemblance entre les règles relatives aux immunités des organisations internationales et les règles relatives aux immunités diplomatiques, il n'est à coup sûr ni abusif ni sans précédent de les rapprocher. Dans son avis consultatif du 11 avril 1949 relatif à la question de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, la Cour internationale de Justice, par exemple, a déjà établi une analogie semblable en disant que, dans une certaine mesure, les organisations internationales jouissent d'une personnalité internationale, qui leur permet de s'acquitter de leurs fonctions⁵.

49. Il reconnaît avec M. Spiropoulos que la tâche première de la Commission est la codification et le développement progressif du droit international et que, dans l'accomplissement de cette tâche, elle n'est liée

par le texte d'aucune convention. Cependant, dans son œuvre de codification, la Commission est sûrement tenue de ne pas négliger les conventions qui sont l'expression concrète d'une partie non négligeable de la pratique actuelle des Etats., M. Spiropoulos lui-même cite souvent, par exemple, la Convention de La Havane, le projet de la Harvard Law School et la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international, à l'appui de ses arguments.

50. La question dont il s'agit n'est pas purement académique. C'est une question de principe, qui est à la base de nombreuses dispositions indépendantes du projet de la Commission. Si elle travaillait dans un passé très lointain, il aurait été tout naturel que la Commission s'efforçât surtout de donner aux privilèges et immunités diplomatiques une base solide, mais les privilèges et immunités diplomatiques sont maintenant établis et universellement reconnus depuis de longues années, et, si la Commission veut apporter une contribution dans ce domaine, elle ne peut le faire, à son avis, qu'en adoptant un nouveau point de départ, qui soit compatible avec la théorie et la pratique actuelles dans d'autres domaines. C'est précisément la raison pour laquelle il souhaite tant que la Commission apporte le poids de son autorité à la théorie moderne, qui fonde les immunités diplomatiques sur l'intérêt de la fonction.

51. Toutefois, M. EL-ERIAN n'insiste pas sur sa proposition. Peut-être n'y a-t-il pas lieu de formuler le principe sous-jacent, si l'on trouve une solution satisfaisante pour les problèmes qui se posent en pratique. Sa seule hésitation au sujet de la proposition de sir Gerald Fitzmaurice porte sur le point de savoir si l'on doit présumer qu'il y a renonciation implicite quand un agent diplomatique qui comparait comme défendeur dans une affaire civile ne conteste pas la compétence du tribunal. A son avis, il n'y a, en l'espèce, qu'une exception reconnue au principe selon lequel la renonciation à un droit nécessite une déclaration explicite: c'est là l'autre cas mentionné par sir Gerald Fitzmaurice, celui où un agent diplomatique engage lui-même la procédure.

52. EL-KHOURI bey estime que la question dans son ensemble est maintenant parfaitement élucidée. Pour aider à trancher la seule question de principe sur laquelle les membres de la Commission paraissent ne pas être tous du même avis, il fera observer qu'un membre d'un parlement ne peut pas renoncer aux immunités dont il jouit, et que celles-ci ne peuvent être levées que par décision expresse de l'assemblée elle-même, étant donné que l'immunité est une prérogative de cette dernière plutôt que de ses membres pris individuellement. Comme il y a une analogie certaine entre les immunités parlementaires et les immunités diplomatiques, il en conclut que seul l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction d'un agent diplomatique, et qu'il ne peut le faire que de façon expresse, et jamais tacitement.

53. Pour M. AGO, la Commission approche du moment où elle pourra renvoyer l'article au Comité de rédaction. La seule objection qu'il ait à formuler à l'égard du texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice (par. 42 ci-dessus), dont la troisième phrase est identique quant au fond à l'amendement de M. Yokota (par. 19 ci-dessus), est que l'on a toujours considéré que l'immunité de la juridiction civile mettrait seulement son bénéficiaire à l'abri de poursuites intentées contre lui par les tiers, et jamais que le bénéficiaire ne pouvait

⁵ C.I.J. Recueil 1949, p. 174.

pas engager lui-même de procédure devant le tribunal. La question d'une renonciation implicite à l'immunité ne se pose donc pas lorsque c'est l'agent diplomatique qui engage la procédure, en se faisant demandeur devant un tribunal de l'Etat accréditaire. Il ne saurait être question de renoncer à l'immunité lorsqu'elle n'a jamais existé.

54. Pour la même raison, qu'il a déjà exposée auparavant, M. Ago estime que le paragraphe 2 du texte du Rapporteur spécial pourrait être supprimé dans le contexte de l'article 21. Le cas des demandes reconventionnelles devrait être mentionné au paragraphe 1 de l'article 20, parmi ceux dans lesquels les agents diplomatiques ne jouissent pas de l'immunité de juridiction.

55. M. BARTOS ne voit pas d'objection de principe au texte proposé par M. Yokota, mais il constate que ce texte, comme celui du Rapporteur spécial, ne fait pas de distinction entre les affaires civiles et les affaires pénales; sans doute M. Yokota ne pensait-il qu'à la juridiction civile. De plus, le texte de M. Yokota — et le texte de sir Gerald Fitzmaurice, qu'il préfère, de façon générale, fait de même sur ce point — ne précise pas le moment où l'on doit renoncer à l'immunité ou l'invoquer. A son avis, il importe que la question soit définitivement réglée avant que la procédure commence; si l'agent diplomatique lui-même a renoncé à l'immunité, son gouvernement ne peut plus invoquer celle-ci une fois la procédure engagée. Par ailleurs, la renonciation peut être spéciale et valoir pour une procédure donnée, ou générale, comme c'est le cas lorsqu'elle intervient avant qu'aucune question de procédure ne se pose.

56. Il est un autre point que l'un et l'autre textes passent sous silence, mais qui est d'une importance considérable en pratique: le tribunal peut-il présumer que le chef ou le membre de la mission qui ont renoncé à l'immunité ont été respectivement autorisés à le faire par le gouvernement accréditant ou par le chef de la mission, ou est-il tenu de s'informer avant d'examiner l'affaire? Si les membres de la Commission ne sont pas d'accord sur ce point, la seule solution est de le passer sous silence — ce qui serait pourtant regrettable, en raison des divergences de vues et de la confusion dont il est la cause.

57. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT déclare que l'Etat accréditant doit, à son avis, pouvoir infirmer la renonciation à l'immunité faite par l'un de ses agents diplomatiques, non seulement parce que c'est la pratique courante, mais aussi parce que cette solution est conforme au principe fondamental selon lequel l'immunité est accordée dans l'intérêt de l'Etat, et non dans l'intérêt de l'agent diplomatique lui-même, et qu'il est toujours possible que l'agent diplomatique renonce à l'immunité dans un cas intéressant en réalité non seulement ses actes privés, mais aussi les actes officiels de l'Etat accréditant.

58. S'agissant du paragraphe 2 du texte du Rapporteur spécial, M. Zourek préfère la variante proposée par M. François. Toutefois, il pense, comme M. Ago, que la question des demandes reconventionnelles devrait être mentionnée dans l'article relatif à l'immunité de juridiction (article 20), comme l'a fait l'Institut de droit international dans la résolution qu'il a adoptée en 1929⁶. A son avis, il est indispensable de maintenir les mots "liées à la demande principale", car dans cer-

tains pays les demandes reconventionnelles peuvent se rapporter à des questions entièrement différentes.

59. M. EDMONDS est d'avis que la Commission s'est un peu écartée des principes fondamentaux. La plupart de ses membres admettent que le fondement des immunités diplomatiques est la nécessité pour la mission d'assurer la marche des affaires diplomatiques de l'Etat accréditant. M. Edmonds croit savoir que la Commission a adopté le paragraphe 1 sous réserve qu'il soit rédigé en termes positifs et non pas négatifs, de manière à bien stipuler que la renonciation à l'immunité de juridiction ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'Etat accréditant. Dans ces conditions, il ne reste plus à la Commission qu'à décider comment ce consentement sera prouvé à la satisfaction du tribunal de l'Etat accréditaire.

60. M. AMADO note que, jusqu'à présent, on n'a jamais considéré qu'un Etat ou un agent diplomatique, émanation et incarnation de l'Etat, perd l'immunité du simple fait qu'il engage une procédure. A dire vrai, si un Etat veut défendre ses intérêts devant les tribunaux d'un autre Etat, il n'y a aucune raison qu'il perde son immunité. La Commission doit se rendre compte qu'en adoptant le texte de sir Gerald Fitzmaurice elle apporterait une innovation en droit international.

61. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît qu'à proprement parler, si un Etat ou une mission diplomatique engage une procédure, la question d'une renonciation à l'immunité ne se pose pas. Il est prêt à modifier son texte en conséquence.

62. M. SPIROPOULOS est d'avis que la rédaction actuelle de la proposition de sir Gerald Fitzmaurice est plus correcte. L'agent diplomatique qui engage une procédure devant les tribunaux civils se soumet *ipso facto* à la juridiction de l'Etat accréditaire, mais l'Etat accréditant peut y voir de sérieuses objections. Cet Etat est seul à pouvoir renoncer à l'immunité, et il y a certainement renonciation implicite à cette dernière.

63. Le PRESIDENT suggère que la Commission se prononce sur le paragraphe supplémentaire proposé par sir Gerald Fitzmaurice (par. 42 ci-dessus) en laissant au Comité de rédaction le soin d'apporter au texte les modifications nécessaires.

64. Il est peut-être inutile de voter sur l'amendement de M. Yokota (par. 19 ci-dessus), dont la substance, on l'a déjà fait observer, est identique à celle de la troisième phrase du texte de sir Gerald Fitzmaurice.

65. M. YOKOTA exprime son assentiment.

66. EL-KHOURI bey demande que les deuxième et troisième phrases du texte de sir Gerald Fitzmaurice soient mises aux voix séparément.

Par 18 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du texte présenté par sir Gerald Fitzmaurice est adoptée.

67. M. BARTOS, expliquant son vote favorable, précise que ses objections visent, non pas la première phrase, mais seulement le reste du texte.

Par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les deuxième et troisième phrases sont adoptées.

68. M. MATINE-DAFTARY expose, au sujet du paragraphe 2 du texte du Rapporteur spécial et de l'amendement que M. François a proposé d'y apporter (par. 1 ci-dessus), qu'il n'y a aucune raison de mentionner l'un seulement des nombreux incidents de pro-

⁶ Harvard Law School, *op. cit.*, p. 186 et 187.

cédure — les demandes reconventionnelles — qui peuvent se produire en cours d'instance, de même que l'un seulement des autres tribunaux, la cour d'appel, qui peuvent être saisis de l'affaire avant qu'elle soit définitivement réglée.

69. M. BARTOS fait valoir que les observations de M. Matine-Daftary montrent qu'il serait prudent de passer sous silence toutes les questions telles que celle des demandes reconventionnelles, qui, en tout état de cause, ne concernent nullement la question des renonciations, ainsi que M. Ago l'a déjà démontré.

70. Pour M. AGO, le texte proposé par le Rapporteur spécial ou le paragraphe 2 de l'article 12 de la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international sont préférables au texte proposé par M. François, qui groupe dans une même clause deux questions de nature différente.

71. Le PRESIDENT propose que la Commission décide en principe de faire figurer dans le projet une disposition relative aux demandes reconventionnelles, étant entendu que le Comité de rédaction verrait où il convient d'insérer cette disposition et quelles autres questions doivent y être réglées le cas échéant.

A l'unanimité, la proposition du Président est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 10.

407ème SEANCE

Mercredi 29 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 21 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 21, qui concerne la renonciation à l'immunité. Le seul paragraphe qui n'ait pas encore été étudié est le paragraphe 3, dans lequel se trouve énoncé un principe qui, selon lui, est universellement reconnu.

Le paragraphe 3 est adopté en principe, sous réserve d'un nouvel examen de la part du Comité de rédaction.

ARTICLE 22

2. Le PRESIDENT estime que, même si tous les membres de la Commission ne peuvent se déclarer entièrement d'accord avec ce que le Rapporteur spécial a dit dans son commentaire au sujet du fondement de l'exemption fiscale, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une immunité accordée par courtoisie, ils pourraient cependant reconnaître que le paragraphe 1 représente un minimum raisonnable d'exemption. Il est naturellement entendu que l'exemption est toujours accordée sous réserve de réciprocité.

3. A son avis, la question de la forme que l'on donnera au projet revêt une importance particulière à propos

des articles 22 et 23, car, si elle rédige une convention, la Commission aura naturellement plus de latitude que si elle se borne à formuler le droit en vigueur.

4. M. François, qui malheureusement est encore souffrant, a présenté une proposition tendant à supprimer le mot "étranger" au paragraphe 1, ainsi que le paragraphe 2 dans sa totalité.

5. M. TOUNKINE rappelle qu'à propos du paragraphe 2 de l'article 20, la Commission a envisagé à sa 403ème séance la possibilité de consacrer un article distinct à l'ensemble de la question des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire. Si l'on adoptait cette solution, le paragraphe 2 de l'article 22 et le mot du paragraphe 1 dont la suppression a été proposée par M. François deviendraient évidemment inutiles. M. Tounkine croit donc que la Commission pourrait renvoyer au Comité de rédaction la proposition de M. François.

6. Le PRESIDENT et M. AGO partagent l'avis de M. Tounkine.

7. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que le paragraphe 2 met l'accent sur les émoluments que l'agent diplomatique reçoit en raison de ses fonctions, c'est-à-dire sur le salaire qu'il reçoit de l'Etat accréditant. Selon l'usage que l'Etat accréditaire ferait du pouvoir discrétionnaire que la majorité de la Commission paraît vouloir lui conférer aux termes des dispositions de l'article qui a été proposé pour régler le cas des agents diplomatiques ressortissants de cet Etat, la suppression du paragraphe 2 de l'article 22 pourrait avoir pour effet de violer le principe selon lequel aucun Etat ne peut imposer les fonds d'un autre Etat; c'est sans doute pour garantir le respect de ce principe que le Rapporteur spécial a inséré le paragraphe en question. De l'avis de sir Gerald, il convient de maintenir ce paragraphe, quelle que soit la décision qui pourra intervenir au sujet de la disposition qui constitue actuellement le paragraphe 2 de l'article 20.

8. M. EL-ERIAN déclare qu'à son avis les agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ne devraient pas être exemptés de l'impôt sur leur salaire. On ne saurait compter une exemption de ce genre au nombre de ces immunités minimales que certains des membres de la Commission voudraient voir accorder à tous les agents diplomatiques, quelle que soit leur nationalité, afin de les mettre en mesure de s'acquitter de leurs fonctions diplomatiques. D'ailleurs, si leurs traitements n'étaient pas imposés, les ressortissants de l'Etat accréditaire travaillant pour une mission diplomatique étrangère seraient dans une situation plutôt privilégiée par rapport à leurs compatriotes travaillant, par exemple, au ministère des affaires étrangères du pays. Ces raisons étant décisives, M. El-Erian estime que le cas envisagé devrait être considéré comme une exception au principe évoqué par sir Gerald Fitzmaurice: cela semble parfaitement raisonnable, puisqu'il est exceptionnel que des agents diplomatiques soient ressortissants de l'Etat accréditaire.

9. Il se prononce donc en faveur de la suppression du paragraphe 2, ou tout au moins en faveur d'un ajournement de la suite de son examen jusqu'à ce que la Commission ait tranché la question générale de principe concernant les immunités dont devraient jouir les agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire.

10. M. AGO ne voit aucune objection à la suppression du paragraphe 2 et du mot "étranger" au paragraphe 1,

à condition qu'il soit bien entendu que cela ne signifie pas que la Commission est opposée à la règle énoncée au paragraphe 2. Si la Commission prenait une décision dans ce sens, l'essentiel de cette règle pourrait être replacé ailleurs, avec la clause que le Rapporteur spécial a proposée pour remplacer le paragraphe qui constitue actuellement le paragraphe 2 de l'article 20 (405ème séance, par. 16).

Cela étant entendu, la proposition de M. François (par. 4 ci-dessus) est adoptée.

11. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à formuler les observations qu'appellent de leur part les quatre exceptions au principe général de l'exemption fiscale qui sont énumérées aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 1.

12. A propos de l'alinéa *a*, M. BARTOS souligne que, dans de nombreux pays, les droits de douane sont considérés comme des impôts indirects. Pour éviter ce qui paraîtrait, dans ces pays, constituer une contradiction dans le texte, il propose d'insérer, après les mots "les impôts indirects", les mots "autres que les droits de douane mentionnés à l'article 23".

13. M. KHOMAN fait observer qu'il existe d'autres impôts indirects dont les agents diplomatiques sont habituellement exemptés. Aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, ces agents bénéficient d'une exemption de la taxe gouvernementale sur l'essence.

14. M. TOUNKINE rappelle qu'après avoir examiné sa proposition tendant à insérer les mots "et destiné à lui procurer un revenu" après les mots "situé dans le pays", à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 20 (402ème séance, par. 4), la Commission a finalement adopté un autre amendement proposé par sir Gerald Fitzmaurice (*ibid.*, par. 25). Un amendement analogue s'impose à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 22.

15. En ce qui concerne les alinéas *b* et *c*, M. AGO signale que les agents diplomatiques sont habituellement assujettis aux impôts sur les successions dans les pays où existent des impôts de ce genre. Il ne s'agit pas là, en effet, d'impôts sur le revenu, et ils portent aussi bien sur les biens meubles que sur les immeubles. Il y aurait donc lieu de compléter à cet égard les alinéas *b* et *c* pour tenir compte de ces impôts.

16. M. AGO se demande en outre s'il existe réellement des "taxes" perçues sur les immeubles.

17. Le PRESIDENT pense qu'en règle générale les droits de timbre sont considérés comme des "taxes", du moins dans les pays de l'Europe centrale.

18. M. AGO indique que dans certains pays les droits de timbre sont considérés comme un impôt.

19. Le PRESIDENT estime que le Comité de rédaction pourrait examiner cette question.

20. Au sujet de l'alinéa *d*, M. AGO exprime l'opinion que la terminologie employée pourrait être dangereuse. Selon certaines théories, en effet, tous les impôts ou taxes constitueraient, directement ou indirectement, la rémunération de services effectivement rendus. Si elle ne parvenait pas à trouver une formule plus restrictive, la Commission devrait au moins indiquer clairement dans le commentaire ce qu'elle entend par là.

21. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a décidé de supprimer le mot "étranger" au paragraphe 1 et la totalité du paragraphe 2 du texte présenté par le Rapporteur spécial pour l'article 22.

22. Il met ensuite aux voix le texte ainsi amendé, étant entendu que le Comité de rédaction examinera les diverses questions soulevées au cours de la discussion.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le texte est adopté.

23. Le PRESIDENT déclare que M. François a également proposé d'ajouter à l'article 22 les deux paragraphes suivants :

"3. L'agent diplomatique n'est pas soumis, ni quant à lui-même, ni quant à son personnel, aux prescriptions légales concernant les assurances sociales.

"4. L'agent diplomatique n'est pas exempt des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire et relatifs à des successions ouvertes sur son territoire."

24. Pour ce qui est du premier paragraphe supplémentaire proposé par M. François, M. AMADO en accepte le principe à l'égard des ressortissants de l'Etat accréditant, mais, là encore, se pose la question des agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire. Les membres diplomatiques de l'ambassade du Brésil à Londres, par exemple, paient les cotisations à la "National Health Insurance" pour tous les ressortissants du Royaume-Uni employés par l'ambassade, faute de quoi ceux-ci n'auraient peut-être pas droit aux prestations.

25. Le PRESIDENT est aussi d'avis que la disposition proposée ne saurait s'appliquer aux ressortissants de l'Etat accréditaire.

26. M. BARTOS expose qu'en pratique il y a trois régimes différents: ou bien les cotisations aux assurances sociales ne sont pas payées du tout, ce qui est très regrettable, pour la raison indiquée par M. Amado; ou bien l'Etat accréditant en assume formellement la charge, mais même dans ce cas il se présente des difficultés — la principale résultant de l'immunité d'exécution — et finalement c'est souvent l'Etat accréditaire qui les paie; ou, enfin, c'est le régime britannique, que le Gouvernement yougoslave a également adopté, parce qu'il est le seul à donner des résultats satisfaisants: tous les membres du personnel de l'ambassade recrutés sur place sont tenus individuellement de payer les cotisations aux assurances sociales. Les membres de ce personnel sont en effet, en tant que ressortissants de l'Etat accréditaire, tenus de payer directement les cotisations aux assurances sociales, alors que la mission diplomatique ou l'Etat accréditant ne sont soumis à aucune prescription légale concernant les assurances sociales. Mais, là encore, des difficultés se présentent. Certains Etats considèrent que les membres du personnel de leurs ambassades recrutés sur place sont exonérés du paiement des cotisations, celles-ci constituant à leurs yeux une taxe sur le revenu. M. Bartos estime que cette thèse n'est pas juridiquement fondée. L'Etat accréditaire assume la charge des dépenses résultant des paiements effectués à tous ses ressortissants, y compris les dépenses de ceux de ses ressortissants qui sont temporairement au service de missions étrangères. Cet Etat ordonne à ses ressortissants de payer les cotisations aux assurances sociales et, en conséquence, établit avec eux un lien juridique direct. Les missions étrangères ne sont pas appelées à prendre des mesures à cet effet, et n'ont donc pas le droit d'intervenir dans l'application du système des assurances sociales, car leur intervention constituerait non seulement une violation du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, mais encore un obstacle à l'exercice d'une activité de caractère humanitaire.

27. M. AGO propose de ne pas insérer dans le projet de disposition du genre de celle qui fait l'objet du premier paragraphe supplémentaire proposé par M. François, d'autant plus que la question ne touche pas au problème des immunités. C'est bien le devoir du chef de la mission de veiller à ce qu'on prenne les dispositions appropriées en ce qui concerne les assurances vieillesse ou invalidité pour les membres de son personnel, notamment de son personnel subalterne. Or, le texte de M. François pourrait donner à penser qu'il n'aurait pas à s'en préoccuper.

28. M. TOUNKINE estime que M. Amado a soulevé une question tout à fait pertinente. D'après la législation de l'Union soviétique, les assurances sociales sont obligatoires, mais la totalité des contributions est payée par l'employeur. Lorsqu'une mission diplomatique étrangère engage un ressortissant soviétique, on insère donc dans le contrat de travail une clause spéciale portant que la mission s'engage à payer ses cotisations aux assurances sociales.

29. En conséquence, M. Tounkine croit lui aussi que, si la Commission entend insérer dans le projet une disposition du genre de celle que propose M. François, elle doit préciser que cette disposition ne vise que les ressortissants étrangers. Toutefois, comme M. Ago, il préférerait que le projet ne contienne aucune disposition de cette nature.

30. M. SPIROPOULOS partage l'opinion exprimée par M. Tounkine.

31. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Ago tendant à ne pas faire figurer dans le projet une disposition du genre de celle qui fait l'objet du premier paragraphe supplémentaire proposé par M. François.

Par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

32. A propos du deuxième paragraphe supplémentaire proposé par M. François (par. 23 ci-dessus), M. MARTINE-DAFTARY signale qu'en Iran, un héritage étant considéré comme un revenu, l'alinéa *c* du paragraphe 1 lui sera applicable. Toutefois, s'il n'en est pas ainsi dans d'autres pays, l'addition proposée est nécessaire.

33. Pour M. VERDROSS, le deuxième paragraphe supplémentaire rédigé par M. François comble indubitablement une lacune.

34. M. AMADO le croit aussi, mais il lui semble que le texte, en français tout au moins, pourrait être rédigé plus clairement.

35. Sir Gerald FITZMAURICE pense que l'on pourrait fort bien faire de la disposition un alinéa supplémentaire du paragraphe 1, étant donné que, dans la plupart des pays, les droits de succession sont considérés comme une sorte d'impôt.

36. Le PRESIDENT propose que la Commission décide en principe d'insérer dans le projet une disposition semblable au deuxième paragraphe supplémentaire proposé par M. François et laisse au Comité de rédaction le soin d'établir un texte approprié.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 23

37. Le PRESIDENT indique que, de l'avis du Rapporteur spécial — comme il est dit dans le commentaire du projet — les législations nationales diffèrent beaucoup

en ce qui concerne l'exemption douanière, mais la règle proposée constitue un minimum raisonnable.

38. M. AMADO fait observer que le paragraphe 1 ne précise pas quelle est la situation en ce qui concerne un grand nombre de produits tels que les vins, les liqueurs et le tabac. Toutefois, il reconnaît que l'exemption pour ces produits ne peut être qu'une mesure de courtoisie internationale.

39. M. BARTOS admet que la Commission ne saurait assurément aller plus loin que le Rapporteur spécial ne l'a proposé. Pour ce qui est des produits mentionnés par M. Amado, par exemple, certains pays n'imposent aucune restriction, d'autres autorisent l'importation en franchise d'un contingent mensuel, d'autres font signer au chef de mission une déclaration selon laquelle les objets sont destinés uniquement à sa consommation personnelle. Même en ce qui concerne les effets personnels, certains pays distinguent entre ce que l'agent diplomatique apporte lorsqu'il arrive et ce qu'il se fait envoyer ensuite. Toutefois, dans l'intérêt du développement progressif du droit international, la Commission pourrait faire le modeste pas en avant que propose le Rapporteur spécial.

40. M. EDMONDS demande quelle différence il y a entre les objets destinés à l'usage de la mission et les effets destinés à l'établissement de l'agent diplomatique. La fonction de la mission, prise au sens le plus large, peut parfaitement intéresser "l'établissement", ou le domicile, de l'agent diplomatique. Il signale également, au sujet du paragraphe 2, que l'on fait souvent une distinction entre les bagages accompagnés et les bagages non accompagnés; la Commission devrait donc préciser, soit dans l'article, soit dans le commentaire, si le paragraphe 2 vise les bagages accompagnés et les bagages non accompagnés, ou uniquement les bagages non accompagnés.

41. M. VERDROSS fait observer que, si l'ensemble de la question de l'exemption douanière a été longtemps du ressort de la courtoisie, on a tendance dans ce domaine, depuis quelques années, à faire, des pratiques établies sur le plan de la courtoisie, des règles de droit international. La Commission doit tenir compte de cette tendance, et M. Verdross se prononce donc en faveur du texte du Rapporteur spécial.

42. M. SPIROPOULOS partage cette manière de voir quant au paragraphe 1, bien qu'il pense, comme M. Edmonds, que l'alinéa *d* soit dans une large mesure une répétition de l'alinéa *a*. En revanche, il estime que la question de l'exemption de l'inspection continue à être considérée comme relevant de la courtoisie. Toutefois, si elle doit être réglementée dans le projet, il n'y a pas lieu de distinguer entre les bagages accompagnés et les bagages non accompagnés.

43. Le PRESIDENT croit que, par "effets destinés à son établissement", il faut entendre le mobilier et les installations destinés à la demeure privée de l'agent diplomatique.

44. Selon M. TOUNKINE, l'ensemble de la matière est réglé en partie par le droit international et en partie par la courtoisie internationale. Toutefois, il pense, comme M. Verdross, que, même pour les exemptions qui sont encore considérées comme relevant de la courtoisie internationale, on a actuellement tendance à formuler des règles de droit. Il est d'avis que la Commission fasse un nouveau pas dans cette direction, ainsi que le propose le Rapporteur spécial.

45. Sir Gerald FITZMAURICE pense que, l'alinéa *a* excepté, le paragraphe 1 du texte proposé par le Rapporteur spécial va plus loin que les dispositions du droit international en vigueur, bien qu'en pratique toutes les exemptions énumérées soient généralement accordées.

46. L'auteur d'un article paru dans le *British Year Book of International Law*, après avoir mentionné que les législations des divers Etats différaient beaucoup en matière d'exemption douanière des agents diplomatiques, a écrit ce qui suit :

“Toutefois, malgré ces différences et bien que les exemptions ne soient aucunement indispensables au bon fonctionnement d'une mission diplomatique, l'usage de les accorder est maintenant si répandu et si solidement établi que l'on pourrait être tenté de se demander si la coutume de faire des concessions n'a pas acquis la force d'une règle de droit. En revanche, il est difficile de voir ce qui permettrait d'affirmer que l'obligation de payer des droits de douane constitue une gêne pour le représentant diplomatique et, dans ces conditions, les exemptions doivent être considérées comme étant toujours ce qu'elles étaient primitivement, savoir des concessions fondées sur la civilité ou la courtoisie internationale¹.”

47. Sir Gerald pense que cette conclusion est confirmée par tout ce qui a été écrit sur la question. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué, la seule exception concerne les objets destinés à l'usage de la mission, visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1, dont l'exemption est indispensable au bon fonctionnement de la mission.

48. Pour ces raisons, sir Gerald hésite quelque peu à accepter le paragraphe 1 tel qu'il est rédigé, mais, si la majorité de la Commission se prononce pour son maintien, il faudra au moins préciser dans le commentaire que la Commission propose délibérément une innovation parce que l'usage est très généralement observé.

49. M. KHOMAN partage sur la plupart des points l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice. Si la Commission se heurte actuellement à une difficulté, c'est, pense-t-il, parce qu'elle essaie de faire figurer dans l'article une liste d'exemptions au lieu d'une formule générale analogue à celle que contient le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention de La Havane².

50. De plus, le texte proposé par le Rapporteur spécial paraît négliger le fait que l'exemption est presque toujours accordée sous réserve de réciprocité, et à condition que les objets et effets admis en franchise ne soient pas vendus, en tout cas pendant un certain laps de temps.

51. Enfin, le texte actuel du paragraphe 2 paraît être en contradiction avec le paragraphe 1, où sont mentionnés un grand nombre d'objets qui sont effectivement “des marchandises de droit d'entrée”.

52. M. YOKOTA reconnaît que certaines exemptions douanières peuvent être considérées aujourd'hui comme des règles de droit international, mais il pense qu'à bien des égards la pratique courante se fonde toujours sur la courtoisie internationale. La Commission devrait donc prendre garde de ne pas étendre exagérément la portée de l'article.

¹ A. B. Lyons, “Personal Immunities of Diplomatic Agents”, dans *The British Year Book of International Law*, 1954, Londres - New-York - Toronto, Oxford University Press, édit. 1956, p. 326.

² Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581, p. 282.

53. En particulier, il lui semble extrêmement douteux que l'on puisse considérer que c'est en vertu d'une règle de droit international que les effets personnels des domestiques des agents diplomatiques sont exempts des droits de douane. Il propose donc la suppression des mots “et de ses domestiques” à l'alinéa *c* du paragraphe 1.

54. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT fait valoir que l'on ne peut encore dire que la pratique d'exempter des droits de douane les objets et effets visés au paragraphe 1 constitue une règle de droit; elle est néanmoins tellement répandue que, si la Commission élabore une convention, rien, selon lui, ne saurait l'empêcher de proposer que cette pratique devienne une règle de droit international, à condition de préciser dans le commentaire qu'il s'agit d'une innovation.

55. Il croit, comme M. Khoman, qu'il conviendrait d'indiquer clairement dans le commentaire que les exemptions sont accordées sous réserve de réciprocité.

56. M. SPIROPOULOS admet que la Commission est libre soit de décider que, dans une large mesure, la question relève de la courtoisie internationale, comme autrefois, soit de formuler des règles de droit international en la matière.

57. Il n'est pas douteux, à son avis, qu'une règle de droit international prescrit déjà que les objets destinés à l'usage de la mission seront exempts de droits de douane. Même si ce n'est pas en vertu d'une règle, c'est en tout cas conformément à un usage universel que les effets personnels d'un agent diplomatique sont également exempts. Si la Commission adopte le texte que le Rapporteur spécial propose pour le paragraphe 3 de l'article 24, elle ne peut logiquement refuser l'exemption pour les effets personnels de la famille de l'agent diplomatique et des domestiques privés qu'il fait venir avec lui du pays accréditant; cela aussi est conforme à la pratique internationale courante. La situation en ce qui concerne les domestiques recrutés sur place est un peu différente, ainsi que M. Yokota l'a signalé. Enfin, pour le mobilier et les installations destinés à la demeure personnelle de l'agent diplomatique, on peut raisonnablement soutenir que l'agent ne saurait sans eux exercer ses fonctions diplomatiques et qu'il n'a pas les moyens d'acquitter des droits sur eux, comme il pourrait être tenu de le faire, dans tous les pays où il peut être envoyé au cours de sa carrière; on peut donc considérer que l'exemption est nécessaire à l'exercice de ses fonctions diplomatiques. Par conséquent, sur tous ces points, on est fondé à faire de la pratique courante la base de règles de droit international.

58. La situation est tout à fait différente en ce qui concerne les vins et spiritueux, le tabac et, par exemple, les automobiles privées — bien qu'à cet égard aussi on puisse peut-être faire valoir que l'automobile n'est pas moins nécessaire à l'agent diplomatique qu'un grand nombre d'objets de son mobilier — et pour ces articles on pourrait peut-être s'en remettre à la courtoisie internationale, comme autrefois.

59. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, expose que les traités bilatéraux contiennent souvent des dispositions très détaillées au sujet des bagages et des effets des agents diplomatiques. En particulier, une distinction très judicieuse est faite entre ce que la mission ou le membre de la mission apportent avec eux lorsqu'ils arrivent et ce qui est apporté plus tard. Pour ce qui est des effets destinés à l'établissement d'un

agent diplomatique, il n'est guère douteux qu'en règle générale ils sont importés en franchise de douane. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées jouissent également de ces facilités lors de leur première installation. Toutefois, en pratique, un grand nombre d'autres objets sont admis en franchise, à condition que le chef de la mission certifie qu'ils sont destinés uniquement à l'usage personnel de l'agent.

60. M. AGO pense comme M. Spiropoulos et le Secrétaire de la Commission. La portée des dispositions relatives aux agents diplomatiques est peut-être un peu trop limitée, et il voudrait que la catégorie "objets destinés à son usage personnel" soit ajoutée aux deux autres catégories: "effets personnels" et "effets destinés à son établissement".

61. Faisant allusion à la proposition de M. Yokota tendant à supprimer les mots "et de ses domestiques", M. Ago suggère de laisser en suspens cette question jusqu'à ce que la Commission ait réglé la question du droit aux privilèges et immunités, qui fait l'objet de l'article 24.

62. Selon M. PADILLA NERVO, une formule générale analogue à celle qui figure à l'article 20 du projet de Harvard³ ou au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention de La Havane⁴, serait préférable à la liste donnée par le Rapporteur spécial. Une telle formule correspondrait mieux à la pratique actuelle.

63. De plus, en raison des abus très nombreux auxquels donne lieu l'exemption des droits de douane, M. Padilla Nervo propose que la Commission précise dans le commentaire relatif à l'article que, une fois la mission ou le membre de la mission installés, l'Etat accréditaire peut exiger que la quantité d'objets importés pour l'usage personnel des agents diplomatiques reste dans des limites raisonnables.

64. M. SPIROPOULOS propose que la Commission adopte les deux propositions de M. Padilla Nervo ainsi que celle de sir Gerald Fitzmaurice (par. 48 ci-dessus).

65. M. TOUNKINE pense, comme M. Yokota, qu'il convient de supprimer les mots "et de ses domestiques". En pratique, certains privilèges sont souvent accordés aux domestiques personnels, mais seulement par courtoisie. La Commission ne devrait donc pas traiter l'exemption des droits de douane dont bénéficient les domestiques comme une règle établie, mais s'en remettre sur ce point à la *comitas gentium*.

66. Au sujet de la proposition de M. Padilla Nervo tendant à l'adoption d'une formule générale — qu'il conviendrait, croit-il, de renvoyer au Comité de rédaction — M. Tounkine rappelle que l'article 20 du projet de Harvard vise les objets destinés à l'usage "officiel" d'une mission. Il serait peut-être judicieux de faire figurer ce terme dans le texte de la Commission. M. Tounkine constate qu'aucun des deux textes mentionnés par M. Padilla Nervo ne vise "les effets destinés à son établissement", qui sont mentionnés à l'alinéa *d* du texte du Rapporteur spécial.

67. Le PRESIDENT propose que le droit des domestiques à l'exemption soit traité dans le cadre de l'article 24, comme l'a suggéré M. Ago.

Il en est ainsi décidé.

³ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 23.

⁴ Société des Nations, *op. cit.*

68. Le PRESIDENT propose également de renvoyer au Comité de rédaction les propositions de M. Padilla Nervo, d'expliquer dans le commentaire quels sont la portée et le fondement de l'exemption douanière, et de signaler l'existence de dispositions plus libérales dans certains traités bilatéraux. On pourrait également signaler dans le commentaire que de bons arguments militent en faveur de la fixation d'un délai pour l'importation des effets destinés à l'établissement de l'agent diplomatique et de l'établissement d'un maximum pour les quantités de biens de consommation que l'agent peut importer une fois qu'il est dûment installé.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté sous ces réserves.

69. Le PRESIDENT invite la Commission à aborder l'examen du paragraphe 2. Il signale que la rédaction de ce texte pourrait être améliorée.

70. M. PADILLA NERVO estime qu'il est illogique de viser les marchandises "passibles de droits d'entrée" étant donné que, pratiquement, tous les objets et effets mentionnés au paragraphe 1 sont passibles de droits. Une disposition analogue à l'article 21 du projet de Harvard⁵, concernant les articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée, devrait figurer dans le projet.

71. EL-KHOURI bey relève aussi l'absence de toute mention des objets dont l'importation est prohibée; dans son pays, par exemple, l'importation de certaines boissons alcooliques est interdite.

72. Le PRESIDENT pense qu'il conviendrait de mentionner également, quelque part dans le projet, l'obligation pour l'agent diplomatique de respecter la législation de l'Etat accréditaire concernant l'interdiction d'exporter certains articles, et notamment les œuvres d'art qui sont considérées comme faisant partie du patrimoine national.

73. M. BARTOS pense, lui aussi, que le paragraphe devrait être rédigé de façon plus claire. Il est également partisan de mentionner explicitement l'interdiction d'exporter les œuvres d'art qui sont considérées comme faisant partie du patrimoine culturel national et les objets présentant un intérêt archéologique. Les agents diplomatiques contreviennent fréquemment aux lois nationales à cet égard.

74. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT demande s'il est nécessaire de mentionner dans le projet l'exemption de l'inspection. Les autres projets n'en parlent pas.

75. M. AGO répond qu'il est à la fois logique et nécessaire de mentionner l'exemption de l'inspection après avoir traité de l'exemption des droits de douane. Toutefois, il pense, comme M. Padilla Nervo, qu'il faut modifier les mots "passibles de droits d'entrée", car ils semblent contredire le principe de l'exemption douanière. La question de l'interdiction de l'exportation d'objets présentant une valeur artistique ou un intérêt archéologique est très importante, mais, comme elle est entièrement différente, il faudrait la traiter séparément, comme l'ont fait les auteurs du projet de Harvard. La disposition devrait surtout signaler l'obligation, pour les agents diplomatiques, de respecter les lois et règlements interdisant l'exportation de ces objets.

76. M. AMADO n'est pas opposé à ce que la question soit mentionnée dans le projet, mais il se demande

⁵ Harvard Law School, *op. cit.*

si elle n'est pas déjà suffisamment réglée par les législations nationales.

77. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer qu'en dehors de la question de l'exportation d'œuvres d'art, il y a la question de l'interdiction de l'importation d'objets tels que les stupéfiants nuisibles, l'or, les armes à feu et les plantes (pour ces dernières, l'interdiction procède du désir d'empêcher la propagation des épiphyties). Il s'étonne que le projet du Rapporteur spécial soit muet sur ce point, d'autant plus que le projet de Harvard traite la question. Le projet de la Commission pourrait induire en erreur s'il prévoyait la possibilité d'une inspection uniquement parce que les bagages peuvent contenir des objets passibles de droits.

78. M. SPIROPOULOS estime, lui aussi, qu'une disposition relative à la prohibition de certaines importations et exportations est absolument indispensable.

79. M. VERDROSS signale, au sujet de la proposition de M. Ago (par. 75 ci-dessus), que, aux termes de l'article 27, les agents diplomatiques ont le devoir de se conformer aux lois et règlements de l'Etat accréditaire.

80. M. AGO reconnaît le bien-fondé de l'observation de M. Verdross et propose en conséquence de remplacer les mots "marchandises passibles de droits d'entrée" par les mots "objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire".

81. M. SPIROPOULOS relève qu'une telle disposition ne correspond guère au titre français de l'article : "Exemption douanière".

82. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 tel qu'il a été amendé par M. Ago, étant entendu que le soin de fixer la place exacte où il doit figurer dans le projet sera laissé au Comité de rédaction.

A l'unanimité, le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.

83. Après un échange de vues, le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3, étant entendu qu'il sera fondu avec le paragraphe 2.

A l'unanimité, le paragraphe 3 est adopté.

ARTICLE 24

84. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'article 24 paragraphe par paragraphe.

85. Il ajoute que la question du genre de privilèges et immunités auxquels les divers éléments du personnel d'une mission ont droit est compliquée. Néanmoins, il pense que les membres de la Commission pourront rapidement se mettre d'accord si les diverses catégories sont d'abord clairement définies. Il faut distinguer le personnel officiel, comprenant le personnel diplomatique, le personnel administratif et technique et le personnel auxiliaire, d'une part, et le personnel non officiel, d'autre part. Pour ce qui est de la première catégorie du personnel officiel, qui comprend le chef de la mission ainsi que les agents diplomatiques et les attachés qui lui sont subordonnés (attachés militaires, de commerce, de presse, etc.), le Président pense que les membres de la Commission seront unanimes à considérer qu'elle a droit à la plénitude des privilèges et immunités. En ce qui concerne les autres catégories (personnel administratif et technique et personnel auxiliaire), qui comprennent les secrétaires, dactylos,

archivistes, chauffeurs de la mission, etc., comme en ce qui concerne le personnel non officiel (secrétaires privés, domestiques privés, etc.), la pratique varie considérablement d'un pays à l'autre. C'est ainsi que certains Etats accordent au personnel administratif et auxiliaire des privilèges et immunités étendus, et que d'autres Etats ne lui reconnaissent que certains droits; d'autres encore n'accordent les privilèges et immunités que sur la base de la réciprocité, alors qu'un quatrième groupe d'Etats n'en accorde pas du tout.

86. Le Président appelle l'attention de la Commission sur la proposition de M. François, tendant à remplacer le projet d'article présenté par le Rapporteur spécial par le texte ci-après :

"1. Les membres du personnel de la mission, y compris le personnel administratif et le personnel de service, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques conformément aux articles précédents, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

"2. Les privilèges et immunités des bénéficiaires s'étendent :

"a) A leur épouse ;

"b) A leurs enfants âgés de moins de 18 ans ;

"c) A leurs domestiques privés non ressortissants de l'Etat accréditaire et habitant sous le même toit.

"3. Les membres du personnel de la mission ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi que leur épouse et leurs enfants et leur personnel privé, ne jouissent des privilèges et immunités que dans la mesure reconnue par l'Etat accréditaire."

87. M. VERDROSS expose qu'en ce qui concerne le personnel administratif, la pratique est loin d'être uniforme. Un certain nombre de pays, dont le sien, accordent les privilèges et immunités au personnel administratif, et il approuve cette coutume. Il est souvent très difficile d'établir une distinction nette entre le personnel diplomatique et le personnel non diplomatique des missions. Un grand nombre de missions de petits pays, notamment celles qui sont accréditées auprès du gouvernement d'un autre petit pays, se composent simplement d'un chef de mission et d'un personnel administratif qui exerce souvent des fonctions de nature diplomatique.

88. M. BARTOS fait observer qu'en ce qui concerne le droit aux privilèges et immunités diplomatiques, plusieurs pays, dont la Yougoslavie, ont adopté le système français, selon lequel on distingue entre les membres du personnel de la mission qui figurent sur la liste diplomatique et ceux qui n'y figurent pas. Les personnes inscrites sur la liste, c'est-à-dire les chefs de mission ainsi que les agents diplomatiques et les attachés spécialisés qui leur sont subordonnés, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques habituels, avec certaines légères différences selon leur rang. Les autres personnes qui sont classées dans la catégorie "employés d'ambassade" jouissent *de facto* de l'immunité, mais n'ont droit *de jure* qu'à l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire l'immunité pour leurs actes officiels. D'après la jurisprudence de plusieurs pays, dont la Yougoslavie, les "actes officiels" sont uniquement les actes que l'intéressé accomplit dans les locaux de la mission ou en accompagnant le courrier diplomatique. Le personnel administratif et technique des missions et les membres des services auxiliaires qui n'ont pas été recrutés sur place jouissent de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

89. A son avis, cette immunité pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions suffit tout à fait pour le personnel en question. Les membres du personnel administratif, technique et auxiliaire sont beaucoup plus faciles à remplacer que les agents diplomatiques proprement dits, qui sont souvent chargés de sections spécialisés. Le principe *ne impediatur legatio*, qui est le fondement de l'immunité, ne peut donc guère s'appliquer dans le cas du personnel non diplomatique. De plus, l'expérience montre que le personnel subalterne se rend très souvent coupable de certaines infractions que les diplomates commettent rarement, peut-être en raison de leur meilleure éducation, de leur discipline plus stricte, et de leur esprit de corps plus développé.

90. Les personnels des missions diplomatiques ont pris une telle ampleur qu'il est devenu nécessaire de soumettre certains de leurs membres à la juridiction nationale. Alors qu'autrefois dans une capitale moyenne le corps diplomatique ne comptait que 200 membres, il peut y avoir maintenant 4000 personnes inscrites sur la liste diplomatique, et quatre ou cinq fois autant de membres des personnels subalternes des missions. En raison de cette évolution, certains Etats ont tendance à limiter le nombre total des membres de la mission et le nombre des personnes portées sur la liste diplomatique. Même les pays qui ont l'habitude d'accorder tous les privilèges et immunités à toutes les personnes inscrites sur la liste diplomatique changent d'attitude en raison de la nouvelle tendance. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique vient d'adresser une lettre circulaire à tous les Etats qui recourent à ces limitations, et le Royaume-Uni a commencé à appliquer le principe de la réciprocité. La pratique n'est donc pas uniforme dans ce domaine et la Commission, si elle veut faire œuvre de codification, ne peut négliger la nouvelle tendance qui coexiste avec la coutume établie, plus ancienne.

91. M. MATINE-DAFTARY est préoccupé par les abus des privilèges et immunités dont se rendent coupables les membres du personnel administratif et du personnel de service des missions; c'est pourquoi il doute qu'il soit opportun de leur accorder toutes les immunités. La meilleure solution est de laisser au chef de la mission le soin de décider, compte tenu des besoins de la mission, à quels membres de son personnel doivent être accordées les immunités. M. Matine-Daftary présentera un amendement dans ce sens.

La séance est levée à 13 h. 5.

408ème SEANCE

Vendredi 31 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 20 (suite¹)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet de paragraphe 2 remanié par le

¹ Reprise des débats de la 405ème séance.

Rapporteur spécial, qui vise le cas des agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire (405ème séance, par. 16). Ce texte a la teneur suivante:

"L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire jouit de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis légitimement dans l'exercice de ses fonctions. Il jouit, en outre, des privilèges et immunités qui lui ont été reconnus par l'Etat accréditaire."

2. Il rappelle que M. Tounkine avait proposé (405ème séance, par. 17) d'ajouter, à la première phrase de ce texte, les mots suivants: "sauf si cet Etat en décide autrement au moment où il reconnaît à l'intéressé la qualité d'agent diplomatique de l'Etat accréditant".

3. M. PAL déclare, à propos de l'amendement de M. Tounkine, qu'aux termes de l'article 4 tel qu'il a été révisé par le Comité de rédaction, le consentement exprès de l'Etat accréditaire n'est plus requis que pour ceux de ses ressortissants qui sont désignés pour faire partie du personnel diplomatique, mais n'est pas exigé pour ceux qui sont nommés membres du personnel administratif ou du personnel de service.

4. M. TOUNKINE fait observer que, si la Commission décide, à propos de l'article 24, que les privilèges et immunités visés dans le projet ne s'appliquent qu'au personnel diplomatique, il n'y aura pas contradiction entre l'amendement qu'il a présenté et le texte adopté par le Comité de rédaction pour l'article 4. Si, au contraire, elle décidait que le bénéfice de ces privilèges et immunités doit s'étendre à tous les membres de la mission, y compris le personnel administratif et le personnel de service, il y aurait une discordance, M. Tounkine le reconnaît, mais ce serait une discordance que l'on pourrait, semble-t-il, prier le Comité de rédaction d'éliminer.

5. M. YOKOTA n'a pas d'objection à faire valoir contre l'amendement de M. Tounkine, à cette réserve près qu'il laisse l'entière responsabilité de la décision à l'Etat accréditaire. Il aurait, quant à lui, préféré l'amendement suggéré par M. Spiropoulos au moment où la Commission a commencé l'examen du paragraphe 2 de l'article 20, c'est-à-dire l'insertion des mots "sauf disposition contraire adoptée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire" (403ème séance, par. 70).

6. Sir Gerald FITZMAURICE ne peut se rallier à l'amendement de M. Tounkine, car, selon lui, un Etat qui accepte l'un de ses nationaux comme agent diplomatique d'un autre Etat doit, pour le moins, accorder à l'intéressé l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

7. Il se demande si l'emploi du mot "légitimement" dans le projet remanié du Rapporteur spécial n'élude pas la question, car c'est précisément pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de la fonction diplomatique, mais dont la légitimité est contestée, que l'immunité est requise. Il suggère de supprimer le mot "légitimement", que le Comité de rédaction pourrait envisager de remplacer en ajoutant le mot "normal" après le mot "exercice"

8. M. AGO est également d'avis qu'il faudrait supprimer le mot "légitimement".

9. En ce qui concerne l'amendement proposé par M. Tounkine, il rappelle que les actes officiels accomplis par un agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions sont des actes de l'Etat, et cela ne change pas quelle que soit la nationalité de l'agent. Partant, si l'Etat

accréditaire consent à ce que l'un de ses ressortissants serve comme agent diplomatique de l'Etat accréditant, mais, en même temps, se refuse à reconnaître à l'intéressé l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions, tout se passe comme s'il ne donnait pas son consentement et n'admettait pas l'exercice de ces mêmes fonctions, car il est inimaginable que l'Etat accréditaire soumette à sa propre juridiction les actes de souveraineté de l'Etat accréditant.

10. M. SPIROPOULOS estime que la Commission attache trop d'importance à la question, puisque, dans la pratique, le facteur déterminant sera le degré plus ou moins grand de bon vouloir manifesté par les deux Etats intéressés. Comme on l'a déjà souligné, il est extrêmement rare que le chef d'une mission ait la nationalité de l'Etat accréditaire. Dans la pratique, le problème ne se pose guère que pour les employés, huissiers et autres, que leurs attributions ne risquent guère de conduire à des actes qu'il est nécessaire de couvrir par une immunité de juridiction dans l'Etat accréditaire. Tout en préférant l'amendement qu'il a déposé lui-même — plus élégant, semble-t-il, du point de vue juridique — M. Spiropoulos ne voit pas d'objection à l'amendement de M. Tounkine, qui laisse à l'Etat accréditant qui ne consentirait pas à ce que l'un des membres de sa mission soit soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire la ressource de nommer quelqu'un d'autre.

11. M. TOUNKINE est disposé à retirer son amendement en faveur du texte proposé par M. Spiropoulos.

12. M. VERDROSS appuie le texte du paragraphe 2 remanié par le Rapporteur spécial, car il lui paraît essentiel, pour les motifs exposés par M. Ago, que tous les agents diplomatiques jouissent d'un minimum d'immunité. S'il en était autrement, un agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire pourrait être arrêté alors qu'il est porteur de pièces diplomatiques confidentielles appartenant à l'Etat accréditant, et ces documents pourraient être utilisés en justice, ce qui est, bien entendu, totalement inadmissible.

13. M. SPIROPOULOS estime que le cas auquel M. Verdross fait allusion est dépourvu d'importance pratique, parce que les agents diplomatiques n'ont pas l'habitude de transporter des documents secrets quand ils se promènent; de plus, comme il l'a déjà fait observer, la grande majorité des personnes dont il s'agit n'auront que très rarement accès à des documents secrets.

14. Il aurait pu, lui aussi, accepter le texte remanié proposé par le Rapporteur spécial, mais il est parfois nécessaire de recourir à une solution transactionnelle du genre de celle qu'il avait lui-même suggérée. M. Tounkine ayant accepté cette suggestion, il espère, quant à lui, que les membres de la Commission dont le point de vue est en conflit avec celui de M. Tounkine feront preuve d'un égal esprit de compromis. Bien entendu, il n'aurait pas d'objection à ce que le Comité de rédaction ajoute, s'il le désire, les mots "au moment où il reconnaît à l'intéressé la qualité d'agent diplomatique de l'Etat accréditant" dans le texte remanié proposé par le Rapporteur spécial et modifié par lui-même.

15. M. EL-ERIAN regrette de ne pouvoir accepter le texte remanié proposé par le Rapporteur spécial, parce que ce texte ne tient pas compte de tous les points de vue exprimés au cours de la discussion qui a eu lieu à la 403ème séance: il ne tient compte que d'un seul

d'entre eux, savoir que l'agent diplomatique doit, en tout état de cause, jouir d'un minimum d'immunité. En particulier, le texte remanié ne prend aucunement en considération le point de vue exprimé par lui-même et par M. François, savoir qu'il faut respecter le principe selon lequel l'Etat exerce sa juridiction sur ses ressortissants.

16. Il ne peut pas accepter non plus l'amendement proposé par M. Spiropoulos, en vertu duquel l'agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire jouirait de l'immunité de juridiction à raison de ses actes officiels à moins que l'Etat accréditant n'accepte que l'intéressé ne bénéficie pas de cette immunité. En revanche, l'amendement de M. Tounkine fait, à juste titre, dépendre les immunités dont jouit un tel agent de la décision de l'Etat accréditaire; si l'Etat accréditant estime que les conditions imposées par l'Etat accréditaire ne peuvent pas être acceptées, il a toujours la ressource de désigner une autre personne.

17. Au cas où l'amendement de M. Tounkine serait retiré, M. El-Erian serait, quant à lui, obligé de maintenir son amendement initial (403ème séance, par. 9); toutefois, à la lumière des débats qui se sont déroulés depuis qu'il a présenté ce texte et compte tenu, en particulier, du fait que la généralité des membres admettent qu'il faudra un article distinct pour régler l'ensemble de la question des immunités et privilèges dont jouissent les agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire, il modifiera cet amendement comme suit:

"L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire ne jouit, sur le territoire de l'Etat accréditaire, que des immunités ou privilèges diplomatiques que l'Etat accréditaire lui accorde spécifiquement au moment où il consent à sa nomination."

18. M. AGO souligne que la seule immunité à propos de laquelle la question des actes officiels peut se poser est l'immunité de juridiction; toutes les autres concernant plutôt les actes de l'agent diplomatique accomplis à titre personnel. Il reconnaît avec M. Spiropoulos que les cas où un membre de mission diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire devra invoquer l'immunité de juridiction pour des actes officiels se présenteront très rarement. Toutefois, la Commission pose des principes, et c'est un principe éminemment dangereux et totalement inacceptable de dire que des actes qui sont, sans aucun doute, des actes de l'Etat accréditant lui-même peuvent être soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire. C'est pourquoi il ne pourra pas accepter l'amendement de M. Spiropoulos, qui admet expressément qu'il est possible de ne pas bénéficier de l'immunité de juridiction pour des actes officiels accomplis au nom de l'Etat accréditant.

19. Sans pouvoir appuyer non plus l'amendement de M. El-Erian, M. Ago pense que, dans la pratique, cet amendement, quoique plus extrême, pourrait se révéler moins dangereux; en effet, si on lui donnait une interprétation sensée, on ne pourrait l'interpréter que comme excluant les actes officiels des agents diplomatiques.

20. EL-KHOURI bey estime que la Commission ne doit pas commettre d'erreur de jugement quant au nombre des personnes en cause. Même si chaque mission n'engageait sur place qu'un ou deux employés, chauffeurs, interprètes ou huissiers, au total cette catégorie d'agents représenterait plusieurs centaines de personnes dans chaque Etat accréditaire. Si on laisse l'Etat accréditaire entièrement libre d'accorder à chacun d'eux les

immunités qu'il juge bon, on engendre l'anarchie, les inégalités de traitement, le désordre généralisé et des contestations. Il en sera de même si l'on subordonne le règlement de chaque cas à un accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant. Pour ces raisons, El-Khouri bey ne peut accepter le texte remanié du paragraphe 2 présenté par le Rapporteur spécial. A son avis, la Commission devrait s'efforcer de formuler une règle applicable uniformément dans tous les cas; si elle n'y parvient pas, elle sera obligée de laisser la question à la discrétion de l'Etat accréditaire, mais alors elle devra, pour le moins, faire en sorte que chaque Etat accréditaire accorde les mêmes privilèges et immunités à tous ses nationaux employés par des missions diplomatiques étrangères.

21. M. PAL estime qu'il n'y a pas de différence quant au fond entre la proposition de M. Spiropoulos et celle de M. Tounkine, car la décision appartient, en dernière analyse, à l'Etat accréditaire, dont le consentement est requis avant que l'un de ses nationaux puisse être nommé agent diplomatique d'un pays étranger. A la réflexion, toutefois, M. Pal préfère la nouvelle rédaction présentée par le Rapporteur spécial, avec les amendements proposés par sir Gerald Fitzmaurice.

22. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que l'objet essentiel de son texte remanié est de reconnaître un minimum d'immunité dont tous les agents diplomatiques doivent bénéficier, qu'ils soient ou non les ressortissants de l'Etat accréditaire. Les amendements suggérés par M. Tounkine et par M. Spiropoulos et le texte proposé par M. El-Erian refusent tous ce minimum. C'est pourquoi M. Sandström persiste à préférer le texte qu'il a proposé lui-même. Il a employé le mot "légitimement" en pensant à certaines activités comme l'espionnage, qui ne peuvent pas être considérées comme des actes privés, mais à l'égard desquelles on ne saurait guère réclamer l'immunité de juridiction.

23. M. TOUNKINE estime que, dans la pratique, le choix que la Commission fera n'aura guère d'importance. Toutefois, si le texte remanié proposé par le Rapporteur spécial est adopté, l'Etat accréditaire sera obligé de prendre en considération les conséquences automatiques qui découleraient du consentement qu'il donnerait à la nomination de l'un de ses ressortissants comme agent diplomatique d'un pays étranger; il refusera alors probablement son acceptation dans d'assez nombreux cas où il aurait pu la donner sous certaines conditions — conditions que, de son côté, l'Etat accréditant aurait, lui aussi, jugées acceptables.

24. Il ne partage pas l'avis de M. El-Erian selon lequel l'amendement de M. Spiropoulos comporterait des dangers. Au cas où cet amendement serait adopté, si l'Etat accréditant insistait pour qu'un ressortissant de l'Etat accréditaire qu'il désire nommer membre de sa mission diplomatique bénéficie de l'immunité de juridiction pour les actes officiels et que l'Etat accréditaire se refusait à accorder cette immunité, l'Etat accréditaire serait libre de refuser purement et simplement son consentement à la nomination. Toutefois, le texte proposé par M. El-Erian est sans aucun doute plus clair et reconnaît l'intérêt spécial de l'Etat accréditaire en la matière.

25. On pourrait donner, dans une certaine mesure, satisfaction à El-Khouri bey en éliminant du texte proposé par M. El-Erian les mots "au moment où il consent à sa nomination", ce qui permettrait aux Etats d'adopter une législation réglant d'une manière uniforme les immunités et privilèges dont doivent bénéficier ceux de

leurs ressortissants qui sont employés par des missions diplomatiques étrangères. Beaucoup d'Etats ont déjà légiféré sur ce point, pour les domestiques tout au moins.

26. M. El-ERIAN déclare, à propos des observations de El-Khouri bey, que, par "agent diplomatique", il n'entend viser que les chefs de mission ou les membres du personnel diplomatique proprement dit. A son avis, il faudrait, en vertu de l'article 24, exclure totalement les domestiques du bénéfice des privilèges et immunités.

27. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de M. El-Erian (par. 17 ci-dessus), qui est le plus éloigné du texte initial.

Par 8 voix contre 5, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

28. M. BARTOS déclare, pour expliquer son vote, qu'il s'oppose par principe à ce qu'une personne soit accréditée dans son propre pays par un Etat étranger, mais, comme la Commission a, malgré son opposition, accepté qu'il puisse en être ainsi, un agent diplomatique ainsi accrédité doit être admis à bénéficier des privilèges et immunités qui sont nécessaires au libre exercice de ses fonctions. En outre, il y a des pays qui, ultérieurement, pour de prétendues raisons historiques, ont revendiqué des agents diplomatiques étrangers comme leurs ressortissants. Les législations internes sur la nationalité de pays comme la Turquie, la Hongrie et la Bulgarie, par exemple, auraient conduit à des anomalies graves si le texte proposé par M. El-Erian avait été adopté, car ces pays considèrent comme leurs nationaux des personnes possédant une double nationalité qui sont nées — ou dont les parents sont nés — sur un territoire autrefois soumis à leur autorité. Telles sont les raisons pour lesquelles M. Bartos s'est vu dans l'obligation de voter contre ce texte.

29. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par M. Spiropoulos, qui consiste à ajouter les mots "sauf disposition contraire adoptée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire". Ces mots s'ajouteraient au début du texte remanié proposé par le Rapporteur spécial.

Il y a 7 voix pour, 7 voix contre et 7 abstentions. L'amendement n'est pas adopté.

30. En réponse à une question du PRESIDENT, sir Gerald FITZMAURICE déclare accepter que son amendement (par. 7 ci-dessus) au texte remanié proposé par le Rapporteur spécial soit examiné plus avant par le Comité de rédaction à la lumière de l'explication donnée par le Rapporteur spécial.

31. M. MATINE-DAFTARY voudrait, avant que le Président mette aux voix le texte proposé par le Rapporteur spécial, savoir si ce texte constituera l'article distinct envisagé par certains membres de la Commission comme devant s'appliquer à l'ensemble de la question des immunités et privilèges accordés au personnel de mission recruté sur place.

32. Le PRESIDENT déclare que telle n'est pas la portée du texte proposé. Le texte a pour seul objet de traiter la question de l'immunité de juridiction dont jouissent le chef de la mission ou le membre du personnel diplomatique qui sont en même temps ressortissants de l'Etat accréditaire.

33. Avec cette précision, il met aux voix le texte remanié proposé par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 2 de l'article 20 (par. 1 ci-dessus).

Par 12 voix contre 2, avec 7 abstentions, le texte est adopté, sous réserve d'un examen complémentaire de l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice par le Comité de rédaction.

34. M. SPIROPOULOS, qui a voté pour, précise qu'à son avis il importera peu dans la pratique que son amendement ait été rejeté. La raison d'être de cet amendement était la recherche d'une solution transactionnelle. Pour sa part, il préfère le texte tel qu'il est.

35. M. EL-ERIAN a voté contre, pour les motifs dont il a déjà donné connaissance dans ses précédentes interventions sur la question (403ème séance, par. 9 à 15, et par. 15 à 17 et 26 ci-dessus).

36. M. BARTOS a voté pour, bien qu'il soit toujours fâcheux, selon lui, de choisir les agents diplomatiques parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire. S'il en est, pourtant, qui sont choisis ainsi et que l'Etat accréditaire les accepte, M. Bartos admet qu'ils doivent bénéficier de l'immunité de juridiction pour les actes officiels.

37. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du paragraphe additionnel que M. François a proposé d'ajouter à l'article 20 (404ème séance, par. 29).

38. Il rappelle que M. François a accepté, sur la suggestion de M. Tounkine, d'ajouter à la fin de la première phrase les mots "conformément à la législation de cet Etat" (*ibid.*, par. 59).

39. M. GARCIA AMADOR demande si les mots "est justiciable" impliquent de la part de l'Etat accréditant l'obligation, le cas échéant, de citer en justice ses agents diplomatiques devant les tribunaux compétents.

40. Le PRESIDENT indique en réponse qu'il croit comprendre que le texte de M. François exprime simplement le principe universellement admis selon lequel un agent diplomatique reste soumis à la juridiction de l'Etat accréditant, de sorte qu'il peut être poursuivi devant les tribunaux de cet Etat, à condition toutefois que la législation de celui-ci détermine un for compétent. De plus, le texte en question tend à assurer le for compétent dans l'Etat accréditant, pour le cas où la législation de ce dernier omettrait d'en déterminer un.

41. M. SPIROPOULOS a l'impression que l'insertion de l'amendement de M. Tounkine retire toute valeur pratique à la première phrase du texte de M. François. Le seul élément subsistant dans le texte de M. François se trouve à la deuxième phrase, mais le rapport entre cette phrase et la première est pour le moins obscur.

42. M. FRANÇOIS reconnaît que la deuxième phrase contient l'essentiel de sa proposition. Toutefois, la première conserve une certaine importance, puisqu'un Etat pourrait soutenir que, quoi que fasse l'agent diplomatique sur le territoire de l'Etat accréditaire, il ne peut être cité devant ses tribunaux. C'est là une attitude qu'il est indispensable, à son avis, de combattre.

43. M. SPIROPOULOS fait observer que, si la législation de l'Etat accréditant ne prévoit pas par avance qu'un agent diplomatique est justiciable de ses tribunaux, l'adoption du texte de M. François avec l'amendement proposé par M. Tounkine n'apportera aucune modification à l'état de choses existant.

44. M. PAL rappelle que sir Gerald Fitzmaurice, prenant comme point de départ une idée de M. Yokota, avait suggéré (404ème séance, par. 80) de modifier comme suit le paragraphe proposé par M. François :

"L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire n'exempt pas cet agent

de la juridiction de l'Etat accréditant, à laquelle il reste soumis conformément au droit de cet Etat."

45. M. FRANÇOIS accepterait de remplacer par ce texte la première phrase de son projet de paragraphe.

46. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que le texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice ne tient en fait pas davantage compte de la préoccupation essentielle de M. François que l'amendement de M. Tounkine, puisqu'il n'impose pas à l'Etat accréditant l'obligation de désigner un tribunal lorsque la législation existante n'en désigne pas un déjà.

47. Après un nouvel échange de vues, M. TOUNKINE rappelle qu'il a demandé (404ème séance, par. 77) que les deux phrases du texte proposé par M. François soient mises aux voix séparément.

48. Le PRESIDENT met aux voix le texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice (par. 44 ci-dessus), que M. François a accepté à la place de la première phrase du paragraphe additionnel qu'il avait proposé.

Par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions, ce texte est adopté pour la première phrase.

Par 10 voix contre une, avec 10 abstentions, la deuxième phrase du texte de M. François est adoptée.

49. M. BARTOS a voté pour la deuxième phrase, parce qu'à son avis elle présentera quelques avantages d'ordre pratique, même si elle ne règle pas pleinement la question du droit applicable.

50. M. AMADO s'est abstenu par deux fois parce qu'en vertu d'une règle admise les agents diplomatiques conservent leur ancien domicile. Si la Commission avait voulu énoncer à nouveau cette règle, elle aurait dû le faire en termes plus clairs que ceux qui sont utilisés dans la première phrase. M. Amado approuvait la deuxième phrase, mais, comme elle dépend de la première, il n'a pas pu voter pour.

51. M. MATINE-DAFTARY a voté pour les deux phrases, bien qu'elles ne soient pas pleinement satisfaisantes, parce qu'il sera toujours possible de les modifier soit au Comité de rédaction, soit à la lumière des observations que fourniront les gouvernements.

52. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT déclare avoir voté pour les deux phrases de la proposition de M. François, amendée par sir Gerald Fitzmaurice, bien qu'il soit convaincu que, dans le cas visé dans la deuxième phrase, seul l'Etat intéressé peut décider quel tribunal doit être déclaré compétent. Toutefois, comme la Commission prépare un projet de convention, une clause de ce genre semble souhaitable pour ceux des Etats dont la législation ne prévoit pas un tribunal compétent pour les agents diplomatiques en service à l'étranger.

ARTICLE 24 (*suite* ²)

53. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre l'examen, paragraphe par paragraphe, de l'article 24. Il rappelle la proposition de M. François tendant à remplacer l'article par un nouveau texte (407ème séance, par. 86).

54. Le Président indique que M. Matine-Daftary a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le texte présenté par M. François, le membre de phrase "pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire", la question ayant déjà été réglée par la décision de la Commission sur l'article 20, et de le

² Reprise des débats de la 407ème séance.

remplacer par les mots suivants : "dans les limites et la mesure appréciées et demandées par le chef de la mission sous sa responsabilité".

55. Le Président demande au Rapporteur spécial ce qu'il entend par l'expression "personnel de service", qui figure dans son texte, et s'il accepte l'amendement présenté par M. François.

56. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que l'expression dont il s'agit vise ce que l'on appelle les employés d'ambassade, huissiers et chauffeurs par exemple.

57. Il accepte l'amendement de M. François.

58. M. FRANÇOIS a utilisé l'expression "pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire" pour que son texte vise ceux des membres du personnel qui auraient la double nationalité : celle de l'Etat accréditant et celle de l'Etat accréditaire. On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de décider s'il y a lieu de conserver cette expression.

59. M. MATINE-DAFTARY fait remarquer que la décision de la Commission sur l'article 20 n'intéresse que les ressortissants de l'Etat accréditaire.

60. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRÉSIDENT estime qu'en accordant la plénitude des privilèges et immunités diplomatiques à toutes les catégories de personnel, le paragraphe 1 va beaucoup plus loin que les législations de la plupart des pays, notamment en ce qui concerne les immunités fiscales et les franchises douanières.

61. M. TOUNKINE pense que la Commission sera unanime à admettre qu'actuellement, selon le droit international général, seul le personnel diplomatique, au sens strict de ce mot, jouit de la totalité des immunités énumérées dans le projet. Le personnel administratif, le personnel technique et le personnel de service ont certainement certains privilèges et immunités, mais il est probable que ces prérogatives ne leur sont reconnues qu'à titre de courtoisie, ou à la suite d'un accord conclu entre deux Etats. Le texte du Rapporteur spécial et l'amendement de M. François dépassent donc la règle existante et constituent des propositions *de lege ferenda*. Pour sa part, M. Tounkine n'a pas d'objection de principe à ce que l'on étende le bénéfice des privilèges et immunités à d'autres catégories que celle des agents diplomatiques, mais il se demande si la Commission n'irait pas trop loin en plaçant sur le même pied tous les membres du personnel des missions étrangères. Une règle nouvelle de cette sorte entraînerait de profondes modifications dans la législation de certains pays.

62. Selon lui, en l'état actuel des choses, le droit international oblige probablement les Etats à accorder la plénitude des privilèges et immunités diplomatiques au personnel diplomatique proprement dit, et les autorise à accorder ces privilèges au personnel administratif et au personnel de service sur une base de réciprocité. En Union soviétique, par exemple, une loi du 27 mars 1956 autorise le gouvernement à accorder l'immunité diplomatique à tous les employés des missions diplomatiques étrangères sur la base d'une stricte réciprocité dans chaque cas.

63. Sous le bénéfice de ces observations, M. Tounkine est d'avis d'établir dans le paragraphe une distinction entre le personnel diplomatique et les autres catégories de personnel quant à l'obligation d'accorder les privilèges et les immunités et quant à leur ampleur. A propos

du personnel administratif, technique et de service, on pourrait mentionner le principe de la réciprocité.

64. Il vaudrait peut-être mieux conserver, pour le moment, les mots "pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire". Le Comité de rédaction pourra ultérieurement trancher le point de savoir si la question est déjà réglée par un autre texte adopté par la Commission.

65. Pour sir Gerald FITZMAURICE, il est compréhensible que l'extension des effectifs des missions ait conduit certains pays à envisager de restreindre le nombre des bénéficiaires des privilèges et immunités. Toutefois, il n'y a pas lieu d'établir une différence de traitement entre le personnel diplomatique et le personnel administratif des missions, et cela en raison de la difficulté qu'il y a de tracer une démarcation nette entre ces deux catégories. Au siècle dernier, quand les troisièmes secrétaires et les attachés autorisés minutaient les dépêches à la main, il était largement suffisant de n'octroyer les privilèges et immunités qu'aux agents diplomatiques. Aujourd'hui, toutefois, la sténographe de l'ambassadeur peut connaître plus de secrets d'Etat que tel membre du personnel diplomatique, et cela est vrai également des archivistes. Les membres du personnel administratif, qui ont souvent à connaître de questions hautement confidentielles, ont tout autant besoin de protection contre d'éventuelles pressions de l'Etat accréditaire que le personnel diplomatique lui-même; l'orateur ne voit pas comment la Commission pourrait ne pas les admettre parmi les bénéficiaires, sinon de la plénitude des privilèges diplomatiques, du moins et indiscutablement de l'immunité totale.

66. Les observations de M. Verdross relatives à la composition du personnel des missions des petits pays (407^{ème} séance, par. 87) renforcent la thèse selon laquelle il ne faut pas établir de distinction.

67. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, regrette de n'avoir pas pu indiquer au début du débat sur l'article les considérations dont s'inspire son projet. Il n'y a pas, dans toute la matière des relations diplomatiques, de question qui soit résolue plus diversement par les Etats. Il est impossible de parler d'un droit fixé. Beaucoup de pays n'accordent les privilèges et immunités qu'au personnel diplomatique; d'autres les accordent à la totalité du personnel de la mission. Pour une large part, les solutions diffèrent en raison du critère choisi comme point de départ. Ou bien on considère isolément chaque catégorie, ou bien on se représente la mission comme une entité — comme une équipe, en quelque sorte. Personnellement, il préfère cette deuxième manière de voir, qui paraît être celle adoptée par sir Gerald Fitzmaurice. La Commission pourrait stipuler un minimum de privilèges et d'immunités et s'en remettre aux gouvernements du soin de s'entendre sur le reste par voie d'accords. Toutefois, il serait préférable d'accorder plus d'immunités, si possible.

68. M. YOKOTA est d'avis d'établir une distinction entre le personnel diplomatique et les autres catégories de membres des missions dont les privilèges et immunités ne sont pas aussi bien établis. Il est vrai que, dans la pratique, on les leur accorde en général, mais on le fait en partie à titre de courtoisie et, parfois, sur une base de réciprocité. On peut noter que le projet de la Harvard Law School, dans son article 23, pose un critère rigoureusement fonctionnel en disant que l'Etat accréditaire "ne peut exercer sa juridiction sur un membre du personnel administratif ou du personnel de

service d'une mission que dans les limites et par des moyens tels qu'il n'ait pas à s'ingérer indûment dans la conduite des affaires de la mission"³.

69. M. Yokota propose à la Commission de reconnaître que les membres du personnel diplomatique de la mission ont droit à la plénitude des privilèges et immunités diplomatiques en rédisant comme suit le paragraphe 1 :

“Les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent des privilèges et immunités diplomatiques, conformément aux articles précédents, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire”,

et d'ajouter, après le paragraphe 1 ainsi amendé, le paragraphe nouveau ci-après :

“Les membres du personnel administratif et du personnel de service de la mission jouissent, en l'absence d'accord particulier, des mêmes privilèges et immunités que les membres du personnel diplomatique.”

70. M. SPIROPOULOS est d'avis d'étendre les privilèges et immunités diplomatiques aux catégories subalternes de personnel pour des motifs très voisins de ceux invoqués par sir Gerald Fitzmaurice et par le Rapporteur spécial, à savoir que la mission doit être considérée comme une entité, au bon fonctionnement de laquelle tous les membres du personnel participent, y compris les chauffeurs et les cuisiniers. Il comprend parfaitement les difficultés qui résultent de l'extension des effectifs des agents subalternes attachés à certaines missions et du fait que des infractions sont beaucoup plus fréquemment commises par ces catégories de personnel que par les diplomates. Quoi qu'il en soit, il considère que cette solution est préférable. Pourtant, ce n'est là qu'un avis personnel; il ne prétend pas que cette façon de voir traduise l'état existant du droit international.

71. M. AMADO comprend mal pourquoi les cuisiniers devraient jouir des mêmes privilèges et immunités que les premiers secrétaires. A son avis, il est impossible d'examiner le paragraphe 1 sans prendre en considération le paragraphe 5, qui stipule que les bénéficiaires des privilèges et immunités diplomatiques doivent figurer sur la liste diplomatique.

72. M. KHOMAN voudrait que des privilèges et immunités diplomatiques soient accordés au personnel administratif et au personnel de service, mais n'en reconnaît pas moins que telle ne semble pas être la pratique de tous les Etats. Il pourrait donc être préférable d'établir une distinction inspirée de celle proposée par M. Yokota, et de préciser sans la moindre ambiguïté que le personnel diplomatique a droit à la totalité des privilèges et immunités et que le personnel administratif et le personnel de service, eux aussi, bénéficient des mêmes privilèges et immunités, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par voie d'accord. Cette solution lui paraît répondre aux divers points de vue exprimés.

73. M. MATINE-DAFTARY estime avec sir Gerald Fitzmaurice qu'il n'est pas souhaitable d'établir une distinction. La plupart des missions comptent des membres qui effectuent des travaux de caractère diplomatique, mais qui, souvent par suite de la nature des règlements, ne peuvent pas être classés comme agents du service diplomatique. Les auteurs du projet de Harvard paraissent aborder la question en théoriciens, sans pren-

dre garde à la difficulté qu'il y a d'établir dans la pratique des distinctions nettement tranchées.

74. Pourtant, compte tenu des effectifs démesurés des missions et des travaux relativement sans importance exécutés par certains éléments du personnel, il semble nécessaire de donner le moyen de “freiner” un peu. A cette fin, M. Matine-Daftary a proposé, dans son amendement (par. 54 ci-dessus), de laisser à la discrétion du chef de la mission le choix des personnes qui peuvent prétendre aux privilèges et immunités.

75. M. PAL ne pense pas qu'un frein soit nécessaire. S'étant déjà prononcé sur l'opportunité de limiter l'effectif des missions, la Commission peut désormais partir de l'hypothèse que cet effectif ne sera pas exagéré.

76. Le PRESIDENT suggère à la Commission de s'efforcer de rechercher une formule acceptable pour la généralité des Etats.

77. Il signale que M. Tounkine a déposé l'amendement ci-après, destiné à remplacer le paragraphe 1 :

“Les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent des privilèges et immunités diplomatiques, conformément aux articles précédents, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

“Les membres du personnel administratif et du personnel de service jouissent également de ces privilèges et immunités sur la base de la réciprocité, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.”

78. M. BARTOS fait observer que la pratique est si diversifiée en la matière qu'il est impossible de formuler une règle de droit positif uniforme. La Commission ne pourra qu'analyser les différentes pratiques et indiquer celle qui paraît la plus appropriée.

79. Il se demande si le critère de l'“unité de fonction” ou de l'“entité”, préconisé par le Rapporteur spécial et M. Spiropoulos, est intégralement valable. Indiscutablement, les fonctions de certains membres du personnel administratif et technique — archivistes et opérateurs-radio, par exemple — sont si intimement liées à l'activité diplomatique de la mission qu'il est juste d'admettre ces personnes au bénéfice de l'immunité. Le problème est de savoir où s'arrêter. Il est assez ridicule de voir des nettoyeurs se réclamer de l'immunité diplomatique à la suite d'une rixe avec des marchands ambulants — type d'incident du reste assez courant. De fait, les effectifs des missions se sont tellement gonflés qu'il serait nettement préjudiciable à l'ordre public d'accorder l'immunité diplomatique à toutes les catégories de personnel qui en font partie. Par exemple, le cas des “chauffeurs diplomatiques” qui commettent des excès de vitesse par ordre supérieur est loin d'être clair, et beaucoup d'Etats ont estimé nécessaire de les rendre justiciables de leurs tribunaux civils. De même, les transactions au “marché noir”, relativement peu fréquentes chez les diplomates, sont courantes pour le personnel subalterne. Pourtant, dans de nombreux cas, l'Etat accréditaire n'a qu'une ressource à sa disposition: déclarer le délinquant *persona non grata*.

80. Pour louables que soient les efforts de M. Matine-Daftary pour résoudre le problème, on peut leur objecter que les chefs de mission seront tentés de réclamer les privilèges et immunités diplomatiques pour tout leur personnel, parce que c'est beaucoup plus commode.

81. Personnellement, M. Bartos considère que le désir manifesté par M. Matine-Daftary d'assurer aux mis-

³ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 23.

sions une protection contre les ingérences de l'Etat accréditaire se heurte à la dure réalité de l'état de choses existant. Il suggère que toutes les catégories de personnel dont les activités sont liées à l'accomplissement de la fonction de la mission jouissent des privilèges et immunités diplomatiques. Le reste du personnel ne bénéficierait que d'une "immunité de fonction", les autres privilèges et immunités leur étant, le cas échéant, reconnus par accords bilatéraux. A cet égard, M. Bartos ne pense pas que l'amendement de M. Tounkine soit pleinement satisfaisant. Si un Etat accorde la plénitude des privilèges et immunités à tout le personnel, le principe de réciprocité n'oblige pas l'autre Etat à faire de même

82. Sans pouvoir, pour le moment, suggérer une autre solution, M. Bartos est tenu de dire qu'en leur état actuel les deux textes dont la Commission est saisie lui paraissent inacceptables.

83. M. TOUNKINE partage l'avis du Président. La Commission doit prendre en considération ce que les Etats paraissent pouvoir accepter. Son propre amendement va plus loin que la règle existante de droit international, mais pose comme contrepoints le principe de réciprocité. Un accord sur l'octroi des privilèges et immunités au personnel administratif et au personnel de service des missions, récemment conclu entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Union soviétique, d'autre part, a montré que le principe de réciprocité fonctionne bien.

84. Le PRESIDENT fait observer que la question paraît suffisamment mûre pour qu'une décision soit prise; elle pourrait être éventuellement réglée à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 15.

409ème SEANCE

Lundi 3 juin 1957, à 15 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 24 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte remanié du paragraphe 1 de l'article 24 présenté par M. François (407ème séance, par. 86) et accepté par le Rapporteur spécial.

2. Il signale que des amendements à ce texte ont déjà été présentés par M. Yokota (408ème séance, par. 69) et M. Tounkine (*ibid.*, par. 77). M. Bartos déposera un autre amendement à bref délai.

3. Il semble que, d'une manière générale, les membres de la Commission approuvent le principe énoncé dans le premier paragraphe des amendements de M. Yokota et de M. Tounkine.

4. M. BARTOS peut accepter le premier paragraphe, à condition qu'il vise bien tous les collaborateurs diplo-

matiques du chef de la mission, qu'ils exercent des fonctions générales ou spéciales.

5. M. PAL fait observer que, l'article relatif aux ressortissants de l'Etat accréditaire ayant déjà été adopté, il vaudrait peut-être mieux dire "sous réserve des dispositions de l'article 20" que de répéter dans les deux paragraphes: "pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire".

6. M. TOUNKINE est de l'avis de M. Pal. La question peut être renvoyée au Comité de rédaction.

A l'unanimité, le premier paragraphe des amendements de M. Yokota et de M. Tounkine est adopté.

7. M. YOKOTA expose qu'on pourrait avoir l'impression qu'il n'y a guère de différence entre le deuxième paragraphe de M. Tounkine et le sien. Toutefois, les mots "sur la base de la réciprocité" sont ambigus. Ils peuvent signifier que, si un Etat accorde certains privilèges et immunités, l'autre Etat ferait de même. En d'autres termes, si un Etat n'accorde pas certains privilèges et immunités, l'autre Etat ne les accordera pas non plus. Dans ces conditions, un Etat pourrait régler unilatéralement les questions de privilèges et d'immunités, les autres Etats étant obligés d'accepter sa décision et n'ayant d'autre recours que de ne pas donner plus qu'ils ne reçoivent. Un tel principe est peu souhaitable, il est même positivement dangereux, parce qu'il risque d'entraîner une rigoureuse limitation des privilèges et immunités, et peut-être des différends. M. Yokota pense donc qu'il serait préférable de prévoir, comme le fait son amendement, que les membres du personnel administratif et du personnel de service de la mission bénéficient en règle générale des mêmes privilèges et immunités que les membres du personnel diplomatique et que, si les Etats veulent limiter ces privilèges et immunités, ils doivent le faire par voie de négociations et d'accord éventuel.

8. Selon sir Gerald FITZMAURICE, bien qu'à première vue il n'y ait pas de différence entre les deux amendements, le texte de M. Tounkine, tel qu'il a été interprété par son auteur à la séance précédente (408ème séance, par. 83), est exactement le contraire du texte de M. Yokota. Pour sir Gerald, le principe de réciprocité, dans le présent contexte, doit signifier que tout Etat disposé à accorder les privilèges et immunités aux agents diplomatiques d'un autre Etat a le droit de demander à ce dernier de faire bénéficier ses agents des mêmes privilèges et immunités. Or, pour M. Tounkine, ce principe signifie qu'un Etat est toujours libre de refuser certains privilèges et immunités, même à un Etat qui est prêt à les accorder, la réciprocité n'entrant en jeu que pour permettre au deuxième Etat de les refuser également.

9. M. BARTOS présente son amendement, qui consiste à insérer, après le paragraphe 1, le paragraphe suivant:

"Le personnel administratif ou technique et le personnel de service d'une mission diplomatique jouissent des privilèges et immunités pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions à la mission. Ils ne jouissent des privilèges et immunités accordés au personnel diplomatique que si les pays intéressés en sont ainsi convenus et dans la mesure qu'ils ont fixée."

10. Ayant retiré, tant de l'enseignement que de la pratique, la conviction que l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions — ou "petite immunité", comme on l'appelle — ne peut faire l'objet

de négociations, M. Bartos a prévu dans son amendement que l'immunité serait accordée automatiquement aux membres du personnel administratif ou technique et du personnel de service des missions pour lesdits actes. Toutefois, pour les autres actes, ces personnels sont soumis à la juridiction territoriale de l'Etat accréditaire, si les deux Etats intéressés n'ont pas conclu d'accord particulier.

11. M. PAL estime que, des trois amendements qui ont été présentés, l'amendement de M. Bartos est celui qui convient le mieux, ensuite vient le texte de M. Yokota. Toutefois, même le texte de M. Bartos devra être remanié.

12. Le PRESIDENT déclare de nouveau qu'il serait souhaitable de trouver une formule que pratiquement tous les Etats puissent accepter, quel que soit le système qu'ils appliquent.

13. Parlant en qualité de membre de la Commission, il ajoute qu'il lui paraît douteux que l'amendement de M. Yokota remplisse cette condition. Tel qu'il est rédigé, ce texte signifierait que, dans tous les cas où deux Etats ne parviendraient pas à s'entendre sur les privilèges et immunités à accorder au personnel administratif et au personnel de service, ces personnels jouiraient automatiquement des mêmes privilèges et immunités que les agents diplomatiques.

14. M. EL-ERIAN propose que la Commission tranche d'abord la question de principe. Il y a trois solutions possibles: la Commission peut décider que le personnel administratif et technique et le personnel de service jouiront des mêmes privilèges et immunités que le personnel diplomatique, ou qu'ils jouiront seulement des mêmes immunités, ou enfin qu'ils ne jouiront que d'immunités restreintes. Si la Commission se prononce contre l'octroi de l'immunité complète, elle peut déterminer la base sur laquelle devra être appliqué un système restreint d'immunités. L'amendement de M. Bartos correspondrait à cette solution.

15. M. MATINE-DAFTARY fait observer que le principe de la réciprocité et l'idée que les Etats peuvent régler des questions d'un commun accord font déjà partie intégrante du droit international général. Il n'est pas nécessaire que la Commission signale ces possibilités.

16. Pour ce qui est des immunités, il fait grand cas de la théorie de l'intérêt de la fonction et pense, comme M. Bartos, qu'il est capital que les membres du personnel administratif et technique et du personnel de service jouissent de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. En revanche, les privilèges tels que l'exemption douanière ne sont pas indispensables pour l'exercice de leurs fonctions. Pour les privilèges, on pourrait concevoir le principe de réciprocité, mais les immunités, indispensables à l'accomplissement des fonctions diplomatiques, doivent être régies par des règles du droit commun international.

17. Il considère que son amendement (408ème séance, par. 54) est complémentaire de ceux de M. Yokota et de M. Bartos, puisqu'il offre un moyen d'empêcher les abus des privilèges et immunités.

18. M. TOUNKINE est prêt à accepter que des modifications soient apportées à son amendement, qui est simplement un avant-projet. Toutefois, l'amendement de M. Yokota va plus loin que la pratique actuelle, et laisse en réalité la question des privilèges et immunités à la discrétion de l'Etat accréditant. En effet, ce dernier n'a qu'à refuser de conclure un accord avec l'Etat

accréditaire, et la règle selon laquelle les membres du personnel administratif et du personnel de service jouissent des mêmes privilèges et immunités que les agents diplomatiques entrera automatiquement en vigueur.

19. Bref, l'adoption de l'amendement de M. Yokota équivaldrait presque à l'acceptation du principe de la complète égalité de traitement qui est énoncé au premier paragraphe du texte du Rapporteur spécial et de M. François. M. Tounkine ne voit pas d'objection à l'adoption de ce principe, mais il doute qu'il ait beaucoup de chances d'être accepté par l'ensemble des Etats. La Commission ne doit pas perdre de vue que la plupart des Etats n'accordent pas l'immunité complète au personnel administratif et au personnel de service.

20. A première vue, l'amendement de M. Bartos (par. 9 ci-dessus) semble une disposition assez raisonnable, mais M. Tounkine craint que la notion d'actes accomplis dans l'exercice des fonctions, qui n'est pas définie dans le texte et qu'il ne serait guère facile de définir, ne soit la source de difficultés.

21. M. SPIROPOULOS rappelle que, si sa tâche première est la codification, la Commission est également libre de favoriser le développement progressif du droit international. Toutefois, il s'agit de savoir ce qui constitue un progrès dans le cas étudié: l'augmentation, ou la diminution, des droits accordés au personnel administratif et au personnel de service?

22. Il est aussi d'avis qu'il y a une grande différence entre la proposition de M. Yokota et celle de M. Tounkine. A l'égard de cette dernière, on peut objecter que, si les Etats ne parviennent pas à s'entendre, le personnel administratif et le personnel de service peuvent se trouver dépourvus de toute immunité.

23. En revanche, l'amendement de M. Yokota va peut-être trop loin, puisque, d'après les opinions citées dans le mémoire rédigé par le Secrétariat (A/CN.4/98, par. 246 à 254), la pratique est loin d'être uniforme à l'égard de ces personnels. Néanmoins, s'il lui fallait choisir, M. Spiropoulos préférerait l'amendement de M. Yokota, parce qu'il leur assure certaines immunités.

24. La proposition de M. Bartos est très raisonnable, mais il doute que l'immunité prévue soit suffisamment étendue.

25. M. Spiropoulos propose, quant à lui, d'établir une distinction entre le personnel administratif et technique, d'une part, et le personnel de service, d'autre part. Etant donné que le personnel administratif des missions est souvent d'une importance capitale, ainsi que M. Verdross et sir Gerald Fitzmaurice l'ont rappelé, la Commission devrait tout d'abord décider si ce personnel ne devrait pas bénéficier de l'immunité complète. Elle pourrait ensuite décider si le personnel de service ne doit jouir de l'immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, comme le préconise M. Bartos.

26. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que, si la question pouvait être considérée d'un point de vue purement rationnel, ses préférences iraient d'abord au texte de M. François, puis à l'amendement de M. Yokota, à la proposition de M. Spiropoulos, et, enfin, à l'amendement de M. Bartos. Toutefois, puisqu'il faut que la Commission adopte une disposition susceptible d'être acceptée par un grand nombre d'Etats, elle n'a pas d'autre choix que de prévoir l'immunité strictement nécessaire et de subordonner toute exten-

sion à l'accord des Etats intéressés. Dans ces conditions, M. Sandström se sent tenu d'appuyer l'amendement de M. Bartos, étant entendu, naturellement, que l'on s'inspirera des idéals qu'il énonce.

27. Sir Gerald FITZMAURICE est prêt, en fin de compte, à accepter un texte transactionnel distinguant les différentes catégories de personnel d'une mission en ce qui concerne leurs droits aux privilèges et immunités diplomatiques, mais la distinction faite dans l'amendement de M. Bartos ne lui paraît pas valable. La limitation de l'immunité aux "actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions à la mission" a certes été adoptée par la Commission dans le cas où des ressortissants de l'Etat accréditaire sont désignés comme membres de missions diplomatiques étrangères, mais ce cas est rare et sera sans aucun doute réglé par voie d'accord entre les Etats intéressés. En revanche, le cas du personnel administratif et technique est loin d'être rare, et il est des plus importants pour le fonctionnement des missions diplomatiques.

28. Bien qu'à première vue la distinction proposée par M. Bartos puisse paraître acceptable, l'expérience a montré qu'elle était dangereuse. Si on l'adoptait, l'Etat accréditaire pourrait toujours ordonner l'arrestation d'un membre du personnel administratif d'une mission en prétendant qu'il le fait pour des raisons indépendantes de ses actes officiels. Sans vouloir insister sur les conséquences possibles d'une telle détention, si brève soit-elle, sir Gerald pense que la Commission comprendra que l'acceptation d'une disposition selon laquelle l'immunité de la juridiction criminelle n'est pas absolue contribuerait beaucoup à saper l'ensemble du système des immunités.

29. Au contraire, les distinctions faites par M. El-Erian, M. Matine-Daftary et M. Spiropoulos sont peut-être réalisables. Il n'y aurait aucun inconvénient à dire que le personnel administratif et le personnel de service jouissent de l'immunité complète, mais que la question de leurs privilèges doit être réglée par voie d'accord entre les gouvernements. De même, alors que les immunités du personnel administratif et technique présentent évidemment de l'importance, il n'y a pas de raison convaincante pour que le personnel de service (tels que les chauffeurs, les portiers ou les cuisiniers) jouisse nécessairement de la totalité de ces mêmes immunités.

30. M. BARTOS peut accepter que l'on fasse une distinction entre le personnel administratif et technique, d'une part, et le personnel auxiliaire ou de service, de l'autre. Cette distinction résulte implicitement, dans une certaine mesure, de la clause restrictive: "pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions". Si la Commission adopte le principe, il remaniera son amendement en conséquence.

31. M. KHOMAN est d'avis que la Commission devrait se conformer, dans la mesure du possible, à la pratique établie, sans perdre de vue, toutefois, qu'il est nécessaire de favoriser le développement progressif du droit international. Elle devrait également tenir compte de l'éventualité que son projet serve de base à une convention. Dans ce cas, en raison des hésitations d'un grand nombre d'Etats, toute disposition qui accorderait la plénitude des privilèges et immunités au personnel administratif et au personnel de service ne présenterait qu'un intérêt purement théorique. Dans ces conditions, il faut laisser à l'Etat accréditaire une certaine latitude quant à l'étendue des privilèges qu'il accorde à ces catégories de personnel.

32. M. Khoman propose donc de remanier comme suit le second paragraphe de l'amendement de M. Yokota:

"Les membres du personnel administratif et du personnel de service de la mission jouissent des immunités prévues aux articles précédents. Ils peuvent également bénéficier des autres privilèges que leur accorde l'Etat accréditaire ou, le cas échéant, des privilèges spécifiés dans un accord conclu avec l'Etat accréditant."

33. M. AMADO reconnaît qu'une mission ne peut pas exercer ses fonctions si son personnel administratif ne jouit pas de l'immunité. Toutefois, il est assez préoccupé par l'insertion des mots "personnel de service", car cette catégorie comprend le personnel non officiel et, comme le montrent les réponses au questionnaire du Comité d'experts de la Société des Nations, un grand nombre d'Etats sont peu enclins à étendre ces privilèges au personnel non officiel (A/CN.4/98, par. 249). Le principe de réciprocité pourrait être appliqué pour le personnel de service.

34. Le PRESIDENT rappelle que le Rapporteur spécial a indiqué que son texte concernait uniquement le personnel officiel (408ème séance, par 56). Il conviendrait de ne laisser subsister aucun doute sur ce point, puisque la définition du "personnel de service" dans le projet de Harvard¹ englobe aussi bien le personnel de service de la mission diplomatique que les domestiques privés des membres de la mission.

35. Il met aux voix la question de savoir s'il y a lieu d'établir une distinction entre le personnel administratif et technique, d'une part, et le personnel de service, d'autre part, en matière de privilèges et immunités.

Par 11 voix contre 5, avec 4 abstentions, la Commission se prononce par l'affirmative.

36. M. AGO expose qu'il a voté pour le principe, bien qu'il eût préféré qu'il ne soit pas fait de distinction, parce que la Commission dans son ensemble ne paraît pas disposée à accorder la plénitude des privilèges et immunités à tout le personnel des missions, et il considère comme essentiel que cette plénitude soit au moins reconnue au personnel administratif et technique, auquel sont souvent confiées des fonctions essentielles pour la mission.

37. Le PRESIDENT met aux voix le principe selon lequel la plénitude des immunités doit être accordée inconditionnellement au personnel administratif et technique des missions.

Par 18 voix contre 2, avec une abstention, le principe est adopté.

38. M. BARTOS précise qu'il a été obligé de voter contre le principe parce qu'à son avis les membres du personnel administratif ne doivent pas jouir de la pleine immunité, mais seulement de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

39. M. SCHELLE juge parfaitement valable et logique la distinction faite par M. Bartos entre les actes accomplis par les membres du personnel administratif et du personnel de service dans l'exercice de leurs fonctions et leurs autres actes. Toutefois, il est très probable que l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ne seront pas du même avis quand il s'agira de savoir si un acte donné a été accompli ou non dans le cadre du service. Il lui faut donc une fois de plus insister sur la nécessité

¹ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19.

d'insérer dans le projet une disposition spéciale portant que tous différends entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire au sujet de l'interprétation des termes employés dans le texte ou de toute autre question s'y rapportant doivent être soumis pour règlement à une juridiction impartiale. En l'absence d'une telle disposition, la seule solution réaliste est de donner aux trois catégories, personnel diplomatique proprement dit, personnel administratif et technique, et personnel de service, les mêmes privilèges et immunités.

40. M. YOKOTA signale qu'après les deux décisions qu'elle vient de prendre, la Commission doit encore se prononcer sur trois points: les privilèges du personnel administratif, les privilèges du personnel de service, et les immunités de ce dernier personnel. Peut-être pourrait-elle décider que, en l'absence d'accord spécial, le personnel administratif doit jouir des mêmes privilèges que le personnel diplomatique proprement dit et que, toujours en l'absence d'accord spécial, les membres du personnel de service doivent également, mais sous réserve de réciprocité, jouir des mêmes privilèges et des mêmes immunités que le personnel diplomatique proprement dit.

41. Le PRESIDENT fait observer que ni le projet de Harvard² ni la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1929³ ne reconnaissent au personnel administratif ou au personnel de service le bénéfice d'aucun privilège: ces textes ne mentionnent que les immunités.

42. M. AGO fait observer que, si l'on veut reconnaître au personnel administratif les immunités et non les privilèges, il faudrait d'abord mettre au clair en quoi consiste la distinction entre ces deux catégories — distinction dont il doute qu'elle soit très nette.

43. M. VERDROSS partage les doutes de M. Ago. A son avis, c'est seulement entre les cas où l'Etat accréditaire est tenu de prendre certaines mesures (par exemple donner sa protection) et ceux où il doit s'abstenir de certains actes que l'on est fondé à faire une distinction, mais cette distinction ne coïncide pas avec la distinction entre privilèges et immunités (si une telle distinction était possible), car, en vérité, les immunités sont également des privilèges reconnus aux diplomates.

44. Le PRESIDENT indique que l'article 6 de la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international⁴ énumère quatre types différents d'immunités (inviolabilité personnelle, franchise de l'hôtel, immunité de juridiction, et exemption d'impôts), auxquels la Commission a ajouté un cinquième, l'exemption douanière. Pour lui, les privilèges diplomatiques désignent les prérogatives reposant sur le droit international et comportant des droits dont ne jouissent pas les autres habitants de l'Etat accréditaire, comme par exemple le droit d'envoyer les courriers diplomatiques, d'utiliser le chiffre, d'arborer le pavillon national sur les locaux de la mission, etc.

45. M. BARTOS estime que M. Ago a soulevé une question très importante. Si la Commission partage l'opinion du Président, il n'y a aucune difficulté, mais M. Bartos n'est pas sûr que cette opinion soit entièrement correcte. Il n'est pas facile, par exemple, de dire dans quelle mesure l'exemption d'impôts est un privilège et dans quelle mesure elle est une immunité — jusqu'à quel point elle est fondée sur la courtoisie

et jusqu'à quel point elle repose sur une règle de droit.

46. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, a toujours considéré que les deux expressions n'étaient pas exactement synonymes. Toutes les immunités sont des privilèges, mais tous les privilèges ne sont pas des immunités.

47. Selon M. HSU, il serait plus prudent d'employer ensemble les deux termes, car les immunités ne sont guère que la forme "dynamique" des privilèges, et les privilèges la forme "statique" des immunités.

48. M. TOUNKINE pense que la Commission irait au-devant de difficultés inutiles si elle essayait de définir ce que l'on entend par privilèges et par immunités. A son avis, la distinction est trompeuse parce que tout dépend du point de vue auquel on se place pour examiner la question. Il suffit que la Commission précise que la décision qu'elle vient de prendre signifie que le personnel administratif et technique doit bénéficier des immunités, privilèges et autres prérogatives, quel que soit le terme employé pour les désigner, visés aux articles 17 à 23 de son projet, et elle peut laisser au Comité de rédaction le soin de proposer la rédaction qui exprimera clairement les intentions de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

49. Le PRESIDENT dit que, en ce qui concerne le personnel de service, la Commission doit d'abord voter sur le principe dont s'inspire la proposition de M. Bartos (par. 9 ci-dessus), puisque cette proposition est celle qui s'éloigne le plus du texte du Rapporteur spécial, et décider si les membres de ce personnel doivent bénéficier seulement de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions à la mission et des autres immunités dont seront convenus l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

50. M. VERDROSS approuve le principe formulé par M. Bartos, qui est le plus conforme à la pratique courante.

51. M. EDMONDS sait par expérience combien il est difficile de décider si un acte est accompli ou non dans le cadre du service; au cas où la Commission introduirait une telle distinction dans le projet, celle-ci ne manquerait pas de susciter de nombreux désaccords dans la pratique. C'est sans doute en grande partie pour éviter cet inconvénient que les Etats-Unis d'Amérique accordent l'immunité diplomatique complète à toute personne attachée à une mission diplomatique étrangère.

52. M. AMADO fait valoir que la pratique des Etats-Unis d'Amérique, qui est aussi celle du Royaume-Uni, constitue la seule base satisfaisante pour le projet de la Commission. Il y a lieu de noter qu'il existe un très grand nombre d'accords bilatéraux réglementant les relations diplomatiques, mais que très peu d'entre eux contiennent des clauses détaillées en ce qui concerne les immunités dont jouit le personnel de service.

53. M. AGO admet que la distinction proposée par M. Bartos suscite des difficultés dans la pratique, mais il croit qu'il ne faut pas les exagérer. A son avis, la distinction n'est pas sans fondement. Toutefois, pour le personnel de service, il préférerait parler d'actes accomplis "dans l'accomplissement de leur service" plutôt que "dans l'exercice de leurs fonctions à la mission"; les mots "à la mission", notamment, semblent trop limitatifs. Il se demande également si les mots

² *Ibid.*, p. 19 à 25.

³ *Ibid.*, p. 186 et 187.

⁴ *Ibid.*, p. 186.

“personnel de service d’une mission diplomatique” ne peuvent pas être interprétés comme excluant, par exemple, le personnel de service attaché à la personne de l’ambassadeur. Enfin, il serait peut-être préférable, dans la deuxième phrase du texte proposé par M. Bartos, de faire allusion à la pratique courante dans l’Etat accréditaire plutôt qu’à un accord spécial conclu par les pays intéressés, car dans plusieurs pays existe une pratique assez libérale en la matière, et il n’y a pas toujours besoin d’un accord spécial.

54. M. TOUNKINE voudrait savoir si, aux termes du texte de M. Bartos, le chauffeur d’une mission qui a renversé et tué un piéton pendant qu’il est en service bénéficierait ou non de l’immunité de la juridiction criminelle.

55. M. BARTOS répond qu’il en bénéficierait à condition que ses fonctions l’obligent à faire le voyage en question.

56. On a reproché à la distinction qu’il propose de ne pas être suffisamment objective, mais presque tous les textes que la Commission pourrait adopter entraîneraient des divergences d’opinions. Il y a toujours les cas limites, mais la contrebande, par exemple, ou le marché noir, ou le trafic de devises, ne peuvent jamais être considérés comme des actes commis dans l’accomplissement du service.

57. M. Bartos pourrait accepter les amendements de M. Ago si l’on estime qu’ils contribueraient à préciser le sens de la disposition. Toutefois, il a présenté sa proposition sous cette forme uniquement parce qu’il pensait que la Commission voulait donner au personnel administratif et au personnel de service les mêmes privilèges et immunités et qu’il est indispensable, à son avis, que le personnel administratif jouisse de l’immunité pour les actes accomplis dans l’exercice de ses fonctions. Maintenant que la Commission a décidé de faire une distinction entre le personnel administratif et le personnel de service, la situation est différente. Pour lui, le personnel de service ne doit bénéficier que des privilèges et immunités qui lui sont accordés par l’Etat accréditaire, la seule restriction apportée à cet égard à la liberté de ce dernier étant qu’il doit réserver le même traitement au personnel de service de toutes les missions, sans aucune discrimination.

58. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, persiste à penser qu’une distinction du genre de celle que propose M. Bartos susciterait un grand nombre de graves difficultés dans la pratique. Que faudra-t-il décider, par exemple, si un membre du personnel de la mission se livre au trafic de devises, non pas pour son compte, mais pour celui du chef de la mission?

59. M. BARTOS répond qu’il serait inconcevable que des opérations de cette nature soient considérées comme des actes commis dans l’exercice des fonctions de l’intéressé, ou, pour employer les termes de M. Ago, dans l’accomplissement de son service.

60. M. SPIROPOULOS estime toujours, en dépit de ce que M. Bartos vient de dire, que M. Edmonds et certains autres membres de la Commission n’ont pas tort de craindre qu’en essayant de distinguer et de préciser on ne fasse que multiplier les causes de difficultés dans la pratique. Si, malgré ces doutes, il a voté pour la décision d’établir une distinction entre le personnel administratif et le personnel de service, c’est parce que, en elle-même, la distinction se justifie, et qu’en tout cas la Commission pourra revenir sur sa décision à la prochaine session, si elle le désire, après

avoir encore réfléchi à ses conséquences pratiques et pris connaissance des observations des gouvernements.

61. M. HSU partage entièrement l’opinion exprimée par M. Edmonds. Il n’est pas plus dangereux de donner une immunité complète aux membres du personnel de service que de la donner au personnel administratif ou au personnel diplomatique proprement dit; en fait, c’est moins dangereux parce que non seulement leur immunité de juridiction peut être l’objet d’une renonciation temporaire, mais, dans les cas graves, ils peuvent être renvoyés sur-le-champ et perdre ainsi complètement leur immunité.

62. A son avis, donc, la Commission devrait revenir à une règle générale simple, du genre de celle que proposent le Rapporteur spécial et M. François.

63. Le PRESIDENT objecte que la Commission doit nécessairement se conformer à la pratique courante des Etats et que, à sa connaissance, aucun Etat n’accorde au personnel de service les mêmes immunités qu’aux autres catégories de personnel des missions. C’est ainsi que l’exemption d’impôts ou l’exemption douanière ne sont jamais accordées sans aucune distinction, mais le sont toujours à certaines catégories spécifiées, telles que le personnel diplomatique proprement dit ou les personnels diplomatique, administratif et technique.

64. Pour faciliter les choses, le Président propose que la Commission se prononce sur le principe énoncé dans la première phrase du texte proposé par M. Bartos (par. 9 ci-dessus), tel qu’il a été amendé par M. Ago (savoir que tous les membres du personnel de service doivent bénéficier de l’immunité pour les actes accomplis dans l’accomplissement de leur service), et charge le Comité de rédaction de proposer la rédaction qui convient.

Par 12 voix contre 4, avec 4 abstentions, le principe est adopté.

65. M. AGO dit qu’il a voté pour le principe énoncé dans la première phrase du texte proposé par M. Bartos en entendant qu’il doit bien s’agir du minimum d’immunité dont tous les membres du personnel de service doivent bénéficier. Il conviendrait de le préciser en ajoutant que ce personnel jouit aussi de ces autres immunités qui sont admises dans la pratique de l’Etat accréditaire.

66. M. VERDROSS et M. SPIROPOULOS estiment que c’est inutile, puisqu’il va sans dire que l’Etat accréditaire peut, s’il le veut, accorder des immunités plus étendues.

67. M. AGO maintient que, si la Commission se bornait à dire simplement que les membres du personnel de service doivent bénéficier de l’immunité pour les actes accomplis dans l’accomplissement de leur service, on pourrait en déduire erronément qu’elle a émis un avis contraire à la pratique beaucoup plus généreuse suivie par de nombreux Etats.

68. M. MATINE-DAFTARY propose de donner satisfaction à M. Ago en indiquant dans le commentaire que rien dans le texte ne doit être considéré comme empêchant l’Etat accréditaire d’accorder, s’il le désire, des immunités plus étendues que celles qui sont prévues dans l’article lui-même.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 18 heures.

410ème SEANCE

Mardi 4 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]**ARTICLE 24 (suite)**

1. Le **PRESIDENT** invite la Commission à examiner le paragraphe 3 de l'article 24 du Rapporteur spécial (A/C.N.4/91) et le paragraphe 2 de la version de cet article remaniée par M. François (407ème séance, par. 86). Il paraît préférable de traiter à part la situation des membres de la famille de l'agent diplomatique et des domestiques privés.

2. M. **FRANÇOIS** déclare, pour expliquer son amendement, qu'aussi bien en doctrine qu'en pratique, les solutions fournies en ce qui concerne le droit aux privilèges et immunités diplomatiques des membres de la famille de l'agent diplomatique et des domestiques privés diffèrent profondément. En ce qui concerne l'épouse, la pratique suit généralement la règle traditionnelle, qui lui donne droit aux mêmes privilèges et immunités qu'à son mari pour autant qu'elle habite sous le même toit que lui. Toutefois, le critère de l'habitation "sous le même toit" n'étant pas très satisfaisant, ainsi que M. Amado l'a déjà fait observer dans un autre cas (386ème séance), M. François ne le fait intervenir ni pour les épouses ni pour les enfants. En revanche, dans le cas des enfants, il introduit une limite d'âge, qui est prescrite par le droit interne de divers pays, dont les Pays-Bas. A son avis, après 18 ans, quittant souvent le foyer familial pour fréquenter un établissement d'enseignement supérieur, les enfants n'ont plus droit aux privilèges et immunités.

3. Dans le cas des domestiques privés, comme il n'y a pas de lien familial entre eux et le chef (ou le membre) de la mission, M. François a conservé, malgré ses imperfections, l'expression "habitant sous le même toit" parce qu'il n'y a pas de raison d'étendre les privilèges et immunités aux domestiques privés qui habitent à l'extérieur.

4. Le **PRESIDENT** propose à la Commission de se prononcer d'abord sur le point de savoir s'il convient d'énumérer les divers membres de la famille qui ont droit aux privilèges et immunités ou si une formule générale suffit. En la matière, les législations internes diffèrent sensiblement; dans certains pays, elles limitent le concept de famille à l'épouse et aux enfants alors que, dans d'autres pays, elles comprennent dans la famille les parents, et même les beaux-parents, de l'agent diplomatique vivant avec lui. Dans ces conditions, il y a des Etats qui accepteraient difficilement autre chose qu'une formule générale.

5. L'adoption d'une limite d'âge de 18 ans pour les enfants risque aussi de compromettre l'acceptation de l'article. Il se peut fort bien que des enfants de plus de 18 ans soient encore à la charge de l'agent diplomatique et vivent avec lui. Quant à l'expression "habitant sous

le même toit", beaucoup de pays lui préfèrent un critère tel que "faisant partie de son ménage" ou quelque autre, basé sur la notion de dépendance économique.

6. M. **BARTOS**, reconnaissant qu'en la matière la pratique présente une grande diversité, relève que l'on tend à limiter autant que possible l'immunité aux personnes à la charge de l'agent diplomatique, et cela surtout pour empêcher les abus. Il y a trois observations à faire à cet égard: d'abord, les membres exerçant un emploi rémunéré ou fréquentant une université dans l'Etat accréditaire ne sont pas en général considérés comme ayant droit aux privilèges et immunités. Ensuite, le critère de dépendance doit être compris non pas dans un sens strictement financier mais au sens social, les enfants et l'épouse étant toujours considérés comme faisant partie du ménage même s'ils disposent de revenus propres. Enfin, il faut tirer la conclusion logique du principe de l'égalité des sexes, c'est-à-dire que les filles majeures non mariées n'ont plus droit aux privilèges et immunités diplomatiques, et que les maris des femmes diplomates, s'ils n'exercent pas d'emploi rémunéré dans l'Etat accréditaire, doivent bénéficier du même traitement que les épouses des diplomates de sexe masculin.

7. Initialement, M. Bartos était d'avis de ne comprendre dans la famille que l'épouse et les enfants, mais l'expérience lui a enseigné qu'il convient d'adopter une façon de voir plus souple et plus humaine. Comme, d'ailleurs, le régime est intégralement fondé sur la courtoisie, on peut laisser au service du protocole de chaque Etat le soin de régler à sa manière la question des autres membres de la famille.

8. M. **MATINE-DAFTARY** considère que la proposition de M. François est trop restrictive. Il critique en particulier la limite d'âge fixée pour les enfants. Il préférerait de beaucoup, quant à lui, une définition fondée sur la notion de dépendance. Comme beaucoup d'autres, le code civil iranien considère comme faisant partie de la famille toutes les personnes qui sont économiquement à la charge du chef de ménage.

9. Sir Gerald **FITZMAURICE** est également d'avis que la proposition de M. François est trop restrictive, car le chef (ou le membre) de la mission peut être célibataire ou veuf et se faire assister d'une sœur, d'une fille majeure, ou même d'une belle-sœur, qui fait fonction de maîtresse de maison. En conséquence, il paraît préférable d'utiliser une formule plus générale, telle que "membres de la famille vivant avec eux".

10. M. **AMADO** s'oppose également à ce qu'une limite d'âge soit fixée pour les enfants; il est courant pour un chef de famille d'avoir à sa charge, chez lui, des filles de plus de 18 ans.

11. Il demande instamment à la Commission de se prononcer par un vote sur l'opportunité d'adopter une formule générale.

12. M. **TOUNKINE** reconnaît que les législations nationales définissent très diversement la famille pour ce qui est du droit aux privilèges et immunités. Dans certains pays, la définition comprend seulement la femme, le mari et les enfants de moins d'un certain âge. Dans d'autres, il n'y a pas de définition stricte. C'est pourquoi il préfère une formule générale, du genre de celle qu'a suggérée sir Gerald Fitzmaurice.

13. M. **YOKOTA** préfère la formule générale du Rapporteur spécial à la liste restrictive de M. François. L'expression "habitant sous le même toit", critiquée par M. Amado, pourrait être remplacée par la formule de

l'article premier du projet de la Harvard Law School, à savoir "faisant partie de son ménage"¹.

14. Il est également d'avis de prévoir une disposition analogue à celle qui a été adoptée dans le cas de l'agent diplomatique lui-même et stipulant que "les privilèges et immunités diplomatiques ne couvrent pas les actes accomplis dans l'exercice d'une activité professionnelle par un membre de la famille du chef ou d'un membre de la mission".

15. M. SPIROPOULOS se demande s'il serait satisfaisant d'adopter une formule générale sans donner d'indication sur la définition minimale de la famille et de s'en remettre au droit interne pour le reste. Par exemple, si l'on ne saurait demander aux Etats de considérer les belles-sœurs comme membres de la famille d'un veuf, il n'y a pas de loi au monde qui ne considère la famille comme se composant pour le moins du mari, de la femme et des enfants. La Commission pourrait donc adopter l'expression générale "membres de sa famille", spécifier quelle est la composition minimale de la famille dans le sens qui vient d'être indiqué, et s'en remettre pour le reste au droit interne. Avec cette solution, il ne serait pas nécessaire de mentionner les autres parents ou même les domestiques et, en même temps, on laisserait entière la faculté d'étendre les privilèges et immunités à ces catégories.

16. Le critère d'habitation sous le même toit est bien établi: il doit être conservé, mais interprété de manière libérale.

17. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que la diversité des réglementations nationales rend si difficile l'établissement d'une liste des membres des familles ayant droit aux privilèges et immunités qu'il a estimé préférable de s'en tenir à une formule souple, à savoir l'expression "membres de leurs familles", complétée par "pourvu qu'ils habitent sous le même toit". Il n'a pas d'objection à remplacer cette dernière expression par "et aux membres de leurs ménages", mais il n'est pas sûr qu'il y ait avantage à effectuer ce changement. Comme l'a fait observer M. Spiropoulos, l'expression est bien établie.

18. M. VERDROSS partage l'avis de M. Spiropoulos. Le principe que l'épouse et les enfants de l'agent diplomatique vivant sous le même toit que lui ont droit aux privilèges et immunités est une règle de droit international. Le reste est affaire de courtoisie.

19. Il reconnaît aussi, avec M. Yokota, qu'il serait déraisonnable d'accorder l'immunité de juridiction aux membres de la famille de l'agent diplomatique pour des actes accomplis dans l'exercice d'une activité professionnelle, alors que les agents diplomatiques eux-mêmes ne jouissent pas d'une telle immunité.

20. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait remarquer que la Commission a déjà décidé (402^e séance, par. 81) d'adopter un article qui s'inspirera du paragraphe 2 de l'article 24 du projet de Harvard, relatif aux activités professionnelles des membres de la mission et de leur famille n'entrant pas dans le cadre des fonctions de la mission.

21. Le PRESIDENT constate que les membres de la Commission paraissent unanimes à penser qu'il est souhaitable de définir la famille en termes généraux, tout en spécifiant une composition minimale, et de laisser au

droit interne et à la pratique le soin de décider quels sont les autres parents à qui il convient de reconnaître également les privilèges et immunités.

22. M. KHOMAN signale que, même si la Commission adopte une formule générale, solution à laquelle il est prêt lui-même à se rallier, l'application de cette formule sera automatiquement restreinte par le paragraphe 5 de l'article 24, qui stipule que seules les personnes dont le nom figure sur la liste diplomatique ont droit aux privilèges et immunités diplomatiques. Il n'y a donc pas lieu de craindre une extension excessive de ces prérogatives.

23. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer qu'il serait difficile d'adopter comme critère, dans le cas des enfants, l'âge de la majorité, parce que cet âge varie selon les pays, et l'on ne saurait pas nettement si la limite à appliquer est celle du pays accréditant ou celle du pays accréditaire. Le degré de la *potestas* de l'agent diplomatique sur les personnes à sa charge est toutefois un utile critère à adopter. Les formules traditionnellement employées sont "vivant sous le même toit" ou "faisant partie du même ménage". Elles sont l'une et l'autre plus satisfaisantes que le critère de l'âge ou de la dépendance économique.

24. M. MATINE-DAFTARY fait observer que, si l'on retient le critère de la dépendance, on exclura automatiquement les enfants exerçant un emploi rémunéré. En revanche, des enfants peuvent "habiter sous le même toit" que leur père, sans pour autant être à sa charge.

25. M. EDMONDS déclare que la Commission se doit d'adopter une règle fondée sur la pratique et réduisant au minimum les difficultés d'application et d'interprétation. Puisqu'il est fréquent, comme sir Gerald Fitzmaurice l'a fait observer, qu'une personne autre que l'épouse soit maîtresse de maison au foyer de l'agent diplomatique, il vaudrait mieux adopter une formule générale. Cette solution ne pourra pas prêter à beaucoup d'abus. Il n'aurait personnellement pas d'objection à ce que l'on utilise le critère des liens étroits, de parenté ou autres, entre les intéressés et l'agent diplomatique. La meilleure solution serait d'adopter une formule générale et de s'en remettre au Comité de rédaction pour les détails.

26. M. PAL déclare que la géographie du droit international a changé. La Commission doit tenir compte du fait que, dans de nombreux pays, la vie de famille et la composition du ménage ne sont pas ce qu'elles sont dans les pays européens.

27. M. FRANÇOIS pense qu'il est indispensable de ne pas aller trop loin, mais reconnaît que sa proposition est peut-être un peu trop restrictive. Il serait prêt à accepter une formule générale qui mentionnerait un minimum acceptable pour tous. Dans ces conditions, si l'Etat voulait accorder les privilèges et immunités à d'autres parents de l'agent diplomatique, il serait libre de le faire.

28. Pour sa part, il préfère l'expression "faisant partie de leur ménage" à toute autre fondée sur la notion de dépendance. On peut rester à la charge de ses parents même si l'on est majeur et si l'on vit sous un autre toit.

29. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît qu'il vaut mieux se servir de l'expression "membre de leur ménage" que de mentionner la notion de dépendance économique. Par exemple, la sœur du chef de mission qui tient la maison peut être financièrement indépendante. Le fondement théorique du droit aux privilèges et immunités diplomatiques en pareil cas est, semble-t-il,

¹ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19.

l'idée que certaines personnes peuvent être considérées comme un prolongement de la personnalité de l'agent diplomatique; la question doit être traitée dans cette optique.

30. Sir Gerald préférerait une formule générale. M. Pal vient d'apporter un argument supplémentaire en ce sens.

31. M. VERDROSS fait remarquer que, si la Commission accepte la proposition qu'a faite le Président, elle devra expliquer dans le commentaire quel sens elle donne à la formule générale, en signalant que cette formule englobe, tout au moins, l'épouse et les enfants mineurs.

32. M. SPIROPOULOS pense que la Commission devrait prendre garde à ce qu'elle dira dans le commentaire, car les remarques qu'elle y fera seront considérées comme une interprétation de l'article. Il vaudra mieux se contenter de dire qu'en droit interne le mot "famille" est toujours considéré comme comprenant au moins la femme et les enfants.

33. EL-KHOURI bey rappelle tout d'abord que l'octroi des privilèges et immunités répond au souci de faciliter l'exercice de la fonction diplomatique, et fait remarquer que les membres de la famille de l'agent diplomatique n'ont rien à voir à l'exécution des fonctions de cet agent. C'est à titre de pure courtoisie, et souvent en vertu du principe de réciprocité, que les privilèges et immunités leur sont accordés. El-Khoury bey est donc d'avis de limiter rigoureusement le bénéfice de ces droits à l'épouse et aux enfants de l'agent diplomatique. Les personnes exerçant un emploi rémunéré n'ont aucunement droit aux immunités quelles qu'elles soient. La Commission ne doit pas perdre de vue que les effectifs en cause dans chaque capitale représentent des centaines de personnes.

34. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe selon lequel les privilèges et immunités diplomatiques doivent être étendus aux membres de la famille de l'agent diplomatique qui font également partie de son ménage, étant entendu que le commentaire stipulera que le mot "famille" comprend pour le moins la femme et les enfants mineurs.

Par 20 voix contre zéro, avec une abstention, ce principe est adopté.

35. Le PRÉSIDENT propose que la Commission décide si les membres de la famille de l'agent diplomatique ont droit aux mêmes immunités que le chef de famille, ou seulement à l'inviolabilité et à l'immunité de juridiction. Il rappelle que la Commission a déjà décidé que ni les agents diplomatiques ni les membres de leur famille n'ont droit à l'immunité pour leur activité professionnelle extérieure.

Il est décidé de procéder de la manière proposée par le Président.

36. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRÉSIDENT se demande s'il faut accorder la plénitude des privilèges et immunités aux membres des familles des diplomates. Dans la pratique, on établit en général une distinction entre les membres des missions et leur famille.

37. M. MATINE-DAFTARY considère que l'épouse et les enfants ont, seuls, droit à la plénitude des privilèges et immunités diplomatiques. Les autres membres de la famille n'ont droit qu'à l'inviolabilité et à l'immunité de juridiction.

38. M. VERDROSS fait observer que, en matière d'impôts, il est de pratique constante d'exempter l'épouse et les enfants de la même façon que les agents diplomatiques eux-mêmes, et cela, en partie, en raison de la difficulté de faire le départ entre les revenus de chacun. Bien entendu, les revenus d'une activité professionnelle ne sont pas exonérés. La question de l'exemption des droits de douane est d'ordre assez différent.

39. M. SPIROPOULOS considère qu'il n'y a pas lieu d'introduire un nouveau concept de privilèges et immunités pour l'épouse et les enfants des agents diplomatiques. Ces personnes doivent bénéficier des mêmes droits que le chef de famille. Pour ce qui est des droits de douane, il n'y aura pas de problème. Il s'agira surtout d'effets personnels, qui, de toute manière, ne sont assujettis à aucun droit.

40. M. EL-ERIAN considère que la Commission pourrait ou bien décider qu'il y a lieu d'accorder la plénitude des privilèges et immunités diplomatiques à l'épouse et aux enfants des agents diplomatiques, ou bien établir une distinction semblable à celle qu'elle a faite dans le cas du personnel de service des missions et, par suite, n'accorder à la famille que les immunités. Il ne pense pas que l'exemption d'impôts soulève des difficultés. Les mineurs vivant avec leurs parents n'auront pas de revenu propre ou bien, s'ils se livrent à des activités professionnelles ou commerciales dans l'Etat accréditaire, n'auront pas droit à l'immunité de toute façon. Comme la Commission s'est prononcée en faveur d'une formule générale, pourquoi ferait-elle une distinction entre les différentes catégories de membres de la famille sous le rapport des privilèges et immunités?

41. Le PRÉSIDENT constate que le principe selon lequel les membres de la famille de l'agent diplomatique doivent bénéficier des mêmes immunités que l'agent lui-même paraît recueillir l'approbation des membres de la Commission. Etant donné que la Commission a déjà décidé, en adoptant l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 22 (407ème séance), que le revenu qui a sa source dans l'Etat accréditaire n'est pas exempt d'impôts, il n'est peut-être pas nécessaire que la Commission prenne une décision en ce qui concerne l'exemption d'impôts des membres des familles de diplomates. Toutefois, il y aurait lieu de mentionner dans le commentaire que l'article 24 ne s'applique point au cas spécial, mais courant, des membres des familles de diplomates qui possèdent la nationalité de l'Etat accréditaire.

Il en est ainsi décidé.

42. Le PRÉSIDENT signale à la Commission un amendement de M. Yokota aux paragraphes 3 et 4 de l'article 24 présenté par le Rapporteur spécial. Cet amendement consiste à supprimer au paragraphe 3 les mots "et à leurs domestiques privés étrangers", et à rédiger comme suit le paragraphe 4:

"Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission ne jouissent de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire.

"Toutefois, ils ne doivent pas être incarcérés sans le consentement du chef ou des membres de la mission. Lorsqu'ils ont été pris en flagrant délit, le chef ou les membres de la mission doivent en être immédiatement informés.

"Le chef ou les membres de la mission lèvent l'immunité de leurs domestiques dans tous les cas où ils jugent pouvoir le faire sans que l'exercice des fonctions diplomatiques en souffre.

“Les domestiques privés ressortissants de l'Etat accréditant sont exemptés des taxes et impôts sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leur service.”

43. Le Président ajoute qu'il n'y a ni règle ni pratique générale en la matière. En Suisse, par exemple, seuls les domestiques privés des chefs de mission bénéficient de privilèges et immunités. La Commission pourra éventuellement considérer que le premier alinéa du texte de M. Yokota fournit une solution satisfaisante du problème.
44. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, reconnaît qu'étant donné la diversité des législations internes en la matière, le paragraphe 4 de son article 24 pêche peut-être par excès de générosité.
45. Selon M. FRANÇOIS, on peut considérer que, dans la plupart des pays, la pratique est d'accorder une certaine mesure d'immunité aux domestiques privés des agents diplomatiques, tout au moins lorsqu'ils sont logés sous le même toit que leur employeur. Il lui paraît difficile d'accepter l'amendement de M. Yokota, qui va trop loin dans l'autre sens en ne leur accordant aucune immunité du tout en dehors de celles que l'Etat accréditaire est disposé à admettre.
46. M. YOKOTA invoque, pour expliquer son amendement, un texte de Oppenheim selon lequel il n'y a pas, sur la question, uniformité dans la pratique des Etats. Certains Etats accordent sans réserve la plénitude de l'immunité aux domestiques. D'autres refusent l'immunité aux domestiques qui sont les nationaux de l'Etat accréditaire. D'autres Etats encore ne reconnaissent pas d'immunité aux domestiques, quelle que soit leur nationalité². Dans ces conditions, M. Yokota juge opportun de s'en tenir à cette règle générale que les domestiques privés ne doivent bénéficier que des privilèges et immunités admis par l'Etat accréditaire et de spécifier, dans un deuxième alinéa, le minimum dont ils doivent bénéficier, savoir: ne pas être incarcérés sans le consentement du chef ou des membres de la mission. Telle est, selon lui, la pratique générale. En droit japonais, même les Japonais qui sont domestiques d'agents diplomatiques bénéficient de ce minimum d'immunité.
47. Pour empêcher les abus auxquels pourraient donner lieu ces privilèges, M. Yokota a ajouté avec son troisième alinéa une clause selon laquelle l'immunité des domestiques doit être levée chaque fois qu'il est possible de le faire sans que l'exercice des fonctions diplomatiques en souffre.
48. Enfin, le quatrième alinéa de son amendement reprend le paragraphe 4 du texte du Rapporteur spécial, avec cette différence que les mots “Etat accréditaire” y sont remplacés par “Etat accréditant”.
49. M. MATINE-DAFTARY fait observer que la Commission ne saurait accorder plus de privilèges et immunités aux domestiques privés des agents diplomatiques qu'elle n'en a reconnu déjà aux domestiques officiels de la mission.
50. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, partage cet avis.
51. M. VERDROSS reconnaît avec le Rapporteur spécial que la question des privilèges et immunités des domestiques privés des diplomates est déjà en grande partie commandée par la décision que la Commission a prise en ce qui concerne le personnel de service des missions. Toutefois, il n'a pas d'objection au deuxième alinéa du texte proposé par M. Yokota, parce que l'arrestation d'un domestique privé peut causer au membre de la mission au service de qui ce domestique travaille une gêne considérable et même avoir des répercussions sur l'exécution de ses devoirs diplomatiques.
52. M. MATINE-DAFTARY partage également l'avis du Rapporteur spécial. Toutefois, à la différence de M. Verdross, il est loin d'être satisfait par le deuxième alinéa, car ou bien les domestiques privés ont des immunités, ou bien ils n'en ont pas.
53. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que ses remarques précédentes ne doivent pas être interprétées comme signifiant qu'il désapprouve nécessairement le premier alinéa; il a simplement voulu dire qu'on doit considérer cette clause à la lumière de la décision prise par la Commission pour le personnel de service. Il se peut que, de ce point de vue, elle soit acceptable. Le deuxième alinéa n'appelle pas non plus d'objection de sa part, encore que sa rédaction puisse sans doute être améliorée.
54. Toutefois, le troisième alinéa pose une question beaucoup plus sérieuse; le chef de la mission n'a-t-il pas le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où il peut le faire sans que l'exercice des fonctions diplomatiques en souffre — autrement dit, son obligation ne déborde-t-elle pas les cas où ses domestiques privés sont en cause? Il pourrait être souhaitable d'incorporer au projet une disposition analogue à celle de la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³.
55. M. SPIROPOULOS déclare que, si la Commission n'avait pas déjà établi provisoirement une distinction entre le personnel administratif et le personnel de service, il aurait été, quant à lui, disposé à donner aux domestiques privés les mêmes immunités qu'à tous les autres membres de la mission, puisqu'ils font intégralement partie de celle-ci, du moins s'ils sont arrivés avec elle de l'Etat accréditant. Toutefois, comme la Commission a fait cette distinction, il faut reconnaître qu'au point où elle en est, elle ne peut pas donner aux domestiques privés une immunité plus large qu'au personnel de service. Or, c'est à ce résultat que semble conduire le deuxième alinéa du texte de M. Yokota.
56. Au surplus, il paraît y avoir une contradiction entre le premier alinéa et le troisième. En vertu du premier, les domestiques privés tiennent les immunités dont ils jouissent non pas d'un droit, mais de la courtoisie. Ces immunités données par l'Etat accréditaire, à sa discrétion et par courtoisie, pourront, à tout moment, être retirées discrétionnairement par cet Etat. Or, le troisième alinéa paraît laisser le problème de la levée de l'immunité à l'entière discrétion de l'employeur.
57. Il conviendrait donc d'éliminer le deuxième et le troisième alinéas du texte proposé par M. Yokota et de ne retenir que le premier, avec, éventuellement, le quatrième, qui vise une question un peu différente.
58. M. TOUNKINE est également d'avis que la Commission doit veiller à ne pas donner aux domestiques privés une immunité plus large que celle qui est déjà reconnue au personnel de service de la mission.
59. De plus, la diversité des législations internes à cet égard montre nettement qu'il n'y a pas actuellement de règle de droit international obligeant les Etats à

² L. Oppenheim, *International Law - A Treatise*, 8ème éd., revue par H. Lauterpacht, Londres - New-York - Toronto, Longmans, Green and Co., édit., 1955, vol. I, p. 811 et 812.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, 1946-1947, p. 27.

accorder une immunité quelconque aux domestiques privés des agents diplomatiques. Les dispositions législatives de certains Etats qui stipulent expressément que ces domestiques ne doivent bénéficier d'aucune immunité n'ont jamais été critiquées comme contraires sur ce point au droit international.

60. Bien entendu, la question n'est pas intrinsèquement telle que la Commission ne puisse pas statuer de *lege ferenda* à cet égard, mais il paraît inopportun qu'elle s'engage dans cette voie, même si l'on ne prend pas en considération la décision qu'elle a déjà retenue en ce qui concerne le personnel de service. Le mieux serait de ne pas mentionner du tout les domestiques privés dans le projet. La question des immunités et privilèges de ces domestiques en resterait ainsi au point même où elle en est aujourd'hui, c'est-à-dire relèverait de l'Etat accréditaire, qui la réglerait uniquement du point de vue de la courtoisie. Toutefois, M. Tounkine est prêt à accepter la proposition de M. Spiropoulos.

61. M. KHOMAN reconnaît avec M. Tounkine que la pratique n'est pas uniforme. Pourtant, comme la Commission a décidé de reconnaître certaines immunités au personnel de service des missions, il serait logique qu'elle en fasse autant pour les domestiques privés, car il est souvent extrêmement difficile de distinguer nettement entre les deux catégories de personnel. Au surplus, comme on l'a déjà fait observer, l'arrestation de domestiques privés pourrait gêner considérablement le travail de la mission.

62. Toutefois, il reconnaît avec M. Spiropoulos que le deuxième et le troisième alinéas du texte proposé par M. Yokota sont incompatibles avec le premier, et qu'ils vont même plus loin que ce qui a été reconnu au personnel de service. A son avis, la Commission devrait reprendre pour les domestiques privés les expressions mêmes dont elle s'est servie pour le personnel de service.

63. En réponse à une question de M. EL-ERIAN, M. YOKOTA précise qu'il a préféré l'expression anglaise "*put under restraint*" au mot "*arrest*" parce que, dans certains pays tout au moins, ce dernier mot a un sens technique et vise une procédure de police nettement déterminée, tandis que M. Yokota entendait viser toutes les procédures privatives de liberté. Les mots "*caught in the act*" sont l'équivalent de "pris en flagrant délit". S'il y a flagrant délit, il est manifestement impossible d'obtenir le consentement du chef de la mission avant d'incarcérer l'intéressé, mais il n'en est pas moins souhaitable que le chef de la mission soit immédiatement informé.

64. Pour répondre aux observations de M. Tounkine, M. Yokota reconnaît qu'il n'y a pas de règle de droit international établie en ce qui concerne les domestiques privés des agents diplomatiques, mais il considère pourtant que la Commission devrait fixer un minimum d'immunités, comme elle l'a fait dans le cas des membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire, cas pour lequel il n'y a pas non plus de règle établie en droit international.

65. Le PRESIDENT fait observer que le commentaire du projet de la Harvard Law School contient la phrase suivante :

"La tendance actuelle de la pratique des Etats en matière de traitement des membres du personnel non officiel évolue indiscutablement dans le sens d'une réduction des privilèges et immunités et, de *lege ferenda*, les gouvernements semblent pratiquement

animés unanimement du désir de refuser tout statut privilégié à cette catégorie⁴."

66. M. AMADO déclare que, s'il en est ainsi, il aimerait savoir pourquoi le Rapporteur spécial a proposé de traiter, du point de vue des privilèges et immunités, les domestiques privés de nationalité étrangère comme les agents diplomatiques qui les emploient.

67. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare en réponse qu'il a moins considéré la question des privilèges et immunités diplomatiques du point de vue des bénéficiaires éventuels que du point de vue de la mission dans son ensemble et des moyens qui doivent lui être laissés de remplir ses fonctions.

68. Sir Gerald FITZMAURICE n'est nullement convaincu que la Commission innoverait en reconnaissant certains privilèges et immunités aux domestiques privés. Il mentionne le *Diplomatic Privileges Act* de 1708 (7 Anne, chap. XII), qui est pour le Royaume-Uni le fondement même des privilèges et immunités diplomatiques, et l'affaire du cocher de Gallatin⁵, l'une des causes les plus célèbres en ce domaine. Il signale que la plupart des pays, s'y croyant obligés ou non, accordent manifestement de larges immunités aux domestiques privés.

69. Quant à lui, lorsque la question a été mise aux voix, il s'est prononcé contre toute distinction entre les privilèges du personnel administratif et ceux du personnel de service. En l'occurrence, la Commission a finalement admis que les membres du personnel de service doivent bénéficier de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Il se demande s'il y a une raison valable de refuser cette immunité aux domestiques privés. Il a été frappé par l'observation suivante dans le commentaire du Rapporteur spécial :

"... leurs services facilitent la tâche des membres de la mission. Ils sont souvent venus avec la mission, et leur maître et le chef de la mission ont de ce fait assumé une responsabilité pour eux. Des poursuites contre eux peuvent aussi avoir des suites sur le maître ou la mission. La pratique est plutôt en faveur de la thèse qui consiste à les faire bénéficier des privilèges de leurs maîtres, et le Rapporteur est arrivé à la conclusion qu'il faut se ranger de ce côté (A/CN.4/91, par. 62)."

Même si la Commission ne peut pas aller aussi loin, elle devrait, de l'avis de sir Gerald, admettre, pour le moins, que tous les domestiques privés doivent bénéficier de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

70. M. AMADO signale que les avis des membres de la Commission semblent nettement partagés sur un point de fait. Ou bien, comme le Rapporteur spécial le déclare, la pratique courante est de donner aux domestiques privés des privilèges et immunités diplomatiques, ou bien, comme la Harvard Law School le soutient, elle est opposée à cette manière de faire. La Commission doit savoir de quel côté est la vérité avant de passer au vote.

71. Le PRESIDENT fait observer qu'en dépit des indications données dans le commentaire du projet de Harvard, le texte de l'article 23 de ce projet⁶ ne dis-

⁴ Harvard Law School, *op. cit.*, p. 120.

⁵ John Bassett Moore, *A Digest of International Law*, Washington (D.C.), Government Printing Office, 1906, vol. IV, p. 656 et 657.

⁶ Harvard Law School, *op. cit.*, p. 23.

tingue pas entre le personnel administratif et le personnel de service puisque l'expression "personnel de service", utilisée dans le texte de cet article, est définie à l'article premier du projet comme comprenant les personnes au service de la mission ou d'un membre de la mission.

72. M. SPIROPOULOS signale en outre que l'article 2 de la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international⁷ accorde, comme l'a proposé le Rapporteur spécial, la plénitude des privilèges et immunités diplomatiques aux domestiques privés qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

73. M. AGO pense que la formule dont se sont servis les auteurs du projet de Harvard: "l'Etat accréditaire ne peut exercer sa juridiction sur un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une mission que dans les limites et par des moyens tels qu'il n'ait pas à s'ingérer indûment dans la conduite des affaires de la mission" revient pratiquement au même que la formule que la Commission a adoptée en ce qui concerne le personnel de service, à savoir que les membres du personnel de service doivent bénéficier de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Il reconnaît avec M. Khoman que, peut-être, on pourrait adopter également cette dernière formule dans le cas des domestiques privés.

74. M. YOKOTA rappelle, comme il l'a déjà signalé, que certains Etats ne donnent pas d'immunité aux domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire, alors que d'autres ne donnent pas d'immunité aux domestiques privés, quels qu'ils soient. La Commission doit donc bien comprendre que, si elle reconnaît l'immunité aux domestiques privés pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, elle agira *de lege ferenda*.

75. M. YOKOTA ne saurait admettre que l'on ne fasse pas de distinction entre le personnel de service et les domestiques privés, car les membres de la première catégorie sont nommés par l'Etat accréditant, tandis que les autres sont simplement employés par un membre de la mission agissant à titre privé.

76. M. MATINE-DAFTARY déclare que le premier alinéa du texte proposé par M. Yokota (par. 42 ci-dessus) correspond à la pratique actuelle. Il demande au Président de mettre cette disposition aux voix.

Par 10 voix contre 4, avec 6 abstentions, le premier alinéa du texte proposé par M. Yokota est adopté.

77. En réponse à M. MATINE-DAFTARY, M. YOKOTA déclare ne pouvoir accepter de retirer les deuxième et troisième alinéas de son texte. Il n'estime pas, quoi qu'on en ait dit, qu'ils soient incompatibles avec le premier alinéa. Le premier alinéa pose un principe général; le deuxième établit une exception, et le troisième qualifie cette exception.

78. M. TOUNKINE pense que, si l'on peut, à la rigueur, considérer le deuxième alinéa comme une exception au premier, il s'agit d'une exception si vaste qu'elle détruit complètement le principe énoncé. Dans la pratique, le deuxième alinéa signifierait que les domestiques privés bénéficient de l'immunité de juridiction.

79. M. Ago et M. Khoman ont soutenu qu'il fallait mettre les domestiques privés sur le même pied que le personnel de service de la mission; mais, à cet égard, M. Tounkine partage entièrement le point de vue développé par M. Yokota.

80. M. HSU déclare qu'à son avis, le deuxième et le troisième alinéas du texte proposé par M. Yokota sont inutiles et impossibles à appliquer.

81. M. VERDROSS déclare n'avoir voté pour le premier alinéa que parce qu'il compte voter ensuite pour une exception à cet alinéa qui reprendrait en substance les dispositions proposées par M. Yokota dans ses deuxième et troisième alinéas ou s'inspirerait des propositions de M. Khoman et de M. Ago. A son avis, il n'est pas plus contradictoire de reconnaître une telle exception que d'admettre, comme on l'a fait, une exception au principe selon lequel les ressortissants de l'Etat accréditaire ne doivent bénéficier de privilèges et immunités que dans la mesure admise par cet Etat.

82. M. MATINE-DAFTARY déclare que la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par M. Yokota est totalement inacceptable, car elle rouvre la porte à un nouveau régime des capitulations.

83. Pour M. AGO, il n'est pas douteux que, dans sa rédaction actuelle, le deuxième alinéa du texte proposé par M. Yokota donnerait aux domestiques privés une immunité plus large que celle que la Commission a reconnue au personnel de service. Pour sortir d'embaras, il suggère d'ajouter l'expression "pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions" après le mot "incarcérés".

84. M. YOKOTA souligne que ce qu'il vise essentiellement est non pas l'immunité ou l'inviolabilité personnelle de la personne en cause, mais l'inconvénient causé à son employeur.

85. M. SPIROPOULOS pense qu'il est déplacé de parler, à propos de cuisiniers, de bonnes d'enfants, de valets de chambre et autres, d'immunité à raison des "actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions". Ces fonctions sont d'ordre purement domestique et ne peuvent avoir aucune répercussion sur le travail de la mission elle-même.

86. M. KHOMAN signale que l'arrestation d'un cuisinier avant un dîner important peut avoir des conséquences diplomatiques considérables.

87. A son avis, la seule façon de sortir de l'impasse est de mettre aux voix la question de principe de savoir si les domestiques privés doivent bénéficier des mêmes privilèges et immunités que le personnel de service de la mission, puis charger le Comité de rédaction de proposer une rédaction appropriée.

88. Après un nouvel échange de vues, M. AGO, dans le dessein de faciliter les travaux de la Commission, retire l'amendement qu'il avait proposé d'apporter au deuxième alinéa du texte de M. Yokota.

89. M. PADILLA NERVO estime que le premier alinéa du texte de M. Yokota, déjà adopté par la Commission, est indiscutablement conforme à la pratique existante, mais il n'en est pas moins certain que le principe ainsi énoncé comporte une restriction légitime. Cette restriction lui paraît clairement exprimée à l'article 23 du projet de Harvard. La Commission pourrait charger le Comité de rédaction de compléter le paragraphe déjà adopté par une disposition analogue.

90. M. YOKOTA retire le deuxième et le troisième alinéas de son texte en faveur de la proposition de M. Padilla Nervo.

Par 16 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition de M. Padilla Nervo est adoptée.

⁷ *Ibid.*, p. 186.

411ème SEANCE

Mercredi 5 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 24 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le quatrième alinéa du texte présenté par M. Yokota (410ème séance, par. 42).

2. Il lui semble tout à fait conforme à la pratique courante que les domestiques privés ressortissants de l'Etat accréditant, à la différence de ceux qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire, soient exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leur service; or, il ne semble pas que l'article 22 le prévoie.

Le quatrième alinéa du texte proposé par M. Yokota est adopté en principe, étant entendu que le Comité de rédaction examinera le meilleur moyen de l'incorporer à l'article 24.

3. Le PRESIDENT prie la Commission de passer à l'étude de la version remaniée proposée par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 5 de l'article 24, qui est ainsi libellé:

"Le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques peut être refusé à une personne qui n'est pas portée sur la liste remise au ministère des affaires étrangères, à moins qu'elle n'ait été agréée ou qu'il ne s'agisse d'une omission manifeste."

4. M. SANDSTROM, rapporteur général, expose qu'il a modifié son texte initial (A/CN.4/91) pour que la règle puisse être appliquée de façon moins stricte.

5. Il rappelle que la Commission avait décidé, à la 386ème séance, d'ajourner la suite du débat consacré au paragraphe 2 de l'article 3, jusqu'au moment où l'article 24 viendrait en discussion. La Commission peut maintenant examiner utilement l'ensemble de la question des listes.

6. M. PAL demande s'il n'y a pas, dans une certaine mesure, contradiction entre le paragraphe 5 de l'article 24, soit sous sa forme primitive, soit sous sa forme remaniée, et le paragraphe 1 de l'article 25, qui dispose que l'agent diplomatique jouit des privilèges et immunités diplomatiques à partir du moment où il se présente à la frontière de l'Etat accréditaire. En effet, la liste mentionnée au paragraphe 5 de l'article 24 peut n'être remise au ministère des affaires étrangères qu'un certain temps après.

7. Il ajoute que le paragraphe devrait peut-être faire l'objet d'un article séparé, qui traiterait aussi de la valeur probante de la liste. A ce sujet, M. Pal fait allusion à l'affaire *Engelke c. Musmann*¹, dans laquelle la Chambre des lords a annulé une décision de la

Cour d'appel relative à la question de cette valeur probante.

8. M. VERDROSS pense qu'il n'est pas de pratique normale de porter les noms du personnel de service sur la liste diplomatique.

9. Le PRESIDENT fait observer que la liste mentionnée au paragraphe 5 de l'article 24 n'est pas la liste diplomatique qui est dressée, publiée et tenue à jour par le ministère des affaires étrangères, mais une liste communiquée pour information au ministère des affaires étrangères par les missions diplomatiques.

10. M. TOUNKINE est d'avis que l'ensemble de la question est extrêmement complexe. Le cas peut se présenter d'une personne demandant, et obtenant, un visa d'entrée. Cette personne jouira des immunités, mais son nom peut ne pas être ajouté à la liste avant plusieurs semaines.

11. Ainsi, pour qu'une personne ait droit aux privilèges et immunités diplomatiques, il ne suffit certainement pas que son nom soit porté sur une liste et que la liste soit communiquée au ministère des affaires étrangères: la liste doit d'abord être agréée par ce dernier. Le Comité de rédaction, agissant conformément aux décisions prises par la Commission, a déjà adopté le texte suivant pour le paragraphe 1 de l'article 4 bis:

"L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel de la mission est *persona non grata* ou non acceptable. Dans ce cas, cette personne est rappelée."

et la Commission ne doit pas perdre de vue cette disposition.

12. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, sait, pour l'avoir lui-même constaté, qu'aux Etats-Unis d'Amérique et dans d'autres pays, il y a plusieurs sortes de listes. Toutefois, la seule liste qui soit valable pour l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques est celle que le chef de la mission remet au ministère des affaires étrangères, et seulement lorsqu'elle a été acceptée par ce dernier. De plus, il y a la liste diplomatique, qui est publiée. Aux Etats-Unis, cette liste est utilisée, par exemple, par les magasins qui veulent savoir s'ils doivent déduire à quelqu'un le montant d'une taxe à laquelle les agents diplomatiques ne sont pas assujettis, mais M. Liang doute qu'elle ait une valeur officielle en ce qui concerne les privilèges et immunités diplomatiques. La "liste bleue" du Département d'Etat des Etats-Unis donne les noms des membres des missions diplomatiques étrangères. (A l'époque où M. Liang occupait un poste à la légation de Chine à Washington, il y avait, dans le personnel de cette légation, un fonctionnaire appelé "le chancelier"; en fait, c'était simplement un employé de bureau, mais son nom figurait sur la "liste bleue". Il était entendu qu'il n'avait pas droit aux privilèges et immunités accordés au personnel diplomatique proprement dit.) Enfin, il y a souvent une autre liste, qui contient les noms du personnel domestique ou de service.

13. M. SPIROPOULOS pense que, d'une façon générale, les membres de la Commission sont d'accord pour admettre qu'aucune des listes mentionnées par le Secrétaire, même celle qui est remise au ministère des affaires étrangères, ne prouve de façon décisive que toutes les personnes dont le nom y figure, et elles seulement, ont droit aux privilèges et immunités diplo-

¹ *Law Reports* [1928] A.C.433.

matiques. La mention du nom d'une personne sur la liste doit au plus faire présumer qu'elle a droit aux privilèges et immunités diplomatiques, et c'est ainsi que l'on envisage les choses dans la pratique. Il se demande donc si la Commission ne devrait pas renoncer complètement à l'idée que la présence du nom d'une personne sur la liste est un critère qui permet de décider si elle a droit aux privilèges et immunités.

14. Le PRESIDENT pense que la question peut en tout cas être traitée dans le commentaire.

15. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que deux questions se posent : premièrement, la Commission doit-elle dire que la remise d'une liste est obligatoire, et, deuxièmement, quels sont les conséquences et les effets de la non-inscription d'une personne sur la liste ? Pour ce qui est de la première question, il a pensé qu'il était de l'intérêt de l'Etat accréditaire de connaître les noms de toutes les personnes pour lesquelles les privilèges et immunités diplomatiques peuvent être demandés le cas échéant. Pour la seconde, il reconnaît que la liste ne peut pas être considérée comme une preuve décisive du droit aux privilèges et immunités diplomatiques, mais il pensait que cela résultait clairement de son texte remanié.

16. M. EL-ERIAN éprouve les mêmes doutes que M. TOUNKINE. Il n'est pas souhaitable, à son avis, de faire dépendre la solution d'une question de droit d'une simple formalité au sujet de laquelle, de surcroît, la pratique des Etats est loin d'être uniforme. Il est d'avis que le paragraphe 5 de l'article 24 devrait être complètement supprimé.

17. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, retire le paragraphe 5 de l'article 24, puisque la majorité de la Commission semble préférer cette solution.

18. M. PADILLA NERVO ne voit pas d'objection au retrait du paragraphe 5 de l'article 24, mais il faudrait que le projet contienne, peut-être à l'article 25, une disposition correspondant à l'article 11 du projet de la Harvard Law School, qui est ainsi rédigé :

“L'Etat accréditant doit remettre à l'Etat accréditaire, sur sa demande, une liste des membres de sa mission, des personnes de leur famille et des membres du personnel administratif et du personnel de service².”

19. Bien que de telles listes ne puissent pas constituer une preuve décisive du droit aux privilèges et immunités diplomatiques, elles sont d'une grande utilité pratique pour l'Etat accréditaire, parce qu'elles lui permettent de savoir, par exemple, si tel ou tel membre du personnel de la mission, recruté sur place, n'est plus employé par elle et n'a donc plus droit aux privilèges et immunités diplomatiques dont il a pu bénéficier, ou si un membre de la mission vient d'être rejoint par quelqu'un de sa famille dont, autrement, l'Etat accréditaire ignorerait l'arrivée — du moins lorsque aucun visa d'entrée n'est requis.

20. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, indique que, dans son esprit, le paragraphe 2 de l'article 3 de son projet correspond à l'article 11 du projet de Harvard. Toutefois, il semble que la plupart des membres de la Commission soient d'avis de reléguer toute mention des listes officielles dans le commentaire.

21. M. TOUNKINE serait personnellement partisan de cette solution, puisque la question relève du protocole plutôt que du droit international.

22. M. MATINE-DAFTARY pense, comme M. Padilla Nervo, qu'une disposition semblable à l'article 11 du projet de Harvard devrait figurer dans les articles.

23. Le PRESIDENT propose de laisser au Comité de rédaction le soin de présenter des propositions quant à la question de savoir si la substance du paragraphe 2 de l'article 3, qui correspond à l'article 11 du projet de Harvard, doit être insérée dans les articles ou dans le commentaire, et sous quelle forme elle doit l'être.

Il en est ainsi décidé.

24. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur une proposition de M. El-Erian tendant à insérer à l'article 24 un paragraphe nouveau, rédigé comme suit :

“L'Etat accréditaire peut, à tout moment, déclarer qu'il a des objections à formuler à l'égard d'un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une mission, sans être obligé de les indiquer. Dans ce cas, l'Etat accréditant doit mettre fin aux rapports de cette personne avec sa mission.”

25. Toutefois, il se demande si cette question n'est pas déjà réglée par le texte que le Comité de rédaction a adopté pour le paragraphe 1 de l'article 4 *bis*.

26. M. EL-ERIAN reconnaît que l'on peut considérer que le paragraphe premier de l'article 4 *bis* vise le personnel administratif et le personnel de service, mais comme la section I du projet est presque entièrement consacrée aux chefs de mission et au personnel diplomatique proprement dit, et que le personnel administratif et le personnel de service ne sont jamais mentionnés avant l'article 24, il craint que ce texte ne soit pas interprété de cette manière. Il serait donc plus sûr de ne laisser aucun doute à cet égard à l'article 24. Toutefois, il n'insiste pas pour que son amendement soit pris en considération et il est disposé à s'en remettre sur ce point au Comité de rédaction.

27. M. SPIROPOULOS partage les craintes de M. El-Erian, au moins en ce qui concerne le personnel de service, mais il serait plus approprié, pense-t-il, de régler la question en spécifiant dans le commentaire relatif à l'article 4 *bis* que ce texte vise le personnel administratif et le personnel de service aussi bien que le personnel diplomatique proprement dit.

28. Le Comité de rédaction pourrait également voir s'il ne devrait pas insérer les mots “sans être tenu d'en indiquer la raison” dans le texte qu'il a approuvé pour l'article 4 *bis*, car le droit international permet à un Etat d'inviter un étranger à quitter son territoire sans lui faire connaître les motifs de sa décision.

29. M. TOUNKINE pense comme M. El-Erian : on ne considérera pas nécessairement que l'article 4 *bis*, sous la forme adoptée par le Comité de rédaction, vise le personnel administratif et le personnel de service. Toutefois, il serait préférable de modifier le texte de cet article et de dire “ou tout autre membre du personnel diplomatique, administratif, technique ou de service de la mission”, par exemple, au lieu de “ou tout autre membre du personnel de la mission”.

30. La dernière phrase du texte proposé par M. El-Erian soulève une autre question, qui n'est peut-être pas réglée par le texte de l'article 4 *bis*. Le

² Harvard Law School, *Research in International Law, I Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 21.

Comité de rédaction a estimé que l'on pouvait interpréter la phrase "dans ce cas, cette personne est rappelee" comme s'appliquant à toutes les éventualités, y compris par extension, au cas où l'intéressé n'est pas ressortissant de l'Etat accréditant. Toutefois, il serait peut-être préférable d'ajouter une clause telle que "ou bien il est mis fin à ses relations avec la mission".

31. La Commission devrait donc prier le Comité de rédaction de réexaminer l'article 4 *bis* en tenant compte des différentes questions qui ont été soulevées à propos de l'amendement de M. El-Erian.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 25

32. Répondant à une question du PRESIDENT, M. SANDSTROM, rapporteur spécial, expose qu'à l'article 25, c'est à dessein qu'il n'a traité que la question de la fin des fonctions de l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire, et non pas la fin d'une mission en tant que telle. Il est difficile de séparer les deux questions, mais il n'a pas perdu l'espoir de parvenir à rédiger un texte réglant la seconde question, comme cela a été suggéré au cours des débats.

33. Pour M. BARTOS, il serait peut-être préférable, au paragraphe 1, de remplacer les mots "à partir du moment où elle se présente à la frontière de l'Etat accréditaire" par les mots "à partir du moment où elle entre sur le territoire où l'Etat accréditaire exerce sa juridiction".

34. Il semble résulter de la première phrase du paragraphe 2 que tous les membres des missions diplomatiques, y compris le personnel diplomatique proprement dit, perdront entièrement leur immunité pour les actes qui n'ont pas été accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, dès que ces fonctions prendront fin. M. Bartos ne sait si telle est véritablement l'intention du Rapporteur spécial. A cet égard, un problème particulièrement important est constitué par la situation des agents diplomatiques d'un Etat où s'est produit un changement de gouvernement, pendant la période précédant la reconnaissance du nouveau gouvernement par l'Etat accréditaire, lorsque ce nouveau gouvernement envoie d'autres agents diplomatiques pour les remplacer.

35. M. MATINE-DAFTARY demande, au sujet de la deuxième question soulevée par M. Bartos, si le Rapporteur spécial pourrait accepter de remplacer les mots "dans ses fonctions" par les mots "au cours de l'exercice de ses fonctions". Il s'agit en fait de décider si l'immunité diplomatique peut être entièrement assimilée à l'immunité parlementaire à cet égard.

36. M. VERDROSS fait observer que, sous sa forme actuelle, l'article 25 ne peut viser que les membres du personnel officiel de la mission. Il est évident que les domestiques privés ne jouissent de privilèges et immunités que pendant la durée de leur contrat de travail.

37. Selon M. SPIROPOULOS, il ne faut pas aborder du tout le cas des domestiques privés. Puisque la Commission a donné à l'Etat accréditaire le pouvoir discrétionnaire de fixer les privilèges et immunités qu'il leur accordera, il est logique de le laisser également libre de fixer le moment où ceux-ci commenceront et prendront fin.

38. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, précise, à l'intention de M. Bartos et de M. Matine-Daftary,

qu'à son avis l'immunité ne doit subsister que pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions diplomatiques. La question, évoquée par M. Bartos, des effets possibles d'un changement de gouvernement peut être négligée, puisqu'en pratique le facteur décisif sera la reconnaissance ou la non-reconnaissance du nouveau gouvernement de l'Etat accréditant et de ses actes par l'Etat accréditaire.

39. Répondant à M. Verdross, il dit qu'il lui semble inutile de mentionner les domestiques privés à l'article 25, parce qu'ils ne peuvent être considérés comme tels que pendant la durée de leur engagement.

40. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT signale, à l'intention du Comité de rédaction, qu'il serait souhaitable de remplacer les mots "même en cas de guerre" par les mots "même en cas de conflit armé".

41. Sir Gerald FITZMAURICE demande s'il ne serait pas opportun d'insérer à l'article 25 une disposition semblable à l'article 30 du projet de Harvard, qui est ainsi rédigé :

"Au décès d'un ressortissant d'un Etat accréditant qui est membre d'une mission, d'une personne de sa famille ou d'un membre du personnel administratif ou du personnel de service, l'Etat accréditaire autorisera l'enlèvement des meubles corporels appartenant à cette personne sans aucune condition ou restriction autre que celles auxquelles aurait été soumis l'enlèvement de ces biens par le *de cuius* au moment de son décès, et il ne percevra aucun impôt sur l'enlèvement ou la transmission des biens ainsi enlevés³."

42. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, avait l'intention de demander à la Commission si elle jugeait nécessaire une telle disposition. A son avis, ce point est réglé implicitement par les paragraphes 2 et 3 de l'article 25, mais il ne verrait pas d'objection à le régler explicitement.

43. M. PAL pense, comme sir Gerald Fitzmaurice, que le projet devrait contenir une disposition du genre de celle qui vient d'être suggérée. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 25 ne lui paraissent pas régler complètement la question. Il y a lieu de noter que l'article 24 de la Convention de La Havane⁴ prévoit également le cas du décès d'un agent diplomatique, bien qu'il le fasse de façon assez imprécise.

44. Sir Gerald FITZMAURICE propose de demander au Comité de rédaction de présenter à la Commission un texte approprié, puisque le Rapporteur spécial ne voit pas d'objection à l'insertion d'une disposition semblable à celle qu'il a suggérée.

45. Le PRESIDENT pense que l'ensemble de l'article 25 devrait être renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière des diverses observations formulées.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 26

46. M. GARCIA AMADOR éprouve quelques doutes quant à la question de savoir si l'article 26 doit figurer dans un projet consacré aux relations et immunités diplomatiques. Toutefois, si l'on doit maintenir cet

³ *Ibid*, p. 25.

⁴ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581, p. 284.

article, il conviendrait de le rédiger en termes positifs et non sous une forme négative et de lui donner, par exemple, la teneur suivante :

“L'enfant d'une personne mise au bénéfice des privilèges diplomatiques aura la nationalité de l'Etat accréditant même s'il est né sur le territoire de l'Etat accréditaire.”

47. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, reconnaît que le texte actuel prête à certaines objections. Notamment, en disant que l'Etat accréditaire “n'imposera pas” sa nationalité, il semble négliger le fait que la nationalité d'origine n'est pas attribuée par un acte arbitraire de l'Etat intéressé, mais par sa législation.

48. M. BARTOS estime que le texte ne prévoit pas tous les cas qui se présentent dans la pratique. Il ne suffit pas de dire que l'Etat accréditaire ne doit pas imposer sa nationalité uniquement à raison de la naissance de l'enfant sur son territoire; certains pays de *jus soli* prescrivent que les enfants nés d'étrangers sur leurs territoires doivent y avoir leur résidence habituelle pendant un certain nombre d'années, d'ordinaire pendant toute la durée de leur minorité, pour pouvoir conserver la nationalité qu'ils ont du fait des circonstances de leur naissance. L'enfant d'un agent diplomatique étranger peut se trouver dans cette situation: l'Etat accréditaire n'imposera pas sa nationalité “seulement” à raison de la naissance de l'enfant sur son territoire, mais le résultat sera le même.

49. M. TOUNKINE est entièrement de l'avis de M. Bartos, et le Comité de rédaction devrait tenir compte de cette observation.

50. Un autre point dont il y a lieu de tenir compte est que l'article, sous sa forme actuelle, s'applique également aux ressortissants de l'Etat accréditaire, puisque la Commission a décidé de leur accorder certains privilèges et immunités. Toutefois, ils ne doivent évidemment pas être régis par les dispositions de l'article, qu'il faut rédiger de manière à viser uniquement les ressortissants de l'Etat accréditant.

51. M. SPIROPOULOS pense comme M. Bartos. Il est également d'accord quant au fond avec M. Tounkine, bien qu'il lui paraisse préférable de parler des “ressortissants d'Etats autres que l'Etat accréditaire” plutôt que des “ressortissants de l'Etat accréditant”, puisque la personne en question peut venir d'un Etat tiers. Enfin, le Comité de rédaction doit prendre soin de ne pas exclure les cas d'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire par voie d'option.

52. M. EL-ERIAN fait valoir, en ce qui concerne le dernier point mentionné par M. Spiropoulos, que l'article 26 vise seulement la nationalité attribuée *jure soli* au moment de la naissance, et non pas la nationalité acquise ultérieurement. L'article signifie uniquement que, dans le cas des agents diplomatiques, le principe du *jus soli* ne doit pas s'appliquer de façon automatique. Dans certains pays de *jus soli*, tels que les Etats-Unis d'Amérique, le principe ne s'applique pas automatiquement dans tous les cas, puisque l'on prend en considération le fait que l'intéressé est ou non soumis à la juridiction du pays. Pour les pays où le lieu de naissance est le seul critère, l'article est indispensable.

53. Le PRESIDENT propose de renvoyer l'article 26 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière des diverses observations qui ont été présentées.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 27

54. Le PRESIDENT prie M. Padilla Nervo de présenter l'amendement à l'article 27 du projet du Rapporteur spécial qu'il a déposé en commun avec M. García Amador.

55. M. PADILLA NERVO présente le texte ci-après, qui est destiné à remplacer le texte actuel de l'article 27 :

“1. Les fonctionnaires diplomatiques ont le devoir de se comporter d'une manière compatible avec l'ordre intérieur de l'Etat accréditaire, de se conformer à ses lois et règlements lorsqu'ils n'en sont pas exemptés par les présentes dispositions et, en particulier, de ne pas intervenir dans la politique intérieure ou extérieure de ce pays.

“2. Toutes les affaires officielles dont une mission diplomatique est chargée par son gouvernement devront être traitées avec le ministère des affaires étrangères ou par son intermédiaire.

“3. Les locaux de la mission devront être utilisés seulement pour l'exercice des fonctions que les dispositions du présent texte ou les autres règles applicables du droit international général, et, le cas échéant, les conventions particulières en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, reconnaissent comme normales et légitimes.”

56. Le paragraphe 1 de l'amendement commun s'inspire du texte du Rapporteur spécial. Toutefois, le membre de phrase “nonobstant les privilèges et immunités diplomatiques” a été supprimé, car son sens précis est difficile à saisir et il pourrait même avoir des effets défavorables. Les privilèges et immunités des agents diplomatiques, d'une part, et leurs devoirs, de l'autre, constituent deux catégories juridiques distinctes. Les devoirs de l'agent diplomatique, qui sont essentiellement de se conformer à la législation de l'Etat accréditaire, existent indépendamment de ses droits, et non pas seulement à titre de contrepartie des privilèges et immunités que cette législation lui accorde. Le membre de phrase en question pourrait donner l'impression que les deux catégories a le pas sur l'autre et que, dans les cas douteux ou dans les cas limites, les privilèges et immunités doivent l'emporter sur les devoirs, ce qui n'est évidemment pas le cas.

57. La clause “et pourvu qu'ils ne fassent pas obstacle à l'exercice de ses fonctions” a également été omise à la fin du paragraphe, parce qu'elle ne paraît pas justifiée et qu'elle ouvrirait la porte aux abus. Pour M. Padilla Nervo, du point de vue juridique, les agents diplomatiques sont tenus, en principe, de se conformer à toutes les lois de l'Etat accréditaire, exception faite uniquement des dispositions incompatibles avec un privilège ou une immunité reconnus par le droit international. En d'autres termes, les seules exceptions sont d'ordre juridique. Or, on pourrait conclure de la dernière clause du projet du Rapporteur spécial qu'il y a également des cas où l'agent diplomatique peut décider en toute liberté de ne pas se conformer à la législation de l'Etat accréditaire, s'il estime qu'elle peut faire obstacle à l'exercice de ses fonctions. C'est là un principe antijuridique.

58. En revanche, il a été ajouté au paragraphe une clause qui s'inspire de l'article 12 de la Convention de La Havane⁵ et qui énonce l'obligation de ne pas intervenir dans la politique intérieure ou extérieure de l'Etat accréditaire. Cette non-intervention est indiscutablement l'un des devoirs élémentaires des Etats. Et comme l'in-

⁵ *Ibid.*, p. 280.

tervention injustifiée de la part des Etats se produit normalement par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques, il serait surprenant qu'une codification des devoirs des agents diplomatiques ne mentionne pas ce devoir, qui est fondamental, bien qu'il soit peut-être évident. Le mot "intervenir", qu'il préfère aux mots "to interfere" ("s'ingérer"), employés dans la traduction anglaise, doit être entendu comme visant l'intervention illégitime, au sens tout à fait habituel que l'expression a en droit international. Ce mot ne s'applique naturellement pas aux représentations légitimes, qui font normalement partie de la fonction diplomatique.

59. La question qui fait l'objet du paragraphe 2 a déjà été assez longuement discutée par la Commission (393ème séance, par. 73 à 84), et il lui suffira de dire que, d'une façon générale, la disposition correspond à la coutume normale. Certes, de nombreuses exceptions lui sont apportées dans la pratique, mais il n'en convient pas moins de formuler le principe général. En tout cas, les exceptions ne sauraient causer de difficultés, puisque l'Etat accréditaire a l'obligation non seulement de ne gêner en rien l'action de la mission, mais de l'aider effectivement à établir les relations nécessaires avec les autorités auxquelles elle doit s'adresser lorsqu'il y a lieu.

60. Comme M. Tounkine l'a fait observer (393ème séance, par. 76), la véritable règle est que l'Etat accréditaire est fondé, en vertu des dispositions du droit international, à désigner les organes de son gouvernement qui sont chargés des relations diplomatiques. Toutefois, M. Padilla Nervo préfère sa formule, qui énonce la pratique ordinaire de façon plus simple. Bien que l'on puisse soutenir que la règle en question serait mieux à sa place dans un traité de droit diplomatique que dans une codification des relations et immunités diplomatiques, ce n'est pas une raison suffisante pour exclure une règle qui est utile et qui peut contribuer à éviter des difficultés et des abus dans la pratique. Il y a lieu de noter que la règle figure également dans la Convention de La Havane (article 13⁶).

61. Le principe formulé au paragraphe 3 est une condamnation indirecte de l'utilisation abusive des locaux des missions. Ainsi qu'il l'a déjà signalé (395ème séance, par. 22), la question se rattache étroitement au principe de l'inviolabilité de ces locaux, qui est énoncé à l'article 12. Comme on le sait, la Commission a décidé à cet égard — et M. Padilla Nervo a voté avec la majorité — de ne pas prévoir d'exceptions au principe de l'inviolabilité, donnant ainsi à entendre que même l'utilisation abusive des locaux de la mission, et quelle que soit la gravité de l'abus, n'autorise pas juridiquement les autorités de l'Etat accréditaire à y pénétrer. Malheureusement, en raison de la suppression de toute mention des exceptions au principe, rien n'indique plus dans le texte, même indirectement, que les locaux ne doivent pas être utilisés d'une façon arbitraire ou sans aucune restriction. Le but du paragraphe 3 de son amendement est de remédier à cette omission.

62. Il s'est révélé difficile de trouver une clause plus claire et plus précise que les mots: "devront être utilisés seulement pour l'exercice des fonctions que les dispositions... reconnaissent comme normales et légitimes", en raison de l'impossibilité d'énumérer toutes les utilisations permises ou exclues par l'expression "fonctions normales et légitimes"; toutefois, le reste de la phrase vise à préciser le sens de ces mots. Par fonctions "normales et légitimes", il faut entendre les fonctions conformes aux dispositions du projet et aux autres règles

du droit international général. En ce qui concerne les premières, M. Padilla Nervo a pensé en particulier au projet d'article définissant la fonction diplomatique que le Rapporteur spécial a été prié de rédiger et qui fournira certains critères permettant d'apprécier si l'utilisation des locaux de la mission est normale. D'autres règles du droit international commun éclairciront peut-être ce point. Les auteurs de l'amendement emploient l'expression "droit international général" au sens que lui donne M. Verdross dans son traité⁷, c'est-à-dire par opposition au droit international particulier, qui dérive de conventions particulières.

63. Enfin, M. Padilla Nervo tient à indiquer brièvement la raison d'être de la clause: "les conventions particulières en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire", qui figure au paragraphe 3. La Commission a décidé, à juste titre, de ne pas traiter la question de l'asile dans le projet, et il faut se conformer à cette décision. Toutefois, en énonçant la règle selon laquelle les locaux de la mission devront être utilisés seulement pour l'exercice des fonctions normales et légitimes de cette dernière, il est impossible de ne pas faire allusion à certaines conventions particulières où il est stipulé que l'asile diplomatique fait partie des utilisations légitimes des locaux de la mission. Bien entendu, on peut soutenir qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les conventions particulières, puisque le silence du texte à leur égard ne saurait porter atteinte à leur validité entre les parties contractantes. Cependant, réserve faite de la décision qui pourra être prise touchant la question de l'asile, il est indispensable de mentionner qu'il existe une autre utilisation légitime des locaux de la mission, que reconnaissent les pays signataires de conventions relatives à l'asile diplomatique. L'omission de cette mention pourrait être mal interprétée dans ces pays, parmi lesquels figurent de nombreux Etats de l'Amérique latine.

64. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, donne lecture du projet d'article ci-après, relatif à la fonction diplomatique, qu'il a l'intention de communiquer au Comité de rédaction avant de le soumettre à la Commission:

"Les fonctions de la mission diplomatique consistent entre autres à:

"1. S'informer par tous les moyens licites des conditions et du développement de l'Etat accréditaire et faire rapport sur eux à son gouvernement;

"2. Protéger les intérêts de son pays et de ses ressortissants dans l'Etat accréditaire;

"3. Négocier, sous la direction de son gouvernement, avec le gouvernement de l'Etat accréditaire ou ses mandataires sur les questions intéressant les relations entre les deux pays qui nécessitent un accord."

L'article est rédigé en termes très généraux parce qu'il n'est guère possible d'entrer dans les détails.

65. Faisant allusion aux différences qui séparent son projet d'article 27 et l'amendement commun de M. Padilla Nervo et de M. García Amador (par. 55 ci-dessus), M. Sandström précise qu'il n'avait pas l'intention, en employant les mots "nonobstant les privilèges et immunités diplomatiques", de donner à entendre que les devoirs de l'agent diplomatique sont la simple contrepartie de ses privilèges et immunités. Il les a insérés dans le texte uniquement pour rappeler, ce qui n'est pas inutile, que la jouissance des privilèges et immunités ne

⁶ *Ibid.*

⁷ Alfred Verdross, *Völkerrecht*, Vienne. Springer-Verlag, édit., 1955, 3ème éd.

met pas l'agent diplomatique au-dessus de la loi, mais au contraire lui donne le devoir de la respecter plus attentivement.

66. Les mots "pourvu qu'ils ne fassent pas obstacle à l'exercice de ses fonctions" visent à souligner que l'agent diplomatique peut s'acquitter de ses devoirs à l'égard de l'Etat qui l'a accrédité dans la mesure où il lui est possible de le faire sans contrevenir aux lois de l'Etat auprès duquel il est accrédité.

67. M. Sandström a décidé de ne pas faire figurer dans son projet de disposition relative à la question délicate de la non-intervention dans la politique intérieure ou extérieure de l'Etat accréditaire, bien qu'une telle disposition figure dans la Convention de La Havane, parce qu'il craignait des erreurs d'interprétation, et aussi parce que, sauf en des cas très rares, les agents diplomatiques n'interviennent que sur instructions de leur gouvernement.

68. La question traitée au paragraphe 2 de l'amendement commun a déjà fait l'objet d'un échange de vues au cours duquel il a été signalé que, pour bien des questions, il était préférable que les agents diplomatiques s'adressent aux services spécialement compétents (393ème séance, par. 81). M. Sandström suppose que les auteurs de l'amendement commun pensaient à ces exceptions lorsqu'ils ont limité la portée de la disposition aux "affaires officielles". Toutefois, l'expression manque de précision: toutes les affaires d'une mission peuvent être considérées comme officielles. C'est en réalité pour les affaires éminemment politiques que l'agent diplomatique doit s'adresser uniquement au ministère des affaires étrangères. Si l'on peut trouver une expression qui convienne mieux, le paragraphe ne soulèvera pas d'objection de sa part.

69. Il lui est moins difficile d'accepter le paragraphe 3, qui est rédigé en termes très généraux, mais qui est conforme au droit international.

70. M. KHOMAN juge l'amendement commun parfaitement acceptable, sous réserve de quelques modifications de rédaction et de certaines précisions. L'expression "fonctionnaires diplomatiques" qui est utilisée au paragraphe premier est, pense-t-il, trop limitative. La Commission ayant reconnu à toutes les catégories de personnel des missions le droit à certains privilèges et immunités, il serait préférable de dire "tous les membres de la mission" ou "tout le personnel de la mission".

71. Il approuve sans réserve le principe de non-intervention dans la politique intérieure ou extérieure de l'Etat accréditaire, mais il lui paraît indispensable de préciser sa portée. Les représentations faites à l'Etat accréditaire lorsqu'il envisage d'adopter des lois portant atteinte aux intérêts de l'Etat accréditant ou de ses ressortissants peuvent être considérées comme une intervention, et pourtant un ambassadeur a le devoir positif de les faire. Pour lui, le devoir de non-intervention est l'obligation de ne pas prendre part à l'élaboration ou à l'application de la politique intérieure ou extérieure de l'Etat accréditaire.

72. D'autre part, tout en approuvant le principe du paragraphe 2, M. Khoman pense que l'on devrait conclure de ce texte que le ministère des affaires étrangères est l'organe normalement chargé des relations diplomatiques, mais qu'il peut conseiller aux membres des missions de s'adresser directement aux autres ministères. La Commission a déjà discuté cette question à la 393ème séance et s'est prononcée, lui semble-t-il, sur l'interprétation à donner à cette disposition.

73. Pour ce qui est du paragraphe 3, M. Khoman craint que les mots: "fonctions que les dispositions du présent texte... reconnaissent comme normales et légitimes" ne prêtent à plusieurs interprétations, et il préférerait que l'on en précise le sens.

74. Sir Gerald FITZMAURICE approuve pratiquement tout ce que M. Khoman a dit au sujet de l'amendement commun, et notamment de l'opportunité de remplacer les mots "fonctionnaires diplomatiques" par une autre expression.

75. Au paragraphe premier, l'emploi du membre de phrase "à ses lois et règlements lorsqu'ils n'en sont pas exemptés" ne lui paraît pas judicieux. La jouissance de privilèges et immunités n'accorde, en principe, d'exemption d'aucune des lois ou d'aucun des règlements de l'Etat accréditaire.

76. Il doute aussi qu'il convienne de faire figurer les mots "politique extérieure" dans ce paragraphe. Bien que, d'après un principe fermement établi, les envoyés diplomatiques ne doivent pas intervenir dans la politique intérieure de l'Etat accréditaire, on peut soutenir qu'ils ont précisément pour rôle, sinon d'intervenir, du moins de s'occuper de sa politique extérieure. Il s'agit peut-être là simplement d'une question de rédaction, mais il pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer les mots "ou extérieure".

77. Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 2 paraît signifier que même le gouvernement de l'Etat accréditaire ne peut autoriser les fonctionnaires diplomatiques des autres Etats à s'adresser à d'autres ministères que son ministère des affaires étrangères. Or, comme sir Gerald l'a déjà signalé, en règle générale, la pratique des gouvernements est d'inviter les attachés spécialisés des missions, et notamment les attachés militaires, navals et de l'air, à s'adresser directement aux ministères compétents (393ème séance, par. 81). Bien entendu, dans les pays où le ministère des affaires étrangères est le seul organe qui soit chargé des relations diplomatiques, les membres des missions doivent nécessairement se conformer à cette règle. Peut-être les auteurs de l'amendement accepteront-ils de rédiger la disposition en des termes moins stricts.

78. Sir Gerald n'a pas d'observation à formuler pour le moment au sujet du paragraphe 3. Il préfère attendre pour en parler d'avoir étudié le nouveau projet d'article du Rapporteur spécial, auquel il se rattache si étroitement.

79. M. BARTOS accueille avec satisfaction l'amendement qui, s'il était adopté et appliqué, contribuerait beaucoup à l'amélioration des relations internationales et préviendrait nombre de petites frictions entre les Etats. Au paragraphe 1, qui énonce le principe extrêmement important selon lequel les fonctionnaires diplomatiques sont soumis à la législation de l'Etat accréditaire, il semble qu'une légère correction soit néanmoins nécessaire. Les auteurs sont généralement d'accord pour reconnaître que les fonctionnaires diplomatiques ont le devoir, sans accepter la juridiction de l'Etat accréditaire, de se soumettre de leur plein gré à ses lois et règlements, sauf lorsqu'ils sont contraires aux règles du droit international en général, et non pas seulement aux règles relatives aux privilèges et immunités.

80. La non-intervention est la règle, non seulement pour la politique intérieure, mais aussi pour la politique extérieure, en particulier depuis l'adoption de la Charte

des Nations Unies, aux termes de laquelle tous les Membres se sont engagés à respecter "l'indépendance politique", c'est-à-dire l'indépendance intérieure et extérieure, de tout Etat (Art. 2, par. 4). Mais le principe de non-intervention dans la politique intérieure ou extérieure, bien qu'il exclue évidemment tout ce qui pourrait constituer un ultimatum "diplomatique" enjoignant à l'Etat accréditaire de modifier sa politique, ou les déclarations publiques d'envoyés diplomatiques désapprouvant la politique de l'Etat accréditaire, n'affecte pas le droit de ces envoyés d'intervenir, de manière vraiment diplomatique, pour défendre les intérêts de l'Etat qui les a accrédités, même dans des affaires intérieures de l'Etat accréditaire.

81. Le paragraphe 2 contient un principe exact, qu'il est nécessaire de formuler explicitement. Toutefois, il ne doit pas empêcher les missions de traiter les affaires avec des organes autres que le ministère des affaires étrangères, comme le ministère du commerce extérieur ou les ministères de la guerre ou de la marine, lorsque l'Etat accréditaire n'y voit pas d'objection. Pour M. Bartos, le principe est que les affaires officielles ne doivent pas être traitées avec des ministères autres que le ministère des affaires étrangères sans le consentement de l'Etat accréditaire.

82. Le paragraphe 3 énonce une règle qu'il importe de réaffirmer, en raison de la tendance qu'ont les missions à s'arroger des fonctions qui ne ressortissent pas à la diplomatie. La réserve selon laquelle, exceptionnellement, et en vertu d'une convention particulière, les locaux d'une mission peuvent être utilisés à des fins non strictement diplomatiques se justifie, et M. Bartos approuve entièrement le paragraphe sous cette forme.

83. M. PADILLA NERVO indique, pour préciser l'acception du terme "intervention" dans son texte, qu'il l'emploie dans le sens que lui donne le professeur Lauterpacht⁸, savoir une intervention impérative, c'est-à-dire une action équivalant à la négation de l'indépendance de l'Etat et impliquant l'exigence formelle d'un acte ou d'une abstention, appuyée, pour le cas où satisfaction ne serait pas donnée, de la menace de la contrainte ou du recours à celle-ci, sous une forme ou sous une autre, mais pas nécessairement matérielle. Antérieurement, les professeurs Brierly, Oppenheim et Verdross avaient formulé des définitions analogues, que cite M. Lauterpacht. Le terme n'interdit donc pas les représentations diplomatiques normales.

84. M. Padilla Nervo accepte la proposition de M. Khoman tendant à remplacer les mots "fonctionnaires diplomatiques" par une autre expression.

85. Pour ce qui est de traiter les affaires officielles avec des ministères autres que le ministère des affaires étrangères, il reconnaît qu'en pratique les attachés commerciaux ou les attachés militaires s'adressent souvent directement au ministère compétent. Toutefois, il a pensé que l'idée qu'ils pouvaient le faire au su et avec le consentement du ministère des affaires étrangères ressortait plus ou moins des derniers mots de la phrase: "ou par son intermédiaire". Néanmoins, le paragraphe peut être remanié dans le sens indiqué par sir Gerald Fitzmaurice.

La séance est levée à 13 heures.

412ème SEANCE

Jedi 6 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 27 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 27 et de l'amendement à cet article présenté par M. Padilla Nervo et M. Garcia Amador (411ème séance, par. 55).

2. M. AGO, parlant du dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'amendement, déclare qu'à la différence de M. Padilla Nervo, il préfère, dans le texte anglais, le mot "interfere", proposé initialement, au mot "intervene". L'"intervention", au sens où M. Padilla Nervo l'a définie à la séance précédente, est quelque chose de tout différent de ce qu'on veut dire ici: c'est un acte de l'Etat qui comporte normalement l'emploi de la force ou une pression et qui n'a rien à voir avec une simple immixtion dans la politique de l'Etat accréditaire de la part de la personne d'un agent diplomatique. Il estime d'autre part, comme sir Gerald Fitzmaurice, qu'il est judicieux de ne faire allusion ici qu'à une immixtion dans la politique intérieure; une allusion à la non-immixtion de la part d'un agent diplomatique dans la politique étrangère du pays accréditaire pourrait être mal comprise. A part cela, et en laissant de côté la question de rédaction, l'idée énoncée dans le membre de phrase dont il s'agit lui paraît parfaitement claire.

3. A son avis, on pourrait se passer du paragraphe 2. Les cas où les Etats tiennent à ce que les missions étrangères traitent toutes les affaires officielles par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères seraient couverts par l'obligation que fait le paragraphe précédent aux agents diplomatiques de se conformer aux lois et règlements de l'Etat accréditaire. Puisqu'il est courant dans la pratique, comme l'ont fait observer plusieurs orateurs, que les attachés spécialisés traitent directement avec les ministères compétents, il vaudrait mieux ne pas donner l'impression que la Commission tient à décourager cette manière de faire, d'autant plus que le domaine des relations entre Etats s'élargit constamment.

4. M. TOUNKINE accepte, en principe, l'amendement, qui lui paraît pouvoir améliorer le projet, sous réserve qu'il soit entendu que l'octroi de privilèges et immunités aux agents diplomatiques n'est pas subordonné à l'accomplissement de leurs devoirs. D'ailleurs, cette question pourrait être traitée au moment de l'examen de l'article 28.

5. Le membre de phrase "se comporter d'une manière compatible avec l'ordre intérieur de l'Etat accréditaire" ne le satisfait pas. Etant très vaste, la motion d'"ordre intérieur" pourrait, si elle était prise au pied de la lettre, mettre l'agent diplomatique dans la situation embarrassante de devoir observer toutes les coutumes

⁸H. Lauterpacht, *International Law and Human Rights*, Londres, Stevens and Sons Ltd., édit., 1950, p. 167 et 168.

locales et pratiquer la religion établie. Il préférerait en conséquence les mots "ordre juridique intérieur".

6. Sur le principe, son avis n'est guère différent de celui des auteurs de l'amendement, mais il considère néanmoins que l'expression "lorsqu'ils n'en sont pas exemptés" pourrait être améliorée. Sous sa forme actuelle, elle pourrait être interprétée comme signifiant que l'agent diplomatique ne doit se conformer qu'aux lois et règlements qu'il n'est pas dispensé d'appliquer. Or, on a fait justement observer, à propos de l'article 20, qu'il n'est pas correct d'interpréter l'immunité de la juridiction criminelle comme plaçant l'agent diplomatique au-dessus des lois. D'autre part, une affirmation en sens contraire, c'est-à-dire consistant à déclarer que l'agent diplomatique doit obéir à toutes les lois de l'Etat, serait incorrecte également. M. Tounkine ne considère pas qu'il soit du devoir de l'agent diplomatique de se conformer à toutes les lois de l'Etat accréditaire. On pourrait d'ailleurs renvoyer cette question au Comité de rédaction.

7. S'agissant du concept d'intervention, M. Tounkine est d'avis de mentionner simplement le principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire. Comme sir Gerald Fitzmaurice l'a signalé, c'est jusqu'à un certain point le devoir de l'ambassadeur, pour le moins, de tenter d'exercer une influence sur la politique étrangère de l'Etat accréditaire.

8. Incidemment, l'expression "ordre intérieur" doit être entendue, non pas sous une acception territoriale, mais dans le même sens que l'expression "affaires qui relèvent [...] de la compétence nationale", dont les auteurs de la Charte des Nations Unies se sont servis au paragraphe 7 de l'Article 2. On pourrait également renvoyer cette clause au Comité de rédaction, avec mission de rechercher une formule plus voisine de celle qui est utilisée dans la Charte.

9. Partageant sur le fond l'avis de M. Ago, M. Tounkine n'aurait cependant pas d'objection à conserver le paragraphe 2. Manifestement, tous les Etats ont le droit de déterminer quels sont ceux de leurs organes qui peuvent entrer en relations directes avec les organes des autres Etats. Si le paragraphe était retenu, il conviendrait toutefois d'ajouter, par exemple, "à moins que les lois et règlements de l'Etat accréditaire n'en disposent autrement".

10. M. YOKOTA accepte également le principe de l'amendement. M. Padilla Nervo ayant, à propos du dernier membre de phrase du paragraphe 1, défini l'"intervention" comme signifiant "ingérence impérative", il s'ensuit que l'intervention pure et simple est permise aux agents diplomatiques. Or, M. Yokota se demande si les Etats accepteraient une telle proposition. Un ambassadeur qui encourage ou subventionne un parti politique dans l'Etat accréditaire s'immisce d'une façon injustifiée dans les affaires intérieures, bien que son ingérence ne soit pas "impérative". En conséquence, M. Yokota préfère le mot "*interfere*".

11. Avec sir Gerald Fitzmaurice, il reconnaît qu'il est souhaitable de ne pas parler de la "politique extérieure" et il préférerait les mots "affaires intérieures" à l'expression assez vague "politique intérieure". Il y a lieu de noter que le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies utilisent l'un et l'autre le concept d'"affaires intérieures". Cette expression apparaît également dans un grand nombre de traités bilatéraux, particulièrement traités d'arbitrage et règlements judiciaires.

12. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, se demande s'il y a vraiment lieu d'incorporer dans le projet l'article initial ou l'amendement s'y rapportant. Si, comme c'est l'avis de nombreux membres, on doit considérer le projet comme le point de départ d'un projet de convention, sera-t-il logique ou utile d'y faire figurer des articles sur les devoirs des agents diplomatiques, puisque la convention définira les droits et devoirs des Etats? Quoi qu'il en soit, il est indispensable de faire le départ entre les actes que les agents diplomatiques accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions et leurs actes privés. Une disposition du genre de celle qui termine le paragraphe 1 de l'amendement se justifierait si elle ne visait que les actes privés des agents diplomatiques. Si ces agents effectuent des démarches qui peuvent être considérées comme des interventions dans la politique de l'Etat accréditaire, ils agissent pour le compte de leur gouvernement, car M. Liang ne peut concevoir une intervention — au sens où M. Padilla Nervo, s'appuyant sur Lauterpacht et Brierly, a défini ce mot — qui aurait lieu autrement que sur les instructions expresses de l'Etat accréditant. Il s'agit en fait d'un acte de la puissance publique, qui ne met en cause le comportement de l'agent diplomatique que dans la mesure où celui-ci exécute ses instructions d'une façon répréhensible. A cet égard, l'agent diplomatique se trouve dans le même cas qu'un officier de terre ou de mer qui doit exécuter des ordres supérieurs et n'est pas libre d'agir selon son jugement. Dans le contexte, le devoir véritable de l'agent diplomatique est un devoir d'"abstention". Il conviendrait, semble-t-il, d'éviter de formuler une obligation positive, et il ne faut pas employer, par exemple, le mot "respecter".

13. Comme M. Tounkine l'a signalé, l'expression "ordre intérieur" est très large, et il n'est pas certain que la notion correspondante elle-même existe en droit anglo-saxon. Elle existe peut-être en Europe continentale, mais associée à celle de compétence nationale. On pourrait même l'interpréter comme signifiant "ordre politique" — or, il est manifeste que le diplomate étranger n'a pas à se conformer à la lettre à l'ordre politique de l'Etat accréditaire. On pourrait peut-être supprimer le membre de phrase dont il s'agit ou exprimer l'idée d'une autre façon.

14. Quant à la mention de la "politique intérieure ou extérieure", en bonne logique, l'élaboration et la direction de la politique étrangère d'un Etat fait partie des "affaires qui relèvent de sa compétence nationale".

15. Pour ce qui est du choix entre les mots "*interfere*" et "*intervene*", M. Liang rappelle qu'en 1888, en faisant remettre ses passeports à lord Sackville, ministre de Grande-Bretagne, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'était plaint que ce diplomate se fût risqué à "*interfere*" dans les affaires politiques des Etats-Unis.

16. Pour M. HSU, l'amendement énonce des principes très importants. S'il avait été examiné plus tôt, on se serait peut-être montré un peu moins empressé à restreindre les privilèges et immunités. Quoique M. Padilla Nervo lui ait donné satisfaction sur de nombreux points en acceptant certains changements rédactionnels, M. Hsu n'en conserve pas moins certains doutes quant au dernier membre de phrase du paragraphe 1.

17. La notion d'"intervention", telle que M. Padilla Nervo l'a définie, ne semble pas avoir sa place dans l'article, car, l'"ingérence impérative" étant un acte de la puissance publique, on ne saurait blâmer le diplo-

mate qui est placé dans l'obligation de la commettre. Ce que les auteurs de l'amendement semblent avoir voulu viser, c'est le fait de l'agent diplomatique trop zélé qui se mêle des affaires de l'Etat accréditaire, comme dans l'exemple classique rappelé par le Secrétaire de la Commission. Toutefois, la disposition dont il s'agit est utile et doit être conservée sous une forme qui ne fasse pas appel au concept d'"intervention".

18. M. VERDROSS considère que le paragraphe 1 de l'amendement est des plus importants, puisqu'il repousse la vieille théorie de l'exterritorialité. Tout l'article est d'ailleurs d'une telle importance que le Comité de rédaction pourrait envisager de lui donner une place plus en vue.

19. La position de l'agent diplomatique vis-à-vis des lois et règlements de l'Etat accréditaire est assez complexe. Certaines lois, par exemple les lois fiscales, ne lui sont aucunement applicables; d'autres sont valables, mais ne peuvent pas s'appliquer à lui d'une manière normale. Tout en approuvant la disposition en principe, M. Verdross estime qu'il faudrait formuler autrement l'allusion à la situation particulière des agents diplomatiques du fait qu'ils bénéficient de privilèges et immunités.

20. Il comprend parfaitement les sentiments de ceux des membres que le dernier membre de phrase du paragraphe 1 ne satisfait pas; la notion d'"intervention" est toute différente de celle d'"ingérence" (*"interference"*). D'ailleurs, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies vise non seulement l'emploi de la force, mais aussi la menace de la force, et interdit manifestement les interventions de cette nature, non seulement dans les affaires intérieures des Etats, mais également dans les relations internationales.

21. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Verdross reconnaît avec M. Ago que les contacts directs entre attachés spécialisés et ministères autres que le ministère des affaires étrangères sont courants. Toutefois, ces contacts ne sont admissibles qu'avec le consentement du ministère des affaires étrangères. Il vaudrait peut-être mieux ajouter après le mot "devront" l'expression "à moins qu'il n'en soit convenu autrement".

22. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît avec M. Ago, M. Yokota, le Secrétaire de la Commission et d'autres orateurs qu'il n'y a pas lieu de faire appel au concept de l'"intervention". Il ressort clairement de l'explication fournie par M. Padilla Nervo que le type d'intervention envisagé est un acte de la puissance publique dont l'ambassadeur n'est que l'exécutant. Pour le moment, la Commission n'a pas à se demander si ces actes sont ou non légitimes: le fait est qu'un ambassadeur les effectuera toujours lorsqu'il aura reçu des instructions à cet effet de son gouvernement et que, ce faisant, il s'acquittera de sa fonction. D'autre part, si la disposition s'applique (comme cela devrait être le cas) aux actes personnels d'immixtion qui seraient le fait personnel de l'agent diplomatique, il ne suffit pas de faire appel au concept d'intervention par la force. Le cas de lord Sackville, évoqué par le Secrétaire de la Commission, est un cas de simple immixtion qui ne comportait pas d'intervention impérative. Personnellement, sir Gerald Fitzmaurice préférerait le mot *"interference"*, ou une autre expression plus générale, mais persiste à considérer que toute allusion à la politique étrangère prêterait à des interprétations inexacts.

23. M. EL-ERIAN considère qu'il est très important d'incorporer au projet un article énonçant les devoirs

des agents diplomatiques. Il se félicite de noter que la Commission, ayant déjà réaffirmé le principe de l'égalité souveraine des Etats, considère maintenant souhaitable de confirmer le principe de l'indépendance politique des Etats et le principe de l'obligation de non-intervention, auxquels les pays qui sont restés longtemps soumis à des interventions de formes diverses — et pour des prétextes divers — attachent un prix particulier.

24. Etant donné son importance, il faudrait que l'article 27 figure au commencement du projet, comme M. El-Erian l'a lui-même suggéré lors de la discussion générale, au début de la session (383ème séance, par. 32). Le Comité de rédaction pourrait envisager de placer en tête du projet un chapitre introductif, dont le premier article stipulerait que les relations diplomatiques sont fondées sur le consentement mutuel et le deuxième définirait la fonction diplomatique. Dans ce deuxième article, ou immédiatement après lui, figurerait un énoncé des devoirs des agents diplomatiques. Cette présentation dissiperait l'impression que les devoirs sont en quelque sorte fonction des privilèges et immunités, tandis que, venant, comme c'est le cas actuellement, après les articles traitant des privilèges et immunités, le texte dont il s'agit pourrait donner une impression contraire. L'article devrait souligner que l'agent diplomatique a le devoir de respecter la législation de l'Etat accréditaire, même, si, dans certains cas, il échappe à la juridiction de cet Etat, et d'en respecter l'indépendance politique à la fois en sa qualité officielle et à titre personnel.

25. M. MATINE-DAFTARY approuve entièrement l'esprit et le principe de l'amendement, mais partage, en ce qui concerne la forme, le point de vue exprimé par les orateurs précédents. Il souhaiterait que le membre de phrase "lorsqu'ils n'en sont pas exemptés par les présentes dispositions", qui figure au paragraphe 1, soit remplacé, par exemple, par "abstraction faite de leurs privilèges et immunités". La loi s'applique à tous, et nul ne peut en être "exempté".

26. Avec les orateurs précédents, il estime qu'il serait fâcheux de faire appel au concept classique de l'"intervention", qui est un acte de la puissance publique, mais il considère en même temps nécessaire de spécifier dans l'article que le diplomate ne doit pas s'immiscer dans les affaires gouvernementales ou non gouvernementales de l'Etat accréditaire. Ceci dit, une clause qui suivrait, dans ses grandes lignes, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ne suffirait pas, car la Charte ne vise que les affaires qui relèvent de la compétence nationale de l'Etat, c'est-à-dire les actes d'administration ou de souveraineté de l'Etat, et laisse de côté les autres affaires intérieures, telles que les activités des partis politiques.

27. Pour le paragraphe 2, il partage l'avis de M. Ago et des autres orateurs. Des rapports avec d'autres ministères que celui des affaires étrangères sont parfaitement admissibles lorsque la nature de la question s'y prête, à la condition que le ministère des affaires étrangères en ait été préalablement avisé. Dans l'état actuel des choses, il arrive trop souvent que ce ministère soit "court-circuité" et ne sache pas ce qui se passe.

28. M. PAL pense, comme le Secrétaire de la Commission, que, tel qu'il se présente, l'article n'est pas tout à fait à sa place dans le projet. Il semble ressortir de la discussion que l'on a quelque peu confondu trois notions distinctes: 1) les fonctions en vue desquelles

les relations diplomatiques sont établies, 2) les devoirs qui s'imposent aux agents diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions, 3) les règles de conduite des agents diplomatiques se trouvant en territoire étranger. Ces trois notions doivent être toujours distinguées, et la troisième n'a pas sa place dans le projet. Il serait préférable de commencer par définir les fonctions diplomatiques, puis d'indiquer les devoirs qui s'attachent à ces fonctions. M. Pal ne partage pas l'avis de sir Gerald Fitzmaurice selon lequel les fonctions de l'agent diplomatique l'appellent à exécuter tous les ordres qu'il reçoit de son gouvernement. Si les ordres comportent une intervention dans les affaires de l'Etat accréditaire, l'agent qui les exécute outrepassé les limites de ses fonctions, même s'il agit par obéissance, et il viole aussi les règles de conduite, même s'il agit sur instructions.

29. M. GARCIA AMADOR pense que la Commission s'est éloignée du cadre de l'amendement en plaçant la notion d'intervention au centre de ses préoccupations. Il est possible de régler le problème posé par le dernier membre de phrase du paragraphe 1 sans avoir à faire appel à cette notion. La plupart des membres de la Commission admettent le principe que l'agent diplomatique ne doit pas s'immiscer dans les affaires de l'Etat accréditaire, mais certains d'entre eux ont assorti leur acceptation de restrictions telles qu'elles sont, en fin de compte, la négation pure et simple du principe. Or, il n'est pas douteux que les ambassadeurs étrangers se sont fréquemment ingérés dans les affaires intérieures des Etats et que cette immixtion diplomatique est contraire au droit international. La question de savoir si c'est un acte de la puissance publique n'est pas capitale; l'essentiel est que cette immixtion diplomatique, lorsqu'elle a lieu, s'effectue invariablement par l'intermédiaire de l'agent diplomatique. Le projet de la Commission serait incomplet s'il n'affirmait pas catégoriquement le principe élémentaire en cause. La question de l'énoncé de ce principe est une autre affaire.

30. Quant à la mesure dans laquelle les privilèges et immunités sont liés à l'obligation qui s'impose aux agents diplomatiques de respecter les lois de l'Etat accréditaire, M. García Amador reconnaît qu'en dernière analyse le principe de l'inviolabilité absolue doit l'emporter. Il n'empêche qu'un agent diplomatique doit se comporter d'une façon conforme à l'ordre public de l'Etat accréditaire. S'il en était autrement, aucun Etat n'accepterait de recevoir des envoyés. Le devoir de l'agent diplomatique est un devoir d'abstention, et M. García Amador se demande s'il est possible de faire ressortir cette idée dans une disposition qui s'inspirerait du paragraphe 4 ou du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte. Le Comité de rédaction devrait élaborer une formule souple qui mette en évidence l'obligation d'abstention et de non-intervention qui incombe à l'agent diplomatique, tout en précisant que rien ne saurait être fait qui l'empêche de s'acquitter de la fonction diplomatique.

31. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT admet, comme M. García Amador, le caractère fondamental du principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire.

32. Il souhaiterait que l'article examiné mette mieux en lumière le fait, sur lequel le Rapporteur spécial ne se prononce pas très catégoriquement dans le commentaire qu'il consacre à l'article (A/CN. 4/91, par. 64), que l'agent diplomatique est, en principe, soumis aux

lois de l'Etat accréditaire. Il n'y a qu'une exception à cette règle: le cas où la loi exige de l'agent des prestations personnelles incompatibles avec ses fonctions. M. Zourek cite à titre d'exemple une loi imposant à tous les *habitants* d'un certain territoire l'obligation de prendre part à des travaux de sauvetage en cas de calamités publiques.

33. Le paragraphe 2 de l'amendement est la constatation fidèle du droit international en la matière. On admet des exceptions dans le cas des attachés spécialisés (attachés commerciaux, militaires, culturels, attachés de presse, etc.) ou dans celui de négociations d'un caractère hautement technique, mais, dans les deux cas, cette pratique est fondée sur l'autorisation du ministère des affaires étrangères — autorisation générale dans le premier cas, spéciale dans le second. M. Zourek suggère d'ajouter une expression du genre de celle qu'a proposée M. Tounkine, par exemple "à moins que les règlements de l'Etat accréditaire n'en disposent autrement".

34. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, indique que les débats ont encore renforcé ses préventions contre la notion de "non-intervention", dont les données exactes ne se dégagent pas clairement du contexte. De toute évidence, un ambassadeur ne doit pas prendre part à une campagne électorale dans l'Etat accréditaire, mais ce peut être parfois son devoir de faire des représentations qui touchent aux affaires intérieures de l'Etat. Par exemple, lorsque la République fédérale d'Allemagne a établi un impôt sur le capital dont elle exemptait les biens des ressortissants de tous les Etats qui avaient été en guerre avec le Troisième Reich, la Suède est intervenue pour se plaindre de cette discrimination, et son intervention a été bien accueillie.

35. M. AGO pense qu'il n'est pas opportun de confier au Comité de rédaction le règlement de points sur lesquels il n'y a pas vraiment unanimité. On peut lui renvoyer le paragraphe 2, qui ne soulève que des questions de rédaction, mais il en va autrement pour le paragraphe 1.

36. Aussi farouchement opposé aux interventions illicites de la part d'un Etat dans les affaires des autres Etats que n'importe quel autre membre de la Commission, M. Ago considère pourtant qu'il est absurde de mentionner le devoir de non-intervention qui incombe aux Etats dans un projet qui ne concerne que les devoirs des agents diplomatiques en tant que personnes. D'ailleurs, ce principe est formulé sans équivoque au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et on pourrait soutenir qu'on l'affaiblirait en reprenant l'énoncé dans l'article dont il s'agit. C'est à propos de son projet sur les droits et devoirs fondamentaux des Etats qu'il serait logique que la Commission examine ce principe. Pour le moment, ce qui l'occupe, ce sont seulement les agissements déplacés du chef de mission, par exemple l'appui moral ou financier fourni par celui-ci à un parti politique dans l'Etat accréditaire. Le sujet est certainement important, mais pas au point de mériter que l'article qui le traitera figure en tête du projet.

37. Comme il l'a déjà dit, il croit nécessaire de s'en tenir à l'expression initiale du texte anglais: "*not to interfere in*", qui ne fait pas appel à la notion d'intervention de l'Etat.

38. M. TOUNKINE fait observer que la première partie du paragraphe 1 doit manifestement s'appliquer à la conduite privée de l'agent diplomatique, puisque

les actes officiels de celui-ci ne peuvent pas être soumis aux lois de l'Etat accréditaire. Toutefois, l'allusion à la non-ingérence paraît confondre les deux catégories. Si, dans certains cas d'intervention, le comportement personnel de l'ambassadeur est jusqu'à un certain point à considérer, les actes de cette nature sont toujours réputés actes officiels, et la responsabilité en incombe essentiellement à l'Etat accréditant. Pour difficile que soit la tâche à accomplir, il ne voit pas d'autre issue que de renvoyer le texte au Comité de rédaction.

39. M. SCALLE opine dans le même sens que M. Ago pour ce qui est de la question de la non-intervention et de l'inopportunité de renvoyer le paragraphe 1 au Comité de rédaction. Lorsqu'un agent diplomatique reçoit de son gouvernement les instructions d'accomplir un acte, en général sur des questions intéressant les affaires étrangères, sa seule ressource est d'obéir.

40. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, émet l'avis que l'expression "ne pourront pas s'immiscer dans la politique intérieure ou extérieure", utilisée à l'article 12 de la Convention de La Havane¹, est préférable à celle dont se sont servis les auteurs de l'amendement.

41. M. PADILLA NERVO est heureux de constater l'accord des membres de la Commission sur les principes exprimés dans l'amendement commun.

42. Le seul point sur lequel des divergences de vues paraissent encore subsister est le principe de non-ingérence dans la politique intérieure ou extérieure de l'Etat accréditaire. Il y a des pays dans lesquels cette question ne se pose nullement, mais il y en a d'autres où elle existe — il ne paraît pas nécessaire de donner des exemples. Au surplus, il importe peu que, le cas échéant, l'agent diplomatique agisse de sa propre initiative ou sur les instructions de son gouvernement. Certes, une part importante de la tâche de l'agent diplomatique consiste à essayer d'influencer la politique extérieure de l'Etat accréditaire, dans la mesure où elle a des répercussions sur l'Etat accréditant — il n'est d'ailleurs pas toujours aisé de distinguer les questions de politique étrangère des questions d'intérêt purement intérieur. Toutefois, il convient que les démarches de cette espèce soient faites par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. M. Padilla Nervo ne veut pas dire que la voie par laquelle la démarche est faite est le seul critère qui permette de savoir si la tentative d'influencer la politique étrangère ou intérieure de l'Etat accréditaire est bienséante ou non: tout ce que M. García Amador et lui-même tiennent à dire, c'est que l'agent diplomatique ne doit pas tenter d'influencer la politique intérieure ou étrangère de l'Etat accréditaire par des voies inadmissibles, dans des domaines qui échappent à ses intérêts officiels légitimes et d'une façon incompatible avec la nature de la fonction diplomatique. Si la généralité des membres de la Commission estiment qu'une disposition en ce sens doit figurer dans le projet, le Comité de rédaction ne saurait manquer, semble-t-il, de trouver une formule appropriée.

43. Quant à savoir ce que sont les voies admises, la pratique courante est indiscutablement que toutes les affaires officielles confiées à une mission diplomatique par son gouvernement sont traitées avec le ministère des affaires étrangères ou par son intermédiaire. Si la mission nouait des contacts directs avec les fonction-

naires du ministère intéressé, il se pourrait que, ceux-ci ayant donné un avis technique favorable à la solution recommandée par la mission, le gouvernement se renonce par la suite en sens contraire: il deviendrait alors patent que les mobiles étaient politiques. Au contraire, si les négociations restent conduites par le ministère des affaires étrangères, le fait qu'il y a des objections d'ordre politique à la solution envisagée n'aura jamais à être exposé ouvertement. On pourrait modifier le paragraphe 2 pour tenir compte des différentes observations faites à son sujet.

44. M. Padilla Nervo remarque que le paragraphe 3 ne paraît pas avoir soulevé d'objections.

45. M. SCALLE reconnaît que, dans tous les cas où une mission diplomatique désire entrer en rapport avec un ministère, il est sans doute préférable de s'adresser d'abord au ministère des affaires étrangères. Pourtant, il y a de très nombreux cas où la mission pourra vouloir étudier une question avec une autorité dirigeante reconnue — religieuse, scientifique, voire, le cas échéant, politique — pour ce faire, elle n'aura évidemment pas besoin de l'assentiment préalable du ministère des affaires étrangères.

46. M. PADILLA NERVO dit qu'il n'a naturellement pas voulu tendre vers ce résultat. Le paragraphe 2 ne vise que les affaires officielles, en d'autres termes les négociations avec les ministères en vue d'aboutir à des accords ou arrangements entre les deux Etats intéressés.

47. M. SCALLE fait observer que, si l'on ne considère pas les rapports dont il vient de parler comme rentrant dans les affaires officielles, l'agent diplomatique qui cherche à les nouer pourrait être facilement accusé de tentative abusive d'influence sur la politique de l'Etat accréditaire.

48. Le PRESIDENT pense que la Commission pourrait renvoyer au Comité de rédaction les principes exprimés dans l'amendement commun, puisque ceux-ci semblent recueillir son approbation.

49. M. EDMONDS reconnaît qu'il n'y a pas d'objection au principe énoncé à la fin du paragraphe 1, à condition que la distinction entre les actes officiels et les actes privés de l'agent diplomatique soit nettement tracée. La difficulté provient de ce qu'il est très difficile d'établir une distinction bien tranchée.

50. Le PRESIDENT indique que, de toute manière, la Commission aura l'occasion d'examiner encore une fois la question au moment où le Comité de rédaction lui soumettra pour approbation les articles qu'il aura adoptés.

51. M. SCALLE n'a pas d'objection à ce que l'amendement soit renvoyé au Comité de rédaction, mais il craint que cet organe, quels que soient son bon vouloir et son ingéniosité, ne puisse pas triompher des difficultés causées par les tout derniers mots du paragraphe 1. A son avis, il n'y a qu'un critère valable pour distinguer les actes privés et les actes officiels de l'agent diplomatique: si l'acte dont il s'agit offense l'Etat accréditaire, celui-ci pourra toujours demander à l'Etat accréditant s'il l'approuve; si l'Etat accréditant l'approuve, c'est un acte officiel; s'il ne l'approuve pas, c'est un acte privé, et, lorsque le cas est assez grave, l'Etat accréditaire peut demander le rappel de l'agent diplomatique.

52. M. AMADO se dit pleinement satisfait par le renvoi de l'amendement au Comité de rédaction. Il se contentera de demander au Comité de rédaction de

¹ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581, p. 280.

prendre en considération la formule utilisée à l'article 12 de la Convention de La Havane, savoir :

"Les fonctionnaires diplomatiques étrangers ne pourront pas s'immiscer dans la politique intérieure ou extérieure de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions²",

qui paraît régler la question de façon satisfaisante et précise.

L'amendement commun à l'article 27 (411ème séance, par. 55) est renvoyé au Comité de rédaction pour examen à la lumière des diverses observations dont il a été l'objet.

ARTICLE 28

53. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, retire la deuxième partie de l'article, à partir des mots "ou, quand c'est indispensable", la Commission ayant eu en général pour règle de s'abstenir d'aborder dans son projet les cas exceptionnels.

54. On pourrait penser qu'ainsi réduit, cet article ne vaut plus guère la peine d'être maintenu : pourtant, il y a peut-être intérêt à le conserver pour que les agents diplomatiques se souviennent que leurs écarts ne resteraient pas impunis.

55. M. VERDROSS souligne que la faculté de demander le rappel est déjà mentionnée au paragraphe 1 de l'article 4 *bis* du texte adopté par le Comité de rédaction.

56. Bien que le Rapporteur spécial ait déjà retiré la deuxième partie de l'article, il se demande si la Commission ne devrait pas, pour le moins, préciser, ainsi qu'il l'avait lui-même suggéré lors de la discussion de l'article 17 (401ème séance, par. 20), que, si un agent diplomatique est pris en flagrant délit, l'Etat accréditaire a le droit et le devoir de l'arrêter, au besoin par la force.

57. M. FRANÇOIS reconnaît que la première partie de l'article 28 est déjà couverte par le texte de l'article 4 *bis*. Il n'a pas, pour sa part, d'objection à la suppression de la deuxième partie, car, à son avis, la disposition visée va de soi, pour les motifs qu'il a exposés à propos d'une référence analogue, dans l'article 12, à la sécurité de l'Etat et d'autres questions semblables (395ème séance, par. 8 à 10).

58. Le PRESIDENT se demande si, même sous sa forme tronquée, l'article 28 ne garde pas toujours une utilité, celle de rendre impossible d'interpréter l'article 27 comme signifiant que si l'agent diplomatique manque à ses devoirs, tels qu'ils sont définis dans cet article, l'Etat accréditaire n'est plus tenu de respecter l'immunité de l'intéressé.

59. M. MATINE-DAFTARY pense que, même sans l'article 28, il serait inconcevable que l'on puisse interpréter le texte de cette façon, puisqu'il va sans dire que la non-exécution d'une obligation n'entraîne pas la perte des droits, et que, d'ailleurs, l'article 25 dispose nettement que l'agent diplomatique bénéficie de l'immunité aussi longtemps qu'il reste sur le territoire de l'Etat accréditaire.

60. M. Matine-Daftary est, quant à lui, formellement d'avis de supprimer l'article 28, qui est équivoque et superflu. Cet article donne à entendre qu'avant de demander le rappel d'un agent diplomatique, l'Etat

accréditaire doit pouvoir faire la preuve de certains manquements de la part de cet agent, alors qu'en réalité, par application de l'article 4 *bis*, le rappel peut être demandé n'importe quand, que l'agent ait ou non manqué à ses obligations.

61. M. AMADO reconnaît qu'il faudrait supprimer l'article intégralement.

62. M. AGO est du même avis. D'autre part, il partage entièrement l'opinion du Président selon laquelle il faut qu'il soit absolument clair que le manquement de l'agent diplomatique aux obligations énoncées à l'article 27 ne dispense pas l'Etat accréditaire du devoir de respecter l'immunité de l'agent. On pourrait d'ailleurs donner cette précision dans le commentaire.

63. M. SCELLE reconnaît que l'observation du Président a une très grande importance, surtout parce que l'Etat accréditant pourrait ne pas partager l'avis de l'Etat accréditaire qui considérerait que l'intéressé a manqué aux obligations prévues à l'article 27, et parce qu'il n'y a pas de raison que le point de vue de l'Etat accréditaire l'emporte.

64. M. TOUNKINE rappelle qu'il a déjà soulevé la question à propos de l'article 27, et ajoute qu'à son avis il faudrait demander au Comité de rédaction de rechercher, compte tenu de l'ensemble du projet, s'il n'est pas souhaitable de la mentionner explicitement soit à l'article 27, soit dans un article séparé.

65. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que la question évoquée par le Président était implicitement réglée par la dernière partie de l'article 28. Il pourrait être bon de faire allusion à la question en termes explicites, puisque ce passage de l'article a été retiré. M. Sandström ne peut pas se prononcer sur le point de savoir s'il faut le faire dans le projet lui-même ou dans le commentaire.

66. Il retire volontiers aussi la première partie de l'article, puisque la plupart des membres paraissent penser qu'elle est superflue.

67. Le PRESIDENT suggère à la Commission de décider en principe que le manquement de l'agent diplomatique aux obligations énoncées à l'article 27 ne dispense pas l'Etat accréditaire du devoir de respecter l'immunité de l'intéressé, et de laisser au Comité de rédaction, qui devra également prendre en considération l'observation de M. Verdross, le soin d'apprécier si, pour énoncer ce principe, il est nécessaire de faire une addition à cet effet dans le projet ou s'il suffit d'insérer une explication dans le commentaire.

Par 18 voix contre une, avec une abstention, la suggestion du Président est adoptée.

68. M. MATINE-DAFTARY explique qu'il a voté contre parce qu'à son avis il est totalement inutile d'énoncer ce principe : il ne peut pas y avoir de lien entre les devoirs de l'agent diplomatique et ses droits.

69. M. BARTOS s'est abstenu, non pas parce qu'il est opposé à ce principe, mais parce que son attitude dépendra du texte que proposera le Comité de rédaction. En effet, on autorise le Comité de rédaction à résoudre une question qui aurait dû être tranchée par la Commission elle-même.

70. M. VERDROSS a voté pour, à condition que l'Etat accréditaire ait le droit et le devoir d'empêcher l'agent diplomatique de commettre un crime ou un délit s'il est pris sur le fait.

² *Ibid.*

ARTICLES ADDITIONNELS PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

71. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare, en réponse à une question du PRESIDENT, qu'il accepte volontiers que les cinq articles additionnels qu'il a préparés en vue de régler des questions soulevées au cours des débats soient soumis directement au Comité de rédaction, sans examen préalable par la Commission.

72. Le PRESIDENT annonce que le texte des articles sera distribué à tous les membres. Ceux-ci sont invités à adresser, le cas échéant, leurs observations au Comité de rédaction, ce qui accélérera l'étude définitive du projet en Commission.

La séance est levée à 13 heures.

413ème SEANCE

Vendredi 7 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE ADDITIONNEL PROPOSÉ PAR M. SCELLE

1. M. SCELLE déclare qu'étant spécialistes du droit international les membres de la Commission savent que dans tout système de droit trois éléments sont essentiels: la loi ou le règlement; l'acte de juridiction, qui n'ajoute rien à la règle de droit mais sans lequel son interprétation ou son application demeurerait matière à controverse insoluble entre plaideurs, c'est-à-dire entre Etats; enfin, une sanction ou une pression sociale éventuelle.

2. Depuis que la Charte des Nations Unies a interdit le recours à la force et à la menace de la force pour aboutir à la "solution du plus fort" entre les plaideurs, on ne saurait dire que la sanction ait disparu, mais elle a changé de forme. Tout différend qui n'est pas soumis aux solutions pacifiques prévues par l'Article 33 peut voir son règlement retardé et le processus durer un certain temps, mais, quel que soit le moyen adopté pour son règlement, il doit toujours être pacifique — c'est là le progrès essentiel inscrit dans la Charte — et il postule toujours une sanction émanant soit du Conseil de sécurité, soit de l'Assemblée générale elle-même. De plus, les décisions du Conseil de sécurité sont obligatoires pour les parties (Article 25); en vertu des Articles 36 et 37, le Conseil peut à tout moment recommander les procédures appropriées, y compris le recours à la Cour internationale de Justice ou tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

3. Ainsi, en choisissant un mode de règlement, les parties au différend peuvent opter pour un règlement gouvernemental, donc politique. Toutefois, un règlement judiciaire vaut mieux, sinon toujours, du moins dans beaucoup de cas. Il en est ainsi notamment dans les différends ou contestations relatifs à des incidents d'ordre diplomatique. Il est de plus en plus rare qu'un incident diplomatique mette en jeu une question poli-

tique réellement grave, mais la Commission a vu que, même lorsque l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire sont de très bonne foi de part et d'autre, ils peuvent être en grave difficulté sur beaucoup de points d'importance secondaire, sans qu'il y ait de solution possible: tels sont entre autres les cas d'abus de privilèges douaniers, d'exemption prétendue d'impôts, d'acceptation prétendue du for de la résidence, de comportement de domestiques personnels, de refus de privilèges à des agents subalternes, et ainsi de suite. Il n'est certes pas indispensable que le Conseil de sécurité soit saisi des différends portant sur ces questions. C'est pourquoi M. Scelle admet que l'arbitrage ou le recours à la Cour internationale de Justice ne puisse indifféremment s'appliquer à tous les litiges et qu'il soit difficile, voire impossible, de recommander un traité général d'arbitrage obligatoire ou une application sans exceptions de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Il estime toutefois qu'en règle générale, l'arbitrage est le meilleur moyen de régler les différends d'ordre diplomatique et, lorsqu'il n'en est pas ainsi, que ces différends devraient, en règle générale aussi, être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

4. En conséquence, M. Scelle propose l'insertion d'un article additionnel, dont la teneur suit:

"Tout différend entre Etats concernant l'exercice des fonctions diplomatiques sera soumis à l'arbitrage ou à la juridiction de la Cour internationale de Justice."

5. Toutefois, pour ne pas empêcher les parties au différend de choisir quelque autre moyen de règlement pacifique si elles le désirent, M. Scelle ne refuserait pas d'ajouter à ce projet d'article une formule telle que "à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique": c'est ce que la Commission a déjà fait dans son projet d'articles relatifs au droit de la mer, aussi bien dans l'article 57, relatif à la conservation des ressources biologiques de la haute mer¹, que dans son article 73, relatif au plateau continental²; un choix plus ou moins similaire a été laissé aux parties dans l'article 11 des projets de conventions relatives à l'apatridie³. Quoi qu'il en soit, la Commission doit savoir que cela impliquerait l'application totale de l'Article 33 de la Charte, y compris la possibilité d'une décision du Conseil de sécurité liant juridiquement les parties, ou l'éventualité d'une recommandation de l'Assemblée générale, dans des litiges qui présentent beaucoup moins d'importance que ceux qui semblent pouvoir surgir dans les trois domaines qui viennent d'être cités.

6. Le PRESIDENT constate que la proposition de M. Scelle soulève à nouveau la question de la forme définitive qui sera donnée au projet de la Commission, car, si le projet est appelé à devenir une convention, l'article proposé sera évidemment inséré parmi les clauses finales.

7. Comme le point en question ne sera résolu d'une manière définitive qu'à la prochaine session de la Commission, le Président se demande s'il y a lieu de discuter la proposition de M. Scelle dès la présente session ou si l'on devrait en différer l'examen jusqu'à la prochaine session.

8. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, appuie la proposition de M. Scelle, pour le cas où le projet de la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 9, p. 10.

² Ibid., p. 12.

³ Ibid., neuvième session, Supplément n° 9, p. 5 et 6.

Commission prendrait en fin de compte la forme d'une convention, et il rappelle qu'une disposition analogue figure à la section 39 du projet de convention destiné à servir de base de discussion pour les négociations à entamer avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique sur les dispositions à prendre à la suite de l'établissement dans ce pays du siège de l'Organisation des Nations Unies⁴. M. Sandström n'hésite que sur le point de savoir si la Commission doit insérer l'article proposé dans le projet actuel ou en différer l'examen jusqu'au moment où elle abordera les autres clauses finales.

9. M. YOKOTA approuve la proposition de M. Scelle, mais suggère la substitution du membre de phrase: "concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention" aux mots: "concernant l'exercice des fonctions diplomatiques".

10. Sir Gerald FITZMAURICE se prononce également en faveur de la proposition de M. Scelle, étant supposé que le projet deviendra convention. A son sens, les relations et immunités diplomatiques sont un domaine où il est tout particulièrement indiqué de stipuler le recours obligatoire à l'arbitrage, car il s'y pose couramment des questions qui doivent être tranchées en droit, et, par sa nature, c'est un domaine en grande partie non politique.

11. Le seul point sur lequel sir Gerald doute que M. Scelle ait raison, c'est lorsqu'il parle du Conseil de sécurité. Cet organe a pour tâche essentielle de maintenir ou de restaurer la paix et la sécurité, et l'on ne voit pas comment il pourrait être l'organe le plus approprié pour s'occuper des litiges portant sur les questions traitées dans le projet dont la Commission est actuellement saisie.

12. M. BARTOS est lui aussi parfaitement convaincu que, si le projet de la Commission doit aboutir à une convention conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, il est indispensable qu'il contienne une disposition relative au règlement pacifique de tout différend pouvant naître de son application. Si la Commission n'assortit pas ses articles de sanctions, ce qu'elle énoncera, ce n'est pas des règles de droit, mais des normes de conduite. Sa tâche est de consolider le droit international, et elle doit faire de son mieux pour que les différends entre les parties, à moins que celles-ci ne conviennent de chercher à les régler par d'autres moyens pacifiques, soient soumis à un tribunal, soit de commun accord entre les parties, soit d'office, à défaut d'un tel accord.

13. Si l'on n'y ajoute pas le membre de phrase visant les autres modes de règlement pacifique, le texte proposé par M. Scelle restreint à tort la liberté des parties de choisir la procédure la plus appropriée à chaque espèce. Il peut surgir des différends d'ordre diplomatique qui soient de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales: il est alors, certes, souhaitable qu'ils soient soumis au Conseil de sécurité. Dans d'autres cas, les parties pourraient convenir de porter leurs différends devant une commission de conciliation, mais en stipulant que, faute d'aboutir à un règlement avant une date déterminée, la commission de conciliation serait automatiquement transformée en tribunal arbitral. Leur permettre uniquement de choisir entre l'arbitrage et la Cour internationale de Justice est donc une solution trop rigide. Il serait préférable de prévoir, à supposer

toujours que le projet prenne la forme d'une convention conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, que, sauf au cas où les parties conviendraient de chercher une solution par quelque autre moyen pacifique, tous les différends découlant de la convention seront soumis à la Cour internationale de Justice.

14. M. EL-ERIAN se demande si la Commission ne devrait pas différer l'examen de l'article additionnel proposé par M. Scelle, étant donné qu'il est appelé à figurer parmi les clauses finales d'une convention, et que la décision par laquelle la Commission a résolu de donner à son projet la forme d'une convention n'est que provisoire pour le moment.

15. M. FRANÇOIS regrette de ne pouvoir partager entièrement l'opinion de M. Scelle. L'arbitrage est une question tout à fait distincte, et la Commission s'est toujours guidée sur le principe qu'elle devait être traitée à part. Il est exact qu'elle a inséré une clause d'arbitrage obligatoire dans certains de ses projets, mais elle ne l'a fait que lorsqu'elle énonçait de nouvelles règles de droit, parce qu'elle craignait que sans cela ces règles ne prêtent à des abus. Tel n'est manifestement pas le cas du projet sur les relations et immunités diplomatiques, dont presque tous les articles stipulent des règles qui ont déjà été généralement reconnues. M. François n'a certes pas besoin de rappeler combien il est partisan de l'arbitrage, mais, à son point de vue, ce serait une erreur tactique que d'insérer une clause d'arbitrage obligatoire dans tous les projets sans discrimination.

16. En outre, les différends auxquels pourra donner lieu l'application du projet ne porteront pas uniquement sur des points de droit. Les relations et immunités diplomatiques constituent un domaine dans lequel la bonne foi et le maintien de bonnes relations entre les Etats sont d'une importance essentielle, et M. François n'est nullement certain que les bonnes relations y gagneraient si tous les différends, même les plus insignifiants, étaient d'office portés devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice.

17. M. AGO estime que la proposition de M. Scelle est évidemment fondée sur l'hypothèse que le projet de la Commission recevra en fin de compte la forme d'une convention. S'il ne devait être qu'une mise en forme par écrit de règles depuis longtemps déjà établies et reconnues dans la pratique, comme le pense M. François, la clause proposée par M. Scelle n'aurait pas de sens. Si, au contraire, comme la plupart des membres de la Commission semblent le souhaiter, le projet prend la forme d'une convention, une clause répondant plus ou moins à celle que propose M. Scelle aurait une utilité incontestable — mais il faudrait préciser nettement, dans le texte même, qu'elle ne serait jointe au projet que si celui-ci prenait réellement la forme d'une convention.

18. M. Ago appuie la proposition de M. Yokota (par. 9 ci-dessus), qui a suggéré que les mots "concernant l'exercice des fonctions diplomatiques" soient remplacés par "concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention". Il voudrait aussi que l'on mentionne la nécessité d'explorer avant tout les possibilités de négociation diplomatique. L'ensemble du texte pourrait alors être modifié de la façon suivante:

"Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourrait être réglé par la voie diplomatique sera

⁴ *Ibid.*, première partie de la première session, Résolutions, p. 30.

- soumis à la conciliation ou à l'arbitrage, ou, à défaut, sera porté devant la Cour internationale de Justice."
19. M. KHOMAN approuve chaleureusement le principe de la proposition de M. Scelle. Il partage entièrement l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice: le Conseil de sécurité n'est certes pas l'organe approprié pour tenter de régler les différends se rapportant aux relations et immunités diplomatiques — mais c'est là une raison de plus d'adopter une clause conçue d'après le modèle proposé.
20. A son avis toutefois, la plupart des différends seront réglés avant qu'il ne soit question de les soumettre à l'arbitrage ou de les porter devant la Cour internationale de Justice. M. Khoman juge donc indispensable de mentionner dans le texte d'autres moyens de règlement pacifique, comme l'ont proposé M. Ago et M. Scelle lui-même.
21. M. SCELLE confirme qu'il est parti de l'hypothèse que le projet de la Commission prendrait la forme d'une convention, comme l'a si bien compris M. Ago. En réalité, l'ensemble du problème des relations et immunités diplomatiques se prête tout particulièrement à la solution conventionnelle, précisément parce qu'il est arrivé à pleine maturité; or, en droit international, plus un sujet est mûr, plus il se prête à l'arbitrage, car plus rares seront les questions d'ordre politique pouvant entrer en jeu. Dans le domaine des relations et privilèges diplomatiques, c'est tout à fait exceptionnellement que pourront surgir des questions politiques dont l'importance rende souhaitable le recours au Conseil de sécurité. L'un des buts principaux de la proposition est précisément d'exclure ce recours lorsque les circonstances de l'espèce ne le justifient pas, ce qui sera le cas le plus fréquent.
22. M. Scelle admet parfaitement qu'avant de soumettre un différend d'ordre diplomatique à l'arbitrage ou de le porter devant la Cour internationale de Justice, les parties doivent essayer de le régler par voie de conciliation ou par l'un des autres moyens pacifiques de règlement énumérés à l'Article 33 de la Charte, et il est disposé, comme il l'a dit, à compléter sa proposition dans ce sens. Mais les parties ne doivent pas ignorer que, quel que soit le moyen de règlement pacifique sur lequel se porte leur choix, le Conseil de sécurité pourra, à tout moment, intervenir dans la procédure par une recommandation ou une décision obligatoire pour les parties: tel a été le seul objet de son allusion au Conseil de sécurité.
23. M. EL-ERIAN continue à penser que la Commission perd peut-être son temps en discutant un article dont on pourrait n'avoir jamais besoin. Elle devrait ajourner l'examen de la proposition de M. Scelle jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur la forme du projet de la Commission. Si elle se décide en fin de compte pour une convention, la Commission pourra revenir à l'article proposé par M. Scelle lorsqu'elle examinera les autres clauses finales.
24. M. TOUNKINE partage entièrement l'avis de M. El-Erian. A son point de vue, le Rapporteur spécial devrait rédiger les clauses finales — parmi lesquelles il pourrait, s'il le juge opportun, en faire figurer une traitant de la question soulevée par M. Scelle — et ces clauses seraient examinées au cours de la prochaine session, si la Commission confirme sa décision provisoire en faveur d'une convention.
25. M. BARTOS ne saurait approuver la suggestion de M. El-Erian, car toute règle de droit doit être né-

cessairement assortie de quelque moyen permettant d'en assurer l'application.

26. Le PRESIDENT estime que le problème soulevé par M. El-Erian doit évidemment faire l'objet d'une décision de la Commission avant qu'elle examine plus avant le fond de la question.

27. Il demande donc à la Commission de dire si elle désire poursuivre à la présente session la discussion de l'article nouveau proposé par M. Scelle, et insérer, dans le projet qui sera soumis à l'examen des gouvernements après la clôture de la présente session, un article visant la solution des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques.

Par 15 voix contre 4, avec 2 abstentions, cette question est tranchée par l'affirmative.

28. M. TOUNKINE déclare que, puisque la Commission a décidé — à tort, d'après lui — de poursuivre la discussion de la proposition de M. Scelle, il se croit tenu de faire connaître, lui aussi, son point de vue général à ce sujet.

29. On a parlé de la question extrêmement importante d'une prétendue tendance qui se manifesterait en droit international touchant une matière qui a incontestablement une influence directe sur le sujet que la Commission est en train d'examiner. Il lui faudrait beaucoup trop de temps pour exprimer, tout au long, son avis sur ce qui a été dit à cet égard, et il se contentera donc d'indiquer qu'on fait entièrement fausse route en voulant transposer les principes du droit interne dans le domaine du droit international, ou en essayant d'aligner le second sur le premier: le droit international est un droit *sui generis* qui régit les rapports entre les Etats souverains.

30. En ce qui concerne le projet de nouvel article de M. Scelle, M. Tounkine partage entièrement l'avis de M. François. La proposition se rapporte à un problème qui, à son sens, devrait être traité à part, et non pas dans le cadre du travail de codification que la Commission a entrepris. Même si le projet de la Commission devait prendre la forme d'une convention, M. Tounkine serait, malgré tout, obligé de s'opposer à la proposition, qu'il considère inopportune.

31. M. HSU est d'avis que la communauté internationale a évolué jusqu'à un stade où elle peut être considérée comme une communauté juridique: aussi est-il en faveur de la proposition de M. Scelle, et cela que la Commission donne ou non à son projet la forme d'une convention. En effet, une communauté juridique de nations doit évidemment prévoir certains moyens de règlement pacifique des différends qui surgissent entre ses membres. Si les litiges ne peuvent être réglés par la voie diplomatique, il faut qu'ils le soient par le droit; la seule autre issue est le recours à la guerre, auquel tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont renoncé.

32. EL KHOURI bey pense que la procédure de l'arbitrage ne pourrait convenir pour le règlement des différends relatifs aux immunités et privilèges diplomatiques que si ces immunités et privilèges étaient considérés comme des droits individuels. Si, au contraire, on les tient pour des droits publics appartenant à l'Etat accréditant lui-même, c'est une procédure judiciaire qu'il faut.

33. M. MATINE-DAFTARY ne voit pas d'inconvénient à accepter le texte proposé par M. Scelle, à

condition qu'il soit complété de la façon suggérée par son auteur même. Sans doute, ce texte n'aurait-il de raison d'être que dans une convention, mais, si le projet de la Commission ne doit pas aboutir à une convention, c'est en pure perte, pense-t-il, qu'elle aurait tant peiné durant ces deux dernières semaines. Il ne fait pas de doute que la Commission élabore une convention à l'usage du XX^{ème} siècle, comme le Congrès de Vienne en a rédigé une à l'usage du XIX^{ème} siècle.

34. Le **PRESIDENT** propose que l'article additionnel présenté par M. Scelle (par. 4 ci-dessus) soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte des diverses observations qui ont été formulées à son sujet.

Il en est ainsi décidé.

35. Le **PRESIDENT** propose que la Commission ajourne l'examen du point 3 de l'ordre du jour jusqu'au moment où elle aura reçu le projet élaboré par le Comité de rédaction ainsi que les observations y relatives.

Il en est ainsi décidé.

Responsabilité des Etats (A/CN.4/106)

[Point 5 de l'ordre du jour]

DISCUSSION GÉNÉRALE

36. M. GARCIA AMADOR, rapporteur spécial, présentant son deuxième rapport, consacré à la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers (A/CN.4/106), souligne qu'il a cherché à se conformer scrupuleusement aux opinions que la Commission a exprimées lors de l'examen de son premier rapport (A/CN.4/96), au cours de la précédente session⁵. Il a notamment éliminé du projet contenu dans son rapport toute mention de la responsabilité pénale; le projet traite donc uniquement de la responsabilité civile ou du "devoir de réparation". De plus, le projet ne vise que les "actes et omissions" qui engagent la responsabilité civile, et il fait abstraction de ce qui touche à la procédure — par exemple la règle de l'épuisement des recours internes, le principe de la nationalité de la réclamation, etc. Ces questions devront faire l'objet d'une étude séparée, à un stade ultérieur.

37. D'une manière générale, le Rapporteur spécial s'est efforcé de suivre la même méthode que les quelques rares instruments élaborés antérieurement sur ce sujet, en s'abstenant de tout détail inutile, en excluant toutes les exceptions, et en formulant les règles sous forme de principes généraux, mais d'une manière aussi précise que possible. Les seuls articles pour lesquels il ait été obligé de suivre une toute nouvelle orientation sont les articles 4, 5 et 6, relatifs au déni de justice et à la violation des droits fondamentaux de l'homme, dans lesquels, vu l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il a bien fallu chercher à combler suivant un processus tout nouveau le fossé existant entre la notion de normes internationales de justice et le principe latino-américain de l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers. A cet égard, M. García Amador s'est heurté aux difficultés de rédaction qui se présentent toutes les fois qu'il s'agit de formuler une règle en matière de développement progressif du droit international.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. I (Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.V.3, vol. I), 370^{ème} à 373^{ème} séances.

38. Etant donné le peu de temps dont la Commission dispose, le Rapporteur spécial suggère qu'elle commence par une brève discussion générale et qu'elle examine ensuite les articles du projet, un par un, en s'attachant surtout à l'étude des quatre questions essentielles ci-après: d'abord, la Commission approuve-t-elle la façon dont le Rapporteur spécial traite de la nature et de la portée de la responsabilité, et notamment sa décision de laisser de côté les questions purement doctrinales de "causalité", de "faute" et autres, et de limiter la responsabilité aux cas où il y a violation effective ou inexécution d'une obligation internationale déterminée? En second lieu, approuve-t-elle le texte des articles 4, 5 et 6 en tant qu'il s'inspire d'une méthode que la Commission a paru préconiser lors de la précédente session? En troisième lieu, la responsabilité est-elle engagée, et dans quelles conditions, par la non-exécution d'une obligation contractuelle à l'égard d'un étranger ou par un acte d'expropriation? Enfin, quel est le degré de négligence dont l'Etat doit avoir fait preuve pour être responsable des dommages causés à des étrangers par des actes de simples particuliers ou au cours de troubles intérieurs?

39. M. VERDROSS, après avoir félicité le Rapporteur spécial de son étude solidement construite, qui met en lumière et explique un certain nombre de principes fort utiles, tirés d'une abondante jurisprudence en la matière, déclare qu'il commentera ces diverses règles à mesure qu'elles viendront en discussion. Pour le moment, il désire simplement appeler l'attention sur un problème très important qui ne semble pas avoir été abordé, à savoir: existe-t-il en droit international une responsabilité objective, indépendante de toute question de faute? Le problème a fait l'objet d'un long débat à la session de Lausanne de l'Institut de droit international (août-septembre 1927), qui, malgré l'opposition de nombreux membres, dont le professeur Anzilotti, a reconnu que la faute est une condition nécessaire de la responsabilité.

40. M. AMADO félicite également le Rapporteur spécial de son rapport, rédigé avec beaucoup de compétence et qui, heureusement, ne fait aucune part à la tendance d'élargir outre mesure la notion de responsabilité. Il faut absolument se pénétrer de l'idée que la question de la responsabilité internationale réside tout entière dans le contentieux d'indemnisation. La responsabilité internationale est un concept juridique suivant lequel l'Etat auquel un acte illicite est imputable d'après le droit international doit réparation à l'Etat au détriment duquel cet acte a été commis. Ainsi, la responsabilité internationale a pour caractère essentiel d'être un rapport entre Etats. Le tort causé à un individu ne saurait par lui-même constituer une violation du droit international. Une telle violation n'a lieu que si un Etat n'exécute pas une obligation envers l'Etat dont l'individu est ressortissant. "L'Etat qui réclame exerce un *droit propre*, et les conséquences qui en résultent pour l'individu lésé n'en sont qu'un effet incident⁶."

41. Il ne faut pas oublier non plus que la responsabilité internationale relève du droit international coutumier. Les essais antérieurs de codification ayant échoué, la Commission doit nécessairement prendre pour base la jurisprudence internationale, qui est extrêmement riche en matière de responsabilité internationale. En fait, devant la contribution considérable apportée par les nombreuses sentences arbitrales rendues dans des litiges

⁶ Charles Rousseau, *Droit international public*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, édit., 1953, p. 357.

portant sur la responsabilité des Etats, M. Amado éprouve quelque peine à partager le pessimisme de certains membres de la Commission touchant l'efficacité de l'institution de l'arbitrage.

42. L'opinion qui prévaut tant en doctrine que dans la pratique est que la non-observation d'une règle de droit international est l'unique fondement de la responsabilité internationale. L'Institut de droit international, à sa session de Lausanne, s'est borné à énoncer le principe suivant, dans l'article premier de son projet: "L'Etat est responsable des dommages qu'il cause aux étrangers par toute action ou omission contraire à ses obligations internationales, quelle que soit l'autorité de l'Etat dont elle procède" (A/CN.4/96, annexe 8).

43. M. Amado trouve donc quelque peu surprenante l'opinion du Rapporteur spécial d'après laquelle la violation de l'un des droits fondamentaux de l'homme énumérés dans son projet d'article 6, à l'égard d'étrangers sur le territoire d'un Etat donné, pourrait engager la responsabilité internationale de cet Etat. Il ne comprend pas comment le déni à un étranger de la liberté de pensée, de conscience et de religion, quel que soit le tort de l'Etat à cet égard, puisse donner naissance à une responsabilité internationale, ou, en d'autres termes, servir de motif à une réclamation internationale en réparation de dommages. Il relève à ce propos que, dans son article premier, le Rapporteur spécial définit les "obligations internationales", dont l'inexécution donne naissance à la responsabilité internationale, comme étant "les obligations qui découlent de l'une quelconque des sources du droit international". Or, M. Amado ne saurait admettre que les principes généraux soient une source de droit international à l'égal des traités et de la coutume. A sa connaissance, la première fois qu'il en a été question, c'est dans la sentence arbitrale de Max Huber, prononcée le 1er mai 1925 dans l'affaire des réclamations britanniques dans la zone espagnole du Maroc, lorsqu'il a parlé d'un Etat qui "intervient diplomatiquement en faveur de son ressortissant, en faisant valoir soit des droits conventionnels [...], soit des principes du droit des gens régissant en dehors des traités les droits des étrangers".

44. Les principes énoncés dans des textes tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sauraient avoir de force obligatoire, contrairement à ce que semble croire le Rapporteur spécial. Les obligations internationales ne peuvent être fondées que sur les règles de droit international établies par les traités ou la coutume.

45. M. PADILLA NERVO déclare qu'en ce qui concerne l'Amérique latine, l'historique de l'institution de la responsabilité des Etats se confond avec l'histoire des obstacles dressés sur la voie des nouveaux pays de l'Amérique latine — obstacles à la défense de leur indépendance (qui était alors toute récente), à la possession et à l'exploitation de leurs ressources, et à leur intégration sociale.

46. La grande majorité des nouveaux Etats n'ont pris aucune part à la création des nombreuses institutions de droit international qui ont été unifiées et systématisées au cours du XIXème siècle. Dans le cas du droit de la mer, par exemple, bien que les futurs besoins et intérêts des petits pays nouvellement constitués n'aient pas été pris en considération, l'ensemble des principes ainsi créés ne leur était du moins pas directement hostile. En

revanche, lorsqu'il s'est agi de la responsabilité des Etats, non seulement on n'a pas tenu compte des petits Etats, mais on a agi contre leurs intérêts, et les règles internationales établies en la matière ont été fondées presque entièrement sur l'inégalité des rapports entre grandes puissances et petits Etats. Environ 95 pour 100 des litiges internationaux portant sur la responsabilité des Etats au XIXème siècle ont surgi entre une grande puissance industrielle et un petit Etat nouvellement constitué. Cette inégalité de puissance s'est traduite par une inégalité de droits, le principe essentiel du droit international — *par in parem non habet imperium* — ayant été complètement méconnu.

47. Conséquence naturelle de cet état de choses et du fait que la généreuse influence des théologiens espagnols du XVIème siècle et leurs normes de morale et de justice étaient depuis longtemps tombées dans l'oubli: sur le terrain du droit international, un positivisme effréné s'est implanté en maître, dont le seul critère était la pratique des Etats, ce qui, au XIXème siècle, signifiait la pratique des grandes puissances. Du moment que les juristes du droit international renonçaient au critère de justice pour apprécier le comportement des Etats et ramenaient la systématisation du droit à un répertoire de la pratique des Etats, il n'y a guère lieu de s'étonner que la doctrine de la responsabilité de l'Etat soit devenue un voile juridique couvrant les intérêts impérialistes de l'oligarchie internationale au cours du XIXème siècle et au début du XXème.

48. Dans son rapport sur la procédure arbitrale, M. Scelle a fait observer que les Etats récemment constitués sont moins enclins à soumettre leurs différends à l'arbitrage que les Etats possédant une longue tradition démocratique (A/CN.4/109, par. 8). Ce n'est pas le cas pour le Mexique, M. Padilla Nervo l'a déjà signalé. Toutefois, comme le fait de consentir à l'arbitrage d'un différend équivaut généralement à se soumettre aux règles de droit international qui s'appliquent à ce moment à la question en litige, il est tout à fait naturel que les nouveaux Etats hésitent à se plier volontairement, en matière de responsabilité des Etats, à un ensemble de règles qui, loin de tenir compte de leurs justes aspirations, a été créé pour servir les fins de leurs adversaires probables.

49. Pour sortir de cette situation, la solution consiste peut-être à permettre aux nouveaux pays de participer pleinement à la formulation du droit international. A mesure que s'élaborent de nouvelles règles de droit international qui ne sont plus seulement des règles de droit, en ce sens qu'elles reflètent la pratique, mais qui sont aussi des règles de justice, ces pays acceptent plus volontiers de s'y soumettre.

50. Tout ce qui vient d'être dit n'implique, bien entendu, aucune critique à l'adresse de M. Scelle, qui, par son idéalisme et son esprit novateur, a contribué, comme peu d'autres juristes l'ont fait, à l'avancement du droit international.

51. Avec la responsabilité des Etats, la Commission se trouve donc devant une tâche très rude, car il lui faut adapter les principes à la nouvelle structure et aux nouvelles conditions de la collectivité internationale de l'après-guerre, et remplacer le positivisme nu et froid qui a présidé à la formulation des règles existantes par une imagination novatrice étayée sur les nouvelles valeurs et les nouveaux besoins du monde contemporain. Ces valeurs et ces besoins sont concrétisés dans les buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, à savoir: encourager la coexistence paci-

⁷ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1949.V.1.), p. 633.

fique de tous les Etats, élever le niveau de vie dans le monde, principalement grâce à un développement économique et social plus rapide des pays sous-développés, et respecter l'égalité souveraine des Etats. C'est dans le cadre de ce triptyque de buts et de principes que les règles de la responsabilité des Etats doivent être appréciées.

52. Il faut féliciter M. García Amador de son rapport, qui semble précisément s'inspirer des sentiments et des considérations qui viennent d'être exprimés, à en juger du moins par la façon dont le Rapporteur spécial traite de la responsabilité pour les actes et omissions du pouvoir législatif et des fonctionnaires, et par certains aspects de son étude sur l'inexécution des obligations contractuelles, sur les questions relatives aux dettes publiques et aux actes d'expropriation, sur les problèmes que soulèvent les actes de simples particuliers, et sur la question de la responsabilité en matière de troubles intérieurs. C'est, semble-t-il, sous l'empire de ces considérations, notamment, que le Rapporteur a cité la "clause Calvo" comme exemple de renonciation à une réclamation internationale en matière d'obligations contractuelles.

53. M. Padilla Nervo se réserve de formuler en temps utile certaines observations, notamment en ce qui concerne la définition des obligations internationales telle qu'elle est donnée au paragraphe 2 de l'article premier.

54. Quant à la théorie du Rapporteur spécial sur la violation des droits fondamentaux de l'homme à l'égard des étrangers en tant que source de responsabilité internationale, malgré certaines réserves sur la précision de ce critère et quelques-unes de ses conséquences, M. Padilla Nervo la considère comme un louable effort d'imagination pour remplacer le critère inacceptable et périmé de la "norme internationale de justice". A cet égard, le principe de l'égalité fondamentale des nationaux et des étrangers doit, à son avis, être accepté purement et simplement, et sans aucune exception, comme la seule règle véritablement compatible avec le principe de l'égalité souveraine des Etats.

55. M. Padilla Nervo voudrait encore soulever une question importante touchant la nature et la portée de la responsabilité des Etats. Conformément à la règle traditionnelle, la responsabilité internationale d'un Etat n'est engagée que si le dommage causé résulte d'actes ou d'omissions contraires aux obligations internationales de cet Etat. En d'autres termes — c'était encore le cas récemment, en droit interne — il ne saurait y avoir de responsabilité sans faute ou négligence. Or, si l'on songe aux dommages déjà causés ou qui peuvent être causés aux personnes et aux biens sur le territoire d'autres Etats par suite de la fabrication ou de l'explosion expérimentale d'armes nucléaires, il est permis de douter qu'il soit opportun de maintenir la règle traditionnelle. D'après les notions classiques de faute et de négligence, on ne peut dire qu'il y ait à proprement parler manquement à des obligations internationales lorsque les engins nucléaires explosent sur le territoire de l'Etat intéressé ou en haute mer, en particulier si toutes les précautions imaginables ont été manifestement prises pour éviter un dommage. D'autre part, il est difficile d'accepter l'idée que, lorsque de telles explosions provoquent des dommages aux nationaux, ou sur le territoire, d'autres Etats, il n'en résulte pas une responsabilité internationale qui s'accompagne du devoir correspondant de réparation. Le versement effectué par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux pêcheurs japonais victimes d'une explosion expérimentale à Bikini, bien qu'il ait été fait

à titre purement gracieux, a donné plus d'actualité encore à cette question juridique fort discutée.

56. On a suggéré que la théorie dite du risque devrait être admise en droit international, ou, en d'autres mots, qu'il faudrait reconnaître une responsabilité objective, indépendamment de toute faute ou négligence, par analogie avec la responsabilité objective instituée en vertu de nombreuses législations sur les accidents du travail. C'est là une question qu'il faut aborder avec prudence. En premier lieu, on ne saurait accepter à la légère un principe général de droit international en vertu duquel il pourrait y avoir responsabilité sans manquement direct à une obligation internationale clairement définie : les conséquences d'une pareille thèse seraient incalculables. En second lieu, le principe de la responsabilité objective n'a pas été admis en droit interne du jour au lendemain ; il a été adopté progressivement, en raison de l'accroissement inquiétant du taux des accidents dans l'industrie. La fréquence des cas qui peuvent se présenter sur le plan international n'est peut-être pas suffisante pour justifier une dérogation si radicale à la règle communément acceptée.

57. Il se peut qu'il faille chercher la solution du problème dans une autre direction. Peut-être les notions de faute et de négligence ne correspondent-elles plus aux conditions qui règnent dans l'âge atomique. L'homme a maintenant appris à déchaîner des forces qui échappent à son contrôle. Ce que M. Padilla Nervo a en vue, ce ne sont pas tant les explosions nucléaires elles-mêmes que les radiations atomiques qui en résultent, et dont les répercussions sur les êtres vivants sont imprévisibles. Ce nouveau facteur peut servir de base à une nouvelle catégorie, *sui generis*, de faute ou de négligence, que l'on pourrait définir de la manière suivante : "Quiconque sciemment déchaîne des forces qu'il ne peut contrôler et dont il ne peut prévoir les effets comme met une faute et se rend responsable de tout dommage causé." Les pays qui se trouvent dans l'obligation, même pour des motifs élevés et légitimes, de procéder à de telles expériences courent délibérément le risque de causer un dommage incalculable aux autres peuples, en bref, un dommage international. Le fait de courir ce risque en pleine connaissance de cause et volontairement pourrait être considéré comme une source de responsabilité internationale.

58. En exposant ce problème, M. Padilla Nervo craint d'avoir donné l'impression qu'il n'est pas loin d'approuver le concept de la responsabilité objective, c'est-à-dire l'acceptation de la théorie du risque en droit international, ce dont il entend au contraire se garder. Mais la nature du phénomène en cause fait qu'il est difficile de trouver une solution en recourant aux notions traditionnelles du droit. La meilleure solution juridique pourrait être que les grandes puissances s'entendent pour réglementer ou prohiber les explosions nucléaires expérimentales, car alors la nature et la portée de l'obligation internationale visée apparaîtraient clairement, et en même temps la responsabilité de ceux qui enfreindraient l'accord.

59. M. Padilla Nervo est convaincu que la Commission a le devoir de regarder ce problème vital bien en face. Il serait paradoxal, en fait, qu'elle codifie les cas mineurs de responsabilité internationale et qu'elle se désintéresse de ceux qui pourraient devenir les plus spectaculaires et les plus lourds de conséquences.

60. M. HSU estime que le Rapporteur spécial a fait un excellent rapport sur un sujet qui se prête par lui-même à la codification. Il approuve particulièrement sa tentative de tirer parti de la nouvelle attitude à l'égard

des droits de l'homme, car les deux principes actuels, qui seraient remplacés par la nouvelle règle, se contredisent souvent dans leur application, bien qu'ils aient été établis dans un seul et même but. Certes, comme M. Amado l'a clairement montré, il ne sera pas facile de formuler les règles régissant la responsabilité internationale en matière de droits de l'homme, mais M. Hsu est d'avis que le Rapporteur est sur la bonne voie.

61. M. AGO remercie d'autant plus M. García Amador de son rapport qu'il s'intéresse lui-même depuis des années aux problèmes qui y sont traités. Le Rapporteur spécial s'est arrêté tout particulièrement, comme la Commission l'avait recommandé, au problème de la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers, qui est un aspect très important de la question, sur lequel la doctrine s'est longtemps arrêtée. Sa codification sera une œuvre fort utile. Bien que cet aspect puisse convenir à une étude séparée, il est impossible, comme le Rapporteur spécial lui-même n'a pas manqué de le constater, de l'examiner sans poser à son égard tous les problèmes fondamentaux et sans définir tous les concepts liés à la notion générale de la responsabilité des Etats.

62. La responsabilité internationale peut se définir comme étant la situation qui se produit comme conséquence d'un fait illicite imputable à l'Etat en tant que sujet de droit international. Il y a fait illicite en cas de manquement, de la part de l'Etat, à une obligation internationale qui lui incombe ou, ce qui revient au même, en cas de violation, de sa part, du droit subjectif d'un autre Etat. Pour savoir s'il y a eu manquement ou violation, plusieurs éléments sont à considérer. Le premier, de nature objective, est une conduite qui contraste avec une obligation internationale de l'Etat. La conclusion évidente de ce concept, que certains auteurs ont parfois tendance à négliger, c'est qu'il ne peut pas y avoir de violation sans qu'il ait une obligation internationale qui puisse être violée, c'est-à-dire sans qu'il y ait une règle de droit international établissant ladite obligation. Le second élément, subjectif celui-là, c'est que le fait doit être imputable à un sujet de droit international. Cela pose avant tout l'exigence de la présence d'un sujet capable, et avec elle la question de savoir à qui le tort commis à un étranger est imputable dans le cas d'un pays non autonome ou d'un Etat soumis à une occupation militaire: est-ce à ce pays ou Etat lui-même ou à la puissance administrante ou occupante? Cela pose le problème d'une responsabilité internationale indirecte. Le principe est, de toute façon, qu'un pays ne peut être responsable que s'il a juridiquement la capacité de commettre des faits illicites. L'imputabilité demande, ensuite, qu'on soit en présence d'une action ou omission d'un organe de l'Etat. Elle demande, enfin, la présence d'un élément d'ordre psychologique, qui est la faute, notion à laquelle M. Verdross et M. Padilla Nervo ont l'un et l'autre fait allusion, et que le Rapporteur spécial examine à propos de la règle de la "diligence requise". A cet égard, il faut avoir présentes à l'esprit les diverses catégories de faute, depuis la faute légère jusqu'à la faute grave, et le cas extrême où il n'est plus question de faute, mais de dol. Enfin, une fois établies les conditions pour la naissance de la responsabilité, il y a encore un autre élément à considérer, ce sont les circonstances qui excluent normalement l'illicite et, partant, la responsabilité, par exemple le consentement du lésé, la légitime défense, etc.

63. Un autre problème, que le Rapporteur spécial a approfondi davantage dans son premier rapport, est

celui des aspects de la responsabilité internationale. Faut-il penser qu'un fait illicite international n'implique pas d'autre conséquence qu'une obligation de réparer, à la charge de l'Etat coupable, ou bien que, dans certains cas au moins, il entraîne aussi la faculté pour l'Etat lésé d'infliger une sanction à l'Etat coupable? Ici se pose donc le problème des conséquences afflictives ou pénales du fait illicite international, et des institutions comme les repréailles entrent en ligne de compte.

64. Le Rapporteur spécial a traité séparément, dans son rapport, l'hypothèse de faits illicites commis par des organes législatifs, exécutifs et judiciaires. A cet égard, M. Ago souligne qu'il est rare que le droit international exige l'accomplissement d'un acte déterminé par un organe spécifiquement indiqué, et qu'ainsi le défaut d'exécution de l'acte prévu par cet organe constitue immédiatement un manquement à une obligation internationale. Comme le professeur Anzilotti l'a souligné, pour bien des obligations, la manière concrète dont elles doivent être exécutées n'est pas précisée, et le droit international laisse à l'Etat une certaine latitude pour décider si l'exécution sera assurée par le pouvoir législatif, par les tribunaux ou par la pratique administrative.

65. Il faut se demander aussi, à ce propos, si la règle suivant laquelle une réclamation ne peut être présentée que si les voies de recours locales ont été épuisées relève uniquement de la procédure ou constitue une condition préalable de la responsabilité.

66. En ce qui concerne finalement la théorie plus avancée qui considère la violation des droits fondamentaux de l'homme comme une source de responsabilité internationale, aussi bien que le sujet dont traite le chapitre IV du rapport de M. García Amador, M. Ago se borne à rappeler qu'on ne doit jamais oublier qu'il ne saurait y avoir de responsabilité internationale là où il n'y a pas vraiment d'obligation juridique internationale à la charge des Etats.

La séance est levée à 13 heures.

414ème SEANCE

Mardi 11 juin 1957, à 15 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Responsabilité des Etats (A/CN.4/106) [suite]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion générale du deuxième rapport de M. García Amador (A/CN.4/106), qui est consacré à la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers.

2. M. PAL s'associe sans réserve aux paroles élogieuses que les orateurs précédents ont eues pour le rapport savant et si clair du Rapporteur spécial. Bien entendu, il ne faut pas en conclure qu'il est entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial. A dire vrai, il n'admet pas certains de ses principes fondamentaux: il lui serait très difficile, en effet, d'accepter ses articles 6 et 9 et les principes formulés au sujet de la responsabilité indirecte; il n'admet pas non plus sa manière de con-

cevoir le caractère obligatoire des règles dites traditionnelles en matière de responsabilité des Etats.

3. Le principe fondamental de la thèse du Rapporteur spécial est que tout Etat a le droit de protéger ses ressortissants à l'étranger et que tous les autres Etats ont un devoir correspondant. Toutefois, ce droit n'est pas absolu; un Etat ne peut certes pas s'en prévaloir pour exercer une pression sur des Etats plus faibles, afin d'obtenir une situation privilégiée pour ses ressortissants. La solution du problème dépend en grande partie des circonstances dans lesquelles les intéressés sont partis pour l'étranger. Par exemple, si c'est pour se livrer au commerce, on peut considérer que la liberté dans ce domaine suppose que le nouveau venu étranger a choisi de partager le sort des citoyens de l'Etat dans lequel il a décidé d'exercer son activité et de s'exposer à toutes les vicissitudes politiques qui peuvent y survenir. De même, la règle selon laquelle un Etat est tenu de respecter les biens des étrangers n'a pas obligatoirement les conséquences énoncées dans le projet d'article 9 du Rapporteur spécial, puisque, même sous sa forme traditionnelle, cette règle n'est pas absolue et qu'il est admis que la perception des impôts, les mesures de police, la protection de la santé des populations et l'utilité publique, ou encore la réalisation de changements fondamentaux dans la structure politique et économique de l'Etat ou l'exécution d'amples réformes sociales, rendent parfois nécessaire une atteinte importante aux biens privés et que, dans tous ces cas, l'Etat intéressé peut avoir le droit exclusif de fixer les conditions d'indemnisation pour le dommage causé et d'employer ses propres services à cette fin. Il serait certainement préférable que le droit international ne restreigne pas la liberté déjà très limitée dont l'Etat jouit à cet égard.

4. Toutefois, ce sont là des questions de détail, dont M. Pal parlera au cours de l'examen des différentes parties du rapport. Pour le moment, il se bornera à quelques observations générales. A cet égard, il s'associe à tout ce que M. Padilla Nervo a dit. La "responsabilité internationale des Etats" se confond presque avec le droit international lui-même. Dans ce vaste domaine, de nombreux problèmes inquiétants et urgents ont surgi depuis la deuxième guerre mondiale, mais aucun n'est plus grave que celui des essais de bombes nucléaires auxquels les nations les plus puissantes ont recouru dans leur poursuite du mirage de la sécurité. Par leur indifférence obstinée à l'égard des terribles dangers que ces essais présentent non seulement pour les générations actuelles, mais pour les générations futures, les Etats qui les ont effectués au mépris des protestations des peuples faibles et impuissants à proximité desquels ils se déroulaient ont montré qu'ils ne se souciaient guère de la responsabilité internationale, et le seul signe encourageant est la réaction que leur attitude insensée a provoquée partout dans les masses. Il s'agit maintenant de savoir comment on parviendra le mieux à faire comprendre aux Etats intéressés quelle est leur responsabilité internationale à cet égard. S'ils soutiennent sérieusement que ces essais sont indispensables à leur sécurité et qu'en tout cas ils ne présentent que des risques assez faibles, ils n'ont qu'à demander à leurs propres populations de courir ces risques, en procédant à ces essais près de leurs frontières, et non pas à proximité de celles d'autres nations. Si la Commission est disposée à se montrer si préoccupée du sort futur éventuel d'un individu isolé sur sol étranger, ne devrait-elle pas songer un peu aux dangers effroyables qui menacent déjà des millions d'êtres dans leurs propres foyers?

5. Passant à la partie de la question qui a été étudiée par le Rapporteur spécial, M. Pal rappelle que, dans son premier rapport (A/CN.4/96), M. García Amador a relaté les tentatives précédentes de codification de cette matière et a mentionné certaines des doctrines traditionnelles qui dominent sur le plan international. Les observations de M. Pal ne sont pas dirigées contre l'exposé que le Rapporteur spécial a fait à cet égard, mais visent à modifier l'opinion de la Commission, tout en discutant la question. Les tentatives antérieures de codification remontent à la Société des Nations et ont presque coïncidé avec deux événements capitaux, qui ont tous deux sensiblement influencé l'opinion dite traditionnelle.

6. D'abord, en Asie, la fin de la première guerre mondiale a libéré une force gigantesque restée latente jusqu'alors: des masses énormes d'esclaves coloniaux accablés de misère ont fait leur apparition sur la scène politique pour obtenir leur indépendance. Il en est résulté une modification considérable de la géographie du droit international, pour employer l'expression de Westlake; le droit international n'est plus le domaine presque exclusif des peuples de race européenne, un droit "qui existe en vertu de leur consentement et que l'on applique, ou tout au moins invoque, pour le règlement de leurs différends"¹. Maintenant qu'il faut considérer le droit international comme régissant d'autres peuples, il est évident qu'il ne suppose pas moins leur consentement, et l'on doit garder ce fait constamment présent à l'esprit lorsque l'on essaie de déterminer dans quelle mesure les biens ou les intérêts étrangers dans les pays récemment libérés méritent la protection que le droit international peut offrir.

7. Ensuite, en Europe, la fin de la première guerre mondiale a été marquée par de profonds bouleversements politiques, qui ont entraîné notamment la naissance d'une grande puissance dont la conception de la justice sociale est tout autre et implique un régime social et économique totalement différent qui menace, entre autres choses, la notion actuelle de la propriété privée. Or, si l'on veut que le système de droit international soit un système neutre, dans le cadre duquel toutes les structures sociales existantes puissent trouver place, il est évident que la Commission ne saurait considérer que la vie de la collectivité est essentiellement liée à une série particulière de principes régissant la nature de la société. La Commission doit donc retrouver une disposition d'esprit permettant d'accueillir sans rancœur les opinions opposées et de juger les idées et les idéologies étrangères moins par rapport à une norme de vérité abstraite que comme un moyen d'exprimer des besoins humains très répandus.

8. Un seul exemple permet de saisir la nature et l'importance de la difficulté à laquelle se heurte la Commission. Le Rapporteur spécial a accepté, comme principe reconnu du droit international, le droit des étrangers de posséder des biens et d'en disposer et l'inviolabilité de ces biens, qui ne doivent être expropriés que pour cause d'intérêt public et sous la condition d'une indemnisation intégrale par l'Etat. Toutefois, ce principe dit traditionnel repose sur l'hypothèse que l'abolition générale de certaines sortes de propriétés privées n'est pas un "but d'intérêt public", légitime pour un Etat, et que la suffisance de l'indemnité doit être appréciée, non pas selon la norme que l'Etat en question se

¹ John Westlake, "The Native States of India", dans *The Quarterly Review*, Londres, Stevens and Sons Ltd., édit., vol. XXVI, n° CIV (octobre 1910), p. 313.

juge fondé à suivre dans ses rapports avec ses ressortissants, mais selon les normes acceptées par d'autres Etats, qui peuvent avoir des conceptions fondamentalement différentes en matière sociale et ne pas comprendre les difficultés particulières auxquelles se heurte cet Etat. A dire vrai, cette hypothèse en implique une autre, à savoir que la notion de droit et de devoir à laquelle les Etats européens se sont astreints jusqu'à présent à se conformer dans leurs affaires intérieures est la norme universellement exacte, et que certains principes régissant la nature de la société fournissent la seule base solide pour les relations économiques entre les Etats.

9. Toutefois, la Commission a certainement pour tâche de rechercher une manière sûre de concilier les intérêts équitables de toutes les nations en se rappelant que tous ses efforts doivent viser à offrir une solution de transition, et qu'elle ne peut donc impunément sous-estimer la nécessité de faire preuve de prudence.

10. C'est, pour M. BARTOS, un agréable devoir de féliciter le Rapporteur spécial de son excellent rapport et, en particulier, de le remercier de donner à ceux des membres de la Commission qui ne se sont pas spécialisés dans la question un grand nombre de renseignements précieux sur certaines sources qui, craint-il, leur sont assez peu familières.

11. Comme on l'a souligné à juste titre, le sujet est vaste. La Société des Nations l'a étudié sans résultat pendant sept ans, et, même si des progrès importants ont été réalisés dans le domaine des opinions traditionnelles sur la question générale de la condition juridique des étrangers, la question de la responsabilité des Etats n'est certes pas devenue plus facile ou moins complexe au cours des années qui se sont écoulées depuis lors. Il ne saurait donc être question que, pendant les trois semaines qui la séparent de la clôture de la session, la Commission prenne des décisions définitives au sujet des principes généraux énoncés aux articles 1er, 2 et 3 du projet du Rapporteur spécial, ou même sur des cas particuliers traités dans les autres articles.

12. Une partie de la difficulté provient de la grande diversité des sources documentaires. Dans les cas où des sources différentes témoignent de conceptions divergentes ou formulent des règles différentes, il est nécessaire de disposer d'un critère permettant de juger si telle ou telle source a une valeur générale ou si elle n'est valable que dans certaines conditions, dans certaines régions, ou entre certains Etats. M. Bartos voudrait donc savoir quelle est, parmi les diverses sources mentionnées à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, celle qui doit être considérée comme la source principale pour l'œuvre de codification que poursuit la Commission. Le Rapporteur spécial a manifestement des idées personnelles très précises sur la question, et il faut le féliciter d'avoir le courage de ses convictions, mais il se peut que ses idées ne soient pas partagées par les autres membres. La question est d'une grande importance, puisque une décision dans un sens ou dans l'autre contribuera beaucoup à éclaircir non seulement les questions fondamentales de la portée et de l'origine des obligations actuelles et la nature des actes engendrant la responsabilité, mais aussi des questions de détail telles que l'admissibilité de l'excuse de la force majeure, l'imputabilité des actes de simples particuliers, la réparation du préjudice moral aussi bien que du préjudice matériel, etc.

13. De l'avis de M. Bartos, les conventions internationales, qui ne lient que les Etats signataires, ne

peuvent être invoquées que dans la mesure où elles correspondent à la pratique internationale générale. Il insiste sur le mot "générale" puisque, pour sa part, il verrait certaines objections à s'appuyer sur la pratique "générale" des Etats de l'Amérique latine si elle ne coïncide pas avec la pratique suivie dans d'autres parties du monde. Les mêmes observations valent pour les "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées"; ces principes ne peuvent être établis que par une étude minutieuse de l'ensemble de la jurisprudence, et non pas seulement de cas choisis dans une région particulière. Selon ces critères, il y a au moins une règle au sujet de laquelle il ne peut y avoir de doute, à savoir qu'un Etat est responsable des dommages causés par les actes contraires à ses obligations internationales; en effet, l'alinéa d du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui procède de cette règle, a été accepté sans réserve par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne l'arrêt de la Cour dans l'affaire du détroit de Corfou, M. Bartos doute beaucoup qu'une responsabilité semblable existe en cas de négligence de l'Etat intéressé.

14. Par conséquent, il faut d'abord décider ce qui constitue la source principale du droit et, bien que la question puisse être tranchée sur la base du rapport du Rapporteur spécial, il lui paraît très douteux qu'elle puisse l'être d'une manière définitive à la présente session.

15. M. MATINE-DAFTARY félicite le Rapporteur spécial de son intéressant rapport, qui s'appuie sur une riche documentation. Toutefois, il dira, sans vouloir offenser M. García Amador, que les articles qu'il propose à la suite de ses travaux ne correspondent en grande partie ni à la pratique actuelle ni aux circonstances présentes.

16. Le Rapporteur spécial a eu une tâche ingrate, parce que la Commission s'efforce en fait de transposer les règles du droit interne sur le plan du droit international; or, les règles du droit interne relatives à la responsabilité civile diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre. De plus, l'époque est singulièrement inopportune, parce que la méfiance et la suspicion règnent partout et que presque tous les pays, grands ou petits, qui s'efforcent d'écarter une menace supposée de subversion ont recours à des lois et règlements d'exception qui équivalent en pratique à la négation du droit commun. A son avis, ce n'est pas une exagération de dire que le commencement de l'ère atomique a rendu presque chimériques les droits et libertés que les constitutions de presque tous les pays venaient à peine de garantir aux individus.

17. Il est difficile de voir comment la Commission pourrait donner aux étrangers, en droit international, des garanties dont même les nationaux ne jouissent plus en droit interne. Le texte du Rapporteur spécial est donc largement utopique: c'est l'œuvre d'un savant et d'un idéaliste, et, de même qu'un grand nombre d'œuvres similaires qui l'ont précédée, elle ne recevra sans doute pas un accueil chaleureux des hommes d'Etat responsables.

18. En essayant de rapprocher la théorie de la "diligence requise", qu'il rattache à la théorie de la "norme internationale de justice", et la théorie latino-américaine de l'égalité des nationaux et des étrangers, le Rapporteur spécial s'est efforcé de tenir compte des préoccupations actuelles touchant la sûreté de l'Etat

et les intérêts économiques de la nation. Comme cela arrive dans la plupart des compromis, il a été inévitablement entraîné dans des contradictions et des ambiguïtés. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article premier porte que les obligations internationales de l'Etat découlent de *l'une quelconque* des sources du droit international, tandis que le paragraphe 1 de l'article 5 mentionne seulement les droits fondamentaux de l'homme reconnus et définis "dans les instruments internationaux contemporains". De même, l'article 7 permet la rupture ou la violation du contrat ou de la concession si elle se justifie par des raisons d'utilité publique ou de nécessité économique ou si elle ne constitue pas une mesure discriminatoire entre les nationaux et les étrangers, alors que l'article 8 permet de dénier ou d'annuler les dettes publiques dans des cas semblables. D'autre part, d'après un principe reconnu dans les pays civilisés, l'Etat n'est responsable envers les particuliers pour les actes ou omissions de ses fonctionnaires que si ces derniers ont agi dans les limites de leur compétence; ce principe est reconnu au paragraphe 1 de l'article 3, mais il est enfreint au paragraphe 2. Par ailleurs, l'article 4 porte qu'il y a déni de justice si un étranger est empêché d'exercer l'un des droits prévus au paragraphe 1 de l'article 6; toutefois, aux termes du paragraphe 2 de l'article 6, l'exercice de ces droits peut être soumis aux limitations ou restrictions que la loi établit expressément pour des raisons touchant à la sûreté intérieure ou au bien-être économique, etc. — et cette réserve, exprimée en des termes assez élastiques, paraît être également en contradiction avec l'article 2, qui interdit à l'Etat d'adopter des dispositions législatives incompatibles avec ses obligations internationales. Enfin, les droits énumérés au paragraphe 1 de l'article 6 comprennent le droit d'être entendu en audience publique et le droit d'être jugé sans retard ou d'être mis en liberté, mais les alinéas où ces droits sont énoncés ne sont pas visés au paragraphe 2. En d'autres termes, ils sont absolus et ne sont soumis à aucune limitation ou restriction; pourtant, on sait qu'en pratique ces droits sont souvent illusoire, même pour les nationaux, vu la lenteur de la justice dans tous les pays civilisés et les exigences de l'ordre public, qui impose parfois le huis clos.

19. Une étude attentive de l'avant-projet montre, ainsi que le Rapporteur spécial l'a reconnu lui-même, que les articles 5 et 6 en constituent la clef de voûte. La Commission se trouve donc dans une situation assez délicate et embarrassante. La Déclaration universelle des droits de l'homme ne crée pas d'obligation, et malheureusement tout le monde sait qu'elle n'a pas contribué, dans la pratique, à augmenter le respect des droits de l'homme. Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme engageraient les Etats, mais la Commission des droits de l'homme n'a pas encore obtenu que ces derniers les adoptent. Il ne serait pas sage, de la part de la Commission du droit international, d'empiéter sur la compétence de la Commission des droits de l'homme, tant que les deux projets de pactes n'auront pas été adoptés — en d'autres termes, tant que le climat actuel de méfiance n'aura pas fait place à un climat de confiance dans les relations internationales.

20. Le Rapporteur spécial aurait été mieux inspiré de rester fidèle à la thèse latino-américaine, parfaitement défendable, de l'égalité des nationaux et des étrangers. Cette solution aurait mieux correspondu à l'esprit de la Charte des Nations Unies, qui condamne

toute distinction fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion. Comment et par quelle juridiction le Rapporteur spécial propose-t-il qu'un Etat soit condamné pour "négligence notoire" — expression assez élastique — dans l'adoption des mesures normalement prises pour prévenir ou réprimer des actes de simples particuliers? Pour ce qui est de la répression, les tribunaux sont, à juste titre, jaloux de leur indépendance vis-à-vis des gouvernements et s'en tiennent fermement à la règle fondamentale de l'imputabilité, qu'il serait très difficile d'appliquer dans les cas de négligence prévus par l'avant-projet.

21. L'Iran, comme beaucoup d'autres pays d'Orient, a besoin, pour l'exécution de son grand programme de développement et de reconstruction, de l'aide technique et financière de l'étranger. Une loi qui assure aux capitaux étrangers une protection juridique complète, exactement semblable à celle qui est accordée aux capitaux nationaux, vient donc d'y être promulguée. L'hospitalité est une tradition nationale en Iran et les étrangers y sont, en pratique, mieux traités que les nationaux. Mais le gouvernement ne veut pas les placer, par convention internationale, au-dessus des lois, car cela rappellerait trop nettement le souvenir amer du régime des capitulations.

22. M. YOKOTA félicite vivement le Rapporteur spécial de la manière dont il a traité une des questions les plus importantes et les plus difficiles du droit international, et approuve de façon générale le sujet et la méthode qu'il a choisis.

23. A l'égard du fondement de la responsabilité internationale, il ne saurait admettre la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle, en raison du caractère purement académique des théories traditionnelles de la causalité, de la faute, du risque, etc., l'étude que l'on pourrait en faire n'aboutirait pas à des solutions pratiques du point de vue de la codification (A/CN.4/106, chap. Ier). A son avis, ces théories ne sont pas purement académiques, elles sont au contraire importantes dans la solution de cas concrets.

24. Pour compliquée que soit la question, les problèmes qu'elle soulève ne seront pas insolubles si on les aborde comme il convient. Il est vain d'essayer de découvrir, à la base de la responsabilité des Etats, un principe universel unique, car il n'y en a pas. Toutefois, dans la plupart des cas, la responsabilité internationale résulte d'une faute. Inversement, c'est un principe de droit international bien établi que, toutes les fois où une faute est imputable à un Etat, sa responsabilité internationale est engagée. Comme le dit le quatrième alinéa de l'article premier de la résolution adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Lausanne, en août-septembre 1927, (A/CN.4/96, annexe 8), la responsabilité de l'Etat n'existe pas "si l'inobservation de l'obligation n'est pas la conséquence d'une faute de ses organes, à moins que, dans le cas dont il s'agit, une règle, conventionnelle ou coutumière, spéciale en la matière, n'admette la responsabilité sans faute". M. Yokota espère que la Commission s'efforcera de résoudre le problème en s'inspirant de ce texte.

25. En ce qui concerne les violations des droits fondamentaux de l'homme qui sont une source de responsabilité internationale, M. Yokota approuve, en principe, la manière dont le Rapporteur spécial a étudié le problème, aussi bien que ses conclusions. En même temps, il comprend parfaitement l'inquiétude que les propositions assez ambitieuses du Rapporteur spécial

ont éveillée dans l'esprit d'autres membres de la Commission. La seule solution raisonnable est de concilier, dans la mesure du possible, la "norme internationale de justice" et le principe de l'égalité devant la loi des nationaux et des étrangers. Comme les deux principes reposent sur des fondements solides et sont, dans une large mesure, acceptés par les Etats, il ne serait pas judicieux d'adopter l'un et de rejeter l'autre. Certes, les avis peuvent être partagés sur ce qui constitue les droits fondamentaux de l'homme, mais il ne devrait pas être impossible de s'accorder sur un minimum. Dans ce cas, le paragraphe 2 de l'article 5 de l'avant-projet du Rapporteur spécial serait acceptable.

26. M. EDMONDS dit que quiconque connaît bien la littérature juridique ne peut manquer d'être impressionné par l'ampleur de la tâche à laquelle le Rapporteur spécial s'est attaqué et par la bonne foi avec laquelle il a pénétré dans un domaine inexploré, jusqu'à un certain point tout au moins. En proposant des articles précis à l'examen de la Commission, le second rapport du Rapporteur spécial offre à cette dernière l'occasion de discuter de certaines questions spéciales.

27. M. Edmonds se réserve d'exposer son point de vue sur les questions que soulèvent ces articles lorsque chacun de ceux-ci viendra en discussion devant la Commission. Pour l'instant, il se bornera à faire quelques observations sur les principes généraux.

28. Il est difficile à M. Edmonds d'accepter l'opinion selon laquelle certains droits fondamentaux sont maintenant normalement reconnus en droit international. Bien que, sans aucun doute, ils aient fait l'objet de nombreux débats et que, dans une certaine mesure, ils aient été formulés en termes précis, M. Edmonds n'a pas connaissance de cas où, en dehors de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée en 1950 par les Etats membres du Conseil de l'Europe, ils aient été reconnus sur le plan international — car, la Commission le sait, les pactes relatifs aux droits de l'homme, élaborés par l'Organisation des Nations Unies, n'ont pas dépassé le stade de la rédaction. Les principes de droit international en vigueur ne sauraient justifier l'adoption des articles 5 et 6 de l'avant-projet du Rapporteur spécial. Il n'appartient pas à la Commission de se livrer à des spéculations sur ce que le droit international devrait être: la Commission a pour mandat de codifier les règles en vigueur.

29. D'autre part, bien que l'idée de responsabilité sans faute puisse être acceptée dans des cas particuliers, il n'ira pas jusqu'à dire qu'elle soit acceptable dans tous les cas où qu'elle soit généralement admise, et, sur ce point également, il pense que la Commission devrait se borner à codifier les principes existants.

30. M. KHOMAN tient également à féliciter le Rapporteur spécial de la manière excellente dont il a préparé les travaux de codification de la Commission. Il a dû s'aventurer dans un domaine mal défini où abondent les principes controversés et les difficultés d'interprétation. Toutefois, grâce à son rapport, la Commission dispose maintenant d'un tableau clair, bien que complexe, de la situation juridique en ce qui concerne la responsabilité internationale.

31. M. Khoman ne saurait manquer de noter que le rapport est en avance sur son temps et que le Rapporteur spécial est fidèle aux idéaux de son pays et de son continent. Mais, tout en admirant et en approuvant

les solutions nouvelles préconisées en matière de responsabilité et de condition juridique des étrangers, il craint qu'elles ne se heurtent à une certaine opposition si elles sont soumises sous cette forme aux gouvernements. Par exemple, bien qu'il soit traditionnel dans l'Asie du Sud-Est, et notamment en Thaïlande, de reconnaître les droits des étrangers et de leur accorder des facilités pour l'établissement de commerces, il pense qu'il ne serait pas judicieux d'essayer d'étendre ces droits et ces facilités et d'élargir ainsi le champ de la responsabilité éventuelle des Etats.

32. Il s'agit essentiellement de tenir compte équitablement des tendances opposées. La notion même de la protection des étrangers et le problème plus étendu de la responsabilité des Etats sont nés en Europe, et l'on peut dire qu'à leur source se trouvent la nécessité, et particulièrement les conditions qui régnaient alors en Europe, où, à une certaine époque, les étrangers étaient soumis à un grand nombre de restrictions. En réagissant contre cette situation peu satisfaisante, on est allé à l'autre extrême, qui est le régime des capitulations. La Thaïlande a également connu ce stade, sauf que c'est de son plein gré, et non pas sous l'empire de la violence, que son gouvernement a accordé aux étrangers le droit d'être régis par leurs propres lois.

33. Tout en étant d'avis qu'il convient de garantir tout ce qui est indispensable à la sécurité personnelle et à la dignité des étrangers, M. Khoman estime qu'il faut concilier leurs intérêts et ceux de l'Etat où ils résident, et qu'il faut tenir compte de la menace que peut constituer pour la sécurité d'un Etat la présence d'une proportion excessive d'étrangers sur son territoire.

34. M. EL-ERIAN félicite le Rapporteur spécial de son rapport, qui témoigne de tant de science et de méthode et qui offre à la Commission une excellente base de travail. Il est entièrement d'accord avec lui qu'il convient de donner une priorité spéciale à la question de la responsabilité internationale. Le Rapporteur spécial, approuvé en cela par la Commission, a décidé, avec raison, d'aborder progressivement un problème aussi complexe.

35. Toutefois, sans sous-estimer l'importance de la question particulière qu'il a choisie, c'est-à-dire la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers, M. El-Erian pense que d'autres aspects de la responsabilité internationale auraient mérité d'être étudiés auparavant. Depuis qu'un nouvel ordre international a été établi en 1945 par la signature de la Charte des Nations Unies, il y a eu de flagrantes violations de ses principes, et notamment du principe fondamental qui interdit l'emploi de la force pour porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un Etat sous le couvert d'une prétendue action de police. Les principes du Chapitre XI, qui traite de la responsabilité à l'égard des territoires non autonomes, ont été également méconnus sous prétexte que, le chapitre contenant simplement une déclaration, les obligations qu'il énonce sont d'ordre moral et non pas juridique. C'est aux problèmes de cette nature que l'on devrait donner la priorité afin de définir clairement la responsabilité des Etats dans ce domaine.

36. La responsabilité des Etats à l'égard des étrangers est étroitement liée à la question de la condition des étrangers, et, comme Jessup l'a signalé, c'est l'une des branches les plus développées du droit interna-

tional². Dans l'évolution qui a conduit de la solution de l'antiquité, où l'étranger était soustrait au domaine et à la protection de la loi, et de la Grèce antique, où les non-Grecs ou barbares étaient considérés comme des ennemis héréditaires et des esclaves en puissance, à une attitude plus éclairée, qui a abouti à la reconnaissance et à la réglementation de la condition juridique des étrangers en droit international, le droit musulman a joué un rôle important, ainsi que Nussbaum l'a fait observer³, par sa tolérance à l'égard des non-musulmans et la protection juridique qu'il leur accorde. Toutefois, le XIX^e siècle a vu naître deux tendances regrettables. La première s'est manifestée dans le régime des capitulations, en vertu duquel certains Etats ont été contraints d'accorder aux étrangers des privilèges tels qu'ils les soustrayaient à l'empire de la loi et à la juridiction de l'Etat territorial et que, par un renversement complet de la situation antérieure, les propres ressortissants de l'Etat intéressé ambitionnèrent de jouir de l'égalité de droits avec les étrangers. La seconde tendance a été de faire de la question des droits des étrangers un prétexte d'intervention dans les affaires intérieures des Etats; elle s'est manifestée particulièrement au Proche-Orient et en Amérique latine. Toutefois, les règles juridiques établies dans la Convention de La Haye de 1907⁴ et dans des instruments internationaux antérieurs et qui ont été plus tard incorporées dans la Charte des Nations Unies ont finalement interdit ces pratiques.

37. La codification de la matière de la responsabilité internationale n'est pas une tâche facile, bien que des principes clairement définis se dégagent de l'abondante jurisprudence des nombreux tribunaux arbitraux et commissions de réclamations. Il faut prendre soin d'éliminer les considérations d'ordre politique injustifiées et nuisibles et de neutraliser la tendance qui prévaut dans la "politique de puissance" à placer les petits pays dans une situation inférieure. Il faut tenir compte de trois considérations lorsque l'on codifie cette matière. En premier lieu, la codification ne doit pas s'appuyer uniquement sur le droit international traditionnel, mais doit s'inspirer des principes essentiels de la Charte des Nations Unies. Elle doit également se fonder sur la reconnaissance du droit fondamental des peuples à posséder et à exploiter leurs propres ressources naturelles, expressément énoncé dans la résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale. Enfin, la codification doit fournir les règles juridiques compatibles avec le nouvel ordre international établi par la Charte, et non pas assurer simplement la protection des droits acquis ou le maintien du *statu quo*, qui peut nuire à l'amitié entre les peuples et ne pas servir la cause de la paix et de la coopération internationales.

38. Pour ce qui est des divers articles de l'avant-projet, M. El-Erian estime que l'article 4 vise des cas auxquels ne s'applique pas l'expression "déné de justice", prise en son sens traditionnel. La notion de "déné de justice" n'est employée d'ordinaire qu'en ce qui concerne la procédure judiciaire et le droit relatif aux réclamations internationales, question que le Rap-

porteur spécial a décidé de ne pas traiter dans son projet.

39. Il approuve, en principe, l'idée de l'égalité des droits des nationaux et des étrangers, mais il craint que, en s'efforçant d'élaborer des règles de droit international sur cette base, on ne se heurte à de nombreuses difficultés. Cette égalité, telle qu'il l'entend, se rattache à la question de la protection et des garanties fondamentales, par exemple en matière de possession de la personnalité et de la capacité juridiques et de jouissance des droits et libertés fondamentaux. Le sens très large qui est donné à la notion aux articles 5 et 6 ne lui paraît pas conforme au droit international. D'après une règle coutumière du droit international, il y a des limites aux droits que l'Etat doit accorder aux étrangers en matière de droit civil et commercial, et en particulier de droits de propriété. En raison de l'importance économique de la terre, par exemple, le droit interne de nombreux Etats réserve aux nationaux le droit de la posséder, et l'on n'a jamais considéré qu'une telle disposition était contraire au droit international. De même, certaines professions ou certains métiers sont interdits aux étrangers pour protéger la main-d'œuvre ou les intérêts nationaux, et certains pays n'autorisent que leurs ressortissants à être propriétaires de navires battant leur pavillon. On voit donc qu'il y a de nombreuses exceptions au principe général de l'égalité des nationaux et des étrangers. A dire vrai, on peut même soutenir qu'il résulte du concept même de nationalité que les nationaux doivent avoir des devoirs spéciaux envers l'Etat et des droits spéciaux correspondants.

40. A l'article 9, sur lequel M. El-Erian reviendra plus tard, il a trouvé avec satisfaction l'énonciation du droit des Etats d'exproprier des biens pour des raisons d'intérêt national.

La séance est levée à 18 heures.

415^e SEANCE

Mercredi 12 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Responsabilité des Etats (A/CN.4/106) [suite]

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. Le PRESIDENT, avant d'inviter la Commission à poursuivre la discussion générale du rapport de M. García Amador (A/CN.4/106), tient à appeler l'attention des membres de la Commission sur l'ampleur de la tâche que la Commission est invitée à entreprendre. Le rapporteur spécial a déjà nettement indiqué son point de vue dans le paragraphe 2 de l'article premier de son avant-projet, ainsi conçu:

"L'expression "obligations internationales de l'Etat" désigne les obligations qui résultent de l'une quelconque des sources du droit international conformément aux dispositions pertinentes du présent avant-projet."

En outre, dans le commentaire relatif à cet article, le Rapporteur spécial a déclaré que le projet de la Commission

"devra se suffire à soi-même et ne pas constituer un instrument de caractère subsidiaire qui, pour la solution des divers problèmes, renverrait aux prin-

² Philip C. Jessup, "Responsibility of States for Injuries to Individuals", dans *Columbia Law Review*, vol. XLVI, n° 6 (novembre 1946), p. 904.

³ Arthur Nussbaum, *A Concise History of the Law of Nations*, New-York, The Macmillan Company, édit., 1947, p. 27.

⁴ Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Voir *Deuxième Conférence internationale de la paix (La Haye, 1907)*, Actes et documents, La Haye, Imprimerie Nationale, 1907, t. I, p. 604 à 619.

cipes et aux normes du droit international qu'il s'agit précisément de rassembler et de formuler de manière ordonnée et systématique."

2. Le Président comprend les raisons qui ont incité le Rapporteur spécial à essayer d'étudier, quant au fond, tous les aspects de la condition juridique des étrangers au lieu de se borner aux règles techniques dont on pense, en général, qu'elles épuisent le problème de la responsabilité des États. Il se demande toutefois si la Commission peut réellement entreprendre cette tâche, dont chaque partie est hérissée de difficultés. Il estime que la Commission devrait se limiter à étudier simplement les conditions dans lesquelles un fait dommageable est imputable à l'État et donne lieu à la naissance d'une réclamation d'un État étranger, sans entrer dans l'étude des règles de fond régissant la condition juridique des étrangers sur le territoire de l'État. Il rappelle en outre que le traitement des étrangers fait l'objet d'une rubrique séparée dans la liste des matières à codifier choisies provisoirement par la Commission lors de sa première session, en 1949¹.

3. M. FRANÇOIS partage sans réserve l'opinion que vient d'exprimer le Président. Pour sa part, il incline vivement à limiter la tâche dévolue à la Commission.

4. Il félicite le Rapporteur spécial de son rapport remarquable, qu'il approuve d'une façon générale. Lorsqu'ils ont commenté ce rapport, certains membres de la Commission ont, à son avis, débordé, et de beaucoup, les limites du sujet. La question des essais d'armes nucléaires, par exemple, semble n'avoir qu'un rapport très lointain avec le problème de la responsabilité des États, du moins si l'on prend ce terme dans un sens relativement restrictif, comme l'a fait en 1930 la Conférence pour la codification du droit international et comme le fait, maintenant, le Rapporteur spécial. M. François se rallie entièrement à l'opinion du Rapporteur spécial, selon laquelle la responsabilité de l'État se trouve engagée seulement lorsqu'une obligation internationale précise a été violée. Cependant, savoir en quoi consistent ces obligations est, à son avis, un problème qui dépasse la portée du présent projet, lequel a trait plutôt à la question suivante : certaines obligations étant admises, dans quels cas l'État est-il responsable si ces obligations sont violées ou inexécutées ?

5. Bien que bon nombre des critiques qui ont été formulées contre l'avant-projet soient injustifiées, le Rapporteur spécial les a suscitées, dans une certaine mesure, en étudiant un problème qui n'est pas directement lié à la question telle qu'elle vient d'être définie. Il a fait preuve de courage en s'attaquant aux problèmes qui ont, en grande partie, entraîné l'échec de la Conférence pour la codification du droit international et en cherchant à concilier les deux théories ou principes qui se sont alors violemment affrontés. M. François juge l'article 5 parfaitement acceptable, le point délicat étant l'article 6, où le Rapporteur spécial essaie de déterminer, dans des règles de fond, les droits fondamentaux de l'homme. Il est à peine besoin de dire que c'est là une question très controversée ; comme on l'a déjà souligné, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas force obligatoire, et l'accord n'a pu encore se faire entre les États sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Si la Commission du droit international essaie maintenant d'énumérer ce qui, à son avis, constitue les droits fondamentaux de l'homme, elle s'attaquera à une tâche faisant double

emploi avec les travaux qui se poursuivent en ce qui concerne les pactes. A son avis donc, il serait préférable de supprimer l'article 6 et de se borner à faire état, dans l'article 5, des "droits fondamentaux de l'homme internationalement reconnus".

6. M. François partage les doutes qu'ont exprimés d'autres orateurs au sujet de l'article 9, relatif aux actes d'expropriation. Même si, à première vue, cette question paraît moins prêter à controverse que la définition des droits fondamentaux de l'homme, un de ses aspects, savoir la question de la nationalisation, suscite encore des opinions tellement contradictoires que l'Institut de droit international a jugé préférable de l'étudier tout à fait à part. M. François est donc enclin à penser qu'il faut supprimer l'article 9 également.

7. Le projet, ainsi tronqué, ne serait pas révolutionnaire, mais présenterait encore un très grand intérêt pratique en ce qu'il énoncerait certains principes directeurs régissant l'évolution future du droit international en la matière.

8. Sir Gerald FITZMAURICE pense que la Commission ne sera pas surprise s'il déclare ne pouvoir accepter la plupart des opinions qui ont été émises au cours des deux séances précédentes. Il ne pense pas, en l'occurrence, à ce qui a été dit au sujet de l'interprétation de la Charte des Nations Unies et de l'emploi de la force ; sur ce point, il adopte sensiblement la même position, bien qu'il ne soit pas certain que ce problème puisse être évoqué à propos de la responsabilité des États, à moins que l'on ne ramène tout le droit international à la responsabilité des États. En théorie évidemment, cela est possible, mais, comme il essaiera de le démontrer plus tard, ce serait infructueux.

9. Il pense plutôt aux déclarations politiques qui ont été faites. S'il n'a pas l'intention d'y répondre en détail, ce n'est pas qu'il ne puisse le faire, bien au contraire. Les plaignants ne se trouvent absolument pas d'un seul côté de la barrière, comme on peut le voir en étudiant les affaires relatives au traitement des étrangers qui ont été déférées aux commissions des réclamations et aux tribunaux arbitraux. Il défie quiconque de lire par exemple l'affaire *Cotesworth and Powell*² — pour citer un exemple qui ne concerne aucun des pays auxquels appartiennent les membres de la Commission — sans être choqué par le traitement parfois infligé aux étrangers. Dans toutes ces affaires, ou peu s'en faut, l'État lésé s'est abstenu de faire usage de la force et a recouru à l'intervention diplomatique uniquement ; il estime que quiconque étudie ces affaires sera tenu de reconnaître que les décisions auxquelles ont abouti les commissions des réclamations et les tribunaux arbitraux étaient pleinement justifiées.

10. Certains membres de la Commission ont vu dans la responsabilité des États une question pour laquelle des règles de droit avaient été inventées, à une époque relativement récente, à seule fin de permettre à certaines puissances d'en dominer d'autres. Il n'est personne connaissant bien l'historique de la question qui puisse sérieusement soutenir ce point de vue. Les règles relatives, par exemple, au déni de justice datent de plusieurs siècles ; c'est ainsi qu'on peut les trouver énoncées, en des termes très modernes, dans *De Bello, de Represaliis et de Duello*, traité rédigé par un juriste italien, Giovanni da Legnano, 300 ans avant Grotius. Il est évident qu'à

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10, par 16.

² John Bassett Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party*, Washington, D.C., United States Government Printing Office, 1898, vol. II, p. 2050 et suiv.

cette époque il n'était pas question de grandes puissances, au sens que l'on donne actuellement à cette expression; il n'était pas question non plus qu'un Etat cherche à imposer ses règles de droit à un autre. Si ces règles ont été formulées, c'est que le traitement réservé aux étrangers dans la plupart des pays d'Europe donnait lieu, à cette époque, à des contestations et des conflits innombrables. Il est parfaitement naturel, à son avis, que, des siècles plus tard, les pays d'Europe, après être entrés en contact avec d'autres pays où l'on traitait ainsi les étrangers, aient appliqué les règles mêmes qui, bien longtemps avant, leur ont permis de régler, entre eux, ces problèmes de façon satisfaisante.

11. Il y a au moins une remarque de M. Matine-Daftary à laquelle il souscrit sans réserve, à savoir qu'on ne peut guère trouver un sujet qui, à l'heure actuelle, se prête moins à la codification. Ce sujet — et cela n'est que trop évident — déclenche immédiatement des passions violentes, et l'on a irrésistiblement tendance à l'aborder sous l'angle politique et idéologique, ce qui ne convient absolument pas dans une commission de juristes. Lors de la huitième session, sir Gerald a reconnu³ que la question devait être codifiée, si possible, mais c'était avant d'avoir entendu des interventions du genre de celles qui ont été formulées aux deux séances précédentes et dites sur le ton auquel elles l'ont été. Si ces interventions reflètent l'esprit dans lequel la Commission entend aborder le problème, il serait préférable qu'elle y renonce jusqu'au moment où elle pourra y revenir dans des circonstances plus favorables.

12. Sir Gerald Fitzmaurice en vient au rapport clair et intéressant qu'a élaboré le Rapporteur spécial sur un sujet complexe soulevant certaines des questions théoriques les plus difficiles qui puissent se poser en droit international. Il rappelle, à ce propos, que l'auteur a expressément demandé à la Commission de présenter des observations sur quatre points principaux, à savoir: le fondement de la responsabilité des Etats, le déni de justice et la façon dont il a traité ce sujet en liaison avec les droits fondamentaux de l'homme, les violations de contrat et, enfin, la responsabilité de l'Etat à raison d'actes commis par de simples particuliers (413^{ème} séance, par. 38).

13. En ce qui concerne la première question, sir Gerald estime que ce serait une erreur d'essayer de ramener l'ensemble du droit international à la responsabilité des Etats, puisque, ce faisant, on aboutirait uniquement à énoncer un truisme, à savoir qu'un Etat violant le droit international encourt une responsabilité de ce fait. Dans les cas où des particuliers subissent des préjudices sur un territoire étranger, deux questions se posent: il s'agit de savoir, tout d'abord, si les faits constituent une violation du droit international; en second lieu, si les circonstances ont été telles que la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel ont été commis ces préjudices peut être engagée. C'est, à son avis, la seconde question qui constitue l'essence même du problème de "la responsabilité de l'Etat". Il lui arrive, d'ailleurs, de penser qu'il serait opportun d'abandonner cette expression et de parler uniquement du "problème de l'imputabilité".

14. Ce problème se pose lui-même sous des aspects très divers: par exemple, quelles sont les circonstances — si tant est qu'il y en ait — dans lesquelles on peut imputer à un gouvernement la responsabilité d'actes commis par un autre, d'actes ou d'événements survenus sur un terri-

toire qui ne relevait pas de sa juridiction au moment considéré, d'actes perpétrés par des individus, tels que les révolutionnaires, qui ne se trouvent pas, ou pas totalement, sous son contrôle, d'actes accomplis par des organes judiciaires ou administratifs de l'Etat, etc.? La question de l'imputabilité peut se poser même si la personne ou les biens d'un étranger ne sont pas en jeu, mais le fait qu'elle se pose surtout à propos du traitement des étrangers a produit une tendance à identifier les deux problèmes, bien que, de par leur nature, ils soient distincts.

15. Il comprend que le Rapporteur spécial ait fait des efforts pour éviter d'aborder la question de la *culpa* ou "faute", qui non seulement est délicate, mais en outre ne présente fréquemment que peu d'intérêt pratique, soit parce que la "faute" n'est pas contestée, soit parce que, même si sa nécessité est contestée, l'existence de la responsabilité dans un cas donné n'est pas sérieusement contestée. Cependant, il ne pense pas que la Commission puisse laisser totalement de côté cette question, qui se pose précisément à propos de cas du genre de celui qu'elle examine maintenant, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de savoir si les actes de fonctionnaires ou de particuliers ont causé des dommages à la personne ou aux biens d'un étranger. En dernière analyse, on ne pourrait affirmer, à son avis, qu'un Etat peut être tenu pour responsable lorsqu'il n'y a pas "faute". Pour prendre un exemple dans un domaine que la Commission vient d'étudier, si un ambassadeur se déplaçant incognito commet un acte délictueux et est arrêté sans qu'il révèle son identité, l'Etat accréditaire ne peut vraiment pas être tenu responsable d'une violation indiscutable de l'immunité diplomatique, puisqu'on ne peut pas dire qu'il y a eu "faute".

16. Le Rapporteur spécial a soulevé une question légèrement différente, celle de savoir si la responsabilité peut résulter d'un risque objectif, en d'autres termes si elle peut être engagée lorsqu'il n'y a pas violation ou inexécution du droit international. L'orateur se prononce résolument par la négative. La théorie du risque prévaut dans certains systèmes de droit interne, mais ne peut être étendue au droit international. La Cour internationale de Justice a précisément traité cette question dans son arrêt relatif à l'affaire du détroit de Corfou⁴, et a conclu qu'il devait y avoir violation ou inexécution nette du droit international et un élément de faute; M. Krylov, l'un des juges qui ont émis un avis dissident, a expressément accepté cette conclusion. Le Rapporteur spécial semble donner à entendre qu'un tribunal arbitral est parvenu à une conclusion opposée dans l'affaire du *Trail Smelter* (1938-1941) entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada⁵, mais, en réalité, le tribunal, pour rendre sa sentence, est parti de l'hypothèse selon laquelle il y avait eu violation du droit international, se fondant sur le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*; s'il n'y avait pas eu violation, il n'y aurait pas eu responsabilité.

17. Résumant son opinion sur le premier point à propos duquel le Rapporteur spécial a demandé l'avis de la Commission, sir Gerald déclare donc que la responsabilité de l'Etat se trouve engagée lorsque les faits sont tels que l'on peut conclure à une violation ou une inexécution du droit international et que les circons-

⁴ *Affaire du détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949: C.I.J. Recueil 1949, p. 4.*

⁵ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales, vol. III* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1949.V.2), p. 1911 et suiv.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1956, vol. I* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.V.3, vol. I), 370^{ème} séance, par. 51 et 52.

tances sont telles que l'on peut imputer la responsabilité de ces faits à l'Etat.

18. A propos du deuxième point, il fait observer que la question, controversée, se pose immédiatement de savoir s'il suffit à un Etat accusé d'avoir injustement traité des étrangers de dire, pour dégager entièrement sa responsabilité, que ces étrangers ont été traités exactement de la même manière que ses nationaux. La suggestion qu'a formulée le Rapporteur spécial en vue de concilier les deux doctrines opposées mérite d'être attentivement étudiée. De l'avis de sir Gerald, qui est d'ailleurs celui de la plupart des auteurs et se retrouve dans la grande majorité des décisions prises par les commissions des réclamations et les tribunaux arbitraux, la loi ne laisse place à aucune équivoque. Il est hors de doute qu'il suffit, à première vue, que les étrangers soient traités de la même façon que les nationaux de l'Etat; mais cette règle se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le traitement assuré aux nationaux respecte certaines normes minimales de droit et de justice. Ainsi donc, à supposer que la législation d'un pays donné ne prévoit la réparation que si une blessure a entraîné la mort ou l'infirmité, peut-on vraiment soutenir que, dans le cas où un étranger a reçu une blessure grave n'ayant entraîné ni la mort ni l'infirmité, l'Etat en cause peut légitimement prétendre qu'il n'est pas tenu à réparation, puisque ses propres ressortissants n'y auraient pas droit? La difficulté est de définir ce qu'on entend par "norme minimale de droit et de justice".

19. On a opposé aux projets d'articles 5 et 6 soumis par le Rapporteur spécial qu'il n'existait pas de définition des droits de l'homme qui soit admise par tous les pays du monde, mais, selon sir Gerald, le Rapporteur spécial donne à entendre non pas qu'il en existe une, mais simplement que, en se fondant sur la notion des droits de l'homme, il doit être possible d'en élaborer une. Il est donc extrêmement favorable, jusqu'ici, à la tentative faite par le Rapporteur spécial, bien qu'il n'approuve pas entièrement le libellé proposé. Il est possible de concevoir des cas où il n'y a pas violation des droits fondamentaux de l'homme, mais où il ne serait néanmoins pas suffisant de dire que les étrangers ont été traités de la même façon que les nationaux. Il faudrait donc peut-être aller un peu plus loin que ne l'a fait le Rapporteur spécial. En particulier, il semble que, dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 3 de l'article 4 soit trop limitatif: si un tribunal rend une décision ou un jugement injuste de façon notoire, il ne doit pas être nécessaire de démontrer en outre que la décision ou le jugement auraient été différents si l'intéressé n'avait pas été de nationalité étrangère; il conviendrait, en conséquence, de remplacer, après les mots "*manifestly unjust*", le mot "*and*" par le mot "*or*". On peut se référer à un très grand nombre de sources pour dire que, s'il y a eu injustice notoire, la responsabilité de l'Etat est engagée, même si l'intéressé n'a pas été victime d'une discrimination particulière.

20. En ce qui concerne les dispositions relatives à la violation du contrat, l'orateur déclare qu'ayant eu l'occasion d'étudier de façon approfondie cette question très épineuse, il a conclu qu'en général l'imputabilité est reconnue uniquement dans les cas où un élément délictueux s'ajoute à la violation de contrat — par exemple lorsqu'il s'agit d'une violation absolument arbitraire. Dans la grande majorité des cas, le litige provient plutôt de divergences de vues quant à l'interprétation et à l'application du contrat; et, comme le contrat est conclu conformément au droit interne, c'est d'abord aux tribu-

naux locaux qu'il appartient de connaître d'une plainte en violation ou en rupture du contrat. C'est uniquement lorsqu'elle aboutit à un déni de justice, au sens où ce terme est pris en droit international, que la responsabilité de l'Etat peut se trouver engagée — et par suite du déni de justice, mais non pas de la violation initiale du contrat. Sir Gerald se rallie donc sans réserve au principe fondamental dont procède l'article 7, bien que cet article puisse être mieux rédigé.

21. Il approuve également la façon dont le Rapporteur spécial a abordé la question des dettes publiques dans l'article 8.

22. Il n'y a aucune objection à faire non plus au principe général énoncé dans l'article 9, relatif aux actes d'expropriation, mais l'article n'envisage pas, par exemple, l'éventualité de mesures discriminatoires à l'encontre d'intérêts étrangers. Il ne définit pas davantage ce qu'il faut entendre par "se justifie par des raisons d'intérêt public". Sir Gerald n'évoquera pas de cas d'espèce, mais, à son avis, quiconque étudie les affaires d'expropriation consécutives à la seconde guerre mondiale est frappé par le fait qu'elles étaient bien souvent expressément dirigées contre des intérêts étrangers, et même contre les intérêts d'un pays étranger déterminé. En outre, on peut fréquemment se demander si les raisons d'intérêt public avancées ne servaient pas à masquer des considérations d'ordre politique. Le texte du Rapporteur spécial passe sous silence un autre point, à savoir que ces affaires ont souvent entraîné la résiliation, contraire à ses clauses expresses, d'un contrat ou d'une concession. Si l'article n'était pas beaucoup développé et remanié pour couvrir tous ces points, sir Gerald inclinait à penser, avec M. François, qu'il doit être supprimé.

23. Enfin, en ce qui concerne les actes commis par de simples particuliers et les troubles intérieurs, sir Gerald partage, d'une façon générale, l'opinion du Rapporteur spécial. En principe, l'Etat n'encourt aucune responsabilité directe ou même indirecte pour les actes commis par de simples particuliers. Cependant, sa responsabilité se trouve engagée à raison d'actes ou d'omissions de son fait qui auraient un lien avec l'acte perpétré par un particulier. Par exemple, si un malfaiteur pénètre dans la demeure d'un étranger, le blesse ou cause des dommages à ses biens, l'Etat n'est pas responsable s'il a un dispositif qui, normalement, assure de façon efficace le respect de l'ordre public et de la justice; il n'est responsable que si son système de sécurité publique n'assure pas à toute personne vivant dans le pays la protection qu'elle est en droit d'attendre des autorités ou si les autorités n'essaient pas d'arrêter le délinquant et d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les conséquences de l'acte qu'il a perpétré. Le premier cas est prévu dans le projet d'article 10 soumis par le Rapporteur spécial, mais le second, à son avis, ne l'est pas.

24. De même, l'article 11, relatif aux troubles intérieurs, ne vise qu'un des deux aspects du problème. Il traite le cas où, des troubles ayant éclaté dans le pays, les autorités omettent de prendre les mesures normalement destinées à prévenir ou à réprimer les actes qui causent des dommages à la personne ou aux biens des étrangers. En revanche, il n'aborde pas la question de la responsabilité à raison du fait même que des troubles éclatent dans le pays. Il y a, évidemment, une règle générale selon laquelle l'Etat ne porte pas la responsabilité des troubles intérieurs, car il peut s'en produire dans les Etats les mieux policés; mais si l'on peut démontrer que les autorités savaient ou avaient lieu de soupçonner que des troubles allaient éclater, et ont omis

de prendre des mesures de police ou autres pour les empêcher ou pour en minimiser l'effet, elles peuvent être tenues pour responsables de toutes les conséquences.

25. M. TOUNKINE déclare qu'en ce qui concerne l'Union soviétique, la partie du problème de la responsabilité de l'Etat actuellement à l'examen appartient pratiquement à l'histoire. C'est pourquoi, avant de prendre la parole, il a voulu connaître l'opinion de ceux de ses collègues qui viennent de régions du monde où le problème a une importance non seulement économique, mais également politique, en ce qu'il affecte parfois l'indépendance même des Etats. M. Padilla Nervo, M. Pal, M. El-Erian, et d'autres orateurs, ont soulevé un certain nombre de points fondamentaux au sujet de la responsabilité d'un Etat à raison des dommages causés à des ressortissants étrangers: M. Tounkine estime que leurs déclarations méritent un examen sérieux. Pour sa part, il se bornera, à ce stade de la discussion, à formuler quelques observations générales concernant le rapport intéressant et fort documenté du Rapporteur spécial.

26. Le problème de la responsabilité des Etats est à la base même du droit international contemporain. Il est donc essentiel de tenir compte de l'évolution récente des relations internationales et du droit international, qui s'explique par le progrès de la société humaine. Deux faits revêtent une importance particulière à cet égard: tout d'abord, la naissance et le développement de l'économie socialiste, qui oblige à reconnaître aujourd'hui la coexistence de deux systèmes économiques différents, à l'échelle mondiale; en second lieu, l'accession à l'indépendance d'un très grand nombre d'anciens territoires coloniaux dépendants, processus qui se poursuit encore actuellement.

27. Ce n'est pas seulement la géographie du droit international qui a changé, comme l'a souligné M. Pal, mais sa base économique. Le droit international contemporain ne peut être un système de règles juridiques imposées par des Etats appartenant à un système économique à des Etats faisant partie d'un autre système; le droit international applicable au monde entier ne peut contenir des règles qui soient incompatibles avec les principes de l'un des deux grands systèmes économiques. Comme M. Padilla Nervo l'a souligné à juste titre, les pays à qui le droit international a été imposé autrefois, pour qu'il soit plus facile de les exploiter, sont maintenant invités à participer à son élaboration. L'évolution future du droit international doit être fondée sur la compétition pacifique et la collaboration de tous les Etats, quel que soit leur système politique, économique ou social. Le droit international est l'un des moyens permettant d'assurer leur coexistence pacifique.

28. Les considérations qui précèdent imposent une certaine façon d'aborder le problème. Les étrangers ne doivent pas être considérés comme constituant un groupe privilégié bénéficiant de privilèges spéciaux. Le principe de base est qu'ils doivent être soumis à la législation de leur pays de résidence. Les particuliers, que ce soient des nationaux ou des étrangers, ne sont pas, en fait, sujets de droit international; comme M. Verdross l'a signalé dans son excellent traité de droit international, les particuliers, en règle générale, sont "*nicht völkerrechtsunmittelbar*", c'est-à-dire ne relèvent pas directement du droit international⁶. Le Rapporteur spécial semble être d'un avis différent, puisqu'il déclare, dans son commentaire, que c'est la personne humaine en

tant que telle qui est directement protégée par le droit international. M. Tounkine ne saurait se rallier à cette opinion, que reflètent bon nombre des articles du projet.

29. Il y a évidemment des divergences de vues quant à l'étendue des relations qui peuvent être réglementées par le droit international. Pour Kelsen, il n'est pas juridiquement impossible que le droit international traite de toutes les questions relevant de la juridiction interne de l'Etat. Toutefois, ce que l'on qualifie de juridiquement possible n'est pas nécessairement possible en fait. En raison de certains facteurs fondamentaux, le droit international général contemporain ne peut traiter de certaines questions, qui relèvent, et doivent continuer à relever, de la juridiction interne de l'Etat. Ces questions comprennent, sans nul doute, les relations intérieures propres à différents systèmes économiques. Mais les transformations du système économique d'un Etat peuvent intéresser les étrangers. Le droit international actuel ne peut progresser si l'on ne reconnaît pas nettement qu'il ne lui appartient pas de régir les relations économiques intérieures des Etats appartenant à deux systèmes économiques fondamentalement différents.

30. Sur le point de savoir quand la responsabilité internationale d'un Etat est engagée, M. Tounkine se rallie en bonne partie à l'opinion de M. Ago, du Rapporteur spécial et à certaines des observations formulées par M. Edmonds. Il estime, lui aussi, que la responsabilité ne peut résulter que d'une action ou une omission contraires aux obligations internationales de l'Etat. Il faut accepter la notion de "faute" comme un des principes généraux dont la Commission doit s'inspirer pour étudier l'ensemble du problème. Cependant, dans l'article premier de son avant-projet, le Rapporteur spécial parle "d'actes ou d'omissions [...] commis par ses organes ou ses fonctionnaires"; tous les organes de l'Etat et tous ses fonctionnaires ne peuvent représenter cet Etat en tant que sujet de droit international, et la question des recours internes semble donc se poser à cet égard.

31. M. Tounkine pense également, avec le Rapporteur spécial, que l'expression "obligations internationales de l'Etat" doit être interprétée comme visant les obligations qui découlent d'une source, quelle qu'elle soit, du droit international. Cependant, le rapport n'indique pas clairement quelles sont les véritables sources du droit international. Il estime, avec M. Matine-Daftary, qu'en pratique il n'existe que deux sources: les conventions et les règles coutumières du droit international. Comme M. Amado, il pense que, pour engager la responsabilité de l'Etat, il faut d'abord pouvoir préciser la règle de droit international qui a été violée. Et cela signifie que l'on ne devrait pas tenir compte, par exemple, d'un problème de violation de droits de l'homme.

32. Il estime, comme le Président, qu'il convient, en premier lieu, de décider de l'ampleur de l'étude à entreprendre. Etant donné que la violation d'une règle quelconque de droit international pose le problème de la responsabilité des Etats, on peut dire que le sujet touche à l'ensemble du droit international. Cependant, il est évidemment impossible à la Commission de revoir tout le droit international — ce qu'elle n'est d'ailleurs pas chargée de faire. M. Tounkine approuve la position prise par les orateurs précédents, à savoir que la Commission doit laisser de côté toutes les règles de fond et se borner à étudier la responsabilité des Etats, au sens strict du terme.

33. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRÉSIDENT félicite le Rapporteur

⁶ Alfred Verdross, *Völkerrecht*, Vienne, Springer-Verlag, édit., 1955, 3ème éd., p. 77.

spécial de son très intéressant rapport, qui expose clairement les problèmes que doit trancher la Commission.

34. Quant aux sources des obligations internationales, dont la violation engage la responsabilité de l'Etat, il estime préférable, lui aussi, de renvoyer, tout comme les projets antérieurs dans ce domaine, aux règles du droit international général sans essayer de codifier les règles de fond dont la violation entraîne la responsabilité internationale de l'Etat. Il relève avec satisfaction que le Rapporteur spécial a proposé d'aborder, dans son prochain rapport, le point de savoir comment la responsabilité internationale se trouve engagée, problème lié à la règle de l'épuisement des recours internes. Si la Commission accepte le principe selon lequel un Etat ne doit pas être tenu responsable d'un acte illicite tant que tous les recours internes n'ont pas été épuisés, elle aura fait un pas en avant. D'une façon générale, il n'estime guère possible qu'un Etat puisse être tenu responsable lorsqu'une affaire n'a été déférée qu'aux instances judiciaires inférieures — bien qu'il y ait des exceptions à cette règle — par exemple quand il ressort de précédents que la partie lésée n'a aucune chance d'obtenir réparation en portant l'affaire devant de plus hautes instances ou quand le dommage a été causé par des personnes jouissant de l'immunité diplomatique.

35. Sur le problème difficile du déni de justice, il partage l'avis de sir Gerald Fitzmaurice et pense, lui aussi, que le Rapporteur spécial a peut-être interprété cette notion de façon trop étroite. Il pourrait rappeler un certain nombre d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont délibérément refusé d'appliquer la loi pertinente à un étranger. Dans un cas, par exemple, un tribunal a refusé d'appliquer la loi tchèque (à une époque où le code autrichien de 1811 était encore en vigueur en Tchécoslovaquie), faisant valoir qu'il ne pouvait pas savoir quelles étaient les lois en vigueur derrière le "rideau de fer".

36. M. Zourek considère avec beaucoup de sympathie la voie qu'a choisie le Rapporteur spécial pour chercher la base juridique de la responsabilité internationale dans les règles concernant la protection internationale des droits de l'homme, et pense que l'on pourra un jour aboutir à une solution de ce genre, mais il ne croit pas qu'à l'heure actuelle on possède une base juridique suffisante. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un instrument juridique, les pactes envisagés dans ce domaine sont encore en discussion, et le seul instrument international imposant des obligations juridiques précises adopté jusqu'ici en la matière est la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome en 1950, qui ne s'applique qu'à un petit nombre de pays. M. Zourek pense donc, comme M. François, qu'il est opportun de laisser la question de côté pour l'instant. Faute de règles du droit international qui soient applicables, le statut des étrangers ne peut procéder que d'un seul principe, savoir qu'ils doivent être traités de la même manière que les nationaux dans le domaine dont il s'agit.

37. En ce qui concerne la question de l'expropriation, il estime que ce terme ne peut pas viser la "nationalisation", qui diffère profondément de l'expropriation non seulement par sa portée, mais encore par sa base économique. En effet, la nationalisation désigne les cas de branches entières de l'économie passant de la propriété privée dans la propriété collective. Cette définition du terme "expropriation" étant admise, il estime que la

Commission doit pouvoir se mettre assez facilement d'accord sur le principe.

38. M. AGO relève que deux tendances se sont fait jour au cours de la fructueuse discussion consacrée au rapport du Rapporteur spécial. Certains orateurs se sont davantage préoccupés de l'aspect essentiellement technique et juridique de la responsabilité internationale et ont soumis des suggestions qui seraient très intéressantes si le sujet devait être traité plus en détail; d'autres ont mis l'accent sur les aspects politiques de certaines questions qui ont été touchées par le Rapporteur spécial et qui ne regardent qu'indirectement la question de la responsabilité.

39. A son sens, la Commission peut choisir entre trois méthodes. Elle peut, — et ce serait une solution extrême — déclarer que, pour des raisons diverses, le moment n'est pas venu de codifier la matière couverte par le rapport. Elle peut aussi aborder le sujet sous tous les aspects évoqués par le Rapporteur spécial, suivant en cela la tendance, qui se manifeste dans de nombreux travaux sur la responsabilité internationale à raison de dommages subis par les étrangers, à élargir le problème pour inclure dans son projet toutes les règles de fond relatives au traitement des étrangers. Rien n'empêche évidemment la Commission d'adopter cette manière de faire, mais l'orateur se demande, pour sa part, s'il serait sage d'entreprendre une tâche aussi étendue, qui amènerait à étudier et à définir toutes les obligations des Etats envers les étrangers avant d'examiner les conséquences qu'aurait la violation de ces obligations. La Commission se trouverait inévitablement, dans ce cas, non seulement en face des problèmes techniques et juridiques qui se poseraient, mais également des problèmes politiques, encore qu'ils puissent ne pas susciter les difficultés insurmontables que certains supposent. Elle peut enfin — et c'est ce qu'a préconisé le Président — laisser de côté toutes les questions concernant la définition des obligations de l'Etat à l'égard de la condition des étrangers et se limiter à l'examen des questions qui rentrent dans le cadre de la responsabilité proprement dite, c'est-à-dire des conséquences d'un fait illicite international commis dans la matière considérée.

40. C'est la troisième de ces méthodes que M. Ago préfère, parce qu'elle permettrait à la Commission de faire œuvre utile sans s'engager dans une discussion sur le traitement des étrangers, sujet pour lequel il pourrait être parfois impossible d'aboutir à un accord et qu'il pourrait aussi être opportun de laisser évoluer encore avant d'essayer de codifier. Une chose est claire cependant, c'est que le Rapporteur spécial doit avoir des directives plus nettes que celles qui se sont jusqu'ici dégagées des débats.

41. Si l'on adopte la troisième méthode, il faudra beaucoup développer les articles déjà rédigés par le Rapporteur spécial. Parmi les nombreux points à étudier, l'orateur mentionne à titre d'exemple la question de savoir quand naît la responsabilité. Dans le cas précis du déni de justice, le fait illicite international est-il imputable à l'Etat à partir du moment où le tribunal a rendu son jugement, ou remonte-t-il au moment où le dommage a été initialement infligé? Il ne s'agit pas d'un problème secondaire, car l'étendue de la réparation due peut dépendre de la manière dont on tranchera cette question.

42. Il faudra encore voir s'il est possible d'imputer à un Etat un fait illicite commis par un autre Etat, examiner la question de la "faute" en tant que condition de la responsabilité, et celle des circonstances qui ex-

cluent l'illicite et, partant, la responsabilité, par exemple le consentement de la partie lésée ou la légitime défense. Il serait également nécessaire d'aborder la question de l'épuisement préalable des voies de recours locales et les conditions auxquelles est soumis l'exercice de la protection diplomatique. Enfin, il faut savoir si le devoir d'accorder réparation implique l'obligation d'une *restitutio in integrum*, ou si une indemnité par équivalent peut être admise, et si l'obligation relative à la réparation est la seule conséquence d'un fait illicite, dans la matière envisagée.

43. La forme que doit prendre la contribution de la Commission à cette tâche est une question distincte, qu'il serait prématuré de trancher actuellement. Elle dépend naturellement des limites qui seront fixées au sujet traité. Pour sa part, M. Ago estime que le sujet ne se prête pas actuellement à la conclusion d'une convention internationale. Un projet de code, en revanche, serait très précieux.

44. M. BARTOS fait observer qu'il existe sans aucun doute des règles de droit international touchant certains aspects de la responsabilité internationale, mais qu'elles sont très générales. Il y a des règles précises concernant d'autres aspects, mais, si elles sont acceptées par certains Etats, elles ne sont que tolérées par d'autres. Une question aussi controversée et en cours d'évolution ne se prête pas à une codification, au sens strict du terme, et la Commission doit donc à la fois codifier le sujet et encourager le développement progressif du droit en la matière. Il faut, par conséquent, féliciter le Rapporteur spécial d'avoir souligné dans son rapport l'élément progressif, bien qu'il ait peut-être été mal avisé de présenter comme des règles de droit existantes, reconnues, des innovations relatives. Avant qu'il soit possible de parler de règles de droit, il y a encore de nombreuses notions qui doivent être acceptées par tous les pays.

45. M. Bartos pense, avec M. Tounkine et M. Ago, qu'il est nécessaire de donner des instructions claires au Rapporteur spécial pour qu'il puisse poursuivre sa tâche, mais il serait préférable de charger un comité de les élaborer. Si la Commission, dans son ensemble, essayait d'aller plus avant dans le détail, elle ne ferait que prolonger le débat sans résoudre les divergences actuelles.

46. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime, lui aussi, qu'il est nécessaire de déterminer les limites du sujet avant d'en poursuivre l'étude. Il y a un certain nombre de questions avec lesquelles le sujet a été confondu, mais dont il peut — et dont il doit — être nettement distingué. Quand le problème a été discuté à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, certaines délégations ont eu l'impression qu'il se ramenait à la question des devoirs et des droits des Etats — impression qu'il a d'ailleurs été facile de dissiper. Dans les facultés de droit des Etats-Unis d'Amérique, on étudie souvent le problème au titre des revendications internationales, bien qu'il y ait évidemment des contestations entre Etats, par exemple territoriales, qui ne posent pas la question de la responsabilité des Etats. Borchard a intitulé son magistral traité : *The Diplomatic Protection of Citizens Abroad*. Cependant, on peut concevoir que la protection diplomatique dépend de la politique des Etats plus qu'elle ne relève du droit international.

47. M. François a fait remarquer, à juste titre, que le traitement des étrangers avait été inscrit sur la liste des

questions adoptées par la Commission à sa première session, mais cette liste n'avait fait l'objet que d'un examen rapide. La question a été retenue vraisemblablement parce qu'elle avait fait, auparavant, l'objet d'initiatives sur le plan international qui ont abouti à la Convention sur le statut des étrangers, signée à La Havane, 1928), ainsi que d'une Conférence internationale (infructueuse) sur le traitement des étrangers, tenue à Paris en 1929 sous les auspices de la Société des Nations, juste avant la Conférence pour la codification du droit international, réunie à La Haye, qui a abordé, entre autres questions, celle de la responsabilité des Etats. Le projet de convention préparé comme base de discussion pour la conférence tenue à Paris en 1929 ne traite pas directement de la responsabilité internationale, mais insiste surtout sur l'aspect économique du traitement des étrangers. En Europe, la condition des étrangers est évoquée dans des traités de droit international privé, qui est considéré comme faisant partie du droit interne. En fait, telle qu'elle est étudiée dans ces traités, la condition des étrangers est envisagée comme l'une des questions relevant essentiellement de la juridiction interne des Etats.

48. Ainsi donc, la question de la responsabilité internationale, si elle peut englober certains aspects du traitement des étrangers, est en fait un problème tout à fait distinct, lié avant tout à l'obligation d'accorder réparation.

49. Selon M. AMADO, le Secrétaire de la Commission est intervenu d'une façon très pertinente dans le débat. Il est indispensable d'éviter une confusion sur la nature exacte du problème, qui ne mérite d'ailleurs pas qu'on essaie de l'élargir, comme l'ont fait certains membres de la Commission. La responsabilité internationale se ramène virtuellement à la question, purement financière, des dommages.

50. Puisqu'il n'y a pas de règles en la matière et pratiquement pas d'instruments internationaux, la seule base de la codification est la jurisprudence. Dans ces conditions, il est inutile d'examiner si la responsabilité découle ou non nécessairement de la "faute". Ce qu'il faut d'abord, c'est établir un résumé des principales sentences arbitrales mettant en cause la responsabilité de l'Etat, car, tant que la Commission ne connaîtra pas la jurisprudence en la matière, ses débats resteront nécessairement académiques.

51. M. Amado propose donc que la Commission étudie rapidement les articles rédigés par le Rapporteur spécial et lui demande de préparer, en tenant compte de la discussion, un troisième rapport, auquel serait joint le résumé dont il vient de parler.

52. M. Amado tient à souligner les points suivants : l'importante question du déni de justice ne se pose que si tous les recours internes ont été épuisés ; la responsabilité de l'Etat ne peut être envisagée qu'à propos des réclamations présentées de bonne foi, c'est-à-dire quand la partie lésée a "les mains nettes" ; un préjudice causé à un particulier ne constitue pas nécessairement un préjudice à l'Etat dont il est ressortissant — celui-ci étant libre de fermer les yeux sur l'incident, s'il le désire.

La séance est levée à 13 h. 5.

416ème SEANCE

Jeudi 13 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Responsabilité des Etats (A/CN.4/106) [suite]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à achever la discussion générale du rapport de M. García Amador (A/CN.4/106).

2. Pour M. SPIROPOULOS, les très profondes divergences sur les principes qui se sont manifestées pendant la discussion sont compréhensibles. Tout naturellement, le Rapporteur spécial a introduit certaines innovations. Comme ces innovations, qui apparaissent principalement aux chapitres III et IV de son rapport, soulèvent des questions de fond intéressant la violation des droits fondamentaux de l'homme, l'inexécution des obligations contractuelles et les actes d'expropriation, qui ne font pas strictement partie du domaine de la responsabilité des Etats, les remarques de certains orateurs à cet égard se justifient jusqu'à un certain point.

3. Avec sir Gerald Fitzmaurice, M. Spiropoulos estime opportun de limiter l'étude aux règles qui sont plus ou moins du domaine de la procédure. Comme l'a justement fait observer M. Tounkine (415ème séance, par. 32), si l'on entreprend de considérer toutes les violations possibles des obligations engageant la responsabilité des Etats, on sera amené à parcourir toute l'étendue du droit international. Pourtant, il est très difficile de tracer une démarcation nette entre ce qui est de procédure et ce qui est de fond.

4. Les articles 1 à 4 et 10 à 12, qui sont traités aux chapitres I, II et V du rapport, font directement partie, semble-t-il, du domaine de la responsabilité internationale. En revanche, l'article 5 et l'article 6 n'y sont pas aussi étroitement rattachés, bien qu'ils traitent de la très importante question du respect des droits fondamentaux de l'homme. C'est pourquoi il vaudrait mieux les laisser de côté pour en reprendre l'étude lorsque des instruments internationaux auront fait obligation à tous les Etats de respecter les droits fondamentaux de l'homme.

5. De même, M. Spiropoulos n'est pas d'avis de poursuivre l'étude des articles 7, 8 et 9 à ce stade des travaux de la Commission. Ces articles sont pourtant liés à la question de la responsabilité des Etats, mais ils traitent de problèmes spéciaux, et beaucoup d'autres problèmes spéciaux mériteraient également d'être étudiés.

6. En conséquence, M. Spiropoulos propose à la Commission d'adopter comme programme immédiat de travail sur la responsabilité des Etats les questions traitées aux articles 1 à 4 et 10 à 12 ainsi que les questions que le Rapporteur spécial a laissées de côté, mais se propose d'examiner dans son prochain rapport (A/CN.4/106, par. 3). Le problème de la responsabilité indirecte, mentionné par M. Ago (415ème séance, par. 42), pourrait être étudié également. Cette décision ne préjugerait pas l'examen ultérieur des questions de fond traitées dans les chapitres III et IV du rapport.

7. M. EL-ERIAN fait remarquer, en ce qui concerne les limites du domaine considéré que, suivant l'observation de M. Ago, (415ème séance, par. 39), la Commission a le choix entre trois solutions. Tout d'abord, elle peut se borner à étudier les demandes internationales en réparation impliquant la responsabilité des Etats à raison de dommages subis par des étrangers, et exclure les autres cas de responsabilité des Etats auxquels le Secrétaire de la Commission a fait allusion (*ibid.*, par. 46 à 48); dans ces conditions, la matière traitée se ramènerait plus ou moins à la procédure applicable en matière de réclamations internationales. Manifestement, si la Commission se cantonne dans d'aussi étroites limites, bien des questions que les orateurs ont trouvé à propos de soulever ne rentreront pas dans le sujet.

8. La deuxième solution consiste à codifier non seulement les règles de procédure, mais aussi les règles de fond du droit international relatives au traitement des étrangers. Toutefois, cette solution ne serait guère conforme à la résolution 799 (VIII) de l'Assemblée générale, qui n'a mentionné que les "principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat".

9. Incidemment, et puisqu'on a reproché à certains membres de la Commission d'introduire dans le sujet des éléments qui n'en font pas partie, il est intéressant de noter qu'à peu de chose près ces mêmes questions ont été soulevées pendant la discussion du premier rapport du Rapporteur spécial, à la huitième session de la Commission. Par exemple, sir Gerald Fitzmaurice a émis la suggestion qu'il faudrait s'occuper "du traitement des étrangers au sens le plus large du terme, c'est-à-dire lorsque non seulement la personne, mais les biens, les intérêts commerciaux, etc., de ressortissants étrangers sont en cause". Il a justifié son opinion en faisant valoir que, dans une large mesure "les relations internationales ne peuvent être aisées que si elles reposent sur des règles clairement formulées", puis il a ajouté qu'"un code [...] qui concilierait les différents points de vue et pourrait être accepté par tous les pays présenterait un réel intérêt"¹. Par suite, on ne saurait critiquer les autres membres si, comme l'a fait sir Gerald Fitzmaurice à la session précédente, ils signalent à l'attention de la Commission certains problèmes qui sont régis par quelques principes, mais pour lesquels il n'existe pas de règles nettement tracées. M. El-Erian reconnaît avec le Président que si l'on voulait élargir le domaine étudié, de nombreuses et difficiles questions surgiraient, mais il n'a jamais, quant à lui, voulu suggérer à la Commission d'examiner toutes les obligations internationales sous l'optique de la responsabilité internationale. Il n'a pas davantage confondu le sujet avec la question des droits et devoirs des Etats. Ainsi que le Secrétaire de la Commission l'a signalé (415ème séance, par. 46), l'impression de certaines délégations que le sujet pouvait se ramener à la question des droits et devoirs des Etats a été dissipée au cours des délibérations de la Sixième Commission, à la huitième session de l'Assemblée générale.

10. La troisième solution possible est d'étudier la responsabilité internationale en laissant de côté les questions déjà au programme de la Commission, mais en s'occupant de tous les principes nouveaux énoncés

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1956, vol. I* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.V.3, vol. I), 370ème séance, par 52.

dans la Charte des Nations Unies sur lesquels il n'existe pas de règles précises de droit international.

11. Tous les aspects de la matière et ses incidences ayant été mis en lumière, la Commission peut maintenant aborder l'examen du projet d'articles du Rapporteur spécial en laissant de côté celles des règles de fond qui se rapportent plus ou moins directement au statut et au traitement des étrangers. Tout en estimant indispensable, lorsqu'on s'emploie à codifier le droit international, de prendre en considération le sens dans lequel ce droit évolue, M. El-Erian se rend compte que, pour le moment, il serait plus à propos de s'occuper surtout du droit des réclamations internationales, ce qui amènera essentiellement à étudier des questions comme le déni de justice, l'épuisement des recours internes, et la nationalité de la réclamation.

12. EL-KHOURI bey fait remarquer que, dans aucun de ses rapports, le Rapporteur spécial n'a complètement expliqué pourquoi les dommages des étrangers bénéficieraient d'un traitement spécial qui est refusé aux dommages des nationaux bien que les torts soient du même ordre et la responsabilité de l'Etat la même. Il ne voit pas pourquoi on convertirait les réclamations individuelles en réclamations internationales lorsque le demandeur est étranger. Un texte qui accorderait des avantages spéciaux aux réclamations d'étrangers produirait l'impression la plus fâcheuse non seulement en Syrie, mais dans tout le Proche-Orient. Les règles coutumières en la matière sont issues de la pratique du XIXe siècle, imposée par les puissances impérialistes. L'état de choses qui avait donné lieu à cette pratique n'existe plus, et puisqu'un grand nombre de petits Etats nouveaux ont été créés sous l'égide de la Charte des Nations Unies, il ne serait pas judicieux de codifier un régime qui permet de faire passer les réclamations privées dans le domaine de la responsabilité internationale.

13. M. YOKOTA ne voudrait pas que l'on restreigne par trop la matière du prochain rapport du Rapporteur spécial. Il se demande en particulier si, après une discussion aussi sommaire, la décision de laisser de côté la question de la violation des droits fondamentaux de l'homme serait judicieuse. Certains des membres qui ont soulevé des objections à l'inclusion de cette question se sont eux-mêmes déclarés d'avis d'en conserver pour le moins certains aspects. M. François par exemple, tout en insistant en faveur de la suppression de l'article 6, a préconisé le maintien de l'article 5. Il y a lieu de prendre en considération également que la question des droits fondamentaux de l'homme serait abordée non pas pour elle-même, mais parce qu'elle se rattache étroitement à la question de la protection des étrangers et, par là, à la responsabilité internationale, même réduite à son aspect de procédure. M. Yokota estime qu'il faudrait inscrire l'article 5 parmi les questions que le Rapporteur spécial aura à examiner plus largement dans son prochain rapport. Il n'est pas impossible que, lorsqu'elle en viendra à examiner ce rapport, la Commission décide de conserver l'article.

14. Le PRESIDENT signale que si la proposition de M. Spiropoulos était adoptée, cela ne signifierait nullement que la Commission renoncerait définitivement à étudier le chapitre III, relatif à la violation des droits fondamentaux de l'homme, et le chapitre IV, visant l'inexécution d'obligations contractuelles et les

actes d'expropriation: elle ne ferait qu'en différer l'examen.

15. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que, tout en admettant que le chapitre IV, qui concerne la question, véritablement de fond, du traitement des étrangers en matière de contrats, peut fort bien être laissé de côté, il doute, comme M. Yokota, de l'opportunité d'appliquer le même régime ne fût-ce qu'à une partie du chapitre III. Le passage de l'article 5 qui traite du problème important du traitement national des étrangers touche à la notion des normes internationales de justice, qui, à son tour, est inséparable de la matière de la responsabilité des Etats. Bien que cette question, il faut le reconnaître, soit de fond, elle a certaines répercussions sur la question du déni de justice, qui est de procédure.

16. M. SPIROPOULOS précise que ses observations visaient les chapitres III et IV dans leur intégralité. Il reconnaît que la question des normes internationales de justice est très importante et qu'elle est liée à celle de la responsabilité internationale. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial peut fort bien la traiter dans son prochain rapport, mais non sous la rubrique des droits fondamentaux de l'homme; pour autant qu'il le sache, jamais des tribunaux n'ont considéré que les normes internationales de justice reposent sur le concept des droits fondamentaux de l'homme.

17. M. MATINE-DAFTARY déclare que les dispositions des articles 5 et 6 n'appellent de sa part aucune objection de principe. Au contraire, il les a qualifiées, dans sa précédente intervention, de clef de voûte de l'édifice (414ème séance, par. 19). S'il a conseillé à la Commission de ne pas inscrire le chapitre III parmi les sujets que le Rapporteur spécial aura à examiner plus en détail, c'est parce que la question des droits de l'homme est déjà étudiée par la Commission des droits de l'homme.

18. M. GARCIA AMADOR, rapporteur spécial, remercie les membres de la Commission de leurs observations bienveillantes et, plus encore, de leurs critiques constructives. Toutefois, il se trouve dans une situation peu enviable, à cause des contradictions qui se font jour entre certaines des critiques formulées. D'une part, on l'a félicité d'avoir abandonné les conceptions un peu révolutionnaires de son premier rapport (A/CN.4/96) pour une attitude plus réaliste. D'autre part, on lui a reproché d'avoir introduit des éléments révolutionnaires qui n'ont leur place ni dans une œuvre de codification ni dans une œuvre de développement du droit international, mais qui sont du domaine du droit interne. Déconcertante également est la remarque de M. Ago selon laquelle il aurait négligé d'examiner l'"élément pénal" contenu dans la responsabilité des Etats. La Commission se rappellera en effet que, dans son rapport précédent, M. García Amador avait consacré tout un chapitre à déplorer que le concept de responsabilité des Etats ait été limité à la responsabilité civile, et qu'il n'en a exclu l'élément pénal, à son corps défendant, qu'à la demande expresse de la Commission.

19. Divers membres de la Commission se sont étendus sur les aspects politiques du problème, et on doit dire qu'il y a peu de domaines du droit international qui soient aussi imprégnés de considérations politiques. En revanche, aucune partie du droit international n'en est entièrement exempte — même la question relativement inoffensive des privilèges et immunités diploma-

tiques a fait entrevoir, à l'assez grande surprise de l'orateur, tout un arrière-plan politique. Mais les difficultés auxquelles se heurte la question de la responsabilité des Etats ne doivent pas décourager la Commission dans ses efforts pour dégager les principes élémentaires qui la régissent.

20. Il est, pour M. García Amador, un autre motif de perplexité, à savoir la diversité des distinctions établies dans le souci de délimiter le sujet: distinction entre les règles de fond et les règles de procédure, et distinction entre la responsabilité des Etats, d'une part, et leurs obligations, le statut des étrangers et leur traitement, d'autre part. Il doit avouer pourtant que dans tous ses travaux préparatoires à l'étude du sujet, il n'a jamais rencontré de distinctions aussi nettement tranchées. Il y a des différences, ce n'est pas douteux, mais il n'en est pas qui justifient les distinctions établies pendant la discussion. Par exemple, le traitement des étrangers est un sujet classique, qui a progressivement passé de la sphère du droit international privé à celle du droit international public et qui, maintenant, pénètre dans une sphère nouvelle, celle du respect international des droits de l'homme. Comme M. Verdross l'a signalé dans sa conférence sur ce sujet à l'Académie de droit international, il est des domaines dans lesquels la question de la responsabilité internationale ne se pose pas du tout, mais il en est d'autres dans lesquels elle se pose constamment.

21. Quant à la distinction entre la responsabilité internationale et les obligations de l'Etat, l'orateur considère qu'il est impossible de ne pas s'occuper des obligations à propos de la question de l'imputabilité, la responsabilité internationale étant invariablement la suite de la violation ou de la non-exécution d'une obligation.

22. M. García Amador ne peut s'empêcher de penser que le débat a inutilement compliqué la question en y introduisant des notions et des distinctions totalement absentes des textes élaborés en la matière par l'Institut de droit international et la Harvard Law School ou à l'occasion de la Conférence pour la codification du droit international, réunie à La Haye en 1930. Dans son premier rapport, c'est l'orateur lui-même qui a eu le tort d'introduire des complications. Maintenant, la situation s'est manifestement renversée car, sauf pour le chapitre III, le nouveau rapport reprend fidèlement les principes des précédentes codifications. Malgré tout, M. García Amador suivra les instructions de la Commission dans toute la mesure où il en sera capable.

23. M. AGO a l'impression qu'il s'est créé un malentendu. Lorsque le Rapporteur spécial parle de "l'élément pénal" de la responsabilité, il pense évidemment à la question de la possibilité d'une punition de la personne qui a commis l'acte qui a donné lieu à la responsabilité internationale de l'Etat. Mais ce qu'il avait lui-même en vue, lorsqu'il a parlé de conséquences afflictives ou pénales du fait illicite international, est tout différent. A propos de la responsabilité des Etats, les auteurs qui ont traité ce sujet se sont toujours demandés si, lorsqu'un fait illicite international met en cause cette responsabilité, l'Etat lésé a l'unique ressource de demander à l'Etat responsable de réparer le dommage — et cela soit en rétablissant le *statu quo ante*, soit, lorsque le *statu quo* ne peut être rétabli, au moyen d'une réparation par équivalent — ou si, au contraire, l'Etat lésé a aussi la faculté, surtout lorsque la réparation ne peut pas être obtenue, de frapper d'une sanction l'Etat responsable de la violation de son

droit subjectif; c'est à cette dernière possibilité que M. Ago pensait lorsqu'il a parlé des conséquences afflictives ou pénales du fait illicite international (413ème séance, par. 63), ou de l'aspect "pénal" de la responsabilité internationale. La question peut avoir, peut-être, moins d'importance pour la matière que la Commission examine à présent que si l'on étudiait l'ensemble de la question de la responsabilité internationale, mais, de toute façon, le problème subsiste toujours, surtout au cas où la réparation n'est pas fournie par l'Etat responsable. Il rappelle, à ce propos, que certains auteurs, Kelsen entre autres, considèrent, à juste titre, semble-t-il, que les représailles auxquelles les Etats peuvent avoir recours dans ce cas ont le caractère d'une sanction, et donc d'une conséquence — dans ce sens, "pénale" — du fait illicite commis par l'Etat responsable.

24. En ce qui concerne la question de l'imputabilité, tout ce que l'orateur lui-même et, probablement, sir Gerald Fitzmaurice, ont voulu dire, c'est que les articles dans lesquels elle est traitée devront être largement amplifiés plutôt que modifiés. M. Spiropoulos paraît avoir eu la même idée en proposant que la Commission laisse de côté les chapitres III et IV, et s'attache exclusivement à l'élaboration des principes très généraux qui constituent la matière des chapitres I et II.

25. M. VERDROSS fait observer que l'étendue du domaine couvert par le projet d'articles est déterminée par le titre du rapport, qui vise expressément la "responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers." Ceux des membres de la Commission qui critiquent l'orientation du projet d'articles considèrent par contre la "responsabilité des Etats" en général, abstraction faite du domaine dans lequel une violation du droit des gens se produit. La Commission doit donc prendre position sur le point de savoir si elle désire modifier entièrement le contenu du sujet qu'elle examine, ou continuer dans la voie déjà tracée.

26. M. SPIROPOULOS fait observer que la résolution 799 (VIII) de l'Assemblée générale n'a parlé que de la responsabilité de l'Etat, sans spécifier ce qu'il fallait entendre par cette expression. Lorsque la Commission a commencé son étude, elle a vu qu'il était possible d'interpréter l'expression de telle manière qu'elle embrasse un domaine très important — sinon l'intégralité — du droit international. En conséquence, elle a décidé de suivre l'exemple donné par la Conférence pour la codification du droit international et de limiter la matière au problème spécial de la responsabilité pour les dommages subis par les étrangers. M. Spiropoulos ne pense pas, quant à lui, que la Commission puisse maintenant définir à nouveau le sujet et, par ce moyen, en modifier totalement l'étendue. En conséquence, il maintient sa proposition tendant à laisser provisoirement de côté les chapitres III et IV — étant entendu que la Commission devra peut-être envisager d'inclure dans son projet une disposition sur les normes internationales de justice — et à se contenter d'étudier les autres articles. La Commission pourra fort bien constater que beaucoup de ces articles s'appliquent en réalité à d'autres cas de responsabilité des Etats (c'est-à-dire à des circonstances autres que celles qui rentrent dans le cadre de la protection des étrangers), mais il n'en résultera pas de difficulté; de fait, la tâche ultérieure de la Commission s'en trouvera facilitée.

27. M. EL-ERIAN ne pourra pas suivre M. Ago si celui-ci a voulu dire que la Commission devrait s'occuper des représailles et autres mesures hostiles, la guerre exceptée. Si le Pacte de la Société des Nations a pu laisser planer un doute sur le point de savoir si ces mesures sont légales ou non, aucune ambiguïté ne subsiste à cet égard dans la Charte des Nations Unies. Si l'Etat lésé n'obtient pas satisfaction de l'Etat responsable du dommage, l'affaire devient un différend international, qui doit être tranché par un des nombreux moyens pacifiques de règlement mentionnés au Chapitre VI de la Charte.

28. M. BARTOS pense que M. Ago a eu parfaitement raison de soulever la question des représailles. Toutefois, il importe de distinguer entre l'indemnité pour dommage causé à un particulier ou à ses biens et la réparation due à un Etat. En ce qui concerne le deuxième cas, par exemple, si le pavillon d'un Etat n'a pas été respecté, la réparation peut revêtir la forme "pénale" dont a parlé M. Ago. Mais M. Bartos n'est pas sûr qu'il puisse en être de même s'il s'agit d'un dommage causé à la personne ou aux biens d'un ressortissant étranger. Pourtant, les tribunaux arbitraux, dans leurs sentences, ont indiscutablement tendance à majorer les indemnités lorsqu'ils estiment souhaitable de souligner que le responsable est non seulement responsable, mais coupable — par exemple, lorsqu'il est de mauvaise foi. De même, dans les traités conclus avec les alliés de l'Allemagne nazie après la deuxième guerre mondiale, le montant des réparations a été fixé, dans une certaine mesure du moins, d'après le degré de "faute" que paraissaient comporter les actes se trouvant à l'origine des dommages. M. Bartos ne prend pas parti pour cette façon de faire, mais la tendance s'est suffisamment généralisée pour mériter que la Commission la prenne en considération.

29. Si l'on se place uniquement dans l'orbite de la décision prise par la Commission à sa précédente session, le Rapporteur spécial a donc eu raison de laisser de côté de telles questions. Mais M. Ago a eu également raison de soutenir que la Commission ne devrait pas passer sous silence la question des conséquences pénales — encore que l'orateur entende lui-même ce terme dans une acceptation un peu différente.

30. M. AGO tient à souligner qu'en soulevant la question des conséquences afflictives ou pénales d'un fait illicite international, son but était de s'assurer que la Commission ne la négligerait pas. Il s'est soigneusement abstenu de donner son avis sur le point de savoir si ces sanctions sont légitimes, et dans quelles hypothèses. Il n'a certainement pas voulu dire, par exemple, que des représailles armées soient toujours un moyen légitime de réaction à un fait illicite international, particulièrement à la lumière de la Charte des Nations Unies.

31. Sir Gerald FITZMAURICE pense que M. El-Erian a trop simplifié la question en considérant que les "représailles" comportent l'emploi de la force ou quelque chose de très voisin de la force. Au contraire, le mot "représailles" a un sens très général et couvre de nombreuses catégories de ripostes, dont certaines peuvent être, et sont même indiscutablement, pacifiques et légitimes. Bien que la Charte des Nations Unies interdise l'emploi de la force, elle n'a rien trouvé à redire au recours à ces catégories pacifiques de ripostes. Certes, la Charte prévoyait une procédure pour le règlement pacifique des différends sans recours aux représailles, mais toute la difficulté réside dans le

fait qu'une des parties peut toujours refuser d'appliquer cette procédure — et, dans l'état actuel des choses, il n'y a aucun moyen de l'y contraindre. Même si l'autre partie a soumis le différend à l'Organisation des Nations Unies et que celle-ci ait adopté une recommandation, il n'y a aucun moyen de forcer telle ou telle des parties en cause à suivre cette recommandation. Par conséquent, tant que la procédure internationale ne sera pas rendue plus efficace, le recours à des sanctions pacifiques restera une forme légitime de riposte.

32. Pour M. SPIROPOULOS, le problème des représailles n'a rien de commun avec celui dont s'occupe la Commission. Ce qui intéresse celle-ci, ce sont les conséquences de la violation du droit international; or, l'acte de représailles n'est pas une conséquence, c'est la riposte de l'Etat lésé.

33. M. AGO ne saurait partager l'avis de M. Spiropoulos et admettre que la question serait étrangère au sujet ou que les représailles auxquelles l'Etat lésé aurait recours ne pourraient pas être considérées comme une conséquence de la violation du droit international commise par l'Etat coupable. M. Spiropoulos a parlé à juste titre de "riposte" de l'Etat lésé; mais justement cette riposte n'est légalement possible qu'à cause du fait qu'elle est la conséquence d'un tort subi. En d'autres termes, le fait illicite commis par un Etat a pour conséquence de rendre licite, de la part de l'Etat lésé, une riposte qui, autrement, eût été elle-même illicite.

34. Le PRESIDENT déclare que toute la question des conséquences pénales, des dommages-intérêts, et des problèmes connexes soulevés par M. Ago et M. Bartos, est extrêmement intéressante; mais le Rapporteur spécial a déjà indiqué que son prochain rapport couvrirait, entre autres, toute la matière de la forme et de l'étendue de la réparation. De ce fait, la Commission aura sans aucun doute l'occasion de revenir sur ces questions au cours de sa prochaine session, et toute discussion de ces questions à la présente session serait prématurée.

35. Sur la méthode de travail, M. MATINE-DAFTARY déclare que, le projet du Rapporteur spécial formant un tout indivisible, il est, quant à lui, opposé à ce que l'on en examine certaines parties en laissant d'autres de côté, comme M. Spiropoulos l'a proposé. Il ne saurait admettre, non plus, que l'on se contente de renvoyer le projet au Rapporteur spécial sans lui donner de directives nettes sur les questions de principes.

36. C'est pourquoi il suggère que la Commission examine et tranche certaines de ces questions, en particulier, celles de savoir, d'abord, s'il faut traiter uniquement dans le projet la question de la protection des étrangers ou élargir le domaine étudié pour y englober la responsabilité à raison de la violation de toutes les catégories d'obligations internationales, et, ensuite, s'il y a lieu d'admettre le principe que les étrangers doivent être traités comme les nationaux.

37. Le PRESIDENT fait observer que la première question de principe dont M. Matine-Daftary a fait état est déjà réglée, puisque le titre du projet ne mentionne que les dommages à la personne et aux biens des étrangers. Il va sans dire que l'examen de cette question ne constitue que la première étape de l'étude générale. Il estime également qu'un débat sur les questions de principe, comme celui que propose

M. Matine-Daftary, risquerait de rester sans conclusion. A son avis, il vaudrait mieux examiner, une fois la discussion générale terminée, le texte des articles du projet et s'efforcer d'arriver à une conclusion, ne fût-ce que provisoire, sous réserve bien entendu de remaniements ultérieurs lorsque l'ensemble du projet sera élaboré. Quant aux divergences de vues sur le traitement des étrangers, le mieux serait de les examiner à propos du texte des articles et des amendements proposés par les membres de la Commission.

38. M. GARCIA AMADOR, rapporteur spécial indique que la Commission ne peut pas espérer examiner à fond tous les articles dans le délai de deux ou trois jours dont elle dispose. Elle pourrait laisser de côté l'article premier, qui dépend manifestement de la forme qui sera donnée au reste. Les articles 2 et 3 énoncent des règles élémentaires de droit international et ne devraient pas susciter beaucoup de difficulté. L'article 4 pose une question délicate et fondamentale, à laquelle il serait utile de consacrer un débat complet. En ce qui concerne les articles 5 et 6, la Commission aura à se demander si elle approuve ou non la méthode proposée; si elle se prononce contre cette méthode, elle devra choisir entre le principe des normes internationales de justice et celui de l'égalité entre nationaux et étrangers — mais la question mériterait dans son ensemble, que les membres de la Commission y réfléchissent encore une année, car elle est véritablement la clé du projet tout entier. On a qualifié les questions traitées aux articles 7, 8 et 9 de questions juridiques de fond: pourtant, ces questions ont été examinées avec soin par la Conférence de 1930 pour la codification du droit international, et ont toujours été considérées comme formant partie intégrante de la responsabilité des Etats. Personnellement, l'orateur est convaincu qu'elles doivent figurer dans le projet, et il serait souhaitable que la Commission puisse les examiner à la présente session, si elle en a le temps. Malheureusement, la Commission n'aura probablement pas le temps d'étudier la question fondamentale qui est posée dans les articles 10, 11 et 12: la question de la négligence. Malgré cela, l'examen des autres points signalés plus haut fournirait à M. Garcia Amador des indications très précieuses pour la révision du projet d'articles en vue d'un nouvel examen à la prochaine session.

39. M. PADILLA NERVO exprime l'avis que, en considérant les articles du projet, la Commission devrait ne voter ni sur ces articles eux-mêmes ni sur les amendements éventuels, mais simplement examiner d'une façon générale les divers points soulevés, en particulier ceux sur lesquels le Rapporteur spécial vient d'appeler l'attention de la Commission.

40. M. SPIROPOULOS veut bien que la Commission passe à l'examen des articles du projet en commençant par l'article 2, ainsi que l'ont suggéré le Président et le Rapporteur spécial, car il ne pense pas qu'elle puisse en arriver au chapitre III.

41. M. MATINE-DAFTARY n'insiste pas pour maintenir sa proposition (par. 36 ci-dessus), car, en fait, la procédure suggérée par le Président aboutira au même résultat.

La Commission décide d'examiner le projet (A/CN.4/106, annexe), article par article, en commençant par l'article 2.

La séance est levée à 13 h. 5.

417ème SEANCE

Vendredi 14 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Collaboration avec les organismes internationaux

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le contenu d'une lettre en date du 27 mai 1957 que le Secrétaire par intérim du Comité juridique consultatif asien a adressée au Secrétaire de la Commission, et il se réfère à ce propos aux termes de l'article 26 du statut, qui autorise la Commission à consulter toute organisation, nationale ou internationale, ainsi qu'aux résolutions concernant la collaboration avec les organismes interaméricains que la Commission a adoptées à ses sixième, septième et huitième sessions.

2. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, désire, au préalable, faire rapport à la Commission au sujet de la résolution qu'elle a adoptée en 1956 touchant la collaboration avec les organismes interaméricains. Dans cette résolution, la Commission prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister, en qualité d'observateur, à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes qui doit avoir lieu en 1958 à Santiago (Chili)¹. Or, M. Liang a été avisé que, le Comité juridique interaméricain de Rio-de-Janeiro n'ayant pas achevé la préparation de la réunion, cette dernière devait être renvoyée à 1959. Il n'est donc pas nécessaire que la Commission prenne une nouvelle décision à cet égard.

3. Le Comité juridique consultatif asien, que son Secrétaire par intérim décrit comme étant "un comité intergouvernemental de juriconsultes", a été créé le 15 novembre 1956, pour une première période de cinq ans, par les gouvernements de la Birmanie, de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, du Japon et de la Syrie. Aux termes de l'article 3 de son statut, ce comité a pour but, notamment, "d'examiner les questions étudiées par la Commission du droit international et de prendre les dispositions nécessaires pour communiquer son opinion à la Commission". Lors de sa première réunion, qui s'est tenue à New Delhi du 18 au 27 avril 1957, le Comité a chargé son Secrétaire par intérim de se mettre en contact avec la Commission en vue de l'établissement de relations consultatives entre les deux organes.

4. Le PRESIDENT propose à la Commission d'autoriser le Secrétaire à répondre au Comité juridique consultatif asien d'après les données suivantes:

1) La Commission demandera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de mettre le Comité juridique consultatif asien sur la liste des organisations qui reçoivent les documents de la Commission (art. 26, par. 2, du statut de la Commission).

2) La Commission prie le Comité juridique consultatif asien de lui envoyer, lorsqu'il le jugera utile, les observations qu'il aurait à formuler au sujet des questions qu'elle étudie.

3) La Commission accueille avec satisfaction la communication du Comité et exprime son vif intérêt pour les travaux de ce dernier, en attendant les rensei-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 9, par. 47.

gnements qu'il pourra lui fournir sur l'exécution de son programme.

Il en est ainsi décidé.

Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [suite²]

[Point 1 de l'ordre du jour]

5. Le **PRESIDENT** rappelle qu'après avoir adopté, à sa cinquième session, le projet de convention sur la procédure arbitrale, la Commission a émis l'opinion que l'Assemblée générale devrait, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 du statut de la Commission, recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention³. Par sa résolution 989 (X), du 14 décembre 1955, l'Assemblée a invité la Commission du droit international à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session. L'Assemblée a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session la question de la procédure arbitrale, y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la procédure arbitrale.

6. Le Rapporteur spécial, M. Scelle, a rédigé un rapport (A/CN.4/109 et Corr.1) qui tient compte de ces observations et déclarations. Pour hâter les débats, la Commission a décidé, à sa 404^{ème} séance, de créer un comité chargé d'étudier la situation et de faire rapport à la Commission. Le Rapporteur spécial étant d'avis qu'il n'y a plus de raison de présenter le texte à l'Assemblée générale sous la forme d'un projet de convention, mais qu'il faut lui donner la forme d'un "projet modèle", certains membres du Comité ont demandé que cette question préalable soit soumise à la décision de la Commission. Dans la pensée de certains membres du Comité, cette question se confond avec celle de savoir si la Commission doit reviser les articles du projet à la lumière des observations des gouvernements.

7. Le Président ajoute, en qualité de membre de la Commission, que les termes de la résolution de l'Assemblée générale et le fait que neuf articles nouveaux ont été ajoutés au projet rendent indispensable la révision du texte. Il n'est pas nécessaire que la Commission revienne chacun des articles. Elle peut se conformer à la pratique habituelle en se bornant à reconsidérer les articles auxquels se rapportent les observations des gouvernements ou de leurs représentants à la Sixième Commission.

8. M. SCELLE, rapporteur spécial, n'est pas entièrement de l'avis de M. Zourek. Les articles du projet constituent un ensemble cohérent, et il serait très difficile de revoir certains d'entre eux sans examiner les autres.

9. Comme on le sait, à sa cinquième session, la Commission n'a adopté le projet qu'à une faible majorité, ses membres penchant, les uns pour la notion d'"arbitrage diplomatique", les autres pour celle d'"arbitrage judiciaire". Bien qu'il soit difficile de discerner une tendance précise dans les observations contradictoires que les gouvernements ont présentées par écrit ou par l'intermédiaire de leurs représentants à la Sixième Com-

mission ou à l'Assemblée générale elle-même, il est évident que, d'une façon générale, les Etats sont enclins à rejeter le projet et continuent, ce qui est assez naturel, à considérer l'arbitrage comme une procédure diplomatique et non pas judiciaire; ils souhaitent donc conserver l'ancien système, selon lequel le compromis est la pierre angulaire de tout l'édifice, la base sur laquelle repose toute la procédure.

10. Pourtant, dans son rapport sur les travaux de sa cinquième session, la Commission a précisé que le projet ne pouvait être utilisé ni pour imposer l'arbitrage obligatoire, ni pour donner indirectement à la Cour internationale de Justice une influence quelconque sur les affaires soumises à l'arbitrage⁴. Aucun Etat ne serait contraint de signer la convention ou de recourir à l'arbitrage, mais, lorsqu'un Etat se serait engagé à accepter la procédure arbitrale décrite dans la convention et aurait signé l'instrument, il serait tenu de suivre cette procédure. L'Etat pourrait encore, avant de signer, formuler une réserve portant que les dispositions du texte ne s'appliqueraient pas aux incidents antérieurs à la signature.

11. Malgré ces assurances, les Etats préfèrent apparemment le système traditionnel d'arbitrage, dans lequel les Etats parties au différend restent maîtres de la procédure et peuvent empêcher ou retarder le règlement de l'affaire en ne nommant pas d'arbitres, ou en changeant les arbitres lorsqu'ils ne semblent pas appuyer leur thèse. Un tel système, du moins dans l'esprit de la Commission, est inacceptable pour des juristes. On ne peut pas laisser la procédure entièrement à la discrétion des parties, et il faut qu'elle aboutisse à une sentence qui, une fois définitive, soit obligatoire pour elles. L'essence même de l'arbitrage réside dans cet achèvement en une sentence définitive qui met fin au différend, à moins qu'il ne se produise un fait nouveau justifiant sa révision. Cette opinion était déjà reçue il y a plus de cinquante ans, au temps d'Oppenheim, de Lapradelle, de Politis et de Renault, qui a été le premier à déclarer qu'aucun progrès n'était à espérer tant que l'arbitrage ne serait pas fondé sur une base judiciaire et que les Etats parties au différend resteraient maîtres de la procédure.

12. Le projet, qui s'inspire de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye en 1907, de l'Acte général adopté en 1928, et de la doctrine des auteurs susmentionnés, établit un système strict d'arbitrage judiciaire. Il est possible que certains de ses articles obtiennent l'approbation de l'ensemble des Etats, mais ce ne peuvent être que les articles de pure procédure, qui sont sans utilité par eux-mêmes. De plus, si l'on apporte des modifications considérables aux articles essentiels afin d'établir un projet de convention internationale susceptible d'être adopté par l'ensemble des Etats, le projet sera émasculé et ne permettra plus d'atteindre les objectifs de la Commission.

13. Dans sa résolution 989 (X), l'Assemblée générale a invité la Commission "à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale". Or, une proportion importante des observations contradictoires formulées à l'égard du projet ne sont pas destinées à l'améliorer, mais plutôt à le détruire. En fait, on doit considérer que l'ensemble de la résolution est un rejet poli du projet de convention de la Commission.

² Reprise des débats de la 404^{ème} séance.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9, par. 53 à 55.

⁴ *Ibid.*, par. 28 et 29.

14. Point n'est besoin de chercher beaucoup pour trouver les raisons de ce rejet. Il y a très peu de gouvernements qui aient les mêmes conceptions ou suivent la même pratique en matière d'arbitrage. De plus, comme on l'a fait observer à la Sixième Commission, il n'existe pas deux affaires d'arbitrage qui se présentent sous le même jour. En raison de la diversité des circonstances politiques, il est très rare que deux compromis soient semblables, et aussi longtemps que le compromis réglera la procédure tout entière, celle-ci sera forcément différente dans chaque cas. Parmi les Etats Membres des Nations Unies, il y en a sans doute moins de dix — ceux qui ont une longue pratique de l'arbitrage — dont les conceptions soient assez proches de celles du projet pour qu'on puisse penser qu'ils ratifieraient une convention inspirée dudit projet. L'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, élaboré par la Société des Nations, avait obtenu 24 ratifications. Lorsqu'il a été repris par l'Organisation des Nations Unies, cet instrument n'en a obtenu que 4. La raison en est que depuis la deuxième guerre mondiale il s'est formé un groupe d'Etats obstinément attachés à la notion de la souveraineté nationale. Les nombreux Etats nouvellement créés sont aussi fermement rivés à la même conception. L'augmentation croissante du nombre des Membres des Nations Unies diminue donc les chances qu'une convention fondée sur le projet pourrait avoir d'être acceptée par la grande majorité des Etats.

15. Le nouveau projet que M. Scelle a rédigé diffère peu, quant au fond, du précédent, bien qu'il contienne quelques articles nouveaux. Il s'en écarte seulement par la forme et par le but, n'étant qu'un modèle de projet sur la procédure arbitrale dont les gouvernements sont libres de ne pas tenir compte ou dont ils peuvent s'inspirer, selon leur bon plaisir. D'autre part, rien n'empêche qu'il serve de base à une convention internationale lorsqu'une plus grande harmonie règnera entre les Etats.

16. M. Scelle est d'avis de soumettre le projet à l'Assemblée générale sous sa forme actuelle et, conformément au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 23 du statut de la Commission, de recommander simplement à l'Assemblée d'en "prendre acte".

17. M. SPIROPOULOS reconnaît que la Commission doit arrêter son programme de travail en ce qui concerne la procédure arbitrale, mais il n'y a pas de raison pour qu'elle se prononce immédiatement sur la forme que le projet doit revêtir. Il est peut-être plus urgent de voir quelles dispositions la Commission doit prendre par la suite, car, de toute évidence, le Comité ne saurait procéder sérieusement à la revision du projet dans le peu de temps qui lui reste.

18. M. Spiropoulos ne pourrait guère accepter la procédure que le Secrétariat semble envisager et qui consisterait à soumettre en 1957 le texte révisé aux gouvernements en vue d'établir, compte tenu de leurs réponses, un texte définitif à la prochaine session. La Commission dispose déjà des observations des gouvernements et du compte rendu des débats de la Sixième Commission, et il paraîtrait fort étrange qu'elle soumette une fois de plus le projet aux gouvernements en demandant de nouvelles observations. A son avis, la seule solution possible est que la Commission se prononce sur la forme du projet et en revoie le texte à la prochaine session : ainsi aura-t-elle le temps d'en étudier mûrement la teneur et pourra-t-elle soumettre un texte révisé à l'Assemblée générale pour sa treizième session, comme le stipule la résolution 989 (X), sans que cela

l'empêche de mener à bonne fin ses travaux sur les relations et immunités diplomatiques au cours de la même session.

19. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense, comme M. Spiropoulos, qu'il ne convient pas de soumettre plusieurs fois les projets aux gouvernements. Il lui semblait que, si la Commission était en mesure d'accepter la proposition du Rapporteur spécial, on pourrait adresser le projet aux gouvernements en 1957 pour leur rappeler que l'Assemblée générale serait saisie de la question en 1958 et leur donner le temps de fixer leur attitude. La revision du texte du projet prendrait un nombre considérable de séances, et il est évident qu'elle ne saurait être achevée à la présente session.

20. Le PRESIDENT rappelle que la création du Comité a été préconisée comme un moyen de hâter les travaux de la Commission, et il demande que le Comité soit autorisé à poursuivre sa tâche. Autrement, la Commission se trouverait exactement au même point à sa dixième session, avec cette différence qu'il ne serait alors plus possible de retarder davantage les travaux consacrés à la procédure arbitrale.

21. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Zourek déclare ne pas partager l'opinion pessimiste de M. Spiropoulos. Si la Commission règle la question préliminaire de la forme à donner au projet et se prononce sur certains de ses articles fondamentaux, le Comité pourra revoir assez vite la plupart des articles. Beaucoup d'entre eux traitent en effet de questions purement techniques sur lesquelles les divergences d'opinion ne sauraient être considérables. Ces articles peuvent être adoptés sur-le-champ, sous réserve de renvoi au Comité de rédaction, et seuls les articles controversés doivent être soumis à l'examen de la Commission.

22. La question capitale est de savoir si oui ou non la Commission reverra le projet à la lumière des observations des gouvernements et des déclarations faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. A son avis, elle est tenue de le faire. Il ne suffirait pas de changer simplement la forme du projet pour lui donner une chance d'être adopté par l'Assemblée générale. Du reste, la Sixième Commission a déjà examiné la possibilité de signaler le projet à l'attention des Etats Membres pour qu'ils s'en servent comme *modèle* lorsqu'ils rédigerait des dispositions destinées à être incorporées dans les traités d'arbitrage, mais elle a rejeté cette idée parce que même une telle décision impliquerait l'approbation des principes dont s'inspire le projet.

23. M. AMADO déclare qu'il lui paraît inutile de rouvrir la discussion, le sujet ayant été épuisé aux sessions antérieures de la Commission. De plus, le projet préparé par M. Scelle constitue un tout : la structure en serait détruite si l'on essayait de modifier les principaux articles de ce projet. Comme bien d'autres membres de la Commission, il s'est occupé des problèmes d'arbitrage pendant toute sa carrière, et il les a étudiés et discutés plus qu'abondamment. Il est inutile d'examiner la question plus avant s'il n'y a aucune chance que le projet serve de base à une convention internationale. M. Amado ne s'intéresse pas au droit international dans l'abstrait, mais seulement à ses conséquences diplomatiques — à ce qu'il signifie sur le plan pratique pour les Etats et la collectivité internationale.

24. M. FRANÇOIS, après avoir félicité le Rapporteur spécial de son travail, se déclare entièrement d'accord avec M. Spiropoulos. A son avis, la Commis-

sion doit continuer à étudier les observations des gouvernements, non pas superficiellement, mais avec l'attention minutieuse qu'elle leur a toujours consacrée. Elle n'a évidemment pas le temps de les approfondir comme il convient avant la fin de la présente session, même si elle recourt de nouveau au Comité — ce qui, à son avis, serait une perte de temps. Elle n'a donc pas d'autre choix que de les examiner à sa prochaine session. Il lui faudra bien pour cela trois, ou même quatre semaines, et il ne lui restera alors que le temps d'achever ses travaux sur les relations et immunités diplomatiques. Le fait que l'Assemblée générale n'alloue à la Commission que dix semaines par an ne doit pas être un prétexte pour expédier rapidement sa tâche. A son avis, il vaut beaucoup mieux présenter quelques projets soigneusement étudiés qu'un grand nombre de textes qui témoignent d'une préparation hâtive. De plus, on ne doit pas perdre de vue que la Commission compte maintenant un certain nombre de membres nouveaux, à qui il faut donner l'occasion d'exprimer leurs vues. L'Assemblée générale souhaite connaître l'avis de la Commission telle qu'elle est constituée actuellement, et non pas telle qu'elle l'était il y a quelques années.

25. L'argument décisif en faveur de la proposition de M. Spiropoulos est qu'elle permettrait à tous les membres de la Commission d'étudier à loisir le plus récent rapport de M. Scelle en tenant compte des observations présentées à la Sixième Commission. Personnellement, M. François n'a pas encore eu l'occasion de le faire, et il pense qu'il en est de même pour la plupart des autres membres.

26. M. KHOMAN expose que la principale question discutée au Comité a été, semble-t-il, de savoir s'il convenait de présenter le projet sous la forme d'un projet de convention ou d'un "projet modèle". Or, cette question n'est pas d'une importance ou d'une urgence particulière, parce que la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale ne l'a pas posée à la Commission. De plus, comme le Rapporteur spécial l'a dit, son dernier texte (A/CN.4/109), qui revêt la forme d'un modèle de projet, diffère très peu du projet de convention que la Commission a élaboré à sa cinquième session. Enfin, rien ne garantit à la Commission que l'Assemblée générale se montrera plus disposée à accepter ce texte sous la forme d'un "projet modèle" que sous la forme d'un projet de convention.

27. Pour lui, la question la plus importante et la plus urgente que la Commission ait à résoudre est celle des observations formulées à la dixième session de l'Assemblée générale. Apparemment, le Rapporteur spécial pense que si l'on tenait compte de ces observations, son projet perdrait toute valeur, mais, soit dit sans vouloir l'offenser, ce n'est là qu'une opinion personnelle, et c'est à la Commission qu'il appartient de se prononcer.

28. Tout en pensant comme M. Spiropoulos qu'il reste très peu de séances pour cette étude, M. Khoman partage l'opinion du Président selon laquelle le Comité devrait employer le temps dont il dispose encore pour étudier le plus grand nombre possible d'observations des gouvernements. Ensuite, si les résultats des travaux du Comité le justifient, la Commission peut même envisager de présenter un rapport provisoire. Ce que l'Assemblée générale ne comprendrait pas, c'est que la Commission ne prenne aucune décision dans ce domaine à sa présente session.

29. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, se déclare d'accord avec

M. Khoman pour penser que la forme du projet est une question secondaire.

30. M. AGO partage entièrement l'opinion des membres de la Commission qui jugent opportun de renvoyer à la prochaine session la suite des travaux consacrés à cette question. Il ne lui paraît même pas absolument nécessaire de décider à la présente session si le projet doit être un projet de convention ou un ensemble de règles pouvant servir de guide aux gouvernements lorsqu'ils rédigent des traités d'arbitrage ou des compromis.

31. Sir Gerald FITZMAURICE est aussi d'avis que la Commission n'a pas le temps d'achever l'examen du projet à sa présente session si elle veut le reviser complètement afin de le présenter sous la forme d'un projet de convention. Or, c'est là précisément la question qu'on lui demande de trancher — et, si elle ne le fait pas actuellement, elle devra se prononcer à sa prochaine session. A son avis, il serait préférable que la Commission se prononce à la présente session, car, à moins qu'elle ne désire reviser toutes les dispositions du projet, elle peut très rapidement prendre une décision sur ce point. Pour lui, il est évident que le travail qui reste à accomplir diffère beaucoup, par sa nature, selon que le texte doit revêtir la forme d'une convention, d'un "projet modèle", ou simplement d'un projet, si le terme "modèle" a des résonances difficiles à admettre. Si le texte doit être une convention, la Commission est obligée de veiller, dans une certaine mesure du moins, à le rendre acceptable pour les gouvernements. S'il doit être un modèle de projet, ou simplement un projet que les gouvernements seront libres d'utiliser ou non, à leur gré, il peut être rédigé d'un point de vue plus exclusivement juridique.

32. Sir Gerald ne saurait croire qu'un modèle de projet ait autant de chances d'être rejeté par l'Assemblée générale qu'un projet de convention. L'Assemblée générale n'a pas besoin d'approuver ou de désapprouver catégoriquement le projet; elle peut simplement en prendre acte, comme elle l'a fait pour le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

33. Enfin, sir Gerald se trouve en complet désaccord avec certains des orateurs qui l'ont précédé, car, à son avis, il serait extrêmement précieux d'avoir à sa disposition un modèle de projet ou un projet analogue à celui que propose le Rapporteur spécial. Ayant quelque expérience en la matière, sir Gerald sait à quel point la procédure arbitrale dépend des relations existant entre les deux Etats parties au différend: si les relations sont bonnes, peu importe que le compromis soit rédigé en termes assez vagues, mais si les rapports ne sont pas des plus satisfaisants, l'une des parties ou les deux voudront que le compromis soit rédigé de manière à prévoir toutes les éventualités. C'est à cet égard que le projet du Rapporteur spécial présentera une valeur particulière en tant que guide permettant d'éviter les écueils possibles d'une procédure arbitrale. En fait, il pourrait bien être encore plus précieux qu'un projet de convention car, comme son auteur l'a signalé, on a tout lieu de craindre qu'une convention n'obtienne qu'un faible nombre de ratifications, même si l'on en modifie radicalement le texte pour tenir compte des objections formulées à son sujet.

34. Pour ces raisons, le texte doit être considéré simplement comme un projet, et si la question peut être tranchée dans ce sens, sir Gerald Fitzmaurice ne voit pas pourquoi la Commission ne devrait pas en terminer l'étude à la présente session. Ses membres ont déjà eu

la possibilité de lire le rapport très clair de M. Scelle et d'étudier le projet d'articles amendé qu'il propose. Il semble que le Rapporteur spécial ait tout fait pour tenir compte des observations formulées à l'Assemblée générale, dans la mesure où on le pouvait sans s'écarter des notions fondamentales sur lesquelles repose le projet. Peut-être le Comité pourrait-il se réunir encore une fois pour s'assurer qu'aucune des observations n'a été négligée, mais, en dehors de cela, sir Gerald ne voit aucune raison de ne pas soumettre le texte à l'Assemblée générale sous sa forme actuelle.

35. M. PADILLA NERVO rappelle l'essentiel des débats du Comité, et indique qu'il est entièrement d'accord avec tout ce que sir Gerald Fitzmaurice a dit. En particulier, il croit aussi qu'un ensemble de règles pouvant servir de modèle, qui bénéficierait de la grande autorité morale de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale, serait encore plus précieux qu'un projet de convention. A supposer que le texte doive revêtir la forme d'un ensemble de règles destiné à servir de modèle, M. Padilla Nervo est également disposé à voter pour le texte tel qu'il est, sauf une ou deux réserves de peu d'importance, relatives aux articles 3 et 9. Il ne voit pas de raison pour que la Commission ne décide pas dès maintenant que le projet doit se présenter sous cette forme. Ensuite, même si d'autres membres sont d'avis qu'ils ne disposent pas du temps voulu pour discuter le projet d'articles à la présente session, ils pourront du moins y réfléchir en attendant la prochaine session sans qu'il y ait de doute dans leur esprit sur la forme qu'il prendra finalement.

36. M. HSU partage entièrement la manière de voir de sir Gerald Fitzmaurice et de M. Padilla Nervo.

37. M. AMADO fait observer que, pour autant qu'il le sache, nul n'envisage vraiment de transformer le projet en convention, puisque cela signifierait la destruction de tout l'édifice construit par M. Scelle. A son avis, le projet devrait être considéré non pas même comme un "modèle", mais seulement comme une contribution de la Commission au développement de l'arbitrage — une contribution qui, selon sa conviction personnelle, et comme sir Gerald l'a dit, sera de la plus grande utilité pour les parties, à qui elle permettra d'éviter les écueils possibles.

38. M. TOUNKINE estime que la question dont la Commission s'occupe actuellement est une question de procédure. Il ne répondra donc pas à certains des arguments que le Rapporteur spécial a présentés dans son rapport, puis dans son exposé au début de la séance. Il dira simplement qu'il se trouve en désaccord avec lui sur bien des points, en particulier lorsque M. Scelle divise les Etats en différents groupes d'après leur attitude à l'égard du droit international et de son développement.

39. M. TOUNKINE pense que les membres de la Commission s'accordent tous à reconnaître que, dans la mesure du possible, il est souhaitable que la Commission présente ses projets sous la forme de conventions. L'époque du *Consolato del mare* est révolue, et les traités internationaux sont, sans aucun doute, la principale source du droit international actuel. Avec M. Khoman, il est d'avis que la Commission doit tout d'abord trancher la question que le Comité lui a soumise et décider si elle se conformera à la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale et reverra son projet précédent afin de le rendre plus facilement acceptable pour les Etats, ou si elle s'en tiendra à tout prix à la substance de son

ancien projet et se bornera à le présenter sous une forme différente. On a dit que si la Commission revisait le projet, elle détruirait tout l'édifice construit par le Rapporteur spécial; sans vouloir désobliger personne, ce n'est pas là l'élément décisif. La Commission a pour tâche de contribuer au développement du droit international et, comme M. Amado lui-même l'a signalé, le droit international se développe sous l'action non pas des professeurs, mais des Etats.

40. M. TOUNKINE estime que la Commission doit examiner de nouveau, avec soin, le projet et y apporter les modifications qui sont nécessaires, en tenant compte des observations faites par divers gouvernements, par écrit ou oralement, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

41. M. TOUNKINE ne peut partager l'opinion de M. Spiropoulos selon laquelle la Commission doit ajourner sa décision jusqu'à la prochaine session. En effet, si la Commission décidait de reviser le projet du Rapporteur spécial conformément à la résolution de l'Assemblée générale, le Comité pourrait commencer ses travaux sans tarder, et tous les membres de la Commission auraient la possibilité de réfléchir encore à la question entre les deux sessions, en sachant quel but on se propose.

42. M. BARTOS est entièrement d'accord avec M. Khoman et M. Spiropoulos. Sans vouloir offenser le Rapporteur spécial, il dira que tout membre de la Commission a le devoir d'examiner les projets sur lesquels on lui demande de voter. Bien entendu, les nouveaux membres de la Commission peuvent ne pas prendre part au vote — mais si l'on souhaite que le projet soit soumis par l'ensemble de la Commission, même sous la forme d'un modèle de projet, tous ses membres doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations sur ses articles. Par conséquent, il y aurait des inconvénients même à renvoyer le projet au Comité, du moins avant que ceux des membres de la Commission qui n'en font pas partie aient pu formuler leurs observations.

43. Pour sa part, M. Bartos ne voit aucune objection à ce que la Commission soumette de nouveau le projet aux gouvernements sous la forme amendée que propose maintenant le Rapporteur spécial et à ce qu'elle l'examine en séance plénière à sa prochaine session, avec tous les faits pertinents.

La séance est levée à 13 heures.

418ème SEANCE

Lundi 17 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [suite]

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. M. KHOMAN fait observer que plusieurs orateurs ont émis l'opinion qu'il y a une différence fondamentale entre un projet de convention et un projet modèle, et ont indiqué qu'ils préféreraient un projet de convention, tout en étant néanmoins disposés à approuver sans débat le projet modèle du Rapporteur spécial (A/CN.4/109).

Cette attitude semble peu logique. Pour sa part, M. Khoman penche en faveur d'un projet modèle.

2. En ce qui concerne la procédure, on pourrait, semble-t-il, demander au Comité de tenir encore deux ou trois séances pour examiner la question et de soumettre ensuite ses propositions sur la forme à adopter. A son avis, la seule tâche de la Commission consiste à étudier les observations des gouvernements et à examiner de quelle façon elle peut modifier les propositions qui figurent dans le projet.

3. M. EL-ERIAN relève que l'Assemblée générale a invité la Commission à reprendre l'étude du projet à la lumière des déclarations faites à l'Assemblée générale et des observations présentées par les gouvernements. La Commission devra donc tout mettre en œuvre pour modifier le projet à la lumière de ces déclarations et observations. M. El-Erian a l'impression que le projet déposé par le Rapporteur spécial ne tient pas suffisamment compte des divers points de vue et des suggestions constructives contenues dans les observations des gouvernements et des délégations. Les raisons qui ont forcé certains gouvernements à rejeter le projet sont, à la vérité, complexes, et il ne conviendrait pas d'écarter certaines objections pour le motif que le gouvernement qui les formule n'existe que depuis peu. Adopter une telle attitude reviendrait à simplifier par trop le problème. Tout le monde admire le zèle que déploie le Rapporteur spécial en faveur du développement de la procédure arbitrale, mais il ne serait pas judicieux d'accepter sa façon de penser, qui semble être que si l'on n'a pas suivi la Commission, c'est à cause du manque d'expérience des gouvernements qui sont indépendants depuis peu. Il faut sérier les observations des gouvernements, mais une méthode qui consisterait à opposer l'attitude de ceux dont la souveraineté remonte loin dans le temps à celle adoptée par les autres ne saurait être considérée comme constituant une façon "universelle" de traiter les membres de la communauté des nations.

4. Quant à la façon de procéder, M. El-Erian pense que la Commission devrait tenter de remanier le projet en tenant compte des observations des gouvernements et des représentants à la Sixième Commission. La question figurera à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée générale, qui pourra, alors, envisager la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en vue de conclure une convention. Le Comité devrait tenter de terminer l'examen du projet dans cet esprit, après quoi la Commission devrait, le cas échéant, en reprendre l'étude à sa prochaine session. Les problèmes sont nettement définis, et le fait que la composition de la Commission s'est élargie ne doit pas nécessairement faire traîner les choses, car quelques-uns des nouveaux membres siégeaient à la Sixième Commission lorsque le projet de convention y a été examiné, et les autres ne connaissent pas moins un texte qu'ils ont plus d'une fois consulté dans l'exercice de leurs fonctions de conseillers juridiques auprès de leurs ministères des affaires étrangères.

5. M. YOKOTA déclare que la mission de la Commission est d'élaborer un projet acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible. Or, à son avis — et c'est une opinion exprimée par M. Tounkine et que M. Amado partageait naguère — comme la Commission n'est pas uniquement un organe académique, elle doit s'efforcer d'élaborer un projet de convention. Ce faisant, elle devra veiller à maintenir intacts les principes fondamentaux énoncés dans le projet préparé par le

Rapporteur spécial, principes qui constituent une précieuse contribution au développement du droit international de l'arbitrage. De plus, il faut que soit maintenue la continuité des travaux de la Commission; les caractéristiques essentielles de sa procédure ne doivent pas être modifiées sans raison valable — en d'autres termes, même les nouveaux membres devraient se montrer respectueux de l'œuvre antérieure de la Commission.

6. Il serait bon de remettre à plus tard, peut-être à la prochaine session, c'est-à-dire au moment où les observations des gouvernements auront fait l'objet d'une étude approfondie, le règlement définitif de la question de savoir si le projet doit prendre la forme d'un projet de convention ou celle d'un projet modèle.

7. M. AMADO souligne que, contrairement à ce que M. Yokota semble penser, il n'a pas modifié sa façon de voir, ainsi qu'une rapide lecture des comptes rendus de ses interventions antérieures permettra de le vérifier. Son attitude n'a nullement varié.

8. Le PRESIDENT précise qu'il a demandé à la Commission de prendre une décision sur la forme à donner au projet dès la présente session parce que certains membres du Comité estiment que, sans cela, aucun accord ne pourra se faire sur le texte des articles.

9. M. SPIROPOULOS fait observer que, dans sa résolution 989 (X), l'Assemblée générale a invité la Commission à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale. Elle n'a pas demandé à la Commission d'examiner la forme du projet. Elle lui a simplement demandé de rechercher, à la lumière des observations faites, s'il est possible d'améliorer les articles proposés. L'Assemblée générale elle-même fixera la forme que le projet prendra en définitive, encore que la Commission puisse évidemment adresser des recommandations à l'Assemblée générale sur ce point.

10. Une grande partie des objections formulées par les gouvernements sont d'ordre purement technique et pourraient fort bien être examinées par le Sous-Comité, mais c'est la Commission elle-même qui devra s'occuper des questions importantes. Comme elle doit se réunir à nouveau le 28 avril 1958, le Comité pourrait être convoqué une semaine plus tôt et tenir deux séances par jour.

11. Le PRESIDENT fait observer qu'il a soumis à la Commission pour décision, non seulement la question de la forme du projet, mais aussi le point de savoir si elle doit revoir le projet sur la procédure arbitrale à la lumière des observations des gouvernements en cherchant à augmenter la valeur pratique de ce projet.

12. M. VERDROSS pense que tous les membres reconnaîtront que les observations des gouvernements doivent être prises en considération. Toutefois, il sera difficile d'élaborer un projet acceptable pour la généralité des Etats, car tout projet qui ne tiendrait compte que des observations de certains gouvernements et négligerait celles des autres serait dépourvu d'utilité.

13. M. MATINE-DAFTARY déclare que le projet considéré n'est pas le projet d'une convention qui rend l'arbitrage obligatoire, mais celui d'une convention qui règle la procédure arbitrale pour le cas où l'obligation d'arbitrer existe déjà. Les Etats qui signeront la convention feront par là même abandon d'une partie de leur

souveraineté. En conséquence, il est, quant à lui, opposé pour le moment à l'étude du projet. Il faut étudier d'abord les différentes observations des gouvernements, qui sont parfois contradictoires. La Commission doit s'efforcer de mener à bien la tâche dont l'Assemblée générale l'a chargée et, pour ce faire, confier l'ensemble de la question au Comité.

14. M. TOUNKINE estime qu'il n'est pas souhaitable de consacrer les séances restantes de la session à l'étude de la procédure arbitrale. Il vaudrait mieux que cette question soit examinée par le Comité; si celui-ci ne termine pas ses travaux à la présente session, il pourra les poursuivre à la session suivante. On ne peut pas tenir purement et simplement pour non avenues les observations des gouvernements. La Commission ne peut prendre de décision immédiate; elle doit donc demander au Comité d'examiner les observations des gouvernements, dans la mesure du possible avant la fin de la présente session, et de lui faire rapport à ce sujet.

15. M. SCELLE, rapporteur spécial, fait observer que le projet de 1953¹ n'a été adopté qu'à une faible majorité. Toutefois, du fait qu'il s'est trouvé une majorité pour l'adopter, c'est maintenant un projet de la Commission. La composition de la Commission a changé depuis, et la majorité qui se dégagerait maintenant pourrait être différente: il pourrait se faire que quelques articles soient modifiés ou même éliminés. Puisqu'il en est ainsi, tous les articles doivent être étudiés tour à tour par la Commission en séance plénière; même si le Comité effectue une partie du travail, ses décisions devront être revues par la Commission elle-même.

16. Certains gouvernements ne semblent pas avoir nettement aperçu l'objectif du projet, qui est, non pas de rendre l'arbitrage obligatoire, mais de prescrire la procédure à suivre pour les cas où il y a une obligation ou un engagement d'arbitrer. Des gouvernements ont rejeté le projet parce qu'ils désirent rester libres de se soustraire à l'arbitrage si bon leur semble; ils entendent être non seulement parties à l'arbitrage, mais juges.

17. M. Scelle admet que l'on puisse confier au Comité une bonne partie de la tâche à accomplir, mais il est certain que celui-ci ne pourra pas prendre des décisions qui soient toutes acceptables pour la Commission dans son ensemble. Par conséquent, les questions sur lesquelles ces décisions porteront devront être traitées par la Commission elle-même.

18. On a reproché à M. Scelle de répartir les Etats en plusieurs classes. Or, les Etats n'ont pas tous le même âge et il en est qui, dans le passé, ont été maintenus dans une situation d'infériorité par les puissances coloniales. Il y a également de profondes divergences de vues sur certains sujets entre les pays de l'Ouest et les pays de l'Est. Certains Etats ne sont pas seulement plus vieux, mais aussi peut-être plus "fatigués" que d'autres. M. Scelle n'a fait quant à lui que constater ces faits dans sa classification, sans formuler ni sous-entendre pour autant aucune critique.

19. On a dit, avec raison, qu'il fallait prendre en considération les observations des gouvernements. C'est précisément ce que M. Scelle a fait dans son rapport, avec l'aide du Secrétariat. Le Secrétariat a résumé les observations, et lui-même a résumé ces résumés. Il a pris en considération toutes les observations touchant le fond du projet.

20. Si l'expression "projet modèle", utilisée dans le texte français, paraît un peu maladroite ou inappropriée, rien n'empêchera de la remplacer par "projet type".

21. M. Scelle suggère à la Commission de passer maintenant à l'examen du projet article par article, en prenant en considération les observations des gouvernements. Il se pourrait que les difficultés en face desquelles se trouve la Commission soient résolues par la présentation d'un projet qui laisserait les gouvernements libres d'accepter ou de rejeter l'arbitrabilité, à leur convenance, mais il serait sans utilité aucune d'élaborer un document dans lequel ce qui est dit dans une première partie serait contredit dans une deuxième.

22. Le PRESIDENT se félicite de constater que le Rapporteur spécial considère, avec la majorité de la Commission, qu'il faut revoir le projet en tenant compte des observations des gouvernements et des débats de la Sixième Commission, en vue d'y apporter certaines améliorations.

23. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que l'attitude attribuée à la majorité n'est pas la sienne. Pour lui, comme pour M. Amado, il est manifeste que le projet préparé par le Rapporteur spécial procède d'une façon déterminée d'envisager l'arbitrage et que, par sa décision de demander à la Commission d'examiner de nouveau le projet, l'Assemblée générale a fait comprendre qu'elle n'approuvait pas cette conception. Si l'Assemblée avait accepté le concept, elle n'aurait pas renvoyé le projet à la Commission.

24. Parler d'une amélioration du projet, c'est traiter la question comme si elle était résolue. Bien sûr, il serait possible de modifier le projet, mais reste à savoir si une telle modification constituerait une amélioration. Pour sa part, sir Gerald Fitzmaurice incline, au surplus, à penser que la Commission pourrait perdre son temps à modifier le projet, puisque, quels que soient les changements éventuels, il serait impossible de mettre sur pied un projet de convention que tous les Etats seraient disposés à signer.

25. Dans ces conditions, sir Gerald suggère de laisser le projet en l'état, puisque sous cette forme il sera d'une immense valeur pour les gouvernements: il leur fournira des indications sur le genre de questions auxquelles ils doivent accorder leur attention lorsqu'ils rédigent des accords d'arbitrage ou des compromis. Le projet doit être présenté à l'Assemblée générale, non pas comme un projet de convention, mais seulement comme une formule générale de procédure arbitrale dont la Commission souhaite qu'il soit pris acte.

26. Le PRESIDENT fait observer que la Commission ne peut renvoyer le projet à l'Assemblée sans examiner les observations des gouvernements.

27. M. AMADO n'en disconvient pas, mais tient à faire remarquer que la résolution 989 (X) invite la Commission "à étudier les observations des gouvernements [...] dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet". Qu'a voulu dire l'Assemblée générale en employant le mot "valeur"? A-t-elle voulu signifier que la valeur du projet sera nécessairement améliorée si on le rend acceptable pour tous les Etats en abandonnant des concepts déjà entérinés, fût-ce à une faible majorité, par la Commission? Il ne croit pas que ce soit là le sens donné à ce terme; l'Assemblée n'a, semble-t-il, donné aucune instruction précise à la Commission sur l'objectif à atteindre par une nouvelle étude du projet.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9, par. 57.

28. La valeur du projet tient au fait que c'est une contribution remarquable de la Commission à l'étude scientifique de la procédure arbitrale. L'arbitrage et les institutions arbitrales existent déjà, mais plusieurs Etats, peu enclins à déléguer leurs prérogatives en matière d'arbitrage et tenant à rester les maîtres de la procédure arbitrale, préfèrent conserver le régime selon lequel la procédure arbitrale dérive du compromis. Dans cette perspective, il faut considérer le projet comme un document qui définit l'état actuel du développement du droit international en matière d'arbitrage.

29. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, faisant allusion à une précédente intervention dans laquelle M. Spiropoulos a déclaré que la résolution 989 (X) ne parle pas de la forme dans laquelle le projet doit être présenté (par. 9 ci-dessus), fait observer que le préambule de cette résolution renforce la proposition du Rapporteur spécial tendant à soumettre le projet en tant que modèle. Alors que le mot "convention" n'est pas employé, ce préambule indique que l'Assemblée estime "qu'un ensemble de règles sur la procédure arbitrale guidera les Etats lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis". Cette déclaration laisse certainement la Commission libre de présenter le projet comme modèle, pour servir de guide ou de référence. Rien dans la résolution ne laisse entendre que la Commission est chargée de revoir le projet en le considérant uniquement comme un texte de convention.

30. M. SPIROPOULOS a simplement voulu souligner que l'Assemblée générale a invité la Commission à "étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet", sans charger spécifiquement la Commission de prendre position quant à la forme en laquelle le projet doit être présenté. Quoi qu'il en soit, la Commission est compétente pour décider si le projet doit être présenté sous forme de convention, comme modèle, ou sous toute autre forme appropriée.

31. M. PAL, tout en reconnaissant, avec le Secrétaire de la Commission, qu'étant donné l'énoncé du quatrième considérant de la résolution 989 (X), la possibilité de présenter le projet comme un modèle n'est pas exclue, tient à faire observer en même temps que le paragraphe 3 du dispositif, par lequel l'Assemblée générale a décidé "d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session la question de la procédure arbitrale, y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la procédure arbitrale". n'exclut pas non plus la possibilité de présenter un projet de convention.

32. Toutefois, il demande avec insistance à la Commission de reprendre d'abord l'étude du projet à la lumière des observations des gouvernements avant de décider de la forme qu'il doit revêtir. Si, par exemple, elle décidait de modifier l'article relatif au compromis, toute l'économie du projet serait profondément modifiée, et ce changement pourrait, à son tour, influencer la manière de voir des différents membres de la Commission quant à la forme en laquelle le projet doit être présenté à l'Assemblée.

33. Pour ce qui est du point de savoir si l'étude du projet doit être reprise en séance plénière ou en comité, M. Pal propose que, si le renvoi au Comité est décidé à titre de première étape, la Commission

étudie encore une fois le projet elle-même. Il préférerait personnellement que l'on adopte la même méthode que pour le rapport sur le régime de la haute mer. Le Rapporteur spécial avait résumé les observations des gouvernements et formulé ses propres observations à leur sujet; il avait ensuite présenté à la Commission plénière ces documents et ses suggestions. M. Pal ne voit pas pourquoi l'on ne procéderait pas ainsi dans le cas présent. Si le Comité doit, en l'occurrence, jouer un rôle, il doit procéder comme l'avait fait le Rapporteur spécial dans le cas du régime de la haute mer.

34. Le PRESIDENT indique que la Commission a décidé à sa 404ème séance de renvoyer le projet à un comité, et qu'il ne lui appartient plus de remettre ce point en délibération, à moins qu'une proposition formelle à l'effet de modifier cette décision soit déposée.

35. Pour lui, il n'est pas douteux que la remise à l'étude du projet de 1953 implique la possibilité d'y apporter des modifications. Par le troisième considérant de sa résolution 989 (X), l'Assemblée générale a constaté "qu'un certain nombre de suggestions tendant à améliorer le projet ont été présentées". Le Rapporteur spécial a non seulement modifié divers articles et introduit quelques articles nouveaux, mais il a présenté une variante pour l'article 3, si bien que la Commission ne semble pas pouvoir se dispenser d'étudier le projet.

36. M. SCELLE, rapporteur spécial, désire présenter une proposition formelle, qui, il s'en rend bien compte, s'écarte directement de certaines des suggestions qu'il a lui-même émises antérieurement. Comme rien ne permet d'affirmer que le Comité est vraiment représentatif de la Commission ni que ses décisions seront acceptées par la Commission dans son ensemble, M. Scelle craint qu'une grande partie des travaux qu'il pourra faire, en particulier si son existence se poursuit pendant deux ans, ne se révèle inutile. En conséquence, il propose que la Commission elle-même examine en séance plénière, et dès la présente session, chacun des articles du projet. Comme la Commission s'est accrue de sept membres à la présente session, il n'est nullement certain que le vote sur le projet donnera le même résultat qu'en 1953.

37. M. AMADO fait observer, à l'appui de la proposition de M. Scelle, que si les anciens membres de la Commission s'intéressent plus particulièrement aux détails du problème, les nouveaux membres sont probablement plus aptes à le considérer dans son ensemble, et, également, qu'il sera difficile d'arriver à des décisions nettes au Comité.

38. Le PRESIDENT met aux voix la question de savoir si la Commission doit ou non reprendre l'étude du projet à la lumière des observations des gouvernements et des déclarations faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Par 13 voix contre 2, avec 4 abstentions, la question est résolue affirmativement.

39. Si M. MATINE-DAFTARY a voté contre, ce n'est ni qu'il conteste à la Commission le droit d'avoir le dernier mot, ni qu'il pense qu'elle doit enfreindre les instructions de l'Assemblée générale l'invitant à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, mais c'est parce qu'il a cru comprendre que, par la décision qui vient d'être prise, on veut présenter le projet à l'Assemblée générale en même temps que le rapport de la

Commission, et qu'il pense que les délais encore disponibles ne suffiront pas pour permettre un examen approfondi du projet.

40. A son avis, il faudrait renvoyer le projet amendé préparé par le Rapporteur spécial au Comité, qui, à son tour, demanderait aux gouvernements de faire connaître leur point de vue sur les propositions du Rapporteur spécial. Quant à lui, M. Matine-Daftary est convaincu que les gouvernements se sont mépris sur plusieurs traits essentiels du projet initial.

41. M. EDMONDS a voté contre, non parce qu'il s'oppose à une nouvelle étude du projet, mais parce que la Commission n'a pas encore tranché la question fondamentale de savoir si le projet doit être étudié comme s'il s'agissait d'un texte qui aura force obligatoire ou d'un texte d'un autre caractère. S'il faut changer la forme, la reconstruction du projet sera longue et ardue; si au contraire on doit examiner celui-ci sous la forme que le Rapporteur spécial lui a donnée, il ne semble pas qu'il faille beaucoup de temps. Avant de se demander si le projet doit être examiné par le Comité ou en séance plénière, la Commission devrait tout d'abord décider de la forme sous laquelle le projet doit être présenté à l'Assemblée générale.

42. M. GARCIA AMADOR n'a pas pris part au débat, parce qu'il tenait à connaître le point de vue des autres membres de la Commission sur la question de la procédure arbitrale.

43. En sa qualité de représentant de Cuba, il a personnellement joué un rôle actif dans les délibérations de l'Assemblée générale sur la question. C'est lui qui, le premier, en 1953, a proposé à l'Assemblée générale d'accepter le projet². En 1955, il a suggéré à l'Assemblée générale, devant laquelle la question était revenue, d'adopter le projet comme un modèle que les gouvernements pourraient suivre³. Il regrette que les gouvernements ne soient pas disposés à accepter un projet qui n'impose pas l'obligation d'accepter l'arbitrage, mais il pense que la Commission, étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ne peut qu'exécuter les instructions de l'Assemblée l'invitant à reprendre l'étude du projet à la lumière des observations des gouvernements.

44. Toutefois, la Commission n'est pas tenue d'entreprendre une révision du projet au fond; il lui suffira d'examiner certaines clauses qui donnent au projet un caractère quelque peu rigide. Il est impossible d'imposer aux gouvernements l'obligation d'accepter l'arbitrage qu'ils le veulent ou non; on pourrait, semble-t-il, introduire une certaine souplesse dans le projet sans renoncer aux principes fondamentaux.

45. M. YOKOTA a voté pour une nouvelle étude du projet, parce qu'il pense que la Commission doit se conformer aux vœux de l'Assemblée générale. Toutefois, on doit le remarquer, l'invitation à procéder à une nouvelle étude n'implique pas qu'il faille nécessairement modifier le caractère fondamental et l'économie du projet. La Commission a consacré de longues délibérations à la forme en laquelle le projet doit être présenté à l'Assemblée générale, et l'orateur a le sentiment que ce débat cache des divergences profondes quant au fond même du projet. Les membres qui sont d'avis de présenter le projet comme un simple modèle considèrent qu'il n'y a pas nécessité d'en modifier le

caractère fondamental, mais ceux qui veulent que la Commission présente à l'Assemblée un projet de convention inclinent à penser que le caractère fondamental du projet doit être modifié en vue de donner satisfaction à certains gouvernements. Personnellement, M. Yokota se prononce pour la première de ces deux solutions.

46. M. Yokota suggère que, après avoir décidé de reprendre l'étude du projet à la lumière des observations des gouvernements, la Commission fixe maintenant sa position sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir intact le caractère fondamental du projet ou de procéder à des modifications substantielles.

47. M. BARTOS a voté pour une nouvelle étude du projet, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, la Commission, étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, est tenue de se conformer à ses recommandations. En outre, si le projet était soumis dans sa forme actuelle, en tant que modèle, et sans nouvelle étude, il pourrait arriver malgré tout qu'on le considère comme une source subsidiaire du droit. Or, M. Bartos estime par principe qu'il faut éviter de créer des sources subsidiaires de droit.

48. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir la décision qu'elle a prise à sa 404ème séance de renvoyer le projet pour étude au Comité, ou d'examiner tout le projet en séance plénière, article par article, ainsi que l'a formellement proposé le Rapporteur spécial (par. 36 ci-dessus).

49. Lorsque le bureau de la Commission a proposé de créer un comité en vue d'examiner le projet de 1953 et le projet modifié de M. Scelle à la lumière des observations des gouvernements et des déclarations faites à la Sixième Commission, (404ème séance, par. 3), il espérait que cette procédure permettrait de réaliser une importante économie de temps et que le Comité aboutirait, sans échanges de vues prolongés, à un accord sur un grand nombre d'articles parmi les plus techniques, et ne renverrait à la Commission que ceux sur lesquels il ne serait pas parvenu à un accord. Bien entendu, on considérait que le Comité ne devait s'occuper que des questions de fond et que la rédaction devrait être confiée ultérieurement à un comité de rédaction. Or, le Comité n'a pas encore commencé l'examen des articles dans le détail, si bien qu'il est impossible de savoir à quelle cadence ses travaux progresseront.

50. En ce qui concerne la nouvelle solution proposée par le Rapporteur spécial, en vertu de laquelle la Commission examinerait elle-même le projet article par article, en séance plénière, le Président demande si M. Scelle accepterait que sa proposition ne soit pas mise aux voix avant qu'on ait quelque expérience du rythme de travail du Sous-Comité.

51. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare qu'en faisant sa proposition formelle il estimait au contraire que l'examen du projet par le Comité serait dépourvu d'utilité et constituerait une perte de temps.

52. Il sera malaisé de prévoir quels seront ceux des articles sur lesquels le Comité pourra parvenir rapidement à un accord tant que ne seront pas intervenues, sur les principaux articles, des décisions qui établiront le caractère essentiel du projet. Il est vrai que sur les articles de caractère purement formel, qui ne font que récapituler les dispositions de conventions existantes, une décision peut intervenir rapidement, mais pour les articles

² *Ibid.*, huitième session, Sixième Commission, 382ème séance.

³ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.369.

difficiles, des divergences de vues ne pourront manquer de se manifester, puisque certains membres attachent une importance absolue au compromis, tandis que d'autres sont d'avis de minimiser cette importance. Lorsqu'il en sera ainsi, rien ne pourra être réglé sans renvoi à la Commission en séance plénière.

53. Le **PRESIDENT** estime qu'il y a une autre solution, consistant à demander au Rapporteur spécial d'indiquer quels sont les articles qui doivent être étudiés par la Commission.

54. **M. SCELLE**, rapporteur spécial, pense, pour commencer, que l'article premier devrait être étudié en séance plénière.

55. **M. SPIROPOULOS** fait remarquer que, lors de sa précédente intervention, il tenait pour acquis que l'examen du point 5 de l'ordre du jour — Responsabilité des Etats — serait ajourné de façon à réserver plus de temps pour l'étude du projet sur la procédure arbitrale.

56. La Commission ne pourra pas sortir de l'impasse où elle s'est engagée tant que les membres ne sauront pas si le projet va être présenté à l'Assemblée générale comme un projet de convention ou comme un modèle qu'il serait éventuellement possible d'accepter comme texte pour une convention. Personnellement, **M. Spiropoulos** ne pense pas qu'il y ait nécessité de mettre en discussion en séance plénière plus de cinq ou six articles. Il y aura certainement des divergences de vues sur les articles 2 et 3, et il y aura quelques autres articles dont la révision pourra s'imposer ou qui, même, pourront être rejetés.

57. **M. Spiropoulos** demande avec insistance que la Commission mette un terme aux débats jusqu'à ce qu'elle ait pris position, dans un sens ou dans l'autre, sur le caractère essentiel du projet.

58. **M. SCELLE**, rapporteur spécial, pense que si la Commission parvient à une décision sur les articles 1, 2 et 4, l'essentiel de la question se trouvera réglé.

59. **M. GARCIA AMADOR** ne s'opposera nullement à un ajournement du débat sur le point 5 de l'ordre du jour destiné à permettre à la Commission d'aboutir à une décision définitive sur la procédure arbitrale. Toutefois, d'un point de vue pratique, il pense que la nouvelle étude du projet sur la procédure arbitrale devrait être partiellement entreprise par le Comité, pour que la Commission ait le temps de s'occuper à la présente session du projet de convention sur les relations et immunités diplomatiques.

60. **M. PADILLA NERVO** a voté pour la reprise de l'étude du projet à la lumière des observations des gouvernements, parce qu'ayant soigneusement examiné toutes ces observations, il a acquis la conviction qu'une nouvelle étude n'impliquera pas nécessairement des modifications substantielles.

61. Quant au point de savoir si certains des articles clefs, comme les articles 1, 2, 3 et, peut-être 9, doivent être examinés en comité ou en séance plénière, il fait observer que le Comité a déjà exprimé l'avis qu'il est inutile d'étudier les articles 1, 2 et 3 sans savoir quelle forme le projet prendra, et qu'il a renvoyé la question à la Commission. Or, au cours des délibérations de la Commission, un cercle vicieux s'est construit, certains membres ayant dit que leur opinion sur chacun des articles était fonction de la forme en laquelle le projet doit être présenté et d'autres s'étant refusés à examiner cette forme tant que l'examen des divers

articles ne sera pas terminé. On ne pourra briser ce cercle que par une décision en séance plénière.

62. **M. Padilla Nervo** suggère donc à la Commission de prendre position tout d'abord sur la forme en laquelle le projet doit être présenté.

63. **M. AMADO** insiste pour que la Commission se prononce immédiatement par un vote sur la proposition formelle du Rapporteur spécial et tranche la question de savoir si le projet doit être étudié à nouveau par le Comité ou en séance plénière.

64. **M. SPIROPOULOS** souligne que la question essentielle est de savoir si l'arbitrage doit être judiciaire ou non, et que cette question peut être tranchée sans qu'il soit besoin d'étudier toutes les observations des gouvernements.

65. Le **PRESIDENT** fait observer que si un membre de la Commission se plaignait de ne pas avoir les moyens matériels de suivre la discussion, son observation devrait être prise en considération. Néanmoins, il lui a été dit que les membres qui ne peuvent pas comprendre le document de séance No 46 (IX), distribué en français seulement, pourront trouver les éléments d'information nécessaires dans les documents préparés au titre du point 52 de l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale⁴ et, également, dans les comptes rendus des séances consacrées par la Sixième Commission à l'examen de cette question à la même session⁵.

66. Le Président invite ensuite la Commission à trancher le point de savoir si les articles 1, 2, 3, 4 et 9 du projet sur la procédure arbitrale doivent être étudiés par la Commission, en séance plénière.

Par 14 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la question est tranchée affirmativement.

67. **M. AMADO** demande si cette décision exclut l'étude des autres articles du projet.

68. Le **PRESIDENT** déclare en réponse qu'il en est bien ainsi.

Responsabilité des Etats (suite⁶)

[Point 5 de l'ordre du jour]

69. **M. TOUNKINE** demande si l'examen du point 5 de l'ordre du jour — Responsabilité des Etats — sera ajourné.

70. Le **PRESIDENT** déclare, en réponse, qu'il a l'impression que la majorité des membres de la Commission estiment que l'ajournement est nécessaire. Toutefois, pour le cas où des doutes subsisteraient sur ce point, il invite les membres à se prononcer par un vote sur la question de savoir si l'examen du point relatif à la responsabilité des Etats doit être renvoyé à la dixième session de la Commission.

Par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions, il est décidé d'ajourner l'examen du point 5 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h. 35.

⁴ *Ibid.*, document A/2899 et Add.1 et 2.

⁵ *Ibid.*, dixième session, Sixième Commission, 461ème à 464ème et 466ème à 472ème séances.

⁶ Voir 416ème séance.

419ème SEANCE

Lundi 17 juin 1957, à 15 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [suite]

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à fixer la forme et le but du projet sur la procédure arbitrale (A/CN.4/109) avant d'examiner le texte des articles essentiels, suivant la décision prise à la séance précédente. Certains membres de la Commission ne considèrent pas la question comme primordiale, mais d'autres, notamment le Premier Vice-Président, y attachent une importance considérable, estimant qu'il faut la trancher avant d'aborder l'examen du texte.

2. M. MATINE-DAFTARY souligne que l'on commence habituellement par se prononcer sur le fond d'un article avant d'examiner la forme qu'il convient de lui donner. Les articles à étudier traitent d'une question de première importance, à savoir le rôle que la Cour internationale de Justice doit jouer dans l'arbitrage. Il propose donc de revoir le texte des articles avant de décider de la forme et du but du projet.

3. M. TOUNKINE ne s'opposera pas à la proposition de M. Matine-Daftary, mais il considère néanmoins que la forme du projet présente un très grand intérêt. A en juger d'après les observations faites au cours de la discussion, il semble que certains membres aient tendance à penser que, si la Commission décide d'en faire un simple modèle dont s'inspireraient les Etats, on peut laisser le texte tel qu'il a été établi par le Rapporteur spécial. Il ne peut se rallier à ce point de vue, car, en l'adoptant, la Commission éluderait ses responsabilités et ne donnerait pas suite à la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale.

4. M. GARCIA AMADOR fait observer que si, d'une façon générale, on a coutume d'examiner la forme après le fond, le cas débattu est assez différent pour mériter qu'on suive la procédure inverse. Il est indispensable de savoir exactement à quel objet doit répondre le texte pour que les membres puissent se prononcer sur la teneur de certains articles. Si le texte doit servir de base à une convention internationale, il sera nécessaire, par exemple, de modifier très sensiblement l'article 2, et, même alors, il est peu probable qu'il soit agréé par un grand nombre d'Etats. En revanche, dans un texte qui servirait simplement de guide, l'article 2 pourrait être beaucoup plus largement accepté. Selon M. García Amador, il n'y a pas d'autre solution que de faire de ce texte un ensemble de règles servant de modèle. Dans la situation politique actuelle, pour qu'un projet de convention sur la procédure arbitrale puisse recueillir l'adhésion d'un grand nombre de pays, il faudrait qu'il suive de si près l'arbitrage traditionnel que mieux vaudrait pour la Commission ne l'avoir même pas élaboré.

5. M. PAL se rallie à la proposition de M. Matine-Daftary. Quatorze gouvernements, dans leurs observations¹ présentées après le débat qui s'est déroulé au

sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, semblent toujours considérer que le projet peut servir de base à une convention internationale. Le Royaume-Uni, en particulier, s'est prononcé très clairement en ce sens, et aucun gouvernement n'a expressément déclaré qu'il était impossible de conclure une convention en la matière. En réalité, la plupart d'entre eux ont indiqué que, si l'on apportait certaines modifications au projet, ils étaient prêts à examiner la possibilité de conclure une convention. De toute façon, la Commission n'a été saisie, jusqu'à présent, d'aucune proposition tendant à décider formellement qu'il n'était pas possible, au stade actuel, d'étudier la possibilité de préparer une convention.

6. M. SCALLE, rapporteur spécial, fait observer qu'il a tenu compte dans son rapport des observations de ces 14 gouvernements. Il faut se rappeler cependant qu'il y a en tout 81 gouvernements représentés à l'Assemblée générale.

7. M. SCALLE partage l'avis de M. García Amador. Décider simplement de recommander le projet aux gouvernements pour qu'ils s'en inspirent amènerait les membres de la Commission à prendre une position toute différente sur la teneur des articles. Un ensemble de règles servant de modèle n'imposerait aucune obligation aux Etats. L'Assemblée générale peut, si elle le désire, décider même que le Secrétariat se bornera à publier le projet, sans indiquer ce qu'elle en pense elle-même.

8. M. TOUNKINE estime qu'en soumettant pratiquement le même texte qu'auparavant, mais comme un projet modèle et non plus comme un projet de convention, on irait à l'encontre de l'esprit de la résolution 989 (X). En effet, l'Assemblée générale, n'ayant pas été en mesure d'accepter le projet de convention, l'a renvoyé à la Commission pour qu'elle l'examine à nouveau en tenant compte des observations des gouvernements. La Commission est donc tenue de revoir le projet, et il s'agit de savoir quels principes elle soumettra à l'Assemblée. Le Rapporteur spécial propose de rapprocher la procédure arbitrale de l'arbitrage judiciaire, par opposition à ce qu'il appelle "l'arbitrage diplomatique" et qui désigne la procédure communément acceptée. Le projet du Rapporteur spécial ferait du tribunal arbitral une sorte de juridiction subsidiaire de la Cour internationale de Justice. Or, cette solution ne peut ni favoriser l'évolution du droit international, ni améliorer les relations internationales. L'arbitrage est l'un des moyens possibles de régler des conflits, qui n'a rien de commun avec le recours à la Cour internationale de Justice.

9. M. Tounkine ne voit pas l'utilité de présenter un ensemble de règles qui ne doivent servir que de modèle et que toute assemblée de juristes pourrait élaborer. La Commission, parce qu'elle est un organe des Nations Unies, doit s'efforcer d'apporter une contribution concrète au progrès du droit international. Elle y parviendra le mieux en soumettant un projet de convention fondé sur les principes bien connus de l'arbitrage et tenant compte de la pratique des cinquante dernières années en matière d'arbitrage.

10. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale que les observations des gouvernements, mentionnées par M. Pal, si elles sont postérieures aux débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission pendant la huitième session de l'Assemblée, en 1953, sont en revanche antérieures à ceux de la dixième session, en

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/2899 et Add.1 et 2.

1955, et qu'il en a été tenu compte dans la résolution 989 (X).

11. Il y aurait deux façons de transformer une version remaniée du projet en convention internationale. Elle peut soit être adoptée, telle quelle, par l'Assemblée générale, soit servir de base de discussion à une conférence internationale convoquée par l'Assemblée en vue de la conclusion d'une convention. Dans l'un ou l'autre cas, la décision devra être adoptée par l'Assemblée à une nette majorité. A en juger par les débats qui se sont déroulés au cours des huitième et dixième sessions, il est très peu probable qu'il en soit ainsi. Si, cependant, la Commission soumettait son texte comme un projet modèle, ou un ensemble de règles pouvant servir de modèle, rien n'empêcherait les États de s'engager, par des accords bilatéraux, à suivre les principes qui seraient contenus dans ce texte.

12. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que la proposition de M. Matine-Daftary est sans aucun doute conforme à la procédure habituelle; toutefois, l'attitude des membres de la Commission sur le fond du projet va dépendre à ce point de leur décision quant à sa forme et à son but qu'il paraît souhaitable de trancher ce problème sans retard. Lorsqu'elle examine un projet, quel qu'il soit, la Commission est obligée de tenir compte des possibilités pratiques et de savoir approximativement ce qu'il en adviendra en définitive. À quoi bon préparer un projet de convention si l'on n'a pas lieu de présumer que l'Assemblée générale l'acceptera? Or, il semble bien qu'il y ait vraiment très peu de chance qu'elle l'agrée. Le mieux qu'elle puisse faire, et cela même n'est pas très probable, c'est de convoquer une conférence internationale qui referait le chemin déjà parcouru par la Commission — et, à supposer que cette conférence élabore une convention, sir Gerald doute fort que ce texte recueille beaucoup de signatures. Il paraît donc inutile de faire toutes les modifications et les concessions qui seraient nécessaires pour que le projet puisse être accepté en tant que convention.

13. Si, en revanche, elle revoit les articles en partant de l'idée qu'il serait plus utile d'en faire un ensemble de règles pouvant servir de modèle, la Commission fera œuvre très utile. Sir Gerald conteste que cette solution soit contraire à l'esprit de la résolution 989 (X). Il n'est question d'un projet de convention sur la procédure arbitrale qu'au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, et encore est-ce en termes très prudents. L'Assemblée a simplement décidé d'inscrire la question de la procédure arbitrale à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session, y compris — et ceci est à noter — non pas le problème de la réunion d'une conférence internationale en vue de conclure une convention, mais simplement "la question de savoir s'il serait souhaitable" d'en convoquer une. En revanche, elle a expressément indiqué dans les considérants de sa résolution qu'à son avis "un ensemble de règles sur la procédure arbitrale guidera les États lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis". Elle a donc visé, en termes aussi explicites qu'on peut le désirer, un ensemble de règles destinées à guider les États.

14. En ce qui concerne les observations du Gouvernement du Royaume-Uni, mentionnées par M. Pal, de l'avis de sir Gerald, bien que sa qualité de membre de la Commission ne lui permette pas de parler au nom de son pays, ce serait une erreur de supposer que le

Gouvernement du Royaume-Uni s'en tiendra nécessairement toujours aux vues qu'il a exprimées plusieurs années avant la décision de l'Assemblée.

15. M. AGO rappelle qu'il avait lui-même soumis au Comité une proposition qui aurait en quelque sorte eu pour effet de ne pas préjuger le choix entre les deux solutions. Toutefois, ce qui a été dit au cours du débat l'incite à penser maintenant que la Commission doit faire son choix entre les deux méthodes préconisées, qui sont extrêmement différentes, puisque sa décision aura des répercussions sur la teneur des articles essentiels du projet. Il ne voit pas d'autre possibilité que d'adopter la solution préconisée par le Rapporteur spécial. Comme il est très peu probable qu'une conférence internationale puisse envisager la conclusion d'une convention inspirée du projet actuel, la Commission devrait apporter à ce dernier des modifications radicales si elle songeait encore à suggérer un projet de convention. M. Ago est donc d'avis qu'il vaut mieux ne pas trop innover le projet tel qu'il est et se borner à le présenter comme un simple guide pour les gouvernements plutôt que d'en faire un texte suffisamment neutre pour qu'il puisse être accepté par tous les États comme obligatoire.

16. M. PADILLA NERVO, constatant que plusieurs membres de la Commission ont fait allusion à la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale, fait remarquer que l'unique paragraphe — le dernier — dans lequel l'Assemblée générale semble avoir exprimé une préférence pour un projet de convention est également le seul qui ne soit pas, à proprement parler, adressé à la Commission, mais a trait uniquement aux mesures que devra prendre l'Assemblée générale elle-même. Aucune disposition des paragraphes précédents ne donne à penser que la Commission doive présenter son projet révisé sous la forme d'un projet de convention; au contraire, l'Assemblée générale mentionne expressément "un ensemble de règles sur la procédure arbitrale" qui, selon son intention, "guidera les États lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis". La Commission appliquerait donc exactement la résolution de l'Assemblée générale si elle soumettait maintenant un ensemble de règles. En outre, comme on l'a déjà signalé, il y a très peu de chance que les États acceptent un projet de convention, même si l'on atténuait le texte proposé par le Rapporteur spécial pour qu'il se rapproche de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (La Haye, 1907).

17. De toute façon, il est essentiel que la Commission prenne sans retard une décision sur la forme du texte. Si elle aborde l'examen du projet d'articles présenté par le Rapporteur spécial sans se prononcer sur la forme qu'ils recevront en définitive, comme le propose M. Matine-Daftary, elle devra tenir compte du fait qu'ils pourraient devenir une convention, et sera donc obligée de les étudier sous cet angle. Une telle proposition revient à demander à un architecte le plan d'un immeuble sans lui indiquer à quoi il est destiné.

18. M. TOUNKINE précise qu'il n'a jamais donné à entendre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 989 (X), chargeait la Commission de présenter son projet révisé sous la forme d'une convention. Il a voulu simplement signaler que certains membres, du moins, semblaient penser que la Commission ne pouvait conserver les principes du projet adopté à sa cinquième session qu'en présentant son texte sous la forme d'un ensemble de règles pouvant servir de

modèle; or, ce sont précisément ces principes que l'Assemblée générale a refusé d'accepter.

19. Selon M. MATINE-DAFTARY, la Commission n'aurait certes pas décidé de reconsidérer certains articles, à la lumière des observations présentées par les gouvernements, si elle n'entendait pas présenter son projet sous la forme d'une convention. Pour en faire un ensemble de règles pouvant servir de modèle, elle n'aurait pas eu besoin de prendre en considération les observations des gouvernements.

20. M. SPIROPOULOS se dit en mesure de voter pour tous les articles du projet, qu'ils prennent la forme d'une convention ou d'un ensemble de règles. Il lui importe donc peu que la Commission prenne une décision sur la forme avant d'examiner le fond. Il comprend cependant que certains membres puissent adopter une attitude différente lors du vote, selon que les articles doivent entrer dans le cadre d'une convention ou d'un ensemble de règles. Pour ces membres au moins, il serait souhaitable de se prononcer d'abord sur la forme du projet.

21. En ce qui concerne le fond, il estime qu'en renonçant à l'idée d'un arbitrage judiciaire la Commission détruirait la base même du projet et reviendrait purement et simplement au système établi par la Convention de 1907.

22. Pour M. EL-ERIAN, le débat a mis en lumière deux questions importantes: d'une part, les rapports organiques entre la Commission et l'Assemblée générale, d'autre part, la nature des fonctions de la Commission.

23. En ce qui concerne le premier point, il a déjà dit que, conformément à la résolution 989 (X), dans laquelle l'Assemblée générale, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 du statut de la Commission, a renvoyé le projet "aux fins de réexamen ou de nouvelle rédaction", la Commission est tenue de revoir le projet en prenant en considération les observations des gouvernements et les débats de la Sixième Commission. Elle ne saurait s'acquitter de cette tâche convenablement si elle décide, dès le départ, qu'elle apportera simplement quelques modifications secondaires sur des points techniques.

24. C'est ainsi que se pose la seconde question, celle de la nature des fonctions de la Commission. La Commission est investie de deux tâches: codifier le droit international et encourager son développement progressif. Mais, en formulant des règles destinées à favoriser le développement progressif du droit international, elle doit évidemment tenir compte des vues exprimées par les gouvernements; en effet, comme l'a souligné M. Amado, les nouvelles règles de droit ne sont pas élaborées par les professeurs, mais par les gouvernements. L'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice place dans leur juste perspective la doctrine et la jurisprudence.

25. La difficulté à laquelle on se heurte actuellement tient à ce que le projet adopté par la Commission à sa cinquième session² s'écarte des règles d'arbitrage acceptées comme un moyen de régler les litiges, distinct du règlement judiciaire par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, et tend à confondre les deux en instituant une procédure compliquée qui, en réalité, fait de l'arbitrage un élément subsidiaire du système

de juridiction internationale dont la Cour internationale de Justice est le centre. Les mesures et l'attitude adoptées par l'Assemblée générale s'expliquent uniquement par le libellé du projet précédent. Si la Commission soumettait un projet d'inspiration différente, l'Assemblée générale pourrait prendre une autre position et décider de réunir une conférence en vue de conclure une convention.

26. Ainsi que M. Amado l'a nettement déclaré en 1953, puis en 1955, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, dans une formule lapidaire, il s'agit de savoir si la Commission a l'intention de soumettre un projet sur la procédure arbitrale ou un projet de procédure arbitraire.

27. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, rappelle qu'il a été l'un de ceux qui ont critiqué le plus sévèrement le projet élaboré à la cinquième session. A son avis, la forme du projet ne présente pas une grande importance, car la même tâche incombe à la Commission dans les deux cas.

28. M. Zourek pense, avec M. El-Erian, que la Commission doit tenir compte des observations des gouvernements; sinon, il serait parfaitement inutile de les consulter. En revanche, il ne peut se rallier aux vues de ceux qui soutiennent qu'en supprimant certains articles la Commission reviendrait en arrière au point où l'on en était en 1907; en effet, la Convention de 1907 ne règle pas certains points, qu'il y aurait intérêt à fixer. C'est la volonté des parties qui est le fondement de l'arbitrage: M. Zourek approuve donc entièrement le présent projet tant qu'il vise à contraindre les parties à exécuter leurs obligations, mais non plus quand il cherche à créer des obligations là où il n'en existe pas ou à appliquer des règles qui ne peuvent vraiment jouer que pour d'autres formes de règlement pacifique.

29. M. SCALLE, rapporteur spécial, dit avoir soigneusement étudié toutes les observations présentées par les gouvernements ou par leurs représentants à la Sixième Commission et avoir été frappé, en particulier, par deux objections soulevées à l'encontre du projet de 1953. La première est que ce projet, s'il était accepté, nuirait en fait à la cause de l'arbitrage, auquel il passe une "camisole de force", et empêcherait donc les gouvernements d'y recourir pour régler leurs différends. La seconde est qu'il n'y a pas deux cas d'arbitrage semblables, et que ce serait donc une erreur de vouloir élaborer une procédure uniforme applicable à tous les cas; on a fait valoir que les gouvernements pourraient se trouver en peine d'adhérer à une convention arbitrale s'ils ne savent pas d'avance pour quel litige précis ils seront obligés de s'y conformer. Ces deux objections ont beaucoup de poids et c'est cela, plus que toute autre chose, qui a conduit M. Scelle à penser qu'il vaudrait mieux, tout compte fait, abandonner l'idée d'une convention.

30. Il ressort des déclarations faites par M. Tounkine, par sir Gerald Fitzmaurice et par M. El-Erian que, en prenant une décision sur la forme du projet, la Commission trancherait un problème beaucoup plus vaste; elle déciderait s'il faut remplacer un projet fondé sur une conception judiciaire de l'arbitrage par un texte qui refléterait simplement la pratique internationale actuelle. Dans ce dernier cas, elle reviendrait en arrière, non pas seulement au point où l'on en était en 1907, mais à une époque plus reculée encore, où le droit inter-

² Ibid., huitième session, Supplément n° 9, par. 57.

national et les obligations internationales étaient aussi peu respectées qu'à l'heure actuelle.

31. Rien ne permet de dire que le projet actuel fait de l'arbitrage une sorte de système subsidiaire de la Cour internationale de Justice. La Cour n'est pas le seul tribunal auquel on puisse soumettre des difficultés ou des contestations en matière de procédure arbitrale; le projet prévoit que, dans bien des cas, on peut recourir à un autre tribunal arbitral ou à la Cour permanente d'arbitrage. Cependant, il est absolument indispensable qu'un organe judiciaire soit appelé à connaître, pour les trancher définitivement, des divergences de vues sur la possibilité de régler le litige par voie d'arbitrage; si, dans le projet, cette tâche est dévolue à la Cour internationale de Justice, c'est uniquement parce qu'elle semble être l'organe le plus compétent en la matière.

32. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition de M. Matine-Daftary, tendant à ce que la Commission ne prenne pas de décision sur la forme définitive du projet avant d'avoir examiné la teneur des articles 1, 2, 3, 5 et 9.

Par 10 voix contre 8, avec une abstention, la proposition est rejetée.

33. Le **PRESIDENT** déclare que la Commission doit maintenant se prononcer sur la forme du projet. La seule proposition dont elle soit saisie est celle du Rapporteur spécial, tendant à ce que la Commission élabore un "projet modèle".

34. M. BARTOS voudrait savoir qu'elle disposition du statut de la Commission serait applicable au projet si la Commission décidait d'en faire un ensemble de règles pouvant servir de modèle.

35. Le **PRESIDENT** répond que la seule obligation à cet égard que le statut impose à la Commission figure dans l'article 20, où il est dit qu'elle "rédige ses projets en articles et les soumet à l'Assemblée générale avec un commentaire...". Cependant, aux termes du paragraphe 1 de l'article 23, la Commission peut recommander à l'Assemblée générale:

"a) De n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié;

"b) De prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution;

"c) De recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention;

"d) De convoquer une conférence pour conclure une convention."

36. M. BARTOS estime que la Commission est tenue de recommander l'une de ces solutions. L'expression "peut recommander à l'Assemblée générale" s'explique par le fait que la Commission a le choix entre quatre modalités. En l'espèce, elle devrait, croit-il, simplement recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de son projet.

37. M. AMADO estime, lui aussi, que la Commission doit recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de son projet, qui constituerait non pas un modèle, mais, selon les termes mêmes utilisés par l'Assemblée générale dans sa résolution 989 (X), "un ensemble de règles" dont les Etats pourraient, dans les conditions actuelles, s'inspirer utilement "lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis".

38. M. SCALLE, rapporteur spécial, reconnaît qu'en l'occurrence le mieux serait de recommander simplement à l'Assemblée générale de prendre acte du projet.

39. M. GARCIA AMADOR signale que "prendre acte" est la formule adoptée par l'Assemblée générale lorsqu'elle veut éviter de donner suite à un rapport ou d'exprimer son avis sur l'intérêt du texte. Dans le cas présent, l'Assemblée générale n'a certainement pas demandé à la Commission de remanier son projet dans la seule intention d'en "prendre acte". A son avis, l'Assemblée générale attend sans aucun doute de la Commission qu'elle s'engage dans une voie plus nette et plus constructive en lui demandant de recommander aux gouvernements de prendre le projet révisé comme guide lorsqu'ils rédigeront des dispositions touchant l'arbitrage.

40. Selon M. PADILLA NERVO, la Commission n'a pas besoin de prendre une décision immédiate sur la nature de sa recommandation à l'Assemblée générale; elle pourra trancher ce point après avoir examiné le projet d'articles. En outre, l'Assemblée générale a d'autres possibilités que celles qui ont déjà été mentionnées. Elle peut, par exemple, s'inspirer de la résolution 375 (IV), relative au projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats, dont le paragraphe 2 du dispositif est ainsi conçu:

"Estime que le projet de Déclaration constitue une contribution notable et importante pour le développement progressif du droit international et sa codification; et le recommande, à ce titre, à l'attention constante des Etats Membres et des juristes de tous les pays."

41. Avant d'examiner le projet d'articles, la Commission doit uniquement décider s'il sera soumis à l'Assemblée comme un projet de convention ou comme un ensemble de règles.

42. M. VERDROSS s'oppose à l'expression "projet de convention", qui est ambiguë. Elle peut désigner un instrument qui devrait être appliqué toutes les fois que les Etats qui l'ont ratifié veulent recourir à l'arbitrage, aussi bien qu'un instrument qui les lierait uniquement dans les cas où ils ne se seraient pas engagés, aux termes d'un autre accord, à adopter une procédure différente.

43. Le **PRESIDENT** estime qu'il appartient à l'Assemblée générale de statuer sur ce point. La seule question sur laquelle la Commission doit se prononcer actuellement est de savoir si elle veut soumettre son texte en tant que projet de convention.

Par 10 voix contre 4, avec 5 abstentions, la Commission tranche la question par la négative.

La séance est levée à 18 h. 10.

420ème SEANCE

Mardi 18 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [suite]

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** annonce que certains membres de la Commission voudraient expliquer leur vote sur

la question mise aux voix à la fin de la séance précédente, qui était de savoir si le projet devait être soumis à l'Assemblée générale sous forme de projet de convention (419ème séance, par. 43).

2. Sir Gerald FITZMAURICE a voté contre parce qu'il estime plus judicieux, dans l'état actuel des choses, de présenter le projet sous la forme d'un document technique. On a fait valoir que cette façon de faire était fautive, la Commission étant non pas un organe technique, mais un organe international. Pourtant, c'est une complète erreur, puisque les membres de la Commission sont des experts désignés à titre personnel, et non des représentants de gouvernements. On ne peut donc pas dire que la Commission soit un organe international dans ce sens. Sir Gerald Fitzmaurice croit vrai d'affirmer que la Commission est une commission technique de l'Assemblée générale.

3. A propos des observations faites par certains orateurs, selon lesquelles c'est non plus la doctrine, mais la pratique des Etats, qui fait le droit international, sir Gerald Fitzmaurice souligne que jamais les théoriciens n'ont été directement chargés d'élaborer le droit international. C'est toujours la pratique des Etats qui le fait, mais leur dette envers les professeurs est immense. On a dit également, à cet égard, que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice avait mis la doctrine et la jurisprudence à leur juste place en tant que sources auxiliaires du droit international. Il est intéressant de noter toutefois que la disposition dont il s'agit est empruntée mot pour mot à l'Article 38 du statut de la Cour permanente de Justice internationale. Même en cette période peu éclairée dont faisait partie l'année 1920, les juristes se rendaient compte que ce ne sont pas les professeurs, mais les Etats, qui font le droit international! Ce point étant accordé, il faut également reconnaître que les Etats puisent leurs idées pour une très grande part chez les professeurs et les spécialistes du droit public.

4. M. MATINE-DAFTARY déclare que son abstention est une réponse suffisante à ceux qui ont allégué que les partisans de sa proposition, qui consistait à étudier à fond les articles clefs avant de prendre position sur la forme à donner au projet, étaient nécessairement des tenants obstinés du projet de convention. Soit dit en passant, l'article premier du texte que la Commission va examiner conviendrait aussi bien à un projet de convention qu'à un projet modèle.

5. M. VERDROSS explique que lorsqu'il a voté contre la proposition, il avait dans l'esprit un projet de convention applicable uniquement aux cas pour lesquels les parties n'ont pas stipulé d'autres dispositions, comme il est déclaré à l'article 51 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye en 1907: "en tant que les parties ne sont pas convenues d'autres règles¹".

PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/109
ET CORR.1, ANNEXE)

ARTICLE PREMIER

6. Le PRESIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article premier de son projet (A/CN.4/109, annexe).

¹ *Deuxième Conférence internationale de la paix (La Haye, 1907), Actes et documents*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1907, t. I, p. 613.

7. M. SCHELLE, rapporteur spécial, donne lecture des paragraphes 16 à 20 de son rapport (A/CN.4/109), et mentionne l'article 37 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui définit l'objet de l'arbitrage international comme étant "le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit²". Il ajoute, à propos du paragraphe 20 de son rapport, qu'avant la Convention de 1907 certains auteurs préféraient l'arbitrage aux solutions judiciaires comme moyen de règlement et soutenaient que la sentence arbitrale doit être acceptée comme définitive même si elle n'est pas rendue en droit.

8. Sir Gerald FITZMAURICE partage le point de vue du Rapporteur spécial. Les suggestions de divers gouvernements concernant l'exclusion des différends politiques et des questions relevant de la juridiction interne des Etats sont sans objet. En effet, rien dans le projet n'oblige un Etat quel qu'il soit à recourir à l'arbitrage, si bien qu'il appartient entièrement aux parties de fixer les catégories de différends qu'elles désirent soumettre à l'arbitrage.

9. Il approuve la thèse suivant laquelle l'engagement arbitral résulte d'un accord d'arbitrage et non du compromis. Quoique le compromis contienne parfois un engagement d'arbitrage, les deux choses sont totalement distinctes. L'engagement peut exister avant la naissance du différend, mais le compromis n'est établi qu'après.

10. Il aurait été, semble-t-il, plus logique de dire, au paragraphe 3, "l'engagement résulte d'un document écrit" au lieu de "l'engagement doit résulter..."

11. M. GARCIA AMADOR constate que certaines observations des gouvernements semblent résulter d'une méprise quant à la portée de l'article, qui n'impose nullement l'arbitrage obligatoire; l'article est conforme au système traditionnel et laisse les parties entièrement libres de recourir ou non à l'arbitrage. Par suite, toutes les considérations comme l'exclusion des différends politiques, l'exclusion des litiges relevant de la compétence des organismes régionaux et l'arbitrabilité des différends, s'appliquent non pas à l'article premier, mais à l'engagement initial de recourir à l'arbitrage.

12. L'article prêterait peut-être à moins d'interprétations erronées si l'affirmation qui figure au paragraphe 17 du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session³: "l'obligation du recours à l'arbitrage résulte d'un engagement volontairement accepté par les parties", était incorporée au paragraphe premier de l'article.

13. Le paragraphe 3 ne fait que rendre compte de la pratique établie, tandis que le paragraphe 4, aux termes duquel l'engagement constitue une obligation juridique qui doit être exécutée de bonne foi, énonce une vérité élémentaire et rien d'autre.

14. M. TOUNKINE demande si le Rapporteur spécial considère qu'il y a une différence importante entre les dispositions de son article premier et celles de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour ce qui est de la juridiction.

15. M. SCHELLE, rapporteur spécial, n'aperçoit aucune dissemblance fondamentale si l'article premier est seul considéré. En revanche, il peut y avoir une diffé-

² *Ibid.*, p. 610.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9.*

rence entre l'Article 36 du Statut et l'article 2 du projet, qui traite du compromis. Dans le compromis, les parties peuvent convenir d'appliquer tel ou tel droit et d'exclure l'application de tel ou tel autre.

16. M. PAL partage l'avis du Rapporteur spécial et de sir Gerald Fitzmaurice sur la question relative aux différends politiques. Comme l'engagement de recourir à l'arbitrage est de toute manière facultatif, il n'y a aucune raison d'interdire aux Etats de s'engager à soumettre à l'arbitrage une catégorie quelconque de différends, y compris les différends politiques.

17. En ce qui concerne la question de la rétroactivité des articles, les gouvernements qui ont soulevé la question semblent avoir commis une erreur. Le fait de laisser aux Etats parties à un engagement le soin de décider si cet engagement doit ou non s'appliquer aux litiges antérieurs ou à des faits antérieurs à la conclusion de l'engagement, ne rend pas cet engagement rétroactif. La question de la rétroactivité ne se pose que s'il était prévu que les articles s'appliquent aux engagements déjà conclus avant l'acceptation, par les Etats intéressés, des articles en question.

18. M. MATINE-DAFTARY présume que le Rapporteur spécial n'a pas saisi les préoccupations de M. Tounkine. Bien que la Cour internationale de Justice porte le nom de Cour, elle n'est, pour les Etats qui n'ont pas fait la déclaration d'acceptation de sa juridiction visée au paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut, qu'un tribunal arbitral, qui ne peut être saisi que par accord entre les parties à un différend international.

19. Relevant que le paragraphe 1 du même Article 36 emploie le mot "affaire", M. Matine-Daftary se demande s'il ne vaudrait pas mieux employer ce même terme dans l'article premier du projet à la place de "différend".

20. M. SCELLE, rapporteur spécial, ne s'est servi du mot "différend" que pour se conformer à ce qui paraissait être le désir de nombreux gouvernements. Il considère, quant à lui, le mot "affaire" comme un synonyme.

21. M. BARTOS indique qu'une association scientifique de juristes yougoslaves lui a demandé ce qui se passerait en cas de différend entre deux Etats qui auraient, à la fois, accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice et signé un accord contenant une clause générale d'arbitrage. Quel est celui des deux engagements qui prévaudrait? Il faudrait, semble-t-il, préciser qu'en pareil cas chaque Etat aurait le droit de demander que le différend soit soumis à la Cour internationale. Il peut y avoir souvent intérêt à ce que l'affaire soit réglée par une procédure publique.

22. A propos du paragraphe 2 de l'article, M. Bartos souligne que les Etats sont libres non seulement de décider qu'un engagement arbitral ne s'applique pas aux litiges antérieurs, mais aussi d'exclure toutes les catégories de différends qu'ils jugent bon de laisser de côté. Dans son ensemble, l'article est plus clair que les rédactions antérieures et semble devoir recueillir plus facilement l'acceptation des Etats.

23. M. SPIROPOULOS déclare que les conséquences de l'article premier semblent avoir suscité inutilement bien des erreurs d'interprétation. De telles erreurs sont presque impossibles pour les paragraphes 3 et 4; le paragraphe 3 rend compte de la pratique établie et le

paragraphe 4 ne fait qu'énoncer cette évidence que les obligations juridiques doivent être exécutées de bonne foi.

24. C'est principalement sur le paragraphe 1 qu'il y a malentendu. Il est clair que si les Etats ne concluent pas d'engagement arbitral, le projet ne fera naître aucune obligation à leur égard. L'obligation de suivre une certaine procédure ne naîtra qu'à partir du moment où les Etats auront pris, dans un autre instrument, l'engagement d'arbitrage. Par suite, il ne saurait y avoir contradiction entre l'article premier du projet et l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, car ce dernier texte traite du mode suivant lequel les Etats peuvent prendre l'engagement de soumettre leurs différends à la juridiction de la Cour. Les Etats ayant fait la déclaration mentionnée au paragraphe 2 de l'Article 36 doivent soumettre à la Cour tous les différends visés par ce paragraphe, alors que, en vertu de l'article premier du projet, les Etats ne doivent recourir à l'arbitrage que lorsqu'ils se sont expressément engagés à le faire.

25. M. BARTOS fait observer que M. Spiropoulos a raison sur ce point, à condition qu'un engagement arbitral abstrait n'ait pas été conclu, et si l'accord spécial n'a été conclu qu'au sujet d'un arbitrage *in concreto*, ou si les deux parties ont décidé, au cours de la procédure, de transformer la clause *in abstracto* en une clause *in concreto*. Il est d'accord avec M. Spiropoulos si ce dernier a en vue l'obligation de recourir à l'arbitrage *in concreto*, mais telle n'est pas la question en l'occurrence, car M. Scelle est d'avis qu'une obligation *in abstracto* de recourir à l'arbitrage représente une sorte de clause d'arbitrage "en blanc", que M. Bartos peut, en sa qualité de professeur d'université, approuver comme formule idéale pour l'avenir, mais qu'il est dans l'obligation, en tant que membre de la Commission du droit international, de ne pas recommander aux Etats, en particulier après le débat qui a eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

26. M. SPIROPOULOS poursuit en déclarant que la question de l'exclusion des différends politiques concerne non pas le projet, mais le compromis.

27. La question de la rétroactivité du projet se pose effectivement pour les engagements d'arbitrage soit abstraits, soit visant une matière déterminée, conclus entre les Etats avant qu'ils aient accepté le projet. M. François semble être d'avis que le projet aurait à cet égard effet rétroactif. On pourrait remédier facilement à cet état de choses par une stipulation additionnelle qui indiquerait que le projet ne s'applique qu'aux affaires nées postérieurement à son acceptation.

28. M. VERDROSS est pour la suppression du paragraphe 2, car ce texte ferait croire que les Etats ne peuvent exclure de l'engagement arbitral que les différends du passé, alors qu'en fait l'engagement ne s'applique qu'aux différends qu'ils ont entendu viser.

29. M. SCELLE, rapporteur spécial, indique à nouveau qu'il ne voit pas comment il pourrait y avoir conflit entre l'article premier du projet et l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Les parties à un différend sont toujours libres de convenir d'un recours à l'arbitrage, moyen de règlement plus souple que la procédure d'un tribunal.

30. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, estime qu'il faudrait préciser, soit dans l'article soit dans le commentaire, ce

qu'il faut entendre exactement par engagement d'arbitrage. Il est arrivé que des Etats concluent un engagement arbitral de principe en se réservant le droit d'établir un compromis instituant un tribunal ou définissant le différend. Il est difficile de considérer un tel engagement comme définitif.

31. Il reconnaît également avec le Rapporteur spécial que l'arbitrage entre Etats doit, aux termes de l'article 37 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye en 1907, être confié à "des juges de leur choix"⁴.

32. De même, il pense avec M. García Amador qu'il faudrait stipuler nettement, au paragraphe 1, que l'obligation d'arbitrage résulte d'un engagement volontairement accepté par les parties. Une telle disposition dissiperait bien des malentendus et des critiques, et serait plus nécessaire encore si la Commission envisage de rendre l'article rétroactif.

33. M. SPIROPOULOS comprend bien la première observation du Président, mais se demande comment pourrait être mise en lumière la distinction entre les deux catégories d'engagement: il serait très difficile de trouver une rédaction claire. Il s'agit, en réalité, d'interpréter la volonté des parties, de déterminer si elles ont eu l'intention manifeste de soumettre des différends à l'arbitrage. L'un des moyens d'éviter la difficulté consisterait à ne pas rendre l'article rétroactif, et à s'en remettre aux Etats du soin d'être plus précis dans les accords ultérieurs.

34. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait remarquer qu'après le vote intervenu à la fin de la séance précédente, il ne peut plus être question de présenter les articles sous la forme d'un projet de convention, et que la seule manière efficace de procéder semble être de les examiner du point de vue de leur valeur en tant qu'ensemble de règles.

35. De ce point de vue, on voit que l'article premier s'occupe des questions générales de principe. Personnellement, M. Liang ne pense pas qu'il soit possible de comparer cet article à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, comme M. Tounkine l'a suggéré, car il diffère entièrement par sa nature d'un traité d'arbitrage ou d'une clause compromissoire.

36. La question du caractère de l'obligation que créerait le projet de la Commission a introduit beaucoup de confusion dans les délibérations de l'Assemblée générale. Certaines délégations semblent avoir considéré le projet comme une sorte de traité d'arbitrage, ce qui est tout aussi inexact dans ce cas que pour l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, lequel ne fait qu'énoncer un principe. Même si les Etats l'avaient accepté en lui reconnaissant force exécutoire, le projet ne les lierait que si un traité d'arbitrage existait déjà. Quant à la portée juridique de ces traités, les avis au sein de la Commission se partagent entre deux théories: pour les uns, ces traités suffisent, par eux-mêmes, à créer l'obligation de soumettre tel ou tel différend à l'arbitrage; pour les autres, ils ne sont qu'une déclaration commune de principe, et l'obligation de soumettre un différend déterminé à l'arbitrage ne peut naître que de la clause compromissoire ou du compromis conclu dans chaque cas. Or, c'est là une question d'interprétation des traités d'arbitrage; elle n'affecte pas l'utilité

de l'ensemble de règles à l'étude desquelles procède actuellement la Commission, si l'on se place du point de vue des Etats qui voudraient l'adopter.

37. Il ne paraît donc pas y avoir grand intérêt à poursuivre l'examen du paragraphe 2. Si deux Etats concluent un traité d'arbitrage, ils sont naturellement libres d'exclure de ce traité bien d'autres catégories de différends que les deux expressément visées — mais c'est là un point qui concerne les traités d'arbitrage, et non la procédure arbitrale en tant que telle.

38. Bien entendu, on pourrait également supprimer le paragraphe 4 parce qu'il énonce une vérité d'évidence. Il n'en reste pas moins que les auteurs de la Convention de 1907 ont jugé bon de le maintenir.

39. M. YOKOTA fait observer que divers traités d'arbitrage et de règlement judiciaire stipulent que certaines catégories de différends doivent être soumises soit à l'arbitrage soit à un règlement judiciaire; certains autres, plus récents, prévoient en outre que si les deux parties n'ont pas pu s'entendre dans un délai déterminé sur le point de savoir si le différend doit être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, le litige devra, à la demande de l'une quelconque des parties, être porté devant la Cour internationale de Justice. Dans le cas des traités du premier groupe, il est permis de se demander si les règles énoncées dans le projet à l'examen s'appliqueraient, et à quel moment. Il semble à M. Yokota qu'il serait souhaitable de définir avec précision l'expression "l'engagement de recourir à l'arbitrage", qui figure au début du paragraphe 1, de façon à englober les traités de cette espèce.

40. M. TOUNKINE déclare que son seul but en interrogeant le Rapporteur spécial était d'établir si l'article premier envisage en aucune façon l'arbitrage obligatoire. De ce point de vue, il est certainement légitime de comparer cet article à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

41. Il pense, tout à fait comme M. García Amador, que la Commission devrait préciser qu'elle n'a nullement en vue l'arbitrage obligatoire, sous quelque forme que ce soit, et que l'obligation arbitrale ne peut résulter que d'accords visant une matière déterminée, quelle que soit leur nature. Par application de la décision qu'elle a prise à la fin de la séance précédente, la Commission devrait, d'ailleurs, préciser également que, même lorsqu'il y a obligation d'arbitrage, l'ensemble de règles ne s'applique que si les parties au différend acceptent expressément de s'y soumettre. Il faut laisser aux Etats la liberté du choix de la procédure; ils pourront, le cas échéant, préférer celle qui est établie par la Convention de 1907.

42. M. AMADO fait observer qu'en vertu de la décision prise à la séance précédente, le projet du Rapporteur spécial ne sera, désormais, ni plus ni moins qu'un document de référence que pourront consulter les gouvernements ou les juristes soucieux d'éviter les difficultés auxquelles donne souvent lieu la procédure arbitrale. Si l'on se place dans cette perspective, tous les membres — dont la façon de voir sera, de toute manière, rappelée dans l'Annuaire de la Commission — se rendront compte qu'il est souhaitable de préserver l'unité organique du projet. Si l'on entreprend de le retoucher, on finira forcément par en détruire la trame que le Rapporteur spécial a si soigneusement et si habilement tissée. M. Amado serait même d'avis de conserver le paragraphe 4 de l'article 1; c'est un

⁴ *Deuxième Conférence internationale de la paix (La Haye, 1907). Actes et documents*, La Haye, Imprimerie Nationale, t. I, p. 610.

truisme, certes, mais un truisme respectable, et, comme on l'a dit, les auteurs d'autres instruments ont cru bon de le rappeler.

43. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, se félicite que M. Spiropoulos et le Secrétaire aient mis en évidence que le projet n'est pas, lui-même, un traité d'arbitrage, mais un ensemble de règles qui présuppose l'existence d'un traité de ce genre. Cela étant admis, il s'ensuit que le paragraphe 2 de l'article premier est à supprimer, car les traités d'arbitrage peuvent contenir des clauses de toutes sortes excluant de leur domaine des catégories variées de différends. A son avis, il en résulte également qu'il n'y a rien à objecter à l'addition qu'ont proposée M. Tounkine et M. García Amador.

44. En ce qui concerne les observations auxquelles son intervention précédente a donné lieu, le Président souligne qu'il n'est pas toujours vrai qu'à la base de la procédure arbitrale il y ait un engagement antérieur de recourir à l'arbitrage; en cas d'arbitrage occasionnel, la seule base possible de la procédure est souvent le compromis, puisqu'il n'y a pas d'instrument antérieur.

45. M. BARTOS déclare que si la proposition de suppression du paragraphe 2 faite par M. Verdross n'est pas acceptée, il proposera d'ajouter après "application" les mots "certaines catégories de litiges, comme".

46. Il estime également qu'en prévision du cas où un engagement arbitral antérieur (un engagement dans l'abstrait) stipule que tous les différends doivent être soumis à l'arbitrage et où les Etats parties à cet engagement ont également accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice sur la base du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, il est nécessaire de préciser la position respective des deux obligations, la première reposant sur l'engagement arbitral dans l'abstrait et la deuxième sur les dispositions de la Charte des Nations Unies. A son avis, c'est cette deuxième obligation qui doit prévaloir. Si la généralité des membres de la Commission admet ce point de vue, M. Bartos se contentera d'une mention à cet effet dans le compte rendu analytique.

47. M. MATINE-DAFTARY partage l'avis des membres qui tiennent à préciser nettement que la Commission n'entend pas élaborer des dispositions organisant l'arbitrage obligatoire.

48. Il espère que le Rapporteur spécial admettra que le paragraphe 4 va sans dire. Après tout, la règle *pacta sunt servanda* est le fondement même de tout le droit international.

49. Les mots entre parenthèses dans le paragraphe 1: "(traité d'arbitrage, clause compromissoire)" devraient, à son avis, être transportés à la fin du paragraphe 3.

50. Le Rapporteur spécial a distingué deux catégories de traités d'arbitrage: le traité abstrait et préalable, et le traité spécial, visant une matière déterminée. Pour ce qui est du premier type, il est indispensable de réserver la souveraineté des Etats sur les questions qui relèvent essentiellement de leur compétence interne; il faudrait donc ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots: "exception faite des cas visés au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies".

51. M. HSU reconnaît qu'il est capital de faire une nette distinction entre l'obligation d'arbitrer et celle de se conformer aux règles que la Commission est en train d'élaborer. Si l'Assemblée générale avait aperçu plus clairement la différence, elle n'aurait probablement pas été aussi hostile au projet de la Commission.

52. Il est enclin à appuyer la proposition de M. Tounkine selon laquelle la Commission devrait préciser que ses règles ne s'appliqueront que dans le cas où les parties en seront expressément convenues, car il n'y a pas de raison qu'elle cherche à écarter les types traditionnels d'arbitrage. Elle devra toutefois veiller à ce que la clause envisagée ne puisse pas servir d'échappatoire aux parties qui voudraient se soustraire à leurs obligations.

53. M. SPIROPOULOS considère que la plupart des observations qui ont été faites seraient, à la rigueur, justifiées si la Commission était en train d'élaborer une convention, mais qu'elles s'effondrent dès l'instant où l'on se pénètre de l'idée que la Commission se borne à préparer un ensemble de règles dont les Etats feront usage comme bon leur semblera. A son avis, il est inexact de dire, comme M. Tounkine, que les Etats vont "accepter" les règles. En effet, chaque fois qu'ils auront à déterminer la procédure à suivre pour exécuter un engagement arbitral, les Etats seront entièrement libres de faire de ces règles l'usage qu'ils voudront. Alors même qu'ils les auraient déjà suivies quatre-vingt-dix-neuf fois, ils ne seraient pas tenus de les suivre dans le centième cas; à l'inverse, les eussent-ils laissées délibérément de côté quatre-vingt-dix-neuf fois, ils pourraient néanmoins trouver de bonnes raisons de les suivre à la centième occasion.

54. M. AGO constate que, bien qu'elle ait abandonné l'idée d'un projet de convention, la Commission se ressent encore des erreurs d'interprétation provoquées par l'emploi du mot "modèle" pour désigner la forme à laquelle elle vient de s'arrêter. Le terme "modèle" évoque l'idée que le projet serait lui-même, aux yeux de la Commission, un modèle de traité d'arbitrage, pouvant être accepté et mis en vigueur tel quel, tandis que la Commission veut, manifestement, que ce projet soit, purement et simplement, considéré comme un recueil de suggestions destinées à aider les Etats dans la rédaction des clauses des traités qu'ils pourraient être amenés à conclure entre eux. Ainsi que M. Spiropoulos l'a dit, il n'est pas question de demander aux Etats "d'accepter" cet ensemble de règles; on ne fait que le leur communiquer pour qu'ils puissent s'y référer et y faire les emprunts qu'ils voudront, chaque fois qu'ils auront l'occasion de fixer la procédure à suivre pour soumettre un différend à l'arbitrage. Cela étant, la question de la rétroactivité ne se pose pas; de toute évidence, le projet ne peut pas avoir de répercussions sur les traités d'arbitrage déjà conclus.

55. En ce qui concerne la dernière observation de M. Matine-Daftary, M. Ago dit que ce n'est pas dans le présent ensemble de règles qu'il faut réserver la compétence exclusive de l'Etat pour les questions relevant de sa juridiction interne: c'est dans le compromis ou dans le traité d'arbitrage lui-même.

56. Le PRESIDENT fait observer que la Commission n'a jamais expressément exclu la possibilité, pour des Etats déterminés, de prendre le projet dans son

ensemble pour base d'un traité d'arbitrage entre eux. Cette possibilité reste donc entière.

57. M. AGO pense que cette possibilité n'a pas été envisagée par la Commission.

58. M. TOUNKINE déclare, en réponse à M. Spiropoulos et à M. Ago, que même si les Etats sont libres de décider dans chaque cas s'ils accepteront ou non le projet, il n'y a pas de raison que la Commission recommande des choses déraisonnables; elle devra peser chaque disposition aussi soigneusement que si le projet allait devenir une convention obligatoire. Même s'il n'engage pas les Etats, le projet engage certainement l'organe qui le présente à l'Assemblée générale.

59. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare s'associer, pour l'essentiel, à ce que sir Gerald Fitzmaurice, M. Spiropoulos et M. Ago ont dit en réponse aux diverses observations formulées. En particulier, il ne saurait partager les craintes exprimées par le Président et M. Tounkine; en effet, dans l'éventualité improbable où deux Etats accepteraient de prendre le projet dans son ensemble comme base pour un traité d'arbitrage, ils le feraient par le moyen d'un compromis portant sur les catégories déterminées de différends qu'ils seraient convenus de soumettre à l'arbitrage. Une partie au moins des objections de M. Tounkine paraît plutôt intéresser l'article 3.

60. A son avis, la seule observation valable est la critique que M. Verdross a adressée au paragraphe 2. M. Scelle n'a introduit ce paragraphe que pour essayer de donner satisfaction à certains gouvernements soucieux de dissiper tous les doutes quant à l'effet rétroactif du projet. Il se rend compte que si cet article était maintenu, il faudrait l'allonger considérablement; il est donc tout disposé à le supprimer.

61. Si la Commission le désire, M. Scelle est prêt à supprimer également le paragraphe 4, bien qu'il préfère le maintenir.

62. Le PRESIDENT demande à M. TOUNKINE comment il formulerait le texte qu'il a proposé d'ajouter à l'article premier.

63. Après un échange de vues entre M. TOUNKINE et M. SCELLE, M. VERDROSS propose d'indiquer, au début de l'article premier, que "les règles suivantes sont applicables au seul cas où elles sont incorporées, en tout ou partie, dans une convention d'arbitrage ou dans un compromis".

Par 18 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

64. Rappelant une remarque antérieure de M. Bartos (par. 46 ci-dessus), sir Gerald FITZMAURICE fait observer que deux Etats qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de la clause facultative du Statut de la Cour restent toujours libres de conclure un accord distinct stipulant que certaines catégories particulières de différends doivent, non pas être soumises à la Cour, mais être réglées par voie d'arbitrage. Dans ce cas, l'accord spécial prévaut sur l'accord général. La question paraît donc mériter un complément d'examen.

La séance est levée à 13 h. 15.

421ème SEANCE

Mercredi 19 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [suite]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/109 ET CORR.1, ANNEXE) [suite]

ARTICLE PREMIER (suite)

1. M. VERDROSS rappelle la décision prise sur sa proposition (420ème séance, par. 63) juste avant la fin de la séance précédente, et ajoute qu'à la réflexion il semble nécessaire de mentionner, non seulement convention d'arbitrage ou compromis, mais également "un autre traité international". En effet, les règles, ou certaines d'entre elles, peuvent être incorporées dans des instruments tels que la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (La Haye, 1907), qui ne sont ni des compromis, ni exactement des conventions d'arbitrage.

2. La proposition de M. Verdross reviendrait donc à insérer, au début de l'article premier, un texte selon lequel "les règles suivantes sont applicables au seul cas où elles sont incorporées, en tout ou partie, dans une convention d'arbitrage, dans un compromis, ou dans un autre traité international".

3. De plus, il y a deux sortes de conventions d'arbitrage proprement dites. La plupart de celles qui ont été conclues depuis la première guerre mondiale prévoient la manière dont le tribunal doit être constitué et donnent aux parties le droit de le saisir directement. En revanche, les conventions conclues avant la première guerre mondiale se bornent le plus souvent à stipuler que s'il surgit un différend qu'elles sont tenues de soumettre à l'arbitrage, les parties doivent conclure un compromis réglant le mode de constitution du tribunal et les autres questions connexes. La Commission ne doit pas en faire abstraction uniquement parce qu'elles ne sont plus au goût du jour.

4. Il propose donc d'insérer la clause suivante à l'article premier:

"La convention d'arbitrage peut réserver au compromis l'institution du tribunal arbitral et d'autres points de la procédure d'arbitrage."

5. M. GARCIA AMADOR rappelle qu'il s'agit d'élaborer un ensemble de règles qui vise essentiellement à limiter la liberté d'action des parties et à établir une procédure automatique qui puisse continuer à se dérouler même contre leur volonté, et il se demande comment la Commission pourrait y faire figurer une disposition qui semble être une invitation non déguisée à revenir à l'ancien système, où tout dépendait de la volonté des parties à tous les stades de la procédure.

6. Le PRESIDENT estime que, le problème de l'effet rétroactif du projet n'ayant pas été résolu, M. Verdross a parfaitement raison de soulever la question, car des traités en vigueur s'en remettent au compromis pour l'institution du tribunal et autres questions semblables.

7. Il ne peut partager l'opinion de M. García Amador, qui est aussi, semble-t-il, celle du Rapporteur spécial, et selon laquelle le but du projet est de substituer une procédure automatique à une procédure dépendant de la volonté des parties. Le consentement des deux parties est indispensable pour que l'arbitrage soit possible; le seul but du projet est de garantir qu'une fois cette première étape franchie l'arbitrage se poursuivra jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

8. M. VERDROSS est du même avis et maintient que son amendement est parfaitement conforme à l'esprit du projet du Rapporteur spécial, où tout dépend du consentement initial des parties à recourir à l'arbitrage, et qui vise simplement à garantir que, ce consentement donné, la procédure se poursuivra jusqu'à son terme.

9. M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte volontiers la première proposition de M. Verdross (par. 2 ci-dessus), qui comble une lacune évidente. Ainsi complétée, la disposition adoptée à la séance précédente peut devenir le paragraphe 2, à la place du paragraphe 2. qu'il a accepté de supprimer (420^{ème} séance, par. 60).

10. Pour ce qui est de la deuxième proposition de M. Verdross (par. 4 ci-dessus), bien entendu, il en approuve sans réserve le principe. Toutefois, M. Scelle se demande si ce point n'est pas déjà réglé par le texte actuel de l'article 2, où il s'est efforcé de tenir également compte des deux principes en cause, à savoir la liberté absolue des parties en ce qui concerne l'engagement initial de recourir à l'arbitrage et la nécessité de restreindre ensuite leur liberté dans la mesure voulue pour empêcher l'une ou l'autre d'entre elles d'arrêter prématurément la procédure — et dans cette mesure seulement, car les parties restent entièrement libres de stipuler ce qu'elles veulent dans le compromis, réserve faite d'une exception importante. Elles ne peuvent pas y insérer de disposition qui permettrait à l'une d'elles de se soustraire à son obligation de poursuivre la procédure jusqu'à son terme prévu; si elles le faisaient, le tribunal, aux termes du point 3 du deuxième alinéa de l'article 2, resterait, "maître d'écarter les obstacles susceptibles de l'empêcher de rendre sa sentence".

11. Le projet vise essentiellement à garantir que la volonté des parties sera respectée, mais, par "la volonté des parties", M. Scelle entend la volonté des deux parties telle qu'elle est exprimée dans l'engagement de recourir à l'arbitrage, et non pas seulement le désir ultérieur de l'une des parties d'aller à l'encontre de cette expression conjointe de volonté parce qu'elle pense que l'affaire tournera probablement à son désavantage.

12. M. EL-ERIAN estime que, pour éliminer toute possibilité de malentendu quant à la différence qui sépare le projet de la Commission et une convention d'arbitrage, il faudrait supprimer à l'article premier toutes les dispositions qui ne se rapportent pas directement aux fondements de la procédure d'arbitrage, mais traitent plutôt de l'arbitrage lui-même.

13. Il propose donc de remplacer l'ensemble de l'article premier par le texte ci-après :

"La base fondamentale du recours à l'arbitrage est le consentement mutuel des parties exprimé dans un engagement précis de recourir à l'arbitrage (traité d'arbitrage, clause d'arbitrage)."

14. M. SCELLE, rapporteur spécial, s'oppose absolument à la proposition de M. El-Erian, qui, du fait qu'elle ne spécifie pas la nature et la portée de l'engagement de recourir à l'arbitrage, détruit toute l'économie de son projet et laisse donc toute liberté aux parties à tous les stades de la procédure.

15. M. EL-ERIAN regrette que sa proposition ait donné lieu à un malentendu. Il n'entend nullement détruire l'économie du projet du Rapporteur spécial; il voudrait seulement que le projet commence par une constatation semblable à celle qui figure au début du projet sur les relations et immunités diplomatiques dont l'article premier, sous la forme que lui a donnée le Comité de rédaction, a la teneur suivante: "L'établissement de relations diplomatiques entre Etats... se (fait) par voie d'accord mutuel". Il aurait pu comprendre que le Rapporteur spécial s'oppose à sa proposition si elle avait été libellée ainsi: "La base fondamentale du recours à l'arbitrage est le consentement mutuel des parties exprimé dans le compromis", mais, sous la forme où il l'a présentée, elle ne lui paraît prêter à aucune objection.

16. Le PRESIDENT pense qu'en attendant la distribution du texte des propositions de M. Verdross et de M. El-Erian, la Commission devrait examiner la proposition de M. Matine-Daftary tendant à supprimer le paragraphe 4 (420^{ème} séance, par. 48).

Il en est ainsi décidé.

17. M. SCELLE, rapporteur spécial, reconnaît que le principe énoncé au paragraphe 4 est valable pour tous les traités et n'est qu'une tautologie. Pourtant, il préférerait maintenir cette clause parce qu'elle renforce le paragraphe 1. Bien que l'engagement de recourir à l'arbitrage résulte de la volonté des parties, il ne s'agit pas seulement de leurs bonnes intentions, mais, comme il est dit au paragraphe 4, d'une obligation juridique qui doit être exécutée de bonne foi. Dans la procédure traditionnelle, on peut se demander si la valeur de l'engagement de recourir à l'arbitrage ne dépend pas de la manière dont les parties l'ont formulé dans le compromis.

18. M. MATINE-DAFTARY dit qu'après avoir entendu l'explication du Rapporteur spécial, il retire sa proposition de supprimer le paragraphe 4.

19. Il n'insistera pas non plus sur sa proposition tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 1, un renvoi au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, puisque les cas auxquels il songeait sont exceptionnels et que la Commission a déjà décidé, à d'autres propos, que les cas de ce genre pouvaient être négligés sans inconvénient.

20. En revanche, il maintient sa proposition tendant à transférer à la fin du paragraphe 3 les mots qui figurent entre parenthèses au paragraphe 1: "(traité, d'arbitrage, clause compromissoire)".

21. M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte cette proposition.

22. Le PRESIDENT indique que M. Ago lui a signalé que, le paragraphe 1 mentionnant les différends déjà nés, le mot "compromis" doit aussi figurer dans la parenthèse.

23. M. SCELLE, rapporteur spécial, répond qu'il n'est pas nécessairement de cet avis, car l'engagement de recourir à l'arbitrage peut être un *nudum pactum* qui a valeur de compromis, même s'il porte simple-

ment que les parties sont convenues de recourir à l'arbitrage.

24. Le PRESIDENT rappelle que souvent les Etats signent un seul instrument, le compromis, sans avoir conclu antérieurement un traité d'arbitrage.

25. Pour M. AMADO, le fait que le compromis et l'engagement de recourir à l'arbitrage peuvent être parfois réunis en un seul instrument ne signifie pas qu'ils sont une seule et même chose. Le grand mérite du projet du Rapporteur spécial est qu'il distingue clairement l'engagement de recourir à l'arbitrage et le compromis, et subordonne le second au premier. Si l'article premier était remplacé par le texte que propose M. El-Erian, cette distinction disparaîtrait.

26. M. KHOMAN pense, après avoir entendu l'explication que le Rapporteur spécial a donnée au sujet de la proposition de supprimer le paragraphe 4, qu'il serait peut-être préférable de combiner ce paragraphe avec la première partie du paragraphe 1, et de faire de la deuxième partie du paragraphe 1 un paragraphe séparé puisqu'elle se rapporte à une question un peu différente.

27. Il propose donc de rédiger comme suit le paragraphe 1 :

“L'engagement de recourir à l'arbitrage résulte de l'accord des parties. Il doit être exécuté de bonne foi en vertu de cet accord.”

et d'insérer comme paragraphe 2 le texte ci-après :

“Cet engagement, qui pourrait figurer dans un traité d'arbitrage, une clause compromissoire ou un compromis, peut viser des différends déjà nés ou des différends éventuels.”

L'examen de la proposition de M. Khoman est ajourné jusqu'au moment où le texte en aura été distribué.

28. M. BARTOS, revenant à la proposition qu'il a présentée à la séance précédente (420ème séance, par. 46), et dont l'examen a été ajourné, expose que le paragraphe 1 paraît indiquer qu'un différend relevant d'un engagement de recourir à l'arbitrage doit nécessairement être soumis à l'arbitrage, même si les deux parties ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour et si une partie veut soumettre le différend à la Cour. A son avis, tant qu'il n'y a pas de compromis au sens de l'article 2, mais seulement un engagement *in abstracto*, la clause facultative prévoyant le recours à la Cour doit prévaloir.

29. Si Gerald FITZMAURICE dit que la question est d'une grande complexité; heureusement pour la Commission, elle ne rentre pas dans le cadre de la matière qu'elle examine actuellement. A son avis, si deux Etats qui sont liés par leur acceptation de la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice ont conclu un traité spécial stipulant que les différends relatifs aux questions précises qui en font l'objet doivent être soumis à l'arbitrage, il se pourrait bien que ce soit cette dernière juridiction qui l'emporte. Toutefois, il est convenable que dans des cas particuliers, le conflit des obligations ne puisse être tranché que par les tribunaux internationaux compétents.

30. M. SPIROPOULOS estime que la question mentionnée par M. Bartos, importante certes, ne se rapporte pas au projet étudié. Un grand nombre des Etats

qui ont accepté la clause facultative du Statut de la Cour ont formulé une réserve aux termes de laquelle ils ne recourraient pas à la Cour s'il existe d'autres possibilités de règlement pacifique telles que l'arbitrage. En pareil cas, évidemment, il ne peut y avoir conflit avec les traités d'arbitrage ou les clauses compromissoires d'autres traités; mais, lorsque les Etats ont accepté la clause facultative sans aucune réserve, un conflit est certainement possible. A son avis, on ne peut formuler de règle générale pour la solution de ces conflits, puisqu'il est nécessaire dans chaque cas d'espèce d'interpréter la volonté des parties au moment où elles ont accepté la dernière en date de leurs obligations — l'obligation de recourir à l'arbitrage ou l'obligation de recourir à la Cour. La raison pour laquelle il n'y a pas à trancher la question dans le cas particulier est que le projet n'établit pas l'obligation de recourir à l'arbitrage.

31. M. YOKOTA, après avoir rappelé qu'il a soulevé une question assez semblable (420ème séance, par. 39), déclare qu'à la réflexion il pense, comme sir Gerald Fitzmaurice, que la Commission ne devrait pas essayer de la régler dans le projet étudié, mais devrait s'en remettre à cet égard à la doctrine et aux décisions des tribunaux internationaux.

32. M. SCALLE, rapporteur spécial, est d'avis que si la Commission veut examiner la question signalée par M. Bartos, elle devra le faire en tenant compte de la nature des deux obligations contradictoires, et de leurs relations mutuelles dans le temps — sur la base du principe *lex posterior derogat priori*.

33. M. BARTOS, vu les observations faites, n'insistera pas sur sa proposition, mais se réserve le droit de formuler une opinion dissidente.

34. Le PRESIDENT propose que la Commission ajourne la suite de l'examen de l'article premier jusqu'au moment où le texte des amendements de M. Verdross, M. El-Erian et M. Khoman aura été distribué.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2

35. M. SCALLE, rapporteur spécial, répondant à une question du PRESIDENT, indique que le dernier mot du point 11 du deuxième alinéa de l'article 2 doit être “dépens”, ce qui ne signifie pas la même chose que “dépenses”. Toutefois, comme ce mot est particulier à la terminologie juridique française, il est prêt à le supprimer et à mentionner seulement les “frais”.

36. M. BARTOS déclare que des juristes compétents de Yougoslavie qui examinaient, au cours d'une conférence d'experts, le problème de l'arbitrage international à propos du projet sur la procédure arbitrale préparé par la Commission, l'ont prié d'indiquer qu'ils acceptent que les tribunaux d'arbitrage coopèrent avec la Cour internationale de Justice, à condition que cette coopération soit compatible avec le Statut et le règlement de la Cour, compte tenu du fait que, du point de vue juridique, le Statut de la Cour internationale de Justice tire sa validité de la Charte des Nations Unies.

37. Ils lui ont également demandé de dire qu'à leur avis, dans le cas particulier — c'est aussi le sien — les parties ne sont pas tenues de soumettre un différend donné à l'arbitrage tant qu'elles ne sont pas convenues de l'objet du différend et du mode de constitution du tribunal (points a et b du premier alinéa de l'article 2).

38. M. SCELLE, rapporteur spécial, est d'un avis absolument contraire. L'obligation de recourir à l'arbitrage existe indépendamment de toute organisation de l'arbitrage. Les observations de M. Bartos montrent que le paragraphe 4 de l'article premier n'est pas une pure tautologie, mais une partie essentielle de la substance même du projet.

39. La principale différence, du point de vue de la présentation entre le projet adopté à la cinquième session¹ et celui que la Commission étudie est que, dans le premier, suivant l'exemple de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, M. Scelle a introduit dès le début un élément judiciaire dans la procédure; dans le texte actuel, afin d'obtenir l'assentiment de ceux des gouvernements qui semblent tellement opposés à toute mention de la Cour internationale de Justice, il a essayé de réduire au minimum ces mentions et de les rendre aussi discrètes que possible. C'est ainsi que, pour la conclusion du compromis, il est revenu en principe au système établi par l'article 52 de la Convention de 1907². Les parties sont libres de faire figurer dans le compromis tout ce qu'elles veulent, sous la seule exception qu'il a déjà signalée. Si des obstacles l'empêchent de rendre sa sentence, le tribunal, d'après le système traditionnel, peut prononcer le *non liquet*, mais aux termes de l'article 12, qui a été adopté à la cinquième session à une majorité beaucoup plus importante qu'un grand nombre d'autres articles, le tribunal ne peut pas prononcer le *non liquet*; il doit donc avoir le pouvoir d'écarter ces obstacles, même s'ils résultent directement du compromis lui-même. La clause du point 3 est donc un élément essentiel de l'ensemble du projet.

40. D'après M. AMADO, le projet forme un tout et il doit être examiné dans son ensemble. Il établit un système totalement différent du système traditionnel d'arbitrage et, avant de l'étudier, les membres de la Commission doivent libérer leur esprit des opinions préconçues nées d'une longue expérience de l'arbitrage traditionnel. Si ce système ne plaît pas aux gouvernements, ils sont libres de ne pas en tenir compte.

41. Pour ce qui est de la question particulière soulevée par M. Bartos, M. Amado rappellera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, à savoir que "le tribunal est juge de savoir s'il existe déjà entre les parties un accord suffisant sur les éléments essentiels du compromis indiqués à l'article 2 et lui permettant d'entreprendre l'examen du litige", ainsi que les dispositions de l'article 10, suivant lequel le tribunal "dispose de toute la compétence nécessaire pour interpréter le compromis".

42. M. BARTOS fait valoir que les observations successives du Rapporteur spécial montrent toujours plus clairement que sa conception générale, tout en étant indubitablement logique, ne correspond pas au système actuel d'arbitrage. On ne peut non plus considérer qu'elle correspond suffisamment à un système susceptible d'être établi dans un avenir relativement rapproché pour que la Commission puisse l'accepter au titre du "développement progressif du droit international".

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9, par. 57.

² Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Voir *Deuxième Conférence internationale de la paix (La Haye, 1907), Actes et documents*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1907, t. I, p. 613.

43. En tant que praticien du droit, M. Bartos ne doute pas le moins du monde qu'à l'heure actuelle l'obligation de soumettre un litige particulier à l'arbitrage suppose un compromis au sens le plus large du terme, un accord exprimant la volonté des parties de soumettre le différend à l'arbitrage et définissant — c'est le minimum irréductible — l'objet du différend et le mode de constitution du tribunal. Il regrette vivement d'être, par conséquent, en complète opposition avec M. Scelle.

44. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRÉSIDENT propose, afin de prévoir les cas où, à défaut d'accord antérieur, le compromis et l'engagement d'arbitrage ne font qu'un, d'ajouter les mots ci-après au début de la liste qui figure au premier alinéa de l'article 2: "L'engagement des parties de soumettre le différend à l'arbitrage".

45. M. AGO appuie la proposition du Président.

46. M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte cet amendement, mais signale que l'engagement de recourir à l'arbitrage est néanmoins entièrement distinct du compromis.

47. M. KHOMAN constate que la liste de 13 points énoncés au deuxième alinéa de l'article ne prétend pas être exhaustive. Toutefois, il se peut que tous les points mentionnés ne soient pas réglés dans le compromis. Pour certains d'entre eux, cette éventualité est prévue dans d'autres articles. Par exemple, l'article 11 indique quel est le droit applicable à défaut d'accord des parties à cet égard, et l'article 13 dispose que le tribunal est compétent pour formuler ses règles de procédure dans le même cas. Toutefois, pour d'autres points, les langues à employer au cours des débats, par exemple, il n'y a aucune disposition de ce genre. Peut-être le Rapporteur spécial sera-t-il disposé à envisager l'adjonction d'une clause prévoyant qu'à défaut d'accord particulier des parties sur l'un des points mentionnés dans l'alinéa, la question peut être réglée soit par le tribunal, soit par une autre autorité.

48. M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Khoman.

49. Il fait observer en même temps que les parties ne sont même pas obligées de spécifier les points *a*, *b* et *c* qui sont mentionnés au premier alinéa de l'article. En ce qui concerne le point *c*, si les deux parties ne spécifient pas le siège du tribunal, il faut accepter le choix de l'une seulement des parties, et l'engagement de recourir à l'arbitrage reste valable tant qu'elle n'a pas choisi.

50. D'après M. AGO, la Commission ayant décidé que le texte ne devait servir que de guide, il conviendrait d'ajouter au deuxième alinéa de l'article 2 certains points supplémentaires que le Rapporteur spécial, lorsqu'il a rédigé le texte en songeant à un projet de convention, avait probablement eu l'intention de régler dans d'autres articles. Par exemple, il lui paraît souhaitable que le compromis donne au tribunal, ou plutôt à son président, le pouvoir de prendre des mesures provisoires en vue de protéger les intérêts respectifs des parties.

51. En ce qui concerne le point 1, il est d'avis d'adopter la suggestion que le Gouvernement brésilien a présentée dans ses observations³, tendant à viser "les règles et principes" plutôt que "le droit et les principes".

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9, annexe I, sect. 3.

La mention des principes après le mot "droit" pourrait donner l'impression que ces principes ne sont pas des principes de droit, et telle n'est pas, présume-t-il, l'intention du Rapporteur spécial.

52. Dans son souci d'éviter à tout prix que le tribunal ne prononce le *non liquet*, le Rapporteur spécial a mentionné à juste titre, dans le même point, la possibilité pour le tribunal de juger *ex aequo et bono*. Toutefois, M. Ago se demande si le pouvoir de statuer en équité permettrait de parer à toutes les éventualités. Peut-être le Rapporteur spécial voudrait-il bien envisager d'insérer dans le projet une disposition analogue à l'article premier du Code civil suisse, aux termes duquel, lorsque le tribunal ne peut prendre une sentence sur la base des règles et des principes de droit applicables, il doit avoir le pouvoir de prononcer "selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur".

53. En ce qui concerne le point 3, M. Ago constate que le Rapporteur spécial a prévu ailleurs que, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal formulera ses règles de procédure. Toutefois, il serait plus conforme à l'opinion générale de la Commission, selon laquelle dans l'arbitrage tout découle de la volonté des parties de recourir à ce mode de règlement des différends, que le pouvoir de formuler ses règles de procédure soit accordé au tribunal par les parties dans le compromis lui-même. C'est en fait la pratique normale, étant donné qu'il est très rare que les parties rédigent le compromis de façon assez détaillée pour formuler réellement les règles de procédure du tribunal.

54. M. Ago propose donc d'ajouter au point 3 les mots "ou le pouvoir du tribunal d'établir ses règles de procédure", après les mots "la procédure à suivre par le tribunal".

55. Bien qu'il approuve la substance de l'autre clause du point 3, selon laquelle le tribunal "reste maître d'écarter les obstacles susceptibles de l'empêcher de rendre sa sentence", M. Ago pense qu'il conviendrait d'en modifier un peu la rédaction. Selon le nouveau point de vue auquel il s'est référé, le tribunal ne peut pas, à proprement parler, écarter les obstacles qui l'empêchent de rendre une sentence, à moins qu'il n'ait reçu des parties le pouvoir de le faire. On pourrait donc modifier cette clause de manière à signaler simplement qu'il est souhaitable de donner ce pouvoir au tribunal dans le compromis.

56. Le PRESIDENT fait observer que la clause du point 3 dont M. Ago vient de parler ne figure pas à l'article 9 du projet que la Commission a adopté en 1953.

57. M. SCELLE, rapporteur spécial, accepte les propositions de M. Ago tendant à mentionner "les règles et principes" et non pas "le droit et les principes", au point 1, et à ajouter les mots "ou le pouvoir du tribunal d'établir ses règles de procédure" au point 3.

58. Pour ce qui est de la question du pouvoir d'écarter les obstacles, l'adjonction que propose M. Ago ne lui paraît pas nécessaire. Si, par exemple, il est stipulé dans le compromis que le tribunal n'est pas maître de procéder à des enquêtes sur les lieux, ce dernier doit passer outre à cette disposition s'il juge nécessaire d'effectuer ces enquêtes pour rendre sa sentence.

59. De même, bien qu'il ne voie aucune objection à ce que le pouvoir du tribunal de prendre des mesures conservatoires soit mentionné dans le compromis, M.

Scelle estime que le tribunal a le droit de prendre des mesures en tout état de cause, même si les parties refusent de lui en accorder le pouvoir, parce que l'absence de pareilles mesures peut empêcher le tribunal de rendre sa sentence.

60. M. VERDROSS déclare, également au sujet du point 3, qu'il accepte sans réserve l'idée que tout est subordonné à la volonté initiale des parties et que cette volonté doit être exécutée jusqu'à la sentence finale. Toutefois, ce principe semble incompatible avec l'idée que le tribunal ne peut en aucun cas prononcer le *non liquet*. Si, par exemple, les parties à un différend de frontière stipulent dans l'engagement d'arbitrage que la frontière doit être déterminée sur la base des traités en vigueur et que le tribunal ne trouve rien qui puisse le guider dans ces traités, il ne peut rendre de sentence, à moins qu'il ne substitue sa volonté à celle des parties.

61. M. SCELLE, rapporteur spécial, ne peut accepter l'idée dont procède l'argumentation de M. Verdross. Le tribunal n'est tenu de se conformer à la volonté expresse des parties que s'il doit aboutir ainsi au règlement du différend. Dans le cas contraire, il est dans l'obligation de lui substituer la sienne. En d'autres termes, l'engagement de recourir à l'arbitrage l'emporte sur tout, y compris la volonté des parties.

62. M. VERDROSS peut se rallier à l'opinion du Rapporteur spécial pour les cas où les dispositions du compromis sont en contradiction avec l'engagement d'arbitrage, mais il se demande quelle sera la situation si la stipulation qu'il a citée à titre d'exemple figure déjà dans l'engagement initial d'arbitrage.

63. Pour M. MATINE-DAFTARY, il faut faire une distinction entre les cas où le tribunal est obligé de prononcer le *non liquet* pour des raisons de procédure, par exemple lorsqu'il lui est interdit d'effectuer des enquêtes sur les lieux, et les cas, du genre de celui que M. Verdross a mentionné, où il sera forcé d'arriver à la même conclusion pour des raisons de fond. Dans l'espèce citée par M. Verdross, le tribunal ne peut substituer son propre droit à celui qui émane des traités auxquels il a été renvoyé. Bien que la disposition du Code civil suisse (qui figure d'ailleurs également dans le Code civil iranien) d'après laquelle le juge peut statuer selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur, puisse parfaitement être appliquée en droit interne, il n'existe pas de principe correspondant en droit international.

64. Le PRESIDENT indique que la question des décisions de *non liquet* sera discutée à propos de l'article 12.

65. M. BARTOS demande, au sujet du point 13 du deuxième alinéa de l'article 2, si les services de la Cour internationale de Justice seront rendus strictement dans le cadre de son statut et de son règlement.

66. Le PRESIDENT signale que le point 13 ne figure pas à l'article 9 du projet que la Commission a adopté en 1953.

67. M. SCELLE, rapporteur spécial, répond que l'on ne peut naturellement pas s'attendre que la Cour internationale de Justice rende des services que n'autorisent pas son statut ou son règlement. En tout cas, la mention dans le compromis du rôle que doit jouer la Cour sera rédigée sous la forme d'une requête.

68. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, expose que le Secrétariat a étudié la question des requêtes à

la Cour internationale de Justice et a constaté qu'il fallait distinguer les requêtes présentées à la Cour elle-même et les requêtes présentées à son président. Il n'est pas rare que le président soit prié de rendre certains services, par exemple, de proposer un arbitre ou une personne qui puisse présider un comité spécial des Nations Unies et, dans ces cas, il n'est pas nécessaire, sauf erreur, que le président consulte la Cour. Si, en revanche, la requête est présentée à la Cour, le président ne peut agir seul. Il y a lieu de noter également que certains articles du projet de 1953 qui prévoyaient l'intervention de la Cour internationale de Justice mentionnaient le président de la Cour. Incidemment, il se demande si l'on ne pourrait pas trouver un terme plus approprié que "services" pour décrire le rôle que la Cour pourrait être priée de jouer.

69. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle, au sujet de la question du pouvoir du tribunal d'écarter les obstacles qui l'empêchent de rendre sa sentence, qu'il a déjà précisé qu'il approuvait les concepts fondamentaux du projet. Toutefois, à cet égard, le Rapporteur spécial est allé plus loin qu'il n'est lui-même disposé à le faire. Il ne faut pas que le silence des parties sur un point particulier ou l'obscurité des termes employés puissent mettre en échec la volonté des parties ou le pouvoir du tribunal d'aboutir à un règlement définitif; cependant, lorsque les parties ont exprimé une intention précise, il faut lui donner effet, même si le tribunal est ainsi empêché de rendre une sentence. Le principe selon lequel, dans un arbitrage, tout découle de la volonté initiale des parties de recourir à l'arbitrage s'applique également en matière de procédure, dans la mesure où les parties peuvent avoir décidé de recourir à l'arbitrage uniquement, à condition que celui-ci se déroule d'une certaine façon. Lorsqu'un fait résultant de la volonté exprimée des parties l'empêche de rendre une décision, le tribunal ne peut faire autrement que d'accepter la situation et de supposer que les parties elles-mêmes ont toujours eu conscience de cette possibilité et s'y sont résignées.

70. M. SCHELLE, rapporteur spécial, est prêt, sur ce point, à aller plus loin que M. Ago ou sir Gerald Fitzmaurice. A son avis, les dispositions du compromis sont subsidiaires et viennent compléter les dispositions de l'engagement d'arbitrage. Il peut arriver, et il arrive assez souvent, que l'une des parties se trompe ou même soit induite en erreur lors de l'établissement du compromis. Si, par exemple, dans le compromis, les parties chargent le tribunal de déterminer une frontière suivant la ligne de partage des eaux, et que le tribunal ne puisse trouver de ligne de cette nature, la clause en question sera nulle. Lorsque le tribunal arbitral est constitué, il n'est pas simplement un organe des parties, mais un organe international chargé de régler un conflit.

71. M. AGO signale qu'un autre point devrait être mentionné dans le compromis et, par conséquent, dans le deuxième alinéa de l'article 2: le pouvoir du tribunal de reviser sa sentence.

72. M. SCHELLE, rapporteur spécial, juge que c'est inutile. Tout tribunal a le pouvoir de reviser sa sentence, mais toujours à condition que la découverte d'un fait nouveau important permette de conclure qu'en rendant sa sentence il n'avait pas connaissance de tous les faits.

73. Le PRÉSIDENT constate que la Commission semble disposée à prendre une décision de principe au sujet de l'article, sous réserve des modifications de

forme que pourrait rendre nécessaire la nature définitive du projet et de l'addition éventuelle d'autres points aux 13 points du deuxième alinéa.

74. Il suppose que la Commission accepte de préciser la mention du rôle de la Cour internationale de Justice ou de son président, suivant les indications du Secrétaire de la Commission.

75. M. GARCIA AMADOR annonce qu'il a l'intention de soulever la question de l'addition d'un autre alinéa à l'article.

Il est donc décidé d'ajourner la décision sur l'article 2 jusqu'à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 10.

422ème SEANCE

Jeudi 20 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/109 et Corr.1) [suite]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/109 ET CORR.1, ANNEXE) [suite]

ARTICLE 2 (*suite*)

1. M. GARCIA AMADOR fait observer que la question fondamentale du rôle que joue l'article 2 dans le système de procédure arbitrale établi par le projet ne semble pas avoir été soulevée. On peut dire des obligations imposées par cet article qu'elles sont imparfaites en ce sens que les Etats peuvent respecter la lettre de cet article sans que l'objet réel auquel il vise soit atteint. Comme exemple typique d'une obligation imparfaite de cette nature, on peut citer la disposition de la Charte des Nations Unies imposant aux Membres de coopérer avec l'Organisation afin de réaliser certains de ses objectifs. Les Membres peuvent, certes, coopérer à cette fin, mais rien ne garantit que l'objectif visé sera atteint. Il en est de même en ce qui concerne l'article 2. Aux termes du premier alinéa, les parties à un différend n'ont d'autre obligation que d'entamer des négociations, car il n'existe aucune règle de droit international disposant que les Etats doivent nécessairement aboutir à un accord. Le second alinéa, facultatif, en quelque sorte, est, de ce fait, encore plus anodin et l'on pourrait dire qu'il reconnaît simplement aux parties le droit d'inclure certaines dispositions dans le compromis sans leur en imposer en aucune manière l'obligation.

2. On voit mieux encore combien cet article est insuffisant quand on le compare à l'article XLIII du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota), ratifié par huit Etats américains, dont aucun n'a formulé de réserve au sujet de ces dispositions. L'article est ainsi conçu:

"Les parties établiront dans chaque cas le compromis, qui devra définir clairement le point spécifique qui fait l'objet du différend, désigner le siège du tribunal, fixer les règles à observer au cours de la procédure, déterminer le délai dans lequel le jugement doit être prononcé et les autres conditions dont elles conviennent entre elles.

“Au cas où un accord ne serait pas obtenu, relativement au compromis, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'installation du tribunal, la Cour internationale de Justice formulera un compromis obligatoire pour les parties, au moyen de la procédure sommaire¹.”

Comme on peut le constater, l'obligation énoncée au premier alinéa est elle aussi imparfaite, mais elle est complétée par le second alinéa, disposant que, si les parties n'ont pas abouti à un accord, la Cour internationale de Justice doit formuler un compromis qu'elles sont tenues d'appliquer.

3. Le Pacte de Bogota vise, comme le projet du Rapporteur spécial, à établir une procédure arbitrale permettant de remédier aux inconvénients du système traditionnel. Mais la Neuvième Conférence internationale américaine, soucieuse de ne pas limiter cet article à une disposition qui pourrait ne pas répondre aux fins envisagées, a non seulement imposé l'obligation de formuler un compromis, mais, pour s'assurer qu'il sera élaboré, a également prévu le mécanisme requis.

4. L'article 9 du projet à l'examen cherche évidemment à remédier aux insuffisances de l'article 2, en ce qu'il prévoit que l'engagement d'arbitrage peut tenir lieu de compromis, à condition, d'une part, qu'il contienne des dispositions qui semblent suffisantes à cette fin, et, d'autre part, que le tribunal soit déjà constitué. Cependant ces deux conditions sont de nature à rendre l'article inopérant. En pratique, la première ne sera pour ainsi dire jamais remplie, car il est extrêmement rare que des engagements d'arbitrage soient suffisamment détaillés pour qu'un compromis devienne superflu. Il est très probable qu'il en sera de même pour la seconde, car le tribunal est généralement créé du fait même du compromis et non pas avant qu'il n'ait été élaboré.

5. Le plus logique serait, certes, qu'il propose l'adjonction d'un paragraphe inspiré de l'article XLIII du Pacte de Bogota, mais M. García Amador hésite à préconiser une solution qui serait à l'opposé non seulement des vues d'un grand nombre de membres de la Commission, mais encore de l'opinion que la plupart des gouvernements ont exprimée dans leurs observations sur le projet de 1953². Il reste convaincu, néanmoins, qu'il est essentiel que l'article 2 impose non pas une obligation imparfaite, comme c'est le cas dans le texte actuel, mais une obligation prévoyant une solution dans les cas où les parties n'ont pas pu aboutir à un accord.

6. M. SCELLE, rapporteur spécial, partagerait entièrement, quant à lui, l'avis de M. García Amador. Mais il ressort des observations qu'ont envoyées les gouvernements que ce à quoi ils s'opposent surtout, et même ce qu'ils redoutent, c'est d'être tenus de porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. C'est pourquoi M. Scelle a rédigé l'article 2 de manière à laisser aux Etats toute latitude d'élaborer un compromis qui répondrait parfaitement à leurs désirs, à condition qu'il serve la cause de l'arbitrage.

7. Du point de vue juridique, l'obligation imposée dans l'article 2 est imparfaite, car elle ne prévoit pas l'intervention d'un pouvoir public capable de contraindre les parties à s'acquitter de leurs devoirs. Du point de vue politique, en revanche, elle n'est pas absolument

imparfaite, car les Articles 34, 35 et 36 de la Charte des Nations Unies donnent au Conseil de sécurité le pouvoir de faire plus ou moins pression sur les parties à des litiges internationaux; l'Article 36 souligne d'ailleurs que ces différends doivent, en règle générale, être soumis à la Cour internationale de Justice. Ainsi, l'article XLIII du Pacte de Bogota, bien qu'il soit beaucoup plus draconien, n'est pas, en substance, totalement différent des Articles 33 à 36 de la Charte.

8. Etant donné que la plupart des gouvernements hésitent beaucoup à recourir à la Cour internationale de Justice, et en particulier à lui demander d'établir un compromis en cas de litige, M. Scelle a cherché à atteindre l'objectif visé dans l'article XLIII du Pacte de Bogota en habilitant non pas la Cour, mais le tribunal arbitral lui-même à formuler le compromis, comme le fait l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux. Les articles suivants prévoient que le compromis peut n'être pas applicable ou n'être pas appliqué comme il convient. Cependant, ils visent uniquement les cas où une des parties, et une seule, se montrerait récalcitrante. Lorsque les deux parties se refusent à soumettre leur différend à l'arbitrage, il est impossible de faire plus, puisqu'aucune autorité extérieure ne peut les obliger à se ranger à cette solution.

9. L'article XLIII du Pacte de Bogota n'a été adopté que dans une partie du monde, et le Rapporteur spécial estime tout à fait impossible qu'un article de ce genre, même s'il fait simplement partie d'un “ensemble modèle” de règles, puisse être accepté soit par la Commission, soit par la généralité des gouvernements.

10. Le PRESIDENT demande à M. García Amador s'il veut présenter un amendement formel.

11. M. GARCIA AMADOR rappelle qu'il n'insiste pas pour que soit retenue sa suggestion, puisque les gouvernements manifestent une préférence évidente pour le système traditionnel d'arbitrage. Il faut remarquer que, si l'article 2 du projet fait dépendre l'élaboration du compromis de la volonté des parties, et revient donc pratiquement au système traditionnel d'arbitrage, en revanche un grand nombre de gouvernements, notamment certains de ceux qui ont accepté le Pacte de Bogota, ont estimé que même ces dispositions tendaient vers l'arbitrage judiciaire.

12. Il est cependant étrange qu'au moment où il s'agit de signer une convention contenant les clauses les plus compliquées, auxquelles des gouvernements ont auparavant opposé toutes sortes d'objections, celles-ci disparaissent comme par enchantement et que ces mêmes gouvernements signent un instrument auquel ils paraissent précédemment irrévocablement hostiles. Au cours des débats qui se sont déroulés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, nombre des critiques les plus sévères avancées à l'encontre du projet présenté en 1953 par la Commission émanaient des gouvernements qui avaient déjà signé le Pacte de Bogota, instrument qui, à bien des égards, va beaucoup plus loin que le projet de la Commission. Cela ne signifie pas évidemment que les observations des gouvernements soient à négliger, mais cela prouve qu'elles n'indiquent pas nécessairement la position que prendront, en définitive, ces gouvernements.

13. M. García Amador espère qu'à sa prochaine session la Commission pourra étudier à nouveau les insuffisances juridiques, sinon politiques, de l'article 2, et établir un dispositif garantissant que l'engagement d'arbitrer sera effectivement exécuté.

¹ Traité américain de règlement pacifique, signé à Bogota le 30 avril 1948. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, 1949, n° 449, p. 101.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9, par. 57.

14. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'article 2, tel qu'il a été amendé à plusieurs reprises, étant entendu que la liste des points énumérés au second alinéa pourra être complétée.

15. Le Rapporteur spécial a accepté les amendements ci-après: insérer, avant les trois points énumérés au premier alinéa, un nouveau point *a* ainsi conçu: "l'engagement des parties de soumettre le différend à l'arbitrage"; remplacer, au point 1 du second alinéa, l'expression "le droit et les principes" par les termes "les règles et principes"; ajouter, sous le même point, une disposition inspirée de l'article premier du Code civil suisse; remplacer, au point 3, la clause commençant par les mots "à la condition que" par l'expression suivante "ou le pouvoir du tribunal d'établir ses règles de procédure"; préciser, au point 13, le rôle que la Cour internationale de Justice peut être appelée à jouer; ajouter une disposition prévoyant qu'à défaut d'accord particulier des parties sur l'un des points mentionnés au second alinéa, la question sera réglée soit par le tribunal, soit par une autre autorité compétente, sauf si d'autres articles du projet sont applicables en l'espèce.

16. M. BARTOS demande que les deux alinéas fassent l'objet d'un vote distinct.

17. Le PRESIDENT met aux voix le premier alinéa de l'article 2, sous sa forme amendée.

Par 18 voix contre une, le premier alinéa est adopté.

18. M. BARTOS a voté contre, parce qu'il n'est pas convaincu que cette disposition ne s'écarte pas du système traditionnel d'arbitrage.

19. Le PRESIDENT met aux voix le second alinéa de l'article 2, sous sa forme amendée.

A l'unanimité, le second alinéa est adopté.

20. Le PRESIDENT met aux voix l'article 2 dans son ensemble tel qu'il a été amendé.

Par 19 voix contre une, avec une abstention, l'article 2 tel qu'il a été amendé est adopté.

ARTICLE PREMIER (suite³)

21. Le PRESIDENT invite la Commission à prendre une décision au sujet de l'article premier, dont le vote a été différé, lors de la séance précédente (421^e séance, par. 34), pour attendre que le texte des amendements présentés par M. Verdross, M. El-Erian et M. Khoman soit distribué.

22. M. VERDROSS, précisant le sens de son amendement (421^e séance, par. 4), déclare qu'un engagement de soumettre les différends à un arbitrage peut ou bien contenir des dispositions explicites touchant la constitution du tribunal et l'établissement de sa procédure ou simplement être un engagement abstrait de recourir à l'arbitrage. L'amendement tire simplement la conclusion logique du premier alinéa de l'article 2, qui reconnaît implicitement qu'il peut exister différents types d'engagement.

23. M. SCALLE, rapporteur spécial, estime que l'amendement de M. Verdross est inacceptable sous sa forme actuelle. Réserver au compromis des dispositions fondamentales qui peuvent être ou ne pas être acceptées par les parties, ce serait saper à la base toute l'économie du projet.

24. M. AMADO fait observer que l'expression "la convention d'arbitrage", employée par M. Verdross dans

son amendement, désigne vraisemblablement l'engagement d'arbitrage.

25. A son avis, la première partie de l'article 2 règle déjà le point soulevé par M. Verdross. Bien qu'il s'oppose au principe même du projet du Rapporteur spécial, qui — et le Rapporteur spécial sera le premier à l'admettre — est destiné à retirer tout caractère arbitral à l'arbitrage, M. Amado doit cependant reconnaître qu'en bonne logique l'amendement de M. Verdross est contraire à l'esprit du projet.

26. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT souligne qu'il ressort du premier alinéa de l'article 2 que l'engagement d'arbitrage peut ne pas indiquer le mode de constitution du tribunal. Il y a trois sortes d'engagement d'arbitrage possibles. En premier lieu, un engagement détaillé qui, ou bien désigne un tribunal — la Cour permanente d'arbitrage par exemple — auquel doivent être soumis les différends, ou bien prévoit l'institution du tribunal, ou bien énonce la procédure à suivre pour le constituer. En second lieu, la clause compromissoire qui figure en général dans les accords. En troisième lieu, un engagement de principe de recourir à l'arbitrage, dans lequel les parties ne règlent pas le problème de la constitution du tribunal ni la procédure qu'il doit suivre, mais prennent certaines dispositions pour le cas où elles n'aboutiraient pas à un accord sur ces derniers points si un différend venait à les opposer. L'amendement de M. Verdross s'applique simplement aux engagements appartenant à la troisième catégorie.

27. M. SCALLE, rapporteur spécial, déclare que la constitution du tribunal a toujours été la pierre d'achoppement de la procédure arbitrale. M. Verdross, dans son amendement, adopte un point de vue diamétralement opposé à celui dont procède l'article 2 du projet, lequel dispose que les parties à un différend sont libres d'inclure n'importe quelle disposition, ou peu s'en faut, dans le compromis. M. Verdross, au contraire, donne aux parties le droit de réserver au compromis certains points d'une importance cruciale.

28. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, tout en reconnaissant que l'amendement de M. Verdross reflète sans aucun doute la position juridique actuelle, comprend néanmoins que le Rapporteur spécial dise qu'il est en contradiction avec l'idée générale du projet. Cependant, cette opposition tient non pas tant aux termes de l'amendement qu'au changement de perspective qu'il implique. Dans le système établi par le Rapporteur spécial, le compromis joue un rôle secondaire. L'amendement de M. Verdross, au contraire, met moins l'accent sur l'engagement initial d'arbitrage, pour accorder plus d'importance au compromis.

29. M. MATINE-DAFTARY estime qu'il vaudrait mieux examiner l'amendement de M. Verdross à propos de l'article 4, qui vise les cas où le tribunal n'a pas été constitué par la ou les parties.

30. Sir Gerald FITZMAURICE ne voit pas exactement sur quoi porte la controverse. L'idée énoncée dans l'amendement de M. Verdross lui paraît tellement évidente qu'il est à peine besoin de l'exprimer. Sauf pour les accords d'arbitrage *ad hoc*, où tout est réglé dans un seul document, les parties liées par un engagement d'arbitrage ont l'habitude, dans pratiquement tous les autres cas, de laisser en suspens les questions telles que la constitution du tribunal et sa procédure. Il ne leur est pas toujours possible d'indiquer à l'avance le nombre des arbitres qui leur seront nécessaires, ni de

³ Reprise des débats de la 421^e séance.

désigner ces arbitres. Ces décisions dépendent de la nature du différend.

31. Sir Gerald a souvent signalé que le projet du Rapporteur spécial rencontre l'approbation générale, mais il pourrait accepter sans difficulté l'amendement de M. Verdross, et ne voit pas ce qu'on peut lui opposer, même en se plaçant au point de vue du Rapporteur spécial.

32. M. VERDROSS fait observer que personne ne peut interdire à des Etats, au moment où ils se lient par un engagement d'arbitrage, de réserver la solution de certaines questions au compromis.

33. M. SCELLE, rapporteur spécial, ne pourrait accepter l'amendement de M. Verdross que si l'on y ajoutait, à titre de précision, l'expression "sous réserve des dispositions des articles suivants".

34. M. VERDROSS ne voit aucun inconvénient à ce qu'on ajoute cette précision.

35. M. YOKOTA estime que le premier alinéa de l'article 2 répond déjà à la préoccupation de M. Verdross. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'inclure cet amendement soit dans l'article premier soit dans le commentaire.

36. M. SANDSTROM n'élève aucune objection contre le principe énoncé dans l'amendement de M. Verdross, bien qu'à son avis cette idée soit déjà implicitement énoncée dans l'article 2. Cependant, il ne l'approuve pas, et cela pour d'autres raisons.

37. Le projet n'a pas traité à l'arbitrage en général, mais vise à énoncer des règles de procédure arbitrale. Il doit donc laisser de côté bien des points que l'on suppose être déjà connus. L'article premier, dans son ensemble, pourrait en fait être supprimé si l'on mentionnait dans un préambule certaines des notions qu'il expose et si l'on incorporait dans l'article 2 les idées énoncées dans les deux premiers alinéas. Mais c'est là un problème qu'un comité de rédaction pourrait examiner à la prochaine session.

38. M. AMADO partage l'avis du Secrétaire de la Commission. L'amendement de M. Verdross introduit un élément tout à fait étranger dans le système parfaitement cohérent, bien qu'inacceptable à son avis, du Rapporteur spécial.

39. Prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT déclare se rallier aux vues de sir Gerald Fitzmaurice. Les conventions d'arbitrage qui ne spécifient pas les détails de l'exécution de l'engagement sont chose courante.

40. EL-KHOURI bey estime, lui aussi, que l'amendement de M. Verdross contient des éléments qui peuvent saper toute l'économie du projet, car il offre à l'une ou l'autre partie la possibilité de ne pas respecter l'intention de l'engagement initial d'arbitrage, en ne donnant pas, tout simplement, son agrément à la constitution du tribunal.

41. Il appuiera néanmoins l'amendement, car il croit nécessaire de sauvegarder le libre choix des parties à un différend.

42. M. SCELLE, rapporteur spécial, signale que si l'on n'insérait pas dans l'amendement de M. Verdross l'adjonction qu'il a lui-même proposée, les dispositions de l'article 4, relatives à la désignation des arbitres par la Cour internationale de Justice, ne seraient plus applicables au cas où les parties n'aboutiraient pas à un compromis.

43. M. Scelle pourra cependant accepter l'amendement s'il est bien entendu que ce texte ne rend pas inopérantes les autres dispositions du projet; l'adjonction qu'il a proposée fournirait cette garantie.

La séance est levée à 11 h. 25.

423ème SEANCE

Vendredi 21 juin 1957, à 10 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Organisation des travaux futurs de la Commission

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT déclare qu'on peut tenir pour acquis qu'à sa prochaine session, la Commission devra donner priorité à la question de la procédure arbitrale et à celle des relations et immunités diplomatiques.

2. Il invite les membres de la Commission à faire connaître leur avis sur l'ordre dans lequel les trois autres sujets qui figurent au programme devront être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session.

3. Pour M. AGO, il est infiniment souhaitable que la Commission choisisse par une décision ferme, prise dès la présente session, les questions qu'elle examinera en 1958, de façon que les membres sachent ce qu'ils doivent spécialement préparer. Selon lui, il faudra à la Commission une grande partie de sa prochaine session pour terminer les travaux consacrés à la procédure arbitrale et aux relations et immunités diplomatiques, et il faudra tenir compte de ce fait lorsqu'on décidera d'inscrire d'autres sujets à l'ordre du jour.

4. En ce qui concerne les relations et immunités diplomatiques, M. Ago demande si le Secrétariat ne pourrait pas préparer un recueil des législations et de la pratique des différents Etats. La Commission aurait eu très grand avantage à disposer d'un tel recueil pour les travaux qu'elle a effectués à la présente session. Heureusement, du reste, elle n'a procédé qu'à une lecture préliminaire, si bien que la lacune s'est, sans doute, révélée moins grave que s'il avait fallu préparer un projet définitif. Il serait souhaitable que la Commission ait à sa disposition un document récapitulatif de ce genre chaque fois qu'elle abordera l'examen d'une nouvelle matière.

5. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait savoir que le Secrétariat prépare un recueil de lois et règlements en matière de relations et immunités diplomatiques, qui sera publié avant le début de la session de 1958. Il n'est malheureusement pas possible de fournir un premier tirage de ce recueil à tous les membres de la Commission, car il s'agit d'une documentation par trop volumineuse. Toutefois des exemplaires ont été communiqués à M. Sandström, rapporteur spécial pour la question des relations et immunités diplomatiques, et à M. Zourek, rapporteur spécial pour la question des relations et immunités consulaires.

6. M. Ago a fait valoir qu'il serait souhaitable de rassembler une documentation, non pas seulement sur la législation, mais sur la pratique des Etats. M. Liang rappelle à cet égard qu'à sa première session, la Commission avait recherché les moyens de rendre plus accessibles la documentation relative au droit international

coutumier¹ et qu'elle avait, par la suite, adressé certaines propositions à l'Assemblée générale sur la possibilité de rassembler une documentation relative à la pratique des Etats dans plusieurs domaines du droit international: aucune suite n'a cependant été donnée à ces propositions. M. Liang craint que l'effectif et les moyens dont il dispose ne permettent pas au Secrétariat d'entreprendre pour la prochaine session un travail d'une telle importance. Toutefois, il ne manquera pas d'examiner la question.

7. Sir Gerald FITZMAURICE partage en principe l'avis de M. Ago, mais il lui paraît souhaitable en pratique que la Commission se tienne prête à examiner les trois autres matières qui figurent à son programme, ne fût-ce que pour consacrer à chacune un petit nombre de séances. En effet, il serait utile aux rapporteurs spéciaux de connaître les observations préliminaires de la Commission sur certains points essentiels de leurs rapports; lui-même, par exemple, en sa qualité de Rapporteur spécial pour la question du droit des traités, est très soucieux de connaître l'avis de la Commission sur la doctrine *rebus sic stantibus*. De plus, lorsque la Commission achève les débats sur le fond qu'elle consacre à telle ou telle des principales questions inscrites à son ordre du jour, une pause est nécessaire pour donner le temps au comité de rédaction de terminer ses travaux, au rapporteur spécial de remanier son commentaire, et pour établir le rapport final. Par suite, elle devrait, à son avis, inscrire au moins à l'ordre du jour de sa prochaine session la responsabilité des Etats, le droit des traités, et les relations et immunités consulaires, en plus des deux sujets dont le Président a parlé.

8. M. SPIROPOULOS pense qu'après la procédure arbitrale et les relations et immunités diplomatiques, la Commission devra donner priorité, en 1958, au droit des traités, qui figure à son programme depuis 1949. Cela a toujours été l'habitude de la Commission d'inscrire à l'ordre du jour de la session suivante toutes les questions qui figurent au programme. En plus des motifs invoqués par sir Gerald Fitzmaurice en faveur de cette pratique, il faut encore prévoir l'éventualité où tel des rapporteurs spéciaux serait empêché d'assister à une partie de la session.

9. M. SANDSTROM aperçoit une sorte de conflit entre l'intérêt qu'il y a pour les rapporteurs spéciaux à connaître l'avis de la Commission sur leurs rapports et l'intérêt qu'il y a pour les autres membres à être dispensés de préparer plus de questions qu'il n'en sera examiné. Tout compte fait, il se rallie au point de vue exprimé par M. Ago.

10. M. TOUNKINE partage d'une façon générale l'opinion exprimée par M. Sandström et M. Ago. De toute évidence, il est déraisonnable d'espérer que la Commission pourra examiner à la prochaine session toutes les matières qui figurent à son programme. En vue d'éviter de placer ses membres dans l'embarras, elle devrait à tout le moins prendre dès maintenant une décision ferme quant à l'ordre dans lequel elle abordera les différentes questions. Il pense, lui aussi, que le droit des traités devrait être étudié après la procédure arbitrale et les relations et immunités diplomatiques, car la méthode suivie pour l'étude de cette question le fait douter de la possibilité d'aboutir à des résultats pratiques. De l'avis de M. Tounkine, il est indispensable de consacrer huit à dix jours à l'examen de ce sujet et de donner au Rapporteur spécial les directives

expresses qui n'ont jamais été fournies ni à ses prédécesseurs, ni à lui-même.

11. M. YOKOTA considère qu'outre l'étude de la procédure arbitrale et des relations et immunités diplomatiques, la Commission devrait, pour les motifs indiqués par sir Gerald Fitzmaurice, réserver au moins une semaine à l'examen du droit des traités et une autre à celui de la responsabilité des Etats. Quant à la question des relations et immunités consulaires, elle devrait être renvoyée à la session de 1959.

12. Selon M. GARCIA AMADOR, l'expérience acquise à la présente session prouve qu'il est impossible de fixer un horaire rigide même au début d'une session, et, plus encore, un an à l'avance, parce que des circonstances imprévues exigeant des modifications immédiates peuvent toujours survenir.

13. Pour M. PAL, il paraît, en tout cas, évident que la Commission devra commencer par la procédure arbitrale et les relations et immunités diplomatiques. Toutefois, il se demande si, pour cette deuxième question, elle entend donner priorité à l'examen des observations des gouvernements sur son projet actuel ou à celui du rapport additionnel qu'elle a prié le Rapporteur spécial d'établir sur certaines questions connexes telles que le droit d'asile.

14. M. Pal admet que la troisième question à inscrire à l'ordre du jour doit être le droit des traités, et il ne voit pas comment la Commission pourrait aborder d'autres questions, puisqu'à lui seul le droit des traités devrait, selon lui, occuper trois sessions.

15. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, signale que le rapport additionnel qu'il est chargé de préparer doit porter, non pas sur le droit d'asile, mais seulement sur la diplomatie *ad hoc*. Il reconnaît d'ailleurs avec M. Pal que la troisième question à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session doit être le droit des traités, et que la Commission ne devra pas tenter d'en aborder d'autres, quels qu'ils soient.

16. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît avec M. García Amador que la décision que va prendre la Commission sera, dans la pratique, fonction des progrès qu'elle accomplira dans l'étude de la procédure arbitrale et des relations et immunités diplomatiques. A son avis, elle peut espérer en terminer avec ces deux questions en cinq ou six semaines; c'est une raison suffisante de penser qu'il est souhaitable de laisser figurer les trois autres questions à l'ordre du jour.

17. En ce qui concerne l'observation de M. Pal, il estime que les travaux consacrés aux relations et immunités diplomatiques devront presque exclusivement porter sur les observations que le présent projet aura appelées de la part des gouvernements. L'examen du rapport additionnel du Rapporteur spécial devrait être remis à une autre année, pour qu'il soit possible de traiter équitablement les autres points du programme.

18. M. SCALLE est d'avis que, lorsque la Commission en aura terminé avec la procédure arbitrale et les relations et immunités diplomatiques, elle devra aborder le droit des traités, qui figure depuis si longtemps à son programme et dont l'application se prête peut-être plus à des solutions judiciaires que la responsabilité des Etats, par exemple, qui comporte tant d'éléments délicats et controversés.

19. M. TOUNKINE pense qu'il n'est pas possible de donner une réponse immédiate à la question de M. Pal. Le Rapporteur spécial, et, ultérieurement, la Commis-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Supplément n° 10, chap. V.

sion elle-même, pourront estimer que la question de la diplomatie *ad hoc* peut être réglée par l'insertion de deux ou trois articles additionnels dans le présent projet; dans cette éventualité, rien n'empêcherait la Commission d'examiner cette question en 1958. Si, au contraire, le Rapporteur spécial constate que la question doit être traitée à part, la Commission devra en renvoyer l'examen à une session ultérieure.

20. M. SPIROPOULOS, appuyé par sir Gerald FITZMAURICE, espère que si le Rapporteur spécial estime possible la première de ces deux solutions, la Commission ne se sentira pas obligée de soumettre aux gouvernements pour observations les articles dont il s'agit, car ce serait retarder d'un an de plus la présentation de l'ensemble du projet à l'Assemblée générale.

21. Le PRESIDENT suggère à la Commission d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session les points suivants, étant entendu qu'ils seront abordés dans l'ordre où ils sont énumérés:

1. Procédure arbitrale.
2. Relations et immunités diplomatiques: examen des observations des gouvernements sur le projet préparé à la neuvième session et de la possibilité d'insérer dans ce projet des dispositions relatives à la diplomatie *ad hoc*.
3. Droit des traités.
4. Responsabilité des Etats.
5. Relations et immunités consulaires.

Il en est ainsi décidé.

Date et lieu de la dixième session

[Point 6 de l'ordre du jour]

22. Le PRESIDENT fait connaître que la Commission a décidé, lors d'une séance privée, de tenir sa dixième session à Genève pendant dix semaines, à partir du 28 avril 1958.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1)

23. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le projet de rapport sur les travaux de la neuvième session.

CHAPITRE PREMIER: ORGANISATION DE LA SESSION (A/CN.4/L.70)

Aucune observation.

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.70/ADD.1)

I. — INTRODUCTION

Paragraphe 1 à 3

Aucune observation.

Paragraphe 4

24. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, propose que l'on précise, par une addition à la dernière phrase du paragraphe, que la Commission a pris sa décision en raison de ses travaux relatifs au projet sur le droit de la mer.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

Aucune observation.

Paragraphe 6

25. M. GARCIA AMADOR déclare qu'il y aurait lieu de préciser dans le paragraphe que la question à étudier est celle des missions *ad hoc* auprès des gouvernements. La Convention de La Havane, dans son article 2², emploie le mot "extraordinaire" dans un sens différent et l'applique aux fonctionnaires diplomatiques accrédités auprès de conférences et d'organisations internationales. En conséquence, il suggère de supprimer les mots "extraordinaires ou" à la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

26. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de reporter dans le paragraphe 6 la première phrase de l'Introduction au projet d'articles provisoires relatifs aux relations et immunités diplomatiques, de façon à nettement préciser le sens de l'expression "missions *ad hoc*".

Il en est ainsi décidé.

27. M. GARCIA AMADOR, parlant de cette même phrase, déclare avoir l'impression que la question que la Commission a renvoyée pour étude au Rapporteur spécial ne comprend pas les conférences diplomatiques.

28. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, indique en réponse que les missions auprès d'organisations internationales ont été exclues, mais qu'il n'en est pas de même pour les conférences diplomatiques.

29. Le PRESIDENT signale qu'une négociation quelconque peut être considérée comme une conférence diplomatique dès qu'elle a lieu entre plus de deux Etats. C'est donc une catégorie qu'il est indispensable d'inclure.

30. M. SCHELLE fait observer qu'en français l'expression *ad hoc* prête à toute une série d'interprétations, et devrait dès lors être évitée.

31. M. AMADO se demande s'il est nécessaire de se servir de l'expression "diplomatie *ad hoc*" dès lors qu'une définition est fournie par le reste de la phrase considérée.

32. La dernière partie de la nouvelle phrase ne fait pas nettement ressortir ce qui est visé: les "conférences diplomatiques" elles-mêmes, ou les "missions spéciales auprès des conférences diplomatiques".

33. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, tient à conserver dans le texte anglais l'expression "ad hoc missions", qui est utile parce qu'elle vise des catégories variées de missions spéciales et temporaires.

34. A propos de la deuxième observation de M. Amado, il propose de remanier la dernière partie de la phrase comme suit: "laquelle comprend les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un Etat à des fins limitées."

35. M. KHOMAN fait remarquer que les expressions "envoyés itinérants" et "missions spéciales" visent en fait la même chose.

36. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, ne partage pas cet avis. Un envoyé itinérant peut prendre successivement contact avec toute une série d'Etats.

37. Il approuve le changement que le Rapporteur a proposé d'apporter à la dernière partie de la phrase.

38. Le PRESIDENT propose que le paragraphe 6 soit remanié pour tenir compte des décisions prises et des observations auxquelles il a donné lieu.

² Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581, p. 278.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 7 et phrase introductive du paragraphe 8

Aucune observation.

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

39. Le PRESIDENT indique que le premier paragraphe devra être remanié pour tenir compte de la décision prise en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'Introduction.

Il en est ainsi décidé.

40. Le PRESIDENT propose de supprimer le mot "diplomatiques" au deuxième paragraphe, dans le membre de phrase: "les relations diplomatiques entre les Etats et les organisations internationales".

Il en est ainsi décidé.

41. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, suggère de remanier la dernière phrase du deuxième paragraphe. La question des privilèges et immunités des organisations internationales, bien qu'elle soit connexe à la question des relations entre les Etats et les organisations, ne lui est pas seulement "rattachée", et forme par elle-même un sujet d'étude. Il préconise la formule suivante: "Il y a également la question des privilèges et immunités ..."

42. A propos du troisième paragraphe, M. Liang fait observer que les conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sont des instruments fondamentaux, et non de simples conventions *ad hoc*. Dans le texte anglais, il serait préférable d'employer l'expression "*special conventions*".

43. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, approuve la suggestion du Secrétaire et propose, en conséquence, de supprimer la première phrase du deuxième paragraphe.

44. M. YOKOTA propose de fondre en un seul les deux paragraphes.

Il est décidé de remanier les deux paragraphes à la lumière de la discussion.

SECTION I. — LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL

Article premier

Le texte de l'article est adopté.

Commentaire relatif à l'article premier

45. M. AMADO propose de réduire le commentaire à cette simple formule: "La Commission constate ici la pratique généralement suivie par les Etats."

Il en est ainsi décidé.

Article 2

46. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que cet article est nouveau, qu'il a été rédigé à la suite d'une décision de la Commission (411^{ème} séance, par. 64), puis renvoyé directement au Comité de rédaction.

47. M. PAL, président du Comité de rédaction, fait observer que la Commission avait accepté le principe de l'article et qu'elle n'avait confié au Comité de rédaction qu'une tâche de rédaction.

48. M. AMADO émet l'avis qu'à l'alinéa 3 de l'article, les mots "sous réserve de l'autorisation donnée à

cet effet par le gouvernement de l'Etat accréditant", qui s'appliquent à la conclusion des accords, sont inutiles.

49. M. YOKOTA propose de permuter les alinéas 2 et 3, puisque la fonction de négociation visée à l'alinéa 3 est étroitement rattachée à la fonction de représentation visée à l'alinéa 1. De plus, cette fonction est plus importante que celle qui consiste à protéger les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants.

50. M. PAL, président du Comité de rédaction, ne voit pas la nécessité de modifier l'ordre des alinéas. L'ordre dans lequel ils sont présentés ne donne aucune indication sur leur importance respective.

51. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pense que l'ordre proposé par M. Yokota est le plus logique, mais que l'ordre existant n'est pas sans avantage.

52. M. KHOMAN partage l'avis de M. Amado. Il va sans dire que les envoyés doivent avoir l'autorisation de leurs gouvernements respectifs avant de conclure des accords, mais il en est de même pour les agents de l'Etat accréditaire.

53. Il suggère d'insérer, à l'alinéa 3, les mots "en vue de conclure des accords" après le mot "négocié".

54. M. SPIROPOULOS, sans être totalement convaincu de la nécessité de cet article, déclare qu'il ne s'opposera pas à son maintien. Il partage l'avis de M. Amado. L'idée énoncée à la fin de l'alinéa 3 touche en réalité au droit des traités; elle est hors de propos dans ce texte et pourrait même provoquer des méprises.

55. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, précise que le membre de phrase critiqué par M. Amado a été introduit dans l'article parce que l'autorisation dont il s'agit est effectivement nécessaire, encore qu'elle soit souvent donnée d'avance. En l'introduisant, il pensait également au cas spécial de la signature par une mission diplomatique d'accords négociés par d'autres agents de l'Etat accréditant.

56. M. TOUNKINE reconnaît que la dernière partie de l'alinéa 3 traite d'une question qui fait partie du droit des traités. Il propose de terminer cet alinéa après les mots "entre les deux Etats".

57. M. MATINE-DAFTARY propose de remplacer, à l'alinéa 4, les mots "du développement", qui ne sont pas très satisfaisants, par les mots "des activités".

58. M. PADILLA NERVO fait observer qu'à l'alinéa 3 les mots "ou ses mandataires" sont superflus, puisque la seule façon de négocier avec un gouvernement est de passer par ses mandataires. Il vaudrait mieux également supprimer le membre de phrase: "au sujet de toute question qui peut se présenter dans les relations entre les deux Etats", qui pourrait exclure la possibilité de négocier au sujet de la situation existant dans des Etats tiers ou de la situation internationale générale, ce qui peut être d'un grand intérêt pour les deux Etats en cause.

59. Parlant du texte anglais, il propose de remplacer, à l'alinéa 4, les mots "*development of*" par "*developments in*".

60. M. SPIROPOULOS approuve la proposition de M. Yokota tendant à modifier l'ordre des alinéas et approuve également les deux observations que M. Padilla Nervo a faites en ce qui concerne l'alinéa 3.

61. Il ne voit pas la nécessité de laisser subsister l'alinéa 4, car, indépendamment du fait qu'il est de pratique courante de rassembler des informations par

des moyens autres que licites, cet alinéa vise essentiellement une obligation des agents diplomatiques envers leur propre gouvernement et n'intéresse donc pas directement les relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

La séance est levée à 13 h. 10.

424ème SEANCE

Lundi 24 juin 1957, à 15 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 et 2) [suite]

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.70/ADD.1) [suite]

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

SECTION I. — LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL (suite)

Article 2 (suite)

1. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, se référant aux propositions présentées à la séance précédente, dit qu'il ne voit pas d'objection à supprimer la fin de l'alinéa 3, après les mots: "de l'Etat accréditaire". En revanche, il lui semble préférable de maintenir l'alinéa 4, puisqu'il constitue la base logique de l'article 19, qui est relatif aux facilités et à la liberté de mouvement.

2. M. BARTOS est opposé à la suppression de la fin de l'alinéa 3, parce qu'elle précise le sens de la disposition. Toutefois, il n'ira pas jusqu'à demander un vote.

Il est décidé de supprimer la fin de l'alinéa 3 après les mots: "de l'Etat accréditaire".

A l'unanimité, le texte de l'article 2, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Commentaire relatif à l'article 2.

3. M. BARTOS, se référant au commentaire relatif à l'article 2, reconnaît que la Commission ne saurait énumérer de façon exhaustive les fonctions d'une mission diplomatique, mais pense qu'il aurait été plus exact de dire que certains de ses membres auraient préféré indiquer les limites de ces fonctions. Toutefois, il n'a pas d'amendement précis à proposer.

4. Pour M. GARCIA AMADOR, il serait préférable que le commentaire relatif à un article qui est la base même de tout le projet soit un peu plus complet.

5. M. SPIROPOULOS est, dans l'ensemble, du même avis, mais si la Commission décide de développer le commentaire, on ne voit pas très bien où elle s'arrêtera. Selon lui, il est inutile qu'elle consacre beaucoup de temps à la discussion du commentaire qui accompagne tel ou tel article, puisque le présent texte n'est pas définitif. On pourrait maintenir sous sa forme actuelle le commentaire relatif à l'article 2 et prier le Rapporteur spécial de rédiger un texte un peu plus complet qui serait examiné à la prochaine session.

6. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, pense que, sans entrer dans des consi-

dérations théoriques, la Commission pourrait très simplement amplifier le commentaire dès la présente session, en le rédigeant peut-être comme suit:

"Sans chercher à être exhaustif, cet article énonce, croit-on, la pratique actuelle des Etats, telle qu'elle existe depuis très longtemps."

7. Le PRESIDENT propose de prier le Rapporteur spécial de rédiger un texte s'inspirant de cette proposition que la Commission examinera plus tard, au cours de la présente session.

Il en est ainsi décidé.

Article 3

A l'unanimité, le texte de l'article est adopté.

Article 4

A l'unanimité, le texte de l'article est adopté.

Article 5

8. M. EL-ERIAN et M. BARTOS sont tous deux opposés à l'adoption de l'article 5, pour les raisons qu'ils ont indiquées précédemment (368ème séance, par. 60 et 61; 403ème séance, par. 56 à 62).

Le texte de l'article est adopté.

Article 6

9. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'harmoniser le titre français de l'article avec le titre anglais, qui correspond mieux à la portée du texte.

Il en est ainsi décidé.

10. Répondant aux observations formulées par M. MATINE-DAFTARY et M. SCALLE, M. SANDSTROM, rapporteur spécial, indique que les mots "ou non acceptable", qui figurent au paragraphe 1, paraissent nécessaires, puisque l'article vise tous les membres du personnel de la mission et que, semble-t-il, l'expression *persona non grata* ne convient pas, lorsqu'il s'agit du personnel administratif ou du personnel de service. Le dernier membre de phrase du paragraphe — "ou bien il est mis fin à ses relations avec la mission" — est également nécessaire, croit-il, si l'on veut prévoir le cas des ressortissants de l'Etat accréditaire. Si la Commission le juge souhaitable, on pourrait peut-être compléter le texte pour préciser le sens de ces deux membres de phrase.

11. D'après sir Gerald FITZMAURICE, cela ne serait pas judicieux parce que, d'une part, il est difficile de décider de façon uniforme pour quelle catégorie de personnel l'expression *persona non grata* est inappropriée et que, d'autre part, le ressortissant de l'Etat accréditant, en particulier s'il n'appartient pas au personnel diplomatique proprement dit, ne sera pas nécessairement rappelé, mais préférera peut-être rester dans l'Etat accréditaire, s'il y est autorisé.

12. M. TOUNKINE partage l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice. Il faut seulement changer les mots "il est mis fin à ses relations avec la mission", qui n'expriment pas clairement l'idée que l'intéressé cessera d'être membre du personnel de la mission.

13. M. AMADO propose de modifier le dernier membre de phrase du paragraphe 1 et de dire: "ou bien ses fonctions prendront fin", conformément à la terminologie employée au paragraphe 2.

14. Pour M. YOKOTA, il ressort de l'intervention de sir Gerald Fitzmaurice qu'il faut ajouter le mot "surtout" après le mot "visent", dans la dernière phrase du paragraphe 6 du commentaire relatif aux articles 3 à 7.

15. M. BARTOS dit que cette difficulté d'ordre rédactionnel ne fait qu'annoncer les problèmes de fond que soulèvera la décision de la Commission de traiter le personnel non diplomatique sur le même pied que le personnel diplomatique. Il le signale parce qu'il n'est pas trop tard pour revenir sur cette décision.

16. En l'absence d'autres observations, le PRÉSIDENT propose de demander au Rapporteur spécial de remanier le paragraphe 1 de l'article 6 en tenant compte du débat.

Il en est ainsi décidé.

17. Passant au paragraphe 2, M. BARTOS relève que ce texte mentionne les obligations qui incombent à l'Etat accréditant "aux termes du paragraphe 1", alors que ce dernier paragraphe n'impose explicitement aucune obligation.

18. D'après EL-KHOURI bey si l'Etat accréditaire déclare qu'un membre d'une mission est *persona non grata*, tout ce qu'il peut faire au cas où l'Etat accréditant ne le rappellerait pas ou ne le révoquerait pas, c'est de cesser de lui reconnaître la qualité de membre de la mission.

19. M. PAL, président du Comité de rédaction, indique, en réponse aux observations de M. Bartos, que par "rappelée", il faut évidemment entendre "rappelée par l'Etat accréditant", et par "il est mis fin à ses relations avec la mission", il faut entendre "il est mis fin par l'Etat accréditant". En employant les mots "peut déclarer que les fonctions exercées par cette personne ont pris fin", le Comité de rédaction a voulu exprimer exactement ce que El-Khoury bey vient de dire.

20. M. SPIROPOULOS reconnaît la valeur des observations de M. Bartos. Il serait peut-être préférable de dire au paragraphe 1: "Dans ce cas, l'Etat accréditant est tenu de rappeler cette personne ou de mettre fin à ses relations avec la mission."

21. Il pense aussi, comme El-Khoury bey, que le paragraphe 2 ne correspond pas exactement à la pratique actuelle. Seul l'Etat accréditant peut déclarer que les fonctions de l'intéressé ont pris fin. Tout ce que l'Etat accréditaire peut faire, c'est lui retirer les privilèges et immunités.

22. Le PRÉSIDENT pense qu'en fait la Commission a décidé que, dans le cas particulier, l'Etat accréditaire peut déclarer que les fonctions de l'intéressé ont pris fin.

23. Sir Gerald FITZMAURICE est aussi d'avis qu'il ne s'agit pas seulement du retrait des privilèges et immunités. Il est hors de doute que les fonctions d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire prennent fin lorsque l'agent a été déclaré *persona non grata*.

24. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que sir Gerald Fitzmaurice a sans doute parfaitement raison en ce qui concerne le chef de la mission; en revanche, si, par exemple, un troisième secrétaire est déclaré *persona non grata*, mais n'est pas rappelé, il continuera de remplir ses fonctions normales jusqu'au jour de son départ, et il serait, semble-t-il, un peu exagéré de dire au sujet de cette personne que l'Etat accréditaire peut "déclarer que ses fonctions ont pris fin".

25. M. TOUNKINE ne comprend pas l'objection du Secrétaire de la Commission. Dans le cas cité, si l'intéressé est déclaré *persona non grata* mais n'est pas

rappelé dans un délai raisonnable, l'Etat accréditaire peut déclarer qu'il ne lui reconnaît plus la qualité de troisième secrétaire. Cette déclaration n'entraînera pas seulement le retrait des privilèges et immunités: elle aura d'autres effets.

26. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) approuve entièrement le principe tel que M. Tounkine l'a formulé, mais indique que ce n'est pas exactement en ces termes qu'il est énoncé dans le texte.

27. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, s'offre à présenter également pour le paragraphe 2 un texte remanié à la lumière des débats.

Il en est ainsi décidé.

Article 7

28. M. BARTOS se demande si l'Etat accréditaire peut réellement "restreindre" le nombre des membres de la mission. Ne serait-il pas plus exact de dire qu'il peut refuser d'accepter plus d'un certain nombre de personnes?

29. M. AGO propose de modifier comme suit le passage pertinent du paragraphe 1: "l'Etat accréditaire peut refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal".

30. M. SPIROPOULOS appuie la proposition de M. Ago.

31. D'autre part, il se demande si l'on ne pourrait pas supprimer la clause par laquelle commence le paragraphe, puisqu'il est évident qu'un accord explicite l'emporte sur la règle générale formulée dans l'article.

32. Le PRÉSIDENT rappelle que l'on a inséré cette clause pour faire ressortir que les deux Etats doivent d'abord chercher à s'entendre sur le nombre des membres du personnel de la mission.

La proposition de M. Ago est adoptée.

33. Le PRÉSIDENT propose de supprimer, au paragraphe 2, les mots "personnes telles que les", puisque la pratique visée concerne non pas des personnes *telles que les* attachés militaires, navals et de l'air, mais uniquement ces attachés.

La proposition est adoptée.

Le texte de l'article 7, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Commentaire relatif aux articles 3 à 7

34. Passant au commentaire relatif aux articles 3 à 7, M. SANDSTROM, rapporteur spécial, expose qu'il sera nécessaire d'apporter certains changements à son projet de commentaire, puisqu'il n'avait pas employé le mot "personnel" exactement dans le même sens que le Comité de rédaction. On pourrait donc rédiger comme suit le paragraphe 1:

"Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 traitent de la nomination des personnes qui composent la mission, question qui est évidemment du ressort de l'Etat accréditant, et de l'influence que l'Etat accréditaire peut exercer à cet égard."

35. M. GARCIA AMADOR juge souhaitable d'employer un mot autre que "influence", qui peut donner une impression erronée.

36. M. TOUNKINE propose de remplacer les mots "de l'influence que l'Etat accréditaire peut exercer" par les mots "des droits de l'Etat accréditaire".

37. M. KHOMAN estime que le mot "droits" ne correspond pas aux démarches que l'Etat accréditaire

peut faire en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7. Il vaudrait mieux trouver une expression plus neutre et dire, par exemple, "le rôle que l'Etat accréditaire peut jouer pour sauvegarder ses droits et intérêts."

38. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, ne voit aucune objection valable à formuler à l'égard de la proposition de M. Tounkine, mais si le mot "droits" paraît inapproprié, on peut employer le mot "prérogatives". On peut aussi supprimer complètement le paragraphe.

39. M. GARCIA AMADOR croit que le mieux serait de dire: "des relations entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant".

40. M. TOUNKINE est tout disposé à accepter la proposition de M. Garcia Amador.

41. M. AGO est d'avis que la meilleure solution serait de supprimer complètement le paragraphe, puisqu'il n'ajoute rien à ce que dit le paragraphe 3. Si l'on juge souhaitable de placer un paragraphe d'introduction en tête de cette section du commentaire, le paragraphe 3 pourrait être placé avant le paragraphe 1 et fondu avec lui.

42. M. EL-ERIAN pense aussi que les deux paragraphes pourraient être fondus en un seul texte.

M. Pal, premier vice-président, assume la présidence.

43. Après un nouvel échange de vues, le PRESIDENT propose que les paragraphes 1 et 3 soient remaniés à la lumière de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2 est adopté.

44. M. TOUNKINE, à propos de la troisième phrase du paragraphe 4, dit que si l'on y réfléchit, l'idée est évidente et qu'elle n'est pas spécialement bien formulée. Il insiste pour que la phrase soit supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4 ainsi amendé est adopté, avec un amendement de pure forme.

45. M. TOUNKINE propose de supprimer la première phrase du paragraphe 5, à l'exception du premier membre de phrase, et de joindre celui-ci à la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 ainsi amendé est adopté.

Le paragraphe 6 est adopté avec un amendement de pure forme.

46. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de supprimer les mots "en dehors de son chef", au paragraphe 7.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7 ainsi amendé est adopté.

Le paragraphe 8 est adopté.

47. M. FRANÇOIS propose d'ajouter à cet endroit un paragraphe indiquant que la Commission a également étudié la question de la désignation de personnes ayant deux nationalités.

Il en est ainsi décidé.

48. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, présente les propositions suivantes: 1° fondre les paragraphes 9 et 10; 2° remplacer les mots "la première de ces exceptions", dans la deuxième phrase du paragraphe

9, par les mots "le premier paragraphe"; 3° supprimer la première phrase du paragraphe 10; 4° rédiger ainsi la deuxième phrase du paragraphe 10: "Le paragraphe 2 de l'article 7 donne à l'Etat accréditaire le droit de refuser...".

Ces propositions sont adoptées.

49. M. TOUNKINE propose de remplacer le mot "exceptions" par le mot "limitations", dans la première phrase du paragraphe 9, et de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe, pour la raison que, si l'article 36 est adopté, il sera possible de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend concernant la convention, et non pas seulement les différends relatifs à l'article 7.

Il en est ainsi décidé.

50. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, croit que dans la troisième phrase du paragraphe 10, il conviendrait de remplacer le mot "diminution" par le mot "limitation".

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 9 et 10, tels qu'ils ont été amendés, sont adoptés.

Article 8

51. Le PRESIDENT fait observer que l'article 8 est un article nouveau que le Rapporteur spécial a rédigé sur la demande de la Commission (393ème séance, par. 13).

52. Répondant à M. KHOMAN, il ajoute que l'article sera soumis aux gouvernements sous sa forme actuelle, c'est-à-dire avec les deux variantes.

A l'unanimité, le texte de l'article est adopté.

53. Selon M. BARTOS, il n'est pas tout à fait exact de dire que le chef de la mission peut assumer ses fonctions lorsqu'il a présenté la copie figurée de ses lettres de créance au ministre des affaires étrangères. Il arrive souvent que l'Etat accréditaire ne puisse accepter les lettres de créance sous la forme où elles lui sont remises, car son acceptation pourrait valoir reconnaissance d'une revendication résultant implicitement des titres du chef de l'Etat accréditant ou reconnaissance d'un Etat nouvellement constitué. Il serait préférable de dire que le chef de la mission peut assumer ses fonctions "dès que la copie figurée de ses lettres de créance remise au ministre des affaires étrangères a été acceptée".

54. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, pense que la question soulevée par M. Bartos est réglée par les mots: "ce moment doit être celui où la qualité du mandataire est établie", qui figurent dans le commentaire.

55. M. TOUNKINE fait observer que les cas du genre de ceux que M. Bartos a mentionnés ne sont pas rares, mais qu'il serait difficile de trouver une formule claire permettant de les prévoir. Pour lui, l'idée d'acceptation est implicitement contenue dans les mots "présenté copie figurée de ses lettres de créance".

56. Le PRESIDENT rappelle que le texte de l'article a déjà été adopté.

Commentaire relatif à l'article 8

57. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime que la mention du droit interne est un peu obscure et ne présente guère d'utilité.

58. Le **PRESIDENT** propose de supprimer les mots "comme, en droit interne, lorsqu'un mandat est donné à une personne pour en représenter une autre".

Il en est ainsi décidé.

59. **M. FRANÇOIS** estime que le mot "formalité" est impropre, et qu'il serait préférable de terminer la phrase par les mots "sans qu'on ait à attendre la remise des lettres de créance au chef de l'Etat".

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Article 9

60. Le **PRESIDENT** signale que l'article 9 est également un article nouveau, que le Rapporteur spécial a rédigé sur la demande de la Commission (392ème séance, par 84).

A l'unanimité, l'article est adopté.

Commentaire relatif à l'article 9

Le commentaire est adopté.

Article 10

61. **M. BARTOS** déclare de nouveau qu'il est opposé au principe qui consiste à répartir en deux classes les chefs de mission accrédités auprès des chefs d'Etat.

62. **M. YOKOTA** dit qu'il ne voit pas pourquoi les mots "envoyés, ministres ou autres personnes" figurent à l'alinéa *b*. Ce qu'on appelle un envoyé extraordinaire et un ministre plénipotentiaire sont une seule et même personne, et il n'existe pas d'"autres personnes" qui soient des agents diplomatiques accrédités auprès des chefs d'Etat.

63. **M. TOUNKINE** fait valoir que le texte correspond à la pratique des Etats. Dans certains pays, les chefs de mission de la deuxième classe sont dénommés "envoyés", et, dans d'autres, "ministres".

64. **M. SANDSTROM**, rapporteur spécial, indique que l'expression "autres personnes" vise les ministres résidents.

65. Le **PRESIDENT** rappelle que le texte s'inspire du Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques adopté par le Congrès de Vienne, auquel la Commission a décidé de se conformer.

Le texte de l'article 10 est adopté.

Articles 11 et 12

Le texte des articles est adopté.

Article 13

66. Le **PRESIDENT** précise que le texte français de l'article sera mis en harmonie avec la rédaction de la disposition correspondante du règlement adopté par le Congrès de Vienne.

Le texte de l'article est adopté.

Commentaire relatif aux articles 10 à 13

67. Le **PRESIDENT** indique qu'il est proposé de remanier comme suit le début du paragraphe 1 du commentaire:

"Les articles 10, 12 et 13 visent à faire figurer dans le projet, avec de légères modifications, les dispositions du Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques adopté par le Congrès de Vienne, et l'article 11 énonce..."

Cette modification est adoptée.

Le paragraphe 1 ainsi amendé est adopté.

La séance est levée à 18 h. 5.

425ème SEANCE

Mardi 25 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.70/ADD.1) [suite]

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

SECTION I. — LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL (suite)

Commentaire relatif aux articles 10 à 13 (suite)

1. **M. HSU** propose de supprimer, au paragraphe 2, les mots "réforme justifiée par le principe de l'égalité des Etats".

2. L'emploi du mot "réforme" donne l'impression que la différence de rang faite dans le règlement entre les deux classes d'envoyés reflétait en fait une différence d'importance entre les Etats. Ce n'est pas le cas, et supposer que la distinction implique une différence d'importance serait tout simplement commettre une erreur. En raison des nombreuses critiques qui ont été formulées ces dernières années à l'égard d'une telle supposition, on a reconnu d'une manière générale qu'elle n'impliquait aucune inégalité entre les Etats. L'existence de deux classes différentes est utile aux Etats et il n'est pas besoin de la dénigrer davantage: elle leur permet de moins dépenser pour les missions envoyées dans les pays avec lesquels ils n'entretiennent pas de relations assez importantes pour justifier un échange d'ambassadeurs.

3. **M. SANDSTROM**, rapporteur spécial, ne peut partager entièrement l'opinion de **M. Hsu**, mais il ne verrait aucune objection à supprimer la clause.

4. **M. BARTOS** n'est pas d'avis de le faire. Il considère que l'égalité de rang entre les envoyés est le symbole de l'égalité des Etats.

Il est décidé de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 2.

Le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.

5. **M. LIANG**, Secrétaire de la Commission, fait observer que le paragraphe 3 devra être amendé en conséquence. Il pense qu'il faudrait remplacer les mots "en faveur d'une réforme tendant à supprimer au moins toute différence de rang" par les mots "en faveur de l'abolition de toute différence de titre".

6. **M. SANDSTROM**, rapporteur spécial, propose d'employer le mot "changement" à la place du mot "réforme" et de supprimer les mots "au moins".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3 ainsi amendé est adopté.

7. **M. HSU** dit qu'en raison de la décision prise par la Commission à l'égard des paragraphes 2 et 3, il y a lieu de se demander si le paragraphe 4 doit être maintenu. La mention de "la question" à la fin du paragraphe prête à la même objection que la présence du mot "réforme" dans le texte initial. A son avis, il n'y a aucune question.

8. **M. SANDSTROM**, rapporteur spécial, préférerait maintenir le paragraphe.

9. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, ne voit pas pourquoi M. Hsu se montre tellement préoccupé. Toutefois, pour lui donner satisfaction, il propose de maintenir seulement la première partie du paragraphe 4, soit jusqu'aux mots "règlement de Vienne", et de l'ajouter à la fin du paragraphe précédent.

10. M. FRANÇOIS est d'avis de maintenir le paragraphe, bien qu'il reconnaisse que les observations de M. Hsu sont en partie justifiées. L'état actuel des choses est certes peu satisfaisant, et la seule manière de l'améliorer est d'élever au rang d'ambassadeur tous les envoyés accrédités auprès des chefs d'Etat.

11. M. HSU fait valoir que la tendance actuelle, qui consiste à donner aux chefs de mission le titre d'ambassadeur, pourrait se renverser lorsque l'on aura compris que la différence de rang n'implique aucune différence d'importance entre les Etats. La proposition du Rapporteur lui paraît acceptable.

12. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du Rapporteur tendant à supprimer la fin du paragraphe, après les mots "règlement de Vienne".

Par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions, la proposition est rejetée.

13. M. MATINE-DAFTARY insiste pour qu'il soit mentionné dans le commentaire, à un endroit approprié, que les membres de la Commission ne se sont pas montrés unanimes quant à l'opportunité de maintenir la classification établie par le règlement adopté par le congrès de Vienne. Bien que l'esprit dont s'inspire ce règlement ait disparu, et que les représentants de tous les Etats soient théoriquement égaux, certains Etats préfèrent maintenir les deux classes pour pouvoir envoyer des ambassadeurs seulement dans les pays avec lesquels ils entretiennent des relations très étroites.

14. M. SPIROPOULOS dit que l'opinion de M. Matine-Daftary sera clairement exposée dans le compte rendu de la séance.

15. Le PRESIDENT invite M. Matine-Daftary à rédiger un texte relatif à cette question, qui pourrait être ajouté au commentaire.

Sous réserve de l'addition de ce texte, le paragraphe 4 est adopté.

Les paragraphes 5, 6 et 7 sont adoptés.

16. A propos du paragraphe 8, M. BARTOS objecte que la Commission n'a pas examiné la question de la validité des lettres de créance en cas de changement radical dans le régime de l'Etat accréditaire. Lorsqu'un tel changement se produit, le nouveau gouvernement de l'Etat accréditaire déclare souvent que de nouvelles lettres de créance doivent être données, dans un certain délai, aux envoyés accrédités. Si elles le sont dans le délai indiqué, le rang du chef de la mission n'est pas modifié. Si elles ne le sont pas, l'Etat accréditaire considère que la mission a pris fin. Il est déjà arrivé plusieurs fois que les Etats accréditants refusent, pour des raisons d'ordre politique, de donner de nouvelles lettres de créance à leurs envoyés et soutiennent que les anciennes lettres restent valables.

17. Le PRESIDENT indique que la question pourra être examinée lorsque le projet sera revu à la prochaine session de la Commission.

18. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, et M. KHOMAN font observer que la dernière phrase du paragraphe: "Il en est évidemment autrement quand il

est promu à une classe supérieure", s'applique à une question qui n'a aucun rapport avec l'objet du paragraphe.

Il est décidé de supprimer la phrase en question.

Le paragraphe 8 ainsi amendé est adopté.

Le paragraphe 9 est adopté avec des changements de pure forme.

19. Parlant du paragraphe 10, M. AMADO ne voit pas pourquoi la Commission exposerait les raisons qui l'ont amenée à ne pas insérer dans son projet certaines dispositions du règlement de Vienne, puisqu'elle codifie la matière des relations et immunités diplomatiques en tenant compte de toutes les règles et de tous les principes doctrinaux qui s'y rapportent et non pas seulement de certains d'entre eux. Ce paragraphe semble inutile.

20. Sir Gerald FITZMAURICE est d'avis de maintenir le paragraphe. La Commission mentionne souvent le règlement de Vienne dans son rapport, et il ne sera pas sans intérêt pour les gouvernements de savoir pourquoi elle a retenu certaines dispositions du règlement et non pas d'autres.

Après remplacement du chiffre "VIII" par le chiffre "VII", le paragraphe 10 est adopté.

Article 14

21. Le PRESIDENT indique que l'article 14 est un article nouveau rédigé par le Comité de rédaction.

Par 15 voix contre une, avec une abstention, le texte de l'article est adopté.

22. M. EL-ERIAN, appuyé par M. KHOMAN, demande instamment que les mots "à la présence et à l'étiquette" soient remplacés par les mots "au protocole".

La Commission décide qu'elle ne peut se prononcer sur cette proposition à la présente session.

Commentaire relatif à l'article 14

23. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer que le principe de l'égalité des représentants des Etats s'applique dans d'autres domaines que les privilèges et immunités. Il faudrait donc supprimer les mots de la deuxième phrase qui s'y rapportent, ou remplacer les mots "et c'est ce que le présent article constate" par le mot "notamment".

24. M. YOKOTA propose d'ajouter le mot "fonctions" avant les mots "privilèges et immunités".

25. M. TOUNKINE éprouve des doutes au sujet de l'ensemble du commentaire et, en particulier, de la dernière phrase. Comme ce texte ne contribue guère à préciser le sens de l'article, il pourrait être supprimé.

26. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, ne voit pas d'objection à la proposition de M. Tounkine.

Après un nouvel échange de vues, il est décidé de remplacer le commentaire par la note: "Cet article n'appelle aucun commentaire."

SECTION II. — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Paragraphes 1 à 3

27. M. TOUNKINE est d'avis de supprimer les trois premiers paragraphes de l'introduction. L'exposé des diverses théories relatives au fondement des privilèges et immunités n'est pas nécessaire, et, comme il est très concis, il est possible qu'on lui reproche de ne pas les présenter sous leur vrai jour.

28. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, explique qu'après certaines hésitations, il a décidé de rédiger une introduction d'ordre théorique, parce que, la Commission ayant réglé certaines questions en se fondant sur la théorie de "l'intérêt de la fonction", il lui a semblé nécessaire de mentionner au moins cette théorie.

29. Sir Gerald FITZMAURICE relève que la Commission se montre portée à supprimer du commentaire tout ce qui pourrait présenter le moindre intérêt pour le lecteur. Il est d'avis de maintenir les paragraphes d'introduction, tout en reconnaissant que le paragraphe 3 pourrait être modifié, ou même supprimé, si c'est le passage qui appelle des objections de la part de certains membres de la Commission.

30. M. SPIROPOULOS doute qu'il soit judicieux d'introduire trop de développements théoriques dans un document adressé aux gouvernements. On devrait supprimer les paragraphes 1 et 2, mais il serait peut-être préférable de maintenir le paragraphe 3, qui mentionne la théorie de "l'intérêt de la fonction".

31. M. YOKOTA préférerait voir maintenir tout le commentaire, étant donné en particulier que la Commission a examiné la possibilité de faire figurer dans le projet un article consacré à cette question. Le paragraphe 3 est assurément nécessaire, puisque la Commission semble être d'avis que les différends relatifs aux privilèges et immunités doivent être réglés compte tenu des intérêts de la fonction. Toutefois, hors du contexte, le sens du paragraphe 3 ne serait pas clair.

32. M. EL-ERIAN rappelle qu'il a proposé d'ajouter un article relatif au fondement des privilèges et immunités, qui aurait mentionné particulièrement la théorie de "l'intérêt de la fonction", (383^{ème} séance, par. 31; 393^{ème} séance, par. 63), mais il n'a pas voulu insister en faveur de sa proposition avant que n'ait été rédigé un article définissant la fonction diplomatique. Il n'est pas nécessaire de maintenir les deux premiers paragraphes, mais, à son avis, il faut absolument conserver le paragraphe 3.

33. Pour M. BARTOS, il est indispensable de maintenir le texte tel quel pour montrer que les trois théories ont été examinées et pour exposer l'opinion de la majorité de la Commission.

34. M. MATINE-DAFTARY estime que l'on peut conserver ces paragraphes dans le projet qui sera soumis aux gouvernements. Lorsqu'elle aura reçu leurs observations, la Commission pourra voir de nouveau s'il y a lieu de les maintenir.

35. M. SPIROPOULOS considère que le texte fait une place trop grande à des questions présentant un faible intérêt historique: la question de la "majesté du prince", par exemple. De plus, il lui paraît douteux que l'on ait jamais invoqué la théorie du "caractère représentatif" pour justifier l'octroi d'immunités.

36. Le PRESIDENT met aux voix la question de savoir s'il convient de maintenir les trois premiers paragraphes, sous réserve d'un remaniement éventuel.

Par 14 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission se prononce par l'affirmative.

37. M. SPIROPOULOS explique qu'il s'est abstenu parce que, tout en estimant qu'il faut maintenir le paragraphe 3, il souhaite que les deux autres soient supprimés.

38. D'après M. VERDROSS, il suffirait de déclarer simplement que diverses théories ont été formulées au

sujet du fondement des privilèges et immunités, mais que la théorie de "l'intérêt de la fonction" est maintenant dominante.

39. Le PRESIDENT dit que si la théorie de "l'exterritorialité" était mentionnée, il faudrait préciser qu'elle a été abandonnée.

40. Sir Gerald FITZMAURICE ne s'oppose pas à ce que l'on demande au Rapporteur spécial de remanier les paragraphes, mais il ne voit aucune objection réelle au texte actuel. Il ne saurait convenir que la théorie de l'"exterritorialité" est complètement périmée. Bien que personne ne la soutienne sous sa forme extrême, il en survit encore certains éléments, notamment en ce qui concerne la notion de la franchise de l'hôtel. La méthode adoptée par le Rapporteur spécial est donc bonne; celui-ci indique que les théories de l'"exterritorialité" et du "caractère représentatif" ont été remplacées par d'autres théories, mais qu'elles ne sont pas entièrement abandonnées.

41. Selon M. TOUNKINE, puisque les trois paragraphes doivent être maintenus, il est indispensable de souligner que les privilèges et immunités ne reposent pas uniquement sur "l'intérêt de la fonction", mais également sur le "caractère représentatif" de la mission.

42. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, pense comme M. Tounkine sur le dernier point, mais fait observer que les seuls privilèges et immunités qui soient régis par la notion du "caractère représentatif" de la mission sont précisément ceux pour lesquels la pratique générale donne des directives. De plus, le paragraphe 3 précise que les deux autres théories ont exercé une certaine influence sur la formation du droit en la matière.

43. M. AGO signale que le dernier membre de phrase du paragraphe 1, qui ne parle que d'une "très grande similitude" qui existerait sur ce point dans les différents pays, peut donner l'impression que les privilèges et immunités sont accordés de façon entièrement discrétionnaire par l'Etat accréditaire. Il est d'avis de le supprimer, et d'ajouter le mot "habituellement", entre les mots "jouissent" et "de certains privilèges", dans le membre de phrase immédiatement précédent.

44. En ce qui concerne le paragraphe 3, il ne pense pas que la Commission se soit inspirée de la théorie de "l'intérêt de la fonction" seulement lorsqu'elle cherchait la solution des problèmes pour lesquels la pratique ne fournissait pas de directives. M. Ago est d'avis aussi de supprimer le mot "uniforme".

45. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense aussi qu'il conviendrait de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 1, étant donné surtout qu'il ne correspond pas forcément à la situation réelle.

46. A propos du paragraphe 2, M. Liang signale qu'une conséquence importante de la théorie de l'exterritorialité est que la mission doit être considérée non seulement comme étant située hors du territoire de l'Etat accréditaire, mais encore comme constituant un prolongement du territoire de l'Etat accréditant. A son avis, il conviendrait de le mentionner.

47. Il pense, comme M. Spiropoulos, que la sauvegarde de "la majesté du prince" n'est plus une considération pertinente. Peut-être conviendrait-il de faire une moindre place à la théorie du "caractère représentatif", puisqu'elle est encore moins défendable que celle de "l'exterritorialité". En revanche, on pourrait mieux utiliser la théorie de "l'intérêt de la fonction". Si le texte

n'expose pas les diverses théories de façon satisfaisante, il est préférable de l'éliminer. D'autre part, on pourrait trouver pour désigner la théorie en question une expression plus exacte que "l'intérêt de la fonction".

48. Le PRESIDENT propose de prier le Rapporteur spécial de remanier les trois paragraphes à la lumière du débat, et plus spécialement des observations de M. Ago et du Secrétaire de la Commission.

49. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Zourek ajoute qu'il ne peut partager l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice au sujet de la théorie de "l'exterritorialité". La franchise de l'hôtel repose aussi sur les deux autres théories, comme certaines réglementations nationales permettent de le voir.

Il est décidé que les trois paragraphes seront remaniés dans le sens indiqué.

Paragraphe 4

50. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, pense que le troisième groupe de privilèges et immunités devrait être dénommé "privilèges et immunités personnels" au lieu de "ceux concernant le personnel de la mission".

51. M. TOUNKINE propose de réduire à deux le nombre des groupes énumérés, à savoir :

"i) Les privilèges et immunités concernant les locaux, les archives et le travail de la mission,

"ii) Ceux concernant le personnel de la mission."

52. Le PRESIDENT fait observer que tel était le plan initial des articles, et que la division en trois groupes est le résultat des débats (383ème et 384ème séances).

53. Sir Gerald FITZMAURICE est d'avis de conserver les trois groupes distincts. Bien que deux groupes seulement, c'est-à-dire les privilèges et immunités concernant les locaux, et les privilèges et immunités concernant les personnes, soient nécessaires quant à l'immunité de juridiction, il y a un certain nombre de privilèges et immunités, tels que la liberté de communication, qui se rattachent spécifiquement à l'activité de la mission et impliquent des considérations d'un ordre tout différent.

54. M. YOKOTA appuie ce que vient de dire sir Gerald Fitzmaurice, et signale que si l'on réduit à deux le nombre des groupes, il faudra modifier entièrement la présentation de la section II.

55. M. TOUNKINE n'insiste pas pour que sa proposition soit retenue.

Le paragraphe 4 est adopté.

Sous-section A. — Locaux et archives de la mission

Article 15

56. M. KHOMAN fait observer que le sens précis des mots : "assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission" n'est pas clair. Il n'incombe pas à l'Etat accréditaire de fournir effectivement un logement. Peut-être serait-il préférable de dire "donner à la mission toutes facilités pour obtenir un logement adéquat".

57. M. FRANÇOIS éprouve certains doutes au sujet de l'article et du commentaire. C'est seulement lorsque les lois et règlements de l'Etat accréditaire empêchent la mission d'acquérir les locaux nécessaires que l'Etat accréditaire a le devoir d'assurer le logement de la mission. Mais, en dehors de ce cas extrême, se pose la question plus importante de savoir ce que l'Etat accréditaire doit faire lorsque, en raison de la pénurie de

logements, une mission se trouve pratiquement dans l'impossibilité d'obtenir les locaux voulus. Ce serait aller vraiment loin que de dire que dans ces cas il a le devoir d'assurer le logement de la mission ; il est seulement tenu de prêter ses bons offices afin que la mission obtienne des locaux. Peut-être l'addition dans le commentaire d'un passage exprimant cette idée donnerait-elle satisfaction à M. Khoman.

58. Le PRESIDENT rappelle que l'article 15 est un article nouveau que le Rapporteur spécial a rédigé à la lumière des débats de la Commission.

A l'unanimité, le texte de l'article 15 est adopté. Commentaire relatif à l'article 15

59. Pour M. VERDROSS, il ne suffit pas de dire que les lois et règlements de l'Etat accréditaire "peuvent créer des difficultés" pour une mission. Dans le cas envisagé, ils mettent effectivement une mission dans l'impossibilité d'acquérir les locaux qui lui sont nécessaires.

Il est décidé que le commentaire sera remanié. Article 16

60. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, se demande s'il est vraiment indispensable de mentionner au paragraphe 1 les "agents et les autorités" de l'Etat accréditaire ; il conviendrait, pense-t-il, de supprimer les mots "et aux autorités".

Il en est ainsi décidé.

Le texte de l'article ainsi amendé est adopté. Commentaire relatif à l'article 16

Le paragraphe 1 est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté sous réserve d'un certain nombre de changements de pure forme.

61. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, ayant posé une question au sujet du texte anglais du paragraphe 3, M. LIANG, Secrétaire de la Commission, émet l'opinion qu'il faudrait modifier ce paragraphe afin de ne pas donner à entendre que l'Etat accréditant pourrait vouloir empêcher l'Etat accréditaire de disposer, aux fins indiquées, du terrain où se trouvent les locaux de la mission.

62. M. SPIROPOULOS pense que l'on obtiendrait le résultat souhaité en remplaçant les mots : "si, de ce fait, l'Etat accréditant a la possibilité" par les mots : "si cette immunité peut avoir pour effet".

63. M. PAL, président du Comité de rédaction, dit qu'il faut indiquer de façon parfaitement claire que le cas mentionné ne constitue pas une exception au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission.

64. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, croit qu'il serait possible de donner satisfaction à M. Pal, au moins en partie, en précisant au début de la deuxième phrase qu'elle ne s'applique pas à l'immunité de toute perquisition, saisie ou mesure d'exécution, mais seulement à l'immunité de toute réquisition.

Il est décidé que le Rapporteur spécial présentera pour le paragraphe 3 un texte remanié à la lumière du débat.

65. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'ajouter le paragraphe suivant au commentaire relatif à l'article 16 :

"4. A propos de la franchise de l'hôtel du chef de la mission, il est parfois indiqué que "le chef de mission peut avoir dans son hôtel une chapelle de son

culte*⁷⁰. L'inviolabilité des locaux de la mission s'étend certainement au libre exercice privé du culte, et il n'est guère contestable, de nos jours, que le chef de la mission et sa famille, ainsi que tous les membres du personnel de la mission et leur famille, peuvent exercer ce droit et que l'hôtel peut contenir à cet effet une chapelle. Il n'a pas paru nécessaire d'insérer dans le projet une disposition en ce sens."

La proposition est adoptée.

Article 17

Le texte de l'article est adopté.

Commentaire relatif à l'article 17

66. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le texte du commentaire par la note: "Cet article n'appelle aucun commentaire."

Il en est ainsi décidé.

Article 18

Le texte de l'article est adopté.

Commentaire relatif à l'article 18

Le commentaire est adopté.

Sous-section B. — Facilités accordées à la mission pour son travail. — Liberté de mouvement et de communication

Article 19

67. Se référant à une observation faite par le PRESIDENT au sujet du titre de l'article 19, M. BARTOS propose de scinder l'article 19 en deux articles, consacrés respectivement aux facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission, et à la liberté de mouvement.

Il en est ainsi décidé.

68. En ce qui concerne les dispositions relatives à la liberté de mouvement, M. EL-ERIAN pense que la Commission a plutôt eu l'intention de dire que l'Etat accréditaire devait assurer à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire qui est compatible, non seulement avec la sécurité nationale, mais aussi avec ses lois. Il rappelle qu'il a fait observer que la sécurité nationale n'est pas le seul élément à prendre en considération (400^e séance, par. 57); un Etat peut, par exemple, vouloir interdire l'accès à certains lieux saints.

69. Sir Gerald FITZMAURICE craint que si la disposition est amendée comme le propose M. El-Erian, l'Etat accréditaire ne soit en mesure de supprimer progressivement toute liberté de déplacement en promulguant des lois rédigées intentionnellement à cette fin.

70. M. EL-ERIAN n'insiste pas, bien qu'il ne soit pas convaincu du bien-fondé de l'observation de sir Gerald Fitzmaurice.

Le texte de l'article 19 est adopté.

Commentaire relatif à l'article 19

71. M. TOUNKINE propose de remplacer les trois dernières phrases par la phrase suivante, qui correspond mieux au texte de l'article:

"Cette liberté de mouvement est subordonnée aux lois et règlements de l'Etat accréditaire en ce qui con-

cerne les zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale."

72. Sir Gerald FITZMAURICE ne voit pas d'objection à ce que ce texte remplace les quatrième et cinquième phrases, à condition que la dernière phrase soit maintenue.

73. M. TOUNKINE estime que la dernière phrase n'est pas nécessaire, pour les raisons qu'il a données précédemment (400^e séance, par. 38 à 41, et 49 et 50).

74. M. SCALLE pense, comme sir Gerald Fitzmaurice, que la dernière phrase exprime exactement la pensée de la Commission.

75. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de maintenir la dernière phrase après addition du texte proposé par M. Tounkine.

Par 14 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

Sous réserve du remplacement des quatrième et cinquième phrases par le texte proposé par M. Tounkine, le commentaire relatif à l'article 19 est adopté.

Article 20

Le texte de l'article est adopté.

Commentaire relatif à l'article 20

76. M. KHOMAN suggère de remplacer, dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 1, les mots "une station d'émission radiotélégraphique" par les mots "un émetteur de télégraphie sans fil", ou toute autre expression employée dans la Convention internationale des télécommunications.

Il en est ainsi décidé.

77. Pour répondre à une observation formulée par sir Gerald FITZMAURICE au sujet de la dernière phrase du même paragraphe, M. EDMONDS propose de rédiger la phrase comme suit: "Si les règlements applicables à tous les usagers de ce moyen de communication sont respectés, cette autorisation ne doit pas être refusée."

78. M. EL-ERIAN propose de supprimer toute la phrase, puisqu'elle ne correspond à aucune décision de la Commission.

79. Sir Gerald FITZMAURICE se voit contraint de s'opposer à la proposition de M. El-Erian, car l'utilisation de la télégraphie sans fil est aujourd'hui un élément essentiel des communications diplomatiques. Même si la Commission n'a pas formellement accepté le principe formulé dans la dernière phrase, il ne voit pas comment elle pourrait le contester, étant donné que presque toutes les missions disposent d'un émetteur de télégraphie sans fil.

80. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, partage cette opinion. Il ajoute que la seule raison pour laquelle il est nécessaire que la mission adresse une demande à l'Etat accréditaire est qu'elle doit recevoir une longueur d'onde distincte de celle qui est employée par d'autres émetteurs.

81. M. EL-ERIAN n'est pas du tout certain que la grande majorité des missions diplomatiques utilisent effectivement des émetteurs de télégraphie sans fil.

82. Il rappelle qu'au moment où la Commission a décidé d'ajouter les mots "tous les moyens de communication appropriés" au paragraphe 1 de l'article 20, il avait formulé certaines réserves, avec d'autres membres de la Commission (398^e séance, par. 62 à 83). La

* Note de bas de page: Article 8 de la résolution adoptée en 1929 par l'Institut de droit international [Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge, Massachusetts, 1932, p. 186 et 187].

Commission n'a pas décidé que, si certaines conditions d'ordre technique sont remplies, l'autorisation d'utiliser un émetteur de télégraphie sans fil ne doit pas être refusée.

Par 6 voix contre 5, avec 7 abstentions, la proposition de M. El-Erian de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 est rejetée.

Par 15 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 1 est adopté, sous réserve que la dernière phrase soit modifiée comme le propose M. Edmonds (par. 77 ci-dessus).

83. M. TOUNKINE propose de supprimer également la dernière phrase du paragraphe 2, parce que la phrase qui la précède la rend inutile et qu'elle n'est pas en harmonie avec la nature générale du projet, qui concerne les obligations des Etats et non pas des individus.

La proposition de M. Tounkine est adoptée.

Le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.

84. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit qu'il conviendrait, dans la première phrase du paragraphe 3, de supprimer les mots "dans certains pays".

Il en est ainsi décidé.

85. M. TOUNKINE est d'avis que l'ensemble du paragraphe n'est pas en harmonie avec l'orientation générale des débats de la Commission et qu'il ne concorde pas non plus avec les notions fondamentales formulées dans les commentaires relatifs aux autres articles. L'inviolabilité de la valise diplomatique ne doit pas être limitée au cas où elle ne contient que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel. Si des difficultés se produisent parce que la valise est indûment utilisée, elles doivent être réglées par la voie diplomatique, et un Etat ne saurait en tirer prétexte pour faire procéder à l'ouverture de la valise.

86. Sir Gerald FITZMAURICE propose de répondre à l'objection, parfaitement valable, de M. Tounkine en rédigeant comme suit la deuxième phrase: "Tout en reconnaissant que les Etats ont été amenés à prendre des mesures de ce genre dans des cas exceptionnels où il existait des motifs graves...".

87. M. TOUNKINE dit que cette proposition améliore certainement le texte, mais il reste sceptique quant au but de l'ensemble du paragraphe.

88. M. BARTOS rappelle que l'ensemble de la question a été longuement discutée, et la Commission a finalement adopté une proposition tendant à la mentionner dans le commentaire (399ème séance, par. 56). Elle ne peut maintenant supprimer le paragraphe 3 sans revenir sur cette décision.

89. Sir Gerald FITZMAURICE pense aussi qu'il est préférable de maintenir un texte mentionnant une question qui passionne l'opinion publique dans de nombreux pays.

90. Le PRESIDENT propose que le Rapporteur de la Commission et le Rapporteur spécial présentent un texte remanié pour le paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

91. Le PRESIDENT propose d'ajouter, au paragraphe 4, les mots "généralement, la lettre de courrier" après les mots "un document attestant sa qualité".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4 ainsi amendé est adopté.

Sous-section C. — Privilèges et immunités personnels

1. — *Agents diplomatiques autres que ceux qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire*

92. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'ajouter, immédiatement après le titre "Agents diplomatiques autres que ceux qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire", la phrase ci-après:

"Aux fins du présent projet d'articles, le terme agent diplomatique" s'entend du chef de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission (article 21, paragraphe 2)".

C'est le texte du paragraphe 2 de l'article 21, qui n'a pas encore été adopté par la Commission, mais il lui semble que pour plus de clarté il faudrait aussi l'insérer dans le commentaire qui servira d'introduction à la sous-section C.

Il en est ainsi décidé.

93. M. TOUNKINE pense que l'en-tête "Agents diplomatiques autres que ceux qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire" donne l'impression que les agents diplomatiques possédant la nationalité de l'Etat accréditaire sont au moins aussi nombreux, sinon plus, que les autres, au lieu de constituer une minorité insignifiante. L'en-tête n'a absolument aucune raison d'être, car, s'il était supprimé, on comprendrait néanmoins que les articles 21 à 28 énoncent les règles applicables aux agents diplomatiques en général, et que l'article 29 est une disposition spéciale constituant une exception à la règle générale.

94. M. EL-ERIAN et M. AMADO s'associent aux observations de M. Tounkine.

La séance est levée à 13 h. 5.

426ème SEANCE

Mardi 25 juin 1957, à 15 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.70/ADD.1) [suite]

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

SECTION II. — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

Sous-section C. — Privilèges et immunités personnels (suite)

1. — Agents diplomatiques autres que ceux qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire (suite)

1. Le PRESIDENT rappelle qu'à la séance précédente M. Tounkine avait fait observer qu'on pouvait sans inconvénient supprimer l'en-tête "Agents diplomatiques autres que ceux qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire".

2. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, propose de le remplacer par la formule "Agents diplomatiques étrangers".

3. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, pense que l'on pourrait adopter cette formule, qui est commode, encore qu'elle ne soit pas idéale.

4. M. BARTOS juge l'expression "Agents diplomatiques étrangers" ambiguë, en français du moins, car elle peut s'appliquer aussi bien à des agents de nationalité étrangère qu'à des agents au service d'un Etat étranger.

5. M. AGO signale, comme l'a déjà fait M. Tounkine, que du moment où il existe un article spécial, l'article 29, relatif aux agents diplomatiques qui possèdent la nationalité de l'Etat accréditaire, on peut présumer, sans qu'il y ait besoin d'explication, que les dispositions des articles 21 à 28 s'appliquent aux agents diplomatiques étrangers.

6. Il propose donc de supprimer à la fois le premier titre de la sous-section C et le paragraphe introductif qui vient immédiatement après.

Il en est ainsi décidé.

7. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, propose de faire des autres titres de la sous-section C les titres des articles auxquels ils correspondent.

Il en est ainsi décidé.

Article 21

Le paragraphe 1 est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Commentaire relatif à l'article 21

8. A propos de la dernière phrase, M. VERDROSS fait valoir qu'il est inexact de dire que l'inviolabilité est un "principe abstrait". Le principe de l'inviolabilité est généralement admis et appliqué en pratique, tandis que la "légitime défense" et les "mesures visant à empêcher l'agent diplomatique de commettre des crimes ou délits" sont simplement des exceptions à l'application dudit principe.

9. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, explique que cette phrase a pour objet d'indiquer qu'il peut se présenter des cas où un agent diplomatique n'est pas fondé à se prévaloir de l'inviolabilité.

10. M. VERDROSS reconnaît qu'une réserve de ce genre peut être nécessaire, mais il maintient que le libellé de la phrase contrevient à la logique.

11. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, propose de modifier comme suit la rédaction de la première et de la dernière phrase :

"L'article consacre le principe de l'inviolabilité de l'agent diplomatique à l'égard de sa personne."

et

"Ce principe n'exclut ni la légitime défense, ni, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures visant à empêcher l'agent diplomatique de commettre des crimes ou délits."

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire ainsi amendé est adopté.

Article 22

Le paragraphe 1 est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Commentaire relatif à l'article 22

12. Sir Gerald FITZMAURICE fait remarquer que l'article 22 traite exclusivement de l'inviolabilité de la résidence et des biens, et propose de supprimer la dernière phrase du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire ainsi amendé est adopté.

Article 23

13. M. EL-ERIAN propose de supprimer les mots "de nationalité étrangère", au début du paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

14. Le PRESIDENT propose que, dans le texte français de l'alinéa *b*, le mot "testamentaire" soit ajouté après "exécuteur", afin de respecter la distinction entre "executor" et "administrator", qui existe dans le texte anglais.

15. M. BARTOS fait observer que l'expression "exécuteur testamentaire" a un sens bien déterminé et ne convient pas en l'occurrence.

16. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale que la difficulté qu'on éprouve à concilier les textes français et anglais provient de différences entre les systèmes juridiques des divers pays. Au Royaume-Uni, un administrateur est désigné par le tribunal quand le *de cuius* n'a pas fait choix d'un exécuteur, mais il n'y a pas, en France, d'institution correspondante. Le problème est de trouver une rédaction qui puisse cadrer à la fois avec deux systèmes juridiques différents.

17. Le PRESIDENT constate qu'il s'agit là d'un problème de droit comparé, et il propose que la Commission sursoie à l'examen du paragraphe 1 jusqu'à ce qu'elle ait eu la possibilité de consulter M. Scelle.

Il en est ainsi décidé.

18. M. BARTOS critique la rédaction du paragraphe 2 et demande s'il y a vraiment lieu de changer son libellé primitif, c'est-à-dire: "Un agent diplomatique est dispensé de témoigner en justice."

19. M. TOUNKINE s'associe à la critique de M. Bartos et fait remarquer que, selon le texte actuel, si l'on n'a pas le droit d'exercer une contrainte sur l'agent diplomatique, celui-ci peut néanmoins se trouver légalement tenu de témoigner.

Il est décidé de remplacer le mot "contraint" par le mot "obligé".

Le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.

20. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime que le texte anglais du paragraphe 3 manque de clarté par suite de l'emploi dans la même phrase, à quelques mots d'intervalle, des expressions "subjected" et "subject".

21. M. Liang croit en outre qu'il serait souhaitable d'énumérer les circonstances dans lesquelles un agent diplomatique est soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire, c'est-à-dire les cas prévus par les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1. Il suggère, en conséquence, d'insérer, après les mots "Etat accréditaire", les mots "conformément aux dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1".

22. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que le sens du paragraphe 3 est peut-être rendu obscur par l'emploi des mots "subjected" et "subject".

23. Pour tenir compte des deux observations du Secrétaire de la Commission, il suffit de remplacer le membre de phrase "sauf dans les cas où il est soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire" par "sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3 ainsi amendé est adopté.

Le paragraphe 4 est adopté.

24. Le PRESIDENT rappelle que M. Ago avait attiré l'attention de la Commission sur un quatrième cas dans lequel un agent diplomatique ne peut invoquer l'immunité de la juridiction civile de l'Etat accréditaire; à savoir lorsqu'il y a une demande reconventionnelle directement liée à la demande principale de l'agent diplomatique (406ème séance, par. 11 à 13). Dans le projet en discussion, le cas des demandes reconventionnelles est envisagé à la fois au paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article 23 et au paragraphe 3 de l'article 24. La Commission doit trancher la question de savoir si la disposition relative aux demandes reconventionnelles doit figurer à l'article 23 ou à l'article 24.

Il est décidé de faire figurer la disposition relative aux demandes reconventionnelles à l'article 24, et de modifier en conséquence le paragraphe 3 de cet article. Commentaire relatif à l'article 23

25. M. TOUNKINE estime que le libellé des deuxième et troisième phrases du paragraphe 1 n'est pas particulièrement heureux. La deuxième phrase surtout a une portée beaucoup trop large, étant donné qu'il existe certaines lois auxquelles les agents diplomatiques ne sont en aucune façon assujettis.

26. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT se prononce dans le même sens, en faisant valoir que les agents diplomatiques ne sont pas soumis aux lois de l'Etat accréditaire qui rendent obligatoire le service personnel, dans le cas, par exemple, d'une catastrophe nationale. Le principe exprimé dans la deuxième phrase du commentaire est certes judicieux, mais il est manifestement nécessaire d'en remanier le libellé.

27. M. BARTOS rappelle que, lors d'une précédente séance où cette question avait été discutée, il avait proposé d'ajouter les mots "dans la mesure où le droit international peut l'exiger" dans la deuxième phrase du présent texte, après les mots: "Etat accréditaire". Il est bien certain que les agents diplomatiques ne sont pas soumis aux lois qui, dans un pays, imposent un service personnel aux habitants.

28. L'orateur pense, comme M. Zourek, que le principe exprimé dans le paragraphe 1 du commentaire est judicieux; le Rapporteur de la Commission et le Rapporteur spécial devraient être chargés de remanier la deuxième phrase en lui donnant plus de précision.

29. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait valoir que l'article 32 du projet contient une disposition relative au devoir qu'ont les agents diplomatiques de se conformer aux lois et règlements de l'Etat accréditaire. Une solution possible serait donc d'insérer les mots: "(article 32)" après: "l'Etat accréditaire", dans la deuxième phrase.

Il est décidé de remanier le texte du paragraphe 1 en tenant compte de la discussion.

Le paragraphe 2 est adopté.

30. Parlant du paragraphe 3, M. FRANÇOIS propose de supprimer la fin du paragraphe, après les mots: "aux fins de la mission". Si le membre de phrase en question était maintenu, il risquerait de donner l'impression que c'est seulement dans le cas visé qu'un agent diplomatique peut invoquer l'immunité en ce qui concerne ses biens.

Il en est ainsi décidé.

31. M. AGO propose de modifier légèrement le libellé du début du paragraphe en supprimant le mot: "privés" et en remplaçant les mots: "de l'agent diplomatique" par: "appartenant personnellement à l'agent diplomatique".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3 ainsi amendé est adopté.

32. M. AGO déclare qu'un doute subsiste dans son esprit quant au sens de l'expression "concernant une succession qui y est située", dans la première phrase du paragraphe 4. S'agit-il d'une succession portant sur des biens situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, ou d'une succession qui ouvre des droits dans l'Etat accréditaire? De même, l'expression "où la présence de l'agent diplomatique [...] est nécessaire" lui paraît équivoque. En ce qui concerne la deuxième phrase, la question n'est pas de savoir si le procès peut ou non être tenu en suspens, mais bien s'il peut réellement avoir lieu. La deuxième phrase devrait donc être supprimée.

33. M. FRANÇOIS suggère de supprimer les mots "qui y est située", placés après "succession".

34. Sir Gerald FITZMAURICE estime que l'expression "où la présence de l'agent diplomatique [...] est nécessaire" est malaisée à comprendre, et propose qu'elle soit remplacée par "à laquelle est intéressé l'agent diplomatique".

35. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense, lui aussi, que le mot "présence" prête à confusion, d'autant plus qu'il est dit dans un paragraphe précédent du commentaire qu'un agent diplomatique ne peut être traduit devant les tribunaux contre sa volonté. On a certainement voulu viser le cas d'un procès où l'agent diplomatique est partie.

36. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remanier comme suit le paragraphe 4:

"La seconde exception se présente lorsqu'une action relative à une succession est engagée contre l'agent diplomatique, soit en tant qu'exécuteur ou administrateur testamentaire, soit en tant qu'héritier ou légataire."

37. Sir Gerald FITZMAURICE se demande si l'exception est vraiment limitée au cas d'une action intentée contre l'agent diplomatique. Si, par exemple, un testament est contesté, il peut être nécessaire de citer un grand nombre de personnes ayant un intérêt éventuel, et l'agent diplomatique peut être de leur nombre, sans que l'on puisse dire que l'action est intentée contre lui.

38. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, s'offre à établir un texte remanié du paragraphe 4, en tenant compte de l'observation faite par sir Gerald Fitzmaurice.

Il en est ainsi décidé.

39. Parlant du paragraphe 5, M. TOUNKINE relève que, s'il peut être vrai que l'agent diplomatique ne doit pas exercer une profession libérale ni se livrer à une activité commerciale en dehors de ses fonctions officielles, on ne peut en dire autant des membres de sa famille, qui sont cependant assimilés à lui en vertu de l'article 27. Le début de la seconde phrase du paragraphe 5 devrait donc être modifié de la façon suivante: "Si l'agent diplomatique se livre à une activité de ce genre, on ne saurait priver ceux avec qui ...".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 ainsi amendé est adopté.

Le paragraphe 6 est adopté.

40. Sir Gerald FITZMAURICE et M. BARTOS proposent de remplacer, dans le paragraphe 7, les mots "témoignage par écrit" par "témoignage oralement ou par écrit".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7 ainsi amendé est adopté.

Le paragraphe 8 est adopté.

41. Pour M. FRANÇOIS, la dernière phrase du paragraphe 9 signifie que c'est aux gouvernements qu'il appartient de prendre des mesures pour que les agents diplomatiques conservent un domicile sur le territoire de l'Etat accréditant. A son avis, il s'agit plutôt d'une question de droit international, qui relève par conséquent au premier chef de la compétence de la Commission.

42. M. TOUNKINE souligne que, dans la phrase précédente, il semble peu approprié — c'est le moins que l'on puisse dire — de parler des "inconvenients" de l'immunité de juridiction accordée à l'agent diplomatique. On pourrait parfaitement supprimer les deux dernières phrases, puisque les trois premières contiennent toutes les observations nécessaires.

43. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, craint que, augmenté des deux dernières phrases, le texte proposé par la Commission ne donne à penser que toutes les difficultés ont été éliminées; or, il n'en est pas ainsi. Le texte ne prévoit rien pour le cas où l'agent diplomatique n'a pas conservé son domicile dans l'Etat accréditant; le Rapporteur spécial ne voit donc pas pourquoi la Commission ne recommanderait pas à tous les Etats de veiller à ce que leurs agents diplomatiques conservent un domicile sur leur territoire. Il pense, en particulier, au système utilisé dans son propre pays, par lequel tous les diplomates en service à l'étranger conservent un domicile fictif dans un arrondissement déterminé de Stockholm, de sorte qu'ils restent soumis à la juridiction des tribunaux suédois.

44. M. BARTOS considère qu'en tout état de cause il est indispensable de supprimer la seconde partie de la dernière phrase, puisque le domicile n'a plus la même importance qu'autrefois pour déterminer la compétence des tribunaux.

Après un nouvel échange de vues, il est décidé de supprimer la partie de la dernière phrase qui commence après le mot "inconvenients".

45. M. BARTOS propose de supprimer également la fin de la première phrase, libellée comme suit: "à condition toutefois qu'un tribunal de ce pays soit compétent en l'espèce, d'après la législation dudit pays."

46. M. FRANÇOIS et M. SANDSTROM, rapporteur spécial, pensent au contraire que ce passage est essentiel, car il montre que la Commission a voulu prévoir le cas où aucun tribunal compétent n'a été désigné dans l'Etat accréditant.

47. Le PRESIDENT déclare que le principe selon lequel l'agent diplomatique demeure soumis à la juridiction de l'Etat accréditant n'est pas contesté. Cependant, si l'Etat accréditant a omis de désigner un tribunal compétent, ce principe demeure sans effet.

48. M. BARTOS souligne que la première phrase pose le principe, tandis que la troisième vise le cas où l'Etat accréditant a omis de désigner un tribunal compétent dans les limites de son territoire, cas auquel s'applique la deuxième phrase du paragraphe 4 de

l'article 23. Il n'insistera cependant pas pour que sa proposition soit retenue si les autres membres de la Commission ne partagent pas sa manière de voir.

49. Répondant à une observation de M. EDMONDS, sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'il n'est jamais entré dans les intentions de quiconque de faire dépendre l'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire du fait de savoir s'il est, ou non, justiciable des tribunaux de l'Etat accréditant.

Il est décidé que le Rapporteur spécial remaniera la première partie du paragraphe 9 en tenant compte des observations de M. Bartos.

Article 24

50. M. AGO propose d'ajouter au paragraphe 1 les mots "de ses agents diplomatiques", pour bien préciser qu'il ne s'agit pas de l'immunité de juridiction de l'Etat accréditant lui-même.

51. Dans la version française du paragraphe 2, il est dit que la renonciation doit "émaner" de l'Etat accréditant. Cette rédaction n'établit pas clairement si la renonciation doit toujours être faite directement par le gouvernement de l'Etat accréditant ou si elle peut être faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique lui-même.

52. Le paragraphe 3, à la différence du paragraphe 2, ne précise pas qui peut renoncer à l'immunité de juridiction. M. Ago suppose que, lorsqu'il s'agit du chef de mission, la renonciation doit être faite par son gouvernement, mais que, pour les autres membres de la mission, elle peut émaner du chef de la mission lui-même.

53. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que dans la version anglaise, le contexte fait disparaître les deux premières ambiguïtés que M. Ago vient de signaler.

54. Pour ce qui est du paragraphe 3, le Comité de rédaction a décidé d'utiliser une formule assez vague, en raison de la difficulté qu'il y avait à rédiger de façon satisfaisante une disposition détaillée. Il est essentiel que l'agent diplomatique lui-même puisse renoncer à son immunité de juridiction civile; on présume que, s'il agit ainsi, il y est autorisé par son gouvernement ou son chef de mission. A la connaissance de sir Gerald, la question de savoir si cette autorisation a été obtenue ne s'est jamais posée devant un tribunal.

55. Le PRESIDENT pense que l'on pourrait remanier les trois premiers paragraphes de l'article, de façon à préciser dans le premier que la renonciation doit être faite par le gouvernement de l'Etat accréditant, dans le second qu'elle doit être expresse au criminel, et dans le troisième, qu'au civil elle peut être expresse ou implicite.

56. M. AGO pense que ce serait aller trop loin.

57. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, ne conçoit pas qu'il soit possible d'interpréter le paragraphe 1 comme s'appliquant à l'immunité de l'Etat lui-même. Si toutefois l'amendement de M. Ago est retenu, il devrait s'appliquer aussi bien à la version anglaise qu'à la version française.

Il est décidé d'ajouter les mots "de ses agents diplomatiques" à la fin du paragraphe 1.

58. M. Ago se prononce en faveur de l'insertion du mot "toujours" après les mots "la renonciation doit", dans le paragraphe 2, non pas que ces mots soient nécessaires à l'intelligence du texte, mais parce qu'ils

soulignent le contraste avec le paragraphe suivant, où il est dit que la renonciation peut aussi être implicite.

La proposition de M. Ago est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 5.

427ème SEANCE

Mercredi 26 juin 1957, à 15 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.70/ADD.1) [suite]

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

SECTION II. — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

Sous-section C. — Privilèges et immunités personnels (suite)

Article 24 (suite)

1. Le PRESIDENT indique que, à la suite du débat qui s'est déroulé à la séance précédente au sujet du paragraphe 1 de l'article 23, le Rapporteur spécial propose de simplifier ainsi la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 24: "Il y a présomption de renonciation implicite lorsqu'un agent diplomatique comparait en tant que défendeur au cours d'une instance sans invoquer l'immunité."

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de l'amendement ci-dessus, des amendements adoptés à la séance précédente et d'une correction de pure forme au paragraphe 4, le texte de l'article 24 est adopté.

Commentaire relatif à l'article 24

Les paragraphes 1 à 4 du commentaire sont adoptés avec un certain nombre de modifications de pure forme.

2. M. VERDROSS propose de supprimer le paragraphe 5. Il va de soi que les règles générales qui régissent l'interprétation des déclarations faites par les Etats s'appliquent dans le cas présent.

Il en est ainsi décidé.

Article 25

3. M. KHOMAN propose de remplacer, au début du texte, le mot "gouvernementaux" par "nationaux".

Il en est ainsi décidé.

Le texte de l'article ainsi amendé est adopté.

Commentaire relatif à l'article 25

4. M. TOUNKINE fait remarquer que la première phrase du paragraphe 1 correspondrait mieux au texte de l'article si elle était modifiée à peu près comme suit:

D'après la pratique générale, l'agent diplomatique est exempté des impôts et taxes, sous réserve de certaines exceptions énumérées dans le texte de l'article."

5. Il conviendrait en outre de supprimer la dernière phrase du paragraphe puisque, dans plusieurs pays, les agents diplomatiques sont exemptés, par exemple, des impôts indirects, sans que cette exemption soit accordée sous réserve de réciprocité.

6. Le PRESIDENT pense qu'il peut être souhaitable de maintenir la substance de la dernière phrase, mais reconnaît qu'on devrait supprimer les mots "sous réserve de réciprocité".

7. Il propose que le Rapporteur spécial remanie le paragraphe 1 en tenant compte des observations de M. Tounkine.

Il en est ainsi décidé.

8. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, parlant du paragraphe 2, estime que l'on pourrait trouver une formule plus claire que "la rubrique même au titre de laquelle la taxe est perçue". Il considère, en outre, que les mots "le service doit avoir été effectivement rendu" sont trop restrictifs: il arrive que la taxe soit perçue avant que le service ait été rendu, par exemple dans le cas d'un abonnement au téléphone.

9. Selon M. SCALLE, il suffirait de rédiger comme suit le paragraphe 2:

"Par le libellé qu'elle a donné à l'alinéa e, la Commission a entendu marquer que la taxe doit être la rémunération d'un service particulier, rendu ou à rendre."

Il en est ainsi décidé.

Article 26

10. M. KHOMAN estime que le membre de phrase "appartenant à son ménage", à l'alinéa b du paragraphe 1, ne rend pas de façon très heureuse l'expression anglaise "*belonging to his household*".

11. M. AMADO pense, lui aussi, que l'expression utilisée dans le texte français manque tout à fait d'élégance. Il ne voit vraiment pas ce que l'on peut reprocher à l'expression courante: "vivant sous le même toit"; bien que cette expression ne s'applique peut-être pas à la totalité des cas, elle ne peut donner lieu à aucune difficulté si elle est interprétée de manière suffisamment libérale. De toute façon, "faisant partie de son ménage" serait moins critiquable que "appartenant à son ménage".

12. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, fait observer que, en anglais du moins, l'expression "*belonging to his household*" est infiniment meilleure que "*living under the same roof*".

13. Le PRESIDENT propose de conserver le texte anglais tel quel et d'essayer de trouver une façon plus élégante de le rendre en français.

Il en est ainsi décidé.

14. M. FRANÇOIS regrette d'avoir été absent lors de la discussion de l'article 26, et se demande si la Commission comprend bien la portée des mots: "ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire", qui figurent au paragraphe 2. Il découle logiquement du texte actuel qu'un ambassadeur ne pourrait pas, par exemple, importer un produit pharmaceutique comme l'héroïne, dont l'importation serait interdite par la législation de l'Etat accréditaire, même s'il lui avait été prescrit par son médecin dans l'Etat accréditant. On peut citer de nombreux autres exemples pour lesquels le texte du paragraphe 2 semble aller tout à fait à l'encontre de la pratique acceptée.

15. Selon sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, M. François vient de signaler un problème important. De nombreux pays interdisent, par exemple, l'importation de certaines plantes, de métaux précieux, ou d'explosifs. Ainsi, pour reprendre le cas cité par M. François, un Etat qui interdit l'importation d'héroïne ne saurait évidemment admettre que les bagages des agents diplomatiques servent à l'importation massive de ce produit; mais, comme M. François l'a souligné, il serait tout à fait contraire à la pratique existante d'empêcher un ambassadeur d'importer, pour son usage personnel, des spécialités pharmaceutiques contenant ce stupéfiant. Il serait préférable de dire "ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire ou n'est permise que sous certaines conditions".

16. M. AMADO déclare que, d'après la pratique normale, la mission diplomatique en réfère au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire chaque fois que l'un de ses membres ou la mission elle-même désire importer des articles prohibés.

17. M. BARTOS expose qu'on fait généralement une distinction entre les bagages accompagnés et les bagages non accompagnés. S'agissant de bagages accompagnés, la pratique normale est d'accepter l'assurance verbale de l'agent diplomatique que ses bagages ne contiennent aucun article prohibé. Quant aux bagages non accompagnés, ils sont soumis à la procédure qui s'applique aux objets importés; une licence d'importation est délivrée à la suite d'une déclaration envoyée au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, dont les fonctionnaires des douanes peuvent inspecter le bagage de l'agent diplomatique pour vérifier si le contenu correspond bien à la déclaration.

18. En ce qui concerne les objets dont l'importation est interdite en général, M. Bartos rappelle que, sous le régime de la "prohibition", les agents diplomatiques accrédités aux Etats-Unis d'Amérique étaient autorisés à importer une "quantité raisonnable" de boissons alcoolisées. De même, le gouvernement fasciste en Italie avait, à une certaine période, interdit l'importation de toute publication imprimée en serbocroate, mais cette interdiction n'a jamais été censée s'appliquer à l'égard d'imprimés adressés à l'ambassadeur de Yougoslavie. Certains pays interdisent l'importation de produits pharmaceutiques qui n'ont pas été soumis au contrôle des autorités nationales, mais les ambassadeurs bénéficient d'une exemption à cet égard.

19. M. Bartos propose donc que la Commission n'apporte aucune modification au texte du paragraphe 2, mais qu'elle indique dans le commentaire qu'il reste dans ce domaine une certaine marge de discrétion.

20. M. KHOMAN fait observer qu'on pourrait limiter la portée du paragraphe si le membre de phrase pertinent était modifié comme suit: "des objets dont l'importation ou l'exportation sans autorisation spéciale ou accordée à l'avance est considérée comme une infraction pénale par la législation de l'Etat accréditaire".

21. M. FRANÇOIS déclare que la proposition de M. Khoman n'écarte pas l'objection qu'il a faite au texte actuel du paragraphe 2, qui est beaucoup plus strict que la pratique existante. Lorsqu'un ambassadeur désire, à son retour de congé, rapporter avec lui certains produits pharmaceutiques dont l'importation est interdite, la pratique existante ne l'obligeant certainement pas à en faire un envoi séparé, il se contente

de mettre ces produits dans ses bagages personnels, qui sont exemptés d'inspection.

22. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Bartos tendant à maintenir tel quel le texte actuel du paragraphe 2, mais à demander au Rapporteur spécial d'inclure dans le commentaire les précisions nécessaires.

Par 12 voix contre 2, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

Le texte de l'article 26 est adopté sous réserve de la décision prise à l'égard du texte français du paragraphe 1 et de certaines modifications de pure forme. Commentaire relatif à l'article 26.

Le paragraphe 1 est adopté.

23. M. TOUNKINE constate que les paragraphes 2, 3 et 4 concernent tous trois les effets personnels de l'agent diplomatique. Il serait donc plus clair de n'en faire qu'un seul paragraphe.

24. En ce qui concerne le paragraphe 4, M. Tounkine fait remarquer, en outre, que le projet de rapport contient un bon nombre de dispositions qui marquent un développement progressif du droit; or, c'est seulement dans ce paragraphe que la chose est soulignée. M. Tounkine propose donc de le modifier comme suit:

"En raison de l'extension de ces pratiques, la Commission considère qu'à l'occasion de la présente codification il y a lieu de les accepter comme des règles de droit international."

25. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, s'offre à remanier les trois paragraphes en tenant compte des observations de M. Tounkine.

Il en est ainsi décidé.

26. M. BARTOS propose d'insérer, au paragraphe 5, le mot "raisonnables" après le mot "restrictions".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 ainsi amendé est adopté.

Le paragraphe 6 est adopté.

27. A propos du paragraphe 7, M. BARTOS propose de préciser qu'il n'est permis d'importer qu'une quantité raisonnable d'objets prohibés, et qu'ils doivent être réservés à l'usage personnel de l'agent diplomatique.

28. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, demande au Rapporteur spécial s'il accepterait de supprimer la dernière phrase, qui est inutile et peut prêter à controverse.

29. M. KHOMAN est d'avis que le paragraphe tout entier ne correspond pas au texte du paragraphe 2 de l'article 26.

30. M. PAL propose de différer l'examen du paragraphe 7 jusqu'à ce que le Rapporteur spécial ait soumis à la Commission un texte remanié en fonction de la décision qui a été prise sur la proposition de M. Bartos.

Il en est ainsi décidé.

Article 27

31. M. KHOMAN propose de modifier comme suit le titre français de l'article: "Personnes bénéficiant de privilèges et immunités".

Il en est ainsi décidé.

32. M. TOUNKINE propose d'ajouter les mots "en dehors des agents diplomatiques" au début du para-

graphe 1, de façon qu'il puisse s'appliquer à toutes les personnes bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques.

Il en est ainsi décidé.

33. M. KHOMAN propose de remplacer les mots "n'implique pas une gêne excessive pour", dans le texte français du paragraphe 3, par les mots "n'entrave pas d'une manière excessive".

Il en est ainsi décidé.

Le texte de l'article 27 ainsi amendé est adopté.

Commentaire relatif à l'article 27

34. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots "en dehors de celle qui a déjà été mentionnée".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1 ainsi amendé est adopté.

35. Pour M. TOUNKINE, l'expression "chaque membre du personnel isolément", dans le paragraphe 2, manque de clarté. C'est en leur qualité de membres d'une mission diplomatique que certaines personnes bénéficient des privilèges et immunités.

36. M. YOKOTA partage l'opinion de M. Tounkine. La phrase n'est ni claire ni utile. Il propose de la supprimer.

37. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer que si l'idée n'est peut-être pas très bien exprimée, la phrase n'en constitue pas moins un élément important du raisonnement. Après avoir rappelé un débat antérieur sur ce sujet (407ème séance, par. 85 à 91; 408ème séance, par. 60 à 84), il propose la rédaction nouvelle ci-après :

"Les solutions données au problème diffèrent suivant que l'on considère l'activité d'un membre individuel ou les activités de la mission en tant qu'entité."

Il est décidé que le paragraphe 2 sera remanié à la lumière de la discussion.

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés.

38. M. BARTOS propose de remplacer, au début du paragraphe 6, "quant au premier groupe" par les mots "en ce qui concerne le personnel administratif et technique", et d'ajouter les mots "par un vote pris à la majorité des voix" dans la dernière phrase, après "La Commission a donc recommandé".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6 ainsi amendé est adopté.

Le paragraphe 7 est adopté.

39. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, au paragraphe 8, les mots "membres de groupes" par la mention précise des catégories de personnel jouissant de la plénitude des privilèges et immunités.

Il en est ainsi décidé.

40. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale qu'il n'apparaît pas clairement à la lecture du texte anglais si les "close ties and special circumstances", dans l'avant-dernière phrase, représentent deux conditions distinctes ou une seule. La dernière phrase lui paraît également critiquable; le service du protocole ne peut trancher de telles questions, bien que la section du protocole du ministère des affaires étrangères puisse élaborer des règles en cette matière.

Il est décidé de supprimer la dernière phrase, et, dans l'avant-dernière phrase du texte anglais, de remplacer "a necessary qualification" par "necessary qualifications".

Le paragraphe 8 ainsi amendé est adopté.

41. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'insérer dans le texte du paragraphe 9, immédiatement avant les mots "de l'exemption des impôts et taxes", l'expression: "pour ceux qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire".

Il en est ainsi décidé.

42. M. YOKOTA fait remarquer que dans certains Etats les domestiques privés bénéficient d'immunités et de privilèges importants. Il propose de remplacer les mots "qu'ils ne doivent pas bénéficier" par "qu'en général ils ne bénéficient pas".

43. M. EL-ERIAN constate qu'il ne s'agit pas là d'une question de théorie, mais de pratique, et que, pour sa part, il n'est pas du tout fixé quant à la pratique des Etats en la matière.

44. Il y aurait donc lieu d'indiquer que la Commission réserve sa position à ce sujet jusqu'à ce qu'elle ait étudié les observations des gouvernements.

45. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, se demande s'il est bien utile de conserver, au début du paragraphe, les mots "la majorité de". Pour nombre de questions plus importantes que celle-ci, la Commission n'a pas consigné dans son rapport que la décision n'était pas unanime.

46. Répondant à M. El-Erian, le PRÉSIDENT souligne que toutes les propositions faites par la Commission en matière de relations et d'immunités diplomatiques n'ont pour le moment qu'un caractère provisoire, et que des décisions définitives ne pourront être prises qu'après réception des observations des gouvernements. A son avis, il est indispensable de traiter dans le commentaire des paragraphes 3 et 4 de l'article.

47. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pense que le paragraphe 9 pourrait être remanié comme suit :

"La Commission croit que le paragraphe 3 de l'article correspond au droit en vigueur, mais c'est là une question sur laquelle il lui serait particulièrement utile de connaître les observations des gouvernements."

48. M. TOUNKINE considère que la question n'est pas suffisamment importante pour qu'il soit nécessaire d'inviter spécialement les gouvernements à formuler leurs observations à ce sujet.

49. M. PAL propose d'insérer les mots "de plein droit" entre "ils ne doivent pas bénéficier" et "des privilèges et immunités".

50. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, appuie cette proposition.

51. M. EL-ERIAN souligne que certains Etats — mais non d'autres — attachent une grande importance à ce que les domestiques privés du chef de la mission, tout au moins, bénéficient de privilèges et immunités. Faute d'un principe clairement établi, il serait préférable que la Commission indiquât qu'elle réserve sa décision définitive.

52. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que, jusqu'à présent, la Commission n'a expressément demandé aux gouvernements de formuler leurs

observations que lorsqu'un article comportait deux variantes. Il pense, comme M. Tounkine, qu'en l'occurrence ce serait attribuer à la question une importance trop grande.

53. Le **PRESIDENT** suggère de laisser le texte en l'état, sous réserve de l'amendement proposé par le Rapporteur spécial (par. 41 ci-dessus).

54. Après un nouvel échange de vues, M. **EL-ERIAN** retire sa proposition.

Il est décidé de remanier le paragraphe 9 à la lumière de la discussion.

55. M. **BARTOS** considère que la deuxième phrase du paragraphe 10 ne donne pas une idée absolument exacte du débat qui s'est déroulé sur la question des listes diplomatiques (411ème séance, par. 6 à 23). Certes, l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques ne peut être subordonné à une formalité telle que la remise d'une liste des bénéficiaires; il n'en reste pas moins que, sans cette formalité, il est impossible aux autorités locales de savoir si telle ou telle personne est ou non admise au bénéfice des immunités diplomatiques. M. Bartos rappelle à ce propos un incident dans lequel était impliqué un diplomate éthiopien qui venait d'arriver aux Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis, tout en exprimant ses regrets de principe au sujet de cet incident, a affirmé de façon concrète qu'aucun reproche ne pouvait être adressé aux autorités américaines, car le diplomate n'avait pas notifié son arrivée et ne possédait aucun document établissant son droit à l'immunité diplomatique. Le fait que le nom d'une personne figure sur une liste diplomatique permet au moins de présumer que cette personne a droit aux privilèges et immunités.

56. Sir Gerald **FITZMAURICE** rappelle que la question a été discutée en détail par la Commission et qu'il existe une jurisprudence abondante en la matière.

57. Il convient de remanier le texte anglais de la deuxième phrase du paragraphe de manière à préciser que les listes diplomatiques ne peuvent en aucun cas constituer une preuve définitive. Toutefois, elles représentent assurément au moins un commencement de preuve, et nul ne conteste leur utilité. En fait, la dernière phrase du paragraphe répond à la question soulevée par M. Bartos.

58. M. **BARTOS** reconnaît que la dernière phrase peut lui donner satisfaction, à condition que l'on y ajoute les mots "et, en pareil cas, seules les personnes dont les noms figurent sur la liste peuvent prétendre au bénéfice des privilèges et immunités".

59. M. **AGO** fait observer que l'on a cherché, dans ce paragraphe, à traiter simultanément deux questions distinctes: la première question — la seule qui soit essentielle — est celle de la valeur probante des listes. La seconde, moins importante, est celle de l'obligation qui serait faite aux missions de remettre une liste de leurs membres au ministère des affaires étrangères.

60. M. **AGO** propose de remanier ainsi le début du paragraphe:

"A propos de cet article, la Commission a examiné la question de la valeur probante des listes des personnes bénéficiant des privilèges et immunités, normalement communiquées au ministère des affaires étrangères."

61. M. **LIANG**, Secrétaire de la Commission, estime qu'il vaudrait mieux ne pas parler de l'obligation de soumettre des listes. Il n'est pas nécessaire de maintenir la dernière phrase du paragraphe, la question ayant déjà été réglée dans la phrase précédente.

62. M. **SANDSTROM**, rapporteur spécial, déclare qu'il est inutile de mentionner dans le commentaire les deux questions traitées dans le paragraphe, bien qu'elles aient été évoquées l'une et l'autre au cours du débat. La proposition de M. Ago n'appelle donc aucune objection de sa part.

63. M. **TOUNKINE** peut accepter la proposition de M. Ago, si l'on y ajoute une phrase qui exprime l'idée exposée par M. Bartos, à savoir que, lorsque le nom d'une personne figure sur une liste diplomatique, on peut présumer qu'elle a droit aux privilèges et immunités.

64. M. **BARTOS** pourrait accepter la proposition de M. Ago si elle ne paraissait pas sous-entendre que de telles listes seront forcément présentées. Elle ne tient pas compte du cas où aucune liste n'a été présentée, ni du cas où la personne n'a pas été officiellement présentée. Il n'y a, par exemple, aucune règle qui prescrive de communiquer au ministère des affaires étrangères les noms des membres du personnel de service. Si des membres de ce personnel devaient se trouver impliqués dans quelque incident, le fait que les autorités locales sont dans l'impossibilité de savoir qu'une personne a droit aux privilèges doit l'emporter sur le fait qu'elle a légalement droit à ces privilèges.

Il est décidé de remanier le texte du paragraphe 10 à la lumière de la discussion.

La séance est levée à 18 h. 15.

428ème SEANCE

Jeu. 27 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav **ZOUREK**.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.70/ADD.1) [suite]

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

SECTION II. — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

Sous-section C. — Privilèges et immunités personnels (suite)

Article 28 et commentaire

1. Le **PRESIDENT** déclare que les termes ci-après, dans lesquels est formulée l'exception à la règle énoncée dans l'article: "à l'exception des enfants de ses ressortissants", semblent indiquer que les agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire ne sont pas eux-mêmes soumis aux lois de cet Etat en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité. La Commission n'a certainement pas entendu dire cela.

2. M. **AGO** relève que, dans le texte français tout au moins, les mots cités par le Président pourraient être

également interprétés comme signifiant que l'enfant d'un agent diplomatique étranger relèverait de la législation locale sur la nationalité dès lors que l'autre parent serait un ressortissant de l'Etat accréditaire. Le cas est assez fréquent pour mériter l'attention.

3. L'article est imparfait à d'autres égards encore. La Commission se préoccupe uniquement d'éviter que la nationalité de l'Etat accréditaire puisse être imposée à l'enfant d'un agent diplomatique par l'effet du *jus soli*; mais il faut tenir compte aussi du cas où l'agent diplomatique pourrait lui-même désirer que son enfant reçoive la nationalité de l'Etat accréditaire. M. Ago propose donc que les mots: "n'est soumise aux lois de l'Etat accréditaire" soient remplacés par: "ne peut jamais être contrainte d'acquérir cette nationalité en vertu de la législation locale".

4. M. BARTOS et M. FRANÇOIS préfèrent tous deux le texte du projet de rapport, étant donné que l'enfant d'un agent diplomatique étranger ne doit pas recevoir automatiquement la nationalité de l'Etat accréditaire par l'effet de la loi de cet Etat, même si les parents y consentent.

5. M. HSU estime que la portée du membre de phrase "aucune personne jouissant des privilèges et immunités diplomatiques" n'est pas claire. On ne sait s'ils signifient: "aucune personne jouissant de la plénitude des privilèges et immunités dont bénéficient les agents diplomatiques, le personnel administratif et le personnel de service, ainsi que leur famille", ou bien: "aucune personne jouissant de l'un des privilèges et immunités mentionnés dans le projet".

6. Les difficultés auxquelles se heurte la Commission paraissent tenir au fait qu'on a voulu rédiger l'article sous une forme négative au lieu d'employer la forme positive. M. Hsu pense qu'il serait peut-être préférable de le modifier comme suit:

"Un enfant né de parents membres d'une mission diplomatique, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire, jouit de l'immunité à l'égard des effets des lois de l'Etat accréditaire en matière de nationalité."

7. Selon M. EL-ERIAN, bien que le commentaire se limite au cas de l'acquisition de la nationalité à la naissance *jure soli* — seul cas, semble-t-il, que la Commission ait eu présent à l'esprit — le texte même de l'article a une portée beaucoup plus grande et comprend le cas de l'acquisition de la nationalité par naturalisation ou par mariage. Si la Commission désire vraiment élargir à ce point la portée de l'article, il faudra nécessairement modifier le commentaire. A son avis, cependant, il suffit de statuer sur l'acquisition de la nationalité à la naissance, car l'acquisition de la nationalité par naturalisation nécessite un acte de volonté de la part de l'intéressé, et l'acquisition de la nationalité par le mariage est maintenant presque toujours subordonnée au consentement de la personne intéressée.

8. M. EL-ERIAN propose en conséquence de modifier l'article comme suit:

"Dans les cas où la nationalité est attribuée uniquement sur la base du *jus soli*, cette nationalité ne peut être imposée aux enfants des personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques, à l'exception... [ajouter ici les termes retenus pour formuler l'exception, en tenant compte des remarques du Président et de M. Ago]."

9. M. AGO ne croit pas qu'il soit avisé de passer sous silence la question de l'acquisition de la nationalité par mariage. Comme le nombre des femmes entrant dans la carrière diplomatique augmente sans cesse, des difficultés de plus en plus nombreuses se présenteront de ce fait tant que les lois sur la nationalité resteront ce qu'elles sont.

10. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, déclare que le Comité de rédaction a rejeté de propos délibéré le mot "imposé" parce qu'il aurait limité, à son avis, la portée de l'article aux cas dans lesquels l'Etat accréditaire impose la nationalité par un acte spécifique; dans la majorité des cas, la nationalité est acquise par l'effet d'une loi existante.

11. Sir Gerald n'est nullement certain que la Commission ait voulu se limiter au cas de l'acquisition de la nationalité à la naissance; la Commission a, en tout cas, discuté les deux autres cas (411ème séance, par. 46 à 53). De l'avis de sir Gerald, les agents diplomatiques doivent échapper complètement aux effets des lois de l'Etat accréditaire sur la nationalité. Si un agent diplomatique désire acquérir la nationalité de l'Etat accréditaire, pour lui-même ou pour ses enfants, rien n'empêche qu'il en fasse la demande à l'Etat accréditaire ni que celui-ci y donne suite, dans le cadre de sa législation.

12. La première des questions soulevées par M. Ago pourrait être aisément résolue, dans le texte anglais de l'article, par l'addition des mots: "*not being the mother*" après: "*the child of one of its nationals*".

13. M. GARCIA AMADOR partage l'avis des membres de la Commission qui estiment que l'article devrait viser aussi le cas de mariage — mais M. EL-ERIAN a parfaitement raison de dire qu'il faudrait alors modifier le commentaire. On pourrait, par exemple, y ajouter une phrase du genre de celle-ci: "Il vise également à empêcher l'acquisition obligatoire de la nationalité par l'effet d'un mariage postérieur."

14. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT fait sienne l'opinion de M. EL-ERIAN, selon laquelle la solution la plus sage serait de limiter la portée de l'article au cas de l'acquisition de la nationalité à la naissance, comme le Rapporteur spécial l'avait fait dans son projet initial d'article (A/CN.4/91, art. 26).

15. Parlant en tant que Président de la Commission, il propose que le Rapporteur de la Commission et le Rapporteur spécial présentent de concert une nouvelle rédaction de l'article 28 et de son commentaire en tenant compte du débat.

Il en est ainsi décidé.

Article 29

16. M. BARTOS rappelle qu'il est opposé en principe à la pratique qui consiste à désigner des agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire. Le texte même de l'article 29 n'appelle cependant aucune objection de sa part.

Le texte de l'article est adopté.

Commentaire relatif à l'article 29

17. Pour M. YOKOTA, l'emploi des mots "c'est l'Etat qui doit", à la fin du paragraphe 1, peut faire penser à une responsabilité juridique. Il suggère de modifier la clause finale de la façon suivante: "alors que, pour d'autres, il ne devrait jouir que des privilèges et immunités que l'Etat accréditaire lui accorderait en donnant l'agrément".

18. M. TOUNKINE suggère de demander au Rapporteur et au Rapporteur spécial de préparer un texte remanié du paragraphe 1, en tenant compte de l'observation de M. Yokota.

Il en est ainsi décidé.

19. M. MATINE-DAFTARY signale que le paragraphe 2 fait uniquement état des vues de la majorité. En bonne justice, il faudrait également rappeler que de l'avis de la minorité, la pratique consistant à nommer agents diplomatiques des ressortissants de l'Etat accréditaire devrait être entièrement abandonnée.

Il est décidé que le Rapporteur spécial remaniera en ce sens le paragraphe 2.

20. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, souhaite retirer la dernière phrase du paragraphe 3, car elle ne correspond pas exactement à ce qu'il avait en vue.

Le paragraphe 3 ainsi amendé est adopté.

21. Répondant à une observation de M. LIANG, Secrétaire de la Commission, M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'insérer, au commencement du paragraphe 4, après les mots "Il est rappelé", les mots: "ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 21".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4 ainsi amendé est adopté.

Le paragraphe 5 est adopté.

Article 30

22. Répondant à une question de M. MATINE-DAFTARY, au sujet de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article, le PRÉSIDENT confirme que la Commission a bien voulu dire que l'immunité subsiste indéfiniment, puisque les actes dont il s'agit ne sont absolument pas de nature privée; ce sont en réalité des actes de l'Etat accréditant.

23. Le PRÉSIDENT indique que dans la version française de la phrase précédente, les mots "en cas de guerre" devraient être remplacés par l'expression "en cas de conflit armé", comme ailleurs dans le texte du projet.

Il en est ainsi décidé.

Par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le texte de l'article est adopté.

Commentaire relatif à l'article 30

Le commentaire est adopté.

Article 31

24. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les trois derniers mots du paragraphe 1: "ou son retour", qui sont superflus.

Il en est ainsi décidé.

Le texte de l'article ainsi amendé est adopté.

Commentaire relatif à l'article 31

25. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, et sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, proposent d'insérer au paragraphe 1 les mots "pour les agents diplomatiques et les courriers diplomatiques" après les mots "il peut être nécessaire".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1 ainsi amendé est adopté.

26. Le PRÉSIDENT, répondant à M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare qu'à son avis, les deuxième, troisième et quatrième phrases du para-

graphe 2 pourraient être supprimées. Elles ont trait à une situation qui n'est pas envisagée dans le texte de l'article, celui-ci reposant sur le postulat que l'agent diplomatique a obtenu le droit de passage sur le territoire de l'Etat tiers; elles ne sont donc pas nécessaires à l'intelligence de l'article. En outre, les troisième et quatrième phrases se contredisent manifestement.

27. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, reconnaît que le problème évoqué au paragraphe 2 n'a pas de relation directe avec le texte de l'article. Selon lui, il est néanmoins souhaitable d'y faire allusion, car il serait évidemment très grave qu'un Etat tiers refuse le droit de passage à un agent diplomatique se rendant à son poste ou en revenant.

28. M. YOKOTA partage l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice et rappelle que le problème a été longuement discuté (40^{ème} séance, par. 46 à 82). Si l'on estime que le texte actuel de la quatrième phrase prête à contestation, on pourrait le libeller comme suit: "Néanmoins, un Etat a le droit de réglementer l'accès des étrangers sur son territoire."

29. M. SPIROPOULOS approuve également les remarques de sir Gerald Fitzmaurice, et se prononce en faveur de la proposition de M. Yokota.

30. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense également que si la Commission entend faire mention du problème, elle ne peut se contenter de la première et de la dernière phrase du paragraphe 2. Toutefois, elle jugera peut-être préférable de n'en pas parler du tout, auquel cas le paragraphe 2 devra être supprimé, et il faudra remanier les paragraphes 1 et 3 en conséquence.

31. M. EL-ERIAN fait siennes les objections du PRÉSIDENT au présent texte. Il est particulièrement fâcheux que le commentaire soit utilisé pour poser des principes dont on ne trouve nulle trace dans le texte des articles. Si elle désire faire mention du problème, la Commission ne peut que réunir les deuxième, troisième et quatrième phrases en les faisant précéder de quelques mots, tels que: "Ce problème a été examiné par la Commission. Certains membres de la Commission ont été d'avis que ...". La dernière phrase pourrait alors commencer par le mot "Cependant".

32. M. TOUNKINE appuie la proposition de M. El-Erian.

33. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer qu'il n'est pas d'usage de faire figurer dans le commentaire une sorte de résumé des débats, à moins que ce résumé n'éclaire le texte même de l'article, ce qui, en l'occurrence, n'est pas le cas.

34. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, évoquant les travaux de la Commission sur le droit de la mer, déclare qu'à son avis la Commission a toujours fait mention, dans le commentaire, des thèses opposées soutenues par ses membres lorsqu'il s'agissait de certaines questions controversées. En fait, il a été étonné de constater que le présent commentaire, d'une manière générale, ne suit pas la pratique habituelle de la Commission à cet égard. Le projet actuel n'est que provisoire, mais il pourrait sans doute contenir un paragraphe précisant que le commentaire relatif au texte définitif des articles fera mention des points de vue en présence pour les questions prêtant à controverse, dans tous les cas où cela n'a pas déjà été fait. Sir Gerald ne voit donc aucune objection à ce que l'on retienne la suggestion de M. El-Erian.

35. M. KHOMAN pense, comme le Rapporteur, que le commentaire devrait mentionner les vues opposées exprimées sur des questions controversées.

36. Il se prononce en faveur de la suggestion de M. El-Erian, et propose en outre que la dernière phrase du paragraphe 2 soit condensée et libellée comme suit: "Cependant, la Commission n'a pas jugé nécessaire de résoudre ce problème, qui se pose seulement dans des circonstances exceptionnelles." Le reste de la phrase n'est pas nécessaire à la compréhension de ce que la Commission a voulu dire.

37. Le PRESIDENT suggère que le Rapporteur et le Rapporteur spécial préparent un texte remanié du paragraphe 2 en s'inspirant des suggestions de M. El-Erian et de M. Khoman.

Il en est ainsi décidé.

38. M. YOKOTA suggère d'insérer les mots "take up or" avant "return to his post", dans la première phrase du texte anglais du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

39. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de faire de la dernière phrase du paragraphe 3 un paragraphe distinct, qui serait le paragraphe 4.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3 ainsi amendé est adopté.

Le nouveau paragraphe 4 est adopté.

SECTION III. — COMPORTEMENT DE LA MISSION À L'ÉGARD DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE

40. Répondant à une observation de M. AGO, sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose d'insérer les mots "et de ses membres" dans le titre, après les mots "comportement de la mission".

Il en est ainsi décidé.

Article 32

41. M. TOUNKINE déclare que, bien que le paragraphe 1 ait fait l'objet d'une longue discussion au sein du Comité de rédaction, il n'est toujours pas satisfait du texte, qui prête à une interprétation trop large. A son avis, les personnes bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques n'ont pas le devoir de se conformer à toutes les lois ou tous les règlements de l'Etat accréditaire.

42. M. HSU se range à l'avis de M. Tounkine. Il y a certaines lois et certains règlements auxquels les personnes bénéficiant du statut diplomatique sont dans l'impossibilité de se conformer. Il vaudrait mieux dire qu'elles ont le devoir de "ne pas perdre de vue" ces lois et règlements.

43. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT se déclare également d'accord avec M. Tounkine. Les personnes bénéficiant des immunités diplomatiques ne peuvent se conformer à certaines lois qui mettent à la charge des ressortissants de l'Etat accréditaire l'obligation de fournir certaines prestations de services. La Commission trouvera peut-être une expression plus nuancée lors de sa prochaine session.

44. M. TOUNKINE propose de remplacer les mots "se conformer aux" par "respecter les".

45. M. VERDROSS reconnaît le bien-fondé de l'observation de M. Tounkine. On pourrait résoudre la

difficulté en disant que "toutes les personnes bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques sont tenues de se conformer aux lois et règlements de l'Etat accréditaire, dans la mesure où elles ne sont pas exemptées de cette obligation".

46. M. KHOMAN objecte que le mot "respecter" laisse entendre qu'il s'agit seulement d'une obligation morale. Il propose de remplacer les mots "se conformer aux" par les mots "ne pas contrevenir aux" (lois de l'Etat accréditaire), qui traduisent exactement le caractère de l'obligation mise à la charge de l'agent diplomatique.

47. M. EL-ERIAN fait remarquer que la situation de l'agent diplomatique au regard de la législation de l'Etat accréditaire a déjà fait l'objet des articles sur l'inviolabilité et l'immunité. Il s'agit ici de leur comportement, et, dans ce contexte, le verbe "respecter" convient parfaitement. Il a d'ailleurs été déjà utilisé dans des accords internationaux.

48. Le PRESIDENT, répondant à M. Khoman, souligne que le verbe "respecter" a été utilisé pour désigner les obligations les plus solennelles; la Charte des Nations Unies, par exemple, parle du devoir de respecter l'intégrité territoriale des Etats. En tout cas, quel que soit le terme employé, il en résultera une obligation juridique en vertu de la convention.

49. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, pense que la Commission n'a pas à se préoccuper de l'obligation de fournir des prestations de services; les personnes bénéficiant du statut diplomatique en sont déjà exemptées par la réserve qui figure en tête du paragraphe.

50. M. Sandström craint que l'amendement de M. Verdross ne donne l'impression qu'il y a d'autres exceptions à la règle, en dehors de celles qui découlent du bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.

51. M. Sandström est tout disposé à accepter le terme "respecter".

52. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, ne pense pas que la Commission ait voulu dire que les personnes bénéficiant du statut diplomatique doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de l'Etat accréditaire. L'amendement de M. Verdross peut être interprété comme signifiant qu'une mesure spéciale d'exemption sera nécessaire pour qu'il soit permis à une personne bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques de ne pas s'acquitter des obligations incompatibles avec le bénéfice de ces privilèges et immunités. D'une manière générale, cependant, les personnes bénéficiant des immunités diplomatiques sont implicitement exemptées de l'obligation de se conformer à certaines lois et à certains règlements par la nature même de ces immunités. Le terme "respecter" est tout à fait satisfaisant, et, à son avis, aura une valeur juridique dans le contexte. Toutefois, s'il est adopté, il sera plus logique de supprimer l'expression "sans préjudice de leurs privilèges et immunités diplomatiques".

53. M. KHOMAN fait observer qu'en droit interne, où les obligations mises à la charge des citoyens vont beaucoup plus loin que le simple respect de la loi, les mots "se conformer à" sont ceux que l'on utilise normalement. Dans la Charte des Nations Unies, toutefois, en raison de l'absence de sanctions en cas d'inobservance, on a employé le verbe "respecter". Néanmoins, M. Khoman est disposé à retirer sa proposition (par. 46 ci-dessus) et à accepter le verbe "respecter".

Il est décidé de remplacer les mots "se conformer aux" par les mots "respecter les".

54. M. BARTOS estime qu'au paragraphe 2 les mots "doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire" ne traduisent pas exactement la manière de voir de la Commission. Il serait plus juste de dire "avec le ministère des affaires étrangères ou d'autres autorités, avec le consentement de ce dernier".

55. M. SPIROPOULOS juge inappropriés les mots "sauf décision contraire", qui figurent en tête du texte français. Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas d'une décision ou d'une règle, mais simplement d'un arrangement conclu entre les missions et le ministère.

56. M. SCELLE s'oppose à l'expression elle-même, non seulement en raison des arguments exposés par M. Spiropoulos, mais aussi parce qu'elle fait dépendre entièrement la solution de l'Etat accréditaire. Si le paragraphe commençait par l'expression "sauf accord contraire" les deux difficultés seraient évitées.

57. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose, à titre de variante: "sauf règlement ou pratique contraire".

58. M. GARCIA AMADOR précise qu'en proposant le nouvel article (411ème séance, par. 55), M. Padilla Nervo et lui-même désiraient simplement souligner le fait que toutes les négociations se font normalement par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. Il reconnaît que l'expression en cause n'est pas entièrement satisfaisante. Tout ce qu'il est nécessaire d'exprimer est que, si l'Etat accréditaire n'autorise pas les agents diplomatiques à avoir des rapports directs avec des services officiels autres que le ministère des affaires étrangères, les missions doivent s'abstenir d'avoir des rapports directs de ce genre. M. García Amador est donc prêt à accepter la proposition de M. Scelle.

59. M. BARTOS est également disposé à accepter la proposition de M. Scelle, car elle donne à l'Etat accréditant le droit de demander à l'Etat accréditaire d'autoriser les missions à avoir ces rapports directs.

60. M. SPIROPOULOS accepte également cette proposition, pourvu que l'accord puisse être tacite aussi bien que formel.

61. Pour M. HSU, le texte initial, comme l'amendement de M. Scelle, prescrit une procédure beaucoup trop rigide et formaliste. Même avec l'amendement de M. Scelle, le texte signifierait que les Etats doivent conclure un traité à ce sujet.

62. Le PRESIDENT fait remarquer que l'emploi du mot "accord" n'implique pas nécessairement qu'il faille conclure un traité; un accord non officiel suffirait.

Il est décidé de remplacer les mots "Sauf décision contraire de l'Etat accréditaire" par les mots "Sauf accord contraire".

63. M. SCELLE déclare que le paragraphe 3 lui paraît tout à fait superflu. Il peut servir à indiquer à un tribunal international sur quels principes il doit fonder sa sentence lors d'un litige, mais il semble hors de propos dans le contexte.

64. M. KHOMAN signale que la question qui fait l'objet du paragraphe 3 a été longuement débattue par la Commission (411ème séance, par. 54 à 85). De nombreux membres de la Commission attachent beau-

coup d'importance à cette disposition dans la mesure où elle énonce un devoir des Etats correspondant au privilège d'inviolabilité de leurs missions.

65. M. GARCIA AMADOR déclare qu'il est également très désireux de voir cette disposition maintenue dans l'article 32. C'est parce que les locaux des missions ont, dans le passé, été utilisés d'une manière incompatible avec les véritables attributions des missions, qu'il est indispensable d'énoncer une telle obligation.

66. M. SCELLE déclare qu'il acceptera le paragraphe, parce que "ce qui va sans dire va mieux encore en le disant".

67. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 32 tel qu'il a été amendé.

Par 18 voix contre zéro, avec une abstention, le texte de l'article 32 tel qu'il a été amendé est adopté.

68. M. HSU s'est abstenu de voter, parce qu'il est opposé, non aux principes qu'énonce l'article, mais à certaines parties de sa rédaction.

Commentaire relatif à l'article 32

69. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de modifier le libellé de la troisième phrase du texte français du paragraphe 1 pour le mettre en harmonie avec le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

70. M. VERDROSS estime que le paragraphe 1 ne correspond pas exactement à l'état réel des choses. Certaines lois de l'Etat accréditaire sont applicables à des personnes bénéficiant des immunités diplomatiques, bien qu'elles ne puissent s'appliquer à elles d'une façon normale. D'autres lois ne s'appliquent pas du tout à ces personnes.

71. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, se demande s'il faut maintenir les deux dernières phrases. Puisqu'elles se réfèrent au principe de l'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique, ces deux phrases seraient mieux à leur place dans le commentaire relatif à l'article 21.

72. M. TOUNKINE partage l'opinion du Secrétaire de la Commission. Il importe au premier chef d'éviter de donner l'impression que les privilèges et immunités ne sont accordés que si l'agent diplomatique s'acquitte correctement de ses devoirs à l'égard de l'Etat accréditaire.

Il est décidé de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 1.

73. M. PAL fait remarquer que, le paragraphe 1 de l'article ayant été amendé, il faudra modifier en conséquence le texte du paragraphe 1 du commentaire.

Le paragraphe 1 ainsi amendé est adopté.

74. Parlant du paragraphe 2, M. GARCIA AMADOR fait d'abord observer que les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques sont tenues de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire, non seulement en dehors de leurs fonctions, comme il est dit dans ledit paragraphe, mais également dans le cadre de leurs fonctions. Il n'est toutefois pas nécessaire d'exprimer cette idée explicitement dans le commentaire, et il suffirait de supprimer les mots "en dehors de leurs fonctions".

75. En second lieu, le membre de phrase "dans les affaires qui relèvent essentiellement du domaine réservé

de l'Etat accréditaire" est également critiquable. Il serait préférable de supprimer le mot "essentiellement", qui a sans doute été introduit par analogie avec l'expression "qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat", laquelle figure au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. On éviterait ainsi d'avoir à déterminer ce qui "relève essentiellement" et ce qui "ne relève pas essentiellement" de la compétence exclusive de l'Etat accréditaire.

76. En troisième lieu, M. García Amador souhaiterait remplacer ce membre de phrase par l'expression "dans les affaires qui relèvent de la compétence de l'Etat accréditaire". On se souviendra que, d'après l'interprétation qui en a été donnée par le Secrétaire de la Commission, la notion "d'affaires intérieures", à laquelle se réfère l'article, englobe à la fois les questions de politique intérieure et la politique étrangère (412ème séance, par. 14).

77. M. TOUNKINE approuve toutes les observations de M. García Amador. La règle de non-immixtion s'applique incontestablement aussi aux fonctions officielles des agents diplomatiques.

78. Au cours du débat sur l'amendement commun dont procède l'article (411ème séance, par. 55), M. Tounkine avait fait remarquer que l'expression "ordre intérieur" doit être entendue, non pas sous une acception territoriale, mais dans le même sens que l'expression dont les auteurs de la Charte se sont servis au paragraphe 7 de l'Article 2 (412ème séance, par. 8). Il serait toutefois difficile de préciser ce point dans le commentaire, sans entrer dans des détails superflus. Le plus simple serait de reproduire les termes de l'article lui-même, savoir: "dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire".

79. M. SCALLE s'associe aux deuxième et troisième observations présentées par M. García Amador. La rédaction du texte français est un fâcheux amalgame qui associe le concept vague de "domaine réservé" au rappel de l'article de la Charte traitant des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

80. Le PRESIDENT propose de supprimer les mots "en dehors de leurs fonctions" et de remplacer l'expression "dans les affaires qui relèvent essentiellement du domaine réservé de l'Etat accréditaire" par l'expression "dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire."

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.

Il est décidé de remanier le paragraphe 3 de manière à le faire concorder avec le texte amendé du paragraphe 2 de l'article.

Le paragraphe 3 ainsi amendé est adopté.

81. M. GARCIA AMADOR propose de supprimer au paragraphe 4 le mot "bilatérales", étant donné que les conventions régissant l'octroi du droit d'asile dans les locaux d'une mission sont généralement multilatérales.

Il en est ainsi décidé.

82. M. FRANÇOIS propose de supprimer toute la seconde phrase du paragraphe 4, qui pourrait donner l'impression que le droit d'accorder asile n'a d'autre base que les conventions, ce qui est évidemment inexact.

La Commission avait d'ailleurs décidé de passer sous silence la question de l'asile.

83. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que le droit d'accorder asile n'est pas nécessairement subordonné à l'existence d'accords entre les Etats. A son avis, pourtant, il n'y a pas le moindre danger de voir interpréter la phrase en question en ce sens: on n'y mentionne certaines conventions que pour donner un exemple des accords spéciaux auxquels l'article fait allusion.

84. M. SCALLE comprend parfaitement l'objection de M. François. Il importe de préciser que les conventions qui régissent le droit d'asile sont seulement citées à titre d'exemple.

85. Pour M. AMADO, il n'y a aucune raison valable de citer l'exemple particulier des conventions sur le droit d'asile, et d'appeler ainsi l'attention des Etats sur un problème que la Commission avait décidé de ne pas évoquer. Il appuie la proposition de M. François.

86. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense, comme M. Amado, qu'il est inopportun de mentionner expressément la question de l'asile. Il existe d'autres accords spéciaux, par exemple en ce qui concerne l'engagement de s'abstenir de toute propagande subversive.

87. M. GARCIA AMADOR reconnaît avec M. François que le droit d'accorder asile existe indépendamment de toute convention. Il tend à se rallier à l'opinion des membres qui sont d'avis de supprimer la phrase.

88. Le PRESIDENT fait remarquer que les derniers mots du paragraphe 3 de l'article n'ont d'autre objet que de permettre de rappeler l'exemple de conventions qui régissent le droit d'accorder asile. Il n'y aura aucun risque de malentendu si l'on précise qu'on ne cite ces accords qu'à titre d'exemple.

89. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, reconnaît que l'allusion dans le corps de l'article à des "accords particuliers" paraît assez mystérieuse si l'on n'en donnait aucun exemple dans le commentaire.

90. M. SCALLE souhaite le maintien de la phrase concernant la pratique qui consiste à accorder asile, car c'est là une des fonctions essentielles et traditionnelles des missions diplomatiques — et, à son avis, l'une des plus louables.

91. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer que le droit d'asile, au sens où M. Scelle l'entend, est en fait déjà visé par ces mots, qui figurent dans le paragraphe 3 de l'article: "dans d'autres règles du droit international général".

92. M. HSU pense qu'il n'est pas nécessaire de donner des exemples. Si la Commission désire le faire, elle doit citer l'exemple d'accords qui autorisent des pratiques qui, à défaut de tels accords, ne seraient pas légitimes. S'il existait un accord autorisant la propagande, ce serait un bon exemple. S'il est impossible de trouver un bon exemple, mieux vaudrait supprimer la dernière partie du paragraphe 3 de l'article.

93. M. Hsu reconnaît avec M. François que le droit d'accorder asile n'est pas subordonné à l'existence d'une convention.

Il est décidé de remanier la seconde phrase du paragraphe 4 dans le sens indiqué par M. Scelle.

Le paragraphe 4 est adopté sous cette réserve.

SECTION IV. — FIN DE LA MISSION

Article 33

94. Le PRESIDENT propose de remplacer le terme assez équivoque de "mission", au début de l'article, par le mot "fonctions".

95. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime qu'il y aurait avantage à fondre en un seul les alinéas 3 et 4; sinon, le texte donnerait à tort l'impression que chacune des deux initiatives pourrait à elle seule marquer la fin de la mission. L'alinéa 3 suggère l'idée, inexacte, que la mission prend fin même si l'Etat accréditaire ne fait pas droit à la requête de l'agent diplomatique — encore que M. Liang ne sache pas qu'un Etat accréditaire ait jamais refusé de remettre ses passeports à un agent diplomatique en de pareilles circonstances. L'alinéa 4 pris séparément n'aurait guère de sens, car avant que l'Etat accréditaire puisse remettre ses passeports à un agent diplomatique, il faut que l'Etat accréditant ait signifié que la mission de l'agent a pris fin.

96. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, ne partage pas entièrement l'avis du Secrétaire de la Commission. L'alinéa 3 pourrait être supprimé, mais l'alinéa 4 n'en garderait pas moins toute sa valeur, et il serait inopportun de les fondre ensemble. Il s'agit là de deux questions distinctes: dans un cas, la mission prend fin à la demande de l'Etat accréditant; dans l'autre, elle prend fin à la demande de l'Etat accréditaire. L'alinéa 4 viserait ces deux situations.

97. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, se rend aux explications données par sir Gerald Fitzmaurice.

98. M. SPIROPOULOS déclare que l'expression "remise de ses passeports", dans les alinéas 3 et 4, lui paraît étrange. Il se demande s'il est de pratique courante que l'Etat accréditaire détienne les passeports des agents diplomatiques accrédités auprès de lui. Pour autant qu'il le sache, un agent diplomatique qui désire quitter son poste a coutume de demander qu'on lui rende ses lettres de créance.

99. Le PRESIDENT fait observer que "demander ses passeports" est la formule dont on se sert généralement à ce propos. Il lui a néanmoins été impossible de trouver un seul exemple d'Etat qui, comme on avait coutume de le faire autrefois, détienne encore les passeports des agents diplomatiques.

100. M. BARTOS déclare que même jusqu'à la première guerre mondiale, les agents diplomatiques avaient coutume de remettre leurs passeports au ministère des affaires étrangères et de ne les redemander qu'à leur départ. Cette coutume est toutefois tombée en désuétude, et il n'y a pas lieu de la remettre en honneur.

101. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, doute fort qu'en l'espèce il se soit bien agi du passeport de l'agent diplomatique. Il croit que l'expression se rapportait à un laissez-passer, ou sauf-conduit, délivré par l'Etat accréditaire à l'agent diplomatique afin d'assurer qu'il ne soit pas molesté au cours de son voyage de retour.

429^{ème} SEANCE

Jeudi 27 juin 1957, à 16 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.70/ADD.1) [suite]

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

SECTION IV. — FIN DE LA MISSION (suite)

Article 33 (suite)

1. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, signale que les alinéas 3 et 4 sont tirés de clauses sur le même sujets qui figurent dans la Convention de La Havane¹, qu'ils reprennent presque mot pour mot. Il a considéré qu'il était impossible de s'écarter de la pratique courante mais, s'il est vrai, comme M. Bartos l'a assuré (428^{ème} séance, par. 100), que des changements ont été apportés à cette pratique, il faudra alors modifier la rédaction de l'article. Il est prêt à déposer, à cet effet, un autre texte à titre de variante.

2. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare en être venu, après réflexion, à la conclusion que l'article contient un certain nombre d'autres anomalies auxquelles la Commission n'a pas encore pris garde.

3. Tout d'abord, il est manifeste que l'expression "agent diplomatique", au début de l'article, vise uniquement le chef de la mission. Or, le paragraphe 2 de l'article 21 définit cette même expression comme visant non seulement le chef de la mission, mais aussi les membres du personnel diplomatique. Il sera donc indispensable de préciser qu'en l'occurrence, cette définition de l'"agent diplomatique" n'est pas valable.

4. Deuxièmement, il y a, selon M. Liang, double emploi ou même discordance entre le texte de l'article 33 et celui de l'article 6. Le paragraphe 2 de l'article 6 dispose que, si l'Etat accréditant refuse de rappeler, ou ne rappelle pas dans un délai raisonnable, l'agent diplomatique que l'Etat accréditaire a considéré *persona non grata*, ledit Etat "peut déclarer que les fonctions exercées par cette personne ont pris fin". On se trouve assurément ici devant un autre cas de cessation de la mission de l'agent diplomatique qu'il importerait de mentionner à l'article considéré. Tout au moins faudrait-il que cet article soit relié, en quelque manière, à l'article 6.

5. Sir Gerald FITZMAURICE craint qu'une confusion ne s'établisse entre deux idées distinctes si l'on rattache l'un à l'autre les deux articles dont il s'agit. Alors que l'article 6 traite d'un cas où la mission peut prendre fin, l'article 33 précise les conditions matérielles de la cessation de la mission et le moment auquel cette cessation a lieu. Il n'y a pas, à son avis, contradiction entre les deux articles, de sorte que sir Gerald Fitzmaurice estime qu'il n'y a pas lieu de les rattacher l'un à l'autre.

La séance est levée à 13 h. 10.

¹ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581.

6. M. VERDROSS suggère d'éliminer les mots "d'un agent diplomatique" dans le premier membre de phrase, qui se lirait donc simplement: "La mission prend fin".

7. Le PRESIDENT rappelle qu'il a été proposé à la séance précédente de remplacer, au début de l'article, les mots "la mission" par les mots "les fonctions", et ajoute qu'il est souhaitable de différencier la fin des relations diplomatiques, d'une part, de la fin des fonctions d'un agent, d'autre part.

8. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, revenant à l'expression "la remise de ses passeports", déclare qu'elle vise une procédure extrême à laquelle il n'est recouru qu'en cas de guerre. Plus couramment, le gouvernement de l'Etat accréditaire déclare simplement qu'il considère la mission d'un agent diplomatique comme terminée.

9. Sir Gerald FITZMAURICE considère que l'expression "remise de ses passeports" est acceptable même si les occasions dans lesquelles l'Etat accréditaire remet ses passeports à un agent diplomatique sont extrêmement rares. De toute manière, chaque fois qu'un Etat accréditaire désire qu'un agent diplomatique quitte le pays, il lui remet invariablement un congé, un laissez-passer, ou quelque autre titre de voyage.

10. M. BARTOS revenant à la suggestion, faite à la 428^{ème} séance, de remplacer le mot "mission" par le mot "fonctions", au début de l'article, déclare qu'il pourrait être souhaitable d'élaborer, non pas à la présente session, puisque le temps manque, mais à la prochaine session, deux articles visant l'un la cessation de la mission et l'autre la cessation des fonctions de l'agent diplomatique.

11. M. SPIROPOULOS admet qu'il est trop tard pour rédiger un nouvel article et pense qu'il faut, pour la présente session, conserver le mot "mission".

12. Parlant de l'emploi de l'expression "remise de ses passeports" aux alinéas 3 et 4, M. Spiropoulos reconnaît avec M. Bartos et avec le Secrétaire de la Commission qu'il serait plus satisfaisant, en pareil cas, de parler d'une "notification par laquelle le gouvernement de l'Etat accréditaire fait connaître qu'il considère que la mission de l'agent diplomatique a pris fin".

13. Il suggère en outre d'ajouter le mot "notamment" à la fin du premier membre de phrase de l'article.

14. Le PRESIDENT appuie la dernière suggestion de M. Spiropoulos pour ce motif qu'à défaut de l'addition on pourrait supposer que la liste des circonstances dans lesquelles la mission prend fin est exhaustive.

Il est décidé d'ajouter le mot "notamment" à la fin du premier membre de phrase.

15. M. TOUNKINE rappelle qu'un échange de vues a eu lieu au Comité de rédaction sur la possibilité d'employer l'expression "cessation des fonctions", de préférence à "cessation de la mission". Pour sa part, il approuvera le remplacement des mots "la mission" par les mots "les fonctions", dans le premier membre de phrase.

16. Le PRESIDENT signale que cet amendement aurait l'avantage supplémentaire d'appliquer les dispositions de l'article à l'ensemble du personnel diplomatique et non plus seulement au seul chef de la mission.

Il est décidé de remplacer, dans le premier membre de phrase, les mots "la mission" par les mots "les fonctions".

17. Après un nouvel échange de vues, le PRESIDENT propose:

1° De supprimer l'alinéa 3;

2° De remanier comme suit l'alinéa 4:

"Par la notification de l'Etat accréditaire à l'agent diplomatique lui faisant savoir que ses fonctions sont considérées comme terminées";

La proposition est adoptée.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le texte de l'article 33 ainsi amendé est adopté.

Commentaire relatif à l'article 33

Il est décidé de prier le Rapporteur spécial de remanier le commentaire pour le mettre en harmonie avec le texte amendé de l'article.

Article 34

18. M. KHOMAN pense que la rédaction du début de l'article n'est pas suffisamment claire, et propose la version nouvelle suivante:

"L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités de quitter le pays aussi promptement que possible, et, en particulier, doit mettre à leur disposition..."

La proposition est adoptée.

19. Sir Gerald FITZMAURICE et M. FRANÇOIS proposent de remplacer le mot "communications" par le mot "transports".

Il en est ainsi décidé.

Le texte de l'article 34 ainsi amendé est adopté.

Commentaire relatif à l'article 34

20. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, émet l'avis qu'il y aurait avantage à supprimer le commentaire puisqu'il ne fait que répéter ce qui est dit dans l'article lui-même.

Il en est ainsi décidé.

21. Le PRESIDENT propose de remplacer le commentaire par la note: "Cet article n'appelle aucun commentaire".

Il en est ainsi décidé.

Article 35

22. M. VERDROSS propose de remplacer, à l'alinéa iii, les mots "acceptable pour" par "accepté par".

23. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare qu'au moment où le Comité de rédaction a examiné l'article, M. Padilla Nervo avait proposé d'employer le mot "acceptable" à la place du mot "accepté" à l'alinéa ii, et que cette proposition avait été adoptée à la fois pour l'alinéa ii et pour l'alinéa iii.

24. M. VERDROSS demande à qui il appartiendra de décider si l'Etat tiers auquel est confiée la protection des intérêts de l'Etat accréditant est acceptable ou non pour l'Etat accréditaire.

25. Sir Gerald FITZMAURICE, M. FRANÇOIS et M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signalent que le choix de l'Etat tiers qui prendra à sa charge la protection des intérêts de l'Etat accréditant appartient essentiellement à cet Etat, et que, selon la pratique existante, l'Etat accréditant ne consulte pas l'Etat accréditaire au préalable.

26. M. VERDROSS ne disconvient pas que telle est bien la procédure habituelle, mais, puisque l'Etat accréditaire peut néanmoins exercer son veto, il juge, quant à lui, que le mot "accepté" est plus approprié que le mot "acceptable".

27. M. KHOMAN suggère de remplacer le membre de phrase "acceptable pour l'Etat accréditaire" par "qui n'appelle pas d'objection de la part de l'Etat accréditaire".

28. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Verdross tendant à remplacer à l'alinéa iii les mots "acceptable pour" par les mots "accepté par".

Par 4 voix contre 3, avec 8 abstentions, la proposition est rejetée.

Le texte de l'article 35 est adopté.

Commentaire relatif à l'article 35

29. M. AMADO propose de supprimer le commentaire. A son avis, c'est à tort que l'on mentionne la protection des intérêts de l'Etat accréditant après celle des locaux et des archives, car de toute évidence, ce sont ces intérêts qui ont l'importance la plus grande.

Il en est ainsi décidé.

30. Le PRESIDENT propose de remplacer le commentaire par la note: "Cet article n'appelle aucun commentaire."

Il en est ainsi décidé.

SECTION V. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 36

31. M. TOUNKINE déclare qu'à son avis il n'est pas judicieux d'incorporer cet article dans le projet, car cette disposition risque de rendre le projet, dans son ensemble, moins acceptable pour les Etats.

32. M. GARCIA AMADOR pense, comme M. Tounkine, que certains Etats pourront élever des objections à l'article sous sa forme actuelle, c'est-à-dire à une clause rigide prévoyant que tout différend entre Etats doit être soumis à conciliation ou arbitrage ou, à défaut, à la Cour internationale de Justice. Il serait préférable de le remplacer par la clause qui figure habituellement dans les traités et qui invite les Etats à régler tout différend surgissant entre eux par bons offices, médiation ou autres moyens pacifiques, sans les obliger à recourir immédiatement à la conciliation, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

33. M. VERDROSS fait observer que si l'on envisage d'amender l'article en vue de rendre l'ensemble du projet plus facile à accepter par les Etats, on se place du point de vue tactique et non du point de vue juridique.

34. M. YOKOTA se demande s'il est possible d'amender cet article, puisqu'il a déjà été adopté par la Commission.

35. Le PRESIDENT fait observer que la Commission a bien décidé, en principe, que le projet doit contenir un article sur le règlement des différends, mais qu'elle n'a pas, pour autant, adopté le texte de cet article.

36. Il met aux voix le texte actuel de l'article 36.

Par 11 voix contre 2, avec 3 abstentions, le texte de l'article 36 est adopté.

Commentaire relatif à l'article 36

37. Le PRESIDENT propose de remplacer le commentaire par la note: "Cet article n'appelle aucun commentaire".

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE III: ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES AUTRES QUESTIONS DONT LA COMMISSION A ENTREPRIS L'ETUDE (A/CN.4/L.70/ADD.2)

Paragraphe 1

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 3

38. M. AMADO propose de supprimer, dans la première phrase, les mots "a tenu deux séances et il", et de remplacer les mots "qu'avant de" par "que, pour".

Il en est ainsi décidé.

39. Le PRESIDENT propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase, les mots "tenu compte des" par "pris en considération les", expression moins catégorique.

Il en est ainsi décidé.

40. M. TOUNKINE pense que la rédaction de la première phrase donne l'impression que l'Assemblée a arrêté à l'avance la forme que devra revêtir l'ensemble de règles. Il suggère de terminer la première phrase par les mots "seulement un ensemble de règles" et de supprimer le reste.

41. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que les mots "aux termes de la résolution susmentionnée de l'Assemblée" peuvent être supprimés, mais il pense qu'il est nécessaire d'expliquer l'objet de l'ensemble de règles envisagé.

Il est décidé de supprimer le membre de phrase mentionné par sir Gerald Fitzmaurice, et les guillemets avant "les Etats" et après "compromis".

Le paragraphe 3 ainsi amendé est adopté.

Paragraphe 4

42. Le PRESIDENT suggère de supprimer les mots "et dixième" dans l'avant-dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4 ainsi amendé est adopté.

CHAPITRE IV: AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.70/ADD.3) [suite]

Paragraphe 1

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 2

43. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, suggère de supprimer les mots "Présentant ses observations sur cette demande", au début du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe ainsi amendé est adopté.

Paragrapbes 3 et 4

Les paragraphes sont adoptés.

Paragraphe 5

44. M. FRANÇOIS suggère de remplacer, dans le texte français de l'alinéa ii, les mots "en tenant compte" par une expression moins catégorique.

45. Si Gerald FITZMAURICE fait observer que dans le texte anglais, qui est l'original, l'expression "after reviewing it in the light of" paraît suffisamment neutre.

46. Le PRESIDENT propose de remplacer les mots "étudiée à nouveau en tenant compte" par "réexaminée à la lumière".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi amendé pour ce qui est du texte français, est adopté.

Paragraphe 6

47. M. FRANÇOIS pense que le mot "quotidiennes", dans la troisième phrase du texte français, n'est pas le mot propre: il n'a pas la même valeur que "day-to-day" en anglais.

48. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que si l'expression anglaise est parfaitement justifiée, elle n'est pas exactement rendue par le mot français "quotidiennes".

49. M. AGO est d'avis d'éliminer tous les adjectifs qualifiant le mot "instructions".

Après un nouvel échange de vues, le paragraphe 6 est adopté, sous réserve d'amendements à la lumière des observations des membres.

Paragraphe 7

50. M. AGO a l'impression que les mots "les rapporteurs n'interrompent jamais leur tâche", dans la deuxième phrase du paragraphe 7, devraient être modifiés pour traduire plus fidèlement l'original anglais: "the rapporteurs were continually at work".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, avec l'amendement à effectuer au texte français est adopté.

Paragraphe 8.

51. M. KHOMAN est d'avis qu'il pourrait y avoir lieu de supprimer le deuxième membre de phrase — à partir des mots "et la Commission" — qui paraît souligner le point de vue de la Commission avec trop d'insistance.

52. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que l'Assemblée générale semble avoir de plus en plus tendance à considérer non pas la qualité des travaux, mais leur quantité. C'est la raison pour laquelle il a jugé utile de mettre en évidence le point de vue exprimé dans le second membre de phrase du paragraphe.

53. M. AGO et M. SANDSTROM appuient sir Gerald Fitzmaurice.

Le paragraphe 8 est adopté.

La séance est levée à 18 h. 5.

430ème SEANCE

Vendredi 28 juin 1957, à 9 heures

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]

CHAPITRE IV: AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.70/ADD.3) [suite]

Paragraphe 9

Le paragraphe est adopté.

Paragrapbes 10 et 11

Les paragraphes sont adoptés.

Paragraphe 12

1. M. TOUNKINE émet l'idée qu'il vaudrait mieux supprimer les mots: "et du fait également qu'un certain nombre de membres n'auraient pu accepter leur mission ou la poursuivre, si leur indemnité n'était pas ce qu'elle est actuellement".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12 ainsi amendé est adopté.

Paragrapbes 13 et 14

Les paragraphes sont adoptés avec un changement de pure forme.

Paragraphe 15

Le paragraphe est adopté.

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES (suite¹)

2. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner les différents textes remaniés qui ont été préparés à la lumière des débats qu'elle a consacrés au chapitre II de son projet de rapport (A/CN.4/L.70/Add.1).

I. — INTRODUCTION (suite²)

Paragraphe 6 (suite³)

3. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 6 de l'Introduction par le texte suivant:

"Le projet ne traite que des missions diplomatiques. Les relations diplomatiques entre Etats revêtent aussi d'autres formes, qu'on pourrait désigner par la dénomination: "diplomatie *ad hoc*", laquelle comprend les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un Etat à des fins limitées. La Commission a considéré qu'il faudrait également étudier ces formes de diplomatie pour dégager les règles de droit qui les régissent, et elle a demandé au Rapporteur spécial de faire cette étude et de lui soumettre son rapport à la prochaine session. La Commission sera ainsi en mesure de discuter cette partie du sujet, en même temps que le présent projet et les observations que les gouvernements pourront présenter à son égard.

"En dehors des relations diplomatiques entre Etats, il existe aussi les relations entre les Etats et les organisations internationales. Il y a également la

¹ Reprise des débats de la 429ème séance.

² Reprise des débats de la 423ème séance.

³ *Idem.*

question des privilèges et immunités de ces organisations elles-mêmes. Ces questions sont régies par des conventions spéciales. Une décision sera prise ultérieurement sur le point de savoir si la Commission en fera l'étude et dans quelle mesure."

4. Il rappelle que la Commission a décidé à la 423^{ème} séance de fondre ensemble la préface du projet d'articles et le paragraphe 6 initial de l'Introduction.

5. Le PRESIDENT demande instamment la suppression de la dernière phrase du paragraphe: il est possible que la Commission prenne une décision en la matière, mais il n'est pas besoin qu'elle s'engage à la prendre.

Il est décidé de supprimer la dernière phrase.

6. M. BARTOS suggère d'ajouter les mots: "dans la plupart des cas" à la phrase: "Ces questions sont régies par des conventions spéciales". Il y a des organisations internationales dont les relations avec les Etats, plus particulièrement en matière de privilèges et d'immunités, ne sont pas régies par des conventions, mais suivent, le cas échéant, les dispositions de conventions conclues par des organisations similaires.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6 ainsi amendé est adopté.

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite⁴)

7. Le PRESIDENT indique qu'il est proposé de supprimer la préface du projet d'articles.

La proposition est adoptée.

8. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission propose à la Commission d'insérer en tête du projet d'articles le paragraphe suivant:

"Le commentaire qui accompagne le projet doit être considéré comme provisoire. Il a été rédigé de manière à fournir le minimum d'explications nécessaires pour les différents articles. Le projet définitif que la Commission établira à sa prochaine session en tenant compte des observations des gouvernements contiendra un commentaire plus complet."

La proposition est adoptée.

SECTION I. — LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL (suite⁵)

Commentaire relatif à l'article 2 (suite⁶)

9. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le commentaire par le texte ci-après:

"Sans chercher à être exhaustif, cet article énonce, croit-on, la pratique actuelle des Etats, telle qu'elle existe depuis très longtemps."

Cette proposition est adoptée.

Article 6 (suite⁷)

10. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer l'article 6 par le texte suivant:

"1. L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel de la mission est *persona non grata* ou non acceptable. Dans ce cas, l'Etat

accréditant rappellera cette personne ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission.

"2. Si un Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission."

11. En réponse à une question de M. MATINE-DAFTARY, M. Sandström explique que les mots "ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission" ont été introduits au paragraphe 1 de façon à viser les membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire.

12. Le PRESIDENT indique qu'il est proposé d'ajouter, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots "selon le cas" après les mots "auprès de la mission".

La proposition est adoptée.

Le texte de l'article 6 ainsi amendé est adopté.

Commentaire relatif aux articles 3 à 7 (suite⁸)

Paragraphe 1 à 3

13. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer les paragraphes 1 à 3 du commentaire relatif aux articles 3 à 7 par le paragraphe suivant:

"1. Les articles 3 à 6 traitent de la nomination des personnes qui composent la mission. La mission comprend un chef et, sous ses ordres, des collaborateurs qu'on a l'habitude de diviser en plusieurs catégories: personnel diplomatique, qui prend part au travail diplomatique proprement dit, personnel administratif et technique, et personnel de service. S'il est vrai que c'est l'Etat accréditant qui procède aux nominations, le choix des personnes, et en particulier celui du chef de la mission, peut influencer beaucoup les relations entre les pays; il est donc évidemment dans l'intérêt des deux Etats que la mission ne comprenne aucun membre jugé inacceptable par l'Etat accréditaire. La pratique donne à l'Etat accréditaire certaines prérogatives à cet effet."

14. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, suggère de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots "certaines prérogatives" par "certains pouvoirs".

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 1, ainsi amendé, est adopté.

Paragraphe 8

15. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer l'ancien paragraphe 8 du commentaire par le paragraphe 6 nouveau, ainsi rédigé:

"6. Une autre exception est celle qui résulte de l'article 5 du projet, relatif au cas où l'Etat accréditant souhaite choisir comme membre du personnel diplomatique un ressortissant de l'Etat accréditaire ou une personne qui est en même temps ressortissant de l'Etat accréditaire et de l'Etat accréditant. De l'avis de la Commission, cela ne peut se faire qu'avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire. De nos jours, l'usage de nommer membres du personnel diplomatique des ressortissants de l'Etat accréditaire est devenu assez rare, mais la majorité de la Commission considère que le cas devrait être mentionné."

Le nouveau paragraphe 6 est adopté.

⁸ *Idem.*

⁴ Reprise des débats de la 429^{ème} séance.

⁵ Reprise des débats de la 424^{ème} séance.

⁶ *Idem.*

⁷ *Idem.*

Paragraphes 9 et 10

16. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer les paragraphes 9 et 10 par le texte suivant, qui servira de commentaire au seul article 7 :

“1. Il est d'autres questions, en dehors du choix des personnes composant la mission, qui sont liées à la composition de celle-ci et peuvent susciter des difficultés ; de l'avis de la Commission, elles exigent une réglementation. L'article 7 traite de ces questions.

“2. Le paragraphe 1 de l'article vise le cas où l'effectif de la mission est augmenté dans des proportions démesurées ; l'expérience acquise ces dernières années prouve que c'est là un cas dont il faut tenir compte. Une telle augmentation peut avoir de réels inconvénients pour l'Etat accréditaire. Si l'Etat accréditaire juge excessif l'effectif d'une mission, il doit d'abord s'efforcer de parvenir à un accord avec l'Etat accréditant. Faute d'accord, l'Etat accréditaire doit, de l'avis de la majorité de la Commission, avoir le droit — mais non pas un droit absolu — de limiter l'effectif de la mission. Deux intérêts opposés se trouvent à cet égard en présence, et la solution doit être un compromis entre eux. Il faut prendre en considération aussi bien les besoins de la mission que les conditions qui prévalent dans l'Etat accréditaire. Toute diminution éventuelle de l'effectif doit rester dans les limites de ce qui est raisonnable et conforme à l'usage.

“3. Le paragraphe 2 donne à l'Etat accréditaire le droit de ne pas accepter des fonctionnaires d'une catégorie particulière. Mais ce droit est restreint de la même façon que pour la limitation de l'effectif de la mission et, en outre, il doit être exercé sans discrimination entre les Etats. En ce qui concerne les attachés militaires, navals et de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger, selon une pratique déjà assez courante, que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance pour agrément.”

17. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, suggère de remplacer, à la dernière phrase du paragraphe 2, les mots “toute diminution éventuelle de l'effectif” par “toute limitation éventuelle de l'effectif”.

Il en est ainsi décidé.

18. M. MATINE-DAFTARY propose de remplacer, à la fin du texte, le mot “agrément” par le mot “consentement”.

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau texte, ainsi amendé, est adopté.

SECTION II. — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (*suite*⁹)

19. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de modifier comme suit le commentaire introductif :

“1. Parmi les théories qui ont exercé une influence sur le développement des privilèges et immunités diplomatiques, la Commission veut mentionner la théorie de “l'exterritorialité”, d'après laquelle les locaux de la mission constituent une espèce de prolongement du territoire de l'Etat accréditant, et la théorie du “caractère représentatif”, qui fonde ces privilèges et immunités sur l'idée que la mission diplomatique personnifie l'Etat accréditant.

“2. C'est quand même vers une troisième théorie que la tendance moderne paraît s'orienter, à savoir celle de “l'intérêt de la fonction”, qui justifie les

privilèges et immunités comme nécessaires pour que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions.

“3. C'est surtout cette dernière idée qui a guidé la Commission dans la solution de problèmes où la pratique n'a pas fourni de directives précises.”

20. M. SCALLE propose de remplacer, au paragraphe 1, les mots “veut mentionner” par “tient à mentionner” et, au paragraphe 2, les mots “quand même” par “maintenant”, ainsi que de supprimer au paragraphe 3 le mot “surtout”.

Il en est ainsi décidé.

21. En réponse à une observation de M. TOUNKINE, sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose d'insérer le membre de phrase ci-après au début du paragraphe 3 : “bien qu'elle ait pris également en considération le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même.”

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau texte, ainsi amendé, est adopté.

*Commentaire relatif à l'article 15 (suite*¹⁰)

22. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le commentaire par le texte suivant :

“Les lois et règlements d'un pays peuvent empêcher une mission d'obtenir les locaux qui lui sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle la Commission a inséré dans le projet un article qui fait un devoir à l'Etat accréditaire d'assurer des locaux à la mission s'il n'est pas permis à celle-ci de les acquérir. Si les difficultés sont dues à une pénurie de locaux, l'Etat accréditaire doit faciliter dans toute la mesure du possible le logement de la mission.”

23. M. MATINE-DAFTARY propose de remplacer dans la première phrase du texte français le mot “obtenir” par le mot “acquérir”.

Il en est ainsi décidé.

24. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de remplacer, à la deuxième phrase du texte anglais, le mot “provide” par “ensure the provision of”.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire relatif à l'article 15, ainsi amendé, est adopté.

*Commentaire relatif à l'article 16 (suite*¹¹)

Paragraphe 3

25. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 3 par les deux paragraphes suivants :

“3. L'inviolabilité confère aux locaux, ainsi qu'à leur ameublement, immunité de toute perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

“4. Si, du fait de l'inviolabilité des locaux, l'Etat accréditant a la possibilité d'empêcher l'Etat accréditaire de disposer du terrain où se trouvent les locaux de la mission pour l'exécution de travaux publics nécessités par l'intérêt de l'Etat (par exemple, l'élargissement d'une route), il convient cependant de rappeler que les immeubles sont soumis à la législation du pays où ils sont situés. Dans ces conditions, l'Etat accréditant doit prêter son entier concours à la réalisation du projet que l'Etat accréditaire a en vue ; de son côté, l'Etat accréditaire devra offrir une juste

¹⁰ *Idem.*

¹¹ *Idem.*

⁹ Reprise des débats de la 425ème séance.

indemnité ou, le cas échéant, mettre à la disposition de l'Etat accréditant d'autres locaux appropriés."

26. M. BARTOS propose d'ajouter les mots "et à leurs installations" après le mot "ameublement", au paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

27. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, suggère de remplacer, au paragraphe 4 du texte anglais, les mots "gives the sending State the right" par "may enable the sending State".

Il en est ainsi décidé.

28. M. EL-ERIAN rappelle que certains amendements ont été abandonnés en faveur de mentions dans le commentaire. Comme le commentaire est encore provisoire, il n'insistera pas pour demander l'incorporation de ces indications pour le moment.

29. M. SCELLE suggère la suppression des mots "nécessités par l'intérêt de l'Etat", au paragraphe 4.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 3 et 4 nouveaux, ainsi amendés, sont adoptés.

Commentaire relatif à l'article 20 (suite¹²)

Paragraphe 3

30. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'amender comme suit le paragraphe 3 :

"3. La Commission a relevé que la valise diplomatique a parfois été ouverte avec le consentement du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire et en présence d'un représentant de la mission en cause. Tout en reconnaissant que les Etats ont été amenés à prendre des mesures de ce genre dans des cas exceptionnels où il existe des motifs graves de soupçonner que la valise diplomatique est utilisée d'une façon contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article et au détriment des intérêts de l'Etat accréditaire, la Commission tient néanmoins à souligner l'importance capitale qu'elle attache au respect du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique."

31. M. KHOMAN propose de remplacer, dans la première phrase, les mots "avec le consentement du ministère des affaires étrangères" par "avec l'autorisation du ministère des affaires étrangères".

Il en est ainsi décidé.

32. M. EL-ERIAN propose de remplacer les mots "il existe des motifs graves" et "est utilisée" par "il existait des motifs graves" et "était utilisée".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3 ainsi amendé est adopté.

Commentaire relatif à l'article 23 (suite¹³)

Paragraphe 1

33. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"L'agent diplomatique est exempt de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire et, sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 1 de l'article, il est également exempt de sa juridiction civile et administrative. Il y a lieu de rappeler, toutefois, qu'un agent diplomatique a le devoir de se conformer aux

lois et règlements de l'Etat accréditaire ainsi qu'il est dit à l'article 32 du présent projet."

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 4

34. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de modifier comme suit le paragraphe 4 du commentaire :

"La deuxième exception procède de la conception selon laquelle l'immunité diplomatique ne saurait empêcher le règlement d'un litige survenant dans l'Etat accréditaire à propos d'une succession."

35. Il fait remarquer à la Commission qu'il s'est placé d'un point de vue différent et que, au lieu d'essayer de définir la portée de l'exception, il a préféré mentionner la conception dont elle procède.

36. Le PRESIDENT émet l'idée que le mot "litige" est par trop restrictif.

37. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, pense que le Président aurait satisfaction si on modifiait comme suit la fin du paragraphe: "le règlement d'une succession dans l'Etat accréditaire".

38. M. AGO fait observer que le texte proposé pour le commentaire par le Rapporteur spécial est rédigé d'une manière vague, qui donne à penser qu'on fait allusion à des cas autres que ceux où il s'agirait de faire comparaître un agent diplomatique comme défendeur dans un procès relatif à une succession. Or, il ressort clairement de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article que c'est là la seule hypothèse envisagée.

39. Sir Gerald FITZMAURICE ne voit pas d'objection au texte proposé par le Rapporteur spécial, sous réserve de l'amendement que celui-ci vient lui-même de suggérer: le texte est assez large pour viser toutes les catégories de cas qui peuvent se présenter.

40. M. AGO propose de modifier comme suit le paragraphe :

"La deuxième exception procède de la conception selon laquelle un agent diplomatique ne peut invoquer l'immunité diplomatique pour refuser de comparaître dans une affaire de succession."

41. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pourra accepter la rédaction proposée par M. Ago si l'on y ajoute, après "selon laquelle", les mots: "en raison de l'importance générale qui s'attache à ce qu'une procédure de succession ne soit pas entravée".

42. M. AGO accepte la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice.

La proposition de M. Ago, amendée par sir Gerald Fitzmaurice, est adoptée.

Paragraphe 9

43. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 9 par le texte suivant :

"Le paragraphe 4 rappelle dans sa première phrase que l'immunité de juridiction dont bénéficie l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne l'exempte pas de la juridiction de son propre pays, à condition toutefois qu'un tribunal de ce pays soit compétent *ratione materiae* d'après la législation dudit pays. Pour saisir cette juridiction, il ne suffit pas cependant que, d'après la législation du pays, le cas relève de la compétence générale des tribunaux du pays; il faut en outre que cette législation désigne un tribunal local devant lequel l'action peut être engagée. Pour le cas où un tribunal pareil fait défaut, la deuxième phrase

¹² *Idem.*

¹³ Reprise des débats de la 426^{ème} séance.

du paragraphe 4 dispose que le tribunal compétent sera celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditant. Il est vrai que cette disposition ne permet d'éliminer que dans une mesure limitée les inconvénients de l'immunité de juridiction accordée à l'agent diplomatique. Les gouvernements devraient se préoccuper du problème et prendre des mesures appropriées en vue de réduire encore ces inconvénients."

44. M. AGO suggère de supprimer les mots "*ratione materiae*" à la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

45. M. TOUNKINE exprime des doutes quant à l'utilité de la dernière phrase.

46. M. YOKOTA propose la suppression des deux dernières phrases.

47. M. EL-ERIAN propose de remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

"La Commission espère pouvoir, à la lumière des observations des gouvernements, adopter d'autres dispositions qui réduiront encore ces inconvénients."

48. M. TOUNKINE déclare qu'à la réflexion il préfère la proposition de M. Yokota, mais qu'il pourrait se rallier au texte de M. El-Erian. En insistant sur les inconvénients des immunités des agents diplomatiques, la Commission donne l'impression qu'elle considère ces immunités comme fâcheuses.

49. M. FRANÇOIS déclare, à propos de la proposition de M. El-Erian, qu'il serait peu sage pour la Commission de dire dans son rapport quoi que ce soit qui pourrait donner à entendre qu'elle rejette sur les gouvernements l'initiative des solutions à prendre.

50. M. EL-ERIAN reconnaît avec M. François que c'est à la Commission de prendre l'initiative. Il y a pourtant certains points sur lesquels il est nécessaire de connaître les observations des gouvernements pour savoir quelle est la pratique des Etats.

51. Il n'a aucune objection à la suppression des deux dernières phrases du paragraphe.

La proposition de M. Yokota est adoptée.

Le paragraphe 9 ainsi amendé est adopté.

Commentaire relatif à l'article 25 (suite¹⁴)

Paragraphe 1

52. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 1 par le texte nouveau suivant :

"Dans tous les pays, l'agent diplomatique est exempt de certains impôts et taxes, et, bien que le degré d'exemption varie selon les pays, on peut considérer comme une règle de droit international que l'exemption existe avec les exceptions énumérées dans l'article."

53. M. AGO fait remarquer que la Commission a apporté un si grand nombre d'exceptions au principe de l'exemption d'impôts et taxes de l'agent diplomatique qu'il n'y a plus beaucoup de différence, en matière d'imposition, entre le diplomate étranger et l'étranger ordinaire. Or, il serait osé de dire que toutes ces exceptions sont actuellement prévues par une règle existante du droit international.

Il est décidé de rédiger comme suit le dernier membre de phrase: "sous réserve de certaines exceptions".

Le paragraphe 1 ainsi amendé est adopté.

Commentaire relatif à l'article 26 (suite¹⁵)

Paragraphe 2, 3 et 4

54. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer les paragraphes 2, 3 et 4 par le paragraphe 2 unique suivant :

"En général, il n'est pas perçu non plus de droits de douane sur les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique et des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les effets destinés à son installation. Cette exemption a été considérée comme fondée plutôt sur la courtoisie internationale. En raison de l'extension de cette pratique, la Commission estime qu'il y a lieu de l'accepter comme une règle de droit international."

55. M. KHOMAN suggère de remplacer, dans la première phrase du texte français, le mot "effets" par "objets".

Il en est ainsi décidé.

56. Sir Gerald FITZMAURICE suggère de remplacer, dans le texte anglais, le mot "*installation*" par "*establishment*".

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau texte, ainsi amendé, est adopté.

Paragraphe 7

57. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 7 par un paragraphe 5 nouveau, ainsi rédigé :

"En formulant l'exception, la Commission a fait allusion non seulement aux objets exemptés de droits de douane, mais aussi aux objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire, sans vouloir atteindre la tolérance qui est montrée en ce qui concerne des articles destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique."

58. M. FRANÇOIS pense que les mots "exemptés de droits de douane" devraient se lire: "soumis à des droits de douane".

59. M. AGO suggère de remplacer les mots "exemptés de droits de douane" par "pour lesquels, exceptionnellement, l'exemption de droits de douane ne s'applique pas".

Il en est ainsi décidé.

60. Sir Gerald FITZMAURICE suggère de remplacer les mots "sans vouloir atteindre" par "sans vouloir suggérer qu'on porte atteinte à". En effet, la Commission ne peut pas, elle-même, s'ingérer dans un tel domaine.

Il en est ainsi décidé.

61. Le PRESIDENT se demande si le mot "tolérance" est approprié.

62. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, suggère de remplacer l'allusion à la tolérance par une autre à la notion de courtoisie internationale.

63. M. FRANÇOIS ne croit pas que l'exemption visée soit la manifestation d'une courtoisie ou d'une tolérance de la part de l'Etat accréditaire: c'est, en réalité, une règle de droit international.

64. M. SCALLE partage l'avis de M. François. L'exemption dont il s'agit est une coutume établie et, par suite, une règle de droit international.

¹⁴ Reprise des débats de la 427ème séance.

¹⁵ *Idem.*

65. M. TOUNKINE fait remarquer que si le commentaire est profondément modifié, il pourra devenir nécessaire de modifier aussi le paragraphe 2 de l'article.

Il est décidé de remplacer les mots: "à la tolérance qui est montrée en ce qui concerne des articles" par "au traitement habituellement accordé à l'égard des objets".

Le nouveau paragraphe 5, ainsi amendé, est adopté. Commentaire relatif à l'article 27 (suite ¹⁶)

66. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer les paragraphes 2, 3 et 9 par les textes nouveaux suivants:

"2. Les solutions données au problème diffèrent suivant que l'on considère les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions par rapport à un fonctionnaire individuel ou par rapport à la mission comme une entité.

"3. En raison des différences qui existent dans la pratique des Etats, la Commission a eu à choisir entre deux voies: soit partir d'un minimum nécessaire et faire dépendre d'un accord bilatéral l'attribution de droits supplémentaires, soit essayer de fixer une règle d'application générale et uniforme s'inspirant de ce qui paraît raisonnable.

"9. En ce qui concerne les domestiques privés du chef ou des membres de la mission, la majorité de la Commission a été d'avis qu'ils ne doivent pas bénéficier de plein droit des privilèges et immunités, si ce n'est, en ce qui concerne ceux qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. De l'avis de la majorité, l'intérêt de la mission serait suffisamment sauvegardé si l'Etat accréditaire était tenu d'exercer sa juridiction sur leurs personnes de façon à ne pas causer une gêne excessive pour la conduite des affaires de la mission."

Paragraphe 2

67. M. TOUNKINE rappelle les observations qu'il avait appliquées au texte initial du paragraphe 2 (427^{ème} séance, par. 35), et déclare qu'il juge le nouveau texte tout aussi inintelligible.

68. Le PRESIDENT suggère de supprimer le paragraphe.

69. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, déclare que le paragraphe traite d'une question qui a fait l'objet d'une discussion prolongée à la Commission, et qu'il paraît tout à fait clair.

70. On pourrait le rendre plus clair encore en modifiant la dernière partie de la phrase, qui deviendrait: "par rapport à la position d'un fonctionnaire individuel ou par rapport aux activités de la mission en tant qu'entité".

71. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense qu'il serait plus clair de dire: "par rapport à l'activité" que "par rapport à la position".

72. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, partage cet avis.

73. Le PRESIDENT met aux voix le texte amendé.

Par 9 voix contre 3, avec 4 abstentions, le paragraphe 2, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Paragraphe 3

74. M. AGO demande s'il est nécessaire de parler de décision à prendre par "un accord bilatéral". Ce genre

de question peut également être réglé simplement par les autorités locales.

75. Le PRESIDENT fait observer que, même en pareil cas, il y a un accord implicite.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté avec quelques changements de pure forme.

Paragraphe 10

76. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de modifier comme suit le paragraphe 10:

"A propos de cet article, la Commission a examiné la question de la valeur probante des listes des personnes bénéficiant des privilèges et immunités, normalement communiquées au ministère des affaires étrangères. La Commission a été d'avis qu'une telle liste pouvait constituer la présomption qu'une personne portée sur la liste a droit aux privilèges et immunités, mais ne constituait pas une preuve définitive à cet égard."

Le nouveau texte est adopté.

Article 28 et commentaire (suite ¹⁷)

77. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le commentaire relatif à l'article 28 par le texte suivant:

"Cet article procède de l'idée qu'une personne bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques n'acquiert pas contre sa volonté la nationalité de l'Etat accréditaire en vertu de la législation de cet Etat. Une exception est cependant faite pour l'enfant né d'un ressortissant de l'Etat accréditaire."

78. M. TOUNKINE propose de remplacer le début de la deuxième phrase par: "Cette règle ne s'applique cependant pas à".

Il en est ainsi décidé.

79. M. FRANÇOIS fait observer qu'en vertu du texte actuel de l'article, la fille d'un ambassadeur qui épouse le ressortissant d'un Etat accréditaire pourra refuser d'accepter la nationalité de son mari, même dans les pays où la femme acquiert automatiquement la nationalité de son mari. Toutefois, l'article dans son ensemble soulève des questions si compliquées, qui n'ont pas pu être examinées de façon adéquate à la présente session, que la Commission devra en reprendre l'étude à la prochaine session.

80. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que la Commission a déjà considéré, à propos d'autres articles, qu'elle ne peut pas espérer prendre en considération tous les cas exceptionnels. Indépendamment de la situation que M. François vient d'évoquer, il y a le cas des femmes diplomates, qui n'est pas réglé par le texte actuel de l'article.

81. M. AGO et sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, déclarent que selon eux, l'exception prévue dans l'article ne joue que lorsque l'agent diplomatique est le père.

82. M. BARTOS fait observer que de nombreuses lois internes sur la nationalité ne font pas de distinction entre l'homme et la femme.

83. M. TOUNKINE pense que la Commission aurait tort de s'en tenir au point de vue que l'exception ne

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ Reprise des débats de la 428^{ème} séance.

s'appliquera que lorsque l'agent diplomatique est le père, car, en pareil cas, elle cautionnerait les lois qui établissent une inégalité de traitement à raison du sexe.

84. M. AGO et sir Gerald FITZMAURICE, se défendant d'approuver la discrimination à raison du sexe, font remarquer qu'ils ont voulu simplement indiquer quels seraient les cas où, en pratique, l'exception pourrait jouer.

Il est décidé de reprendre l'étude du texte de l'article 28 à la prochaine session.

Sous cette réserve, le texte de l'article 28 est adopté.

Sous cette même réserve, le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial pour le commentaire est adopté tel qu'il a été amendé.

Commentaire relatif à l'article 29 (suite¹⁸)

85. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer les paragraphes 1 et 2 du commentaire par le texte suivant :

"1. Cet article traite des privilèges et immunités de l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire. La pratique n'est pas uniforme en la matière, et les opinions des auteurs diffèrent également. Selon certains, il devrait bénéficier de la plénitude des privilèges et immunités, à moins que l'Etat accréditaire n'ait fait des réserves au moment de l'agrément, alors que d'autres sont d'avis qu'il ne doit bénéficier que des privilèges et immunités qui lui ont été expressément accordés par l'Etat accréditaire.

"2. Une minorité de la Commission a été de ce dernier avis, mais la majorité a proposé une solution intermédiaire. Elle a estimé nécessaire que l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie d'un minimum d'immunité pour pouvoir utilement remplir ses fonctions. Ce minimum lui a paru être l'immunité de juridiction — que ce soit au criminel ou au civil — par rapport aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions, c'est-à-dire les actes accomplis au nom du gouvernement de l'Etat accréditant."

86. M. MATINE-DAFTARY, M. EL-ERIAN et M. BARTOS rappellent que la Commission a demandé au Rapporteur spécial (428ème séance, par. 19) de mentionner qu'une minorité de la Commission a été d'avis, non seulement que les agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ne doivent jouir que des privilèges et immunités qui leur sont expressément accordés par l'Etat accréditaire, mais même que ces mêmes diplomates ne doivent pas jouir de privilèges ou immunités du tout, et que la pratique consistant à désigner des agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire doit être abandonnée.

87. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, ne voit pas d'objection à une telle indication, mais alors celle-ci devrait figurer sous l'article 5, et non sous l'article 29.

Il en est ainsi décidé.

88. M. EL-ERIAN pense que les mots "que ce soit au criminel ou au civil" doivent être éliminés du paragraphe 2, car ils donneraient sûrement lieu à controverse.

Il en est ainsi décidé.

89. Le PRESIDENT suggère de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 2 — à partir de "c'est-à-dire" — qui n'est qu'une répétition.

¹⁸ *Idem.*

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau texte, ainsi amendé, est adopté.

Commentaire relatif à l'article 31 (suite¹⁹)

90. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer les paragraphes 1 et 2 du commentaire par le texte suivant :

"1. Dans les relations diplomatiques, il peut être nécessaire pour un agent diplomatique ou un courrier diplomatique de passer par le territoire d'un Etat tiers. Plusieurs questions ont été soulevées à cet égard au cours des débats de la Commission.

"2. La première est de savoir si l'Etat tiers est tenu d'accorder le passage. L'opinion a été exprimée que dans la communauté des nations, tous les Etats ont intérêt à ce que les relations diplomatiques entre les divers Etats puissent se poursuivre normalement, et que, de ce fait, l'Etat tiers doit, en général, accorder la liberté de passage au membre d'une mission ou au courrier portant la valise diplomatique. D'un autre côté, il a été indiqué que l'Etat a le droit de régler l'accès des étrangers à son territoire. La Commission n'a pas cru nécessaire de résoudre ce problème, qui se présente seulement dans des circonstances exceptionnelles."

91. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, suggère, à propos d'une observation faite par M. SPIROPOULOS, de remplacer au paragraphe 2 les mots : "au courrier portant la valise diplomatique" par l'expression : "au courrier diplomatique", déjà utilisée au paragraphe 1, et de remplacer les derniers mots : "qui se présente seulement dans des circonstances exceptionnelles", par : "qui ne se présente que rarement".

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau texte, ainsi amendé, est adopté.

Commentaire relatif à l'article 32 (suite²⁰)

92. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'adopter pour le paragraphe 3 la nouvelle rédaction suivante :

"3. Le paragraphe 2 dispose que c'est normalement par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire que la mission diplomatique doit conduire les affaires officielles dont elle est chargée par son gouvernement ; toutefois, en cas d'accord entre les deux Etats, exprès ou tacite, la mission peut traiter directement avec d'autres autorités de l'Etat accréditaire."

Le nouveau texte est adopté.

Commentaire relatif à l'article 33 (suite²¹)

93. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remanier comme suit le commentaire :

"Cet article énumère les différentes façons dont les fonctions d'un agent diplomatique peuvent prendre fin. Les causes qui peuvent entraîner la terminaison dans les cas des alinéas 2 et 3 peuvent être les plus variées. Il s'agit souvent de difficultés survenues dans les relations des deux pays en cause ou de rupture des relations diplomatiques."

94. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, émet l'idée que l'on pourrait supprimer la dernière phrase, parce qu'elle est inutile et parce que l'alinéa 3 vise égale-

¹⁹ *Idem.*

²⁰ *Idem.*

²¹ Reprise des débats de la 429ème séance.

ment le cas où l'Etat accréditaire déclare un agent diplomatique *persona non grata*.

Il en est ainsi décidé.

95. M. SPIROPOULOS est d'avis qu'il faudrait remplacer, à la première phrase, les mots "les différentes façons" par "divers exemples de la façon".

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau texte, ainsi amendé, est adopté.

96. Le PRESIDENT, après avoir indiqué que le Rapporteur général reverra le texte anglais en vue d'y apporter les changements de style nécessaires, met aux voix, dans leur ensemble, le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques et le commentaire l'accompagnant (partie II du chapitre II du projet de rapport).

A l'unanimité, le projet d'articles et le commentaire sont adoptés, tels qu'ils ont été amendés.

97. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait savoir que M. Verdross, obligé de quitter Genève, lui a indiqué, avant son départ, qu'il était disposé à voter pour le projet d'articles et le commentaire amendés.

98. M. BARTOS a voté pour le projet d'articles et le commentaire, avec les réserves qu'il a exprimées concernant certains articles et certains paragraphes.

99. M. TOUNKINE a voté pour le projet d'articles et le commentaire dans leur ensemble, mais maintient ses objections sur certains points, en particulier sur l'opportunité d'y faire figurer l'article 36, relatif au règlement des différends.

CHAPITRE III: ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES AUTRES QUESTIONS DONT LA COMMISSION A ENTREPRIS L'ETUDE.—CHAPITRE IV: AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION (*suite*)

100. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble des chapitres III et IV du projet de rapport (A/CN.4/L.70/Add.2 et 3), tels qu'ils ont été amendés.

A l'unanimité, les chapitres III et IV, tels qu'ils ont été amendés, sont adoptés.

101. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3), tel qu'il a été amendé.

A l'unanimité, le projet de rapport, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Clôture de la session

102. M. GARCIA AMADOR, au nom de tous les membres de la Commission, félicite le Président pour le dévouement dont il a fait preuve, et la façon judicieuse et patiente dont il a dirigé les débats. Si une

atmosphère très cordiale a prévalu pendant toute la session, c'est à lui qu'en revient, dans une très large mesure, le mérite.

103. M. EDMONDS s'associe à l'hommage rendu au Président, et exprime également les remerciements de la Commission au Comité de rédaction, dont la tâche fut exceptionnellement lourde.

104. M. SPIROPOULOS, M. FRANÇOIS, M. AMADO, M. HSU et M. PAL remercient également le Président ainsi que le Rapporteur, les Rapporteurs spéciaux et le Secrétariat, et félicitent les nouveaux membres de la Commission pour les contributions précieuses qu'ils ont apportées aux délibérations.

105. M. MATINE-DAFTARY, M. KHOMAN, M. EL-ERIAN et M. AGO s'associent aux remerciements exprimés, et disent leur gratitude aux anciens membres de la Commission, dont l'accueil amical les a mis à l'aise d'emblée.

106. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, remercie les membres de la Commission qui ont apprécié favorablement les efforts du Secrétariat.

107. Bien qu'il n'appartienne pas normalement au Secrétariat de féliciter les organes des Nations Unies pour leurs travaux, M. Liang est convaincu qu'en l'occurrence le Secrétaire général serait désireux de marquer que la Commission a réalisé une véritable performance en terminant en une seule session la rédaction de son premier projet sur une matière entièrement nouvelle, surtout si l'on prend en considération le fait que son effectif s'est accru.

108. Le PRESIDENT remercie les membres de leurs observations élogieuses. Il exprime sa reconnaissance aux autres membres du bureau, aux Rapporteurs spéciaux et à tous les membres du Secrétariat pour le concours qu'ils lui ont fourni. Il s'est tout particulièrement félicité de l'atmosphère de coopération cordiale qui a marqué la présente session et qui a largement contribué à son succès. Il est particulièrement heureux également que le projet de règles élaboré sur une question dont l'importance est reconnue depuis longtemps ait été adopté à l'unanimité.

109. Enfin, il a vivement apprécié les contributions précieuses des nouveaux membres, qui représentent des systèmes juridiques qui n'étaient pas représentés jusqu'ici à la Commission ou qui l'étaient insuffisamment. Il s'est réjoui de cette participation non pas seulement eu égard à sa valeur intrinsèque, mais également parce qu'elle augmente les probabilités d'une approbation par l'Assemblée générale du projet sur les relations et immunités diplomatiques.

110. Le Président déclare close la neuvième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 13 h. 20.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

H. A. Goddard, 255a George St., Sydney; 90 Queen St., Melbourne.

Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUTRICHE

Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.

W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.

CAMBODGE

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, 14 Avenue Bouilloche, Pnom-Penh.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

CEYLAN

Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylan, Ltd., P. O. Box 244, Colombo.

CHILI

Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE

Librería América, Medellín.
Librería Buchholz Galería, Bogotá.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, København, K.

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Égypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil and Quito.

ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflat, Paris V.

GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económico Financiera, Edificio Briz, Despacho 207, 6a Av. 14-33, Zona 1, Guatemala City.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boîte Postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras and New Delhi.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi and Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

"Guity", 482 Avenue Ferdowsi, Teheran.

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan (and at Chittogong).
Publishers United Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1 (and at H.M.S.O. shops).

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIE

Librairie Universelle, Damos.

TCHECOSLOVAQUIE

Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trida 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, Boîte Postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
Drzovno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

[56 F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).